INSTITUTIONS
LITURGIQUES

WITHDRAWN

INSTITUTIONS
LITURGIQUES

PAR

LE R. P. DOM PROSPER GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES

Sanas Pontificii Juris et sacræ Liturgiæ
traditiones labescentes confovere.

DEUXIÈME ÉDITION

TOME TROISIÈME

SUIVI DE

LA LETTRE A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE REIMS
SUR LE DROIT DE LA LITURGIE

The Catholic
Theological Union
LIBRARY
Chicago, Ill.

PARIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, éditeur des *Bollandistes*, DIRECTEUR GÉNÉRAL
76, rue des Saints-Pères, 76

BRUXELLES
J. ALBANEL, direct. de la succurs.
12, rue des Paroissiens, 12

GENÈVE
H. TREMBLEY, direct. de la succurs.
4, rue Corraterie, 4

1883

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/institutionslitu0003vari

PRÉFACE

Lorsque, il y a dix ans, nous donnions au public le deuxième volume des *Institutions Liturgiques*, nous étions loin de prévoir l'heureux retour qui, durant cet intervalle, s'est opéré de toutes parts vers l'unité romaine du service divin. Tant de lettres pastorales, tant d'ordonnances épiscopales, plusieurs conciles provinciaux, exprimant d'une manière efficace la volonté la plus ferme et la plus solennelle de réunir nos Églises à la prière universelle, signaleront aux yeux de la postérité cette période comme une des plus remarquables et des plus fortement empreintes de l'esprit de régénération qui, de temps en temps, vient ranimer et sauver les provinces de la chrétienté.

L'auteur constate l'heureux retour qui s'est opéré depuis dix ans vers l'unité romaine du service divin.

Déjà nous pouvons saluer l'aurore du jour où, selon la doctrine apostolique du grand pape Clément VIII, « dans « l'Église répandue par tout l'univers, les fidèles du Christ « invoqueront et loueront Dieu par les seuls et mêmes « rites de chants et de prières (1). » Le temps approche où toutes les Églises de France étant successivement rentrées, par les moyens de la prudence et de la vigueur de leurs prélats, dans les traditions vénérables de l'antique Liturgie, attesteront plus hautement encore que celles qui ne s'en écartèrent jamais, l'importance de l'unité dans les formes d'une religion établie sur l'unité de la croyance et du régime.

Ce retour attestera hautement l'importance de l'unité de forme pour l'unité de croyance et de régime.

(1) Constitution *Cum in Ecclesia*, du 10 mai 1602.

Trois grandes circonstances de l'histoire montrent le lien qui unit le sort de la Liturgie aux premiers intérêts de l'Église et de la société.

Trois grandes circonstances de l'histoire nous mettent à même de reconnaître le lien qui unit le sort de la Liturgie aux premiers intérêts de l'Église et de la société. Lorsque Dieu voulut enfin mettre un terme à l'anarchie des races barbares et constituer l'Europe, il donna Charlemagne au monde. Or, ce grand prince ne crut pas avoir assuré la solidité de l'Empire chrétien, tant qu'il n'eut pas appliqué à toutes les provinces la règle romaine de la Liturgie. Plus tard, le Charlemagne de l'Église, saint Grégoire VII, luttant jusqu'à la mort contre la barbarie qu'avaient enfantée les désordres du x^e^ siècle, et poussant avec autant d'intelligence que d'énergie l'œuvre d'épuration qui sauva l'Église et le monde, faisait appel au principe de l'unité liturgique, et soumettait l'Espagne à la prière romaine, en même temps qu'il faisait reculer devant elle, en Bohême, la Liturgie slave qui s'avançait vers l'Occident. Enfin, lorsque l'Église eut besoin de recueillir toutes ses forces pour surmonter l'affreuse tempête du xvi^e^ siècle, et serrer d'un lien plus étroit que jamais les provinces qui lui étaient demeurées fidèles, ne vit-on pas le saint concile de Trente, principal moyen de cette sublime réaction, après avoir préparé le retour à une Liturgie universelle, remettre aux mains du Pontife Romain cette œuvre d'unité que saint Pie V accomplit avec tant de gloire ?

A la veille des plus violents combats, l'Église n'a-t-elle pas aujourd'hui besoin d'effacer tout ce qui rappelle de malheureux souvenirs ?

Or, si jamais le péril général a semblé réclamer, pour le salut de l'Église, le retour vers ces formes antiques et universelles qui nous relient aux âges de foi, et rendent visible l'homogénéité du christianisme, n'est-ce pas aujourd'hui où la religion de Jésus-Christ est à la veille d'essuyer et de livrer les plus violents combats ? L'heure n'est-elle pas venue de discipliner l'armée, de faire appel à tous les genres de force, d'effacer tout ce qui rappelle de malheureux souvenirs, d'arborer partout les couleurs du Chef contre lequel les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir ?

La querelle n'est plus seulement entre l'hérésie et l'orthodoxie; quiconque tient encore pour la famille, l'autorité, la propriété, est ou doit être catholique; quiconque aspire à renverser ces bases sacrées de toute société humaine, est ou doit être sectateur de l'impie réforme du XVI^e^ siècle. Cela étant, c'est aux catholiques de comprendre que leur drapeau est celui de Rome, et que le moindre défaut de conformité avec Rome ne saurait que les énerver. Portons haut l'étendard sur lequel brillent la tiare et les clefs du Vatican; nous vaincrons par ce signe.

Il y a huit ans, nous écrivions ces paroles : « Les mo-« ments sont graves; l'heure à laquelle nous vivons est « solennelle; déjà, nous sommes remués, et nous le « serons plus profondément encore. L'unité seule, accep-« tée dans toutes ses applications, fera notre force et assu-« rera notre triomphe. La question catholique ne sera pas « toujours agitée dans l'enceinte des États particuliers; « elle deviendra tôt ou tard la question européenne. Le « jour approche où le cri doit se faire entendre : *Dieu le « veut!* C'est alors que l'unité de formes assurant l'unité « de vues et d'efforts, l'Église se débarrassera des entraves « nationales qui la meurtrissent si cruellement, et respi-« rera librement sur le plus glorieux des champs de ba-« taille (1). »

L'Église voit commencer pour elle une période, qui doit l'affranchir des chaînes des nationalités.

Ces temps sont arrivés, et, de toutes parts, l'Église par qui Dieu sauvera le monde, ressent les effets de cette miséricorde qui veut enfin l'affranchir de tant de chaînes de nationalité qui captivaient son action. Les vastes États soumis à l'Autriche ont vu avec étonnement la main même du souverain délier les fers qui garrottaient depuis si longtemps l'Épouse du Christ; l'Église en France retrouve une liberté qu'elle ne connaissait plus depuis des siècles, et ses Pontifes, dans la plupart de leurs conciles, cherchant

(1) *Défense des Institutions Liturgiques*, 1844, Préface, page VIII.

le remède aux maux du passé, proclament la nécessité de s'unir dans la prière à cette Rome dont nous avons reçu les enseignements de la foi. Qui ne sentirait à un tel spectacle qu'un travail intérieur, dirigé par la divine Providence, s'opère dans la chrétienté ? Tandis que l'anglicanisme aux abois voit, à chaque heure, se détacher de lui les cœurs les plus généreux et les plus nobles intelligences ; tandis que l'Allemagne, guérie pour jamais des utopies schismatiques de Febronius et des sacrilèges prétentions du congrès d'Ems, s'unit, à Wurtzbourg comme à Vienne, pour proclamer sans détour la monarchie du Pontife Romain (1), la France se sent emportée par une force irrésistible vers le droit commun dont elle ne s'était écartée qu'au détriment de la liberté religieuse, et qu'en sacrifiant la fécondité de son apostolat.

Le lien liturgique a été reconnu depuis dix ans surtout comme une des conditions principales de la vitalité des pouvoirs du christianisme.

Le lien liturgique avec la Mère des Églises a donc été reconnu, depuis dix ans surtout, comme une des conditions principales de la vitalité des provinces du christianisme et ce mouvement qui entraîne les diocèses de France vers la prière romaine ne se ralentira pas. A Dieu ne plaise que nous prétendions assigner à notre livre une part plus grande que celle qui lui revient par le fait dans cette salutaire réaction! Ce livre n'a eu d'autre mérite que de venir en son temps, et nous avouerons avec franchise que nous avons été plus étonné qu'un autre à la vue des événements qui se sont succédé sans interruption, en France, dans l'ordre de la Liturgie, depuis 1841. L'Esprit divin qui conduit l'Église est intervenu trop directement pour qu'il soit possible aujourd'hui de méconnaître son action. Que l'on se rappelle l'accueil que reçurent les *Ins-*

(1) L'auteur fait ici allusion à deux célèbres assemblées des évêques allemands à Wurtzbourg en 1848, et des évêques autrichiens à Vienne en 1849, dans lesquelles les droits de l'Église furent revendiqués et l'autorité du Souverain Pontife affirmée avec une force et une solennité, auxquelles on n'était plus accoutumé dans ces contrées. Note de l'éditeur.

titutions Liturgiques, le déchaînement, les démonstrations qu'elles provoquèrent, et que l'on jette ensuite les yeux sur la carte de la France ecclésiastique. Depuis dix ans le nombre de nos diocèses demeurés fidèles à la Liturgie Romaine qui s'élevait à peine à douze, s'est accru de trente au moins, entre lesquels les uns sont déjà en possession de cette Liturgie, et les autres se préparent à l'embrasser. *A Domino factum est istud, et est mirabile in oculis nostris (1).*

L'histoire de la révolution pacifique, qui ramène la France à la Liturgie romaine, sera une des plus belles pages des annales de nos Églises.

L'histoire d'une révolution si sainte et si pacifique sera l'une des plus belles pages des annales de nos églises. Nous avions songé à en commencer dès aujourd'hui le récit; mais il nous a semblé que les temps n'étaient pas venus encore. Les années qui vont suivre développeront plus encore les plans de la Sagesse divine; l'esprit d'unité fait, pour ainsi dire, à chaque heure de nouveaux progrès, et, bientôt les dernières traces de l'innovation qu'avait implantée le XVIII^e^ siècle, seront au moment de disparaître du milieu de nous. Il est donc juste d'attendre encore, avant d'enregistrer tant de faits précieux qui se sont accomplis sous nos yeux, et qui témoignent avec éclat de cette influence céleste qui est descendue sur nos Églises, et par laquelle de toutes parts on se fait gloire d'adorer ce qu'on avait brûlé, et de brûler ce qu'on avait adoré.

Malgré le retard de cette publication, l'auteur a continué de servir la cause de l'unité liturgique.

Le nouveau volume des *Institutions Liturgiques* que nous donnons en ce moment au public s'est fait attendre longtemps (2); cependant, nous croyons pouvoir dire que dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la publication du tome qui l'a précédé, nous n'avons pas perdu de vue la grande cause à laquelle nous avons consacré nos faibles efforts. Notre *Lettre à Mgr l'archevêque de Reims, sur*

(1) Psalm. CXVII, 23.

(2) Ce volume fut donné au public en 1851.

le droit de la Liturgie, nos deux *Défenses,* notre *Histoire* même de *sainte Cécile*, nous ont fourni l'occasion de corroborer et d'appliquer les principes professés dans notre grand ouvrage. Les terribles événements qui sont venus fondre sur le pays, et qui ont suspendu tant de travaux, ont aussi retardé l'apparition de ce volume dont l'impression était déjà fort avancée il y a cinq ans. Le lecteur trouvera dans cette dernière particularité la raison de diverses allusions qui ne sont plus actuelles, en ce moment, mais qui l'étaient alors. Plusieurs questions sur lesquelles nous appelions l'attention de Nosseigneurs les évêques ont été l'objet de précieux règlements dans quelques-uns des derniers conciles provinciaux, et nous avons vu avec joie dans ces décrets salutaires la confirmation des désirs que nous avons osé émettre.

Étonnement causé à l'auteur par les récriminations dont son livre a été l'objet.

Nous n'apprendrions rien de nouveau à nos lecteurs, en disant que les deux premiers volumes des *Institutions* ont été l'objet de vives récriminations; mais nous avouerons que ces attaques, plus que compensées assurément par d'augustes et nombreux suffrages, nous causèrent un certain étonnement. Il nous semblait n'avoir eu en vue que le service de l'Église et le maintien des principes éternels sur la doctrine liturgique; dans l'ordre des faits, nous marchions appuyé des monuments et des témoignages les plus sûrs; et quant à l'opportunité, la suite a montré que nous n'avions pas trop mal préjugé du sentiment catholique dans notre pays, en appelant l'attention sur un état de choses qui n'était que le résultat des circonstances malheureuses d'un temps déjà loin de nous.

Réfutation de l'objection tirée du défaut de mission.

Nos adversaires nous ont opposé tout d'abord le défaut de mission pour traiter une matière qui intéresse à un si haut point la discipline des Églises de France, et ils ont essayé de nous appliquer comme fin de non-recevoir le manque de compétence dans les questions que nous avions posées. Cette manière de procéder à notre endroit eût

semblé vouloir dire que nul théologien, nul canoniste, nul historien ne pourrait désormais traiter aucune question ecclésiastique, à moins d'avoir l'intendance sur un grand nombre d'Églises. Par là on refuserait même à un évêque le droit d'écrire sur des matières dont la portée s'étendrait au delà des limites de son diocèse; puisqu'un simple évêque ne possède pas et n'exerce pas d'autorité sur les Églises qui sont hors de son territoire. Cette règle, il faut l'avouer, serait venue un peu tard, après tant de centaines d'excellents ouvrages publiés dans tous les siècles, par de simples évêques et par de simples docteurs, et qui cependant ont rendu les plus éminents services pour l'éclaircissement des principes et l'extirpation des abus.

Droits et libertés d'un auteur catholique.

On est en droit d'exiger d'un auteur catholique la pureté d'intention et l'orthodoxie dans la doctrine; quant au résultat de ses labeurs, il dépend de mille causes, mais on peut toujours dire que la vérité a ses droits contre lesquels rien ne prescrit. Si faible que puisse être une voix isolée, souvent elle est parvenue à se faire entendre; et, dans tous les cas, lorsque quelque auteur orthodoxe présente une thèse pratique dont l'application peut réclamer certains changements, il est toujours aisé de voir si ces changements sont dans l'esprit de l'Église. Or, assurément, personne n'osera nier que le retour à l'unité liturgique ne soit plus conforme à l'esprit de l'Église que la conservation des nouvelles Liturgies qui n'ont pour elles ni l'antiquité, ni une origine pure, ni la confirmation légitime. Le plus sage, peut-être, lorsque des questions de cette nature se présentent, serait de recourir à la maxime du prudent Gamaliel : *Discedite ab hominibus istis, et sinite illos, quoniam si est ex hominibus consilium hoc aut opus, dissolvetur : si vero ex Deo est, non poteritis dissolvere illud, ne forte et Deo repugnare inveniamini* (1).

(1) Act. V, 38, 39.

Ainsi donc, dans toute cette affaire, il ne s'agissait que d'attendre ; et la suite devait montrer si les défenseurs de la Liturgie Romaine, si violemment sacrifiée au siècle dernier, s'étaient faits les avocats d'une cause schismatique et s'ils étaient animés d'un esprit d'hostilité contre les évêques. Ce que tout le monde voit aujourd'hui, c'est que la grande majorité de l'épiscopat français s'est déjà déclarée en faveur du retour désiré.

Comme bénédictin de la Congrégation de France, l'auteur tenait du Saint-Siège une mission expressément définie pour écrire sur ces matières.

Maintenant, nous sera-t-il permis d'ajouter que, sans avoir besoin de recourir au droit qu'ont les écrivains catholiques de traiter, sous la correction des pasteurs, les matières de science ecclésiastique, nous possédions déjà une mission expressément définie pour nous livrer à la défense des saines traditions de la Liturgie et du Droit canonique ? Les Lettres Apostoliques de Grégoire XVI, en date du 1er septembre 1837, qui ont créé la Congrégation Bénédictine de France, lui confèrent en termes précis le droit et le devoir de diriger ses travaux dans le but de faire prévaloir ces mêmes traditions. *Finis hujus Congregationis est... sanas Pontificii juris et sacræ Liturgiæ traditiones labescentes confovere.* Nous avions reçu avec respect cette auguste direction, et nous avons conduit nos humbles efforts vers le but qu'elle nous montrait.

L'auteur n'a point attaqué l'autorité des évêques.

Mais, c'est avec une souveraine injustice et contre l'évidence même des faits que l'on nous a imputé d'avoir voulu l'atteindre en attaquant l'autorité des évêques. La meilleure réponse à cette accusation serait de faire remarquer que déjà la majorité des évêques de France a adopté par le fait le principe de l'unité liturgique ; ce principe n'a donc rien de contraire à l'autorité épiscopale. Rome ne cesse de féliciter et d'encourager ce mouvement de retour ; or, Rome est la tutrice de l'autorité des évêques, et ne pourrait en aucune façon agréer une tendance qui serait contraire au privilège hiérarchique. Après avoir établi, dans nos divers écrits sur la matière,

que le droit de la Liturgie est, dans l'Église, l'objet d'une Réserve au Siège Apostolique, et montré par l'histoire comment la France avait malheureusement dérogé en ce point à la discipline universelle ; nous a-t-on vu provoquer des éclats et des résistances de la part du clergé ? N'avons-nous pas, au contraire, enseigné constamment que les particuliers étaient incompétents pour opérer les changements désirables ; qu'une situation *périlleuse,* comme l'appelle Grégoire XVI, dans son Bref à Mgr l'archevêque de Reims, ne pouvait s'améliorer qu'à l'aide du temps ; enfin, qu'il appartenait aux seuls évêques de mettre la main à l'œuvre réparatrice dont nous avions essayé de montrer l'urgence et de faire naître le désir.

Réserves prudentes faites au sujet du droit sur la liturgie.

En outre, n'avions-nous pas écarté soigneusement des *Institutions* toute discussion relative à la question du droit sur la Liturgie, remettant à la fin de notre grand ouvrage de la traiter, lorsque les passions seraient calmées et la question de fait parfaitement comprise de tout le monde ? Si, néanmoins, à la demande d'un illustre prélat dont les désirs seront toujours pour nous des ordres, nous nous sommes laissé aller à traiter cette question de droit, ne l'avons-nous pas fait sans esprit de système, avec la gravité et l'impartialité que réclamait la matière ? Nous y avons même posé le principe de la légitimité des Liturgies particulières ; mais était-ce notre faute, si ce principe ne se trouvait pas applicable à celles qui régnaient alors dans nos Églises ?

Dans l'histoire de la déviation liturgique, tous les noms d'hommes vivants ont été passés sous silence.

Enfin, quand nous nous sommes trouvé dans la nécessité, par la nature même du sujet que nous traitons dans les *Institutions*, de réunir les faits qui constituent l'histoire de la grande déviation que la Liturgie avait subie en France, tous ceux qui ont bien voulu nous lire savent que nous nous sommes fait une loi de ménager les vivants, en passant sous silence tous les noms que des œuvres malheureuses avaient compromis. Des Bréviaires, des Missels,

des Rituels, etc., ont été publiés depuis vingt ans et plus dans des conditions subversives de tous les principes de la Liturgie; nous nous fîmes une loi de n'en désigner aucun, bien qu'il eût semblé à propos de signaler certaines particularités de ces livres comme très propres à démontrer le péril que courait en France la tradition du service divin. Nous n'aurions pu insister sur ces détails, publics d'ailleurs, sans avoir l'air d'attaquer des personnes vivantes qui avaient droit à tous les égards par leur auguste caractère et par leurs vertus ; nous nous sommes abstenu, nous bornant, quant à la partie de notre récit qui concerne le XIX^e^ siècle, aux faits dont les acteurs ayant cessé de vivre, sont tombés par là même dans le domaine de l'histoire qui ne doit aux morts que la vérité.

Appel à la bonne foi du lecteur.

Quant à l'apparente responsabilité que semblerait faire peser sur les pasteurs de nos Églises la conservation des livres liturgiques qui furent le produit de l'innovation, nous nous sommes efforcé en toutes manières de montrer que rien ne serait plus injuste que de s'en prévaloir dans un sens contraire au respect et à l'obéissance canoniques, puisqu'il est notoire que ces livres ont été, pour la plupart, légués par un siècle qui doit seul répondre de ses œuvres, et que, dans beaucoup de diocèses, l'usage de ces livres ne pourrait être interrompu tout à coup, sans qu'il en résultât de graves inconvénients moraux et matériels. Telle est la manière dont nous avons procédé constamment dans ces questions délicates, et c'est avec confiance que nous faisons appel à tout ce que nous avons écrit, ainsi qu'à la bonne foi de nos lecteurs.

Étranges procédés de polémique employés envers l'auteur.

Nous insistons sur ces dernières paroles; car, ainsi qu'il est arrivé plus d'une fois, les *Institutions* ont été attaquées, et même avec passion, par des personnes qui avouaient n'avoir pas jugé à propos de perdre leur temps à les lire. Aussi, à plusieurs reprises, nous a-t-on imputé des assertions qui non seulement ne nous apparte-

naient pas, mais étaient même diamétralement opposées à nos thèses. Il eut été difficile cependant de nous en rendre responsable. Ainsi, c'est en vain que nous avons raconté l'histoire et prouvé la légitimité des Liturgies particulières autorisées ; on n'en a pas moins cherché à faire croire que nous donnions toutes ces Liturgies pour illicites. D'autres nous ont imputé des récits odieux, des anecdotes étranges, dont nous n'avions pas dit le plus petit mot. D'autres ont crié au scandale, parce que nous avions cité les paroles du savant archéologue anglais Welby Pugin qui a remarqué que certaines chasubles françaises, à force d'être raides et échancrées dans la partie antérieure, se trouvaient ressembler par devant à des *étuis de violon;* comme si cette citation d'un écrivain catholique si hautement estimé des évêques et du clergé d'Angleterre, pouvait constituer un scandale. Nous n'avions cependant d'autre but, en rappelant ce trait de critique, que de porter l'attention sur l'extrême liberté avec laquelle les fabricants d'ornements travaillent dans leurs ateliers, et sur la déplorable docilité avec laquelle on accepte leurs caprices, sans s'inquiéter si la coupe des vêtements sacrés est déterminée ou non par des règles précises.

Les évêques donnent raison eux-mêmes à ses critiques sur la forme du bonnet de chœur et des ornements sacrés.

On nous a reproché aussi avec emportement d'avoir blâmé la forme étrange à laquelle était arrivé insensiblement le bonnet de chœur. Le rétablissement pour ainsi dire universel de la barrette romaine, est assurément la meilleure réponse que nous puissions faire à ceux qui ont trouvé mauvais que nous eussions signalé, dans le genre de coiffure qui l'a précédée, un défaut de convenance et de bon goût. Quant à la forme des chasubles et des autres ornements, déjà plusieurs de Nosseigneurs les évêques ont pris des mesures pour préparer le retour à une coupe mieux assortie à la tradition et la dignité de ces habits sacrés, et tout porte à espérer que le jour viendra où cette

partie si importante de la Liturgie sera replacée sous la direction immédiate de l'autorité ecclésiastique, et enlevée à l'arbitraire de fabricants sans goût et sans contrôle.

Accueil favorable fait à l'ouvrage, malgré des récriminations puériles et passionnées.

Mais il n'en n'est pas moins vrai que beaucoup de ceux qui se sont montrés un moment si hostiles aux *Institutions Liturgiques*, mis en demeure de s'expliquer, n'avaient rien à objecter contre cet ouvrage, si ce n'est qu'il y était question d'*étuis de violon* et de *bonnets pointus;* cependant, il eût été difficile de fournir deux gros volumes sur une si mince donnée, et c'était vraiment abuser étrangement de deux phrases que d'y voir le but et la portée de tout l'ouvrage. Le public en a jugé autrement, puisque le livre, tiré à trois mille exemplaires, a été accueilli favorablement non seulement en France, mais en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, et que l'édition en sera prochainement épuisée. Les deux appréciations esthétiques que l'on nous reproche, et dont la première, après tout, n'est pas même de nous, ne tiennent pas déjà tant de place dans l'ouvrage pour qu'il doive être jugé comme s'il ne contenait pas autre chose. Mais il y a longtemps qu'on a remarqué que la passion et la légèreté, loin de s'exclure, se rencontrent bien souvent dans les mêmes jugements.

Le but de l'ouvrage clairement annoncé dès les premières pages au lecteur.

Pour quiconque s'est donné la peine de lire avec une attention ordinaire les deux premiers volumes des *Institutions*, rien n'est plus clair, ni plus précisément annoncé que le but de l'auteur. Assurément, nous n'avons pu nous proposer de produire, par un si faible moyen, les heureux changements qui se sont opérés depuis dix ans : nous voulions seulement donner un livre sérieux sur la science liturgique. Or, comme la science de la Liturgie repose sur les livres du service divin, et que la plupart de ceux dont on usait alors en France étaient en dehors de toutes les traditions, quand ils n'y étaient

pas directement contraires, il devenait indispensable d'examiner préalablement la valeur de ces livres modernes, en tant qu'éléments et objet de la science sur laquelle nous nous proposions de publier des *Institutions*. De là, la nécessité de faire l'historique de l'innovation, et de montrer en quoi elle s'est écartée des principes admis de tous temps dans l'Église sur la Liturgie. Dans ce travail, nous avons dû faire appel à un grand nombre de principes puisés aux sources mêmes de la Théologie, qui a un rapport si immédiat avec la Liturgie. Nous n'avions point à prouver ces principes ; nous les supposions admis sans contestation par tout le monde, et c'est en cela que nous nous sommes trompé.

Nécessité où l'on a placé l'auteur de défendre par la polémique des propositions faisant partie de l'enseignement catholique.

Il nous a donc fallu soutenir une polémique pour défendre des propositions dont plusieurs sont la base de l'enseignement catholique. Au reste, ces luttes pacifiques n'ont pas été sans résultat pour le triomphe de la Liturgie Romaine; mais elles ont eu une autre arène que celle où nous avions pensé les soutenir. Notre projet annoncé était de répondre dans la préface des volumes suivants aux attaques dont nous aurions été l'objet; nous avons dû modifier ce plan, tant à cause de l'étendue que prenait la discussion, que de la gravité des personnages auprès desquels nous étions appelé à nous expliquer. De là donc est advenue la nécessité de publier jusqu'à deux *Défenses*. La dernière de ces *Défenses* est demeurée jusqu'ici incomplète. Les circonstances, en effet, nous firent un devoir de suspendre une polémique dans laquelle nous avions adopté la forme de Lettres, du moment que notre illustre adversaire avait été inopinément retiré de ce monde. Sans cette mort trop prompte qui priva le diocèse d'Orléans de son pasteur, nous devions ajouter encore deux Lettres aux trois que nous avions déjà publiées. Ce complément à notre seconde *Défense* ne verra donc pas le jour, et si nous ne sentions l'indispensable besoin de nous justifier

La mort de Mgr Fayet a suspendu la publication de la *Nouvelle Défense* des *Institutions Liturgiques*.

de certaines imputations graves que nous ne devons pas laisser planer sur nous plus longtemps, nous n'eussions pas même songé à revenir sur des attaques déjà anciennes. Mais ces attaques ont été répétées par d'autres personnes, et nous ne devons pas laisser de nuages sur l'orthodoxie de notre doctrine, ni sur la probité de nos intentions. Nous serons bref, et à Dieu ne plaise qu'en voulant nous défendre d'accusations, selon nous mal fondées, nous paraissions vouloir troubler la cendre des morts.

Nécessité de répondre brièvement à quelques accusations du prélat.

Mgr Fayet avait cru devoir remonter aux premiers principes pour défendre plus sûrement les Liturgies modernes et, afin d'atténuer l'inconvénient qu'elles ont amené, il lui avait semblé qu'il était nécessaire de diminuer le plus possible l'importance de la Liturgie en elle-même. Ainsi, sa doctrine était que « la Religion est une vertu morale qui « ne produit par elle-même que des actes intérieurs d'ado- « ration, de louange, de sacrifice, etc., et qui n'a, par con- « séquent, rien à démêler avec la Liturgie » (1); que « la « Liturgie proprement dite n'a aucun rapport nécessaire « avec la vertu de Religion » (2); qu'il faut « laisser la « Liturgie dans son domaine, et le Culte divin dans le « sien » (3); enfin que « par l'exercice public de la Litur- « gie, l'Église se met plutôt en communication avec les « hommes qu'avec Dieu » (4).

La première lettre de l'auteur à Mgr Fayet établissait que la Religion n'est pas complète sans un culte extérieur et que la Liturgie est le Culte extérieur rendu à Dieu par l'Église.

Il n'est personne qui, à la réflexion, ne saisisse le danger d'une telle doctrine dont les conséquences mèneraient directement au déisme, et franchement c'eut été acheter trop cher le droit de refaire à neuf la Liturgie que de sacrifier ainsi les bases de la religion révélée. Il nous fut aisé d'établir dans notre première Lettre au prélat, que la Religion n'est pas complète sans le Culte extérieur, et

(1) *Examen des Institutions Liturgiques.* Page 40.
(2) *Ibid.* Pag. 36.
(3) *Ibid.* Pag. 35.
(4) *Ibid.* Pag. 43.

que la Liturgie n'est autre chose que le Culte extérieur rendu à Dieu par l'Église.

La seconde lettre démontre que la Liturgie est le principal instrument de la tradition.

Dans la seconde Lettre, nous nous attachâmes à prouver que la Liturgie est selon la doctrine de saint Augustin, de Bossuet et de tous les théologiens, le *principal instrument de la Tradition de l'Église*. Notre illustre adversaire était allé jusqu'à lui refuser le *caractère dogmatique* (1), prétendant qu'elle « ne pouvait jamais devenir « la matière d'un jugement doctrinal, » et qu'enfin « l'er- « reur liturgique ne pouvait jamais violer que les lois de « la discipline » (2). La thèse était facile à résoudre, mais la nécessité de l'éclaircir devant un public catholique, que certains journaux prétendaient épris des théories du prélat, ne démontrait que plus clairement le péril où s'engageait le défenseur des nouvelles Liturgies, qui ne trouvait pas de meilleur moyen d'en démontrer l'innocence et même la légitimité, qu'en privant l'Église du principal dépôt dans lequel se conserve sa foi.

Assertions de Mgr Fayet opposées aux maximes essentielles de la discipline de l'Église.

A côté de ces principes si dangereux sur la doctrine, l'*Examen des Institutions Liturgiques* en émettait d'autres dont l'application n'était pas moins difficile à concilier avec les maximes essentielles de la discipline de l'Église, lorsque, parlant de l'innovation liturgique du siècle dernier, il disait que « ces changements n'intéressaient « *tout au plus* que les règlements généraux ou particuliers « que l'Église a faits sur cette matière » (3); en sorte qu'il se jugeait fondé à conclure « que le meilleur Bré- « viaire était celui qu'on disait le mieux » (4).

L'auteur contraint de démontrer le lien qui unit la discipline

Après avoir pris la défense du dogme ébranlé par les deux théories que nous avons rappelées ci-dessus, il nous fallut entreprendre celle de la discipline ecclésiastique que

(1) *Examen des Institutions Liturgiques.* Pag. 2.
(2) *Ibid.* Pag. 229.
(3) *Ibid.* Préface, pag. IX.
(4) *Ibid.* Pag. XLIX.

à la foi, à rappeler les droits de la discipline générale et à prouver que la Liturgie était l'objet d'une réserve papale.

le troisième système renversait de fond en comble. Toute subordination dans l'Église était désormais abolie, du moment que l'on pouvait regarder comme légitime un ordre de choses qui avait contre lui ni plus ni moins que les règlements généraux ou particuliers de l'Église sur la matière; du moment que les particuliers se trouvaient affranchis des lois qui prescrivent telle forme dans l'accomplissement d'un devoir, à la seule condition d'accomplir ce devoir convenablement, à leur guise. C'était purement et simplement l'anarchie qu'on nous proposait, comme moyen de venir en aide à la légitimité des nouvelles Liturgies. Nous dûmes nous attacher à faire voir le lien intime qui relie la discipline à la foi, à rappeler les droits de la discipline générale contre laquelle les tentatives isolées sont toujours nulles, enfin, l'existence d'une réserve apostolique qui fait de la Liturgie une chose papale et non une chose diocésaine.

L'auteur, attaqué dans son orthodoxie, était obligé de répondre.

Assurément, nous nous fussions bien gardé d'entrer dans cette polémique à l'égard d'un livre écrit par un prélat en réputation, si toutes ces thèses n'eussent été dirigées contre nous, et dans le but de persuader au public que nos écrits ne jouissaient pas d'une pleine orthodoxie. Nos évêques étaient là pour veiller d'office à la pureté de la doctrine, et d'ailleurs, il n'y avait pas à craindre aujourd'hui que les maximes soutenues dans l'*Examen des Institutions*, prissent racine et se développassent dans les Églises de France. Mais nous avions notre foi à venger, et ce fut un devoir pour nous de peser dans une *Défense* publique la valeur des théories qu'on nous opposait.

L'évêque d'Orléans l'accusait encore de qualifier d'hérésie tous les changements opérés dans la Liturgie.

Lorsqu'un événement funèbre vint suspendre la suite de notre apologie qui s'adressait directement au prélat, il nous restait encore à répondre à l'une des principales attaques que l'*Examen* portait contre nous. On nous accusait d'avoir qualifié d'*hérésie* tous les changements

opérés dans la Liturgie, par cela seul qu'ils étaient des changements. Une telle accusation n'a pas été sans causer quelque scandale à ceux qui, n'ayant jamais lu les *Institutions*, empruntaient à autrui l'opinion qu'ils s'en formaient. Il est donc à propos que nous levions ce scandale, en remettant en lumière notre doctrine, et en montrant qu'elle n'a pas le plus léger rapport avec celle qu'on nous a imputée.

Citation du livre de Mgr Fayet.

Nous transcrirons d'abord les paroles du prélat : « Il « importe peu, dit Mgr Fayet, qu'on n'ait jamais entendu « parler de l'hérésie antiliturgique, et que ce soit une « création du génie fécond du P. Abbé de Solesmes. « Quand on est venu à créer des symboles et des confes- « sions de foi qui n'existaient pas auparavant, il est bien « permis de les protéger par des anathèmes, et de décer- « ner le titre d'hérétique à ceux qui voudraient les atta- « quer. L'hérésie antiliturgique est donc une conséquence « de la position dogmatique que D. Guéranger a faite « aux formules de la Liturgie, et voici son raisonnement. « Les formules sacrées admises par l'Église romaine font « partie essentielle du dépôt de la révélation : vous ne « pouvez donc toucher à ces formules sans toucher au « dépôt de la révélation; mais toucher au dépôt de la « révélation, c'est tomber dans l'hérésie : donc, toucher « aux formules liturgiques, c'est tomber dans l'hérésie « antiliturgique (1). »

Ces paroles n'expriment pas la doctrine de l'auteur.

Ce prétendu résumé de notre doctrine sur l'hérésie antiliturgique a pour premier inconvénient de n'avoir pas le moindre rapport avec les principes que nous avons soutenus; aussi, son auteur qui nous cite à chaque page dans tout le cours de l'*Examen* a-t-il négligé d'alléguer l'endroit où nous étalons ce beau raisonnement. Néanmoins, fort de sa découverte, il s'avance rapidement dans

(1) *Examen des Institutions Liturgiques.* Chap. XVI, pag. 228.

la voie des conséquences, et bientôt il se met à prouver, en vertu de son étonnant syllogisme, qui heureusement ne nous appartient en aucune façon, que les pontifes romains qui ont remanié les livres de la Liturgie sont tombés, selon nous, dans l'hérésie antiliturgique (1).

L'hérésie antiliturgique n'a rien de commun avec les changements opérés par l'autorité latine dans la Liturgie.

Il eut été, on l'avouera, par trop étrange que, dans une introduction historique où nous avons cherché à réunir l'ensemble des faits relatifs à la *formation* et aux diverses *modifications* des livres liturgiques, où nous avons montré avec tant de complaisance les plus saints pontifes, les plus grands docteurs dans toutes les Églises, s'occupant à disposer, à perfectionner, à corriger la Liturgie, nous eussions prétendu signaler dans leurs travaux un principe hérétique, comme si les formules liturgiques eussent été révélées de Dieu au commencement, en sorte qu'il ne fût plus possible à la main de l'homme d'y toucher en quoi que ce soit. Une telle manière de comprendre la Liturgie eût été neuve assurément; mais s'il existe un livre au monde à l'aide duquel il serait facile de la réfuter par les faits, ce livre serait, à coup sûr, les *Institutions*. L'auteur de l'*Examen*, lorsqu'il nous adressait ce reproche, ne se rappelait déjà plus les assertions qu'il nous a tant reprochées sur les symboles de foi, à la teneur desquels il ne reconnaissait pas à l'Église le pouvoir de rien ajouter, tandis que nous, nous n'avons cessé de signaler un développement successif dans ces formules sacrées. L'évidence même prouve que nous n'avons pu imputer à *hérésie* des travaux de remaniement et de complément dont nous avons loué les avantages, et fait ressortir l'importance comme développement des Confessions de foi; il faut donc de toute nécessité qu'en parlant de l'hérésie antiliturgique, nous ayons eu en vue un système qui peut s'exercer sans doute, et qui s'est exercé en effet, sur certains livres litur-

(1) Voir les chapitres XVI et XVIII de l'*Examen*.

giques, mais qui préexistait à ces livres, et n'a rien de commun avec les changements qu'une autorité légitime et orthodoxe introduit de temps en temps dans les formules du service divin.

Sens donné par l'auteur à ces mots *hérésie antiliturgique.*

Or, le système que nous avons appelé *antiliturgique*, nous l'avons défini, l'*hérésie qui se porte l'ennemie des formes du service divin* (1). Il nous a semblé que ce terme dont l'équivalent, *misoliturgique,* a été employé dans le même sens par un des plus savants hommes du XVIII^e^ siècle (2), exprimait assez bien cette tendance hostile au service divin dans laquelle se sont réunis de siècle en siècle les Gnostiques, Vigilance, les diverses branches du Manichéisme occidental du XI^e^ au XII^e^ siècle, Wiclef, Jean Hus, Luther et Calvin. Il est bien clair que le déisme qui est l'antiliturgisme par excellence, fait le fond de tous ces systèmes, dont plusieurs même ne semblent affecter une sorte de mysticisme que pour entraîner plus sûrement leurs adeptes vers le rationalisme. Nous avons décrit l'histoire de cette secte dangereuse dont les influences n'ont cessé de réagir contre les formes liturgiques et contre la Liturgie elle-même, et afin de mieux préciser son action, nous avons résumé douze traits principaux de tout son plan d'attaque, que nous avons montrés en action dans les œuvres du calvinisme relatives au service divin.

Ce système de destruction des formes extérieures du culte aboutit au déisme.

Dans tout cela, pas le moindre trait qui puisse s'appliquer directement ni indirectement aux modifications opérées dans les livres liturgiques dont se sert l'Église catholique, tant que ces modifications sont appliquées par l'autorité compétente, et qu'elles n'ont pour but que de mettre dans un meilleur ordre, de compléter, d'amender, de perfectionner l'ensemble des formules saintes que nous

(1) *Institutions Liturgiques.* Tom. I, pag. 390.

(2) Robert Sala. *Comment. in libros de Rebus Liturgicis. Joan. Card. Bona.* Tom. I, pag. 34.

a léguées la tradition. La correction liturgique accomplie dans des conditions orthodoxes et conformes à la sagesse de l'Église n'a rien de commun avec ce système de destruction tantôt sourde, tantôt violente, que nous avons signalé et dont nous avons tracé les caractères; système qui n'a d'autre raison d'être que le désir de substituer de nouveaux dogmes aux dogmes anciens, en détruisant en même temps les formes religieuses qui expriment la foi et la religion positive envers Dieu, pour établir le pur déisme. Or, nous ne pensons pas qu'aucun observateur clairvoyant songe à nous contester que le déisme ne soit le dernier mot du protestantisme.

La révolution liturgique du XVIIIe siècle a été opérée par le jansénisme, qui, comme le calvinisme, est une forme de l'hérésie antiliturgique.

Mais, nous dira-t-on, n'avez-vous pas, dans la suite de votre ouvrage, appliqué à certaines particularités des Liturgies nouvelles la qualification d'*antiliturgiques?* — Nous n'avons garde de nous en défendre. A qui, en effet, devons-nous ces reconstructions des livres de la prière sur un nouveau plan, si ce n'est, la plupart du temps, à des hommes infectés de l'hérésie janséniennc? Or, est-il permis d'oublier que le dogme janséniste et le dogme calviniste sont identiques au fond? La secte qui a décimé l'Église en France, durant cent cinquante ans, qui a livré la hiérarchie aux entreprises de la puissance temporelle, éloigné les fidèles de la participation aux sacrements, glacé la piété dans les cœurs, préparé les voies au rationalisme, devons-nous donc tant nous étonner de retrouver chez elle les instincts de l'hérésie antiliturgique? On la laissait maîtresse de refaire à neuf les livres de la prière; est-il si surprenant qu'elle en ait profité, et que l'on reconnaisse l'arbre à ses fruits? Nous avons raconté assez au long les intrigues à l'aide desquelles elle parvint à s'emparer de la rédaction des nouveaux livres, et l'impudeur avec laquelle elle s'est félicitée de ce triomphe dans ses pamphlets et ses journaux; a-t-on le droit après cela de trouver étrange qu'elle ait mis ses soins à

faire prévaloir dans son œuvre des principes qui faisaient le fond de sa pensée ?

Plan liturgique des réformateurs du XVI^e siècle.

Le plan liturgique des réformateurs du XVI^e siècle fut, ainsi que les faits le démontrent, de repousser les prières traditionnelles et de les remplacer par des lectures de la Bible, d'élaguer tout ce que les livres antérieurs renfermaient de favorable aux croyances de l'Église contre lesquelles ils se déclaraient, de substituer des formules de leur façon destinées à exprimer les nouveaux dogmes, de faire disparaître du service divin ce qui gêne, ce qui assujétit, de remplacer les antiques prières où respiraient la confiance et la simplicité de la foi et de l'amour par d'autres où l'on tient un langage froid et guindé, d'anéantir le culte de la sainte Vierge et des Saints, d'effacer jusqu'aux dernières traces de la religion envers le Siège Apostolique, etc.

Le jansénisme le réalise graduellement et sous une forme mitigée.

Les livres des églises luthérienne, calviniste, anglicane, sont là pour montrer l'application de ce système dans toute son étendue ; on ne pourrait le contester ; mais on ne peut pas nier non plus que le jansénisme n'ait eu pour but, dans toutes ses manœuvres, d'amener graduellement les mêmes résultats. Les *Réflexions morales* de Quesnel et l'*Institution chrétienne* de Calvin, sont deux livres de la même famille. Seulement, le premier est plus prudent, parce que l'auteur et ses adeptes ont jugé à propos de garder le lien extérieur de communion avec l'Église, tout en ayant une foi différente de la sienne.

Les jansénistes se sont glorifiés eux-mêmes du succès de leur plan.

Il est inutile de reproduire ici tous les travaux d'analyse que nous avons donnés ailleurs sur l'œuvre des nouvelles liturgies. *Habemus confitentes reos.* Les jansénistes se sont vantés dans leurs écrits imprimés d'avoir dirigé l'œuvre qui leur fut si malheureusement confiée, dans un but favorable à leur plan ; ils s'en sont glorifiés dans les *Hexaples de la Constitution*, dans les *Nouvelles ecclésiastiques*, et jusqu'en 1843, dans leur *Revue ecclésiastique*.

Nous devrions les croire sur parole, quand les faits ne seraient pas aussi patents qu'ils le sont. Or, n'est-il pas naturel que cette secte antiliturgique ait mis son cachet aux livres dont elle a eu le monopole? c'est le contraire qui devrait nous surprendre.

Les modifications que l'Église apporte à la Liturgie sont toujours dans l'esprit de la tradition et échappent ainsi à la qualification d'antiliturgiques, appliquée aux Liturgies françaises, entièrement nouvelles.

Il est vraiment incompréhensible que Mgr Fayet nous ait imputé d'avoir qualifié d'*antiliturgiques* toutes les modifications que peut subir la Liturgie, tandis que cette qualification n'a été imputée par nous qu'à certaines œuvres accomplies dans un esprit d'opposition déclarée aux doctrines et aux habitudes du passé de la Liturgie. Nous ne voulons point accuser ici les intentions du prélat; mais il suffit de feuilleter les *Institutions* pour voir combien son imputation est dépourvue de fondement. Si l'Église aujourd'hui jugeait à propos de renouveler en entier le corps de la Liturgie, ce qu'elle n'a jamais fait, ayant toujours eu soin de procéder par voie d'addition, ou de simple correction; on peut être assuré à l'avance que les nouveaux livres seraient rédigés dans l'esprit des anciens, et que la religion y serait exprimée d'une manière si complètement analogue aux traditions de la foi et de la piété, que le clergé et le peuple fidèle sentiraient tout d'abord que rien n'est changé quant au fond. Chez nous, au XVIII^e^ siècle, il en fut tout autrement. Des particuliers, de simples prêtres, s'avisèrent de publier des projets de *Bréviaire;* ils firent imprimer des plans, des offices, enfin des Bréviaires entiers, à l'usage des Églises qui désiraient goûter de la nouvelle Liturgie. D'autres, comme le P. Vigier, en avaient en portefeuille et les offraient à qui voulait les accepter. Tout cela était assurément inouï dans l'Église, qui jusqu'alors avait toujours considéré le passé de la Liturgie comme digne de tous les égards, et qui n'avait jamais vu des hommes sans autorité et sans mission s'en venir offrir aux Pasteurs un corps entier de Liturgie dont l'adoption ne pouvait que briser, avec le lien de

l'unité dans la prière, la chaîne de la tradition des mêmes rites et des mêmes formules.

Des livres entièrement nouveaux auraient pu être rédigés sans encourir la note d'hérésie antiliturgiste.

Toutefois, nous ne demandons pas mieux que d'en convenir, ces livres nouveaux qui par le fait même de leur fabrication encouraient le reproche de témérité, il eut encore été possible de les rédiger dans un sens totalement éloigné de toute tendance antiliturgique. Cette dernière circonstance a dépendu uniquement de l'esprit et des intentions des rédacteurs qui se sont mis à l'œuvre. Il n'y a donc rien de commun, à plus forte raison, entre les changements liturgiques considérés en eux-mêmes, et l'hérésie antiliturgique ; enfin, ni les principes que nous avons émis dans les *Institutions*, ni les conclusions tirées des faits que nous avons relatés, n'ont aucune relation avec la doctrine qu'on nous a gratuitement imputée.

La violation d'une loi liturgique peut entraîner la note d'hérésie.

Nous avions même évité d'entrer dans la question de savoir si la violation de telle loi liturgique n'entraînerait pas la note d'hérésie. Cette question, au reste, est très étendue et n'est pas de nature à être discutée dans une préface. Nous ne nous en occuperons donc pas. Qu'il soit seulement permis de faire observer qu'un livre liturgique dans lequel, par exemple, la forme des sacrements serait altérée, encourrait avec justice la note d'hérésie; que les Quartodécimains sont comptés entre les hérétiques, quoiqu'ils ne fussent en opposition avec l'Église que par leur refus de se soumettre à la prescription liturgique qui fixait la fête de Pâques au dimanche d'après le quatorzième jour de la lune de mars; que parmi les canons de doctrine du concile de Trente, il en est plusieurs qui lancent l'anathème contre les violateurs de la loi purement liturgique. Ainsi, dans la session VI^e^, *de Sacramentis in genere*, sont anathématisés ceux qui enseignent que les rites dont l'Église accompagne l'administration solennelle des sacrements pourraient être changés au gré des évêques parti-

culiers (1); dans la session XXII[e] *de Sacrificio Missæ*, l'anathème est pareillement lancé contre ceux qui réprouvent l'usage de réciter le Canon à voix basse, ou qui prétendent que la Messe devrait être célébrée en langue vulgaire, etc. (2).

L'Église a plus d'une fois placé les violateurs de la Liturgie parmi les hérétiques.

Ce n'est pas ici le lieu de préciser le sens théologique de ces diverses condamnations; nous aurons ailleurs l'occasion d'y revenir; mais elles suffisent à montrer que l'Église a plus d'une fois placé les violateurs de la Liturgie à côté des hérétiques. Nous avons fait voir, dans notre troisième *Lettre*, le lien intime qui existe entre le dogme et la discipline, et l'on sait que la discipline liturgique est plus que toute autre en rapport direct avec les matières de la foi. Mais n'ayant pas eu occasion de traiter ces questions dans les *Institutions*, où nous n'avons signalé d'autre hérésie *antiliturgique* que celle qui s'oppose au culte divin, nous n'avons pas à nous étendre davantage sur cette matière.

L'auteur avait attribué la première publication du Bréviaire d'Orléans à Mgr Fleuriau d'Armenonville et sa composition à Le Brun Desmarettes.

Nous passerons maintenant à une autre accusation qui a rapport à l'histoire de l'innovation liturgique, et sur laquelle notre illustre adversaire paraît avoir beaucoup compté pour discréditer l'ensemble de faits que nous avons réunis dans les *Institutions*. Il s'agit de l'origine du Bréviaire d'Orléans (3). Nous avions attribué la première publication de ce livre liturgique à M. Fleuriau d'Armenonville, en 1731, parce que ce prélat, dans la lettre pastorale placée en tête, parlait comme s'il eût été réellement le premier à publier ce Bréviaire. Nous en avions attribué la rédaction à Le Brun Desmarettes, janséniste appelant, et cela, sur la foi de tous ceux qui, avant nous,

(1) Canon XIII.

(2) Canon IX.

(3) Dans la seconde édition du deuxième volume de cet ouvrage, nous avons tenu compte des observations que l'auteur fait lui-même sur son texte dans cette préface, V. t. II, p. 220, 242. Note de l'éditeur.

s'étaient occupés de l'auteur du Bréviaire d'Orléans; enfin, nous avions fait ressortir ce que renfermaient de dangereux et de subversif de la Liturgie certains principes de la lettre pastorale relatifs à la substitution systématique de l'Écriture sainte, découpée en lambeaux par une autorité locale, aux prières séculaires qui sont l'instrument principal de la Tradition de l'Église elle-même.

Mgr Fayet nie ces deux faits et les conséquences que l'auteur en tire.

Mgr Fayet s'élève avec vigueur dans l'*Examen* contre les faits racontés par nous et contre les inductions que nous avions cru devoir en tirer. L'argumentation du prélat repose sur deux chefs : 1° Il est faux, dit-il, que Le Brun Desmarettes soit l'auteur du Bréviaire d'Orléans ; 2° M. Fleuriau d'Armenonville était un prélat zélé contre le jansénisme; il ne peut donc avoir confié la rédaction du Bréviaire de son Église à l'un des plus ardents fauteurs de cette hérésie.

Cinq témoignages du XVIII^e^ siècle affirment que Le Brun Desmarettes est l'auteur du Bréviaire d'Orléans.

Nous répondrons d'abord sur le fait de l'auteur du Bréviaire d'Orléans. Mgr Fayet nous somme de citer un écrit quelconque, *depuis* 1731 *jusqu'à* 1841, dans lequel le Bréviaire publié en 1731 par M. Fleuriau d'Armenonville soit attribué à Le Brun Desmarettes; il nous faut satisfaire à l'exigence du prélat.

1° Les *Nouvelles ecclésiastiques*, à la date du 4 avril 1731, s'expriment en ces termes : « Le 19 mars, M. Desma-« rettes, acolythe, élève de Port-Royal..., mourut ici « (à Orléans)... il est connu pour l'*auteur* des Bréviaires « d'Orléans et de Nevers. »

2° L'ouvrage très rare intitulé : *Discours sur le privilège des évêques d'Orléans*, Orléans, in-8°, 1734, consulté par nous à la Bibliothèque publique d'Orléans, porte ce renseignement : « Deux savants hommes ont travaillé au « Bréviaire d'Orléans : Raymond Florentin, parisien, « chanoine et sous-doyen de l'église d'Orléans, et Jean-« Baptiste Le Brun Desmarettes, natif de Rouen, mort le « 20 mars 1731. »

3° Le Dictionnaire historique de Chaudon, copié plus tard par Feller, contient ces paroles à l'article Le Brun Desmarettes : « On lui doit les Bréviaires d'Orléans et de « Nevers. »

4° Sabatier, dans *Les trois siècles de la Littérature française*, commence ainsi l'article qu'il consacre à Le Brun Desmarettes : « Ce n'est pas pour avoir fait les « Bréviaires de Nevers et d'Orléans que nous le plaçons « ici, mais pour avoir composé un ouvrage assez singu- « lier, etc. »

5° La *Bibliothèque historique de la France*, édition de Fontette, tome IV; supplément du tome Ier, page 319 ; contient cette note : « Le Brun Desmarettes qui était de « Rouen, a travaillé au Bréviaire d'Orléans, où il demeu- « rait, et où il est mort en 1731. »

Les cinq témoignages qui précèdent sont empruntés au XVIIIe siècle; voici maintenant ceux du XIXe.

Beuchot et Picot confirment cette assertion au XIXe siècle.

6° La *Biographie universelle*, article *Le Brun Desmarettes*, rédigé par Beuchot, porte ces mots : « Il a eu beaucoup de part aux Bréviaires d'Orléans et de Nevers. »

7° M. Picot, dont tout le monde connaît l'exactitude dans ce genre de renseignements, a consacré une notice à Le Brun Desmarettes dans ses *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique du* XVIIIe *siècle*, tome IV. Il y parle ainsi : « Le Brun, dit Desmarettes, né à Rouen, fut « élevé à Port-Royal et mourut à Orléans. Il resta sim- « ple acolythe et eut la confiance de Colbert, archevêque « de Rouen, et du cardinal de Coislin, à Orléans. Il est « auteur des Bréviaires d'Orléans et de Nevers. »

L'auteur obligé de le maintenir lui-même.

Il nous avait semblé que sur un si grand nombre de témoignages, il était permis de rapporter le Bréviaire d'Orléans à Le Brun Desmarettes comme à son auteur, et véritablement, malgré les dénégations de notre adversaire, il nous semble impossible, sans renverser toutes les bases de la certitude historique, de tirer une autre conclusion

de toutes ces autorités. Nous sommes donc obligé de maintenir notre assertion, sans en rien retrancher. Quant aux faits de la persistance de Le Brun Desmarettes dans son appel de la bulle *Unigenitus*, et de sa mort dans l'impénitence, Mgr Fayet n'a pas songé à les contester; nous n'avons donc pas à y revenir.

L'acceptation par M. Fleuriau d'Armenonville, très opposé aux jansénistes, d'un Bréviaire composé par un de ces sectaires était une de ces anomalies fréquentes au XVIII^e siècle.

Vient maintenant la question de la coopération de M. Fleuriau d'Armenonville, prélat très vigilant contre le jansénisme et qui fut même placé à Orléans, comme le reconnaît Mgr Fayet, pour réparer les maux qu'avait causés au diocèse la fatale administration du cardinal de Coislin. Comment se fait-il qu'un évêque si orthodoxe ait mis entre les mains de son clergé un Bréviaire dont la rédaction était d'une main plus que suspecte? Cette question se présenta à nous, lorsque nous écrivîmes les pages contre lesquelles s'est élevé Mgr Fayet, et il nous fut impossible de ne pas voir dans un fait si regrettable une nouvelle preuve de l'engouement dont avaient été saisis tout à coup, pour l'innovation liturgique, plusieurs prélats dont la mémoire est demeurée pure, sous les autres rapports. Au fond, il n'y a pas plus lieu de s'étonner de voir M. Fleuriau d'Armenonville publier le Bréviaire de Le Brun Desmarettes, que de voir M. de Vintimille donner au diocèse de Paris celui de Vigier et de Mésenguy. M. de Vintimille était à Paris le fléau des jansénistes; leurs clameurs contre ce prélat remplissent les *Nouvelles ecclésiastiques;* mais leurs récriminations deviennent embarrassantes, lorsqu'ils osent lui reprocher, à M. de Vintimille, de recevoir un Bréviaire de la main de ceux mêmes qu'il persécute, de refuser à Coffin, dont il a accepté les hymnes, la sépulture ecclésiastique, qui fut refusée aussi plus tard à Boursier, auteur de la Préface de la Toussaint dans le Missel de M. de Vintimille, etc.

Difficultés entrevues par l'auteur

Nous n'avions entre les mains que le Bréviaire de M. Fleuriau d'Armenonville, lorsque nous donnâmes le

lui-même relativement à ce fait.

deuxième volume des *Institutions*, et, ayant à rendre compte des doctrines sur la Liturgie, exposées dans la lettre pastorale du prélat, qu'on lit en tête de ce livre, nous ne dûmes pas dissimuler qu'elles étaient subversives de la tradition liturgique. C'était de l'histoire que nous écrivions, et l'une des nécessités de notre sujet. Il nous semblait bien un peu extraordinaire, il est vrai, que Le Brun Desmarettes, mort le 19 ou le 20 mars 1731, se trouvât être l'auteur d'un Bréviaire publié en 1731, quoique, cependant, la lettre pastorale en tête du Bréviaire porte la date du 1er novembre 1730. Néanmoins, à tout prendre, il n'y avait aucune impossibilité à ce que l'auteur du Bréviaire fût mort l'année même où son travail recevait les honneurs de la publication. D'autre part, tous les témoignages que nous venons d'énumérer et qui sont postérieurs à la mort de Le Brun Desmarettes, affirmaient unanimement que ce personnage était l'auteur du Bréviaire d'Orléans. Nous devions donc lui attribuer ce livre liturgique, en attendant que de nouveaux renseignements vinssent mettre la question dans tout son jour.

Après la publication de son livre, l'auteur découvre que le Bréviaire de M. d'Armenonville n'est que celui du cardinal de Coislin, publié en 1693.

Postérieurement à la publication du volume, il nous fut possible de compléter nos idées sur le Bréviaire d'Orléans, par l'envoi qu'on voulut bien nous faire de celui que publia, en 1693, le cardinal de Coislin. Nous connaissions déjà ce dernier Bréviaire par l'éloge assez suspect qu'en fait Van Espen, et aussi par un autre éloge que contient un traité manuscrit *de Horis canonicis*, composé en 1730, par le janséniste Le Gros, et conservé jusqu'aujourd'hui dans les archives de l'archevêché d'Utrecht (1). Nous nous attendions d'après cela à rencontrer

(1) Voici le passage : « Quæritur an necesse est eamdem ubique esse divini officii formam? — R. Ubique et semper eadem est in essentialibus... nunc vero quædam diversitas est... præcipue in Gallia, ubi plures Episcopi antiquos Ecclesiarum suarum ritus diligentius conservarunt, et libros officiorum divinorum ex concilii Tridentini voto recognitos atque

dans ce livre un corps complet de Liturgie, élaboré dans le goût et les intentions du Bréviaire de Cluny. Notre attente ne fut pas trompée; mais ce qui nous frappa bien plus encore, ce fut de reconnaître dans le Bréviaire de 1693 le même Bréviaire que celui qui fut publié en 1731 par M. Fleuriau d'Armenonville. Cette dernière édition offrait bien quelques différences, dans l'arrangement du Psautier dont la précédente avait conservé la disposition romaine, dans les hymnes renouvelées en divers offices, dans certaines leçons des Pères remplacées par d'autres en plusieurs endroits, dans quelques additions inspirées par les sentiments catholiques du prélat qui siégeait à Orléans en 1731, telles que le rétablissement de la fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome, supprimée dans le Bréviaire de 1693; mais, malgré ces modifications, ce dernier ne se trouvait pas moins reproduit par l'édition de 1731, dans la proportion des dix-neuf vingtièmes.

La lettre du cardinal de Coislin placée en tête du Bréviaire, adoptée et signée de nouveau par M. d'Armenonville, dont le Bréviaire est bien réellement celui de Le Brun Desmarettes.

Bien plus, la lettre pastorale publiée sous le nom de M. Fleuriau d'Armenonville, en 1731, et dont nous avions cité un passage, se trouvait être la même que celle qui, sur le Bréviaire de 1693, portait en tête le nom du cardinal de Coislin. Seulement, quelques phrases totalement insignifiantes avaient été élaguées dans la seconde édition; mais celles en particulier que nous avions citées et qui contiennent tout le système des nouveaux liturgistes, se lisaient à la fois sur les deux. Rien de plus étrange assurément que de voir deux prélats successeurs l'un de l'autre, s'attribuer par acte solennel la publication du Bréviaire, dans les mêmes termes, avec la seule différence de leurs noms et de la date; mais une simple con-

expurgatos edi curarunt : ex his præcipue commendantur Breviaria *Aurelianense*, Senonense (1), Trecense (2), quibus præivit Cluniacense, accurante potissimum D. Le Tourneux. » (*De Horis canonicis*, page 503.)

(1) Publié par Fortin de la Hoguette, et composé par le janséniste Burluguay.

(2) Publié par l'indigne neveu de Bossuet.

frontation éclaircissait complètement la difficulté. Le Brun Desmarettes avait composé le Bréviaire d'Orléans pour le compte de M. de Coislin, et M. Fleuriau d'Armenonville donnait en 1731 une nouvelle édition de ce Bréviaire, modifiée en quelques détails qui laissaient subsister moralement en son entier l'œuvre du confident de M. de Coislin. Les auteurs postérieurs à la mort de Le Brun Desmarettes qui lui avaient unanimement attribué ce livre, avaient exprimé un fait conforme à la vérité, et en faisant nos remarques sur la lettre pastorale de M. Fleuriau d'Armenonville, nos critiques atteignaient principalement M. de Coislin auquel ce document appartient originairement, et dont la condescendance pour le jansénisme est un fait historique dont Mgr Fayet lui-même est convenu.

Mgr Fayet reconnaissant ce fait, ses accusations contre l'auteur sont inexplicables.

Nous ne relèverons pas ici les paroles plus que sévères avec lesquelles ce prélat qualifie, dans l'*Examen*, notre assertion relative au fait de la coopération de Le Brun Desmarettes au Bréviaire d'Orléans, et notre jugement sur une pièce qui, en fin de compte, se trouve avoir été rédigée par un évêque janséniste; nous en avons dit assez pour démontrer la bonne foi de notre récit. Nous avions écrit, sans avoir à notre disposition tous les renseignements dont nous sommes aujourd'hui en possession; mais ces renseignements n'auront servi qu'à mettre dans une lumière plus éclatante les faits que nous avions signalés. L'identité du Bréviaire de 1731 avec celui de 1693 étant une fois reconnue, tout s'explique; mais il est cependant un fait dont nous ne nous rendons pas compte. Si Mgr Fayet a connu cette identité, comment lui a-t-il été possible d'argumenter contre nous avec tant d'assurance? Or, il est de fait qu'il ne l'a pas ignorée. Voici ce que nous lisons dans l'Introduction à l'*Examen :* « Parmi les « faits les plus saillants qui avaient passé sous mes yeux, « il ne me fut pas difficile de distinguer une histoire pré-

« tendue du Bréviaire d'Orléans, *réimprimé en* 1731 *par* « *ordre de M. Fleuriau d'Armenonville,* l'un des plus « grands et des plus saints évèques qui aient gouverné ce « diocèse(1). » Du moment que le prélat savait déjà, comme nous le savons maintenant, que l'édition de 1731 n'était qu'une *réimpression*, il n'ignorait donc pas que nos réclamations contre le livre et contre les principes de la lettre pastorale atteignaient directement l'auteur et l'éditeur de ce Bréviaire en 1693. Nous sommes heureux de rendre pleine justice au zèle de M. Fleuriau d'Armenonville contre le jansénisme : mais il n'est point en notre pouvoir de faire que le Bréviaire qu'il *réimprima* en 1731, avec quelques améliorations, parmi lesquelles nous ne comptons pas cependant l'altération de la division romaine du Psautier, que ce Bréviaire, disons-nous, n'ait pas eu Le Brun Desmarettes pour auteur. De même tout homme impartial devra convenir qu'un évêque orthodoxe succédant à un prélat suspect dans la foi, s'il s'empare d'une lettre pastorale de celui-ci, à la seule réserve de changer le nom en tête et la date à la fin, et aussi de retrancher quelques phrases sans portée, s'expose à être considéré comme le seul auteur de cette pièce, par tous ceux qui ont l'inconvénient d'ignorer qu'elle est l'œuvre d'un autre.

Nous nous devions à nous-même cette sorte d'apologie, pour rétablir la franchise de nos intentions et la loyauté avec laquelle nous avons procédé dans nos recherches. Aujourd'hui, nous serions en mesure de fortifier et de compléter largement notre histoire de la révolution liturgique du XVIII^e^ siècle; des faits nombreux, des documents authentiques que nous ignorions il y a dix ans, nous sont parvenus, à l'aide desquels il nous serait facile de remplir les intervalles que nous avons laissés, et de

Dix ans d'études ont convaincu l'auteur que son tableau de la révolution liturgique au XVIII^e^ siècle était incomplet sans doute, mais exact.

(1) *Examen.* Introduction, pag. VII.

présenter un tableau pour ainsi dire complet de l'Église de France, sous le rapport liturgique, à cette époque déjà si loin de nous. En recueillant tous ces renseignements que nous mettrons en œuvre plus tard, nous avons eu du moins la satisfaction de voir que notre introduction historique aux *Institutions*, quoique très imparfaite comme tout livre dans la composition duquel l'auteur est réduit à se frayer une route inexplorée avant lui, ne renfermait aucune inexactitude sérieuse qu'on eût droit de nous reprocher (1).

Imputations lancées contre l'auteur, avec le but avoué de le faire passer pour un ignorant, qui ne connaît même pas les premiers éléments de toute chose et spécialement de la grammaire.

Notre intention était, si nous eussions continué la publication de nos *Lettres*, d'en consacrer une à la discussion d'un grand nombre d'imputations lancées contre nous sur le ton de la légèreté et d'une plaisanterie plus ou moins fine, et dans le but avoué de faire passer l'auteur des *Institutions* pour un homme ignorant les premiers principes de toute chose, mais principalement les éléments de la grammaire. Nous ne regrettons pas assurément d'avoir manqué l'occasion de renvoyer tous ces traits que notre spirituel adversaire nous lançait de si bonne grâce. Il est cependant une de ces attaques légères à laquelle nous croyons devoir répondre, non parce qu'elle atteste dans son auteur le défaut d'une connaissance quelconque des origines liturgiques, mais parce que le ton d'assurance avec lequel elle est produite pourrait induire en erreur, sur un point important de la science, plusieurs des lecteurs de l'*Examen*. Il s'agit d'un texte de Walafrid Strabon que nous sommes accusé d'avoir traduit avec une négligence qui ne serait pas pardonnable à un élève de sixième.

(1) L'auteur signalait ici deux omissions importantes concernant le Bréviaire de Vienne de 1676 et la réforme de celui de Meaux, commencée par Bossuet et achevée sous son successeur. Nous avons reporté dans le second volume les additions au moyen desquelles l'auteur a comblé ces lacunes.

Quiconque tient à savoir tant soit peu ce que c'est que la Liturgie, doit avoir une idée des Sacramentaires qui sont la source de notre Missel d'aujourd'hui. Ces Sacramentaires ont été publiés sur les meilleurs manuscrits, et servent de base à tous les travaux qui ont été entrepris sur la Liturgie de la Messe, notamment par le Père Le Brun, auteur assez répandu en France. Or, les liturgistes ne laissent ignorer à personne que le pape saint Gélase, à la fin du v^e^ siècle, compila, pour l'usage de l'Église romaine, le Sacramentaire qui porte son nom, et qui a été édité par le B. cardinal Tommasi. Ce Sacramentaire eut cours non seulement à Rome, mais dans un grand nombre d'Églises de l'Occident.

Objet d'une de ces accusations.

Saint Grégoire vint ensuite qui, à la fin du vi^e^ siècle, donna aussi son Sacramentaire, en retranchant un grand nombre d'oraisons et de préfaces qui se trouvaient dans la compilation que saint Gélase avait formée, réunissant en trois livres les formules liturgiques usitées sous ses prédécesseurs. L'un et l'autre Sacramentaire, le Gélasien et le Grégorien, eurent cours dans les Églises occidentales; mais le Grégorien, plus concis et mieux ordonné, outre qu'il était celui pour lequel se déclara définitivement l'Église romaine, tendait à s'établir partout sur les ruines du Gélasien. Ce dernier s'était de bonne heure répandu en France, et c'est même sur un manuscrit français du viii^e^ siècle, que le B. Tommasi en a donné la seule édition que nous ayons. La Liturgie gallicane, qui tendait à s'absorber dans la romaine, bien avant Pépin et Charlemagne, fit de nombreux emprunts au Sacramentaire Gélasien, en sorte que ces deux grands princes ayant, sur les instances des Pontifes romains, établi la Liturgie romaine dans leurs États, l'introduction du Sacramentaire Grégorien ne fit point cesser totalement l'usage du Gélasien dont saint Grégoire l'avait principalement extrait. On vit le savant liturgiste Alcuin compiler un Sacramentaire

Après la rédaction du Sacramentaire de saint Grégoire celui de saint Gélase reste en usage dans les Églises de France, qui souvent fondent ensemble l'œuvre des deux saints papes.

partie Gélasien et partie Grégorien. Le docte abbé Gerbert, dans sa *Liturgia Alemannica,* nous a donné des extraits de divers Sacramentaires de la Germanie, dont ce mélange forme un des traits caractéristiques. Les Églises qui usaient de ces livres ainsi mélangés, ne pensaient pas aller directement contre le règlement universel qui assujétissait tous les États soumis aux princes Carlovingiens à la Liturgie romaine, attendu, disait-on, que toutes ces pièces étaient venues de Rome ; néanmoins, passé le x^e^ siècle, ces variétés qui ne paraissent pas s'être étendues à un grand nombre d'Églises, finissent par disparaître.

Walafrid Strabon constate ce fait vers 840.

Walafrid Strabon qui écrivit vers 840, constate le fait que nous venons d'exposer, et c'est sur son texte cité par nous que Mgr Fayet a prétendu nous prendre en défaut. Voici le passage de l'abbé de Reichenau : « Nam et Gelasius Papa, in ordine LI, ita tam a se, quam ab aliis « compositas preces, dicitur ordinasse, et Galliarum « Ecclesiæ suis orationibus utebantur, quæ adhuc a multis habentur. Et quia tam incertis auctoribus multa « videbantur incerta, et sensus integritatem non habentia, curavit Beatus Gregorius rationabilia quæque coadunare, et seclusis hisquæ vel nimia vel inconcinna « videbantur, composuit librum qui dicitur Sacramentorum (1). » Nous avions traduit : « Gélase, le cinquante-« unième Pape, mit en ordre les prières, tant celles qu'il « avait composées que celles que d'autres avaient rédigées « avant lui; les Églises des Gaules se servirent de ses « oraisons, et elles y sont encore employées par plusieurs. Mais comme beaucoup de ces formules sem-« blaient appartenir à des auteurs incertains, ou ne présentaient pas un sens clair et complet, le bienheureux « Grégoire prit soin de réunir tout ce qui était conforme « à la pureté originale du texte, et, ayant retranché les

(1) Walafrid. Strabo., *de Rebus ecclesiasticis,* cap. XXII.

« choses trop longues, et celles qui avaient été rédigées sans « goût, il composa le livre qui est appelé *des Sacrements.* »

Mgr Fayet accuse l'auteur d'avoir commis un contresens dans la traduction de ce texte.

Mgr Fayet nous accuse d'être tombé ici dans un contresens. Il regrette d'être obligé de *descendre aux premières leçons de la grammaire* pour redresser nos traductions, attendu, dit-il, que « le bonhomme Lhomond « professe gravement que le pronom possessif, après un « seul verbe, s'exprime par *suus, sua, suum*, quand il se « rapporte au nominatif de ce verbe » (1). Selon le prélat, le texte de Walafrid Strabon ne veut donc pas dire : *Les Églises des Gaules se servaient des oraisons de Gélase, et elles y sont encore employées par plusieurs*, ainsi que nous avions traduit; mais bien : *Les Églises des Gaules se servaient de leurs prières ;* en sorte que, selon Mgr Fayet, « le texte de Walafrid Strabon démontre qu'après l'abolition du rite gallican par Pépin et par Charlemagne, un grand nombre d'Églises dans les Gaules avaient conservé ce rite et continuaient à le suivre » (2).

Justification de l'auteur.

Il est bien évident que Mgr Fayet, peu familier avec la science liturgique jusqu'au jour où il se mit à écrire contre nous, a complètement ignoré le fait de ce mélange des Sacramentaires Gélasien et Grégorien dans un certain nombre d'Églises, au IX^e^ siècle. Nous avions négligé d'en parler dans notre premier volume, nous réservant d'y revenir longuement dans le cours de l'ouvrage, et franchement nous ne nous doutions pas qu'il fût possible de contester un fait reconnu par tous les auteurs qui ont traité des Sacramentaires, et appuyé sur des manuscrits encore subsistants.

Le texte de Walafrid Strabon offre, dans l'emploi du

L'incorrection grammaticale dans laquelle est tombé Walafrid Strabon, en employant le pronom *suis* autrement que selon les règles du *bonhomme Lhomond*, ne

(1) *Examen*, pag. 119.
(2) *Ibid.*, 120.

pronom possessif, une incorrection qui est habituelle dans la basse latinité.

devait pas nous arrêter ; cette incorrection, si c'en est une, fourmille dans tous les écrits de la basse latinité ; et, chose étrange, un savant grammairien a mis à notre disposition une liste de passages des classiques latins, dans lesquels le même pronom était employé après un seul verbe, sans qu'il se rapporte au nominatif de ce verbe. Il serait puéril d'entrer dans de plus longs détails sur la manière dont un écrivain du IX^e^ siècle écrivait en latin ; mais, si Mgr Fayet eût voulu traduire les Saintes Écritures sur la Vulgate, selon la règle du *bonhomme Lhomond*, il nous sera permis de craindre que le prélat n'eût commis plus d'un contresens. Rien n'est plus fréquent dans la Vulgate tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, que l'emploi du pronom *suus* dans un sens contraire à la règle de *Lhomond*. Cela peut être quelquefois plus ou moins embarrassant pour le traducteur, mais c'est à lui de s'aider du bon sens pour saisir l'intention de l'auteur qu'il traduit.

Si Mgr Fayet avait connu l'existence des Sacramentaires mélangés, il n'eut pas fait ce reproche à l'auteur.

Aussi ne saurions-nous douter que si Mgr Fayet eût connu l'existence des Sacramentaires mélangés, il n'eût, comme nous et comme tous les auteurs qui nous ont précédé, entendu du pape Gélase le *suis* de Walafrid Strabon. Il eût pensé avec nous, que l'abbé de Reichenau ne pouvait avoir en vue la Liturgie gallicane dans un passage où il a pour but de raconter l'origine des deux Sacramentaires romains de saint Gélase et de saint Grégoire ; qu'une digression à cet endroit sur la Liturgie gallicane n'eût été aucunement motivée, tandis que l'occasion de parler des emprunts faits au Sacramentaire de saint Gélase par certaines Églises de France, ne pouvait pas être plus naturelle que dans l'endroit même où Walafrid Strabon décrit le Sacramentaire Gélasien, et s'apprête à parler immédiatement du Grégorien.

L'évêque d'Orléans appuie

Quant à ce qu'a cru pouvoir avancer Mgr Fayet, que dans les bonnes éditions de Walafrid Strabon, le passage

relatif aux Églises des Gaules commence un alinéa qui fait suite à celui où l'auteur parle du Sacramentaire de saint Gélase; cette circonstance typographique ne changerait rien au sens nécessaire de la proposition. Mais le malheur a voulu jusqu'ici que l'alinéa en question ne se soit encore rencontré sur aucune des éditions de Walafrid Strabon qui soient venues à la connaissance, soit de nous-même, soit de plusieurs bibliographes distingués (1). On pourrait même dire que le commencement d'un alinéa dans cet endroit n'aurait pu être assigné que par un typographe de très mauvais goût, puisque le passage relatif aux Églises des Gaules ne tient guère qu'une ligne, et que tout aussitôt commence l'histoire du Sacramentaire Grégorien qui aurait bien plutôt réclamé ce genre de division d'avec ce qui précède. Quoi qu'il en soit des éditions auxquelles fait allusion Mgr Fayet, tout le monde est à même de vérifier qu'il n'y a pas la moindre trace d'alinéa dans tout le passage que nous avons cité, ni dans l'édition *princeps* de Walafrid Strabon, publiée à Mayence par Cochlée en 1549, dans son *Speculum antiquæ devotionis circa Missam,* réimprimée dans les mêmes conditions à Cologne en 1568, et à Rome en 1590; ni dans les diverses éditions de la collection liturgique d'Hittorp, donnée en 1568, Cologne; 1591, Rome; 1610, Paris; ni enfin dans les diverses éditions de la *Bibliotheca veterum Patrum*, 1624, Paris; 1644, Paris; 1654, Paris, 1677, Lyon. Nous avons donc beaucoup de peine à croire à l'*alinéa*, et parce qu'il ne serait pas motivé, et parce que les diverses éditions que nous venons de citer, notamment l'édition *princeps*, ne le portent pas.

la critique sur une prétendue disposition typographique, qui n'existe dans aucune édition de Walafrid Strabon.

On nous pardonnera de nous être étendu quelque peu sur cette singulière querelle. Toute pensée de représailles

Nécessité de ces explications

(1) Voir en particulier l'excellent opuscule de M. Ph. Guignard, membre de la Société de l'École des Chartes, publié sous ce titre : *Réflexions d'un laïque présentées à Mgr l'Évêque d'Orléans.*

envers un auteur qui n'est plus en état de répondre, est assurément fort loin de nous ; mais on avait tant compté sur le succès de cette petite histoire, Mgr Fayet avait si expressément recommandé à son lecteur de *donner une attention particulière aux traductions de l'abbé de Solesmes* (1), il était revenu tant de fois sur Walafrid Strabon et son traducteur, dans tout le cours de l'*Examen*, qu'il ne nous était pas libre de garder un complet silence sur une attaque dont l'effet avait été évidemment calculé. Nous arrêterons ici le cours de nos explications sur les passages de notre livre incriminés par Mgr Fayet. Notre seul but en publiant la *Défense* que nous venons d'achever dans ces pages, a été, nous le répétons, de mettre à couvert notre orthodoxie et notre loyauté. Quant au résultat de cette polémique, il a été trop favorable au développement du mouvement liturgique, pour que nous regrettions d'avoir été l'objet d'une poursuite qui nous a mis à même de développer un grand nombre de points que nous n'avons fait encore qu'indiquer dans nos deux premiers volumes.

L'abbé Bernier, vicaire général d'Angers, prend en 1847 la défense de Mgr Fayet contre l'auteur.

L'année 1846 avait été marquée par la publication de l'*Examen* de Mgr Fayet; l'année 1847 vit paraître un nouvel écrit dirigé contre nous, ou plutôt contre les doctrines romaines. Ce livre était intitulé : *Humble Remontrance au R. P. Abbé de Solesmes, sur sa troisième Lettre à Mgr l'évêque d'Orléans*. L'auteur, M. l'abbé Bernier, vicaire général d'Angers, réclamait contre les inductions que nous avions cru devoir tirer d'une phrase d'un de ses discours, dans laquelle il nous avait semblé formuler le plus dangereux gallicanisme. Il s'agissait de l'obéissance personnelle que tous les fidèles, clercs et laïques, doivent au pape, sans intermédiaire. M. l'abbé Bernier protestait contre les conséquences qui nous sem-

(1) *Examen*, pag. 121.

blaient dériver de sa doctrine, et d'autre part, il arrivait à soutenir avec plus de hardiesse encore des principes qui tendraient à faire de l'Église une vaste aristocratie, au sein de laquelle l'autorité monarchique ne paraîtrait que pour faire des lois dont l'efficacité et l'obligation dépendraient totalement de la volonté de ceux qui lui sont subordonnés. Une telle doctrine était trop contraire aux principes fondamentaux de la divine constitution de l'Église, pour ne pas encourir la réprobation du Siège Apostolique. Un décret de la Sacrée Congrégation de l'*Index*, du 27 juin 1850, a condamné l'*Humble Remontrance*, et signalé le danger des théories que l'auteur y professait.

Son écrit condamné par l'*Index*, le 27 juin 1850.

Nous ne nous permettrons pas, après un si solennel avertissement donné aux derniers partisans des doctrines gallicanes, d'entrer avec M. l'abbé Bernier dans une discussion des faits et des principes exposés dans son livre. La cause est finie, et les maximes soutenues dans notre *troisième Lettre à Mgr Fayet* sont trop évidemment la contradictoire de celles de notre nouvel adversaire, pour que tout le monde ne soit pas à même de voir de quel côté sont les doctrines de Rome. Or, nous n'avons prétendu soutenir d'autres principes que ceux du Siège Apostolique; ce sont les seuls qui puissent avoir autorité dans l'Église, les seuls qui soient fondés sur la vérité, les seuls qui soient garantis par les promesses de Jésus-Christ. Nous nous bornerons donc ici à relever, dans un but tout pacifique, quelques jugements que M. l'abbé Bernier a formulés dans sa *Remontrance*, et qu'il nous semble à propos de ne pas laisser sans réplique.

Après cette sentence, toute discussion est superflue.

Nous avions annoncé dans notre troisième *Lettre* que la prétention de n'admettre que les cinq premiers livres des Décrétales, de choisir entre les Canons du concile de Trente et de rejeter toutes les Constitutions Apostoliques depuis ce concile, sauf trois ou quatre, avait produit de

M. Bernier a défié l'auteur de citer une seule bulle qui eût été utile à la France, et qui ait été rejetée.

terribles conséquences en France, au point de vue de la discipline. M. l'abbé Bernier doute que nous puissions citer « une seule bulle dont l'exécution eût été nécessaire « ou très salutaire en France, et qui ait été rejetée » (1). Nous répondrons par un seul fait.

La société française aux abois par les suites de l'irréligion, eut été protégée par la législation de l'Église sur les livres prohibés.

Il n'est douteux pour personne que la société française ne soit en ce moment aux abois, que les plus extrêmes périls ne soient à craindre aujourd'hui pour tous les intérêts, religieux, moraux et politiques; maintenant, si nous demandons à M. l'abbé Bernier quelle est la cause qui a produit cette situation, il nous répondra sans aucun doute qu'elle est due tout entière aux doctrines irréligieuses qui furent enseignées au VIII^e^ siècle par ceux qu'on nommait les philosophes, et dont les écrits pestilentiels ont amené l'extinction de la foi et la corruption des mœurs. Nous insisterons, et nous demanderons encore à notre honorable adversaire si les Souverains Pontifes ont manqué à leur devoir au milieu d'un tel péril de l'Église et de la société, s'ils n'ont pas au contraire mis leur responsabilité à couvert en décrétant les mesures les plus salutaires. M. l'abbé Bernier sait comme nous que tous ces livres empoisonnés étaient proscrits par l'autorité du Saint-Siège, que défense était faite sous peine d'excommunication, non seulement de les lire, mais même de les retenir. Une telle prohibition sanctionnée par des peines si terribles suffisait à garantir tous les pays catholiques des fléaux sous lesquels nous gémissons maintenant; comment est-elle demeurée sans effet pour la France? pour une seule raison; parce qu'il nous a semblé bon de dire que nous ne recevions pas l'*Index*, ni ses censures. Nous avons donc eu, en place de l'*Index*, Monsieur le chancelier, qui répondait de tout, mais qui n'avait point d'accès dans les consciences, et qui plus d'une fois

(1) *Humble Remontrance*, pag. 71.

a donné la main à l'impression et à la propagation furtive de tant de malheureuses productions dont nous recueillons aujourd'hui les fruits.

Inefficacité des mesures employées en France contre ce fléau de la presse antiliturgique.

Plus d'une fois, sans doute, les assemblées du clergé, au XVIII^e^ siècle, ont porté leurs doléances au pied du trône sur l'impunité dont jouissaient les propagateurs des mauvais livres; ces remontrances ont pu obtenir quelques arrêts de parlement contre les plus pervers de ces écrits; mais de telles protestations étaient et devaient être stériles. Ce n'était point aux tribunaux séculiers, déjà lancés dans une voie d'oppression à l'égard de l'Église, qu'il appartenait de subvenir efficacement à de semblables nécessités; c'était à la conscience des enfants de l'Église qu'il fallait s'adresser. A l'ouverture du XVIII^e^ siècle, si la nation française, encore profondément attachée au catholicisme, eût connu que tout fidèle qui lit ou retient un livre flétri par le Saint-Siège, est par là même dans les liens de l'excommunication majeure réservée au pape, qu'il n'y a pour lui aucun espoir de participer aux sacrements tant qu'il n'a pas renoncé à cette lecture, à ce livre; si les ministres de l'Église eussent appliqué courageusement cette législation, au lieu de la regarder comme contraire aux libertés de l'Église gallicane, Voltaire, Rousseau, les Encyclopédistes, eussent été dispensés de se donner tant de mouvement pour corrompre notre patrie, au nom des progrès de l'esprit humain. Les Constitutions Apostoliques nous eussent préservés de la démoralisation universelle, des horreurs de la révolution française, enfin, de la dissolution dont nous sommes les témoins et les victimes, comme elles en préservèrent l'Italie et l'Espagne jusqu'au jour où notre influence, à la faveur des révolutions et des conquêtes, vint ouvrir une voie aux mauvaises doctrines dans ces malheureux pays.

La religion et la société ont manqué

Ayons donc la franchise de convenir que si les règlements inspirés par l'Esprit-Saint au Siège Apostolique

chez nous d'une protection nécessaire.

eussent été, non pas dédaignés et repoussés, mais appuyés énergiquement par l'autorité spirituelle en France dès le commencement du siècle dernier, cette autorité eût-elle été réduite à ses seuls moyens d'action si puissants encore à cette époque, la religion et la société en eussent retiré une protection qui leur a fait défaut, et dont l'absence les a livrées sans défense à l'envahissement toujours croissant des doctrines qui flattent l'orgueil et les passions. Aujourd'hui que la voix de l'Église n'est plus écoutée, que ses sacrements ne sont plus fréquentés que par une minorité courageuse, de tels moyens n'ont malheureusement plus la même efficacité. Ils deviennent stériles chez un peuple, dès que ce peuple n'a plus la foi catholique pour loi fondamentale; mais à l'époque dont nous parlons, il en était autrement. Nous nous bornons à proposer à M. l'abbé Bernier ce seul exemple des dangers que peut courir une Église particulière en refusant d'exécuter les règlements salutaires que le Pontife romain, chargé par Jésus-Christ de paître le troupeau tout entier, impose à toutes les Églises.

M. Bernier reproche à l'auteur un soi-disant mépris pour l'ancienne magistrature.

A la page 90 de sa *Remontrance*, M. l'abbé Bernier nous adressait ce conseil : « Je prendrai la liberté de « vous inviter, ainsi que nos modernes ultramontains, à « ne pas afficher un mépris peu intelligent ou peu sincère « pour cette ancienne magistrature qu'ont illustrée tant « d'hommes d'un mérite éminent et d'une foi sincère, tels « que les du Vair, les Talon, les Séguier, les Lamoignon, « les d'Aguesseau. »

Sans nier les vertus de l'ancienne magistrature, il faut avouer que l'Église trouva dans son sein ses plus dangereux ennemis.

Nous ignorons quels sont les passages de nos écrits où M. l'abbé Bernier a pu trouver des traces de notre *mépris peu intelligent ou peu sincère* de l'ancienne magistrature des parlements. Le fait est que nous avons toujours considéré ce corps comme le plus redoutable adversaire de l'Église, par cela même que ses membres jusqu'au temps de d'Aguesseau, se distinguaient généralement par une

probité, une intégrité, une science, un courage, qui leur vaudront le respect de tous les siècles. Nous disons jusqu'au temps de d'Aguesseau, parce que M. l'abbé Bernier doit savoir aussi bien que nous que la magistrature du XVIII^e^ siècle dérogea notablement aux traditions de ses ancêtres. Il y a loin assurément d'un président de Brosses, ou d'un président Dupaty à un d'Aguesseau. Il est donc bien entendu que nous sommes fort loin d'un mépris général pour l'ancienne magistrature des parlements; mais nous n'en regarderons pas moins, parce que nous sommes catholique, ces légistes et ces juges, comme les ennemis les plus actifs et les plus dangereux que l'Église en France ait rencontrés; et puisque M. l'abbé Bernier croit devoir nous recommander les Talon, comme des hommes d'une foi sincère, nous nous permettrons de lui demander comment il se fait que l'épiscopat français du XVII^e^ siècle ait porté sur l'un des plus illustres membres de cette famille un jugement si sévère. L'assemblée du clergé de 1665 s'émut tout entière à la nouvelle d'un discours prononcé le 12 décembre 1664 par le savant et éloquent Denys Talon, avocat général au parlement de Paris (1). Elle présenta au roi un mémoire qui subsiste encore, contre ce plaidoyer, qualifiant d'*hérétique et schismatique* la doctrine que Denys Talon avait soutenue, et suppliant Sa Majesté *que le plaidoyer soit supprimé et tiré des registres du parlement, par l'autorité du roi, et celui qui l'a prononcé, obligé de se rétracter* (2).

L'assemblée du clergé signalant elle-même, en 1665, comme hérétique un discours de Denys Talon.

Au reste, les doctrines des parlements, sur lesquelles reposait leur système d'intervention dans les choses ecclésiastiques, avaient pour unique fondement ce principe, que la puissance séculière est investie d'un pouvoir sur les choses spirituelles. Les gens du roi ne professaient pas

Les doctrines des parlements avaient pour fondement une maxime hérétique et menaient droit à la

(1) *Collection des procès-verbaux du clergé*, tom. IV, pag. 333 et suiv.

(1) *Ibid.*, pièces justificatives, pag. 196.

Constitution civile du clergé.

cette maxime pour l'ordinaire aussi crûment que Denys Talon osa le faire dans un moment d'oubli ; mais il est visible qu'ils avaient une théorie, parce que toute corporation agissante doit toujours avoir la sienne, et cette théorie n'était autre que la doctrine dont nous parlons. Il y parut bien dans la *Constitution civile du clergé* rédigée par d'anciens avocats au parlement, imbus de ses doctrines. La bienveillance que professait M. l'abbé Bernier pour un corps, qui fut cependant l'adversaire constant de la hiérarchie ecclésiastique, l'a fasciné au point de lui arracher cette proposition véritablement étonnante : « La « Constitution civile du clergé n'était opposée à la foi « *que d'une manière indirecte ;* il s'agissait de disci- « pline (1). » Nous fûmes effrayé de la hardiesse d'une telle assertion ; mais, au fond, elle est en pleine harmonie avec le système professé et appliqué par nos anciens parlements. Pour tout catholique, au contraire, c'est un *point de foi*, que la mission des pasteurs, leur institution, ne peut venir que de la puissance spirituelle, que tous les actes de l'autorité laïque en cette matière sont nuls et sacrilèges ; or, la *Constitution civile du clergé* donnait et retirait la mission et l'institution à un grand nombre d'évêques ; elle était donc *directement hérétique*.

L'Église, en promulguant des décrets de discipline sur des matières qui tiennent à la foi, ne leur a pas enlevé leur caractère doctrinal.

Ce serait une grande illusion de ne pas voir que l'Église, en promulguant divers décrets de discipline sur des matières qui tiennent à la foi, ne leur a pas enlevé leur caractère doctrinal. Une loi qui défendrait aux fidèles de recourir à tel ou tel sacrement serait une loi *hérétique*, bien qu'elle ne renfermât pas la négation de l'article de foi en vertu duquel ce sacrement nous est donné comme institué par Jésus-Christ ; de même, la *Constitution civile du clergé*, quoiqu'elle n'enseignât pas en termes précis que la source de la juridiction ecclésiastique réside dans

(1) *Humble Remontrance*, pag. 101.

la puissance séculière, n'en professait pas moins cette doctrine hérétique, en défendant de reconnaître l'autorité de prélats établis par l'Église, en leur en substituant d'autres et en défendant de recourir à la puissance spirituelle pour obtenir leur confirmation. L'hérésie pratique n'est pas moins hérésie que l'hérésie spéculative; c'est ainsi que l'entendirent le Saint-Siège et les évêques de France, et en cela il n'y eut rien de nouveau. Toute la tradition dépose en faveur de cette manière d'entendre la doctrine, et, pour citer un exemple en passant, la réitération du baptême déjà reçu a été considérée par l'Église comme une hérésie, tout aussi bien que l'assertion spéculative par laquelle on dirait que cette réitération est nécessaire. C'est qu'il est des points de discipline purement réglementaire, et d'autres qui ne sont que l'expression de la foi; or, la *Constitution civile du clergé* violait *directement* plusieurs de ceux qui appartiennent à la seconde classe; elle était donc *directement hérétique.*

L'hérésie pratique n'est pas moins hérésie que l'hérésie spéculative.

Nous n'avons garde assurément de relever ces incorrections de notre honorable adversaire dans un esprit d'hostilité; nous le connaissons assez pour ne pas douter de l'entière sincérité avec laquelle il professait ses opinions, jusqu'au jour où le décret du Saint-Siège est venu l'avertir qu'il faisait fausse route; mais nous avons vu avec peine, en plusieurs passages de ses écrits, qu'il allait jusqu'à suspecter la bonne foi dans les défenseurs des doctrines romaines. Selon lui les réguliers les soutiennent parce que Rome est la source de leurs privilèges (1); Orsi n'a réfuté la *Défense de la Déclaration*, que parce qu'il entrevoyait le chapeau pour récompense (2); Bellarmin gagnait la pourpre par cela seul qu'il composait son traité *de Romano Pontifice* (3). M. l'abbé Bernier aurait

Étrange disposition par laquelle l'abbé Bernier soupçonne la bonne foi de tous les défenseurs des doctrines romaines.

(1) *Humble Remontrance*, pag. 25.
(2) *Ibid.*, pag. 138.
(3) *Ibid.*, pag. 152.

dû ajouter à cette liste saint Antonin et saint Alphonse de Liguori qui, probablement aussi, avaient envie d'arriver par ce moyen aux honneurs de la canonisation.

Les docteurs qui ont soutenu les doctrines romaines l'emportent généralement par la vertu sur les tenants du gallicanisme.

Pour nous, ce qui nous a frappé constamment en étudiant la vie des auteurs qui ont soutenu soit les doctrines romaines soit les doctrines gallicanes, ç'a été de voir généralement les premiers l'emporter sur les seconds par les plus hautes vertus et par le plus parfait détachement des intérêts de ce monde; en sorte que, toutes choses égales, leur caractère personnel formerait déjà un préjugé favorable au sentiment qu'ils ont embrassé. Il est remarquable que cette observation n'ait pas échappé à Fleury lui-même, qui ne doit pas être suspect à M. l'abbé Bernier. Voici ses paroles :

Aveu de Fleury à cet égard.

« En France, on ne trouvera guère de réguliers qui « ne soient persuadés de l'infaillibilité (du pape); et non « seulement les religieux, mais les communautés de « prêtres, quoique sans privilèges et soumis aux évêques, « inclinent de ce côté, comme plus conforme à la piété. « Les réguliers qui ont conservé presque seuls la tradition « des pratiques de dévotion, y ont joint leurs opinions, et « les ont fait passer par leurs écrits et leurs conversa- « tions dans la direction des consciences. La doctrine « ancienne (1) est demeurée à des docteurs *souvent moins « pieux et moins exemplaires en leurs mœurs* que ceux « qui enseignent la nouvelle (2). »

Bossuet, le principal champion du

Entre les auteurs qui ont marqué par la science et le génie dans les deux camps, il serait difficile de rappeler

(1) Il n'est pas besoin, sans doute, d'avertir que la doctrine qualifiée ici d'*ancienne* par Fleury est le gallicanisme.

(2) *Discours sur les libertés de l'Église gallicane.* Édition de M. Émery, pag. 77. On sait que le savant éditeur de ce discours le publia sur le manuscrit même de Fleury, et qu'il a signalé tous les retranchements et les altérations dont il avait été l'objet de la part des divers éditeurs gallicans. Il va sans dire que le passage que nous venons de citer se trouve imprimé pour la première fois dans l'édition de M. Émery.

deux noms plus célèbres que ceux de Bossuet et de Suarez; or, voyez quelle profonde différence d'exprimer sa conviction, dans les circonstances particulières où l'un et l'autre se trouvèrent. Bossuet avait rédigé la Déclaration de 1682. Il avait accepté de Louis XIV l'ordre de composer un grand ouvrage pour la soutenir. Non seulement il meurt avant d'avoir atteint une rédaction qui satisfît pleinement sa conscience, lui si prompt dans la composition et si large dans sa manière de traiter tout genre de questions; mais ce qui témoigne bien plus encore son hésitation et son peu d'attachement, au fond, pour ces doctrines auxquelles il a eu le malheur de donner une forme officielle, on le voit dix-neuf ans après 1682, recommander à son neveu de prendre garde à ce qu'on ne réveille pas à Rome des souvenirs qui pourtant devaient faire sa gloire, si ses convictions eussent été entièrement sincères.

gallicanisme, hésite jusqu'à son dernier jour sur la rédaction de sa *Défense de la Déclaration*, et fait bon marché de la doctrine elle-même.

« A l'égard de ce qu'on dit du clergé de France, écrit-
« il, vous savez quelle fut ma conduite dans l'assemblée
« de 1681 et 1682, et ce que je fis pour empêcher qu'on
« n'allât plus loin. Du reste *il faut laisser oublier cela,*
« *et prendre garde seulement à ce qui se dira sur mon*
« *compte.* Vous connaissez mon manuscrit sur cette ma-
« tière, que M. de Cambrai peut avoir eu de M. de
« Fleury; *mais il ne faut rien remuer* (1). »

Bien différente est la conduite de Suarez, de ce saint religieux qui disait à son dernier soupir : « Je ne pensais pas qu'il fût si doux de mourir ! » Il avait composé, à la demande de Paul V, son admirable *Défense de la foi catholique*, dans laquelle il professe avec tant de plénitude et de fermeté les doctrines opposées à celles de l'évêque de Meaux. Le roi d'Angleterre, Jacques Ier, fait brûler le livre par la main du bourreau, devant l'église de Saint-

Suarez au contraire, défenseur des prérogatives du Saint-Siège, prêt à donner sa vie pour la doctrine contenue dans ses livres.

(1) *Œuvres de Bossuet,* tom. XL. Correspondance sur l'affaire du Quiétisme, pag. 523.

Paul, à Londres. A cette nouvelle, Suarez, dans son enthousiasme s'écrie : « Oh! que n'ai-je été assez heureux « pour partager le sort de ce livre! » Un cri si catholique ne remue-t-il pas les entrailles, comme cette voix véritablement maternelle que discerna l'oreille de Salomon, et qui lui dicta cet arrêt célèbre dont les saints Livres ont gardé la mémoire? Si le Pontife romain eût fait ainsi brûler, au Champ de Flore, le manuscrit de la *Défense de la Déclaration*, ou la *Déclaration* elle-même, nous doutons que Bossuet eût envié de partager le sort de son œuvre. La conviction intime de la vérité peut seule produire de tels sentiments, et peut-être sera-t-il permis de penser qu'en différant d'année en année la publication de la trop fameuse *Défense*, jusqu'au dernier jour de sa vie, Bossuet aura songé à alléger le poids de la responsabilité de sa longue carrière, devant le tribunal de Dieu. Or, encore une fois, le sentiment intime de la vérité n'inspire pas de telles hésitations, et les doctrines romaines n'eussent-elles pas pour elles, comme elles les ont en effet, les monuments de la tradition ecclésiastique, les arguments de la théologie la plus sûre, l'expérience des maux qu'ont produits les doctrines contraires; la sainteté et le désintéressement de tant de docteurs vénérables qui les ont soutenues et développées, formeraient déjà le plus noble préjugé en leur faveur.

Lettres parisiennes publiées en 1848 contre les *Institutions Liturgiques* par M. l'abbé Laborde (de Lectoure).

L'année 1848 vit paraître sous le titre de *Lettres parisiennes*, un pamphlet dirigé contre les *Institutions Liturgiques,* et signé du nom de M. l'abbé Laborde (de Lectoure). La première moitié du volume était remplie par une violente diatribe contre la Liturgie romaine que l'auteur traitait avec un souverain mépris, et à laquelle il opposait avec confiance les mérites des Liturgies modernes de France. Nous étions fort malmené par un si rude jouteur, mais mieux cependant que Son Éminence Mgr le cardinal-archevêque de Reims, auquel M. l'abbé La-

borde, dans la seconde partie du volume, infligeait des leçons de théologie morale avec une sévérité véritablement grotesque. C'était pour nous, assurément, un fort grand honneur de subir notre mercuriale en si illustre compagnie. Nous n'avions pas l'avantage de connaître l'existence de M. l'abbé Laborde, la veille même du jour où sa brochure nous fut adressée; désormais, nous n'en pouvons plus douter, depuis que la Sacrée Congrégation de l'*Index* est venue l'apprendre à toute l'Église, en condamnant par décret du 19 décembre 1850 l'ouvrage intitulé : *Discussion de l'origine, des progrès et des fondements de la croyance à l'Immaculée Conception, en réponse à la Démonstration de M. Parisis, évêque de Langres,* par M. l'abbé Laborde (de Lectoure).

Articles publiés en 1850 par M. l'abbé Prompsault dans la *Voix de la Vérité.*

Dans le cours de l'année 1850, les *Institutions Liturgiques* furent assez maltraitées, dans une série d'articles du journal *La Voix de la Vérité*, articles signés de M. l'abbé Prompsault. L'objet des récriminations de l'honorable écrivain, dans ces numéros qu'on a eu la bonté de nous communiquer, se rapporte aux divers passages de notre livre où nous avons raconté comment le Missel de saint Pie V, dont l'édition officielle ne portait pas au Canon les mots *et Rege nostro N.* fut condamné par la puissance séculière à ne plus paraître en France, sans en avoir subi l'addition. M. l'abbé Prompsault soutient avec chaleur que la suppression de ces mots au Canon de la messe, hors de Rome et de l'Etat romain, est contraire à la tradition apostolique; que le fait d'une dispense accordée au roi d'Espagne par saint Pie V, et en vertu de laquelle cette addition, pour les États de ce prince pourrait avoir lieu, est controuvé; qu'il est faux que les Parlements français aient exigé l'insertion du *Rege nostro N.*; le tout accompagné de façons fort cavalières à notre égard, mais qui ne sauraient en rien améliorer une mauvaise cause.

M. Prompsault soutient avec chaleur que la suppression du nom du roi au Canon de la messe est contraire à la tradition apostolique.

Justification des assertions de l'auteur sur ce point.

Nous avions prévenu nos lecteurs, dans la préface de notre introduction historique, qu'il nous était impossible de donner la preuve en détail de toutes les propositions qu'elle contient; de semblables explications étant incompatibles avec la marche du récit, et devant tout naturellement trouver leur place dans la partie doctrinale de l'ouvrage. Cet avertissement n'a pas été pris en considération par nos adversaires, et, dans les diverses polémiques que nous avons dû soutenir, il nous a fallu discuter des faits et des assertions dont nous avions réservé la preuve pour une autre partie des *Institutions*. Naturellement, nous aurons à revenir sur le *Rege nostro N.*, dans l'endroit où nous traiterons à fond du Canon de la messe; mais puisque M. l'abbé Prompsault a jugé à propos de nous attaquer sur cette question, et qu'il a fait des prosélytes, même M. l'abbé Pascal, il n'est pas hors de propos que nous placions ici quelques explications préalables sur une matière qui ne doit se présenter, dans les *Institutions*, qu'à une époque assez tardive.

La recommandation apostolique de prier pour les souverains ne prescrit pas d'en faire mémoire à l'autel comme des membres principaux de l'Église, après le pape et l'évêque.

D'abord, ni saint Pie V, ni personne n'a manifesté, directement ou indirectement, l'intention de méconnaître la recommandation apostolique de prier pour les souverains; mais il est avant tout nécessaire de bien se rendre compte du sens des paroles de saint Paul. L'Apôtre ordonne-t-il aux chrétiens, en priant pour les empereurs, de considérer ceux-ci comme membres de l'Église, et d'en faire mémoire, après le pape et l'évêque, nous les recommandant par là comme des membres principaux du corps mystique de Jésus-Christ, en faveur duquel l'Église implore la paix et l'unité? S'il en est ainsi, ce devrait être une curieuse chose de voir figurer, dans la même oraison, le nom de Néron à côté de celui de saint Pierre, le nom de saint Corneille à côté de celui de Décius, le nom de saint Marcellin à côté de celui de Dioclétien, représentant les uns et les autres l'Église de Jésus-Christ, les premiers

dans la puissance spirituelle, les seconds dans la puissance temporelle. Évidemment, tel n'a pu être le sens de l'Apôtre ; car, en recommandant de prier pour les princes, il s'est borné à donner pour motif de cette prière la *tranquillité publique*, qu'il importe d'assurer en obtenant la protection du ciel sur ceux qui gouvernent, cette *tranquillité publique*, au moyen de laquelle l'Église poursuit le cours de ses pacifiques conquêtes : « *Ut tranquillam* « *vitam agamus in omni pietate et castitate : hoc enim* « *bonum est et acceptum coram Salvatore nostro Deo*, « *qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem* « *veritatis venire* (1). »

La tradition disciplinaire de l'Église n'a pas prescrit l'insertion du nom des souverains au Canon de la messe.

Cette recommandation de l'Apôtre laisse donc les princes en faveur desquels elle est faite, totalement en dehors de l'Église, et ne leur ouvre en aucune façon l'accès des prières dans lesquelles cette même Église s'adresse à Dieu en faveur de ses chefs et de ses membres principaux. Si, plus tard, après la conversion des princes, l'Église avait daigné placer leurs noms dans cette oraison sacrée, où elle ne mentionne expressément que ce qu'elle a de plus cher et de plus intime dans son sein ; elle l'aurait donc fait, non pour obéir à un commandement de l'Apôtre, mais pour témoigner sa bienveillance maternelle envers ceux dont Dieu lui a donné le bras pour la protéger. Maintenant, jusqu'à quel point a-t-on le droit de dire que l'Église ait placé le nom du roi dans le Canon ? M. l'abbé Prompsault sait, comme nous, qu'à l'époque des manuscrits, tous les Sacramentaires sont loin d'être d'accord sur ce point ; que plusieurs même des plus importants ne présentent d'autres noms que ceux du pape et de l'évêque ; que Durand de Mende, au XIII^e^ siècle, tout en approuvant le *Rege nostro,* convient que cette tradition est nouvelle (*Rational.*, lib., IV., *cap.* XXXVI) ; qu'à

(1) I, Tim. II, 2-4

l'époque des imprimés, il n'a point été publié de Missel à l'usage de toutes les Églises, avant celui de saint Pie V, lequel ne porte pas le nom du roi au Canon; que Gavanti et Merati, consulteurs de la Congrégation des Rites, écrivant, à Rome même, des livres qui font autorité en matière liturgique, enseignent formellement qu'il n'est pas permis, sans privilège, d'ajouter un seul mot dans l'oraison *Te igitur,* au delà de ce que prescrit l'édition de saint Pie V; que Benoît XIV parlant de l'usage de nommer le roi au Canon, bien qu'il y reconnaisse, ainsi que nous le reconnaissons nous-même, une manière d'appliquer les paroles de saint Paul, atteste qu'il n'est cependant pratiqué qu'en certains lieux, *in quibusdam locis,* (*de Sacrificio Missæ,* lib. II, cap. XIII).

Cette insertion accordée parfois comme un privilège et une exception.

De tout ceci résulte cette conséquence qu'il n'existe aucun précepte apostolique qui oblige de nommer les princes temporels dans l'endroit du Canon où l'Église prie uniquement pour les pasteurs et pour les fidèles orthodoxes, ni aucune loi canonique qui établisse l'obligation de le faire dans toute l'Église. Nous voyons bien la trace de privilèges octroyés soit par concession directe, soit par le fait de la coutume; mais ces exceptions, comme toujours, confirment la règle, et la règle est le Missel de saint Pie V publié pour l'Église en général.

Étrange argument par lequel l'abbé Prompsault veut éluder l'autorité du Missel de saint Pie V.

M. l'abbé Prompsault veut éluder l'autorité du Missel de saint Pie V avec un étrange argument, dans lequel nous ne voulons voir qu'une simple distraction; il est vrai que cette distraction est un peu forte. Il remarque que le Pape étant à la fois l'évêque et le prince temporel de Rome, on ne doit pas s'étonner qu'un Missel imprimé à Rome ne porte pas le *Rege nostro;* car il répugne que l'on soit obligé de nommer deux fois la même personne. Voilà donc la question tranchée. A Rome, on imprime des Missels pour Rome, et si ces Missels voyagent hors de Rome, on en est quitte pour y ajouter

le *Rege nostro*, afin de les rendre aptes à la célébration du saint sacrifice dans les divers pays.

Réponse à cette objection.

Malheureusement, M. l'abbé Prompsault oublie que le Missel de saint Pie V porte en tête une bulle solennelle qui le publie, tel qu'il est, pour toutes les Églises, et qui fait défense, sous des menaces terribles, d'y changer et d'y ajouter un seul mot. Il est à croire que les membres de la commission nommée par le pontife pour reviser le texte de ce Missel destiné à tant d'Églises, savaient que le pape n'est pas le souverain temporel du monde entier, et que s'ils n'ont pas ajouté *Rege nostro*, c'est parce que cette addition ne leur a pas semblé opportune. Il ne leur en eût pas coûté beaucoup de placer ces mots entre parenthèse pour les besoins des diverses contrées du monde catholique. Si donc le pontife s'en est tenu à la leçon que porte le Missel romain authentique, c'est parce que cette leçon était dans ses intentions.

En outre, comment M. l'abbé Prompsault n'a-t-il pas vu que si le *Rege nostro* était superflu à Rome, à cause de l'identité du pape et du souverain dans cette ville, le *Antistite nostro*, à la suite du *Pro papa nostro*, se trouvait tout aussi inutile, puisque le pape est également identique à l'évêque de Rome? Décidément, il faut bien que notre honorable adversaire reconnaisse que le Missel romain, fût-il imprimé à Rome, regarde encore d'autres Églises que celle de Rome, puisque, à la suite du Pape, il fait mention d'un autre évêque, d'un Ordinaire spécial qui n'habite pas la capitale du monde chrétien.

Sagesse de cette exclusion du nom des souverains de la rédaction officielle du Canon.

Il eût donc été bien plus simple de reconnaître une intention positive d'exclure le *Rege nostro* de la rédaction officielle du Canon. Quant aux raisons de cette exclusion d'un usage qui, comme nous venons de le remarquer, n'a jamais été universel, et qui s'exerçait plutôt de fait que de droit, nous en avons touché quelque chose, et nous aurons occasion d'y revenir. L'important est surtout de bien com-

prendre le vrai sens de la recommandation de l'Apôtre qui, encore une fois, n'a jamais eu intention, en enjoignant la prière pour les princes, de confondre les païens, les hérétiques et les schismatiques avec les fidèles de l'Eglise catholique. Rome a été parfaitement sage, comme toujours, de ne point laisser aux particuliers le soin de décider quels sont les princes qu'il faudrait nommer au Canon, et le meilleur moyen d'enlever toute anxiété à ce sujet était de supprimer purement et simplement toute occasion qui laisserait aux individus le soin de décider à quel prince appartient, ou n'appartient pas la communion de l'Église catholique.

Le fait de la dispense accordée au roi d'Espagne n'est pas contestable.

M. l'abbé Prompsault conteste la dispense accordée au roi d'Espagne pour être nommé au Canon. Nous n'avons pas inventé ce fait, et nous avons cité l'auteur de qui nous l'avons emprunté. Pour quiconque connaît la piété de Philippe II, il ne saurait y avoir le moindre doute que ce prince si respectueux envers le Saint-Siège, si digne du titre de Roi Catholique, n'ait fait instance pour obtenir un privilège en cette matière. Les maximes de l'Église d'Espagne, toujours si fidèle à suivre les injonctions du Siège Apostolique, eussent contraint le monarque à recourir à la dispense, quand même la religion ne lui en eût pas déjà fait un devoir. Sans autre preuve, par cela seul que les Missels romains imprimés en Espagne, depuis le Bref de saint Pie V, porte tous le *Rege nostro*, on serait en droit de conclure que cette addition est le résultat d'une dispense pontificale.

L'existence du *Rege nostro* dans un Missel de Plantin ne prouve absolument rien.

Nous avons eu peine à concevoir comment M. l'abbé Prompsault pouvait citer en preuve de l'universalité du *Rege nostro*, une édition donnée à Anvers par Plantin, vers la fin du XVI^e^ siècle. Nous, nous pensons que cette célèbre imprimerie aura bien pu en donner plus d'une dans les mêmes conditions. M. l'abbé Prompsault sait aussi bien que nous que, à cette époque, la Flandre appar-

tenait à l'Espagne; d'où il suit que le privilège accordé à Philippe II et aux autres rois catholiques ses successeurs s'étendait non seulement à la péninsule ibérique, mais aux Pays-Bas espagnols, comme aux églises du Nouveau-Monde soumises à la même couronne. Telle est l'explication toute simple et toute naturelle de l'existence du *Rege nostro*, dans telles éditions du Missel chez Plantin.

Dès que les livres de Plantin se répandent hors des États espagnols, ils ne portent plus le *Rege nostro*.

M. l'abbé Prompsault est convenu volontiers que, dans cette même imprimerie, on avait donné, au siècle suivant, le Missel romain, sans l'addition *Rege Nostro ;* la raison de cette différence est fort simple. Les livres liturgiques de la maison Plantin furent l'objet d'une telle recherche dans toute l'Europe catholique que ces célèbres éditeurs durent renoncer à une particularité qui rendait leurs Missels moins propres à toutes les Églises. Leurs éditions du XVI^e^ siècle s'étaient peu étendues au delà des pays soumis à l'Espagne; elles sont même très rares aujourd'hui dans les bibliothèques; celles du XVII^e^ siècle au contraire se rencontrent beaucoup plus souvent, parce que la plus grande vogue des Missels Plantin date de cette époque ; voilà pourquoi ces dernières ne contiennent pas l'addition qui fait l'objet d'un privilège, dans les précédentes. Tout s'explique aisément, ce nous semble, et là même où M. l'abbé Prompsault avait cru trouver un argument contraire, on ne doit voir qu'un fait de plus en confirmation de la thèse que nous avons soutenue.

Grancolas atteste que le parlement de Paris prescrivit aux imprimeurs de Paris l'insertion du *Rege nostro*.

L'honorable adversaire a semblé aussi vouloir contester ce que nous avions dit des arrêts de parlement prescrivant aux imprimeurs du Missel romain d'insérer le *Rege nostro* dans le Canon de la messe. Nous avions cité en faveur de ce fait, l'autorité de Grancolas dont la science en ces matières est reconnue de tout le monde, et dont nous sommes obligé de préférer le témoignage à celui de M. l'abbé Prompsault. Voici les paroles du savant liturgiste : « Le parlement de Paris a donné un arrêt qui or-

« donne aux imprimeurs de Missels romains qu'on fait « imprimer en France, de mettre dans le Canon de la « messe, *et Rege nostro N.* Cet arrêt fut donné quand « on commença d'imprimer en France le Missel ro- « main (1). »

L'assemblée du clergé de 1606 consacre cette mesure prise par une magistrature laïque et inconséquente.

L'assemblée du clergé de 1605-1606, en ordonnant que mention serait faite du roi à la suite du pape et de l'évêque dans le Canon, ne faisait donc qu'appliquer une mesure dont une magistrature laïque et incompétente avait déjà pris l'initiative. C'est tout ce que nous avons dit, et nous le maintenons. On trouve bien encore dans l'historien de Thou la mention d'un arrêt du parlement de Toulouse, qui ordonne à tous les prêtres de nommer le roi au Canon de la messe, interdit l'usage des Missels dans lesquels le *Rege nostro* ne se trouve pas, et statue des peines contre les imprimeurs et libraires par la faute desquels ces mots n'auraient pas été rétablis au Missel (2); mais, cet arrêt est du 11 juin 1606, et l'ordonnance de l'assemblée du clergé était déjà rendue le 24 avril de la même année. Ce n'est donc pas le Parlement de Toulouse, mais bien celui de Paris, sous Henri III, que l'on doit considérer comme le premier auteur de cette mesure en France. L'avocat du Roi, sur la réquisition duquel l'arrêt du Parlement de Toulouse fut rendu, signale comme ayant été publiés sans le *Rege nostro* plusieurs Missels imprimés à Paris, à Bordeaux et à Lyon. M. l'abbé Prompsault pense que ces Missels avaient été mis sous presse au temps de la Ligue ; nous le croyons comme lui; nous ne partageons pas son opinion, lorsqu'il blâme les éditeurs de ces Missels d'en avoir ôté le *Rege nostro* à cette époque; premièrement parce que ces mots avaient été placés au Canon par une autorité incom-

Quelques Missels imprimés en France au temps de la Ligue ne portent pas le *Rege nostro.*

(1) *Commentaire historique sur le Bréviaire romain,* tom. I, pag. 30.
(2) *Historiarum,* lib. CXXXVI, anno 1606.

pétente; en second lieu, parce qu'il était nécessaire plus que jamais, au moment où un prince hérétique se disposait à mettre la main sur la couronne de France, de garantir les prières sacrées de tout danger de souillure et de profanation. Nous sommes même très persuadé que si Henri de Navarre fût parvenu à s'emparer de Paris, avant son abjuration, et fût demeuré hérétique relaps, M. l'abbé Prompsault, quoique peu disposé, ce nous semble, à s'enrôler dans la Ligue, eût senti l'inconvénient du *Rege nostro Henrico*, et n'eût pas été le dernier à rendre justice à la rédaction du Missel selon saint Pie V. Nous terminons ici ces explications sur la querelle qui nous a été suscitée par un ecclésiastique distingué, dont les opinions et le langage nous ont semblé parfois trop hardis, mais dont nous reconnaissons volontiers le mérite réel en d'autres matières.

L'auteur dénoncé comme un novateur pour avoir dit que « les évêques sont les vicaires de Pierre, comme Pierre l'est de Jésus-Christ ».

Il nous reste maintenant à donner des explications sur une imputation dont on nous a gratuitement chargé, et dont, par conséquent, nous ne devrions pas répondre. Dans notre *troisième Lettre* à Mgr Fayet, nous avions écrit ses paroles : « Les évêques sont les vicaires de « Pierre, comme Pierre l'est de Jésus-Christ (1). » Il nous avait semblé parler le langage de l'antiquité, et loin de penser qu'on pût nous imputer de déprimer la dignité épiscopale dans cette proposition, nous avions cru, au contraire, que les termes dans lesquels elle est conçue n'étaient propres qu'à la relever, puisque tout le monde sait que les Souverains Pontifes eux-mêmes, dans divers passages de la tradition, se sont fait honneur de s'avouer *Vicaires du bienheureux Pierre* (2).

(1) Page 17.

(2) Voir entre autres saint Léon. *Serm. IV in assumptione sua;* saint Symmaque, *Epist. III*, et *Epist. X;* saint Hormisdas, *Epist. CXVII;* saint Grégoire II, dans le serment d'obéissance qu'il prescrit à saint Boniface de Mayence, à son sacre; saint Nicolas Ier, *Epist. VIII;* Adrien II, dans sa lettre à Charles le Chauve.

M. l'abbé Bernier altère cette parole.

Il n'en a pas été ainsi. M. l'abbé Bernier a cru devoir s'élever contre notre assertion, et le premier usage qu'il en a fait a été de la dénaturer complètement, en la produisant de cette manière, entre guillemets : « Les évêques « sont vicaires du pape, comme le pape l'est de Jésus-« Christ (1). » Cette version peu loyale a fait son chemin, et il nous est revenu que des prélats pour lesquels nous sommes rempli d'une profonde vénération, et dont nous ne croyons pas avoir démérité, avaient été choqués, et avec raison, d'une doctrine qui, heureusement, n'est pas la nôtre.

L'auteur n'a jamais écrit que les évêques fussent de simples *vicaires du pape.*

Avant donc d'aller plus loin, nous commencerons par protester que nous n'avons jamais ni dit, ni écrit, et que nous ne pensons pas non plus, que les évêques institués canoniquement à un siège ne soit que de simples *vicaires du pape*. Nous jugeons cette proposition fausse, et on n'a pu nous l'attribuer qu'en altérant nos paroles, et en nous faisant dire ce que nous n'avons pas dit, et ce à quoi nous ne pensions pas.

Les témoignages les plus importants de la tradition attestent que les évêques sont les vicaires de Pierre.

Nous avons dit, il est vrai, et nous le répétons pour l'honneur de l'épiscopat : *Les évêques sont les vicaires de Pierre;* nous allons prouver la légitimité de cette assertion par les témoignages les plus imposants de la tradition, sans oublier la tradition spéciale des Églises de France.

Bossuet l'affirme dans son sermon sur l'unité de l'Église.

Mais avant tout, nous croyons utile, en faveur de ceux de nos adversaires qui ne voient rien au-dessus de l'autorité de Bossuet, de leur rappeler que l'éloquent prélat, dans le magnifique *Sermon sur l'unité de l'Église,* s'est exprimé comme nous, dans un passage où il voulait précisément relever la gloire de l'épiscopat. Voici ses paroles: « Nos prédécesseurs ont dit dans un autre concile, « comme ont fait les papes à Châlons, à Vienne et ail-

(1) *Humble Remontrance,* page 35.

« leurs, qu'ils agissaient *au nom de Pierre,* VICE PETRI; « *par l'autorité donnée à tous les évêques en la personne* « *de saint Pierre,* AUCTORITATE EPISCOPIS PER BEATUM « PETRUM COLLATA ; *comme vicaires de Pierre,* VICARII « PETRI, et l'ont dit lors même qu'ils agissaient par leur « autorité ordinaire et subordonnée (1).

Nous ne sommes pas si novateur qu'on a bien voulu le dire ; mais après avoir entendu la grande parole de Bossuet, il est bon d'écouter maintenant l'antiquité catholique, et de voir si les anciens ont vu, comme M. l'abbé Bernier, une injure à l'épiscopat dans cette noble appellation de *vicaires de Pierre.*

Témoignage de saint Cyprien.

Nous commencerons par entendre saint Cyprien. « Notre-Seigneur, dit-il, en établissant l'honneur de l'épis- « copat et la forme de son Église, dit à saint Pierre, dans « l'Évangile : *Tu es Pierre, et je te donnerai les clefs du* « *royaume des cieux*, etc., *et tout ce que tu lieras*, etc. ; c'est « de là que, par la suite des temps et des successions, « découle l'ordination des évêques et la forme de l'Église, « afin qu'elle soit établie sur les évêques (2). » Il est difficile assurément de dire avec plus de clarté que l'ordre épiscopal a été constitué en la personne de saint Pierre à qui ces paroles de Jésus-Christ furent adressées.

De saint Ephrem

Saint Éphrem, parlant de saint Basile, nous le donne aussi comme un vicaire de Pierre sur le siège de Césarée. « Basile, dit-il, *occupant la place de Pierre*, et partici- « pant à sa liberté comme à son autorité, combattit l'au- « dace de Valens (3). »

(1) *Sermon sur l'unité de l'Église.* Premier point.

(2) Dominus noster cujus præcepta metuere et observare debemus, episcopi honorem, et Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur, et dicit Petro : *Ego tibi dico*, etc., *et tibi dabo claves*, etc.; *et quæ ligaveris*, etc. Inde per temporum et successionum vices, episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super episcopos constituatur. *Epist. XXXIII.*

(3) Basilius, locum Petri obtinens, ejusque pariter auctoritatem liberta-

Et de saint Augustin.

Saint Augustin, dans le *Sermon CCXCVI*, dit expressément : « Le Seigneur nous a confié ses brebis, *parce* « *qu'il* les a confiées à Pierre (1). »

Nous pourrions multiplier les passages des pères; mais ceux-ci suffiront pour le moment (2); il nous tarde de montrer la tradition des Églises de France.

Hincmar de Reims, Jonas d'Orléans, Ives de Chartres, Pierre de Celles, témoins de la tradition des Églises de France, proclament que les évêques sont les vicaires de saint Pierre.

Hincmar de Reims, dans ses *Capitulaires,* donnés en 877, s'exprime comme toute l'antiquité : « Le bien- « heureux Pierre apôtre, dit-il, dont les évêques sont « les *vicaires* dans l'Église, ainsi que les ministres qui « servent sous leurs ordres, reçoivent cet avertissement « qu'il leur donne : *Seniores qui in vobis sunt*, etc., (3).

Avant Hincmar, les pères du VI^e^ concile de Paris avaient parlé de même : « Le Seigneur a dit au bienheureux « Pierre dont nous sommes les *vicaires* indignes : « *Tout ce que tu lieras*, etc. (4). »

Dans le même temps, Jonas, évêque d'Orléans, dans son livre de l'*Institution d'un roi*, disait : « Il est facile

temque adeptus... Valentem redarguit. *Encomium magnum Basilii.* Opp., tom. II, pag. 295.

(1) Commendavit nobis Dominus oves suas, quia Petro commendavit. Opp., tom. V, col. 1202.

(2) Nous renvoyons en note un passage de Gildas le Sage que nous avions seulement indiqué ailleurs, et qu'un illustre adversaire, après longue recherche, déclare n'avoir pu découvrir. Le voici, avec l'indication du tome et de la page : « Sedem Petri Apostoli immundis pedibus usur- « pantes, Judam quodammodo in Petri cathedra Domini traditorem « statuunt. » *Biblioth. PP., tom. VIII, pag.* 715. Le même nous a reproché pareillement de nous être appuyé d'un texte du VI^e^ concile de Paris, auquel il ne croit pas, attendu qu'il faudrait trop de temps pour le chercher dans les *Actes* qui ont, dit-il, *soixante-dix-sept pages in-folio*, et *en latin*. Nous donnons ci-dessus le texte lui-même, aussi avec le tome et la page.

(3) Beatus Petrus apostolus cujus vice in Ecclesia funguntur episcopi, et sub eorum dispositione comministri, in Epistola sua commonet illos dicens : *Seniores qui in vobis sunt. Labb.*, tom. VIII, col. 591.

(4) Dominus beato Petro cujus vicem indigni gerimus, ait : *Quodcumque ligaveris,* etc. *Labb.*, tom. VII, col. 1661.

« de comprendre quelle est la puissance et l'autorité des « évêques, d'après les paroles du Seigneur, quand il a « dit au bienheureux Pierre dont nous sommes les « *vicaires* indignes : *Tout ce que tu lieras*, etc., (1). »

Au XI^e^ siècle, Ives de CHARTRES, dans son beau sermon sur la Chaire de saint Pierre à Antioche, s'adresse ainsi aux évêques : « Pontifes qui êtes assis *à la place* « *du bienheureux Pierre*, vous que la dignité épis- « copale a honorés, considérez celui que vous devez « imiter (2). »

Au XII^e^ siècle, Pierre de Celles, aussi évêque de CHARTRES, écrivant à Guillaume, archevêque de Reims, pour le féliciter de son heureuse influence sur l'élection des évêques de Troyes et de Meaux, lui dit : « On écrira, « très aimé père, avec le fer et le diamant, sur votre « rational et sur votre surhuméral, que, dans l'élection « des *vicaires de Pierre*, vous ne vous laissez influencer « ni par l'humaine complaisance, ni par affection char- « nelle, ni par l'amour du gain (3). »

Pierre de Blois et le concile de Chester de 1157 témoins de la tradition des Églises d'Angleterre.

A côté de ces précieux témoignages des Églises de France, nous en placerons ici d'autres qui appartiennent à l'Angleterre catholique : Pierre de Blois et le concile de Chester de 1157.

Le pieux archidiacre de Bath écrit à son évêque : « Sou- « venez-vous, père, que vous êtes *vicaire du bienheureux*

(1) Qualis igitur sit potestas et auctoritas sacerdotalis ex verbis Domini facile animadvertitur, quibus beato Petro cujus vicem indigne gerimus, ait : *Quæcumque ligaveris super terram erunt ligata et in cœlo.* D'Achery, *Spicileg.*, tom. V, pag. 68.

(2) Agite ergo pontifices, qui beati Petri residetis in loco, quos episcopalis sublimavit præpositio, considerate quem imitamini. *Sermo de Cathedra sancti Petri Antiochiæ.*

(3) Certe hoc in rationali et superhumerali tuo, pater amantissime, stylo ferreo, ungue adamantino scribetur quod in vicariis Petri eligendis nulla te movet humana gratia, nullus favor, nullus carnalis affectus, nulla pecuniæ avaritia. *Bibl. Pat.*, tom. XXIII, pag. 886.

« *Pierre* (1); » et, dans le concile de Chester, l'évêque de cette ville, parlant au roi d'Angleterre, s'exprime ainsi : « Comme votre charité le sait, c'est la coutume dans « l'Église de Dieu que les pasteurs de cette sainte Église « étant les *vicaires du bienheureux Pierre*, Prince des « Apôtres, remplissent dignement la charge de régir et de « présider qui leur est confiée (2). »

En voilà assez, ce nous semble, pour montrer qu'en donnant aux évêques le titre de *vicaires de Pierre,* nous n'avons été ni un novateur, ni un détracteur de l'épiscopat, mais que nous nous sommes servi d'une expression acceptée par Bossuet, employée par des évêques et même par des conciles, dans l'intention de rehausser cette dignité sacrée. Mais, aujourd'hui, on a si peu le temps de lire et de réfléchir, qu'un homme qui ose se hasarder à répéter ce que tout le monde savait, il y a seulement un siècle, est toujours à la veille de s'entendre accuser de l'avoir rêvé.

Cette qualité de *vicaires de Pierre* attribuée aux évêques ne déroge pas à la principauté du Pontife romain.

Cette réflexion nous oblige d'ajouter ici quelques mots de complément à la doctrine que nous venons d'exposer. Il pourrait se faire que quelques personnes peu familières avec le langage de la tradition, craignissent que cette qualité de *vicaires de Pierre* attribuée aux évêques ne dérogeât à la principauté de saint Pierre, et par conséquent du Pontife romain.

L'épiscopat d'abord placé dans saint Pierre est descendu de lui sur les évêques.

Nous nous empresserons de les rassurer en leur rappelant que, selon la doctrine de la tradition, la puissance de l'épiscopat a d'abord été placée dans saint Pierre qui l'a reçue immédiatement de Jésus-Christ, afin que de cet

(1) Recolite, pater, quia beati Petri vicarius estis. *Opp. Epist. CXLVIII*, pag. 233.

(2) Episcopus Cicestrensis ait : Ut charitas vestra novit, in Ecclesia Dei mos inolevit quatenus pastores Ecclesiæ sanctæ ejusdem beati Apostolorum principis Petri vicarii existentes, Ecclesiæ Dei sancte digna gubernatione presiderent. *Labb.*, tom. X. col. 1182.

apôtre elle descendît dans les évêques qui, pour cette raison, sont appelés ses *vicaires, Petri vicarii*, *Petri vicem gerentes*, etc. Pierre puise à la source divine; il représente Jésus-Christ : les évêques, dans leur autorité, dérivent de Pierre; ils le représentent. C'est ainsi que, dès l'origine de l'Église, la hiérarchie sacrée a été comprise et proclamée; c'est ainsi que l'Église se maintient et se perpétue, qu'elle continue jusqu'à la consommation des siècles cette chaîne merveilleuse de la succession des pasteurs, chaîne dont les anneaux, pour être légitimes, se rattachent à saint Pierre qui les relie tous à Jésus-Christ.

Telle est la doctrine des Pontifes romains, à la tradition desquels, au dire de Bossuet, il faut s'en tenir principalement quand ils affirment leurs propres prérogatives.

Veut-on entendre sur ce grand et sublime mystère la voix des pères et des conciles? Écoutons d'abord les Pontifes romains, et, afin que personne n'ose dire que leur témoignage ne doit pas être reçu dans leur propre cause, parce qu'ils seraient partie intéressée, qu'on nous permette de citer ici la réponse de Bossuet à cette misérable défaite : On ne devrait donc pas non plus s'en rapporter aux évêques et aux prêtres, quand ils parlent de leur dignité; *nous devons dire tout le contraire;* car Dieu inspire à ceux qu'il place dans les rangs les plus sublimes de son Église des sentiments de leur puissance conformes à la vérité; afin que, s'en servant dans le Seigneur avec une sainte liberté et une pleine confiance, quand l'occasion le demande, ils vérifient cette parole de l'Apôtre : *Nous avons reçu l'Esprit de Dieu, par lequel nous connaissons les dons qu'il nous a accordés.* (I, Cor. 12.) J'ai cru devoir faire au moins une fois cette observation pour confondre la réponse téméraire et détestable qu'on nous oppose, et je déclare que sur ce qui concerne la dignité du Siège Apostolique, *je m'en tiens à la tradition et à la doctrine des Pontifes romains* (1). »

(1) Audio quid dicant : romanis Pontificibus, sedis suæ dignitatem commendantibus, in propria videlicet causa non esse credendum. Sed

Témoignages de saint Sirice

Or, voici maintenant ce que nous enseignent les Pontifes romains, dès la plus haute et la plus solennelle antiquité. Saint Sirice, dans sa lettre aux évêques d'Afrique, en 386, débute en cette manière : « Nous nous « sommes réunis, plusieurs des frères, près du tombeau « du bienheureux apôtre Pierre, *par lequel* ont pris com- « mencement en Jésus-Christ l'apostolat et l'épisco- « pat (1). »

Et de saint Innocent.

Saint Innocent Ier, écrivant aux évêques du concile de Carthage, en 417, leur dit : « Fidèles aux exemples de la « tradition antique, exacts observateurs de la discipline « ecclésiastique, après avoir témoigné la vigueur de votre « religion en prononçant (dans la cause des Pélagiens), « vous ne la manifestez pas avec moins d'éclat par votre « consultation, en remettant l'affaire à notre jugement; « car vous savez ce qui est dû au Siège Apostolique, puis- « que nous tous qui sommes placés sur ce degré nous « désirons suivre cet apôtre *duquel dérive* l'épiscopat « lui-même et toute l'autorité de ce grand nom (2). »

absit; pari enim jure dixerint, ne episcopis quidem, aut presbyteris esse adhibendam fidem, cum sacerdotii sui honorem prædicant; quod contra est. Nam quibus Deus singularem honoris dignitatisque prærogativam contulit, iisdem inspirat verum de sua potestate sensum; ut ea in Domino, cum res poposcerit, libere et confidenter utantur, fiatque illud quod ait Paulus : *Accepimus spiritum qui ex Deo est, ut sciamus quæ a Deo donata sunt nobis.* Quod quidem hic semel dicere placuit, ut temerariam ac pessimam responsionem confutarem; profiteorque me de Sedis Apostolicæ majestate, romanorum Pontificum doctrinæ et traditioni crediturum. *Defens. Declarat.* Part. II., lib. X., cap. VI.

(1) Cum in unum plurimi fratres convenissemus ad sancti apostoli Petri reliquias, per quem et apostolatus et episcopatus in Christo cœpit exordium, placuitque, etc. *Siricii Epist. V.* D. Coustant, col. 651.

(2) Antiquæ traditionis exempla servantes, et ecclesiasticæ memores disciplinæ, vestræ Religionis vigorem non minus nunc in consulendo, quam antea cum pronuntiaretis, vera ratione firmastis, qui ad nostrum referendum approbastis esse judicium, scientes quid Apostolicæ Sedi, cum omnes hoc loco positi ipsum sequi desideremus apostolum, debeatur, a quo ipse episcopatus et tota auctoritas nominis hujus emersit. *Innocentii Epist. XXIX.* Ibid., *col.* 888.

La même année, le pontife écrit aux pères du concile de Milève : « Quand il s'élève des questions sur la foi, « notre sentiment est que tous nos frères et coévêques « n'en doivent référer qu'à Pierre, c'est-à-dire à celui qui « est l'*auteur* de leur nom et de leur dignité (1). »

Dans sa lettre à saint Victrice, évêque de Rouen, en 404, le même pontife s'exprime ainsi, dans les mêmes termes que saint Sirice : « Commençons donc par le « secours du saint apôtre Pierre, dans lequel *ont pris* « *commencement* en Jésus-Christ l'Apostolat et l'Épis- « copat (2). »

Saint Léon est plus abondant encore sur cette doctrine; on se contentera de ce seul trait qui renferme tout ce qu'on peut désirer : « La bonté divine, nous dit le saint « docteur, dans un de ses plus magnifiques *Sermons,* a « daigné accorder à cet homme (saint Pierre) une grande « et admirable participation de sa propre puissance, et, si « elle a voulu qu'il eût quelque chose de commun avec « les autres princes (les évêques), c'est *par lui seul* « qu'elle a donné à ceux-ci tout ce qu'elle n'a pas jugé à « propos de leur refuser (3). »

Témoignage de saint Léon.

Les pères ne sont pas moins précis que les anciens papes sur cette doctrine de l'épiscopat renfermé tout entier dans Pierre et émané de lui. Dès le IIIe siècle, c'est Tertullien qui nous apprend que l'Église de son temps

Les pères ne sont pas moins précis sur ce sujet que les papes. Tertullien.

(1) Præsertim quoties fidei ratio ventilatur, arbitro omnes fratres et coepiscopos nostros nonnisi ad Petrum, id est sui nominis et honoris auctorem referre debere, velut nunc retulit vestra dilectio. *Epist. XXX.* Ibid., *col.* 896.

(2) Incipiamus igitur, adjuvante sancto apostolo Petro, per quem et apostolatus et episcopatus in Christo cœpit exordium, ut quoniam, etc. *Epist. II.* Ibid., *col.* 747.

(3) Magnum et mirabile, dilectissimi, huic viro consortium potentiæ suæ tribuit divina dignatio : et si quid cum eo commune cæteris voluit esse principibus, numquam nisi per ipsum dedit quidquid aliis non negavit. *In die assumptionis suæ, sermo IV.* Opp., tom. I, col. 16.

croyait que « le Seigneur a donné les clefs à Pierre, et, « *par lui*, à l'Église (1) ». Saint Grégoire de Nysse, au IVe siècle, parle ainsi : « l'Évangile ne renferme rien de « faux ni de mensonger; la prédication du Christ n'a pas « été sans résultat; c'est *par Pierre* qu'il a donné aux « évêques les clefs de leur céleste prérogative (2). » Au même siècle, saint Optat de Milève tient le même langage : « Pour le bien de l'unité, dit-il, Pierre a été pré- « féré aux autres apôtres, et a reçu *seul* les clefs du « royaume des cieux, pour les communiquer aux « autres (3). »

Saint Grégoire de Nysse.

Veut-on entendre le témoignage des Églises des Gaules ? Voici saint Césaire d'Arles qui s'exprime comme les Souverains Pontifes et comme les pères. Dans un mémoire au pape saint Symmaque, il déclare ainsi sa croyance : « Puisque l'épiscopat *prend son origine* dans « la personne de l'apôtre saint Pierre, il faut que Votre « Sainteté, en faisant les règlements convenables, apprenne « clairement aux Églises particulières les règles qu'elles « doivent observer (4). »

Saint Césaire d'Arles.

Plus tard, un concile de France, celui de Reims, tenu en 900, dans la sentence qu'il prononce contre les assassins de l'archevêque Foulques, s'honore de tenir le même langage : « Au nom du Seigneur, disent les pères, et par

Concile de Reims de 900.

(1) Si adhuc clausum putas cœlum, memento claves ejus hic Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ reliquisse. *Scorpiac.*, cap. x.

(2) Nihil falsi aut mendacii scriptum est in Evangeliis; neque Christi prædicatio exitum fallacem habet : per Petrum episcopis dedit claves cœlestium honorum. *Oratio adversus eos qui castigationes ægre ferunt.* Opp., tom. III, pag. 314.

(3) Bono unitatis, beatus Petrus, et præferri apostolis omnibus meruit, et claves regni cœlorum, communicandas cæteris, solus accepit. *Contra Parmenianum.*, lib. VII, nº 3.

(4) Sicut a persona beati Petri apostoli episcopatus sumit initium, ita necesse est ut disciplinis competentibus Sanctitas Vestra singulis Ecclesiis quid observare debeant evidenter ostendat. *Labb.*, tom. IV, col. 1294.

« la vertu du Saint-Esprit, et aussi par l'autorité divine-
« ment conférée aux évêques *par le bienheureux Pierre,*
« prince des apôtres, nous les séparons du giron de la
« sainte mère Église (1) ».

La source de l'épiscopat est donc dans le prince des apôtres et rien n'est plus glorieux pour les évêques.

Les évêques ont donc tout reçu par Pierre et dans la personne de Pierre; la source, l'origine de l'épiscopat est donc dans le prince des apôtres, quoi de plus glorieux pour les évêques, et ne doit-on pas voir une triste preuve de l'oubli dans lequel tombent de jour en jour le langage et les sentiments de l'antiquité, dans les incroyables réclamations dont nous avons été l'objet, pour avoir donné la qualité de *Vicaires de Pierre* aux évêques qui régissent l'Église de Dieu? Mais, comme on vient de le voir, le *Sermon* de Bossuet sur *l'unité de l'Église* est tout aussi oublié que les sentences des pères et les décrets des conciles.

M. Bernier scandalisé du rapprochement que l'auteur a fait des deux qualités de vicaire de Pierre et de vicaire de Jésus-Christ.

M. l'abbé Bernier a osé se montrer étonné et scandalisé que nous ayons rapproché la qualité de *Vicaires de Pierre* dans les évêques, de celle de *Vicaires de Jésus-Christ* dans le pape. Nous serions en droit de lui demander où il veut aller. Comment n'a-t-il pas vu que, si Pierre peut avoir plusieurs vicaires, Jésus-Christ ne peut en avoir qu'un seul, puisque autrement l'Église ne serait plus une? Notre adversaire nous dit que « le concile de
« Trente a qualifié le Pontife romain de Vicaire de
« Jésus-Christ, et que cette expression n'était pas nou-
« velle (2). » — *Cette expression n'était pas nouvelle!* non assurément, car l'Église catholique, dès le concile de Florence, l'a promulguée dans un solennel décret de foi, que M. l'abbé Bernier doit connaître : « *Definimus...*

(1) In nomine Domini, et in virtute sancti Spiritus, nec non auctoritate episcopis per beatum Petrum principem apostolorum divinitus conlata, ipsos a sanctæ matris Ecclesiæ gremio segregamus. *Labb.*, tom. IX, col. 481.

(2) *Humble Remontrance,* pag. 34.

« *romanum Pontificem successorem esse beati Petri* « *principis apostolorum, et* VERUM CHRISTI VICARIUM (1). » Le concile de Trente n'a donc point été chercher une expression, soit nouvelle, soit ancienne, quand il a qualifié le pape de *Vicaire de Jésus-Christ;* il a tout simplement employé les termes d'une confession de foi signée par les deux Églises latine et grecque, dans un concile œcuménique, et qui fixe à jamais le langage catholique sur l'emploi de cette expression, *Vicaire de Jésus-Christ.*

Le titre de vicaires de Jésus-Christ appliqué quelquefois à des évêques, mais dans un sens imparfait, comme aux ministres des sacrements.

Qu'importe donc que, dans un sens éloigné ou imparfait, elle ait été, antérieurement au concile de Florence, appliquée, une fois ou deux, à de simples évêques ; personne n'ignore que, dans ces occasions, le sens des termes se détermine par les circonstances du discours. Tous les théologiens ne disent-ils pas que le prêtre au tribunal de la Pénitence tient la place de Jésus-Christ, *vices agit Christi?* Saint Augustin n'enseigne-t-il pas, dans un texte fameux, que dans l'administration du baptême, qui que ce soit qui confère ce sacrement, c'est toujours Jésus-Christ qui baptise, *Christus baptisat?* d'où il suit que le ministre de ce sacrement, fut-il même laïque, est en ce moment-là Vicaire de Jésus-Christ.

Le pape, seul vicaire de Jésus-Christ dans le sens strict et vrai.

Mais si le simple ministre d'un sacrement agit au nom et dans la personne de Jésus-Christ, combien plus grande sera dans l'évêque cette participation du caractère de Jésus-Christ, dans l'évêque qui, avec Jésus-Christ, régit, enseigne, sanctifie, consacre? Toutefois la qualité absolue de Vicaire de Jésus-Christ ne lui est pas applicable, et parce que son autorité de régir et d'enseigner est restreinte dans des limites, et parce que son pouvoir de sanctifier et de consacrer est soumis à des restrictions, et parce qu'un autre exerce de droit divin la principauté sur

(1) Labb., tom. XIII, col. 515.

lui et sur tous les autres évêques. C'est donc en ce dernier que nous devons reconnaître le *Vicaire de Jésus-Christ;* c'est lui qui est *Pierre*, tandis que ses frères dans le caractère épiscopal sont les *Vicaires de Pierre;* c'est lui qui tire de son élection canonique au siège de Rome le *droit* de succéder à Pierre, et qui reçoit du Christ *immédiatement* comme Pierre, le *plein pouvoir* de gouverner l'Église universelle. Voilà le Vicaire de Jésus-Christ, celui par qui le corps entier est régi à tous les degrés, par qui la terre se rattache au ciel; l'Époux unique de l'Église militante; la source créée, mais divine, de toutes les grâces qui descendent sur la famille du Rédempteur.

L'auteur commence dans ce volume à traiter des livres liturgiques.

Les développements d'un si sublime mystère nous entraîneraient trop loin. Il est temps de clore cette longue préface; nous ne le ferons pas cependant sans ajouter ici quelques mots sur la marche de nos *Institutions*, dans les parties qui restent à publier. Après les deux volumes d'introduction historique, nous commençons dans celui-ci à traiter des livres de la Liturgie. Ce volume contient les questions générales sur cette importante matière qui est comme la clef de la science liturgique. Nous aurons ensuite à donner l'histoire de la description de chacun de ces livres, en remontant de leur état actuel à la forme primitive qu'ils ont eue à l'origine, et en racontant leurs diverses transformations.

Promesse d'un commentaire sur les six livres de la Liturgie romaine.

Néanmoins, pour répondre à un désir qui nous est exprimé et pour satisfaire à un besoin généralement senti, nous suspendrons la publication de cette dernière partie tout archéologique de nos *Institutions*, et nous entrerons dans un autre genre d'études sur les livres liturgiques. Nous voulons parler d'un commentaire complet sur le Bréviaire, le Missel, le Rituel, le Pontifical, le Martyrologe et le Cérémonial des évêques. Ce genre de travail est devenu urgent, en ce moment où la Liturgie romaine

se rétablit de toutes parts. Souvent les attaques dont elle est l'objet attestent qu'elle est bien plus encore ignorée qu'elle n'est repoussée; souvent aussi ceux qui la défendent avec le plus de courage montrent qu'ils ne la connaissent pas suffisamment. Il est temps de montrer en détail et par les faits que, après les Saintes Écritures, il n'est pas de livres plus profonds dans la doctrine, plus sublimes dans l'expression, plus intéressants sous tous les rapports, que les six livres de la Liturgie romaine. Les remarques auxquelles ils donneront lieu, les conclusions doctrinales que le lecteur sera à même d'y puiser à chaque page, prépareront tout naturellement notre *Somme liturgique* elle-même, qui se trouvera réduite à des proportions beaucoup moindres que celles auxquelles elle serait arrivée, s'il eût fallu y faire entrer l'innombrable quantité de faits qui trouveront leur place naturelle dans un commentaire perpétuel des livres de la Liturgie.

Avant tout, l'auteur veut publier une *Théologie liturgique.*

Avant de livrer au public ce commentaire dont les matériaux sont déjà tout préparés, nous céderons aux instances qui nous ont été faites de publier immédiatement après le présent volume, l'un de ces appendices à l'ouvrage entier, que nous avons promis dans la préface du premier tome des *Institutions*. Nous voulons parler de notre *Théologie liturgique*, qui formera un fort volume. Notre *deuxième Lettre* à Mgr Fayet nous a contraint d'anticiper sur la question de la valeur théologique de la Liturgie; et plusieurs personnes, aux désirs desquelles nous nous faisons un devoir et un plaisir de nous conformer, nous ont pressé de ne pas faire attendre plus longtemps cette œuvre spéciale, qui démontrera l'importance doctrinale de la Liturgie, et en même temps fournira matière au plus magnifique exposé de la doctrine catholique qui ait jamais été donné. En effet, la formule et les applications des croyances de l'Église y paraîtront dans ce langage sublime et mystérieux qui n'appartient qu'à la

Liturgie, et nous ne croyons pas que, en dehors des livres inspirés, il soit possible de rencontrer réunies autant de lumière et autant de profondeur qu'en offrira cet ensemble. Daigne le Seigneur nous accorder assez de forces et de discernement, et, aux temps où il nous faut vivre, assez de tranquillité, pour qu'il nous soit permis d'achever cette œuvre de patience qui, exécutée par des mains plus intelligentes que les nôtres, serait sans contredit le plus beau monument que l'on pût élever à la gloire de la Liturgie romaine!

INSTITUTIONS

LITURGIQUES

DEUXIÈME PARTIE

LES LIVRES DE LA LITURGIE

CHAPITRE I

IMPORTANCE DES LIVRES DE LA LITURGIE DANS L'ÉTUDE DE LA SCIENCE LITURGIQUE.

Il est dans la nature de toute science véritable de s'appuyer sur des faits ; les systèmes seuls reposent sur des abstractions, et c'est pour cette raison que les systèmes ne durent pas, et n'atteignent pas leur but. Des doctrines positives, écrites ou traditionnelles, sont nécessaires à l'intelligence humaine, comme le point d'où elle part, et vers lequel elle se replie, après ses investigations.

Toute science véritable s'appuie sur des faits.

Or ces faits fondamentaux d'une science peuvent être présentés de deux manières : ou ils sont inscrits dans des documents originaux qui les contiennent, sans alliage

Ces faits fondamentaux peuvent être présentés de deux manières.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

comme sans méthode, mais dans toute leur énergie première; ou ils se présentent extraits, et élaborés d'une façon didactique, par une main récente qui les a voulu mettre à la portée du vulgaire, auquel on épargne ainsi la fatigue de créer péniblement la science d'après les sources.

De là, deux manières d'étudier : la méditation des originaux, et l'étude des traités didactiques.

Il y a donc deux manières d'étudier : la méditation des originaux, et l'étude des traités plus ou moins volumineux de la science. Il est hors de doute que cette seconde méthode est la plus expéditive, la plus populaire, la seule accessible au grand nombre. Est-elle la plus sûre? La réponse à cette question dépend uniquement de la valeur respective des *manuels* destinés à faire l'initiation des disciples. Si ces *manuels* sont rédigés par des hommes qui ont vu exactement, et suffisamment digéré ce qu'ils ont vu; si, en outre, ces initiateurs ont su rendre avec plénitude le résultat de leurs études, de tels livres sont un des plus grands services qui puissent être offerts à l'intelligence humaine. Mais il faut bien convenir que les *manuels*, les *traités*, les *institutions*, tiennent assez rarement ce qu'ils promettent, et la faute n'en est pas toujours à leurs auteurs.

Imperfection de la seconde manière.

Ces livres, si parfaits qu'ils soient, sont toujours, plus ou moins, un intermédiaire placé entre la science et le disciple qui la veut étudier. Quelle théorie de l'art pourrait jamais remplacer la vue des chefs-d'œuvre que l'art a produits? Quelle analyse de la poétique, ou de la rhétorique, pourrait suppléer la lecture des modèles? Quel traité de minéralogie, de botanique, de zoologie, tiendra jamais lieu de l'examen comparé des objets à l'aide desquels se résument ces diverses sciences? Et dans l'ordre des faits historiques, ne convient-on pas aujourd'hui que la science puisée dans ce qu'on appelle les histoires générales, se modifie grandement dès qu'on se met en rapport avec les mémoires contemporains, avec les monuments originaux, même avec les simples chroniques locales?

Surtout dans l'ordre de la science ecclésiastique, soit de la théologie,

Mais, dans l'ordre de la science ecclésiastique dont nous avons à nous occuper uniquement, cette vérité est surtout incontestable. La théologie catholique a deux grandes sources, l'Écriture et la Tradition; il faut donc que la doctrine des livres destinés à l'enseigner soit puisée à ces deux sources; mais combien l'horizon que cherche le disciple de la science sacrée ne s'agrandit et ne s'éclaire-t-il pas, lorsque, dans une forte lecture des livres saints, il arrive à saisir lui-même le lien caché qui unit tant de vérités dont la sublime filiation se dérobe au premier aspect; lorsque, dans un courageux dépouillement des ouvrages des Pères, il poursuit à travers tant d'écrits de tout style et de toute forme, les développements du dogme qui, pour prix de ses labeurs, apparaissent à sa vue non moins étincelants de vie que forts d'autorité? La puissante école de la théologie scolastique, au moyen âge, n'eut point en proportion suffisante cette science des sources; c'est aussi le seul genre de supériorité qui lui ait manqué; mais ce n'est pas à nous, avec nos bibliothèques où reposent si paisiblement tous les trésors de la tradition, qu'il appartient de lui en adresser le reproche. Bien plutôt ces grands hommes seraient-ils en droit de se plaindre du peu d'usage que nous avons fait de tant de puissants secours qui leur ont manqué presque totalement.

soit du Droit canonique.

L'étude du droit canonique est soumise aux mêmes nécessités. En vain, demandera-t-on la science de la discipline ecclésiastique aux meilleurs *traités*, aux plus substantielles *institutions*, qui aient été rédigés sur la matière. On pourra être exact dans les définitions, sûr dans les conclusions, habile à saisir et à résoudre certaines difficultés; mais, avec tout cela, on ne sera jamais canoniste, si on n'a lu et médité sérieusement les Décrétales, et pesé soi-même la valeur des principes et des faits qu'elles renferment. C'est là seulement qu'il faut

INSTITUTIONS LITURGIQUES

aller chercher le sens canonique, comme on doit aller prendre le vrai sens théologique dans la lecture assidue des saintes Écritures et des ouvrages des Pères?

Exemple des aspirants à la science du droit civil.

Nous avons même de nos jours, sous les yeux, plus d'un exemple capable de confirmer surabondamment ce que nous venons de dire de la nécessité d'étudier les sources pour arriver à une science véritable; et puisque nous venons de parler du droit canonique, qu'il nous soit permis de porter l'attention de nos lecteurs ecclésiastiques sur les travaux qu'on exige des aspirants à la science du droit civil. Assurément, la France peut, assez raisonnablement, se flatter de posséder un corps de droit exempt de ces contradictions si fréquentes dans les documents de la législation de tant d'autres peuples, clair et précis dans l'énoncé, harmonieux dans ses parties, complet, autant que possible, dans son ensemble : ne semblerait-il pas que la connaissance pure et simple de nos Codes devrait suffire à former des jurisconsultes pour le pays? Il n'en est cependant pas ainsi, et l'aspirant aux grades, chez nous comme partout ailleurs, doit embrasser dans ses études la connaissance du droit romain, puisée dans ses textes mêmes, et chercher l'intention du législateur dont il aura à appliquer les lois, dans les documents qui ont servi à ce législateur comme de base et de principes. Que sera-ce, si le candidat veut arriver à la réputation de légiste profond? Il n'y parviendra qu'en compulsant, jusqu'à se les rendre familiers, les anciens édits et ordonnances royaux, souvent même les coutumes de nos anciennes provinces, les documents des jurisprudences étrangères, les sources du droit public de l'Europe, sans négliger d'utiles excursions sur les monuments de l'antiquité.

Les Traités sont pourtant nécessaires, pourvu qu'ils inspirent le

De tout ceci nous sommes loin de conclure, assurément, que les *traités* et les *institutions* soient inutiles; loin de là, nous les proclamons même nécessaires; autre-

ment, nous n'eussions pas entrepris nous-même de publier des *Institutions* sur la science liturgique ; mais quelque parfaits que soient les travaux de ce genre, ils manqueront toujours leur but, s'ils n'arrivent pas à inspirer à ceux qui en font usage le désir de connaître les sources par eux-mêmes, et c'est ce désir que nous avons voulu faire naître en composant cet ouvrage. C'est dans cette intention que nous avons joint à notre introduction historique tant de détails de bibliographie, destinés à initier le lecteur aux dépôts de la science liturgique, et que, dans cette deuxième partie, nous allons travailler uniquement à faire connaître les livres qui contiennent la Liturgie, et, par ces livres, les seuls et véritables éléments de la doctrine du culte divin.

désir de connaître les sources elles-mêmes.

Dans ce but, l'auteur veut travailler maintenant à faire connaître les livres contenant la Liturgie.

Sans doute, nos lecteurs n'auront pas tous à leur disposition les monuments de la Liturgie des temps anciens et des Églises étrangères ; mais, outre que nous ferons notre possible pour suppléer à ce défaut, par des analyses et des extraits, nous ne craignons pas de les rassurer sur la valeur de leurs études liturgiques, lors même qu'ils se borneront à étudier sérieusement les six livres dont se compose la Liturgie romaine : le *Bréviaire*, le *Missel*, le *Rituel*, le *Pontifical*, le *Martyrologe* et le *Cérémonial des Évêques*. Ces monuments renferment une telle plénitude de doctrine, que celui qui les possède à fond et en a acquis l'intelligence, pourra toujours s'entendre avec l'érudit dont les investigations ont embrassé les documents de l'antiquité dont ces six livres sont le puissant et harmonieux résumé. L'Académie romaine de la Liturgie fondée par Benoît XIV n'avait point d'autre objet que d'expliquer et de commenter ces livres vénérables ; car quiconque en possède pleinement la doctrine, est en droit d'émettre un avis compétent dans la plupart des questions que l'on peut élever sur la doctrine liturgique.

Les six Livres de la Liturgie romaine peuvent donner une science suffisante de la doctrine liturgique.

On exigeait jadis que les prêtres eussent tous en leur possession les livres de la Liturgie.

Les prêtres devraient donc tous posséder dans leur bibliothèque tous ces livres précieux, et les lire sans cesse. Ils y trouveraient plus d'instruction solide que dans ce nombre immense de livres médiocres et sans autorité que la librairie ecclésiastique enfante chaque jour, avec une prodigalité ruineuse, et qui la plupart du temps ne donnent pas à leurs lecteurs une idée par volume. Autrefois, les Statuts des diocèses exigeaient des prêtres qu'ils eussent chacun en leur possession les livres de la Liturgie. Ainsi, au IX^e^ siècle, nous voyons Vautier, évêque d'Orléans, dans le septième article de son *Capitulaire*, formuler cette disposition : « Les prêtres auront, pour « leur propre instruction et pour celle des autres, les « livres ecclésiastiques, savoir : le Missel, l'Évangéliaire, « le Lectionnaire, le Psautier, l'Antiphonaire, le Marty- « rologe et l'Homiliaire (1). » Dans le même siècle, nous trouvons la *Constitution* de Riculfe, évêque de Soissons, où il s'exprime ainsi : « Nous avertissons chacun de vous « qu'il se mette en devoir de se procurer le Missel, le « Lectionnaire, l'Évangéliaire, le Martyrologe, l'Anti- « phonaire, le Psautier, et aussi le livre des quarante « homélies du bienheureux Grégoire, selon la correction « et la distribution des exemplaires dont on se sert dans « la sainte mère Église (2). » Voilà ce que les prélats exigeaient à une époque où l'on ne pouvait avoir ces livres qu'en manuscrit et à grands frais.

Que les aspirants à la

Que les aspirants à la science du culte divin s'appli-

(1) Ut libros ecclesiasticos, missalem videlicet, evangeliarium, lectionarium, psalterium, antiphonarium, martyrologium, et homiliarium, per quos se et alios informare debent, habeant. (*Concil.* Labb., tom. VIII, pag. 639.)

(2) Item præmonemus, ut unusquisque vestrum, missalem, lectionarium, evangeliarium, martyrologium, antiphonarium, psalterium, et librum XL homiliarum beati Gregorii correctum atque distinctum per nostros codices, quibus in sancta matre Ecclesia utimur, habere laboret. (*Concil.* Labb., tom. IX, pag. 418.)

quent donc d'abord à la lecture assidue de ces documents sacrés; qu'ils se rendent familières et les formules et les rubriques; qu'ils cherchent, jusqu'à ce qu'ils l'aient trouvé, le lien mystérieux qui unit toutes les parties de ce sublime ensemble; qu'ils ne se rebutent ni par l'aridité apparente de cette étude, ni par les répugnances que d'absurdes préjugés leur auraient fait concevoir : ils ne tarderont pas à recueillir les fruits de leur labeur. Cette première lecture intelligente les initiera au positif du service divin, et commencera à leur ouvrir quelques vues sur ses mystères qui sont la joie du cœur et la lumière de l'esprit. Une seconde lecture renouvelant ces impressions, fortifiée d'ailleurs par des recherches graduelles dans le champ de la théologie, de la mystique, du droit canonique, de l'histoire et de l'antiquité ecclésiastiques, les éclairera de plus en plus; leur foi se nourrira d'une manne toute céleste, leur intelligence se développera à ces divins enseignements de l'Église, et leur parole prendra un degré d'autorité que jusqu'alors elle n'avait pas connu. Or cette lumière, cette chaleur, cette vie iront croissant, aussi longtemps que le disciple sera fidèle à suivre les leçons que l'Église lui donne dans la Liturgie. Cette étude se mariera d'elle-même avec celle des saintes Écritures qui est le pain quotidien du prêtre, avec celle de la tradition qui donne la clef des Écritures, et dont les livres de la Liturgie romaine sont un des plus riches trésors.

science liturgique s'appliquent donc d'abord à la lecture de ces livres.

Si l'ami de la science liturgique trouve à sa portée les grandes sources, les savants commentateurs, quelques-unes des nombreuses monographies que nous avons signalées, son progrès dans la doctrine sera plus rapide encore ; mais, nous le répétons, n'eût-il en sa possession que les six livres dont nous parlons, avec le goût et le courage de cette science sacrée, il avancera et deviendra avec le temps un véritable liturgiste, non à la manière de ces

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

hommes mécaniques qui savent rédiger un *Ordo*, et ignorent tout ce qui est au delà ; gens qui se tiennent à la porte, et se gardent le plus souvent d'entrer ; mais, outre cette science pratique qu'il faut avoir, et qui n'est qu'un jeu, il aura bientôt la compréhension des mystères du service divin, et chaque jour, il avancera dans cette connaissance.

Ces livres avaient perdu leur autorité au milieu des changements et des reconstructions qu'ils avaient dû subir.

C'est à l'absence de ces indispensables secours que l'on doit attribuer l'éclipse presque totale de la science des rites sacrés parmi nous. Les livres liturgiques avaient perdu leur autorité, au milieu des changements et des reconstructions qu'il leur avait fallu subir. Toute harmonie avait cessé entre eux ; souvent le bréviaire était rédigé d'après d'autres règles que le missel ; le rituel avait procédé d'une source plus disparate encore ; le pontifical, conservé romain dans la plupart des diocèses, était en désaccord flagrant avec ces nouveaux livres ; le martyrologe si souvent en opposition avec le calendrier des nouveaux missels et bréviaires n'était plus, pour ainsi dire, en usage, si ce n'est dans ces rares diocèses où on avait eu du temps de reste pour le refaire ; le cérémonial enfin, oublié et méconnu, n'était plus suivi, et un grand nombre de nos églises étaient devenues, pour les cérémonies, le théâtre d'une anarchie qui avait dévoré et les usages de Rome, et jusqu'à ces rites antiques qui faisaient depuis tant de siècles, la gloire de nos cathédrales.

Le retour aux anciens livres rendra à la science du culte divin sa splendeur et sa vie; comme au commencement du XVII^e^ siècle en France.

Le retour aux anciens livres de la Liturgie rendra à la science du culte divin toute sa splendeur et toute sa vie, et nous aimons à espérer qu'un mouvement semblable à celui qui signala dans l'Église de France la première moitié du XVII^e^ siècle, viendra réjouir le XIX^e^. Ce fut après des jours de confusion liturgique, occasionnée par la facilité avec laquelle les nouveaux livres pour le service divin se multipliaient, que saint Pie V, par la publication du

Bréviaire et du Missel, Grégoire XIII par l'édition du Martyrologe, Clément VIII par celles du Pontifical et du Cérémonial, Paul V, par l'inauguration du Rituel, rétablirent avec un nouvel éclat les sacrés rites, en leur assurant la stabilité par l'uniformité. Ces grands Pontifes remédièrent ainsi « à la perturbation du culte divin qu'on « avait à déplorer dans un si grand nombre de lieux, et « firent cesser dans le clergé l'ignorance des cérémonies « et des rites ecclésiastiques qui était cause que d'innom- « brables ministres des églises s'acquittaient de leurs « fonctions avec indécence, et au grand scandale des pieux « fidèles (1). »

Mais alors cette réforme ne devait s'opérer qu'avec lenteur. Le concile de Trente décréta les livres de la Liturgie romaine.

Mais cette réforme des habitudes liturgiques ne devait s'opérer qu'avec une certaine lenteur. On en fut redevable en France, aux livres de la Liturgie romaine, décrétés par le concile de Trente, et au zèle des hommes que Dieu suscita pour procurer l'application des règles prescrites dans ces livres. Ce que saint Charles avait opéré dans ses conciles de Milan pour la réforme du service divin, fut accompli à Paris, et de là dans toute la France, par trois prêtres qui avaient reçu d'en haut la mission de régénérer le clergé : saint Vincent de Paul, Olier et Bourdoise. Tous trois se vouèrent au rétablissement de la Liturgie au moyen des livres romains saint Vincent de Paul, par sa congrégation de la Mission qui a mérité l'honneur d'être chargée d'office, par les papes, de veiller au maintien des traditions du saint Sacrifice, jusque dans Rome même; Olier, par sa société des prêtres de Saint-Sulpice, et ses écrits dans lesquels on trouve une si profonde et si exquise connaissance des textes liturgiques et

Puis saint Vincent de Paul, Olier, et Bourdoise employèrent leur zèle à procurer l'application des règles prescrites dans ces livres.

(1) Hinc illa tam multis in locis divini cultus perturbatio ; hinc summa in clero ignoratio cæremoniarum, ac rituum ecclesiasticorum, ut innumerabiles ecclesiarum ministri in suo munere indecore, non sine magna piorum offensione, versarentur. (*S. Pii V Constitutio* Quod a nobis.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

des mystères qu'ils contiennent; (1) Bourdoise par son séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, dont une des fins principales était de relever les traditions du service divin (2). On se rappelle les résistances que, sous les archevêques de Harlay et de Vintimille, les communautés de Saint-Sulpice et de Saint-Nicolas opposèrent à l'intro-

(1) Outre son admirable *Traité des saints ordres*, emprunté à la plus saine doctrine du Pontifical romain, et son *Explication des cérémonies de la grand'messe*, Olier a laissé dans ses autres écrits, tant imprimés que manuscrits, d'innombrables preuves de sa connaissance profonde des livres liturgiques. Il les cite sans cesse et leur fait de continuelles allusions. L'éducation cléricale, comme il la comprenait, devait former dans le prêtre un homme aussi plein de l'esprit des formules sacrées que remarquable par sa précision dans l'accomplissement des rites. Un de ses grands moyens pour régénérer son immense paroisse fut le rétablissement d'un service liturgique complet à Saint-Sulpice. On peut voir les détails dans l'excellente *Vie de M. Olier*, par M. l'abbé Faillon. Cet esprit se maintint dans la compagnie de Saint-Sulpice, après la mort d'Olier; et Tronson, l'un de ses disciples et l'un de ses successeurs, insiste, dans ses *Examens particuliers*, sur l'obligation qu'ont les clercs *d'avoir le cœur tout pénétré des avantages, de l'excellence et des beautés de l'office divin*. (Examen 12e.) Ailleurs il montre combien *c'est une chose honteuse de voir des ecclésiastiques, dans un chœur et en surplis, ne savoir pas annoncer une antienne, ou entonner un psaume* (Examen 15e); et combien *il est déplorable que des laïques et des paysans, revêtus de chapes, chantent les saints offices, parce que les ecclésiastiques ne savent pas chanter, ou ne s'en veulent pas donner la peine.* (Ibid.)

(2) On peut se faire une idée de la désolation dans laquelle était l'Église de France, sous le rapport du service divin, par ces paroles de Bourdoise : « Vous ne voyez presque point, et j'ose dire *point du tout*, d'église « dans le royaume, ou, pour le moins, *je n'en ai jamais vu, ni entendu dire* « *qu'il y en eût,* où le service divin et toutes les choses qui regardent le « bon ordre, les rubriques et les cérémonies, ou les vêtements et les « ornements, tant des personnes que des autels, soient réglés et pratiqués « selon les cérémoniaux et les règles de l'Eglise. Un de mes désirs serait « de voir une église particulière, réglée, ornée, meublée et desservie « selon que l'Eglise le veut et l'ordonne ; de sorte qu'il ne s'y fît rien et « qu'il ne s'y vît aucune chose dont on ne pût rendre la raison, et dire « par quelle règle elle s'y ferait; et qu'ainsi cette église pût être la règle « des autres. La vie d'un homme ne serait pas mal employée à ce bel « ouvrage. » (*Sentences chrétiennes et ecclésiastiques de M. Adrien Bourdoise. Des fonctions ecclésiastiques*, n. 1, pag. 22.)

duction de la Liturgie parisienne dans leurs églises, au sein desquelles la Liturgie romaine si exactement pratiquée avait exercé une si salutaire influence sur l'Église de France tout entière.

De nos jours, la science liturgique était en décadence, et presque éteinte, dans l'Église de France.

Sans doute, nous n'avons pas à déplorer aujourd'hui un aussi triste abandon du service divin que celui qui affligeait les regards, au commencement du XVII^e^ siècle, dans l'Église de France; mais on ne saurait nier, cependant, que la science liturgique ne fût tombée dans une décadence fâcheuse qui ressemblait presque à une extinction. La plus éloquente preuve de ce fait, et sans doute la moins odieuse, se trouve naturellement dans la rareté des travaux publiés sur cette science, depuis un siècle, par des auteurs français. On peut revoir la statistique littéraire que nous avons donnée dans la première partie de ces *Institutions*, et faire la comparaison avec les siècles précédents; autant l'Église de France avait brillé par ses profonds liturgistes, autant sa renommée en cette branche de la science ecclésiastique est-elle anéantie aujourd'hui. Et pourtant, depuis les premiers siècles du christianisme, aucune contrée n'avait autant produit de livres liturgiques que la France en a publié depuis l'ouverture du XVIII^e^ siècle !

Et ce fait est dû aux variations des livres liturgiques.

Comment expliquera-t-on cet étrange phénomène, si ce n'est en convenant que l'incertitude des livres liturgiques, leur mobilité, leurs variations, les ont privés de cette solidité, de cette gravité, de cette doctrine, et partant, de cette considération que doit réunir un texte qui est appelé à servir de base à une science? Que pouvait-on aller chercher dans des livres dont rien ne garantissait la permanence, et qui se montraient rédigés d'après un plan individuel, comme tout autre livre, exposés à la critique, à la concurrence, à toutes les phases de gloire ou d'ignominie, selon les caprices de la mode?

Certes, quand l'un des auteurs de la Liturgie parisienne,

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Définition que Mésenguy donnait du Bréviaire.

le janséniste Mésenguy, simple acolyte, définissait ainsi l'un des principaux livres liturgiques, le Bréviaire : « Un « recueil de prières, de louanges, d'actions de grâces, et « d'instructions publiées par l'autorité épiscopale; et un « ouvrage d'esprit, qu'un ou plusieurs particuliers ont « composé suivant leur génie, leurs vues, leur goût, et « certaines règles qu'ils se sont prescrites (1) ; » il était inutile de songer davantage à interroger, pour avoir l'intelligence d'un tel livre, et les saints Pères, et les commentateurs des rites sacrés, et les monuments du service divin dans les diverses églises. La science liturgique périssait du même coup que la Liturgie elle-même.

En s'appuyant sur les textes séculaires et autorisés, on se mettra en rapport avec la pensée de l'Église.

Au contraire, en s'appuyant sur les textes séculaires et autorisés, en compulsant avec zèle les livres antiques et inviolables de la Liturgie romaine, on arrivera bientôt à se remettre en rapport avec la pensée de l'Église dans le culte qu'elle rend à Dieu. La lumière de la foi deviendra plus brillante, la charité plus ardente, et les devoirs de la religion seront remplis avec cette onction que l'Apôtre exprime, quand il dit : *Psallam spiritu, psallam et mente.*

Cette étude fera disparaître l'indifférence et l'ennui qu'on se plaint trop souvent d'éprouver en accomplissant les fonctions saintes. La psalmodie reprendra ces charmes divins qui séduisaient jusqu'au peuple même dans l'antiquité. Le chant de l'Église à la régénération duquel tout le monde aspire ne se fera plus entendre sans que le prêtre et le lévite y président, ou y mêlent leur voix intelligente, *Psallite sapienter.* L'administration des sacrements accomplie avec l'émotion qu'inspirent tous les mystères qui l'accompagnent, et devenue plus féconde pour l'édification des peuples, payera avec usure, par les consolations et les grâces qu'elle répandra sur le ministre,

Cette étude fera disparaître l'ennui des fonctions saintes et de la psalmodie.

(1) Lettres sur les nouveaux bréviaires, pag. 1.

les soins que celui-ci aura pris pour se nourrir des formules sacrées du Rituel. Les clercs n'iront plus à l'ordination sans avoir longuement étudié, et sans posséder à fond la doctrine si élevée, la haute théologie, que renferment les pages sublimes du Pontifical. On ne montera point à l'autel sans posséder avec plénitude le canon de la messe qui contient avec tant d'autorité la doctrine du sacrifice chrétien ; le nouveau prêtre l'aura longuement médité, avec tous les secours d'un enseignement spécial, avant de s'ingérer à en répéter les formidables paroles, à en exécuter les rites profonds. On ne verra plus cet étrange phénomène, qui n'est peut-être pas rare, d'un prêtre qui savait la langue latine, dans le cours de ses humanités et de sa théologie, et qui, vingt ans après, se trouve l'avoir à peu près oubliée, quoiqu'il n'ait pas passé un seul jour sans lire des prières latines pendant une ou plusieurs heures. Les mystères du grand Sacrifice, des Sacrements, des Sacramentaux, les phases du cycle chrétien si fécondes en grâces et en lumières, les cérémonies, cette langue sublime que l'Église parle à Dieu devant les hommes ; toutes ces merveilles, en un mot, redeviendront familières au peuple fidèle. L'instruction catholique sera encore pour les masses le grand et sublime intérêt qui dominera tous les autres, et le monde en reviendra à comprendre que la religion est le premier des biens pour l'individu, la famille, la cité, la nation, et pour la race humaine tout entière.

En un mot, l'indifférence sera bannie de toutes les actions liturgiques, qui dès lors porteront des fruits abondants.

Le zèle pour le service divin, alimenté par l'étude constante des livres liturgiques, s'enflammera de plus en plus. Les fonctions saintes, préparées sérieusement, ne s'accompliront plus avec ces incorrections qui montrent trop souvent que, loin de pénétrer les intentions de l'Église dans les rubriques qu'elle impose, c'est à peine si on a effleuré de l'œil ces mêmes rubriques, au moment même où le devoir exige qu'on les exécute. Les ministres du taber-

Le zèle pour le service divin s'enflammera; on y apportera l'attention qu'il mérite;

nacle ancien qui n'avaient à traiter que des ombres et des figures, ne condamneront plus, par leur fidélité inviolable aux prescriptions du Lévitique, la négligence et l'incurie des ministres de ce nouveau Tabernacle qui contient la réalisation de symboles plus riches encore que ceux de l'ancienne alliance. On n'entendra plus les protestants faire à notre désavantage le parallèle de la gravité et de l'intelligence avec laquelle leurs ministres récitent des formules si pauvres d'onction et si vides de mystères, avec la sécheresse, la routine et la précipitation qui paraissent trop souvent chez nous dans l'accomplissement de nos saintes cérémonies, dans la prononciation de nos sublimes prières.

Espérons qu'un jour il nous sera donné de revoir ces temps de religieuse fidélité au culte divin, dans lesquels on enregistrait comme un événement, une simple faute commise par l'officiant, contre les règles du chant, dans le cours d'une fonction solennelle (1); que le peuple fidèle

(1) On trouve dans le célèbre et précieux *Diarium* de Paris Grassi, dont les fragments publiés sont d'une si grande importance pour l'histoire des papes et de la cour romaine, au commencement du XVI^e^ siècle, ce détail sous la date du mercredi saint de l'an 1514 : *In officio tenebrarum, Papa* (c'était Léon X) *in fine dixit orationem; sed, culpa Bernardini, erravit in ultima syllaba ultimi verbi, quia illam syllabam debuit deprimere pronuntiando, et non fecit, sic male docente ipso Bernardino; alia vice instruatur melius.* Quels énormes registres ne faudrait-il pas tenir aujourd'hui, dans certaines églises, si on tenait à noter pour la postérité des fautes semblables !

Nous avons un poème du XIV^e^ siècle, composé par le cardinal de Saint-Georges, Jacques Gaëtan, sur la vie de saint Pierre Célestin V; dans son récit, le poète raconte la canonisation de son héros par Clément V. Arrivé au moment où ce Pontife entonne le *Te Deum*, le pieux biographe suspend un instant la gravité de son récit, pour peindre la voix fausse et criarde avec laquelle Clément V entonna l'hymne ambrosienne :

Dixit, et inde Pater jubilans in cantica surgit,
*Te*que *Deum laudamus*, ait, vocisque sonoræ
Haud decor emulcet pavonis imagine ; cuncti
Id peragunt, lætique canunt, versumque sequentem, etc.

Act. Sanctorum Maii, tom. IV, pag. 497.

heureusement déshabitué de ces lectures qui l'empêchent d'unir sa voix au chant de l'Église, et de s'instruire, comme de s'édifier, par le pieux spectacle des cérémonies, suivra d'un œil intelligent et religieux tous ces rites qui sont destinés à le ravir à la contemplation des choses invisibles ; que des cérémonies plus rares, mais cependant très importantes, par exemple celle de la dédicace d'une église, n'auront plus lieu au sein d'une population catholique, sans avoir été expliquées au peuple par ceux qui ont la charge de l'instruire, et d'après des traditions sûres et vraiment ecclésiastiques (1) ; que l'on se fera gloire d'imiter enfin le grand exemple du sérieux et de la précision dans l'exercice de la Liturgie que nous présente saint Charles Borromée, dans sa vie tout entière. Cet admirable pontife, ayant sa ville et son diocèse partagés entre des églises du rite ambrosien et d'autres soumises au rite romain, célébrait les fonctions liturgiques dans les unes et les autres, malgré la dissemblance profonde des formules et des cérémonies, avec une exactitude et une correction qui ne firent jamais défaut. On peut se faire une idée de la vaste science des rites sacrés que possédait cet illustre archevêque dont l'influence a été si grande pour la réformation de l'Église; si l'on veut parcourir ses conciles, ses exhortations, et les livres liturgiques qu'il a publiés, à chaque page, on trouvera le pontife, dévoré du zèle de la maison de Dieu, et nourri des plus pures traditions de l'antiquité.

Le peuple fidèle s'y associera avec intelligence.

Sérieux et précision de saint Charles Borromée dans l'exercice de la Liturgie.

(1) Nous avons entendu donner, en pareille circonstance, l'explication des deux alphabets que l'évêque trace sur le pavé de l'église, dans la cérémonie de la dédicace. On disait que ces deux alphabets représentaient l'union des deux Églises, grecque et latine. Ces deux Églises cependant sont séparées depuis bien des siècles, et d'ailleurs l'orateur eût été fort embarrassé de son symbolisme, si on lui eût dit que, autrefois, on joignait un troisième alphabet (l'alphabet hébreu) aux deux premiers; car enfin, il faut croire qu'il n'eût pas été jusqu'à voir, dans cet usage, le symbole de l'union de la synagogue avec l'Église.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Tous ces biens nous seront rendus par l'étude des livres liturgiques, principalement des livres de l'Église romaine.

L'étude assidue des livres liturgiques nous rendra tous ces biens ; or ces livres, nous l'avons dit, sont principalement ceux de l'Église romaine, les seuls à la portée du grand nombre, et dont l'antiquité et l'autorité soient sans égales dans toute l'Église. Les livres de l'Église de Milan, de l'Église gothique d'Espagne, ou des Églises orientales sont inaccessibles à la plupart de nos lecteurs ; quant aux modernes Liturgies françaises, personne n'a jamais songé à les considérer comme le dépôt des traditions antiques. On en a souvent parlé avec éloges ; on a vanté le style et l'ordre de ces compositions ; jamais on ne les a proclamées comme la source de la doctrine liturgique. Que les clercs qui doivent s'en servir encore, en usent donc, selon la tolérance du Saint-Siège ; mais s'ils aspirent à la science liturgique, qu'ils la demandent aux livres de l'Église romaine.

CHAPITRE II

DE L'ANTIQUITÉ DES LIVRES LITURGIQUES.

A quelle époque la Liturgie a-t-elle été mise par écrit ?

Les livres liturgiques étant reconnus comme la base de la science de la Liturgie, il est naturel d'examiner maintenant la question de l'antiquité de ces livres. A quelle époque la Liturgie a-t-elle été mise par écrit ? La réponse à cette question, en quelque sens qu'elle soit donnée, n'a pas d'application pratique aux temps actuels, puisque nous vivons à une époque où l'Église a consigné dans des livres ses traditions sur le culte divin ; toutefois, elle importe d'une certaine manière à l'autorité de ces livres aujourd'hui en usage, si on peut établir que leur première forme remonte aux commencements de l'Église, et que, à travers les diverses modifications qu'ils ont pu subir, on doit reconnaître dans leur teneur un fond permanent qui a traversé les siècles.

Importance pour les traditions catholiques d'avoir été de bonne heure fixées par des livres écrits.

Nous avons déjà touché quelque chose de cette question dans le premier volume de cet ouvrage (1), nous proposant d'y revenir, comme sur un grand nombre de celles qui se sont présentées dans le cours de notre histoire générale de la Liturgie. On sentira facilement qu'il n'est pas indifférent pour les traditions catholiques dont la Liturgie est le principal instrument, d'avoir été fixées de bonne heure par des livres écrits et conservés dans l'Église sous la garde des évêques, et non simplement confiées à la mémoire des prêtres et des pontifes. Les docteurs

(1) *Institutions liturgiques*, tom. I, pag. 134-136.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

protestants ont affecté souvent de reconnaître comme pures d'alliage les institutions chrétiennes des quatre premiers siècles, et ils se croient d'autant plus solides sur ce terrain qu'ils espèrent nous trouver peu en mesure d'alléguer contre leurs nouveautés les formes positives de cette époque première. Il importe de leur enlever cette position, quant aux formes liturgiques, qui sont la plus vive expression de la foi de ces temps, comme de ceux qui les ont suivis.

Opinions diverses émises sur ce point par les liturgistes catholiques.

Cependant, plusieurs savants liturgistes du siècle dernier se crurent obligés de convenir que les Liturgies, par lesquelles ils entendaient spécialement les formules de la célébration du saint Sacrifice, n'avaient été confiées à l'écriture que de nombreuses années après la paix de l'Église. Dom Mabillon, dans sa Liturgie gallicane, s'était contenté de dire que l'existence des livres liturgiques dans les trois premiers siècles ne paraissait pas suffisamment démontrée ; *non ita quidem omnino constare*. Renaudot, dans la préface de ses Liturgies orientales, trancha la question et soutint que, du moins au IVe siècle, les Liturgies n'étaient pas encore écrites. Il fut bientôt suivi par le P. Le Brun, de l'Oratoire, qui, dans son excellent ouvrage sur la messe, prétendit que les Liturgies n'avaient été rédigées par écrit que dans le cours du Ve siècle. Le même sentiment fut soutenu quelques années après par le P. Pien (Pinius), l'un des plus savants continuateurs de Bollandus, dans la belle dissertation de *Liturgia antiqua hispanica*, placée en tête du VIe tome de Juillet des *Actes des Saints*, qui parut en 1729.

Ces auteurs étaient principalement entraînés dans cette voie par la direction qu'avait prise la controverse sur le secret des mystères, cette discipline de l'arcane dont l'existence, pour les premiers siècles de l'Église, est portée à un si haut degré d'évidence, en même temps qu'elle explique la réserve gardée sur nos mystères dans un

grand nombre d'écrits de l'époque primitive. Il n'était cependant pas nécessaire de sacrifier un des côtés de la place pour fortifier l'autre, et le temps devait venir où des archéologues chrétiens, moins préoccupés, traiteraient de nouveau la question de l'antiquité des livres liturgiques, et donneraient le moyen de la résoudre, à l'honneur de ces vénérables documents de notre foi, sans ébranler le fait incontestable de la discipline du secret.

En 1736, Merati, dans son commentaire érudit du *Thesaurus sacrorum rituum* de Gavanti, attaquait courageusement l'opinion du P. Le Brun par les moyens de la science. Le docte Georgi, au second tome de sa *Liturgia Romani Pontificis,* publié en 1743, s'honorait de marcher sur les traces de Merati. En 1747, Robert Sala publiait son excellent commentaire sur le traité du cardinal Bona, *Rerum Liturgicarum*, et il ne faisait pas difficulté de protester, dès le premier volume de cet ouvrage dédié à Benoît XIV, en faveur de l'existence de livres liturgiques écrits longtemps avant l'époque assignée par les savants hommes dont nous venons d'énoncer l'opinion. L'année suivante, Muratori donnait au public sa *Liturgia Romana vetus*, et dans la dissertation préliminaire, il entreprenait la réfutation du P. Le Brun et des partisans de son sentiment. En 1772, Selvaggi, dans ses *Antiquitates christianæ;* en 1776, Dom Martin Gerbert, dans sa *Liturgia Alemannica;* en 1786, le P. Krazer, dans son traité *de Apostolicis et antiquis Liturgiis*, vinrent corroborer du poids de leur sentiment, motivé par de sérieux arguments, l'antiquité des livres liturgiques. Nous omettons plusieurs noms moins illustres qui, jusque dans ces derniers jours, sont venus se joindre à ceux des adversaires du système du P. Le Brun, et nous passons immédiatement à l'exposé des motifs du sentiment des adversaires du docte oratorien.

Raisons qui font

Il nous est facile de convenir que les livres liturgiques

INSTITUTIONS LITURGIQUES

regarder les traditions écrites de la Liturgie comme remontant aux premiers siècles de l'Eglise.

Les Apôtres n'ont pas laissé de Liturgies écrites, mais nous retrouvons encore certains rites établis par eux.

n'ont point été écrits par les Apôtres eux-mêmes. La seule Liturgie apostolique qui présente des caractères sérieux d'authenticité est celle de saint Jacques; mais elle a subi tant de modifications, qu'il serait difficile d'en assigner rigoureusement la teneur primitive. La marche de notre ouvrage nous amènera à traiter ailleurs cette intéressante question. Nous convenons donc bien volontiers que les Apôtres ne nous ont point laissé de Liturgies écrites, pourvu cependant qu'on nous accorde qu'ils ont établi dans les Églises qu'ils fondaient, tous les rites que nous trouvons universellement répandus dans toutes les Eglises, sans qu'on puisse assigner ni le commencement de ces usages, ni les monuments de leur institution. C'est, comme on le sait, la grande règle catholique formulée par saint Augustin, sur les faits d'institution ecclésiastique.

Ces rites emportaient des formules.

Nous avons fait voir ailleurs (1) que l'ensemble des rites apostoliques pour le sacrifice, les sacrements, les sanctifications et le service divin, a dû être très considérable, puisque les points de conformité des Liturgies les plus anciennes sur ces divers rites, sont en très grand nombre. Les Apôtres, chargés d'organiser la société chrétienne, devaient se préoccuper non seulement de l'essentiel des rites, mais encore des usages de convenance; c'est ce qu'exprime saint Paul dans sa première Épître aux Corinthiens, lorsqu'après avoir réglé l'essentiel des formes du saint Sacrifice, il annonce qu'à son retour, il *disposera le reste. Cætera cum venero, disponam* (2).

Mais ces rites divers emportaient nécessairement des formules, et ces formules devaient tendre à devenir stables; autrement, que l'on se figure les abus de paroles, l'inconvenance pour les mystères, le péril pour les dogmes

(1) *Institutions liturgiques*, tom. I, pag. 30-38.
(2) *I Cor.*, XI, 34.

exprimés dans des formules, qui auraient été laissées à l'improvisation du ministre sacré. Sans doute, aux premiers jours de l'Église, il plut à la divine Sagesse de répandre son Esprit sur les fidèles avec une abondance merveilleuse, en sorte que les dons extraordinaires de prophétie, de langues, éclataient dans les assemblées chrétiennes. L'Apôtre même est obligé de soumettre l'usage de ces dons à des règlements spéciaux qui forment une des parties les plus importantes de sa première Épître aux Corinthiens. Accordons, si l'on veut, que, dans cette première période qui fut très courte, les formules spéciales de la Liturgie auraient pu se passer d'une lettre positive; mais encore faudrait-il prouver que ces dons d'inspiration étaient toujours départis aux prêtres ou aux ministres des sacrements; ce qui n'est pas évident. De plus, l'Apôtre, en proclamant les règles dont nous parlons, les ramène toutes à un principe fondamental; c'est que « tout se fasse avec décence et selon l'ordre. » *Omnia honeste et secundum ordinem fiant* (1).

Comment ces formules se seraient-elles maintenues, si elles n'avaient été écrites ?

Or quel moyen de maintenir cette *décence* et cet *ordre*, si les formules ne sont pas conçues en termes positifs? Il n'est donc pas permis de douter que des Liturgies quelconques, pour les besoins du culte divin, n'aient été déterminées dès l'origine, et nos adversaires sont les premiers à en convenir. Mais ces formules si graves, si saintes, devaient être et étaient longues dans leur teneur. La majesté, la décence des mystères l'exigeait, et nous avons des témoignages irrécusables qui nous l'attestent. Saint Paul déterminant les différentes formes de la prière liturgique pour le Sacrifice, nomme les *obsécrations*, les *oraisons*, les *postulations* et les *actions de grâces* (2). On peut voir le commentaire de saint Augustin sur ces

(1) *I Cor.*, XIV, 40.
(2) *I Tim.*, II, 1.

paroles que nous avons rappelées ailleurs (1). Il est évident que l'ensemble de ces formules nécessitait de nombreuses périodes. Saint Justin, dans sa première Apologie, décrivant le Sacrifice chrétien, vers l'an 139, dit positivement que le sacrificateur prononce une *Action de grâces* en beaucoup de paroles (*prolixe*), dans laquelle il rend gloire au Père de toutes choses, dans le nom du Fils et de l'Esprit-Saint (2).

Aujourd'hui même, l'Église interdit aux prêtres de compter sur leur mémoire dans l'action des saint mystères.

Aurait-on laissé la mémoire des prêtres seule dépositaire de ces prières si importantes? L'Église, qui prescrit aujourd'hui à ses ministres offrant le saint Sacrifice, de tenir constamment l'œil sur les oraisons du Canon, à l'autel; l'Église, qui leur interdit de compter sur leur mémoire dans l'Action d'un si redoutable mystère, aurait-elle manqué de sagesse, dans ces premiers siècles, en n'exigeant pas qu'un livre au moins, fût-il renfermé dans le plus secret du sanctuaire, servît à raviver de temps à autre le souvenir des formules saintes? Supposons que tous les exemplaires du Canon de la messe qui se gardent aujourd'hui dans les églises fussent tout d'un coup anéantis, et que désormais tous les prêtres se trouvassent réduits à prononcer de mémoire les prières du Sacrifice : croit-on qu'au bout de cinquante ans, les formules se retrouveraient avec la même exactitude à l'autel? Cependant, la messe est célébrée aujourd'hui bien plus fréquemment qu'elle ne l'était dans les premiers siècles; le Canon est familier à tous les prêtres, et il est comme impossible à ceux qui le récitent tous les jours de ne pas le savoir par cœur.

(1) *Institutions liturgiques*, tom. I, pag. 35.

(2) Deinde ei qui fratribus præest, panis affertur, et poculum aquæ et vini, quibus ille acceptis, laudem et gloriam universorum Parenti per nomen Filii et Spiritus sancti emittit, et Eucharistiam, sive gratiarum actionem, pro his ab illo acceptis donis *prolixe* exsequitur. (*Apol. I*, n. 65.)

Ajoutons qu'il ne se fût pas agi seulement de retenir de mémoire les prières du Sacrifice, il eût encore fallu posséder, outre la forme des sacrements, les formules qui en accompagnent l'administration, les exorcismes du Baptême, les oraisons si variées pour la collation des Ordres, les prières particulières aux fêtes d'institution apostolique, en un mot, tout ce que nous retrouvons de même style dans toutes les Liturgies les plus anciennes, sans distinction de langues et d'Églises. Assurément, le phénomène d'une si imperturbable mémoire a pu se présenter quelquefois ; il est possible même aujourd'hui ; mais il est rare, il faut bien en convenir ; de plus, il est dangereux, et l'esprit de l'Église s'oppose, répétons-le encore une fois, à ce que les fonctions saintes soient accomplies sans le secours des livres liturgiques.

Il s'agissait jadis non seulement des prières du Sacrifice, mais encore des formules des sacrements, etc.

La décence du service divin, l'unité des formes si essentielles à l'unité du fond, répugnait donc dès les premiers temps de l'Église, comme aujourd'hui, à l'imprudente liberté qui s'en remettrait uniquement à la mémoire du prêtre et du pontife dans la prononciation des formules saintes. Les prières fixes et déterminées ne résisteraient pas à cette épreuve critique, après un court espace de temps. Les nouveautés s'introduiraient avec péril ; la louange de Dieu serait altérée et profanée, et les fidèles rencontreraient bientôt le scandale, là même où ils doivent trouver la souveraine édification.

La mémoire seule ne suffirait pas à assurer la stabilité de ces formules.

Ceci est vrai pour tous les temps ; mais dans les trois premiers siècles de l'Église, époque marquée par l'apparition d'un si grand nombre d'hérésies subtiles, cachées sous les mots, comme toutes les hérésies, quel moyen d'arrêter les progrès de l'erreur qui se dissimule et dont les discours, dit saint Paul, gagnent en dessous comme le chancre (1), si le prêtre ou le pontife infidèle, voilant la

Et surtout à une époque marquée par l'apparition de tant d'hérésies subtiles, cachées sous les mots.

(1) *II Tim.*, II, 17.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

nouveauté sous des paroles dont le texte n'eût été écrit nulle part, se fût livré à de coupables improvisations, sans qu'il fût possible aux autres pontifes, ou aux autres prêtres, de le confondre en remettant sous ses yeux la lettre inviolable et orthodoxe de la Liturgie? Non, jamais l'Église n'a exposé imprudemment le dépôt de la foi, pas plus qu'elle n'a souffert que les choses saintes fussent traitées sans la dignité et la révérence qu'elles commandent. Quand nous n'aurions pas d'autres preuves de l'existence de livres liturgiques avant le v^e^ siècle, que les considérations invincibles que nous venons d'exposer, nous ne ferions pas difficulté d'affirmer, au nom de la sagesse de l'Église, que ces livres existaient. Mais il est temps de passer aux faits positifs qui, malgré la perte de tant de monuments de cette époque primitive, démontrent encore jusqu'à l'évidence la thèse opposée à celle du P. Le Brun.

Faits positifs qui confirment ces raisonnements.

Selon le docte oratorien, les Liturgies n'auraient pas été confiées à l'écriture avant le v^e^ siècle. Un trait emprunté à l'histoire de l'Église des Gaules, en ce même siècle, nous engage déjà à reculer cette époque si arbitrairement assignée. Saint Grégoire de Tours rapporte que saint Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, ayant été invité pour la dédicace de la basilique du monastère de Saint-Cyriaque, le livre de la Liturgie se trouva tout à coup enlevé de l'autel, par la malice de quelqu'un. Sans être troublé de ce contretemps, le saint n'en poursuivit pas moins le service entier de la fête; ce qui excita dans les assistants une si vive admiration qu'ils pensèrent que ce n'était pas un homme, mais un ange qui avait prononcé les paroles : *Nec putaretur ab adstantibus ibidem locutum fuisse hominem, sed angelum* (1). Or saint Sidoine Apollinaire monta sur le siège de Clermont en 471 ; si l'usage de célébrer la Liturgie, sans livre et simplement de

Action de saint Sidoine Apollinaire.

(1) *Hist. Franc.*, lib. II, cap. XXII.

mémoire, n'eût cessé qu'au v^e^ siècle, le fait du saint évêque de Clermont eût-il excité dans le peuple un si grand étonnement, et saint Grégoire de Tours l'eût-il trouvé assez important pour l'insérer dans son histoire des Francs ? Il est permis d'en douter.

Dès le IV^e^ siècle, saint Basile de Césarée rédige une Liturgie.

Mais produisons des preuves positives de l'existence des livres liturgiques dès le IV^e^ siècle. En 379, mourut saint Basile de Césarée. Entre autres travaux pour le service de l'Église, il rédigea, avant son épiscopat, une Liturgie qui différait peut-être de celle que l'Église grecque conserve sous son nom, mais qui n'en a pas moins été reconnue pour son ouvrage, dans le siècle suivant. Sur ce fait, nous avons d'abord le témoignage de saint Grégoire de Nazianze, contemporain et ami du saint docteur (1). Saint Proclus, successeur de saint Jean Chrysostome sur le siège de Constantinople, s'exprime ainsi dans son traité de la *Liturgie divine :* « Le grand Basile s'apercevant « que la longueur de la Liturgie causait de l'ennui et du « dégoût aux assistants, la rédigea dans une forme plus « abrégée, pour l'usage de l'Église (2). » Cette longue Liturgie qu'il fallait abréger au IV^e^ siècle, croit-on qu'elle eût pu ne reposer que sur la mémoire des prêtres ? Au VI^e^ siècle, Leontius, dans son traité contre les Nestoriens, distinguait trois Liturgies, dont une de la main de saint Basile, quand il disait : « Nestorius a fabriqué une nouvelle « Liturgie, différente de celle qui a été donnée par les Pères « aux Églises ; il n'a pas respecté celle des Apôtres, ni « celle que le grand Basile a *écrite* dans le même esprit (3). »

Et cela pour abréger une longue Liturgie existante avant lui.

(1) Ordinationes sacrarum precum ad altare composuit. (*Orat. XX de laudibus Basilii.*)

(2) Basilius magnus, cum hominum Liturgiæ prolixitatem fastidientium oscitantiam et propensionem perspiceret, redactam in compendium Ecclesiæ recitandam exhibuit. (*De Liturgiæ divinæ traditione. Bibli. max. Patrum,* tom. VI.)

(3) Aliam missam effutiit præter illam quæ a Patribus tradita est Ecclesiis, neque reveritus est illam Apostolorum, neque illam magni

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Livres écrits par saint Hilaire et saint Ambroise.

L'année 368 est la date de la mort de saint Hilaire de Poitiers. Saint Jérôme, dans son Catalogue des écrivains ecclésiastiques, nous apprend que, dans le cours de son épiscopat, ce grand homme avait rédigé un livre des *Hymnes* et un livre des *Mystères* (1). Ce livre des *Mystères* était le Sacramentaire ou Missel de l'Église gallicane que, sans doute, saint Hilaire mit dans un nouvel ordre et enrichit de prières de sa composition, comme fit saint Ambroise à Milan, dans le même siècle, et comme firent à Rome, dans les siècles suivants, les Papes saint Gélase et saint Grégoire le Grand.

Prières liturgiques écrites par saint Ephrem au IVe siècle.

La mort de saint Ephrem, l'éloquent diacre d'Édesse, arriva en 378. Les prières liturgiques abondent dans ses œuvres, et un grand nombre sont encore usitées dans l'Église syrienne. Nous ne serons, sans doute, pas obligé de prouver sérieusement qu'il avait pris la peine d'écrire ces compositions poétiques, et qu'il n'était pas exigé des prêtres qui devaient s'en servir dans l'église de les apprendre par cœur.

Liturgie contenue dans les *Constitutions apostoliques*.

Nous consentons à placer ici, au IVe siècle, la longue Liturgie contenue au VIIIe livre des *Constitutions apostoliques*, ainsi que les oraisons et les rites pour le Baptême, l'Ordination, la Consécration des évêques, etc., qu'on lit dans le même livre et dans le précédent. Personne ne soutient aujourd'hui le sentiment qui faisait remonter au premier siècle cette précieuse compilation; de savants hommes la reportent les uns au IIe, les autres au IIIe. Nous ne demandons qu'une chose : c'est qu'on veuille bien nous accorder que les *Constitutions apostoliques* étaient déjà compilées à l'époque du concile de Nicée, qui fut tenu en 325. C'est le jugement des hommes les

Basilii eodem spiritu conscriptam. (*Leontius, adv. Nestorium*, lib. III. *Bibl. max. Patrum*, tom. IX.)

(1) Est ejus et liber hymnorum et mysteriorum alius. (*In catalogo, ad Hilarium.*)

plus doctes, quelle que soit l'école de critique à laquelle ils appartiennent, et nous pouvons certainement produire un sentiment qui réunit en sa faveur non seulement le suffrage du cardinal Bona (1) et de son érudit commentateur Sala (2), Schelestrate (3), Chrétien Wolf (4), Assemani (5), Mansi (6) et Zaccaria (7); mais encore Pagi (8), Morin (9), Fronteau (10), Pierre de Marca (11), Grancolas (12), Ellies Dupin (13), Noël Alexandre (14) et Collet (15), sans parler des savants protestants anglais, Beveregius (16), Gunning (17), Pearson (18), Baratier (19), Blondel (20), Thomas Brett et Guillaume Cave (21). Il y avait donc au commencement du IV^e^ siècle, à l'issue des persécutions, des prières liturgiques confiées à l'écriture, et il n'est personne qui ne comprenne, en parcourant simplement tant de longues et solennelles pages, qu'il était impossible d'espérer que la seule mémoire des prêtres demeurât chargée de les conserver, si elles ne se fussent pas trouvées écrites quelque part.

Ces *Constitutions* étaient déjà compilées en 325.

(1) *Rerum liturgicarum*, lib. I, cap. VII, § 4.
(2) In hunc locum.
(3) *Antiquit. Eccles. illustr.*, part. II, dissert. II. cap. XI.
(4) Apud Salam.
(5) *Codex Liturg.*, tom. V, præfat.
(6) *Concil.*, tom. I.
(7) *Biblioth. Ritual.*, tom. I.
(8) *Critica Baronii*, ad annum 100, n. 10.
(9) *De Sacr. Ordinat.*
(10) *Kalend. Roman. vet. prænotat.*, § 5.
(11) *Concord.*, lib. III, cap. II.
(12) Anciennes liturgies, pag. 84 et seq.
(13) Biblioth. des auteurs Ecclés., tom. I.
(14) *Hist. Eccles.*, sæc. I, dissert. XVIII.
(15) *Continuat. Tournely*, tom. X, édit. Colon.
(16) *Codex Canon. Eccles. primit. in proœmio.*
(17) *De Jejunio Antepaschali.*
(18) *Vindiciæ Epist. S. Ignatii*, part. I, cap. IV.
(19) *De Constit. Apostol. Dissert.*, part. II.
(20) *Pseudo Isidor.*, cap. XII.
(21) *Collectio præcipua Liturgiarum. Historia litteraria*, in Clemente.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Mais y avait-il des livres liturgiques durant les persécutions? Nous allons le prouver jusqu'à l'évidence, en produisant des monuments incontestables qui n'ont point encore été allégués jusqu'ici dans la controverse. Les persécutions s'arrêtèrent en 312, à la paix donnée à l'Église par Constantin. Les pièces que nous produisons ont dû être composées au plus tard sous la persécution de Dioclétien, qui commença en 284; nous voici donc descendus au IIIe siècle.

Prières écrites au IIIe siècle, empruntées au Sacramentaire appelé improprement de saint Léon.

Ces pièces sont des Préfaces et des oraisons pour la messe que nous empruntons au fameux Sacramentaire de l'Église romaine, qui fut publié sur un manuscrit du chapitre de l'Église de Vérone, par Joseph Blanchini, en 1735. Ce Sacramentaire, appelé improprement de saint Léon, bien qu'il renferme diverses prières de la composition de ce grand Pontife, est un recueil de formules liturgiques dont un grand nombre appartiennent aux temps primitifs du christianisme. Voici des prières qui remontent évidemment à l'époque où le sang des martyrs coulait dans toute l'Église.

D'abord, cette Préface, placée sans date de jour, au mois d'avril : « Il est juste de vous rendre grâces, ô Dieu « dont l'Église est *en ce moment* mélangée de vrais et de « faux confesseurs, en sorte que nous devons toujours « craindre les variations de la faiblesse humaine, et ce- « pendant ne jamais désespérer de la conversion de per- « sonne. C'est pourquoi nous vous demandons avec d'au- « tant plus d'instances, à vous sans le secours duquel la « piété ne pourrait demeurer solide, d'accorder persévé- « rance à ceux qui sont fermes, et résipiscence à ceux qui « ont été faibles [1]. » N'est-ce pas ici la prière pour les

[1] Vere dignum. Cujus Ecclesia sic veris confessoribus falsisque permixta nunc agitur, ut tamen, et fragilitatis humanæ semper cavenda mutatio, et nullius sit desperanda conversio : quo magis supplices te rogamus, ut, quia sine te non potest solida constare devotio, et firmis

tombés, et cette Préface peut-elle appartenir aux jours de la paix ?

Au mois de juillet, dans une fête de martyrs, sans indication de jour, cette autre Préface : « O Dieu ! qui dans « votre bonté ramenez fréquemment, pour notre exercice, « les fêtes des saints martyrs, afin de nous conduire par « cet heureux souvenir, à la constance de la foi et à la per- « sévérance dans votre culte; vous placez pour nous, « dans le spectacle de leurs actions, un exemple de cette « confession qui assure le salut, et un secours d'abon- « dante protection; par eux vous nous invitez à l'espoir « qui nous est promis, en nous manifestant dès cette vie « la gloire encore cachée dont ils jouissent (1). » Qui ne voit ici la prière de l'Église implorant pour ses enfants la fidélité jusque dans le martyre ?

Plus loin : « Vous donnez, ô Dieu ! cet avantage à « votre Église dans la commémoration des saints martyrs « qu'elle trouve dans leur fête une source d'allégresse, le « moyen de s'exercer à l'exemple de leur sainte confes- « sion, une protection dans les prières que vous accueil- « lez de sa part (2). »

Ailleurs, le prêtre glorifie le Christ de ce que « non « seulement il a supporté la persécution des impies pour « le salut du monde, mais a daigné accorder à ses fidèles la

perseverantiam, et resipiscentiam largiaris infirmis. (*Bianchini Proleg. Anastasii*, tom. IV, pag. 14, n. 20.)

(1) Vere dignum. Qui nos ideo frequentibus sanctorum martyrum festivitatibus benignus exerces, ut ad constantiam fidei, et ad perseverantiam pietatis beata commemoratione perducas : pariter nobis in eorum contemplatione constituens, et salutiferæ confessionis exemplum, et copiosæ protectionis auxilium; atque ad spem nostræ per eos promissionis invitans, quorum adhuc latentem gloriam, jam tamen etiam in hujus vitæ regione manifestas. (*Ibid.*, pag. 26, n. 2.)

(2) Vere dignum. Qui sic tribuis Ecclesiam tuam sanctorum martyrum commemoratione proficere, ut eam semper illorum et festivitate lætifices, et exemplo piæ confessionis exerceas, et grata tibi supplicatione tuearis. (*Ibid.*, pag. 26, n. 4.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« grâce de devenir ses compagnons dans la Passion, ou « du moins dans la Confession (1). »

En la fête de saint Etienne, l'Église d'alors récitait cette prière : « Dieu tout-puissant, qui multipliez les victoires « de vos martyrs dans toutes les contrées du monde, « donnez-nous de ressentir en tous lieux leur pré- « sence (2). »

En la fête de saint Laurent, on lisait cette Préface : « Vous qui êtes la force invincible de tous les Saints, « c'est vous qui, au milieu des adversités de ce monde, « nous consolez par le triomphe de vos bienheureux mar- « tyrs, et nous enflammez par la victoire de saint Lau- « rent, jusqu'à nous faire produire de sublimes exemples « de patience (3). »

En la même fête : « Augmentez, Seigneur, en votre « peuple, la foi que la solennité du saint martyr Laurent « fait naître en lui, afin que nulle adversité, nulle ter- « reur, ne nous arrêtent dans la confession de votre nom, « mais que la vue d'un si grand courage soit plutôt pour « nous un aiguillon (4). »

En la fête de sainte Cécile, l'oraison suivante atteste la généralité de la persécution. « Auteur et distributeur de

(1) Vere dignum. Qui non solum pro salute mundi persecutionem sustinuit impiorum, sed fidelibus suis etiam hæc dona concessit, ut ejus fierent, aut passione, aut confessione consortes. (*Ibid.*, n. 5.)

(2) Da, quæsumus, omnipotens Deus ut sicut per cuncta mundi spatia martyrum tuorum facis victorias propagari, sic te auxiliante nobis, eorum sentiamus ubique præsentiam. (*Ibid.*, pag. 35, n. 9.)

(3) Vere dignum. Quoniam tu es omnium Sanctorum insuperabilis fortitudo, qui inter mundanæ conversationis adversa, præcipua nos beatorum martyrum glorificatione solaris, et ad sublimia exempla patientiæ, triumpho nos sancti Laurentii, quem hodie celebramus, accendis. (*Ibid.* pag. 37, n. 3.)

(4) Auge, quæsumus, Domine, fidem populi tui, de sancti Laurentii martyris festivitate conceptam : ut ad confessionem tui nominis nullis properare terreamur adversis, sed tantæ virtutis intuitu potius incitemur. (*Ibid.*, n. 11.)

« tous les biens, ô Dieu qui voulant appeler le genre « humain tout entier à la confession de votre nom, avez « produit l'exemple du martyre jusque dans un sexe « fragile; faites que votre Église, instruite par cet exem- « ple, ne craigne pas de souffrir pour vous, et désire avec « ardeur la gloire des récompenses célestes (1). »

Nous nous bornons à ces quelques traits que nous nous pourrions multiplier facilement ; on ne les retrouve plus dans le Sacramentaire de saint Grégoire, ni même dans celui de saint Gélase; naturellement, ils durent disparaître des livres liturgiques, à mesure que l'Église avançait dans l'ère de la paix. La forme de ces Oraisons et de ces Préfaces, leur multiplicité, en même temps qu'elles nous prouvent l'ancienneté des usages que nous gardons aujourd'hui, démontrent jusqu'à l'évidence l'impossibilité de confier uniquement à la mémoire un nombre aussi considérable de détails.

Le Missel romain renferme un grand nombre de textes que leur style peut faire regarder comme antérieurs à Constantin.

Au reste, quand nous ne trouverions pas dans cet ancien Sacramentaire la preuve matérielle de l'existence d'un grand nombre de textes liturgiques sous la forme et dans le style caractéristiques du Missel romain, et qui se rapportent évidemment à l'époque des persécutions, un œil exercé dans l'appréciation de la latinité chrétienne, découvrirait facilement, dans les anciens Sacramentaires qui ont servi de base à ce Missel, une foule de passages dont la diction nous transporte d'elle-même aux siècles qui ont précédé la paix de l'Église. Ce n'est pas ici le lieu de placer ces sortes d'études; l'occasion s'en présentera plus tard. Mais qu'il nous soit permis d'alléguer, en faveur de notre sentiment en cette matière, l'autorité d'un homme

(1) Bonorum omnium Deus auctor atque largitor, qui, ut humanum genus ad confessionem tui nominis provocares etiam in fragili perfecisti conditione martyrium, præsta, quæsumus, ut Ecclesia tua hoc exemplo commonita, nec pati pro te metuat, et cœlestis præmii gloriam concupiscat. (*Ibid.*, pag. 51, n. 2.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

profondément versé dans la littérature chrétienne, et qui ne saurait être suspect à personne, le P. Morin, de l'Oratoire. Dans son grand traité *de Pœnitentia*, ayant à apprécier l'époque de certaines oraisons usitées dans les anciens Sacramentaires, pour l'imposition de la pénitence, il s'exprime ainsi : « Les termes, la phrase, le style des « oraisons et autres rites principaux qu'on trouve dans « ces Sacramentaires, attestent évidemment un temps « beaucoup plus ancien, et ne peuvent être postérieurs « aux papes Sylvestre et Jules, ainsi que nous l'avons déjà « remarqué. Si même nous ne voulons pas déguiser la « vérité, ce que ces formules rituelles renferment de prin- « cipal, sent tout à fait, quant à la phrase et au style, les « temps qui ont précédé l'empire de Constantin (1). »

Autres textes écrits au IIIe siècle.

Nous voici donc arrivés, en descendant, jusqu'au IIIe siècle, et nous avons encore d'autres arguments à produire. En 261, Paul de Samosate, évêque d'Antioche, ennemi de la divinité du Verbe, est condamné par un concile tenu dans sa ville épiscopale. Entre autres charges qui pèsent sur lui, et qui sont énumérées dans la lettre synodale dont Eusèbe rapporte des fragments, on lui reproche d'avoir « aboli les Cantiques qu'on avait cou- « tume de chanter en l'honneur du Seigneur Jésus-Christ, « sous prétexte qu'ils étaient nouveaux, et composés par « des hommes qui avaient vécu à une époque récente (1). »

(1) Deinde orationum, aliorumque rituum præcipuorum qui in iis enarrantur verba, phrasis, stylus, tempus longe antiquius evidentissime demonstrant; nec possunt esse Sylvestro Julioque Pontificibus posteriora, ut jam a nobis adnotatum est. Sane si verum diffiteri nolimus, id quod est in illis ritibus potissimum, ut ex phrasi, styloque manifestum est, sapit omnino tempora quæ imperatorem Constantinum præcesserunt. (*De disciplina in administratione sacramenti Pœnitentiæ.* Lib. IX, cap. xxx, pag. 695.)

(1) Quin etiam psalmos in honorem Domini Jesu Christi cani solitos, quasi novellos, et ab recentioribus hominibus compositos abolevit. (*Apud Euseb.*, lib. VII, cap. xxx.)

Ces chants liturgiques n'étaient-ils donc écrits nulle part? et si le peuple les exécutait en chœur avec les prêtres, faut-il croire que défense était faite de les avoir par écrit?

Liturgie de saint Grégoire le Thaumaturge.

Saint Grégoire le Thaumaturge, évêque de Néocésarée, assistait à ce concile d'Antioche, et mourut peu après. Il gouvernait son Église depuis l'an 232, et il avait composé pour elle une Liturgie. L'Église de Néocésarée conserva si fidèlement les formules sacrées que son saint évêque avait rédigées, que, dans le IVe siècle, saint Basile en appelait aux paroles de cette Liturgie, pour attester la foi de saint Grégoire dans la divinité du Saint-Esprit. « Les Églises de cette contrée, dit-il, n'ont voulu ajouter « ni une seule action, ni une seule parole, ni un seul rite « mystique, à la forme qu'il leur a laissée. C'est ce qui « fait que beaucoup de leurs usages semblent imparfaits « aujourd'hui, par suite de l'ancienneté de leur institu- « tion. Les évêques qui lui ont succédé dans le gouver- « nement de ces Églises, n'ont voulu admettre jusqu'ici « aucune des formes qui ont été instituées depuis lui (1). » Or, comment cette Liturgie eût-elle pu se maintenir ainsi sans alliage, dans plusieurs Églises de Cappadoce, pendant un siècle, si elle n'eût pas été écrite? Cette exemption de toute addition, comme de toute altération, ne montre-t-elle pas jusqu'à l'évidence que le saint évêque avait confié son œuvre à l'écriture, et que ce texte était souvent consulté, pour arrêter l'esprit de changement et de nouveauté?

Il en est donc de la Liturgie de saint Grégoire le Thaumaturge, comme de cette célèbre exposition de foi qu'il

(1) Itaque non factum aliquod, non dictum, non ritum ullum mysticum ultra quam ille reliquit, ecclesiæ adjecerunt; quapropter etiam multa ex his quæ apud illos aguntur, imperfecta esse videntur, propter institutionis antiquitatem. Nam qui in ecclesiarum administrationem successerant, nihil ex his quæ post illum excogitata sunt, loco additamenti voluerunt recipere. (*De Spiritu sancto*, cap. XXIX, n. 74.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

reçut dans une vision, des mains de saint Jean l'Évangéliste, qui lui était apparu avec la sainte Vierge. Cette exposition de foi, trop oubliée aujourd'hui, était écrite aussi, et se gardait dans le trésor de l'Église de Néocésarée ; cependant il y a bien des siècles que le souvenir s'en fût perdu, si saint Grégoire de Nysse n'eût pris la peine de nous en transmettre une copie.

Travaux de saint Hippolyte.

Vers 220, florissait le grand docteur saint Hippolyte, évêque et martyr. Sur la liste imposante de ses écrits, que porte encore gravée sa chaire de marbre, contemporaine, que l'on conserve dans la bibliothèque du Vatican, on lit ces paroles :

ΠΕΡΙ ΧΑΡΙϹΜΑΤΩΝ
ΑΠΟϹΤΟΛΙΚΗ ΠΑΡΑΔΟ
ϹΙϹ

qu'on a traduit : *de Donis*, ou *Muneribus ecclesiasticis apostolica traditio.* Il suffit en effet de se rappeler le sens donné au mot Χαρίσματα dans saint Paul, et dans les auteurs de la plus haute tradition, pour comprendre qu'il est ici question d'un livre sur les mystères, dans lequel se trouvaient rassemblées les traditions apostoliques qui en concernent la célébration (1). C'est ce qui a porté plusieurs érudits à regarder saint Hippolyte comme le collecteur des *Constitutions apostoliques* dont nous avons parlé plus haut. Albert Fabricius n'a pas fait difficulté d'insérer ces *Constitutions*, dont le VII^e^ et le VIII^e^ livre ne sont pour ainsi dire qu'un recueil de formules liturgiques, dans son édition de saint Hippolyte. Il l'a fait d'après un manuscrit de la Bibliothèque impériale de Vienne, et d'après un autre d'Oxford. Quoi qu'il en soit, que saint Hippolyte ait rédigé lui-même des formules pour l'administration des *dons célestes*, ou qu'il les ait

(1) Cave., *Hist. litter.*, tom. I. *Sæculum Novatianum*, pag. 106.

seulement compilées d'après la *tradition apostolique*, nous lisons sur le même marbre qui nous a fourni l'indication que nous venons de recueillir, la désignation d'un autre travail qui semble aussi appartenir à la Liturgie :

ωΔΑΙ ΕΙC ΠΑCΑC ΤΑC ΓΡΑ
ΦΑC

paroles qu'on explique ainsi : *Odæ in diversas Scripturæ partes*. Ces chants ne semblent-ils pas assez clairement destinés au service divin ?

Au milieu du second siècle vivait le philosophe Celse, qui écrivit contre le christianisme, et fut réfuté dans la suite, avec tant de logique et de vigueur, par Origène. Il existait des livres liturgiques écrits, dès le temps de l'astucieux épicurien dont nous ne possédons plus l'ouvrage que par fragments. En effet, il dit « avoir vu entre « les mains de certains prêtres chrétiens des livres bar- « bares, dans lesquels il était question des noms et des « prestiges des démons (1). » Il est évident que le philosophe fait ici allusion aux formules d'exorcismes employées sur les catéchumènes et sur les possédés. Origène, dans sa réponse, ne conteste pas l'existence de ces livres entre les mains des prêtres, mais se contente de répondre que, protégés par leurs prières, les chrétiens sont plus forts que les magiciens et les démons (2).

Au IIe siècle, Celse l'épicurien constate l'existence, entre les mains des prêtres, de livres contenant des exorcismes.

Nous approchons maintenant de l'époque apostolique, et nous convenons volontiers que les arguments positifs nous manquent désormais pour démontrer l'existence de livres liturgiques ; mais la pénurie des monuments se fait sentir pour d'autres questions bien autrement importantes que celles dont nous traitons en ce moment.

(1) Vidisse se apud quosdam nostræ religionis presbyteros libros barbaros, in quibus dæmonum nomina et præstigia videbantur. (*Origenes contra Celsum*, lib. VI, n. 40.)

(2) *Ibid.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

Nous voici du moins fort loin du v^e^ siècle et fort près des Apôtres ; c'est tout ce que nous avons prétendu dans cette excursion. Toutefois, nous enregistrerons encore trois témoignages dont la valeur n'est sans doute qu'indirecte, mais qui ne laissent pas d'avoir quelque poids dans ces temps primitifs : ils prouvent du moins qu'il y avait dès lors des prières fixes pour la Liturgie.

Autorité indirecte, pour l'époque apostolique, de trois témoignages.

Le premier de ces témoins que nous produirons est le philosophe Lucien, qui vivait au II^e^ siècle. Dans le dialogue *Philopatris* qu'on lui a quelquefois contesté, mais pour le remonter jusqu'au premier siècle du christianisme, entre autres diatribes sur la nouvelle religion, l'auteur lance ses sarcasmes sur les prières liturgiques. Un des interlocuteurs décrit une assemblée chrétienne, et, après divers détails, il mentionne une des prières qu'on y prononçait. Cette prière *commençait par le nom du Père, et finissait par un chant dans lequel on récitait un grand nombre de noms* (1). Il est facile de reconnaître dans ces paroles une allusion aux formes de la Liturgie primitive, qui s'ouvrait par l'Oraison dominicale, et se terminait par ces longues prières dans lesquelles on récitait les noms de ceux pour lesquels on offrait. Voilà bien, sans doute, un ordre fixe, une stabilité de formules, une publicité de rites dont la première condition était de reposer sur un texte précis.

Celui de Lucien, le philosophe païen.

Celui de Pline le Jeune.

Dans les premières années du II^e^ siècle, Pline le Jeune, gouverneur de Bithynie, écrit à Trajan pour l'engager à modérer la persécution. Décrivant les réunions religieuses des chrétiens, il dit à l'empereur qu'*ils ont coutume de s'assembler à jour fixe, avant le lever du jour, et qu'ils chantent ensemble des hymnes au Christ, comme*

(1) Precationem incipientem a Patre, et in hymno multorum nominum finientem. (*Paroles de Tryphon, vers la fin du dialogue.*)

à un Dieu (1). Cette expression *carmen dicere*, au jugement de Vossius et de Brisson qui en citent de nombreux exemples, signifie des chants solennels et exécutés avec ordre. Ainsi, la gravité des prières qui se récitaient dans les assemblées chrétiennes était arrivée à la connaissance de Pline. Ne devons-nous pas voir encore dans ce fait l'existence de formes positives, selon lesquelles ces prières étaient composées et exécutées ?

Enfin, celui de saint Ignace d'Antioche.

Enfin, le plus illustre martyr de la persécution que Pline engageait Trajan à modérer, saint Ignace, second successeur de saint Pierre sur le siège d'Antioche, dans sa lettre à l'Église de Magnésie, parle des assemblées saintes de manière à faire comprendre que de bonne heure toutes les mesures ont dû être prises par les évêques, pour donner aux prières de l'Église l'ordre et la décence qu'elles exigent : « Ne jugez conforme à la raison, dit-il, que ce « qui aura été ordonné par l'évêque... Réunissez-vous « pour prier dans le même lieu ; que la prière soit « commune (2). » Et comment cette prière eût-elle pu être commune, si sa composition eût été remise aux hasards plus ou moins surnaturels de l'improvisation du pontife ou du prêtre ?

Tout le monde est en état de comprendre qu'il n'y a pas loin d'une forme liturgique déterminée à une forme liturgique écrite ; nous arrêterons donc ici nos investigations pour la recherche des livres liturgiques dans les quatre premiers siècles : c'est au lecteur à juger de leur résultat. Nous lui devons maintenant l'exposé des objections de nos adversaires, en observant toutefois préala-

(1) Soliti statuto die ante lucem convenire, carmenque Christo, quasi Deo, dicere secum invicem. (*Lib. X, ep. XCVII.*)

(2) Ne quidquam videatur vobis rationi consentaneum, præter episcopi judicium... Omnes ad orandum in eumdem convenite : sit una communis precatio. (*Ad Magnesianos*, n. VII.)

blement que des difficultés négatives ne peuvent rien contre des faits.

Objections contraires aux conclusions précédentes.

Le P. Le Brun et le P. Pien se fondent sur ce que Tertullien, dans le livre *de Corona militis*, affirme que nous ne connaissons que par une tradition non écrite les formules des sacrements et la manière de les administrer.

Texte de Tertullien.

Il énumère divers rites, et conclut ainsi : « Si vous de-
« mandez une loi écrite pour ces pratiques, et pour plu-
« sieurs autres, vous n'en trouverez point : c'est la
« tradition qui vous fournit ce supplément, la coutume
« qui le confirme, la foi qui le fait observer (1). » Donc, concluent ces deux savants auteurs, il n'y avait pas de livres liturgiques écrits ; autrement Tertullien les aurait cités.

Vrai sens de ce texte.

A cela nous répondons que le terme de *loi écrite*, employé ici par Tertullien n'a point le sens de formules liturgiques consignées sur le papier. Toute son argumentation nous prouve évidemment qu'il traite, dans ce passage, de la tradition par comparaison avec l'Écriture sainte. La Liturgie écrite ou non écrite est toujours la simple tradition, ses formules ne sont pas inspirées, et le raisonnement de Tertullien reste debout, quand bien même les Liturgies de cette époque eussent été écrites.

Texte de saint Cyprien.

Nos adversaires ajoutent : « Saint Cyprien voulant
« prouver contre les Aquariens que l'on doit employer du
« vin et non de l'eau seulement pour le saint Sacrifice,
« mais que le vin doit être mêlé d'eau dans le calice, n'in-
« voque d'autre autorité que la *loi évangélique* et la *tra-*
« *dition du Seigneur* (2). S'il eût existé une Liturgie écrite,
« assurément saint Cyprien l'eût appelée en témoignage. »

(1) Harum et aliarum ejusmodi disciplinarum, si legem expostules scripturarum, nullam invenies : traditio tibi prætendetur auctrix, consuetudo confirmatrix, et fides observatrix. (Tertul. *de Coron. milit.*, n. 4.)

(1) Ut ubique lex evangelica, et traditio dominica servetur. (*Epist. LXIII, ad Cæcilium.*)

Cette difficulté ne saurait être sérieuse. Saint Cyprien en appelle, il est vrai, à la tradition ; mais il ne dit pas que cette tradition ne fût pas écrite. Eût-elle été consignée dans quelque livre liturgique conservé dans l'archive de l'Église de Carthage, elle ne perdait pas pour cela sa qualité de tradition, et pouvait tout aussi légitimement être alléguée que si elle fût restée purement orale.

Vrai sens de ce texte.

L'argument tiré de saint Basile n'est pas plus redoutable, quoiqu'il offre une apparence plus spécieuse. Voici les paroles du saint Docteur : « Quel est celui des Saints « qui nous a laissé par écrit les paroles d'invocation qui « se prononcent quand on offre le pain de l'eucharistie et « le calice de bénédiction ? Nous ne nous contentons pas « de ce que rapporte l'Apôtre ou l'Évangile ; mais nous « récitons, avant et après, d'autres paroles, comme ayant « beaucoup d'importance pour le mystère, et ces paroles, « nous les avons reçues de la tradition, sans écriture. « Nous consacrons l'eau du baptême, l'huile de l'onction, « et celui-là même qui vient d'être baptisé : où est-ce « écrit ? Ces rites ne viennent-ils pas d'une tradition silencieuse et secrète ? L'onction avec l'huile, quel passage « écrit nous l'a enseigné ? De faire trois immersions, dans « quel endroit de l'Écriture l'avons-nous appris ? Les « autres choses qui se font au baptême, comme de « renoncer à Satan et à ses anges, où trouvons-nous cela « écrit ? Ne le tenons-nous pas de cette tradition non « publiée et secrète, de cette doctrine que nos pères ont « garantie par le silence et la discrétion (1) ? »

Paroles de saint Basile

Nous convenons volontiers que ce passage de saint

Explication de ces paroles.

(1) Invocationis verba, cum conficitur panis Eucharistiæ et poculum benedictionis, quis Sanctorum in scripto nobis reliquit ? Nec enim his contenti sumus, quæ memorat Apostolus aut Evangelium : verum alia quoque et ante et post dicimus, tanquam multum habentia momenti ad mysterium, quæ ex traditione citra scriptum accepimus. Consecramus autem aquam baptismatis, et oleum unctionis, præterea ipsum qui baptismum accipit, ex quibus scriptis ? Nonne a tacita secretaque traditione ?

Basile est admirable pour prouver l'existence d'une tradition divine et apostolique qui complète l'enseignement des Écritures sur le Sacrifice et les Sacrements ; mais il ne prouve aucunement que ces traditions, qui ne nous ont point été laissées écrites par *les Saints*, c'est-à-dire par les écrivains sacrés, n'aient pas été écrites depuis, et cela sans perdre leur qualité traditionnelle. Aujourd'hui que les missels et les rituels existent imprimés de toutes parts, nous sommes à même de tenir le même langage. Quant au secret qui environnait du temps de saint Basile les formules liturgiques et les isolait du contact vulgaire, il existait encore en France, il y a trois siècles. Jusqu'à cette époque le Canon de la messe n'était jamais mis entre les mains des simples fidèles ; bien moins encore eût-on osé le traduire en langue vulgaire. Saint Basile eût pu dire alors au milieu de nous ce qu'il disait dans Césarée. Cependant, il y avait plus de mille ans, de l'aveu des Pères Pien et Le Brun, que les Liturgies étaient écrites, et cent ans qu'elles étaient imprimées.

Ipsam porro olei inunctionem, quis sermo scripto proditus docuit? Jam ter immergi hominem, unde ex Scriptura haustum? Reliqua item quæ fiunt in baptismo, velut renuntiare Satanæ, et angelis ejus, ex qua Scriptura habemus? Nonne ex minime publicata et arcana hac traditione? Nonne ex doctrina, quam patres nostri silentio quieto, minimeque curioso, servarunt? (*De Spiritu sancto*, cap. XXVII.)

Nous avons transcrit ici le texte d'après la version de Fronton du Duc, telle que la donne le P. Pien. Si le docte jésuite eût pu jouir de l'édition de Dom Garnier, nous ne doutons pas qu'il ne se fût rendu à l'évidence des raisons que donne le Bénédictin, dans sa note sur l'article 66 du même chapitre de saint Basile. Il y démontre par des citations irrécusables du saint Docteur qu'il n'a jamais employé le mot ἄγραφα (*non scripta*) que par opposition aux saintes Écritures, et conclut ainsi : *Frustra ergo sententiæ suæ præsidium a Basilio petunt, qui preces Liturgiæ sero admodum contendunt litteris mandatas fuisse.*

Les Ariens se plaignent, dans saint Athanase (*de decretis Nicænæ Synodi*) que les Pères de Nicée aient employé dans le Symbole des termes *non écrits*, ἀγράφους λέξεις : on ne dira pas que le Symbole de Nicée n'ait pas été *écrit* dans le concile. On pourrait citer sur le sens de ce mot d'innombrables exemples dans les Pères grecs du IVe siècle.

Comment les Liturgies auraient-elles été écrites, disent encore nos savants adversaires, quand le Symbole des Apôtres lui-même ne l'était pas encore ? Saint Jérôme l'atteste positivement quand il dit : « Le Symbole de notre « foi et de notre espérance, qui nous a été donné par les « Apôtres, ne s'écrit point par l'encre et sur le papier; mais « c'est sur les tablettes vivantes de notre cœur que se « trouve consignée cette formule dans laquelle tout le « mystère du dogme, qui commence par la confession de « la Trinité et vient ensuite à l'unité de l'Église, se con- « clut par la Résurrection de la chair (1). » Saint Augustin s'exprime avec non moins de force « Chaque « jour récitez le Symbole en votre particulier : personne « ne l'écrit pour le lire ; on ne l'écrit que pour le repas- « ser, dans la crainte que l'oubli n'efface ce que l'applica- « tion a fait retenir. Que votre mémoire vous serve donc « de livre (2). »

Texte de saint Jérôme.

De saint Augustin.

On pourrait d'abord faire observer que la brièveté du Symbole des Apôtres n'a aucune proportion avec la longueur des formules liturgiques de la messe et des Sacrements. Le premier pouvait être simplement confié à la mémoire, sans qu'il s'ensuive pour cela que les secondes dussent absolument demeurer soumises au même péril d'altération. Mais si on examine la portée des paroles de ces deux saints docteurs, on y trouve tout autre chose que ce que nos deux savants liturgistes y ont vu. Il est évident que saint Jérôme fait allusion aux paroles de saint

Ces deux textes ne renferment pas ce qu'on y a vu.

(1) In symbolo fidei et spei nostræ, quod ab apostolis traditum non scribitur in charta et atramento ; sed in tabulis cordis carnalibus, post confessionem Trinitatis, et unitatem Ecclesiæ, omne christiani Dogmatis sacramentum, carnis Resurrectione concluditur. (*Adv. errores Joan. Hierosol.*, cap. VII.)

(2) Quotidie dicite apud vos. Symbolum nemo scribit, ut legi possit ; sed ad recensendum, ne forte deleat oblivio, quod tradidit diligentia. Sit vobis codex vester memoria. (*De symbolo ad catechumenos.*)

Paul dans la seconde Épître aux Corinthiens (1), où l'Apôtre a pour but de mettre en parallèle la dignité des deux lois, la judaïque écrite sur la pierre, la chrétienne reçue et conservée au fond des cœurs. Quant à saint Augustin, il ne saurait nous être objecté, puisqu'il accorde positivement que l'on peut écrire le Symbole, pour aider la mémoire. Il n'y avait donc pas de loi absolue qui le défendît.

Nous convenons volontiers que, dans les premiers siècles, le Symbole se donnait d'une manière orale ; mais cette règle générale n'était pas absolue. Les Pères eux-mêmes, sur les témoignages desquels nous établissons l'existence de la discipline du secret ou de l'arcane, nous fournissent d'incontestables exceptions ; les circonstances décidaient de tout en cette matière. Parmi les Pères qui citent en totalité ou en partie le Symbole dans leurs écrits publics, nous citerons Tertullien, *de virginibus velandis ;* saint Cyrille de Jérusalem, dans ses Catéchèses ; saint Basile, dans son livre *de fidei confessione;* Rufin d'Aquilée, dans son commentaire spécial sur le Symbole lui-même, etc.

Raisons qui ont empêché les Docteurs chrétiens de citer les livres liturgiques, avant le v^e^ siècle.

S'il eût existé, dans les quatre premiers siècles, des livres liturgiques écrits, comment se fait-il, disent encore les Pères Pien et Le Brun, que les saints Docteurs n'y aient pas fait appel en réfutant les hérétiques ; tandis qu'à partir du v^e^ siècle, ces livres sont allégués si fréquemment dans les controverses, quand on veut constater la foi de l'Église ? Nous répondrons d'abord que les auteurs de cette époque, lorsqu'ils en appellent à la *tradition* et à la *coutume* sur les saints mystères, entendent toujours, comme en conviennent nos adversaires, la coutume et la tradition liturgiques. Mais pourquoi ne citent-ils aucun texte précis ? D'abord, nous accorderons qu'à l'époque où régnait la discipline du secret, les livres liturgiques étaient rares,

(1) *II Cor.*, III, 3.

qu'on les tenait cachés avec soin; que, destinés seulement à aider la mémoire des prêtres et des pontifes, leur teneur était peu connue des fidèles ; elle ne pouvait donc être révélée sans inconvénient dans des écrits publics. Mais il y a plus. On doit reconnaître que s'il existait à cette époque des livres liturgiques écrits, comme nous croyons l'avoir démontré, ces livres appartenaient plutôt à chaque Église particulière qu'ils n'étaient d'usage universel. L'anglican Bingham, qui cependant est favorable à la thèse de nos adversaires, reconnaît ce fait quand il dit : « La liberté que chaque Évêque avait de former sa litur- « gie pour son Église, est l'unique raison pour laquelle « aucune de ces liturgies n'est arrivée jusqu'à nous com- « plète et entière, n'ayant été composées que pour l'usage « de ces Églises particulières. Destinées au service de ces « Églises, on ne se mettait pas beaucoup en peine de les « communiquer et de les faire parvenir à la connaissance « des autres Églises, non plus que de les conserver en- « tières, ou de les faire passer à la postérité, puisque leur « usage n'était pas strictement obligatoire, et qu'on avait « la liberté d'en composer d'autres à volonté (1). »

Comment alors les Pères en eussent-ils appelé à des textes qui ne réunissaient pas au moins des fractions considérables de l'Église dans une même profession littérale ? Il était donc plus naturel d'en appeler à la *tradition* et à la *coutume*, dont ces livres étaient l'expression variée. Mais, à la paix de l'Église, on sentit la nécessité de donner

(1) Ipsa libertas, quam Episcopus quisque habuit, Liturgiam pro sua ipsius Ecclesia formandi, una est ratio, cur nulla earum hodie supersit perfecta et integra, uti in usum istiusmodi Ecclesiarum particularium principio fuerunt compositæ. Quum enim tales particularis Ecclesiæ usui destinatæ essent, non adeo magna opus erat sollicitudine, sive eas integras servandi et propagandi ad posteros, qui ad earum usum non stricte erant adligati, sed alias pro lubitu suo faciendi habebant libertatem. (Bingham, *Orig. Eccles.*, lib. XIII, cap. v, *de orig. et usu Liturg. in statis prec. formulis*, § 3.)

plus de corps à l'argument de *tradition* et de *coutume*, en exigeant, comme nous l'avons prouvé ailleurs (1), l'approbation des conciles pour les prières liturgiques; on astreignit les Églises d'une même province à la profession des mêmes rites et des mêmes formules, et peu à peu les prélats des grands sièges arrivèrent à ranger sous les lois de la liturgie de leur Église toutes celles qu'ils tenaient sous leur juridiction. C'est la raison pour laquelle les textes positifs de la Liturgie ont été depuis lors si fréquemment allégués dans les controverses; ils avaient une plus grande publicité, et régnaient sur un plus grand nombre d'Églises.

La loi de l'arcane n'est pas attaquée par l'existence des textes liturgiques.

Mais, disent encore nos illustres contradicteurs, que faites-vous de l'arcane, du secret des mystères, si les formules sacrées étaient confiées à l'écriture? Nous serions peut-être en droit de répondre : Que faites-vous de la tradition, si, lorsqu'elle est d'une nature aussi délicate que le sont les rites pour la célébration du Sacrifice et pour l'administration des Sacrements, vous pensez qu'elle n'a pas dû avoir d'autre asile que la mémoire des hommes exposés à la routine, aux infirmités de l'intelligence, aux caprices de l'esprit particulier, aux séductions de tant d'hérésies séduisantes et subtiles?

Mais considérons la question dans sa réalité. Nous n'avons point envie d'ébranler un fait acquis à la science, et reconnu même par de savants protestants, bien qu'il pèse sur eux de tout son poids, à raison des conséquences qu'en tirent les docteurs catholiques. La discipline du secret a existé dans l'âge primitif du christianisme; on en trouve encore la preuve jusque dans le v^e^ siècle, par des passages évidents de saint Jean Chrysostome, de saint Augustin, de Théodoret, de saint Cyrille d'Alexandrie; mais ce serait une grave erreur de penser que l'arcane fut

(1) *Institutions liturgiques*, tom. I, pages 124-130.

toujours si absolu qu'il n'y fut jamais dérogé. Le motif de cette discipline est admirablement rendu par saint Cyrille de Jérusalem : « C'est, dit-il, dans la crainte que « ceux qui ne comprennent pas ne soient blessés par les « mystères, ou qu'ils ne les tournent en dérision (1). » Cependant cette loi n'a pas empêché, au IIe siècle, saint Justin, écrivant sous les yeux du Pontife romain, d'exposer dans sa première Apologie, adressée aux empereurs, les mystères du Baptême, de l'Eucharistie et du Sacrifice chrétien, avec une clarté et une étendue qui l'emportent sur ce que nous trouvons de plus complet dans les écrits de cette époque destinés aux fidèles. Saint Cyrille monta sur le siège de Jérusalem en 350, époque à laquelle la discipline du secret était dans toute sa vigueur. Étant encore simple prêtre et préposé à l'instruction des catéchumènes, il prononça dans l'église ses célèbres Catéchèses. Tout le monde sait que les dix-huit premières de ces Catéchèses sont adressées aux non baptisés; cependant saint Cyrille, sans doute d'après l'ordre de son évêque, explique les mystères et le Symbole lui-même à ses auditeurs avec une plénitude qui aurait droit de surprendre, si l'on ne savait qu'il n'est pas de loi si générale qu'on n'y puisse trouver des dérogations.

Maintenant, s'agit-il même d'une dérogation à la loi de l'arcane, dans le fait de l'existence des livres liturgiques ? A la réflexion, on n'y verra qu'une confirmation du fait même de cette loi. Ces livres existaient; mais ils étaient secrets. Nous pouvons même accorder, si on l'exige, qu'ils ne paraissaient pas toujours à l'autel; ils servaient à appuyer la mémoire du prêtre, à conserver pur le dépôt de la tradition, à prévenir les altérations auxquelles il pouvait être exposé sans ce secours. Il n'était pas néces-

(1) Ne non intelligentes lædantur, aut illa derisui habeant. (*S. Cyrill. Hieros. in Protocatechesi,* cap. XII.)

saire que les exemplaires en fussent nombreux, le vulgaire ne les lisait pas; ils n'étaient pas écrits pour lui. Comment les Pères eussent-ils invoqué le témoignage de livres qui n'avaient pas cours? Il nous semble que tout se concilie sans difficulté à ce point de vue (1).

On ne peut arguer non plus du silence des édits des empereurs païens à l'endroit des livres liturgiques.

Les PP. Le Brun et Pien pensent trouver un argument contre notre thèse dans les édits des empereurs païens qui condamnaient au feu les livres saints. S'il eût existé dans les églises d'autres livres que les saintes Écritures, il en eût été fait mention, disent-ils, soit dans les édits, soit dans les monuments qui nous restent des persécutions.

La faiblesse de cette objection est évidente. Les livres liturgiques étaient peu nombreux, leur existence était secrète; quelle nécessité d'en faire mention expresse dans les édits? D'autre part, nous avons la preuve que les Actes des martyrs conservés dans les archives des Églises furent brûlés en grand nombre sous la persécution de Dioclétien; cependant saint Augustin ne parle que des Écritures saintes dans le passage cité par nos adversaires, et ne fait aucune mention de ces documents comme ayant été livrés par les évêques traditeurs. Il n'est donc pas étonnant que, dans les quelques lignes citées, il ne soit pas question des Liturgies. Quant aux preuves du fait de

Les actes des martyrs furent brûlés comme les livres saints.

(1) Généralement, les critiques d'une certaine époque ont trop souvent perdu de vue les bibliothèques et archives qui existaient auprès des églises et dans lesquelles se conservaient les titres de ces églises, leurs annales, les actes des martyrs, les formules des mystères. On supposait donc la civilisation chrétienne bien peu avancée, si on croyait que cette nouvelle société, dont le passé était déjà si glorieux, n'avait rien fait pour en conserver la mémoire. Les traditions écrites se gardaient dans ces asiles sacrés, et la magnifique confession de foi de l'Église de Néocésarée n'était pas le seul monument confié au secret fidèle et conservateur de ces merveilleuses archives. Lorsque le travail de nos confrères, sur les écrits de saint Denys l'Aréopagite sera en état de voir le jour, nous espérons que la question des bibliothèques des églises sous les persécutions, en recevra quelques développements.

la destruction violente des livres différents des saintes Écritures, et conservés cependant dans les bibliothèques des Églises, on peut consulter Baronius, dans ses notes sur le Martyrologe romain, François Bianchini, dans la préface de sa belle édition d'Anastase, et le VIII[e] chapitre du premier volume de nos *Origines de l'Église romaine*.

Objections tirées des Liturgies de saint Jacques, de saint Marc et de saint Basile.

Une autre objection qu'on nous oppose est que les Liturgies les plus anciennes, et qui portent les noms de saint Jacques, de saint Marc et de saint Basile, ne contiennent pas les prières pour les pénitents, ni le renvoi qu'on avait coutume de faire de ces pénitents, à un certain moment de la Messe. Elles n'ont donc été écrites qu'après l'abrogation de la pénitence publique par Nectaire, patriarche de Constantinople, qui mourut en 397. Si le renvoi des pénitents eût été dans les Liturgies, on l'y verrait encore, comme on y voit celui des catéchumènes.

Le texte précis de ces Liturgies ne nous est pas parvenu.

Nous observerons d'abord que le renvoi des pénitents, précédé de la prière qu'on faisait sur eux, se trouve en toutes lettres dans la Liturgie contenue au livre VIII[e] des Constitutions apostoliques, qui étaient déjà compilées en 325, ainsi que nous l'avons prouvé tout à l'heure par les plus imposantes autorités. Comme nous convenons volontiers que le texte précis de la plupart des Liturgies des quatre premiers siècles n'est pas parvenu jusqu'à nous, nous ne voyons pas qu'on puisse arguer, contre notre sentiment, des choses qui se trouvent ou ne se trouvent pas dans les Liturgies de saint Jacques, de saint Marc et saint Basile. Si le renvoi des pénitents ne s'y trouve plus, quoiqu'on y lise encore celui des catéchumènes, il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisque nous savons par un grand nombre de sermons et de traités des Pères, que la séparation et le renvoi de ces derniers avait encore lieu, fort avant dans le v[e] siècle, et peut-être jusqu'au vi[e]. L'ordonnance de Nectaire sur la pénitence publique a donc peu de portée dans la question.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Décrétale de saint Innocent Ier adressée à Decentius.

Enfin, on nous oppose la Décrétale de saint Innocent Ier, adressée à Decentius, évêque d'Eugubium, en 416. Entre autres questions que cet évêque avait posées au Pape, il y en avait une relative à l'endroit de la Messe où l'on doit placer le baiser de paix. Saint Innocent répond catégoriquement aux autres questions ; mais, sur celle-ci, il il s'excuse de donner des détails circonstanciés, à cause du secret des mystères, et remet ses explications au temps où il pourra conférer de vive voix avec le prélat. On voudrait en conclure que le Canon de la Messe n'était pas encore écrit à Rome en 416.

Au IXe siècle, le Pape saint Nicolas Ier parle de même aux Bulgares.

Il était cependant facile de comprendre que cette Décrétale étant destinée à être rendue publique, à raison des autres dispositions qu'elle contenait, le Pontife ne jugeât pas à propos d'y insérer des choses qui étaient alors réservées à la connaissance des prêtres seuls. Les livres liturgiques étaient sans doute écrits au IXe siècle, puisque l'on consent à les faire remonter jusqu'au Ve. Or voici qu'en 866, le pape saint Nicolas Ier, dans une réponse aux évêques de Bulgarie, leur déclare qu'il ne leur enverra le Missel que par les mains d'un évêque, ne jugeant pas convenable que des laïques en soient porteurs (1).

La Décrétale de saint Innocent fournit sans doute un argument en faveur de la loi de l'arcane ; mais elle n'établit en aucune façon que les Églises de cette époque ne possédassent pas, dans leurs archives secrètes, les livres contenant les prières du sacrifice et celles des sacrements. Quand il n'y eût eu au monde qu'une seule Église obligée à conserver certaines et inviolables les formules sacrées,

(1) Judicium pœnitentiæ quod postulastis, episcopi nostri quos in patriam vestram misimus, in scriptis secum ubique deferent; aut certe episcopus qui in vobis ordinabitur, hoc cum oportuerit exhibebit. Nam sæculares tale quid habere non convenit, nimirum quibus per id quemquam judicandi ministerium nullum tribuitur. Similiter et de codice ad faciendas Missas asserimus. (Labb. *Concil.*, tom. VIII, pag. 542.)

cette Église devait être, sans contredit, celle de Rome, puisqu'elle était consultée de toutes parts, et qu'un si grand nombre d'autres, principalement dans l'Occident, étaient les filles de son apostolat, et les sujettes de sa juridiction patriarcale. Dom Mabillon a prouvé que l'Église gallicane, avant l'introduction des livres grégoriens, n'avait pas d'autre Canon de la messe que celui de l'Église romaine. La communication d'une prière aussi longue et aussi importante avait-elle pu se faire autrement que par la voie de l'écriture ?

C'est donc un fait acquis que l'existence des livres liturgiques, au moins à partir du IIe siècle.

Nous croyons donc avoir établi solidement notre proposition, et nous regardons comme un fait acquis à la science l'existence des livres liturgiques dans l'âge primitif de l'Église, au moins à partir du IIe siècle. Il suit de là que les formes du style liturgique, si importantes pour les mystères qu'elles expriment et qu'elles contiennent, ont été fixées dans un temps voisin de celui des Apôtres; que les *obsécrations,* les *oraisons,* les *postulations* et les *actions de grâces* que prescrit saint Paul ont été déterminées de bonne heure, et sont arrivées jusqu'à nous, au moyen de simples additions, ou de légères modifications qui n'en ont pas altéré substantiellement le sens et la forme. Dans l'Église romaine, par exemple, saint Pie V a fait le moins de changements qu'il a été possible à l'œuvre de saint Grégoire : saint Grégoire ne fit guère qu'abréger le Sacramentaire de saint Gélase; le *Liber pontificalis* réduit le travail liturgique de saint Gélase à l'addition de nouvelles oraisons et de nouvelles préfaces au fonds ancien. Saint Léon composa quelques pièces qui manquaient au Sacramentaire, et ajouta quatre mots au Canon. Au delà nous entrevoyons vaguement une action de saint Damase sur la Liturgie, dans le IVe siècle, sans qu'on puisse la préciser par des témoignages tant soit peu clairs et autorisés; il faut donc descendre au delà du IVe siècle, sans qu'un seul nom arrive jusqu'à nous qui

Les papes n'ont changé que peu de chose aux livres traditionnels.

assume l'honneur d'avoir rédigé soit le Canon de la messe, soit le corps immense de ces oraisons et de ces préfaces dont quelques-unes, comme nous l'avons vu, attestent l'âge des martyrs. Pourrait-on ne pas comprendre la valeur imposante de cette voix qui traverse les siècles, plus forte, plus nourrie à mesure qu'elle approche de nous, mais proclamant, dès le premier âge, les mêmes dogmes, les mêmes espérances, la même confession, sous des termes analogues ?

Puissance de cette tradition venue des premiers âges.

Ce que nous disons de la Liturgie romaine peut se dire pareillement de la Liturgie ambrosienne. On ne peut douter que saint Ambroise n'ait travaillé aux livres de l'Église de Milan ; mais il est tout aussi certain que ces livres existaient avant lui, et qu'il n'a fait que les corriger et les compléter pour son temps. La Liturgie de saint Jacques, qui est la plus ancienne de celles de l'Orient, et dont le fond appartient très probablement à cet apôtre, se trouve pour le style, pour l'esprit et souvent pour les expressions, former le fond de celles qui furent rédigées plus tard dans ces contrées.

Tout cela est vrai aussi pour la Liturgie ambrosienne, et celles de l'Orient.

La conséquence de tous les faits établis dans ce chapitre est donc favorable à l'autorité des formules liturgiques sur lesquelles, comme nous l'avons prouvé, repose la science de la Liturgie. Écrite de bonne heure, la tradition nous est arrivée plus sûrement ; rédigées en regard des formules antiques, les formules plus récentes nous en reproduisent les traits et souvent la teneur même. C'est ce que nous avons voulu établir.

CHAPITRE III

DE LA LANGUE DES LIVRES LITURGIQUES.

Les livres liturgiques ne sont pas écrits en toute langue.

Si les livres liturgiques ont, d'après la tradition, un style, une forme de rédaction qui leur est propre, c'est un fait non moins réel qu'ils ne sont point écrits en toute langue. Doit-on attribuer ce fait au hasard, ou à une intention? L'Église, en maintenant le principe d'une langue liturgique et non vulgaire, dans le service divin, a-t-elle manqué à ses devoirs envers le peuple fidèle? Le présent chapitre a pour but de répondre à la première de ces questions; quant à la seconde, elle a été résolue par l'Église elle-même, au concile de Trente, où elle s'exprime ainsi :

Sentences de l'Église établissant le droit des langues liturgiques.

« Si quelqu'un dit que la messe ne doit être célébrée « qu'en langue vulgaire, qu'il soit anathème (1) ! »

Le calvinisme mitigé, qui a produit tant de maux en France sous le nom de jansénisme, ayant ramené sur cette matière les mêmes principes qui avaient été foudroyés à Trente, l'Église, dans la Constitution *Unigenitus*, a condamné cette doucereuse proposition de Quesnel :

« Arracher au simple peuple la consolation de joindre « sa voix à celle de toute l'Église, c'est un usage con- « traire à la pratique des apôtres et à l'intention de « Dieu (2). »

(1) Si quis dixerit lingua tantum vulgari missam celebrari debere, anathema sit. (*Sess. XXII*, can. IX.)

(2) *Propositio 86.* Eripere simplici populo hoc solatium jungendi vocem suam voci totius Ecclesiæ, est usus contrarius praxi apostolicæ et intentioni Dei.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Nous laissons donc aux controversistes le soin d'établir théologiquement la légitimité des motifs qui ont porté l'Église à adopter des langues liturgiques, et à exclure les langues vulgaires du service divin. La question est jugée et décidée par l'Église; c'est à la science des théologiens à déduire les motifs de la sentence, et cette tâche d'ailleurs est facile, en marchant sur les traces des Bellarmin, des du Perron et de leurs successeurs.

Origine de cette loi.

Le droit des langues liturgiques étant admis, nous avons à examiner, au point de vue de ces *Institutions*, l'origine de cette loi et les motifs qui ont fait exclure les langues vulgaires du service divin; cette question se présentait tout naturellement dans la partie de notre travail où nous traitons des livres liturgiques.

Jusqu'au IVe siècle, les trois langues syriaque, grecque et latine, ont seules été employées à l'autel.

Nous dirons en premier lieu qu'il est complètement faux que la Liturgie ait été célébrée dans la langue vulgaire de tous les peuples chez lesquels la foi a été annoncée, même à l'origine du Christianisme. Nous n'entendons pas cependant embrasser l'opinion de Jean Eckius, qui soutenait gravement contre les luthériens, que les Apôtres et leurs successeurs, jusqu'à l'empereur Adrien, avaient célébré la Liturgie en hébreu, après quoi on avait adopté la langue grecque dans le service divin. Ce sentiment n'est pas sérieux, et nous ne perdrons pas le temps à le discuter. Nous ne dirons pas non plus que la Liturgie n'a jamais été célébrée que dans les trois langues qui parurent sur la Croix du Sauveur, *hébreu* ou syriaque, *grec* et *latin;* car il y a plus de mille ans qu'on la célèbre dans des idiomes différents de ces trois langues privilégiées. Mais nous oserons affirmer que, jusqu'au quatrième siècle du christianisme, ces trois langues, syriaque, grecque et latine, ont été les seules dont on se soit servi à l'autel; ce qui leur donne une dignité liturgique toute particulière, et confirme merveilleusement le principe des langues sacrées et non vulgaires dans la Liturgie.

Apologies timides de cette institution, durant les XVII^e et XVIII^e siècles.

L'importance et l'existence même de ce fait ont été contestées par plusieurs écrivains des XVII^e et XVIII^e siècles, qui ont semblé ne regarder l'interdiction des langues vulgaires dans la Liturgie que comme un usage ecclésiastique auquel on doit se soumettre, mais non comme une loi fondée sur l'esprit même de l'Église catholique. Dans l'impuissance de changer cette institution qu'ils respectaient d'ailleurs, ils en entreprirent l'apologie savante, mais timide. Sur ce point comme sur un grand nombre d'autres, ils se bornèrent à faire de la polémique, et perdirent de vue les hautes considérations qui donnent la raison suprême des lois de l'Église. On est frappé de cette remarque, en lisant l'excellente dissertation du P. Le Brun (1) sur la question qui nous occupe ; il justifie l'Église, mais il ne cache pas son désir de voir les chrétiens chinois dispensés de la langue latine. Nous verrons bientôt le P. Papebrok témoigner la même indifférence, et fournir son autorité au P. Le Brun. Dom Martène est plus désespérant encore, et ne paraît avoir eu d'autre but que de réunir des arguments contre la pratique de l'Église en ce point (2). Renaudot traite la matière avec assez de solidité, mais sans rattacher ses conclusions à aucun principe général, et il se donne le tort de s'amuser doctement aux dépens de ceux qui ont prétendu, dans leur innocente exagération, que la Liturgie n'avait jamais été, et ne pouvait être célébrée que dans les trois langues du titre de la Croix (3). Bocquillot discute la question sans élévation, comme toujours, et au point de vue d'un homme qui a devant lui un auditoire protestant auquel il veut surtout fermer la bouche (4).

Cependant l'enseignement haut et ferme de Bellarmin et

(1) *Explication de la Messe,* tom. IV, pag. 201-243.
(2) *De antiquis Ecclesiæ ritibus,* tom. I, cap. III, art. 2.
(3) *Liturgiæ orientales,* tom. I, dissertat. prælimin., pag. 40.
(4) *Liturgie sacrée,* livre I, chap. XI, pag. 246-270.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

des graves théologiens du XVI^e^ siècle, celui de la Sorbonne, dans sa remarquable censure d'Érasme, en 1526 (1), ne laissait pas de recueillir de temps en temps le suffrage de quelques hommes aussi doctes qu'énergiques. Le grand Cardinal Bona soutint toujours en principe la pratique de l'Église, comme un point de doctrine qui doit être enseigné par affirmation, et non simplement défendu. Sala suivit courageusement son maître dans cette voie. De Merbes appuya sa thèse sur l'esprit même de l'Église, et sur la nature des mystères que renferme et protège la Liturgie (2). Le P. Honoré de Sainte-Marie se montra intrépide sur ce point, comme sur beaucoup d'autres (3). Son confrère, Chérubin de Sainte-Marie, ne faillit pas non plus au devoir qu'il s'était imposé d'expliquer franchement la pensée de l'Église sur cette grande question (4); mais il faut bien reconnaître que, à partir d'une certaine époque, les auteurs qui ont traité la matière avec une complète aisance, deviennent rares de plus en plus.

Affirmations plus nettes de la légitimité de cette même institution.

Il eût été cependant facile de se rendre compte des motifs de l'Église dans l'usage des langues sacrées à l'autel, en se rappelant l'ancienne discipline du secret des mystères. Sans doute, l'Église a modifié ses usages sur ce point; mais elle ne pouvait abandonner le principe. Elle n'a plus de catéchumènes à instruire graduellement, pour les disposer au baptême; le même jour peut nous voir naître à la vie naturelle, du sein de nos mères, et à la vie de la grâce sur les fonts baptismaux. Il n'y a plus de pénitents publics à expulser de l'église, au moment où va commencer la célébration du sacrifice; mais il y a toujours la même profondeur dans les mystères, la même faiblesse, et les mêmes dangers dans le cœur de l'homme

L'usage de l'Église a pour base le principe même du secret des mystères.

(1) D'Argentré. *Collectio judiciorum* , tom. II, pag. 61.
(2) *Summa Christiana,* tom. II, part. III, quæst. 54.
(3) *Règles de la Critique*, tom. III, dissert. IV, pag. 258-323.
(4) *Bibliotheca criticæ sacræ*, tom. IV, pag. 597-647.

courbé vers la terre. C'est un spectacle étrange que celui de ces sectaires qui rêvaient de rendre à l'Église les pénitents publics, le rideau qui voilait l'autel au moment suprême; qui aspiraient à abolir l'exposition de la divine Eucharistie aux regards des fidèles prosternés, jaloux qu'ils étaient des bénédictions que le Sauveur des hommes répand sur eux, du milieu d'un nuage d'encens; et qui, en même temps, auraient voulu que le prêtre prononçât à voix haute les redoutables paroles du Canon, et qu'il le fît dans la langue du vulgaire. Contradiction qui n'a pas droit de surprendre dans des hommes voués à la plus obstinée de toutes les erreurs, et qui ne rougissaient pas de s'allier par leurs sympathies à peine dissimulées aux prétendus réformateurs du XVI^e^ siècle. Et les orthodoxes ont tremblé devant eux, et on cherchait à répondre à leurs perfides insinuations, en donnant à l'Église de Dieu l'attitude d'une accusée devant ses juges.

Contradiction des sectaires qui combattaient cet usage.

Qu'il eût été bien plus à propos de les mettre en face de ces puissants docteurs de l'Église primitive dont ils se prétendaient si faussement les disciples, et dont les oracles les condamnent! On eût dû rappeler la doctrine de ce savant maître, le fils du martyr Léonide, le grand Origène qui disait, au III^e^ siècle, en expliquant un passage du livre des Nombres : « Quand le moment était venu « pour les enfants d'Israël de lever le camp, on défaisait « le tabernacle. Aaron et les prêtres ses fils, pénétrant « dans le Saint des saints, couvraient chaque chose de « ses voiles, et la laissant ainsi couverte en la place « qu'elle occupait, ils introduisaient les fils de Caath, dé- « putés pour cet office, et leur mettaient sur les épaules « ce que la main sacerdotale avait voilé. Si vous compre- « nez le fait historique, élevez-vous maintenant à la splen- « deur du mystère, et si l'œil de votre âme est pur, con- « templez la lumière de la loi spirituelle. Que celui à qui « les mystères sont confiés, sache qu'il n'est pas sûr pour

Réponse d'Origène.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« lui de les découvrir à ceux auxquels ils ne doivent pas « être dévoilés ; mais qu'il les couvre, et les ayant couverts, « qu'il les place sur les épaules de ceux qui n'étant pas ca- « pables de les contempler, doivent simplement les por- « ter. Or, dans les observances de l'Église, il est beau- « coup de choses de cette nature, qu'il faut faire, mais « dont la raison n'est pas manifestée à tous. Ces rites « couverts et voilés, nous les portons sur nos épaules ; en « les accomplissant, nous les recevons du grand Pontife et « de ses fils. Ils nous demeurent cachés, à moins que nous « n'ayons au milieu de nous Aaron, ou les fils d'Aaron, « auquels seuls il est accordé de les contempler à nu et « sans voiles (1). »

Enseignement de saint Basile.

On aurait bien dû aussi leur rappeler l'enseignement de saint Basile qui, dans son livre *du Saint-Esprit*, formule si énergiquement la pensée de l'Église sur la nécessité d'environner de mystère les choses saintes : « Moïse, « dans sa sagesse, dit-il, savait que les choses familières « et faciles à découvrir, sont exposées au mépris ; que « celles qui sont rares et isolées du contact, excitent « comme naturellement l'admiration et le zèle. A son « imitation, les Apôtres et les Pères ont établi, dès le « commencement, certains rites de l'Église, et ont con- « servé la dignité aux mystères, par le secret et le silence ; « car ce qui est porté aux oreilles du vulgaire n'est déjà « plus un mystère (2). »

Dignité des trois langues sacrées.

Pour nous qui acceptons les institutions de l'Église

(1) Voir le texte entier à la fin de ce chapitre, note A.

(2) Probe sciens (Moyses) pro sua sapientia, res usu tritas et ex se obvias, expositas esse contemptui : rebus vero quæ sepositæ sunt ac raræ, quodammodo naturaliter conjunctam esse summam admirationem ac studium. Ad eumdem profecto modum, et qui initio certos Ecclesiæ ritus præscripserunt Apostoli et patres, in occulto silentioque mysteriis suam servavere dignitatem. Neque enim omnino mysterium est, quod ad populares ac vulgares aures effertur. (*De Spiritu Sancto*, cap. XXVII, n. 66.)

comme l'œuvre d'une sagesse surhumaine, nous n'avons garde de descendre à l'excuse sur ses intentions dans les mesures qu'elle a prises pour isoler du vulgaire les prières de la Liturgie. Nous partons donc hardiment de ce fait qu'il y a des langues sacrées et séparées des autres par un choix divin, pour servir d'intermédiaire entre le ciel et la terre. La dignité des trois qui proclamèrent sur le calvaire la royauté du crucifié n'a pas seulement frappé les auteurs mystiques du moyen âge. Joseph de Maistre reconnaît cette consécration (1), tout aussi bien que le dévot Honorius d'Autun (2), et l'un et l'autre n'ont fait que répéter ce qu'avait dit, dès le IVe siècle, saint Hilaire de Poitiers. « C'est principalement dans ces trois langues (hébraïque, « grecque et latine), dit le saint évêque, que le mystère « de la volonté de Dieu est manifesté; et le ministère de « Pilate fut d'écrire par avance, en ces trois langues, que le « Seigneur Jésus-Christ est le Roi des Juifs (3). » Dieu avait donc conduit la main du gouverneur romain dans le choix des langues qui parurent sur l'inscription, aussi bien que pour les termes dans lesquels elle était conçue, et son divin Esprit, parlant aux hommes dans les saintes Écritures, devait aussi consacrer trois langues, les mêmes que le peuple juif, réuni des quatre vents du ciel pour la fête de Pâques, put lire sur le titre arboré au-dessus de la tête du Rédempteur.

Transformation de l'hébreu après la captivité de Babylone.

La langue hébraïque, après la captivité de Babylone, se perdit dans le chaldéen qui est une des formes du syriaque. Le même corps d'Écritures sacrées réunit les livres de Moïse, de Samuel, de David, de Salomon et des

(1) *Soirées de Saint-Pétersbourg*, tom. II, VIIe entretien.

(2) *Gemma animæ*, lib. I, cap. XCII.

(3) His maxime tribus linguis sacramentum voluntatis Dei, et beati regni expectatio prædicatur : ex quo illud Pilati fuit, ut in his tribus linguis regem Judæorum Dominum Jesum Christum esse præscriberet. (*Prologus in librum Psalmorum*, n. 15.)

prophètes, et les livres de Daniel et d'Esdras ; les premiers parlant le pur hébreu; les seconds donnant une partie de leurs écrits en syro-chaldéen. Le Christ, annoncé par les prophètes, vint enfin, et c'est dans la langue que parlait alors son peuple, dans l'hébreu devenu syro-chaldéen, qu'il prêcha sa doctrine.

Avant notre Seigneur même, le Saint-Esprit dicte en grec deux livres saints.

Mais déjà, avant l'accomplissement des oracles prophétiques, une seconde langue avait été sanctifiée et admise à servir d'organe à l'Esprit-Saint. Non seulement la langue grecque avait été élevée au rang d'interprète de la parole divine, dans la fameuse version des Septante, mais l'Esprit-Saint annonçant déjà l'écoulement futur de la grâce d'adoption vers la gentilité, dictait en grec le livre même de la Sagesse, et le second des Machabées.

Après la mort de Notre-Seigneur le Saint-Esprit donne, dans les trois langues du titre de la Croix, les livres de la nouvelle alliance.

Le Christ étant descendu pour nous racheter, et son testament en notre faveur étant ouvert par sa mort, selon la pensée de l'Apôtre, le divin Esprit, inspirateur des Écritures, donna dans les trois langues du titre de la Croix les livres de la nouvelle alliance. Saint Matthieu écrivit son Évangile en syriaque, l'hébreu vulgaire de son temps ; Papias, disciple des Apôtres, saint Irénée, saint Pantène, Origène, Eusèbe, saint Athanase, saint Épiphane, saint Jérôme, saint Augustin, nous l'attestent.

La langue grecque eut l'honneur de recevoir dans son idiome les Évangiles de saint Luc et de saint Jean, les Actes et les Épîtres des Apôtres, sauf peut-être l'Épître de saint Paul aux Hébreux, qui aurait été écrite dans leur langue. Le christianisme, après avoir été prêché dans Jérusalem, et dans la langue d'Israël, devait s'étendre d'abord aux gentils de la langue grecque.

Mais comme le siège du Prince des Apôtres allait être bientôt transféré dans la capitale de la langue latine, et que cette langue était celle de l'empire romain, et destinée à exercer la principauté sur les autres langues sacrées, et par son étendue, et par son usage dans les décisions de

la foi, elle ne fut pas non plus dédaignée par l'Esprit-Saint, dans ces jours où les écrivains du Nouveau Testament rédigeaient sous sa dictée la vie et la doctrine du Verbe incarné. Le *Liber pontificalis* enseigne positivement que saint Marc, composant son Évangile à Rome, sous les yeux de saint Pierre qui le confirma, au rapport d'Eusèbe et de saint Jérôme, l'écrivit dans la langue latine. Saint Grégoire de Nazianze déclare expressément que saint Marc rédigea son Évangile pour les latins (1) ; n'est-ce pas dire assez clairement qu'il l'écrivit dans leur langue ? C'est aussi la tradition de l'Orient, comme l'atteste la suscription des versions syriaque et arabe.

Saint Marc compose son évangile en langue latine.

On a objecté que le texte latin de saint Marc ne se trouve plus. Si cet argument avait de la valeur, on devrait nier par là même que saint Matthieu ait écrit son Évangile en hébreu, ou syro-chaldéen, puisque nous ne le possédons plus qu'en grec, depuis bien des siècles, et que la version syriaque de cet Évangile a elle-même été faite sur le grec.

Nous croyons donc pouvoir maintenir notre assertion, au moins sous forme de grande probabilité ; mais, quand nous n'aurions aucune preuve que la langue latine ait figuré primitivement dans les Écritures inspirées du Nouveau Testament, il lui resterait encore la gloire d'avoir reçu la première traduction chrétienne des livres saints, dans cette vénérable version *Italique* qui fut composée au temps des Apôtres, et reçut l'approbation de saint Pierre, comme chef de l'Église (2) ; version qui servit de base à la traduction de saint Jérôme, et qui figure encore d'une

Version italique des livres saints.

(1) Poema XII, xxi.

(2) Petrus Romanæ Ecclesiæ per vigintí et quatuor annos præfuit : dubitandum non est quin sicut cætera quæ ad instructionem pertinent, etiam librorum instrumenta Ecclesiæ ipse tradiderit, quæ utique jam tum ipso sedente et docente recitabantur. (Rufin. Aquil. *Apolog.*, lib. II, n. 33, pag. 389. Edit. Vallarsi, 1745.)

manière notable dans la Vulgate actuelle, proclamée par le concile de Trente comme contenant la pure parole de Dieu, pour l'Ancien et le Nouveau Testament.

La langue grecque fut probablement la première à posséder une traduction complète des deux Testaments.

Mais les trois langues sacrées rendues ainsi dépositaires des oracles divins, à l'origine du christianisme, ne s'enrichirent que successivement, au moyen des versions, de la totalité de cet incomparable trésor. La langue grecque si répandue dans tout l'empire romain, fut probablement la première à posséder une traduction complète. Déjà elle avait tous les livres de l'Ancien Testament, et, parmi ces livres, celui de la Sagesse et le second des Machabées lui appartenaient en propre. D'un autre côté, les auteurs sacrés du Nouveau Testament, l'avaient dotée de la presque universalité de leurs écrits divins. Restait à traduire du syro-chaldéen l'Évangile de saint Matthieu, et peut-être l'Épître aux Hébreux ; ce travail ne dut pas se faire longtemps attendre.

La version italique en latin suivit bientôt.

La langue latine eut de bonne heure sa version Italique, comme nous venons de le remarquer, et si l'Évangile latin de saint Marc disparut bientôt, de même que l'Évangile hébreu ou syro-chaldéen de saint Matthieu, il fut facile de le suppléer, en traduisant sur la version grecque.

La version hébraïque, ou plutôt syriaque, fut aussi faite dès le Ier siècle, ou au plus tard au IIe siècle.

Quant à la langue des Juifs, ou plutôt de la Syrie, qui se lisait la première sur le titre de la Croix, comme celle de la nation au milieu de laquelle le Fils de l'homme était arboré sur l'arbre du salut, elle ne tarda pas longtemps à jouir d'une traduction des saintes Écritures. La version latine faite au premier siècle étant surtout destinée à l'Occident, la version grecque, quoique composée dans une langue très répandue même en Orient, n'étant pas d'un usage assez général, il devenait nécessaire de traduire les livres saints dans la langue syriaque, dont le syro-chaldéen n'était d'ailleurs qu'une branche assez peu étendue. Pour les livres de l'ancien Testament, les plus

savants exégètes, tels que Walton, Leusden, Kennicott, Jahn, en placent la version dès le premier, ou au plus tard dès le second siècle ; il est naturel de rapporter à la même époque la traduction du nouveau Testament. Les Églises avaient plus besoin encore des saints Évangiles et des autres écrits apostoliques que des livres de l'ancienne Alliance. Cette version était propre à tous les pays de la langue syriaque, dont le règne s'étendait depuis la Méditerranée et la Judée, jusqu'à la Médie, la Suziane et le golfe Persique (1).

Mais voici que l'Évangile est annoncé à des contrées nouvelles.

Voilà donc les trois premières versions des saintes Écritures, syriaque, grecque et latine, en possession des Églises de tous les pays auxquels le christianisme fut primitivement annoncé. Mais rien n'arrête la marche de l'Évangile ; la prédication étend bientôt à d'autres peuples la bonne nouvelle du salut. Saint Paul écrit aux Romains, vers l'an 58, que leur foi est célèbre *dans le monde entier* (2) : quatre ans après, il écrit aux fidèles de Colosse : « L'Évangile a été annoncé dans tout le monde, où il « fructifie et s'accroît, comme il le fait parmi vous (3). » Veut-on juger en détail du progrès ? Saint Irénée, au milieu du IIe siècle, énumère les Églises fondées chez les *Germains* et les *Celtes*, dans l'*Égypte* et la *Libye* (4). Ailleurs, il parle de celles qui, en grand nombre, existent déjà chez les Barbares, et n'ont d'écritures que celles qui sont gravées dans leurs cœurs par l'Esprit-Saint, mais ne

(1) Assemani dans sa *Bibliotheca orientalis*, tom. II, pag. 23, fondé sur l'autorité de divers manuscrits syriaques de la bibliothèque Vaticane, attribue cette version à un disciple des apôtres nommé Adæus. — Il s'agit ici de la version dite *Peschito*, qui est la version officielle des Églises syriaques et non pas des versions privées et postérieures de plusieurs siècles, telles que la Philoxénienne ou Héracléenne, composée par des hérétiques monophysites au commencement du VIe siècle.

(2) *Rom.*, I, 8.

(3) *Col.*, I, 6.

(4) *Adv. Hæreses*, lib. I, cap. X.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

gardent pas avec moins de fidélité la tradition chrétienne (1). Tertullien, un demi-siècle plus tard, ajoute aux nations qui ont cru en Jésus-Christ, les *Parthes*, les *Mèdes*, les *Arméniens*, les *Africains au delà de Cyrène*, les *Gétules*, les *Maures*, l'*Espagne*, *une partie de la Gaule*, les *Bretons*, les *Daces*, les *Scythes*, et *une multitude d'autres nations, provinces et îles* (2).

Les versions de l'Écriture se multiplient, seulement dans les trois langues consacrées.

Maintenant où sont les versions de l'Écriture à l'usage de toutes ces nations ? Nous en trouvons plusieurs, mais dans la langue grecque, entreprises dans le cours des trois premiers siècles ; saint Augustin nous atteste qu'il y en avait eu aussi plusieurs dans la langue latine, jusqu'à son temps, et témoigne en passant, que les langues en possession des oracles sacrés se réduisent encore à l'hébreu, au grec et au latin (3). Il y a eu de même plusieurs versions syriaques, comme le reconnaissent les exégètes. Le privilège des trois langues paraît ici dans tout son éclat ; mais il n'en est que plus évident que les peuples et les individus étrangers à ces trois langues ne lisaient pas l'Écriture sainte dans leur propre idiome.

Le principe des langues sacrées se dégage de ces faits.

Jetons un coup d'œil rapide sur la chrétienté dans les premiers siècles, nous sentirons mieux le grand principe des langues sacrées qui commence à se dégager de l'ensemble des faits que nous avons réunis jusqu'ici. En dehors des nations qui usaient des langues syriaque, grecque ou latine, nous consentons à placer l'Égypte, et nous allons constater volontiers l'existence d'une version des Écritures dans sa langue. Mais cette version n'appar-

(1) *Adv. Hæreses*, lib. IV, cap. IV.

(2) *Adv. Judæos*, cap. VII.

(3) Latinæ quidem linguæ homines, quos nunc instruendos suscepimus, duabus aliis ad Scripturarum divinarum cognitionem opus habent, hebræa scilicet et græca, ut ad exemplaria præcedentia recurratur, si quam dubitationem attulerit latinorum interpretum infinita varietas. (*De doctrina Christiana*, lib. III, cap. XI.)

tient pas à la période des trois premiers siècles durant laquelle régnèrent seules les trois langues sacrées.

La version de l'Écriture faite dans la langue de l'Égypte n'atteint pas la vérité de ce principe.

Personne n'ignore que depuis l'établissement de la langue grecque dans ce pays, par les successeurs d'Alexandre, elle y était très florissante et proprement vulgaire. C'est ce qui fait que saint Jérôme parlant des versions de l'Écriture, considère celles de la langue grecque comme spécialement propres à l'Égypte: « Alexandrie et l'Égypte, « dit-il, reconnaissent Hésychius pour leur interprète des « Septante. » On sait que Hésychius avait fait une revision de cette version. Le saint docteur continue, et nous atteste, en passant, que la Syrie elle-même, encore au IVe siècle, usait beaucoup plus de la langue grecque que de la syriaque, dans la lecture des livres saints : « De « Constantinople jusqu'à Antioche, on suit l'édition du « martyr Lucien, » qui, comme Hésychius, avait revu la version grecque. « Les provinces intermédiaires se ser- « vent des exemplaires de Palestine, que Eusèbe et Pam- « phile ont publiés d'après les travaux d'Origène (1). » Mais revenons à l'Égypte.

La Thébaïde seule n'avait pas adopté le grec comme langue usuelle, mais avait conservé le copte.

Quoique le grec y fût depuis plusieurs siècles la langue usuelle, la Thébaïde avait cependant retenu assez fidèlement son ancien langage, connu sous le nom de copte. Une version des Écritures fut rédigée d'assez bonne heure dans cet idiôme. Vossius prétend toutefois qu'elle ne serait pas antérieure à l'invasion des Arabes, au VIIe siècle, parce qu'elle présente plusieurs éléments empruntés à leur langue. Le P. Kircher, au contraire, dont l'opinion est aujourd'hui reçue communément parmi les savants, la place vers le concile de Nicée, et s'appuie sur le té-

Il y eut une version des saintes Écritures dans la langue copte.

(1) Alexandria et Ægyptus in LXX suis Hesychium laudat auctorem. Constantinopolis usque ad Antiochiam Luciani martyris exemplaria probat. Mediæ inter has provinciæ Palæstinos codices legunt, quos ab Origene elaboratos Eusebius et Pamphilus vulgaverunt. (*Præfat. in Lib. Paralipom.*)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

moignage d'un martyrologe copte, qui se conserve à Rome dans la bibliothèque du collège des Maronites. On lit sur ce manuscrit, en tête du mois *Thot*, que la principale occupation des moines était de traduire les livres saints, du grec, du chaldéen et de l'hébreu, dans leur langue propre, qui était le copte (1) : d'où le savant jésuite conclut que la version copte serait l'ouvrage des moines. Or les moines n'ont fleuri dans la Thébaïde que dans le IVe siècle. D'un autre côté, l'Égypte avait été évangélisée par saint Marc, dès le premier siècle, et nous savons par saint Athanase, que saint Antoine naquit en Thébaïde de parents chrétiens, au IIIe siècle. La foi chrétienne était donc antérieure, dans ce pays, à l'existence de la version copte, dont, au reste, aucun des Pères du IVe siècle n'a parlé, avant saint Jérôme et saint Jean Chrysostome, tant son origine était récente, et sa propagation incertaine.

Elle n'est pas antérieure au IVe siècle.

L'Église éthiopienne possède aussi sa version; mais on ne saurait faire remonter cette version plus haut que le IVe siècle, puisque ce fut seulement dans ce siècle que saint Frumentius reçut mission de saint Athanase, pour aller évangéliser ce pays.

L'Église éthiopienne a aussi une version qui n'est pas antérieure au IVe siècle.

La version de l'Église arménienne fut faite sur les Septante, dans le Ve siècle. L'auteur en est connu, c'est Mesrob, auquel on attribue l'invention des caractères arméniens.

La version de l'Église arménienne date seulement du Ve siècle.

Les versions persane et arabe sont loin de contre-

Les versions persane et arabe ne remontent qu'aux IXe et Xe siècles.

(1) Kircher. *Prodromus coptus, sive Ægyptiacus*, cap. VIII. En 1789, le P. Giorgi, de l'ordre des Augustins, publia à Rome un fragment de l'Évangile de saint Jean en langue thébaïdique. La forme des caractères, l'orthographe, les notes liturgiques ont conduit le savant orientaliste à croire que le manuscrit dont ce fragment a été détaché aurait été écrit à la fin du IVe siècle. Il faut avouer cependant que la traduction des Évangiles, ou même si, l'on veut, du Nouveau Testament, en copte, dès le IVe siècle, ne démontrerait pas l'existence d'une version complète de la Bible en cette langue, à cette époque.

dire notre thèse ; on convient qu'elles ne remontent pas plus haut, la première que le IXe siècle, la seconde que le Xe (1).

Telles sont les versions de l'Écriture dans les langues orientales (2) ; comme on le voit, elles sont loin de représenter la langue de tous les peuples d'Orient qui embrassèrent le christianisme.

La version gothique d'Ulphilas est incomplète et ne date que du IVe siècle.

Si nous passons en Occident, nous trouvons la fameuse version gothique d'Ulphilas, qui est d'une assez belle antiquité, puisqu'elle remonte au IVe siècle, vers l'an 376 ; encore n'était-elle pas complète, puisque son auteur avait omis, comme on sait, de traduire les livres des Rois.

La langue punique n'eut jamais de version particulière,

Si on demande quelle était la version dont se servaient es Africains de la langue punique, nous sommes en mesure de conclure, de plusieurs passages de saint Augustin, que cette chrétienté si nombreuse et si florissante ne posséda jamais les livres saints dans sa langue (3). Aussi n'en a-t-il jamais été fait mention nulle part.

non plus que les diverses langues parlées jadis en Espagne.

L'Espagne convertie de si bonne heure au christianisme, était partagée en plusieurs langues que la conquête des Romains n'éteignit pas, puisque, au VIIIe siècle, selon

(1) La plus célèbre version arabe est celle de Rabbi Saadia surnommé Gaon, qui, au dire des critiques les plus habiles, traduisit non pas sur le grec des Septante, comme on l'a affirmé souvent, mais sur l'hébreu et le syriaque. — Des auteurs espagnols prétendent que des versions de l'Écriture en langue arabe furent faites dans leur pays dès le VIIIe siècle, à l'intention des chrétiens mozarabes. Mariana atteste avoir vu manuscrite en plusieurs bibliothèques une version faite par Jean de Séville sur la Vulgate latine. On en conserve une autre dans la bibliothèque de l'Escurial, dont l'auteur est resté anonyme. Ces versions ne semblent pas avoir eu cours durant un long temps et elles n'empêchèrent pas la divulgation en Espagne de la version de Rabbi Saadia. Voir Mariana, Paul Esquinosa (*Histor. Hispal.*, lib. VII, cap. III). Antonio (*Bibliothec. hisp. vetus*, t. III).

(2) On sent que nous n'avons pas à parler ici des versions modernes dans les langues de l'Orient ; moins encore de celles que les sociétés bibliques ont fait exécuter de nos jours.

(3) Opp., tom. II. Epist. LXXXIV. CCIX.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

le rapport de Luitprand, on y parlait encore, outre le latin, *l'ancienne langue espagnole,* et les langues *cantabre*, *celtibérique, valentine* et *catalane* (1). Il est certain que ces langues ne possédèrent jamais de version des Écritures. La plus ancienne, composée depuis la formation de la langue espagnole actuelle, ne remonte qu'au XV^e^ siècle.

La langue bretonne n'a pas eu de version des SS. Écritures.

L'Église des Bretons, fondée dès le II^e^ siècle, n'eut jamais de version dans sa langue. L'Église des Anglo-Saxons que vint établir saint Augustin, à la fin du VI^e^ siècle, attendit une traduction des psaumes jusqu'au VIII^e^, et l'existence d'une version complète de l'Écriture par le vénérable Bède n'est rien moins que démontrée. Ussérius parle de versions qui auraient été faites par Eadfrid, évêque de Lindisfarne vers 710, et plus tard, par les ordres et les soins d'Alfred le Grand. Il affirme même que le roi Athelstan en fit composer une par des rabbins sur l'hébreu; mais ces affirmations sont loin d'être démontrées. Peut-être même faut-il remonter jusqu'au XIII^e^ siècle pour trouver la première version anglaise qui renferme tous les livres saints (2).

On n'a pas de preuves que l'Église anglo-saxonne ait eu sa version en langue vulgaire avant le XIII^e^ siècle.

L'Allemagne n'eut que très tard une version dans sa langue.

Au IX^e^ siècle, Louis le Débonnaire fit composer en vers théotisques un poème contenant toute l'histoire de l'ancien Testament, pour l'usage de ses nombreux sujets qui parlaient cette langue. Ce poème n'était pas une version ; il omettait beaucoup de choses, et donnait l'explication des sens mystiques et des allégories de la Bible. Si quelques autres traductions plus ou moins libres de l'Écriture sainte furent faites vers la même époque dans cette langue, elles n'eurent jamais pour objet le corps entier des livres saints. Ce ne fut que bien plus tard que l'Allemagne posséda une version dans sa langue.

(1) *Chronicon*, ad ann. DCCCXXVIII, pag. 372.

(2) J.-B. Malou. *La Lecture de la sainte Bible en langue vulgaire*, tom. II, pag. 313-315.

La France n'en eut une en français qu'au temps de saint Louis.

Il en fut de même pour la France. Jusqu'à la formation de la langue romane, il était impossible de songer à traduire les livres saints en langue vulgaire pour l'usage de nos pères, partagés qu'ils étaient entre les divers langages, *celtique*, *gaulois*, *théotisque*, *limousin*, *aquitain*, *provençal* et *latin*. Au XII^e^ siècle seulement, on voit poindre une version en langue française à l'usage de la secte des Albigeois (1). Pour avoir un texte complet en français, il faut arriver jusqu'au siècle de saint Louis.

Les autres langues de l'Europe ont attendu encore plus longtemps, sauf les langues danoise et suédoise.

Quant aux autres langues de l'Europe, elles ont attendu plus longtemps encore leur version des Écritures. Le flamand, le bohémien, le hongrois (2), l'allemand, l'italien, n'en ont pas joui avant le XV^e^ siècle. Les langues danoises et suédoises furent plus privilégiées. Ussérius assure qu'il y eut une version de la Bible en suédois, dès le XI^e^ siècle; et le pieux dominicain Mathias, mort en 1352, traduisit toutes les saintes Écritures en suédois (3). Durant toute la longue période antérieure à la publication tardive de ces différentes versions, appelées, du reste, pour la plupart à une obscurité complète, la Vulgate latine régnait seule dans les Églises de l'Europe, depuis leur fondation.

Il faut excepter aussi la langue slavonne.

Il faut cependant excepter les Églises de la langue slavonne. Leur version fut faite, au IX^e^ siècle, par les saints moines Cyrille et Methodius, pour l'usage des Slavons-Moraves, et elle a cela de remarquable qu'elle remonte à l'époque même de l'établissement de la foi chrétienne dans cette contrée par ces deux apôtres. Par là encore elle forme exception à toutes les autres de l'Occident, qui

(1) Le Long. *Bibliotheca sacra*, tom. I, pag. 314.

(2) La version hongroise fut exécutée au commencement du XV^e^ siècle, par Ladislas Bathory, de l'ordre des Ermites de Saint-Paul. — Voir Czuppon, *Vindiciæ vulgatæ latinæ editionis Bibliorum*. Sect. IV, pag. 612.

(3) A. Theiner. *La Suède et le Saint-Siège*, tom. I, traduction de M. Cohen, pag. 140.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

n'ont vu le jour, dans chaque pays, que postérieurement à l'établissement du christianisme, et souvent bien des siècles après.

Les trois langues sacrées ont donc joui de leur privilège seules durant la première période du christianisme.

De tout ceci on doit conclure que si les trois langues sacrées ont été les seules dépositaires des saintes Écritures, pendant la première période du christianisme, comme nous l'avons prouvé, les autres langues n'ont été admises que successivement, et souvent très tard à cet honneur. Rarement l'Église a favorisé ces versions ; souvent elles ont dû leur existence ou leur propagation à des hérétiques. Ainsi, il y a de fortes raisons de penser que l'Église arménienne se servait de la version syriaque dans les commencements, et qu'elle n'accepta celle de Mesrob, au moins dans la Liturgie, qu'après être tombée dans les erreurs du monophysisme (1). Ulphilas, auteur de la version gothique, était arien, ainsi que toute la nation des Goths. Il est probable que la version copte ne fut inaugurée dans les Églises de la haute Égypte qu'après l'envahissement de toute cette contrée par l'hérésie eutychienne. La première version en langue française, au XII^e^ siècle, nous apparaît comme un produit de l'hérésie des Albigeois.

Les autres versions ont souvent dû leur existence à des hérétiques.

En dehors des trois langues principales, quelques-unes seulement ont obtenu plus tard l'honneur d'être lues dans l'église.

Le principe des langues sacrées demeure donc reconnu pour ce qui touche les versions de l'Écriture sainte. Ces versions, réduites d'abord aux trois langues principales qui représentent le progrès primitif du christianisme, puisqu'elles sont celles des peuples auxquels il fut d'abord annoncé, ne se multiplient que lentement, et quelques-unes seulement, la copte, l'éthiopienne, l'arménienne, la slavonne, obtiennent l'honneur d'être lues dans l'église ; les autres sont destinées à l'usage privé des fidèles, quand toutefois elles ne sont pas l'œuvre des hérétiques.

(1) Honoré de Sainte-Marie. *Réflexions sur les règles et sur l'usage de la critique,* tom. III, pag. 311-313.

Ce point une fois établi, pour ce qui touche à l'Écriture sainte, on doit comprendre aisément que la Liturgie devait nécessairement et par les mêmes motifs prétendre au privilège des langues sacrées.

La Liturgie devait prétendre au privilège des langues sacrées, parce qu'elle se compose en grande partie de passages de l'Écriture.

D'abord, la Liturgie se compose en grande partie de passages de l'Écriture sainte, destinés à être lus dans l'assemblée des fidèles, et si, dans la pensée de l'Église, la majesté d'un texte immobile était nécessaire pour maintenir le respect des livres saints confiés aux fidèles, cette réserve mystérieuse ne convenait-elle pas davantage encore pour les fragments des saintes Écritures, lus du haut de l'ambon, dans la célébration des mystères ? Nous voyons même, à l'époque primitive, qu'on préféra quelquefois la version grecque pour la Liturgie, dans des Églises dont le peuple parlait la langue syriaque. Ainsi, au commencement du IVe siècle, l'Église de Palestine, bien qu'elle eût sa version syriaque, lisait en grec le texte sacré dans l'assemblée des fidèles, auxquels le lecteur ou le pontife l'interprétaient ensuite en syriaque. Saint Procope, qui souffrit le martyre en 303, était Lecteur dans l'église de Besan, qui est l'ancienne Scythopolis, métropole de la seconde Palestine, sous le patriarcat de Jérusalem, et ses Actes authentiques nous apprennent que sa fonction était d'interpréter, en syriaque, l'Écriture qu'il venait de lire en grec (1).

L'usage était, dès les premiers siècles, d'expliquer au peuple en langue vulgaire les fragments de l'Écriture employés dans la Liturgie.

Ceux qui ont objecté que saint Antoine, qui n'était pas lettré, prit le parti de se retirer au désert, après avoir entendu lire dans l'Église un passage de l'Évangile, ce qui prouverait selon eux que la Liturgie se célébrait dès lors en langue copte, dans la Thébaïde, n'ont pas réfléchi à deux choses : la première, que la version copte n'exis-

(1) Procopius genere Hierosolymitanus, domicilium in urbe Besan habebat, ac tria in iis ecclesiis obibat munia; primum scilicet lectoris sacrorum librorum; alterum interpretis linguæ græcæ in syriacam. (*Acta S. Procopii, apud Assemani, Acta Mart. oriental.*)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

tait pas encore; la seconde, que l'usage de l'Église était dès lors, comme il a été depuis, d'expliquer au peuple, en langue vulgaire, les fragments de l'Écriture choisis pour accompagner la célébration des saints Mystères.

En Orient, il y a moins de langues liturgiques que de versions de l'Écriture.

Nous ne tarderons pas à constater l'existence de plusieurs langues liturgiques dans l'Orient, différentes de la grecque et de la syriaque; mais nous ne trouverons ni une liturgie arabe, ni une liturgie persane, bien que nous venions de reconnaître l'existence de versions de l'Écriture en ces deux langues. Les Églises de l'Occident n'ont que trois langues liturgiques, la latine, la grecque et la slavonne; cependant, comme nous l'avons rappelé tout à l'heure, chaque nation de l'Europe a fini par avoir sa version de la Bible. Mais autre chose est la lecture privée des saintes Écritures, autre chose la lecture solennelle et liturgique. Cette dernière doit être grave et mystérieuse comme les oracles divins; elle ne doit pas être sujette aux variations des langues, afin de ne pas devenir triviale et commune.

Les Églises d'Occident n'ont que trois langues liturgiques.

L'Église dans l'emploi des langues sacrées, continue la tradition de l'ancienne loi.

Au reste, en lisant l'Écriture dans les langues sacrées, pendant le service divin, l'Église n'a fait que continuer les traditions de l'ancienne Loi. Personne n'ignore que la langue hébraïque cessa d'être vulgaire en Judée, peu après le retour de la captivité de Babylone; ce qui n'empêcha pas qu'on ne continuât dans le temple et dans les synagogues, de lire la loi et de faire plusieurs prières en pur hébreu, quoique le peuple, qui n'usait que de l'idiome syro-chaldéen, n'entendît déjà plus la langue de ses pères. Après la lecture liturgique des passages déterminés, on lisait les paraphrases chaldaïques, sur ces mêmes passages; et cet usage de lire la loi et les diverses prières en hébreu non vulgaire était tellement inhérent aux traditions du temple de Jérusalem, que les juifs modernes s'y montrent encore fidèles, en quelques pays qu'ils soient dispersés.

Dans le temple, et dans les synagogues, on continua de lire la loi et de faire les prières en pur hébreu, alors même que cette langue n'était plus vulgaire en Judée.

Les Juifs modernes sont encore fidèles à cet usage.

De tout ceci nous concluons que les lectures de l'Écriture en langue non vulgaire faisant partie essentielle et considérable de la Liturgie, ainsi qu'il conste de la coutume de toutes les Églises, la Liturgie admet déjà par là même l'usage des langues sacrées.

La Liturgie dans les lectures de l'Écriture sainte, admet donc l'usage des langues sacrées.

En second lieu, la Liturgie est un ensemble de formules destinées à accompagner la célébration du saint Sacrifice et l'administration des sacrements, toutes choses qui font partie du ministère propre et incommunicable des prêtres. Elle est donc de sa nature plus réservée au clergé que l'Écriture sainte elle-même. Le laïque peut quelquefois posséder une science exégétique supérieure à celle de beaucoup de prêtres ; la simplicité de sa foi peut aussi le disposer à retirer un grand fruit de la lecture des livres saints qui, comme l'enseigne l'Apôtre, ont été écrits pour notre instruction ; mais faut-il conclure de là que le commun des fidèles retirerait la même utilité de la connaissance personnelle des prières liturgiques ? L'Église a dû se montrer réservée dans son désir de communiquer au vulgaire le texte même de la parole de Dieu, quoique l'inspiration de cette divine parole soit un dogme fondamental du christianisme ; serait-il raisonnable d'exposer aux interprétations indiscrètes et dangereuses de la multitude, des formules saintes qui contiennent assurément la foi de l'Église, mais qui n'ont cependant pas été dictées par l'Esprit-Saint ?

En outre la Liturgie est plus réservée au clergé que l'Écriture.

Les jansénistes ont donc parfaitement senti et très justement signalé, à leur point de vue hétérodoxe, le nœud véritable de la question, lorsqu'ils ont dit que l'Église, en soumettant la lecture de l'Écriture sainte en langue vulgaire à des restrictions, frustrait les fidèles d'un *droit* inaliénable, et qu'en célébrant les mystères dans une langue inconnue du peuple, elle leur enlevait simplement une *consolation*. Pour nous, catholiques, il n'en faut pas davantage ; qui peut le plus, peut le moins. C'est un

L'Église en soumettant la lecture de l'Écriture sainte, en langue vulgaire, à des restrictions, n'a pas frustré les fidèles d'un droit.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

dogme de notre foi que l'Église n'a pas erré dans ses règles restrictives de l'usage des saintes Écritures ; donc, à plus forte raison, elle a pu, sans tyrannie, laisser dans un langage sacré et non vulgaire des formules au sujet desquelles il n'a pas été dit comme des livres saints : *scrutez les Écritures* (1). Les fidèles avec la permission de leur pasteurs, peuvent avoir la Bible dans leurs maisons, ils peuvent se livrer à toutes les études qui les mettront à même de profiter de la lecture qu'ils en feront avec foi et intelligence ; le jour et la nuit, ils peuvent consulter ces divins oracles, avec un cœur docile à l'Église qui seule en possède la clef ; cependant cette auguste maîtresse des fidèles du Christ dit un solennel anathème à celui qui enseignerait que la lecture des livres saints est une obligation du chrétien. Elle ne souffre pas qu'on dise qu'il existe un devoir qui ne serait pas accessible aux pauvres, aux simples et aux ignorants qui font la majeure partie du genre humain ; comment donc son esprit pourrait-il être de prodiguer, par les langues vulgaires, l'expression des mystères les plus profonds et les plus incompréhensibles, aux oreilles de ces pauvres, de ces simples, de ces ignorants, si souvent exposés à de dangereuses erreurs, précisément parce que les lumières leur manquent ?

Comment son esprit serait-il de prodiguer, par les langues vulgaires, l'expression des mystères les plus profonds ?

Que la foi soit vive dans le cœur des simples fidèles, que leurs yeux soient attentifs au langage des cérémonies, que des pensées vaines ou terrestres ne viennent pas troubler l'action de l'Esprit-Saint dans leurs âmes ; leur oreille entendra, par la bouche du prêtre, les accents d'une langue étrangère, mais leur cœur aura tout compris. Est-ce dans nos églises de ville, où chacun des assistants est à même de suppléer, par des traductions de la messe, à la connaissance de la langue sacrée, ou dans ces rustiques pa-

Par cette réserve prudente, elle ne prive pas les fidèles du fruit qu'ils doivent tirer des enseignements de la Liturgie.

(1) Joan., v, 39.

roisses de campagne si fréquentées encore dans les provinces éloignées de la capitale, que l'attitude des assistants est plus recueillie, le respect de la maison de Dieu mieux observé, les mystères de la foi mieux sentis ? Si le peuple fidèle peut vivre dans la foi et la charité de Jésus-Christ, sans le secours de l'Écriture sainte en langue vulgaire, il peut donc, à plus forte raison, suppléer à l'intelligence immédiate de la langue liturgique.

La Liturgie est le principal instrument de la tradition. Ses formules devant être inviolables, ne peuvent être exposées aux variations des langues vulgaires.

En outre, la Liturgie étant, selon la belle expression de Bossuet, *le principal instrument de la Tradition* (1), il importe que ses formules soient anciennes, et par ce moyen inviolables. Or le propre des langues vivantes est de varier et de se transformer sans cesse. La langue des livres liturgiques doit être en dehors de ces mouvements, produit du génie mobile et de la fusion des peuples ; la conservation des vérités que ces livres contiennent en dépend. L'Église n'a-t-elle pas été obligée de recourir à une langue morte pour formuler ses décisions dans les matières de foi, et si elle ne l'a pu faire, aux premiers siècles, parce que les langues grecque et latine étaient encore vivantes, quels troubles n'enfanta pas dans la société chrétienne la facilité avec laquelle le vulgaire se trouvait à même de juger de la propriété des termes employés par les conciles dans leurs décisions ? La Liturgie est une confession de foi permanente qui doit être placée au-dessus des caprices de la multitude, et c'est avoir écarté de grands dangers pour la foi que d'avoir soustrait ses formules à l'examen indiscret du vulgaire.

La Liturgie est le lien d'association de la chrétienté.

Ajoutons que la Liturgie est le lien d'association des peuples chrétiens. Ils forment une société, parce qu'ils sont unis par la participation aux mêmes mystères, aux mêmes sacrements ; la conséquence est qu'une même langue doit, autant qu'il est possible, servir d'expression

(1) *États d'Oraison*, livre VI, pag. 208, édit. de Lebel, tom. V.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

à leurs manifestations religieuses. Les Églises qui pratiquent la même Liturgie ont toujours vécu dans une fraternité plus étroite. Cette fraternité est due à la communauté des formules ; elle est due d'abord à l'identité de la langue liturgique. Les Églises qui gardent la Liturgie romaine sont toutes unies à la Chaire de Saint-Pierre ; dans l'Orient, celles qui observent les Liturgies grecque, syrienne, copte, etc., non seulement ne sont pas unies au Siège apostolique, mais elles ne forment pas corps entre elles. Dans l'Occident au contraire, l'ancienne Église gallicane et l'Église gothique d'Espagne autrefois, les Églises du rite ambrosien aujourd'hui, les Églises de France qui se sont donné des liturgies au XVIII^e^ siècle, ont conservé l'union avec le Siège apostolique ; mais la langue latine les protégeait toutes ; avec la diversité des formules, le lien a été moins étroit, mais la fraternité du langage les a maintenues dans la chrétienté latine. Nous avons fait voir ailleurs (1) les redoutables conséquences de la diversité des Liturgies entre l'Orient et l'Occident ; une même langue liturgique avec Rome eût sauvé du schisme, il y a quelques années, plusieurs millions de catholiques soumis à l'autocrate de Russie. Le royaume de Pologne toujours vivace, toujours répugnant à une odieuse fusion, toujours redouté par ses oppresseurs, personne ne l'ignore, a dû sa vitalité à sa qualité de royaume latin. Or c'est uniquement par la Liturgie qu'il est latin, et cette circonstance, en dépit des usages et de la langue slaves, a suffi pour maintenir sa glorieuse nationalité, et pour déconcerter jusqu'ici tous les stratagèmes et tous les ressorts d'une politique perfide et cruelle.

La langue liturgique des peuples doit donc être identique autant que possible.

Exemple de la Pologne, préservée contre toute fusion avec la Russie par la langue latine.

Cette communauté de langue qui triomphe des races en unissant les peuples, est donc fondée sur les livres liturgiques. Par eux, l'idée d'un centre unique, d'une origine

La communauté de langue liturgique efface les distances et les frontières.

(1) *Institutions liturgiques*, tom. I, pag. 227.

commune pénètre et se maintient dans la mémoire des peuples ; il n'est plus de distances, plus de frontières.

Fût-il exilé ou captif chez une nation ennemie, le chrétien retrouve sa patrie avec tous ses souvenirs, jusque dans une terre étrangère. Voilà pourquoi la Liturgie, comme nous le verrons bientôt, ne parla d'abord que les trois langues sacrées qui représentaient par leur étendue la portion choisie du genre humain. Celles qui vinrent ensuite par une dégénération du principe, ne sont qu'en petit nombre, et leur inauguration a peu servi au développement de la communauté chrétienne. Mais entre les trois langues, il en est une qui domine les deux autres, par l'étendue de ses conquêtes ; c'est la langue latine. La Liturgie la rendit le lien des peuples civilisés, l'instrument de la fraternité des nations. La réforme du XVI^e^ siècle conspira contre cette unité sublime en réclamant l'usage des langues vulgaires dans le service divin, et l'humanité se ressentira longtemps des suites de cette scission violente et maladroite. De plus longs développements de cette vaste question ne sont pas de notre sujet; il nous suffit de les avoir indiqués.

La réforme du XVI^e^ siècle a brisé ce lien.

Mais, s'il est important que la langue des livres liturgiques soit fixe et inviolable, qu'elle ne soit pas purement nationale, il est aussi dans sa nature d'être mystérieuse ; elle ne doit donc pas être vulgaire. C'est un sentiment qui a fait le tour du monde, parce qu'il est fondé sur la nature, que celui qui porte à voiler les choses saintes sous l'ombre de paroles mystérieuses. Les prophètes, conduits par l'inspiration de l'Esprit-Saint, ont enveloppé d'énigmes les oracles qu'ils rendaient ; le Verbe incarné conversant avec les hommes, leur a parlé en paraboles. L'Écriture sainte tout entière, remplie de figures souvent des plus hardies, pleine d'un bout à l'autre d'allusions empruntées au génie oriental, sera toujours pour le vulgaire, en dépit des traductions, un livre mystérieux.

La langue liturgique doit être mystérieuse.

Il en est ainsi de l'Écriture sainte.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Il faut bien que les rationalistes qui se disent chrétiens, en conviennent : la plus profonde connaissance des livres saints n'enlève jamais l'exercice de la foi. Dans le demi-jour de la vie présente, les hommes ont besoin d'adorer les mystères, et non de les soumettre à une appréciation charnelle.

Loi de l'Église qui fait de ce principe du mystère une application spéciale, en prescrivant la récitation à voix basse des prières les plus solennelles du sacrifice.

Or, s'il en est ainsi des saintes Écritures, pourquoi, et à plus forte raison, n'en serait-il pas de même de la Liturgie dans laquelle s'opèrent les mystères simplement annoncés dans les livres saints ? L'Église a fait une application spéciale de ce principe en portant cette loi inviolable et universelle que les plus solennelles prières du Sacrifice se réciteraient à l'autel, à voix basse, quelle que soit la langue en laquelle elles soient prononcées. On conçoit que les partisans de la langue vulgaire dans le service divin aient attaqué cet usage vénérable qui les condamne. Mais en attendant que nous ayons à traiter cette importante question qui viendra en son temps, nous n'en prenons pas moins acte de cette loi auguste qui nous apprend combien l'Église tient à environner de mystère ses relations avec Dieu, et le lecteur catholique, pour peu qu'il soit attentif, ne verra qu'un seul et même principe dans le règlement qui prescrit de lire le canon à voix basse, et dans celui qui exige l'usage d'une langue non vulgaire dans la Liturgie. Nous présenterons même au Janséniste une observation des plus simples, et qui détruit toutes ses prétentions devant l'évidence des faits. Qu'il obtienne de l'Église qu'elle renonce aux langues sacrées dans la Liturgie, qu'il lui fasse observer la Novelle de Justinien, par laquelle ce digne précurseur de Joseph II, voulut, mais en vain, contraindre les évêques et les prêtres à prononcer à haute voix les paroles mystérieuses du Sacrifice, afin que le peuple pût répondre *Amen*, en connaissance de cause; nous lui dirons avec Thomassin : « Il était entièrement impossible que le prêtre ou l'évêque

Cette loi est corroborée encore par l'évidence des faits.

pût jamais tellement élever et soutenir sa voix durant « tout le canon de la messe, que cette foule innombrable « de monde qui y assistait, surtout aux grandes fêtes, « pût l'entendre distinctement, et ensuite répondre *Amen*. « Une fort grande multitude s'impose donc elle-même « cette nécessité, de ne pouvoir entendre ce que le sacrifi- « cateur prononce, quoiqu'elle puisse fort bien entendre « un prédicateur qui publie l'évangile d'un lieu éminent, « d'une voix tonnante, et avec un effort et une contention « qui ne conviendraient nullement à un sacrificateur ou « à un pontife, souvent chargé d'années et destitué de « forces (1). »

Ces paroles d'un auteur d'ailleurs assez facile sur la question de la langue liturgique, font parfaitement comprendre que dans la Liturgie le lien entre le sacrificateur et le peuple est la foi, en même temps qu'elles expliquent la différence essentielle qui existe entre l'autel et la chaire.

La science des langues sacrées n'est pas nécessaire aux hommes simples, pour qu'ils puissent être en rapport avec Dieu par la religion.

Le but de la Liturgie est de mettre les hommes en rapport avec Dieu par la religion ; mais, s'il est vrai de dire que la science des langues sacrées apporte de précieux avantages pour cette communication à ceux qui les possèdent, à la condition cependant que leur foi soit simple comme celle du peuple, Dieu et son Église n'oublient pas pour cela les simples qui sont la partie la plus nombreuse du troupeau, les simples qui ne comprendraient pas même toujours les formules saintes, quand bien même elles seraient proférées en langue vulgaire à leurs oreilles. L'homme absorbé dans les nécessités de la vie matérielle n'a pas d'ordinaire les idées à la hauteur d'un langage sublime ; il suffit à Dieu que son cœur soit pieux, et qu'il aspire à posséder par la vertu le bien qu'il ne comprend pas, mais dont la grâce divine lui inspire l'attrait. A ceux-là, la Liturgie, en quelque langue qu'elle s'exprime, est

(1) *Traité de l'Office divin*, Ire partie, chap. VIII, n. 10.

toujours lumineuse, et l'*Amen* qui s'échappe de leur poitrine toujours en plein rapport avec les vœux que le prêtre fait entendre à l'autel. Les croisés de Godefroy de Bouillon, les paysans vendéens qui se levèrent seuls pour la liberté de leur foi, les défenseurs de Saragosse en 1809, n'ouïrent jamais célébrer le service divin dans leur langue maternelle ; leur amour pour les mystères, auxquels ils sacrifièrent tout ce qu'ils avaient de plus cher au monde, en fut-il moins pur ou moins ardent ?

La vertu de Dieu descend dans les cœurs et supplée à cette science.

Veut-on connaître la source de cet amour plus fort que la mort ? nous la dévoilerons en jetant le défi au rationalisme. C'est que la vertu de Dieu descend, par l'intermédiaire des paroles saintes, dans les cœurs qu'elle trouve ouverts. L'oreille ne perçoit pas, mais *l'âme entend*, comme disait un homme rustique, parlant de la prédication de son évêque. Dieu a placé dans les mots sacrés une puissance. La forme des sacrements a-t-elle besoin d'être comprise par ceux sur lesquels elle opère ? l'effet des sacramentaux dépend-il de l'intelligence des fidèles auxquels l'Église les applique ? Et, à ce propos, nous ne saurions résister au désir de citer ici un magnifique passage d'Origène, qui expliquait ainsi, il y a plus de quinze siècles, les effets merveilleux produits dans les âmes par la seule prononciation des paroles de la sainte Écriture par ceux mêmes qui ne les comprennent pas : Dieu fasse que cette doctrine si élevée et si simple ne paraisse pas trop nouvelle à nos lecteurs !

Témoignage d'Origène.

« Il est des choses qui semblent obscures, mais qui par « cela seul qu'elles pénètrent nos oreilles, apportent « cependant une grande utilité à notre âme. Si les gentils « ont cru que certaines poésies qu'ils appellent enchante- « ments, certains noms qui ne sont même pas compris de « ceux qui les invoquent, murmurés par ceux qui font « profession de magie, endorment les serpents ou les font « sortir de leurs cavernes les plus profondes ; si l'on dit

« que ces paroles ont la vertu de faire disparaître des fiè-
« vres et des maladies du corps humain, qu'elles peuvent
« même quelquefois jeter les âmes en une sorte d'extase,
« quand la foi du Christ n'en arrête pas l'effet ; combien
« devons-nous croire plus forte et plus puissante la réci-
« tation des paroles, ou des noms de l'Écriture sainte ?
« De même que, chez les infidèles, les puissances mau-
« vaises sitôt qu'elles entendent ces noms ou ces formu-
« les, accourent et viennent prêter leur secours à l'œuvre
« pour laquelle elles se sentent appelées, selon les mots
« qui ont été proférés, obéissant à l'homme au service
« duquel elles se sont vouées ; à plus forte raison les
« Vertus célestes et les anges de Dieu, qui sont avec nous,
« comme le Seigneur l'a appris à son Église, au sujet
« même des petits enfants, sont réjouis en entendant sor-
« tir de notre bouche, comme de pieux enchantements,
« les paroles de l'Écriture et les noms qui s'y lisent. Que
« si nous ne comprenons pas les paroles que profère notre
« bouche, ces Vertus qui nous assistent les entendent, et
« invitées comme par un chant qui les attire, s'empres-
« sent d'arriver et de nous porter secours.

« C'est une vérité incontestable qu'il est un grand nom-
« bre de Vertus au milieu de nous, auxquelles est confié
« le soin de nos âmes et de nos corps. Comme elles sont
« saintes, elles se délectent à nous entendre lire les Écri-
« tures ; mais leur sollicitude pour nous redouble, quand
« nous proférons des paroles qui portent notre esprit à
« la prière, tout en laissant notre intelligence sans lumière.
« Le saint apôtre l'a dit, et a révélé un mystère digne
« d'admiration pour l'homme, quand il a enseigné qu'il
« peut arriver quelquefois que l'esprit qui est en nous soit
« en prière, et que cependant notre intelligence demeure
« privée de son exercice (1). Comprenez donc ce qu'il nous

(1) *I Cor.*, XIV.

« apprend par ces paroles. Les Vertus qui sont données à « notre âme pour la secourir, et qui sont comme notre « esprit, se repaissent comme d'une nourriture divine et « intellectuelle, dans les paroles de l'Écriture qu'elles nous « entendent prononcer. Mais que dis-je de ces Vertus « célestes ? Jésus-Christ Notre-Seigneur lui-même, s'il « trouve notre bouche occupée à proférer les paroles de « la divine Écriture, non seulement daigne se nourrir « en nous, mais, s'il y trouve un tel festin préparé, il y « descend avec le Père. Et si ces merveilles vous sem- « blent trop élevées et au-dessus de l'homme, elles sont « cependant appuyées, non sur ma doctrine, mais sur « la parole du Seigneur et Sauveur lui-même, qui a dit : « *En vérité, je vous le dis : Moi et mon Père nous vien- « drons, et nous demeurerons, et nous souperons avec « lui* (1). Avec qui ? avec celui qui garde ses commande- « ments.

« Ainsi donc, par cette pieuse application, nous atti- « rons en nous la compagnie, et nous nous assurons le « secours des Vertus divines, en même temps qu'en pro- « nonçant ces paroles et ces noms, nous repoussons les « embûches des puissances mauvaises. De même que « vous avez vu quelquefois un serpent endormi par des « enchantements, se laisser porter à la main, ou encore « se laisser tirer de son trou, sans plus pouvoir nuire par son « venin dans lequel il a subi la puissance du charme ; ainsi « par la vertu de la divine lecture, si vous la supportez avec « patience, si vous tenez bon contre l'ennui, si vous ne « détournez pas l'oreille, le serpent ennemi qui pourrait « être en nous, le reptile qui nous y tendait des embû- « ches, se retire de notre cœur, expulsé par les chants des « Écritures, par l'assiduité à la parole divine. Ne devenez « donc pas semblables à *l'aspic qui est sourd et qui bou*

(1) Joan., XIV, 23.

« *che ses oreilles, pour ne pas entendre la voix de l'en-*
« *chanteur et du magicien habile* (1). »

Nous nous sommes laissé aller au plaisir de citer ce long passage (2) qui explique mieux que tous les raisonnements l'influence des paroles saintes sur la multitude recueillie, en présence des mystères. Ce que Origène dit ici de l'Écriture sainte, s'applique, proportion gardée, à la Liturgie (3). Ses formules sont sacrées, l'Église les a produites par le mouvement et sous l'assistance de l'Esprit qui dicta les Écritures, et c'est pour cela même que le sentiment de la foi répugne à employer dans le sanctuaire, à lire au saint autel, des paroles composées par les hérétiques, fussent-elles d'ailleurs pures quant à la doctrine. Aussi le trente-deuxième canon du concile de Laodicée a-t-il été inséré au corps du droit comme renfermant l'esprit même de l'Église. Il est ainsi conçu : « Il ne faut « point recevoir les bénédictions des hérétiques ; car « elles sont des malédictions, et non pas des bénédic- « tions (4). »

Ce que Origène dit de l'Écriture s'applique, proportion gardée, à la Liturgie, formulée sous l'assistance du même Esprit qui dicta les Écritures.

Mais si l'Église sait que les paroles de la Liturgie,

Cependant l'Église ne veut pas que ses enfants ignorent les trésors cachés sous les paroles sacrées.

(1) *Psalm. LVIII*, 4, 5.

(2) Vid. la note B, à la fin du chapitre.

(3) Origène n'est pas le seul à avoir remarqué l'influence des paroles sacrées, lors même que l'intelligence ne comprend pas ce qu'entend l'oreille. Nous lisons dans les vies des Pères des déserts d'Orient, que le saint abbé Pœmen et plusieurs des illustres fondateurs de la vie monastique dans la Thébaïde, avaient expliqué pareillement la vertu intrinsèque des paroles de l'Écriture, en empruntant la comparaison des formules qui servaient aux enchantements. (*Vitæ Patrum*, pag. 507. *Rufin.* lib. III, cap. XL.) Ce fait fut rappelé, en 1673, par le Patriarche des Maronites, dans une lettre insérée au troisième volume de la *Perpétuité de la Foi* (pag. 719), pour expliquer comment la Liturgie en langue non vulgaire ne laisse pas d'être utile au peuple fidèle.

D'autres saints Docteurs ont remarqué les mêmes effets de la parole sainte; nous citerons seulement saint Jean Chrysostome, dans son troisième discours sur Lazare, n° 2.

(4) Non oportet hæreticorum benedictiones accipere, quoniam magis sunt maledictiones, quam benedictiones. (Causa I, quæst. I, can. 66.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

même prononcées dans une langue étrangère, épanchent sur le peuple fidèle une grâce de sanctification et l'unissent au divin objet de nos mystères, elle ne veut pas pour cela que ce peuple qu'elle enfante à la lumière divine ignore les trésors de vérité et de vie que recèlent les paroles sacrées. S'il est interdit au prêtre d'emprunter la langue vulgaire dans ces moments redoutables où il est placé entre le ciel et la terre, comme un médiateur puissant qui unit l'un à l'autre, il lui est ordonné d'instruire les fidèles, du haut de la chaire, non seulement des vérités générales de la religion, mais spécialement des choses qui sont renfermées sous les paroles liturgiques. Voici le décret formel du saint concile de Trente qui exprime l'intention de l'Église à ce sujet :

Décret formel du saint concile de Trente à ce sujet.

« Quoique la messe renferme un grand fond d'instruc-
« tion pour le peuple fidèle, il n'a cependant pas semblé
« aux Pères qu'il fût à propos qu'on la célébrât en langue
« vulgaire. C'est pourquoi chaque Église retiendra ses
« rites antiques et approuvés par la sainte Église romaine,
« mère et maîtresse de toutes les Églises ; mais afin que
« les brebis du Christ ne souffrent pas de la faim, et que
« les petits enfants ne demandent pas du pain quand il n'y
« aurait personne qui leur en rompît, le saint concile
« ordonne aux pasteurs et à tous ceux qui ont charge
« d'âmes, d'expliquer souvent durant la célébration de la
« messe, par eux ou par d'autres, quelque chose des for-
« mules qui se lisent à la messe ; et entre autres d'expo-
« ser quelques détails sur le mystère de ce très saint sacri-
« fice, principalement les dimanches et fêtes (1). »

C'est qu'en effet l'Église a une double mission, qui est d'instruire son peuple, et de l'unir à Dieu par les mystères de l'autel.

L'Église, dont le pouvoir ne s'étend pas jusqu'à donner au peuple l'intelligence d'une langue qu'il n'a pas apprise, a donc pourvu avec sollicitude à l'instruction de ses fidèles, et ce n'est donc pas pour les maintenir dans l'igno-

(1) *Conc. Trid.* Sess. XXII, cap. VIII.

rance qu'elle a prescrit l'usage des langues sacrées dans la célébration des mystères. Le protestantisme a détruit la religion en abolissant le sacrifice ; pour lui l'autel n'existe plus ; il n'a plus qu'une table ; son christianisme s'est concentré uniquement dans la chaire. L'Église catholique sans doute se fait gloire de la chaire de vérité ; car *la foi est de l'ouïe* (1) : du haut de cette chaire elle proclame sa doctrine immuable et victorieuse, dans la langue du peuple qui l'écoute ; mais sa mission n'est pas uniquement d'instruire ce peuple. Si elle lui révèle les vérités divines, c'est afin de l'unir à Dieu par les mystères de l'autel ; après avoir éclairé sa foi, elle le met en communication avec Dieu par l'amour. Quand elle a fait naître en lui le désir du bien infini, en présence duquel il n'y a plus ni savant ni ignorant, elle remonte comme Moïse sur la montagne, et sa voix cesse de se faire entendre aux oreilles, pour ne plus retentir que dans les cœurs. Les accents d'une langue mystérieuse retentissent seuls dans l'assemblée sainte, et transportent la pensée au delà des limites du présent ; ceux mêmes qui comprennent cette langue sont avertis que quelque chose d'extraordinaire s'accomplit ; bientôt les paroles de ce langage sacré viennent se perdre dans un silence au sein duquel Dieu seul entend ; mais les cérémonies symboliques continuent toujours, et par leurs formes visibles ne cessent d'élever le peuple saint à l'amour des choses invisibles.

Telle est la religion dans l'Église catholique ; en rapport avec les besoins de l'humanité et avec l'infini, toujours grande et simple, mais trop simple pour être comprise par les esprits qui croient pouvoir raisonner le sentiment.

C'est ce que n'avaient pas assez senti la plupart des auteurs catholiques des deux derniers siècles qui traitè-

Aujourd'hui la lutte a pour ainsi dire cessé

(1) *Rom.*, x, 17.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

sur la question de la langue vulgaire dans la Liturgie par l'épuisement du protestantisme.

rent la question de la langue vulgaire dans la Liturgie. Aujourd'hui que le protestantisme, dévoré dans son propre sein par le principe rationaliste duquel il est sorti, n'a plus la force de rien affirmer, et peut à peine constater les pertes journalières qui l'épuisent, la lutte a, pour ainsi dire, cessé. Le catholicisme triomphant reçoit chaque jour dans son sein des hommes qui se jettent à lui, subjugués par l'aspect imposant de sa doctrine immuable et de ses institutions qui expriment cette doctrine avec tant de grandeur et de simplicité. Ces nouvelles recrues ne s'arrêtent pas dans les étroits sentiers du gallicanisme, comme faisaient au XVII^e^ siècle les convertis qui se rendaient à *l'Exposition de la foi catholique*, ou pour lesquels la révocation de l'édit de Nantes avait été l'occasion de prendre enfin un parti. Quant aux écrivains catholiques, ils peuvent tout dire aujourd'hui sans crainte, et personne ne s'est avisé, comme on l'eût fait au XVIII^e^ siècle, de taxer d'enthousiasme ou d'illuminisme les deux grands auteurs qui s'expriment sur les langues sacrées en les termes que nous transcrivons ici :

Sentiment de Chateaubriand et de M. de Maistre sur les langues sacrées.

« C'est une chose remarquable : les oraisons en langue « latine semblent redoubler le sentiment religieux de la « foule. Ne serait-ce point un effet naturel de notre pen- « chant au secret ? Dans le tumulte de ses pensées et des « misères qui assiègent sa vie, l'homme, en prononçant « des mots peu familiers et même inconnus, croit deman- « der les choses qui lui manquent et qu'il ignore ; le « vague de sa prière en fait le charme, et son âme « inquiète, qui sait peu ce qu'elle désire, aime à for- « mer des vœux aussi mystérieux que ses besoins (1). »

« Quant au peuple proprement dit, s'il n'entend pas « les mots, c'est tant mieux. Le respect y gagne, et l'in- « telligence n'y perd rien. Celui qui ne comprend point,

(1) *Génie du Christianisme*, IV^e^ partie, liv. I, chap. IV.

« comprend mieux que celui qui comprend mal. Com-
« ment d'ailleurs aurait-il à se plaindre d'une religion qui
« fait tout pour lui ? c'est l'ignorance, c'est la pauvreté,
« c'est l'humilité qu'elle instruit, qu'elle console, qu'elle
« aime par-dessus tout. Quant à la science, pourquoi
« ne lui dirait-elle pas en latin la seule chose qu'elle
« ait à lui dire : *Qu'il n'y a point de salut pour*
« *l'orgueil* (1) ? »

En quelle manière l'Église a-t-elle appliqué le principe des langues sacrées dans le service divin.

Mais il est temps de voir en quelle manière l'Église a appliqué, dans le cours des siècles, le principe des langues sacrées dans le service divin. La Liturgie est, par le fait, célébrée en diverses langues. Les protestants nous l'objectent avec complaisance ; les auteurs catholiques dont nous avons parlé, semblent en triompher avec une joie secrète. Les uns et les autres ont tort de s'arrêter à la surface de la question au lieu de la pénétrer avec fermeté. Ils ne se rendent pas compte de deux faits qui suffisent à eux seuls pour briser à jamais toutes leurs espérances. Le premier de ces faits est qu'il y a beaucoup plus de nations chrétiennes que de langues liturgiques ; ainsi voilà toujours la majeure partie des fidèles privée d'entendre dans sa langue les paroles de la Liturgie. Le second fait est que les langues employées par différents peuples dans le service divin ont toutes cessé d'être vulgaires, et, depuis bien des siècles, ne sont plus parlées chez les peuples qui les entendent à l'autel. Nous allons exposer historiquement la marche de la Liturgie dans ses rapports avec les langues.

Deux faits qui doivent être observés d'abord.

A son berceau, l'Église dut subir bien des conditions en cette matière comme en beaucoup d'autres.

Nous ne faisons aucune difficulté de convenir que l'Église, à son origine, a dû commencer par employer la langue vulgaire à l'autel. Nos adversaires en voudraient-ils tirer avantage ? nous leur demanderions s'il trouveraient bon qu'une société parvenue à l'âge parfait demeu-

(1) *Du Pape*, livre I, chap. xx.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

rêt soumise aux conditions qu'elle dut subir à son berceau. Dans les premiers jours du christianisme, nous voyons les apôtres saint Pierre et saint Jean allant offrir leurs prières au temple de Jérusalem, quoique le voile se fût déchiré du haut en bas, au moment où le Christ expirait sur la croix. C'est sous les portiques de ce temple maudit et déshérité, dont bientôt il ne restera pas pierre sur pierre, que la prédication apostolique retentit maintes fois, dans les premiers jours qui suivent la venue de l'Esprit-Saint, parce que les disciples du Christ savent qu'ils y trouveront des Juifs disposés à les entendre parler de l'accomplissement des prophéties. Pour ménager la susceptibilité de la synagogue, nous voyons saint Paul circoncire son disciple Timothée. Dans le concile de Jérusalem, si les Apôtres proclament enfin l'affranchissement des fidèles à l'égard des cérémonies légales, ils maintiennent encore l'antique défense de se nourrir du sang et des viandes suffoquées. S'agit-il de choisir des évêques pour présider aux nouvelles chrétientés, on accepte ceux qui sont dans les liens du mariage, pourvu qu'ils n'aient eu qu'une seule femme. Nous ne finirions pas si nous voulions entreprendre l'énumération complète des conditions extraordinaires que l'Église dut subir à son berceau : ce n'est donc pas à cette époque primordiale qu'il faut aller demander en toutes choses les formes disciplinaires vers lesquelles l'Église tendait par sa nature, et qu'elle devait réaliser quand elle jouirait de sa parfaite indépendance.

Il en a été pour la Liturgie comme pour les saintes Écritures du Nouveau Testament.

Nous convenons donc sans aucune peine que l'Église, dans la première période, a célébré les saints mystères en langue vulgaire. Il en a été de la Liturgie comme des saintes Écritures du Nouveau Testament : le privilège a été pour le premier âge, et il en devait être ainsi. Le temps seul peut faire d'une langue vulgaire une langue sacrée : l'homme n'invente pas les langues *à priori*. Elles

peuvent cesser d'être parlées, s'éteindre comme langues vivantes, sauf à recevoir une nouvelle vie par la consécration de la science et de la religion. Ainsi donc, les Apôtres et leurs premiers successeurs célébrèrent la Liturgie dans la langue des peuples, dans cette même langue qui leur servait pour donner à ces peuples l'instruction. Mais, comme l'exprime excellemment saint Thomas, « quand les fidèles furent instruits, quand ils « eurent connu le sens des choses qu'ils entendent réciter « dans l'office pour lequel ils se réunissent, on fit les « prières en langue non vulgaire (1). »

Les Apôtres et leurs premiers successeurs célébrèrent la Liturgie dans la langue des peuples.

Nous ne manquerions pas d'arguments pour rapporter déjà à cette époque primitive, où le texte de l'Écriture et la Liturgie étaient en langue vulgaire, l'usage de réciter à voix basse les prières les plus solennelles du sacrifice; nous pourrions insister sur ce que nous avons dit sur l'impossibilité, dans une assemblée nombreuse, d'entendre toujours la voix du prêtre à l'autel, ce qui réduit considérablement l'importance de la langue vulgaire dans la Liturgie; nous aimons mieux élargir la discussion en établissant par les faits que si, dans l'Église primitive, on employa la langue vulgaire à l'autel, ce privilège, durant les trois premiers siècles, ne s'étendit pas à d'autres langues qu'aux trois qui avaient figuré sur le titre de la croix du Sauveur, hébraïque ou syriaque, grecque et latine.

Ce privilège ne s'étendit, durant les trois premiers siècles, qu'aux trois langues qui avaient figuré sur le titre de la Croix.

Pour ce qui regarde les Apôtres eux-mêmes, il est hors de doute qu'ils ont célébré la Liturgie dans les langues des peuples qu'ils instruisaient; c'est le sentiment des différents auteurs qui ont agité la question qui nous occupe; mais en même temps il faut reconnaître que la plupart des Apôtres n'ont point dépassé dans leurs pré-

La plupart des Apôtres n'ont pas dépassé les limites des pays anciens, au sein desquels se parlaient ces trois langues.

(1) Dicendum est quod hoc forte fuit in Ecclesia primitiva; sed postquam fideles instructi sunt, et sciunt quæ audiunt in communi officio, fiunt benedictiones in latino. (*In cap. XIV, epist. I, ad Corinth., lect. III.*)

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

dications les limites des pays au sein desquels se parlaient les trois langues bibliques. Le latin était connu dans toute l'étendue de l'Empire ; le grec était plus répandu encore ; le syriaque, avec ses divers dialectes, s'avançait au loin dans l'Orient soumis aux Romains. Quant à ceux des Apôtres qui auraient prêché à des peuples chez lesquels les trois langues n'avaient pas pénétré, rien ne s'oppose à ce qu'on admette qu'eux aussi aient célébré la Liturgie dans la langue de ces peuples ; le contraire du moins serait impossible à démontrer. Nous ferons observer toutefois, que ces Apôtres ne leur ont point donné l'Écriture sainte dans leur langue, et ne leur ont rien laissé d'écrit sur la Liturgie. Il faut même ajouter qu'ils n'y ont pas fondé d'Églises, au moins d'une manière durable, puisqu'il a fallu, dans les siècles suivants, prêcher de nouveau la foi dans l'Inde, l'Éthiopie et autres régions lointaines qu'on prétend avoir été visitées par quelques Apôtres.

Erreur de certains auteurs catholiques sur cette question.

Ce sont donc d'abord les trois langues dépositaires des oracles divins qui furent chargées d'exprimer à Dieu les vœux de son Église, et véritablement on ne peut s'empêcher de plaindre les auteurs catholiques qui se sont permis de traiter avec légèreté cette croyance primitive qui a pour elle les monuments et les plus solides conjectures. Sans doute, on a eu tort d'écrire au XVI^e^ siècle que la Liturgie n'avait jamais parlé plus de trois langues ; mais l'ignorance où l'on était alors sur les choses de l'Orient excuse les controversistes qui portent la responsabilité de cette méprise. Que si d'autres, à la même époque, ont placé la langue hébraïque parmi les trois que révendique la Liturgie primitive, on devait entendre leur assertion de la langue syriaque, qui était l'hébreu parlé au temps de Jésus-Christ et des Apôtres, et Renaudot a fait une dépense inutile de son érudition lorsqu'il a pris la peine de prouver qu'il est absurde de dire que la Liturgie ait jamais été célébrée dans l'hébreu de Moïse et

d'Isaïe. Quant à ce qu'il ajoute que de telles méprises trahissent la cause catholique, au lieu de la défendre (1), il faut convenir que c'est donner beaucoup trop d'importance à une erreur de fait qui se rapporte au premier âge de la controverse contre les protestants, comme si Bellarmin et Du Perron n'avaient pas fait oublier Eckius et quelques autres débutants dans une polémique à laquelle la scolastique ne les avait malheureusement pas préparés.

La langue syriaque est probablement la première qui ait été employée dans la Liturgie.

Les Apôtres ayant célébré d'abord la Liturgie à Jérusalem, il est probable qu'ils l'ont fait en syriaque, et que cette langue est la première qui ait été employée dans la Liturgie. Le grec, il est vrai, était parlé dans la Syrie ; mais on ne peut disconvenir que le dialecte syro-chaldéen ne formât le langage usuel de la nation juive ; aussi figure-t-il le premier sous le nom d'hébreu au titre de la Croix. Il était juste que la langue qu'avait parlée le Sauveur, et dans laquelle fut écrit le premier Évangile, eût aussi l'honneur de servir la première à la Liturgie. Cette langue se rattachait à l'ancien hébreu et avait reçu les derniers livres de l'Ancien Testament ; elle fut bientôt en possession d'une version complète de l'Écriture par la traduction successive des anciens livres hébreux et des nouvelles Écritures en langue grecque ; il était donc dans la nature des choses qu'elle eût la première les honneurs de l'autel chrétien.

Mais la langue grecque ne tarda guère à être proclamée, par le fait, la langue chrétienne par excellence.

Toutefois, il faut convenir que la langue grecque ne le cède guère en antiquité à la langue syriaque dans la Liturgie. Le grec était aussi répandu dans la Syrie que le syro-chaldéen. On peut même dire que dans les principales villes de cette contrée, la première de ces deux langues était d'un usage plus fréquent que la seconde. Dès les premières années du christianisme, la foi pénétra dans Antioche et avec un tel succès que le nom chrétien,

(1) *Liturgiæ Orientales.* Dissertat. prælimin., tom. I, pag. xiij.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

comme nous l'apprend saint Luc (1), commença dans cette ville. La presque totalité des livres du Nouveau Testament fut écrite dans la langue grecque, que les Apôtres préférèrent, comme plus répandue, à celle qu'ils avaient parlée à Jérusalem, et nous avons vu que, dans le IIIe siècle, à Scytopolis de Palestine, on lisait encore dans l'église l'Écriture en grec, ce qui obligeait le lecteur à l'expliquer ensuite en syriaque au peuple. On peut donc dire que si la langue syriaque a eu les premiers honneurs ds la Liturgie, la langue grecque, déjà sanctifiée par la version des Septante, par le privilège d'avoir reçu en original le livre de la Sagesse et le second des Machabées, et enfin la plupart des livres du Nouveau Testament, fut bientôt proclamée par le fait la langue chrétienne par excellence. Saint Paul écrivant aux Romains le faisait en grec, et saint Clément, le premier pape dont nous ayons conservé les écrits, les composa dans la même langue. A la fin du IVe siècle, saint Jean Chrysostome prêchait encore en grec ses homélies au peuple d'Antioche, et saint Cyrille les siennes au peuple d'Alexandrie, dans le siècle suivant.

La langue latine prit sa place parmi les langues liturgiques dès que la foi pénétra dans l'Occident.

Cependant, la langue latine ne devait pas tarder à obtenir aussi son rang parmi les langues liturgiques. Il suffisait pour cela que la foi pénétrât dans l'Occident. Saint Pierre et saint Paul ayant fondé l'Église romaine, et le prince des apôtres transférant d'Antioche son siège dans la capitale de l'empire, la langue du peuple-roi qui reçut probablement l'Évangile de saint Marc en texte original, et dans laquelle les saintes Écritures furent si promptement traduites, arrivait tout naturellement à prendre sa place parmi les langues liturgiques. La troisième sur le titre de la croix, la troisième dans l'ordre de la prédication évangélique, c'est à elle, cependant, qu'étaient réservées les plus hautes destinées; mais elle

(1) *Act.*, XI, 26.

n'en jouit pas immédiatement ; et nous devons remarquer, à l'avantage de notre thèse, que le grec paraît avoir été jusqu'au IIIe siècle la langue officielle de l'Église romaine, aussi bien dans la Liturgie que dans les actes de ses pontifes.

Les trois langues régnèrent seules dans le sanctuaire jusqu'à la paix de l'Église, de même qu'elles possédèrent seules, durant cette période, le texte ou la version des saintes Écritures. De nombreuses nations, pendant ces trois siècles, furent appelées à la lumière de l'Évangile; mais puisqu'il faut bien reconnaître qu'elles ne possédèrent pas de versions du texte sacré dans leurs langues, nous soutenons qu'elles ne célébrèrent pas non plus la Liturgie en langue vulgaire, jusqu'à ce que nos adversaires nous en aient apporté au moins l'ombre d'une preuve. Nous avons fait voir les raisons *à fortiori*, qui militent pour les langues sacrées dans la Liturgie plus encore que pour les saintes Écritures, dont l'usage peut convenir aux simples fidèles avec certaines précautions, tandis que la Liturgie concerne surtout les prêtres et les pontifes, et ne s'exerce que dans le sanctuaire, et dans les moments consacrés au service divin.

Les trois langues régnèrent seules dans le sanctuaire jusqu'à la paix de l'Église.

Mais le temps arriva où les langues liturgiques se multiplièrent. N'allons pas croire cependant que chaque peuple chrétien ait eu la sienne ; ici nous rencontrons encore un privilège. Nous avons vu que dans le IVe siècle la haute Égypte commença à jouir d'une traduction des livres saints en langue copte; on peut rapporter à la même époque l'usage de célébrer en cette contrée la Liturgie en la même langue. Parmi les souscriptions des conciles d'Éphèse et de Chalcédoine, au Ve siècle, on trouve celles de plusieurs évêques égyptiens qui signent en copte. Il est naturel de penser que dès lors ces prélats se servaient de cette langue dans les offices divins. Cet usage s'étendit peu à peu à l'Égypte entière, à la faveur des

Multiplication des langues liturgiques.

La langue copte.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

progrès du monophysisme, qui éleva un mur de séparation entre les chrétiens d'Égypte et les Grecs demeurés catholiques. L'invasion musulmane, qui apportait avec elle la barbarie, acheva de ruiner en Égypte l'usage de la langue grecque, et le copte y régna bientôt seul dans la Liturgie.

L'Éthiopie paraît n'avoir jamais célébré la Liturgie que dans sa langue.

L'Éthiopie paraît n'avoir jamais célébré la Liturgie que dans sa langue; mais nous avons vu que sa conversion au christianisme ne date que du IVe siècle. Cette Église est plongée, depuis plus de douze siècles, dans les erreurs du monophysisme, et n'a fait depuis lors que d'inutiles efforts pour s'en retirer.

Abandon de la langue syriaque par l'Église arménienne.

L'Église arménienne, fondée par saint Grégoire l'Illuminateur vers la fin du IIIe siècle, ne fait pas remonter sa version de la Bible au delà du Ve. On en doit conclure qu'elle célébrait antérieurement les saints mystères dans la langue où elle avait lu jusqu'alors les saintes Écritures, c'est-à-dire en syriaque. Nous voyons, il est vrai, saint Basile occupé à chercher des personnes qui connussent la langue arménienne, pour l'accompagner, lorsqu'il alla visiter la petite Arménie, afin d'y établir des évêques; mais ce fait se rapporte au IVe siècle. Il nous faut encore ici reconnaître que l'abandon de la langue sacrée, pour en attribuer le privilège à une langue nationale, n'a pas profité non plus à l'Église arménienne; car, depuis le Ve siècle, elle est captive dans les liens de l'hérésie monophysite, dont elle a jusqu'ici vainement cherché à s'affranchir.

L'abandon de la langue sacrée n'a pas profité à ces peuples captifs de l'hérésie.

La langue gothique devient liturgique au IVe siècle.

Nous trouvons encore, au IVe siècle, une quatrième langue liturgique, en dehors des trois anciennes auxquelles nous avons donné le nom de sacrées; c'est la langue gothique. Les Grecs ariens de Constantinople livrèrent les saints mystères aux Goths, en même temps qu'ils leur enseignèrent leur croyance impie. Mais cette nation barbare s'étant établie en Espagne, après avoir fait la

Sa prompte extinction.

conquête de ce pays, changea promptement la langue de sa Liturgie d'origine grecque, et adopta le latin dans le service divin. La langue gothique ne saurait donc être comptée au nombre des langues liturgiques en usage aujourd'hui, n'ayant été dépositaire des saints mystères que durant un petit nombre d'années, à la suite desquelles on l'a vue s'éteindre d'elle-même.

On ne peut mettre la langue géorgienne au nombre des langues liturgiques.

Nous ne placerons pas non plus la langue géorgienne au rang des langues liturgiques. Il est vrai que les chrétiens de cette contrée reçurent la Liturgie de Constantinople en leur langue, et qu'elle y existe encore; mais cette nation, qui est à peine de trois cent mille âmes, compte plus d'un tiers d'arméniens, de juifs et de mahométans. En second lieu, les abus que l'ignorance a introduits dans ce pays sur l'administration essentielle du baptême, permettent à peine de compter cette petite nation au nombre des peuples chrétiens. Enfin, la Géorgie faisant maintenant partie des pays soumis à l'autocrate de toutes les Russies, il est hors de doute que les débris de cette Liturgie, déjà entamés par le rite de l'Église russe, finiront par succomber sous l'envahissement graduel du slavisme (1).

(1) Dom Martène et d'autres écrivains modernes qui ont cherché à amoindrir l'importance des faits que nous signalons, en exagérant le nombre des langues dans lesquelles la Liturgie a été célébrée, ont insisté sur le fait relatif à saint Antoine, que nous avons expliqué ci-dessus (page 69) et qui n'a véritablement aucune portée. Ils ont réuni plusieurs passages des Pères dans lesquels il est dit que toutes les nations louent Dieu, et célèbrent sa gloire dans leurs langues diverses. Il est évident que ceci doit s'entendre de toute autre sorte de louange que de la louange liturgique. Il n'a jamais été interdit aux chrétiens de quelque nation que ce soit de chanter des cantiques en leur langue; l'Apôtre y exhorte même tous les fidèles. Mais, si des Liturgies eussent existé dans la langue de tous les peuples, comment se fait-il qu'elles ne se soient pas conservées? qu'on n'en trouve nulle part aucune mention? Il faut donc entendre les paroles des Pères d'une louange de Dieu privée et familière, et non d'une forme liturgique. Nous accorderons même, si l'on veut, que les Psaumes qui sont l'aliment spirituel et la consolation du chrétien auront

La langue roumaine n'est pas légitimement classée parmi les langues liturgiques.

Enfin nous ne tenons pas compte de l'introduction de la langue roumaine dans quelques Églises des bords du Danube. Ce fait est d'une date récente, et il n'a pu se produire qu'à la faveur du schisme ; si le Saint-Siège n'a pas cru possible de déraciner cet abus, quand un heureux mouvement a ramené vers lui une partie des Roumains de la Transylvanie, il n'est pas possible de tirer de cette

pu être traduits de bonne heure pour l'usage des fidèles, dans la plupart des langues parlées par des chrétiens ; mais le Psautier n'est pas à lui seul la Liturgie.

On allègue avec complaisance un fait du VIe siècle, relatif au saint abbé Théodose le Cénobiarque. Il est dit dans sa vie publiée par Allatius, qu'il avait bâti quatre églises dans son monastère. La psalmodie était célébrée dans la première par les Grecs, dans la seconde par les Besses, dans la troisième par les Arméniens, dans la quatrième par les Frères qui étaient tourmentés de l'esprit malin. On faisait séparément dans ces quatre églises les lectures dont se composait la messe des Cathécumènes, et quand le moment d'offrir le Sacrifice était arrivé, tout le monde se réunissait dans l'église des Grecs, pour accomplir les mystères et pour y participer. On voit de même dans la vie de saint Sabbas qui vivait pareillement au VIe siècle, que son monastère était composé en partie d'Arméniens qui accomplissaient aussi en particulier la psalmodie dans leur langue, et se réunissaient ensuite dans l'église des Grecs pour le sacrifice. Nous avouons ne pas comprendre l'avantage que nos savants adversaires pensent retirer de ces faits. Ils prouvent surtout que la langue vulgaire n'est pas nécessaire dans la Liturgie, puisque ces moines qui psalmodiaient, il est vrai, dans leurs langues, se rassemblaient pour assister à la messe dans une langue qui n'était pas celle du plus grand nombre. C'est une application des principes que nous avons soutenus ; nous n'y pouvons voir autre chose. Ajoutons que la Liturgie arménienne existait déjà à cette époque, et que les moines de cette nation auraient pu la célébrer tout aussi bien qu'ils accomplissaient la psalmodie en leur langue ; cependant saint Théodose et saint Sabbas exigent qu'ils assistent à la messe célébrée en grec, que ces Arméniens n'entendent pas. Ces faits n'offrent donc que la confirmation de ce que nous avons vu jusqu'ici. Quant aux Besses, on n'est pas d'accord sur la désignation de ce peuple auquel appartenaient les moines qui psalmodiaient dans la seconde église du monastère de saint Théodose ; il serait donc difficile de dire quelle langue ils parlaient. Quoi qu'il en soit, on n'a jamais pu découvrir la plus légère trace d'une liturgie dans la langue des Besses, qu'ils aient fleuri dans la basse Mysie, ou qu'ils aient été, selon d'autres, les anciens habitants de la Bosnie.

condescendance un argument contre la thèse que nous soutenons.

Ainsi, en dehors des trois langues du titre de la croix, il faut en compter trois autres dans l'Orient qui sont présentement admises dans la Liturgie : le copte, l'éthiopien et l'arménien, auxquels nous joindrons, tout à l'heure, pour l'Occident, le slavon. Il est bien évident que le nombre de ces langues n'est pas en rapport avec celui des nations chrétiennes : si donc on veut soutenir, comme l'ont fait les protestants et les jansénistes, que les droits essentiels du peuple fidèle sont lésés, du moment qu'il n'entend pas la messe en langue vulgaire, il faut dire que l'Église s'est rendue coupable de cette injustice dans toutes les parties du monde, et dans tous les siècles du christianisme.

Les prétentions du jansénisme et du protestantisme vont à accuser l'Église d'injustice dans tous les temps et toutes les parties du monde.

Mais ce n'est pas tout, et le lecteur verra bien mieux encore, dans ce qui nous reste à dire, le véritable esprit de l'Église ; disons mieux, ce qu'exigeait la nature même des mystères, et ce qu'elle a produit sans effort, et sans qu'il ait été besoin d'avoir recours à l'ombre même d'une loi. Le savant Usserius s'est jeté dans une méprise inexcusable, lorsqu'il s'est avisé, dans un livre imprimé, il est vrai, après sa mort, de mettre en parallèle, quant à la langue liturgique, l'Église romaine et celles de l'Orient, bien persuadé que l'Église romaine était la seule qui repoussât la langue vulgaire. « Les Syriens, dit-il avec « triomphe, célèbrent le service divin en syriaque, comme « les Grecs en grec, les Coptes en copte, les Arméniens en « arménien, les Éthiopiens en éthiopien (1). » Pourquoi n'ajoutait-il pas : *et l'Église latine en latin?* Toute la question est de savoir si ce syriaque, ce grec, ce copte, cet arménien et cet éthiopien, dans lesquels toutes ces Églises

Méprise du savant Usserius.

Des langues, vulgaires à l'origine, n'ont plus été entendues du peuple avec le laps du temps.

(1) Syri enim syriace, ut Græci græce, Coptitæ coptice, Armeni armenice, Æthiopi ethiopice sacra faciunt. (*Historia dogmat. controv. inter orthodoxos et pontificios de Scripturis et Sacris vernaculis*, pag. 145.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

célèbrent la Liturgie, sont des langues vulgaires plus que le latin dans l'Occident. Il est certain qu'elles l'ont été à l'origine ; mais le fait est qu'elles ne le sont pas plus aujourd'hui que le latin, et cela depuis un grand nombre de siècles, en sorte que les Églises orientales, malgré la diversité de leurs langues liturgiques, célèbrent, tout aussi bien que nous, le service divin dans une langue qui n'est plus entendue du peuple.

La Liturgie de l'Église grecque est demeurée dans le grec ancien, mais les prêtres grecs eux-mêmes en sont venus à ne plus le comprendre.

Pour les Grecs d'abord, tout le monde sait que leur langue, appelée *grec moderne*, diffère autant de l'ancien grec, que l'italien diffère du latin ; or la Liturgie de cette Église n'a pas suivi l'altération de la langue, mais elle est demeurée dans le grec ancien ; les livres de prières et de dévotion à l'usage des fidèles sont seuls en grec moderne. En Syrie, en Égypte, l'Église grecque possède encore un nombre assez considérable d'adhérents, connus sous le nom de Melchites ; la langue grecque est encore de droit leur seule langue. Seulement, pour aider les prêtres qui l'ignorent et les mettre à même d'instruire le peuple des choses contenues dans la Liturgie, les livres grecs à leur usage sont accompagnés d'une traduction arabe, qui leur donne l'intelligence des formules sacrées dans une langue qui leur est familière. Cette condescendance est devenue une tentation, et des prêtres ont pris l'habitude de lire l'arabe au lieu du grec même à l'autel. Telle est leur rusticité, que le Saint-Siège a dû souvent fermer les yeux sur un abus qu'il était presque impossible de déraciner. Il y a là un fait regrettable, mais qui laisse le droit intact. L'arabe n'est point officiellement reconnu comme langue liturgique ; le grec ancien a seul cet honneur.

Pareil fait s'est produit pour le syriaque

Le syriaque de la Liturgie a pareillement cessé d'être vulgaire, depuis bien des siècles. Au XII^e^ siècle, Grégoire Albufarage ayant publié son Nomocanon et sa grammaire, dans le véritable et pur araméen, fut contraint d'en donner lui-même une traduction arabe, à l'usage de ses com-

patriotes de Syrie. L'ignorance du clergé syrien oblige souvent de placer, en regard du texte liturgique, une traduction arabe, comme on le fait pour les Melchites, dans le même pays ; mais cette version n'est pas employée dans le service divin. Il y a plus encore : la secte nestorienne a étendu ses colonies jusque dans la Tartarie, la Perse et l'Inde; la Chine même a possédé de ses établissements, comme l'atteste la fameuse inscription syriaque en caractères chinois, trouvée, en 1625, dans la province de Schen-si ; or tous ces nestoriens sont demeurés scrupuleusement fidèles jusqu'aujourd'hui à la langue syriaque, dans la Liturgie. Il existe une traduction persane de la Bible entre leurs mains ; quant à la Liturgie, partout ils l'ont laissée scrupuleusement en syriaque, sa langue primitive.

La secte nestorienne, dans l'extrême Orient, a gardé la Liturgie en langue syriaque.

L'Église copte n'a pas été moins fidèle à sa langue liturgique. La basse Égypte perdit la langue grecque après la conquête du pays par les Sarrasins, et accepta le joug de la langue arabe. Dans la Liturgie, elle admit insensiblement l'usage du copte, qui servait déjà à l'autel, non seulement dans la Thébaïde, mais dans une partie considérable de la haute Égypte. Or cette langue, depuis de longs siècles, est exclusivement liturgique et n'est plus parlée. On trouve aussi, à l'usage du clergé copte, des livres de Liturgie qui portent en regard la version arabe du texte ; mais cette version n'est pas lue dans l'église, et elle n'est placée dans ces livres que pour suppléer à l'ignorance du clergé, de la même manière que nous l'avons remarqué pour les Melchites de Syrie, et pour les prêtres du rite syriaque. Les prêtres coptes lisent seulement l'épître et l'évangile en arabe, devant le peuple, mais c'est après l'avoir récité en langue copte.

L'Église copte a été aussi fidèle à sa langue liturgique,

qui n'est plus parlée depuis de longs siècles.

L'éthiopien liturgique est cette langue de l'Abyssinie, connue sous le nom de *Gheez ancienne* ou *Axumite,* qui s'est éteinte depuis longtemps, après avoir été la plus

L'éthiopien liturgique est pareillement demeuré, quoique les

INSTITUTIONS LITURGIQUES

riche de toute l'Afrique (1). Elle fut remplacée par la langue ancharique, lorsque le siège de l'empire cessa d'être à Axum, et que la dynastie venue du pays d'Anchara monta sur le trône d'Ethiopie. Cette révolution n'eut aucun effet sur les livres liturgiques ; ils demeurèrent et sont toujours restés depuis dans l'ancienne langue axumite, qui est ignorée du peuple, et connue seulement des lettrés.

lettrés seuls le connaissent aujourd'hui.

La même observation est à faire pour la langue arménienne.

Enfin la langue arménienne, que nous avons vue, au commencement du v[e] siècle, acquérir une version des saintes Écritures par les soins du savant Mesrob, et qui, vers la même époque, fut admise au rang des langues liturgiques, offre matière à la même observation que nous avons faite sur le grec, le syriaque, le copte et l'éthiopien. Cette langue est divisée en trois dialectes : le *sublime*, le *moyen* et le *simple*. Les livres liturgiques sont écrits dans le dialecte *sublime*, dont l'intelligence n'appartient qu'aux savants de la nation ; le *moyen*, qui est parlé dans la société polie, n'est déjà plus la langue liturgique, et diffère encore de l'arménien *simple* qui est à l'usage du peuple.

Ainsi la Liturgie a rendu immobiles et impérissables les langues qui ont senti le contact des mystères de l'autel.

Tel est l'état des cinq langues liturgiques de l'Orient. Pas une qui se soit perdue, mais pas une aussi qui soit restée vulgaire. Ainsi, trois langues sacrées au commencement ; trois principales leur sont ensuite adjointes ; mais à peine ont-elles senti, les unes comme les autres, le contact des mystères de l'autel, qu'elles deviennent immobiles et impérissables. Les peuples se mêlent, se renouvellent, voient changer leur état politique, émigrent sous d'autres cieux ; la langue liturgique survit à tout, et n'accepte point ces révolutions. Consacrée aux secrets de l'éternité, elle n'est plus du temps ; les peuples la vénèrent comme le lien qui les rattache au ciel, comme le voile

(1) Balbi, *Atlas ethnographique du globe*, tableau III[e].

sacré qui couvre l'objet de leurs adorations. Elle est le lien du passé avec le présent, le signe de fraternité qui triomphe de toutes les distances et réunit les races les plus dissemblables (1).

Les anciens Romains avaient compris cette immobilité de langage de la prière publique, quoique au sein du paganisme.

Au sein du paganisme, les anciens Romains avaient compris cette immobilité de langage de la prière publique. Quintilien nous apprend que les vers chantés par les prêtres Saliens remontaient à une si haute antiquité, qu'on les comprenait à peine (2), et cependant la majesté de la religion n'avait pas permis qu'on les changeât. Nous avons vu que les Juifs, avant le christianisme, dans leurs assemblées religieuses, lisaient la Loi et les prières du culte en langue hébraïque, quoique cette langue ne fût plus entendue du peuple. Ne serait-ce pas se refuser à l'évidence que de ne pas reconnaître dans tous ces faits l'expression d'une loi de la nature d'accord avec le génie de la religion ?

Les Juifs avaient aussi leur langue sacrée.

Après avoir décrit les langues liturgiques de l'Orient, passons à celles de l'Occident. Elles sont au nombre de trois : le grec, le latin et le slavon. Pour ce qui est du grec, nous en avons parlé suffisamment à propos de l'Orient; tout à l'heure nous nous occuperons du slavon ; arrêtons-nous maintenant sur la langue latine.

En Occident la langue latine est la langue de l'Église mère et maîtresse.

Si l'on doit juger de la dignité d'une langue liturgique à la qualité des Églises qui l'emploient et à son degré d'éten-

(1) Sous un autre point de vue, la langue liturgique conserve les traditions de l'âge où elle était encore parlée. La nécessité de l'étudier a conservé dans chaque pays les monuments de la littérature contemporaine de la rédaction des formules liturgiques. Que fût devenue l'Europe, sous le rapport des sciences, après l'invasion des barbares, si l'étude de la langue latine eût subi une interruption de quelques siècles ? Cependant, si les apôtres des nations occidentales eussent traduit le service divin dans la langue des peuples qu'ils conquéraient à l'Evangile, on s'imagine difficilement l'intérêt qui se fût attaché à la langue latine.

(2) Carmina Saliorum vix sacerdotibus suis intellecta, sed quæ mutari vetat Religio. (*Instit. Orator.*, lib. I, cap. VI.)

due géographique, il n'en est pas une seule qui ait le droit d'être comparée à la langue latine. « Séparée de toutes « les autres, comme l'hébraïque et la grecque, sur le titre « de la croix du Seigneur, dit le pape saint Nicolas I^er^, « revêtue d'une insigne principauté, elle prêche à toutes « les nations Jésus de Nazareth, Roi des Juifs (1). » Elle est la langue de l'Église mère et maîtresse ; et tandis que les autres sont circonscrites dans des limites étroites, elle ne règne pas seulement dans les sanctuaires de l'Europe, mais elle est parlée à l'autel dans les cinq parties du monde. La syriaque a vu usurper ses droits par l'arménienne, la grecque n'a pu se maintenir à Alexandrie, à Antioche, à Jérusalem ; le latin a vu s'ouvrir devant lui, à plusieurs reprises, un nouveau monde. Seul il s'avance aux deux Indes et dans la Chine, et au sein même des contrées où règnent les langues liturgiques de l'Orient, les missionnaires du Pontife romain le portent comme un fanal de vie et de lumière destiné à rendre l'espérance à ces malheureuses Églises immobiles dans l'isolement et l'erreur.

La langue latine est parlée à l'autel dans les cinq parties du monde et s'avance seule aux deux Indes et dans la Chine.

L'héritage de la langue latine fut tout d'abord l'Italie, la province d'Afrique, la Gaule et l'Espagne ; dès le premier siècle, la foi romaine prit possession de ces vastes régions. Le midi de la Gaule reçut, il est vrai, des apôtres venus de l'Asie Mineure qui trouvèrent à Lyon et jusqu'à Autun une civilisation grecque toute préparée à recevoir de leur bouche les enseignements de saint Jean et de saint Polycarpe ; mais la langue latine ne tarda pas à remplacer la grecque dans ces doctes cités, et, à la paix de Constantin, toute Église était latine dans les Gaules. Jamais la Liturgie ne parla le langage des Celtes ni des Basques, ni aucun de ceux qui régnaient dans nos anti-

Étendue de l'héritage premier de la langue latine.

(1) Et quæ cum hebræa, atque græca in titulo Domini a reliquis discreta, insignem principatum tenens, omnibus nationibus prædicat Jesum Nazarenum Regem Judæorum. (Labb. *Concil.*, tom. VIII, pag. 298.)

ques provinces, et si la foi chrétienne poussa d'abord ses conquêtes jusque sur les bords du Rhin, comme les monuments le prouvent, nous y trouvons encore la langue latine parlant seule dans le sanctuaire. Au second siècle, la Grande-Bretagne est évangélisée à la demande d'un de ses rois par les apôtres envoyés de Rome ; cette Église bretonne, qui n'était pas éteinte au VI^e^ siècle, et dont le moine saint Augustin recueillit les débris, n'avait jamais eu d'autre langue que celle de Rome, dans l'usage de l'Écriture sainte et dans la Liturgie.

Après avoir été vulgaire, la langue latine cesse d'être parlée.

Mais la langue latine avait à subir l'épreuve que nous avons vu traverser par celles de l'Orient chrétien. Après avoir été vulgaire, elle dut cesser d'être parlée dans la vie publique et privée des peuples. Hors de l'Italie, elle avait régné en souveraine sur toutes les provinces de l'Occident, mais sans pouvoir anéantir les idiomes de tant de peuples divers ; elle succomba dans Rome même, et dès le VII^e^ siècle, la langue italienne commençait déjà ses destinées. Après saint Grégoire le Grand, nous ne trouvons plus d'homélies en langue latine prononcées devant le peuple de Rome ; les Goths et les Lombards avaient accéléré la ruine des lettres romaines par leurs dévastations, et d'ailleurs il est reconnu que les langues ne résistent pas dans la décadence des empires qui les ont portées à leur plus haut point de gloire. Dans le reste de l'Occident, les langues que la conquête des Romains n'avait pu anéantir se relevèrent à mesure qu'elles sentaient moins la pression de l'Empire ; mais une autre épreuve les attendait. Les provinces se virent tour à tour occupées par des races barbares qui leur apportaient des mœurs inconnues, et successivement des langues nouvelles surgirent de ce chaos, portant la trace d'éléments divers, dans la proportion de ceux qui vivaient au sein des peuples. Au milieu de cette transformation, comme après qu'elle fut consommée, la langue latine ne cessa pas d'être parlée à l'autel. Les

Dès le VII^e^ siècle elle succombe même à Rome.

Au milieu de la transformation des langues nationales, le latin ne cessa pas d'être parlé à l'autel.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

anciennes Églises de l'Occident la conservèrent avec fidélité dans le sanctuaire, pendant qu'elle périssait dans l'usage profane. Les Francs et les autres conquérants qui furent soumis à leur tour par les vaincus dont ils embrassèrent la foi, s'assujettirent docilement à n'entendre dans l'église que la langue, désormais immortelle, de cet ancien Empire, pour la destruction duquel Dieu les avait appelés de l'Aquilon.

Après la ruine de l'Empire romain, l'Église est restée conquérante.

Mais il existait dans l'Occident de vastes régions que l'invasion n'avait point encore épuisées d'habitants, et sur lesquelles s'étendaient les ténèbres de l'infidélité. L'Église était restée conquérante après la ruine de cet empire romain dont elle avait triomphé d'ailleurs avant les barbares. Après avoir initié au christianisme ceux qui s'étaient d'abord présentés comme les fléaux de Dieu, elle songea à visiter leurs frères et à les appeler dans son sein maternel. Saint Augustin partit bientôt pour l'île des Bretons, devenue l'île des Anglo-Saxons. Le VIII^e^ siècle vit les conquêtes de saint Wilfrid, de saint Swidbert, de saint Corbinien, de saint Kilien, du grand saint Boniface, de saint Willibrord, à travers les diverses régions de la Germanie et de l'ancienne Gaule-Belgique, et les grands sièges de ces contrées s'élever tout à coup à leur parole. Le IX^e^ siècle fut témoin de la conversion du Danemark par saint Anschaire, qui porta l'Évangile jusque dans la Suède ; le X^e^ éclaira les conquêtes de saint Adalbert dans la Bohême et la Pologne ; le XI^e^ vit s'avancer la lumière jusque sur la Norvège par les soins de saint Lubentius ; le XII^e^ admira les succès de saint Othon de Bamberg, qui avait adopté l'apostolat de la Poméranie.

Ses apôtres ne portent point dans leurs conquêtes d'autres livres que ceux de l'Église romaine.

Or tous ces apôtres qui sont la gloire de l'Église romaine et de l'ordre monastique, ne portèrent point d'autres livres liturgiques dans ces nouvelles chrétientés que les livres de l'Église romaine, dans la langue latine. Cette langue sacrée fut le lien qui les unit entre elles, et leur

donna de faire corps avec le reste de l'Occident. Le latin fut, par les livres liturgiques de Rome, l'instrument de l'unité européenne, unité qui fut brisée le jour où les sectaires du XVI^e^ siècle crièrent qu'il fallait célébrer l'office divin dans la langue du peuple. Ces nations, appelées à la foi et à la civilisation, ne s'étonnèrent pas de voir employer, dans les mystères qu'on leur apportait, une langue différente de celle dans laquelle on les avait instruites. Elles étaient encore trop près de la nature pour ne pas sentir que la ferveur de la prière émane bien plus de l'amour qui échauffe le cœur que des sons perçus par l'oreille, et ne s'étonnèrent pas d'apprendre que la langue qui doit être parlée à Dieu pouvait être différente de celle dans laquelle les hommes expriment leurs besoins et leurs passions.

Apparition de la langue slavonne au IX^e^ siècle.

Mais un fait, au IX^e^ siècle, vint apporter comme une légère contradiction à tous ceux que nous avons exposés jusqu'ici. Une nouvelle langue liturgique, la slavonne, parut dans l'Occident, et Rome l'accepta et la reconnut. La chose s'est passée ainsi, nous en convenons volontiers, et loin d'en être étonné, après avoir exposé le fait, nous en ferons sortir une nouvelle confirmation des principes que nous avons établis ci-dessus.

Conversion des Slaves par saint Cyrille et saint Méthodius.

Un peu après le milieu du IX^e^ siècle, les Slaves reçurent la bonne nouvelle de l'Évangile par le ministère des deux saints moines grecs, Cyrille et Méthodius. Ces apôtres étaient venus de Constantinople, et après une première station en Bulgarie, où ils plantèrent la foi, ils remontèrent jusqu'à la Moravie où ils s'arrêtèrent. Partis des Églises de la langue grecque, ils se dirigeaient sur l'Occident où régnait seule à l'autel la langue latine. La Moravie qu'ils évangélisèrent semblait même avoir déjà reçu quelques rayons de la prédication des missionnaires envoyés par le Siège apostolique. Les deux saints furent les civilisateurs des peuples slaves au sein desquels leur

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Les deux saints civilisent ces peuples, et leur donnent un alphabet.

prédication avait tracé comme un immense sillon de la lumière évangélique, et leur donnèrent un alphabet, au moyen duquel ces peuples purent désormais écrire leur langue. Or cette langue était, et est toujours l'une des plus étendues qui soient parlées, puisque dans ses divers dialectes, elle réunit la Bohême, la Moravie, la Gallicie, la Hongrie, la Pologne, la Lithuanie, la Volhynie, la Podolie, la Grande et la Petite Russie et la Russie Blanche, et au midi, l'Illyrie, la Bosnie, la Servie, la Valachie, la Moldavie et enfin la Bulgarie.

Ils traduisent en langue slavonne les livres saints et l'emploient dans le service divin.

Saint Cyrille et saint Méthodius crurent non seulement devoir traduire dans cette langue les livres saints, mais encore l'employer dans la célébration du service divin. Il est probable néanmoins qu'ils n'entreprirent pas d'abord cette innovation, mais qu'ils ne s'y laissèrent aller que plus tard, dans l'espoir d'accélérer, par ce moyen, la conversion des peuples au salut desquels ils s'étaient voués. En effet, nous voyons, en 866, les deux saints mandés à Rome par saint Nicolas I^er^ qui leur écrit avec toute sorte de bienveillance. Son successeur Adrien II consacra évêque saint Méthodius, et on ne voit aucune trace du mécontentement que l'usage du slavon dans la Liturgie excita à Rome quelques années après. Ce fut seulement sous Jean VIII, qui succéda à Adrien II, que ce fait attira l'attention du Saint-Siège. Le pontife, en 879, écrivit en ces termes : « Nous avons entendu dire aussi « que vous célébrez la messe en langue barbare, c'est-à- « dire slave ; c'est pourquoi nous vous l'avons déjà dé- « fendu par nos lettres qui vous ont été adressées par « Paul, évêque d'Ancône. Vous devez donc célébrer en « latin, ou en grec, comme fait l'Église de Dieu qui est « répandue par toute la terre, et dans toute les nations. « Pour ce qui est de la prédication, vous pouvez la faire « dans la langue du peuple ; car le psalmiste exhorte « *toutes les nations à louer le Seigneur,* et l'Apôtre dit :

Protestations du pape Jean VIII.

Il prescrit à Cyrille et à Méthodius l'usage du latin ou du grec dans la Liturgie.

« *Que toute langue confesse que le Seigneur Jésus est « dans la gloire de Dieu le Père* (1). »

Le Siège apostolique, par ces paroles, montrait assez que l'on croyait alors les deux langues sacrées, grecque et latine, assez établies pour ne plus partager avec d'autres l'honneur de servir à l'autel. Jean VIII ne parle pas du syriaque, du copte, de l'éthiopien, ni de l'arménien, parce que les peuples qui s'en servaient dans la Liturgie étaient tous hérétiques et hors la communion de l'Église; les réunions partielles de ces nations avec le Siège apostolique n'ayant eu lieu que plusieurs siècles après. Mais ce ne fut pas le dernier mot du pontife dans la cause de la liturgie slave.

Le caractère faible et inconstant de ce Pape lui fait confirmer, l'année suivante, l'usage de cette même langue slavonne dans le service divin.

Par une de ces variations auxquelles Jean VIII était sujet, et qui ont motivé sur son caractère les jugements sévères de la postérité (2), ce pontife, qui devait bientôt

(1) Audimus etiam quod missas cantes in barbara, hoc est, in sclavina lingua; unde jam litteris nostris per Paulum episcopum Anconitanum tibi directis prohibuimus, ne in ea lingua sacra missarum solemnia celebrares; sed vel in latina, vel in græca lingua, sicut Ecclesia Dei toto terrarum orbe diffusa et in omnibus gentibus dilatata cantat. Prædicare vero, aut sermonem in populo facere tibi licet quoniam psalmista *omnes* admonet *Dominum gentes laudare;* et Apostolus : *Omnis,* inquit, *lingua confiteatur, quia Dominus Jesus in gloria est Dei Patris.* (Labbe, *Conc.*, tom. IX, p. 127.)

(2) On est aujourd'hui si peu familier avec l'histoire ecclésiastique, que nous ne serions pas surpris de nous entendre reprocher quelque jour la sévérité de notre jugement sur Jean VIII. Nous nous mettrons donc à couvert derrière la grande autorité de Baronius, qu'on n'accusera pas, sans doute, de passion contre les Papes qui ne partagent pas ses idées. Voici ses paroles à propos de l'inconcevable conduite de Jean VIII à l'égard de Photius :

« Quod igitur Johannes Papa loco supplicii persolverit præmia scelestissimo viro, magnam existimationi suæ, et cathedræ pontificiæ notam inussit. Hinc puto factum (si quæ tum veritatis vel saltem species mendacii apertissimi esse potuit) quod ob nimiam Johannis animi facilitatem et mollitudinem, abjecta penitus omni virilitate, fractus animo, sacerdotalis constantiæ expers, atque robore enervatus, non Papa ut Nicolaus et Hadrianus, sed Papissa fuerit contumeliæ loco dictus, utpote quod qui

donner à l'Église le triste spectacle de la réhabilitation de Photius, se relâcha bientôt de sa sévérité sur la langue slavonne dans la Liturgie. Dès l'année suivante, il écrivait à Svatopulk, prince de Moravie, cette lettre fameuse par laquelle il élève saint Méthodius à la dignité de métropolitain, et confirme l'usage de la langue slavonne dans le service divin pour ces contrées. Voici les paroles du pontife. Après avoir fait l'éloge de l'alphabet slavon inventé par le philosophe Constantin, c'est le nom sous lequel saint Cyrille avait d'abord été connu, il ajoute : « Nous ordonnons que l'on célèbre dans cette même « langue (la slavonne) les louanges et les œuvres du « Christ, Notre-Seigneur ; car la sainte Écriture ne nous « enseigne pas à louer le Seigneur seulement en trois « langues, mais dans toutes, quand elle dit : *Toutes les « nations, louez le Seigneur ; célébrez-le, tous les peuples*, « et les Apôtres remplis de l'Esprit-Saint racontèrent en « toutes langues les merveilles de Dieu. C'est pourquoi « Paul, la trompette céleste, nous donne cet avertisse- « ment : *Que toute langue confesse que Notre-Seigneur « Jésus-Christ est dans la gloire de Dieu le Père*, et au « sujet de ces langues, il nous enseigne clairement, dans « la première épître aux Corinthiens, *à parler les langues, « de manière à édifier l'Église de Dieu*. Il n'est donc « contraire ni à la saine foi, ni à la doctrine, de célébrer « les messes dans la langue slavonne, d'y lire le saint « évangile, ou les leçons divines du nouveau et de l'An- « cien Testament traduites et interprétées fidèlement, ni « d'y chanter les autres offices. Celui qui a fait les trois

nec resistere sciret eunucho, quique vinceretur a semiviro, non vir, sed esset femina potius nuncupandus, et sic nomen contumeliæ transierit posteris rerum insciis in veritatis opinionem, atque ita a compluribus decantatum fuerit, Johannem Octavum fuisse Papam feminam, sicque jactata vulgo invenerit eo modo locum fabula. » (Baronii *Annales*, ad ann. 879, n. 5.)

« langues principales, l'hébraïque, la grecque et la « latine, a créé aussi toutes les autres pour sa louange « et sa gloire (1). »

La contradiction entre cette lettre à Svatopulk, et celle à saint Méthodius ne saurait être plus flagrante; les mêmes textes de l'Écriture sont employés dans des sens contraires; il faut donc que le pontife, dans l'un ou l'autre cas, ait agi soit avec emportement, soit avec faiblesse. Ces exemples de l'infirmité humaine sont rares sur la Chaire de Saint-Pierre; mais l'histoire les enregistre, et les enfants de l'Église n'ont aucun intérêt à les dissimuler, parce qu'ils savent que celui qui a assuré aux pontifes romains l'infaillibilité de la foi dans l'enseignement, ne les a point garantis de toute faute dans l'exercice du gouvernement suprême. Toutefois, Jean VIII, en accordant droit de cité dans le sanctuaire à la langue slavonne, stipule par convenance un hommage pour la langue latine : « Nous ordonnons cependant, dit-il, que dans toutes les « églises de votre gouvernement, on lise l'évangile en latin, « pour plus grand honneur, et qu'ensuite on le lise tra- « duit en langue slavonne, pour le peuple qui n'entend

Toutefois Jean VIII stipule un hommage pour la langue latine.

(1) Literas denique sclavonicas a Constantino quodam philosopho repertas, quibus Deo laudes debite resonent, jure laudamus; et in eadem lingua Christi Domini nostri præconia et opera ut enarrentur jubemus. Neque enim tribus tantum, sed omnibus linguis Dominum laudare auctoritate sacra monemur, quæ præcipit, dicens : *Laudate Dominum omnes gentes, et collaudate eum omnes populi.* Et Apostoli repleti Spiritu Sancto locuti sunt omnibus linguis magnalia Dei. Hinc et Paulus cœlestis quoque tuba insonat, monens : *Omnis lingua confiteatur, quia Dominus noster Jesus Christus in gloria est Dei Patris.* De quibus etiam linguis in prima ad Corinthios epistola, satis et manifeste nos admonet, quatenus linguis loquentes Ecclesiam Dei ædificemus. Nec sanæ fidei, vel doctrinæ aliquid obstat, sive missas in eadem sclavonica lingua canere, sive sacrum Evangelium, vel lectiones divinas Novi et Veteris Testamenti bene translatas, et interpretatas legere, aut alia horarum officia omnia psallere : quoniam qui fecit tres linguas principales, hebræam scilicet, græcam et latinam, ipse creavit et alias omnes ad laudem et gloriam suam. (Labbe, *Conc.*, tom. IX, pag. 177.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« pas les paroles latines, en la manière qu'il se pratique « dans certaines églises. Enfin, s'il vous est plus agréable « à vous et à vos officiers, d'entendre la messe en langue « latine, nous ordonnons qu'on la célèbre pour vous en « cette langue (1). »

Résultats funestes de cette concession.

La concession de Jean VIII avait pour premier résultat d'arrêter le progrès de la langue latine, qui depuis près de trois siècles marchait victorieuse à la conquête du Nord; elle assignait les limites de l'unité européenne qui, sans l'intervention de saint Grégoire VII dont nous parlerons tout à l'heure, eût expiré en deçà de la Bohême. Peut-être une telle indulgence servit-elle pour le moment à la propagation de la foi chez les Slaves; mais voici ce qui en résulta dans l'avenir. Au commencement du XI^e^ siècle, l'Église de Constantinople, qui était alors en communion avec le Saint-Siège, commença la conquête de la Ruthénie et de la Moscovie à la foi chrétienne. Les apôtres qu'elle envoya ne se montrèrent pas plus difficiles au sujet de la langue liturgique que ne l'avaient été pour les slaves occidentaux saint Cyrille et saint Méthodius. Le patriarcat de Constantinople, dans son ardeur à pousser ses conquêtes, avait déjà donné des marques de sa complaisance en cette matière. Nous avons vu comment la Géorgie avait reçu de lui le privilège liturgique pour sa langue. Il en avait été de même pour la Mingrélie, qui, plus tard, est retombée dans l'idolâtrie. Les nouveaux missionnaires donnèrent donc aux Ruthènes convertis la Liturgie grecque en slavon, et une immense partie de l'Europe se trouva former corps, au moyen

Les apôtres grecs de la Ruthénie lui donnent la Liturgie grecque en slavon.

(1) Jubemus tamen, ut in omnibus ecclesiis terræ vestræ, propter majorem honorificentiam, Evangelium latine legatur; et postmodum sclavonica lingua translatum in auribus populi latina verba non intelligentis, annuntietur; sicut in quibusdam ecclesiis fieri videtur. Et si tibi, et judicibus tuis placet missas latina lingua magis audire, præcipimus ut latine missarum tibi solemnia celebrentur. (*Ibid.*)

d'une langue liturgique qui n'était ni celle de Rome, ni celle de Constantinople. La chute des Grecs dans le schisme entraîna la rupture de la Ruthénie et de la Moscovie avec le Siège apostolique, et les isola peut-être pour toujours du centre de la foi catholique. Les Slaves occidentaux hésitèrent au milieu de cette crise redoutable ; les provinces voisines de la Ruthénie la suivirent dans le schisme ; les autres s'appuyèrent sur l'Occident et résistèrent ; la Pologne, la Bohême, la Hongrie, royaumes slaves, mais dont les deux premiers sont latins presque en totalité, et le troisième au moins en grande partie, leur faisaient un point d'appui.

Chute des Grecs dans le schisme. Rupture d'une grande partie des Slaves avec Rome.

Au XVI^e^ siècle, Rome reconquit sur le schisme slave la Ruthénie à peu près entière, soumise alors à la domination polonaise ; mais cette Église garda la Liturgie slavonne. Elle aspirait vers Rome par les désirs de la foi et de l'unité ; mais un lien la retenait aux formes de la religion du czar ; ce lien était la langue liturgique. Pendant deux siècles elle résista à toute séduction ; mais à la fin du XVIII^e^ siècle, quand le partage de la Pologne l'eut fait tomber sous la domination de l'ancienne Moscovie, devenue la Russie, Catherine II employa tous les ressorts de sa puissance pour l'entraîner de nouveau dans le schisme, et elle réussit pour une partie de ces Églises, grâce à la différence des rites et de la langue liturgique qui les séparait toujours de Rome. Nous avons vu, dans ces dernières années, la chute de celles qui étaient demeurées fidèles, sans qu'il ait été possible de la prévenir ni de l'arrêter, et personne n'ignore que l'audace du czar et ses désastreux succès n'aient eu pour instrument unique la communauté de la langue sacrée entre ces malheureuses provinces et le reste de l'empire russe. Au reste, la politique de l'autocrate n'est un mystère pour personne, et l'on sait que ses efforts impies ne s'arrêteront que lorsqu'il aura réuni dans son

La Ruthénie reconquise, est de nouveau perdue ; faute d'être unie à Rome par la langue sacrée.

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

unité schismatique toutes les races slavonnes. Il s'irrite contre les provinces que la Liturgie latine a soustraites à son action immédiate, et il pense, avec raison, que son œuvre ne sera complète que le jour où il aura aboli la Liturgie romaine dans le royaume de Pologne, son dernier boulevard.

Sans la concession de Jean VIII, les Slaves occidentaux du moins n'eussent pas été entraînés dans le schisme par les Slaves orientaux.

Si Jean VIII eût refusé de confirmer l'usage liturgique de la langue slavonne dans la Moravie et dans les autres provinces occidentales de cette langue qui furent converties au christianisme, du IX^e^ au XI^e^ siècle, peu importait que les missionnaires de Constantinople eussent traduit en slavon leur Liturgie grecque pour les peuples qu'ils avaient évangélisés; un mur de séparation s'élevait entre les Slaves occidentaux et les Slaves orientaux. Ces derniers pouvaient suivre Byzance dans ses erreurs, sans entraîner leurs frères, comme l'histoire nous apprend que les diverses défections qui ont eu lieu autour de lui n'ont jamais ébranlé le royaume de Pologne. Des millions d'âmes restaient dans les voies du salut éternel, et le colosse du Nord, qui menace l'Église et l'Europe, et dont la politique est désignée sous le nom redoutable de *Panslavisme*, se trouvait arrêté dans sa marche et contraint d'essayer plutôt sur l'Orient ses plans de monarchie universelle. Varsovie désarmée, mais latine, excite encore ses inquiétudes ; d'autres provinces de la même Liturgie l'eussent averti de rester en deçà de ses frontières. Au reste ce n'est pas la première fois que, dans le cours de cet ouvrage, nous avons fait remarquer l'intime liaison de la question liturgique avec les questions sociales, et nous ne serons pas sans doute le premier à observer que l'Asie, ses mœurs et son gouvernement commencent, en Europe, là même où s'arrête la Liturgie romaine.

L'indulgence désastreuse de Jean VIII n'est donc pas de nature à

Telle est donc la portée de l'acte complaisant de Jean VIII, et le lecteur est à même de voir si cette désastreuse indulgence est de nature à infirmer les principes que nous avons

émis plus haut sur l'importance de ne pas multiplier les langues liturgiques. Quant à la question de droit, on aura observé sans doute que le Pontife accordait l'usage du slavon dans le service divin comme une dispense du droit commun, et qu'il ne le faisait qu'après avoir protesté contre l'œuvre de saint Méthodius.

infirmer les principes émis plus haut.

Après la lettre de ce pape à Svatopulk, l'Église compta une langue liturgique de plus ; ce fut la septième, et probablement la dernière. Ainsi légitimé pour le service de l'autel par l'autorité compétente et responsable devant Dieu, le slavon dut, comme les six autres langues sacrées, passer par l'épreuve du temps. La forme de langage dans laquelle les deux saints moines avaient traduit les Écritures et à laquelle ils confièrent bientôt la Liturgie, vieillit et sortit de l'usage commun. Après quelques siècles, il arriva donc que le service divin cessa d'être célébré dans la langue du peuple, chez les Slaves, parce que la Liturgie avait communiqué son immutabilité à la langue qui d'abord lui avait servi d'interprète. Les Slaves se soumirent à cette loi du mystère, comme s'y sont soumis les Romains, les Grecs, les Syriens, les Coptes, les Éthiopiens et les Arméniens, en sorte que l'accession d'une nouvelle langue liturgique n'occasionna point une dérogation permanente au principe qui exclut du sanctuaire la langue vulgaire. C'est ce que n'ont pas pesé suffisamment certains auteurs qui ont raconté avec complaisance la concession de Jean VIII aux Slaves, concession dont l'effet n'était, après tout, que d'accroître d'une simple unité le nombre des six langues liturgiques antérieures, et qui n'ont pas vu que l'Église, en définitive, y trouvait un nouvel et solennel exemple à alléguer à ceux qui se scandalisent ou s'étonnent qu'elle adresse à Dieu ses prières dans une langue ignorée du peuple.

Du reste, la même transformation s'opéra pour la langue liturgique des Slaves que pour les autres langues sacrées.

Après quelques siècles, elle cessa d'être vulgaire.

Deux formes liturgiques se partagent les pays de la langue slavonne, la grecque et la romaine. La grecque

Deux formes liturgiques se partagent les

pays de la langue slavonne.

règne dans toutes les Russies, dans plusieurs provinces qui dépendaient autrefois du royaume de Pologne, et au midi jusque dans la Bulgarie. La romaine est beaucoup moins étendue; elle occupe une partie de l'Illyrie et de la Dalmatie. Les Églises de ces dernières contrées se servent du missel et du bréviaire romains littéralement traduits en slavon, et sont garanties, par ce moyen, du péril auquel ont été exposées, et auquel ont succombé les Églises du rite gréco-slave. Le dialecte slave non vulgaire employé dans les deux rites est le même, et paraît être un rameau du slavon oriental; mais les Églises diffèrent dans la manière de l'écrire. L'Église gréco-slave emploie dans ses livres liturgiques l'alphabet *cyrillique*, emprunté par saint Cyrille et saint Méthodius à l'alphabet grec, enrichi de quelques lettres hébraïques, arméniennes ou coptes. Les Églises latino-slaves se servent pour leur missel et leur bréviaire de l'alphabet *glagolitique*, connu sous le nom de *hiéronymien*, parce qu'on en a attribué l'invention à saint Jérôme, mais sans aucun fondement, puisqu'il ne remonte pas au delà du XIII^e^ siècle. Cette forme différente dans les lettres, jointe à la diversité du texte liturgique, a contribué, au défaut de la langue latine, à prémunir les Slaves des provinces illyriennes contre la tentation de suivre leurs frères de race dans le schisme moscovite; aussi le Siège apostolique, dans sa sollicitude, a-t-il insisté pour la conservation de l'alphabet hiéronymien. On trouve une Bulle de Benoît XIV, en date du XVIII des Kalendes de septembre 1754, dans laquelle le Pontife prescrit formellement le maintien de ces caractères dans le bréviaire et le missel, en même temps qu'il s'élève contre l'introduction furtive de quelques prières en slavon vulgaire, qui avaient trouvé accès dans les livres liturgiques (1).

Le dialecte employé dans les deux rites est le même, mais non pas l'écriture.

L'écriture a contribué, conjointement avec les textes liturgiques, à prémunir les Eglises latino-slaves contre le schisme moscovite.

(1) *Bullarium*, tom. IV. Constit. XXXVIII. *Ex pastorali munere.*

Quelle Liturgie saint Cyrille et saint Méthodius ont-ils traduite en slavon, pour la Bulgarie, et pour la Moravie?

Il y aurait lieu d'examiner si la Liturgie que traduisirent en slavon saint Cyrille et saint Méthodius, était celle de Rome, ou celle de Constantinople. Dans la Bulgarie, pays si voisin de l'Empire grec, il n'est pas douteux que les deux apôtres n'aient établi tout d'abord la dernière, qui y a toujours régné ; mais est-il probable que, dans la Moravie, par exemple, province attenante à d'autres qui ne connurent jamais que la Liturgie romaine, les deux apôtres aient établi la Liturgie grecque ? On a de la peine à se le persuader. D'autre part, les pays de la Liturgie latino-slave sont aujourd'hui très restreints, si on les compare aux vastes régions où règne la Liturgie gréco-slave. Il est permis d'en conclure que la Liturgie de Constantinople a dû s'accroître aux dépens de celle de Rome dans ces provinces, et avec d'autant plus de raison que les Églises latino-slaves, encore aujourd'hui, pratiquent en beaucoup de choses la discipline de l'Église grecque : ce qui témoigne d'une fraternité qu'on explique aisément par l'identité de langage et d'origine, et qui facilitait grandement l'échange des usages.

Réclamations des évêques d'Allemagne contre la traduction des prières liturgiques en slavon.

Quoi qu'il en soit, les évêques d'Allemagne avaient ressenti de bonne heure pour leurs Églises l'inconvénient de la traduction des prières liturgiques à l'usage d'une nation voisine, avec laquelle leurs ouailles étaient d'autant plus en rapport, que la même foi les réunissait désormais. Ils avaient dénoncé au Siège apostolique cette nouveauté, et lorsque Jean VIII en écrivit à saint Méthodius pour le reprendre de cette hardiesse, il avait sous les yeux la lettre de l'archevêque de Salzbourg, dans laquelle le prélat s'exprimait ainsi : « Un certain Grec, nommé Méthodius, « a nouvellement inventé un alphabet slavon, et mépri- « sant, dans sa sagesse, la langue latine, la science « romaine et l'autorité de l'alphabet latin, il a comme « déprécié aux yeux du peuple les messes, les évangiles « et l'office de l'Église pour ceux qui le célèbrent en

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« latin (1). » Ces paroles étaient dures, sans doute, car il s'agissait d'un apôtre qui n'avait tenté cette entreprise que dans le but d'accélérer la conversion des Moraves ; mais il est facile de comprendre le fâcheux effet qui devait en résulter pour les nouvelles Églises qui s'élevaient alors de toutes parts dans l'Allemagne. Le privilège accordé aux Slaves attestait une faveur dont les Germains n'avaient pas été jugés dignes.

Rome agit pour localiser l'usage du slavon.

Le Siège apostolique ne revint pas cependant sur la concession de Jean VIII. Le Pontife avait pu agir avec faiblesse, mais le privilège qu'il avait octroyé était durable, sauf à produire ses conséquences dans l'avenir. Rome n'eut qu'une chose à faire, ce fut d'arrêter l'envahissement du slavon dans la Liturgie des provinces occidentales. Les monuments qui attestent la vigilance des Pontifes romains à cet endroit ne se sont pas tous conservés ; cependant nous trouvons, en 967, une lettre du Pape Jean XIII aux Bohémiens, dans laquelle il leur commande d'élire un évêque « non selon les rites et la « secte de la nation bulgare, de la Russie ou de la langue « slavonne, mais au contraire un prélat obéissant aux « constitutions et aux décrets apostoliques, et instruit « exactement dans les lettres latines (2). » Ces paroles font assez voir que le Siège apostolique voyait avec peine l'extension que la force des choses donnait à la concession de Jean VIII. Au XI^e^ siècle, vers 1070, Alexandre II fit

Lettre du Pape Jean XIII aux Bohémiens.

Concile des évêques de Dalmatie et de Croatie en 1070.

(1) Usquedum quidam Græcus, Methodius nomine, noviter inventis Slavinis litteris, linguam latinam doctrinamque Romanam, atque litteras auctorabiles latinas philosophice superducens, vilescere fecit cuncto populo ex parte Missas et Evangelia, ecclesiasticumque officium illorum qui hoc latine celebraverunt. (Assemani, *Orig. Eccles. Slavorum*, part. I, cap. III, pag. 134.)

(2) Non secundum ritus aut sectam Bulgaricæ gentis, vel Russiæ, aut Slavonicæ linguæ; sed magis sequentem constituta et decreta Apostolica, latinis apprime litteris eruditum. (*Cosmas Pragensis*, cité par Assemani, *Orig. Eccles. Slav.*, tom. IV, pag. 389.)

assembler par un de ses légats un concile des évêques de la Dalmatie et de la Croatie, et on y décréta que désormais on ne célébrerait plus les saints mystères en langue slavonne dans ces provinces, mais seulement en latin ou en grec. Ce fait est attesté par Thomas, archevêque de Spalatro (1), qui est cité par le cardinal Bona (2), par François Pagi (3) et par Mathieu Caraman, archevêque de Zara, dans son ouvrage manuscrit sur la langue liturgique des Slaves (4).

Saint Grégoire VII refuse à la Bohême le privilège de la langue slavonne, dans la célébration de l'office divin.

Mais le grand et saint archidiacre Hildebrand, qui avait été l'âme du glorieux pontificat d'Alexandre II, monta bientôt lui-même sur la Chaire de saint Pierre, sous le nom de Grégoire VII, et parmi les innombrables sollicitudes qui remplirent les douze années que l'Église se glorifia de l'avoir pour chef, la question de la Liturgie en langue slavonne méritait d'attirer son attention. Le duc de Bohême, Vratislas, lui avait demandé de pouvoir étendre à ses peuples, qui étaient aussi de race slave, la dispense que Jean VIII avait accordée à Svatopulk pour la Moravie. Grégoire refusa avec fermeté, et, sans accuser son prédécesseur, ni revenir sur un fait consommé, il proclama les principes de l'Église sur les langues liturgiques. « Quant à ce que vous avez demandé, dit-il à ce « prince, dans une lettre de l'année 1080, désirant notre « consentement pour faire célébrer dans votre pays l'office « divin en langue slavonne, sachez que nous ne pouvons « en aucune manière accéder à cette demande. Pour ceux « qui ont réfléchi sérieusement à cette question, il est « évident que ce n'est pas sans raison qu'il a plu au Dieu « tout-puissant que la sainte Écriture demeurât cachée

(1) *Historia Episcoporum Salonitanorum*, cap. XVI.

(2) *Rerum Liturgicarum*, cap. IX, § 4.

(3) *Breviarium Gestorum Pontificum Romanorum*, tom. II, pag. 410.

(4) *De Slavica lingua litterali in divinis celebrandis*, n° XXXIII, *apud* Assemani, *ibid.*

« en certains lieux, dans la crainte que si elle était acces-
« sible aux regards de tous, elle ne devînt familière et
« exposée au mépris, ou encore que se trouvant mal
« entendue par les esprits médiocres, elle ne fût une cause
« d'erreur pour eux. Ce n'est pas une excuse de dire que
« certains hommes religieux (*saint Cyrille et saint Mé-*
« *thodius*) ont subi avec condescendance les désirs d'un
« peuple rempli de simplicité, ou n'ont pas jugé à propos
« d'y porter le remède; car l'Église primitive elle-même
« a dissimulé beaucoup de choses que les saints Pères
« ont corrigées, après les avoir soumises à un examen
« sérieux, quand la chrétienté fut affermie, et que la reli-
« gion eut pris son accroissement. C'est pourquoi, par
« l'autorité du bienheureux Pierre, nous défendons d'exé-
« cuter ce que nous demandent les vôtres avec impru-
« dence, et, pour l'honneur du Dieu tout-puissant, nous
« vous enjoignons de vous opposer de toutes vos forces à
« cette vaine témérité (1). »

En ces quelques lignes, saint Grégoire VII énonçait avec une pleine énergie le sentiment de l'Église, qui a toujours été de ne pas offrir sans voiles les mystères aux yeux du vulgaire; il excusait la concession faite avant lui, et proclamait ce principe d'une si fréquente application,

(1) Quia vero nobilitas tua postulavit, quo, secundum Sclavonicam linguam apud vos divinum celebrari annueremus officium, scias nos huic petitioni tuæ nequaquam posse favere. Ex hoc nempe sæpe volventibus liquet non immerito Sacram Scripturam omnipotenti Deo placuisse quibusdam locis esse occultam, ne, si ad liquidum cunctis pateret, forte vilesceret et subjaceret despectui, aut prave intellecta a mediocribus, in errorem induceret. Neque enim ad excusationem juvat, quod quidam religiosi viri hoc quod simpliciter populus quærit patienter tulerunt, seu incorrectum dimiserunt, cum primitiva Ecclesia multa dissimulaverit, quæ a sanctis patribus, postmodum firmata Christianitate, et religione crescente, subtili examinatione correcta sunt. Unde ne id fiat quod a vestris imprudenter exposcitur auctoritate beati Petri inhibemus, teque ad honorem omnipotentis Dei huic vanæ temeritati viribus totis resistere præcipimus. (Labb., *Conc.*, tom. X, pag. 234.)

que les nécessités qui se sont présentées lors de l'établissement de l'Église ne sauraient prudemment être érigées en lois pour les siècles suivants. Ce grand Pontife, qui travailla avec tant d'énergie à ramener le clergé à la dignité du célibat, n'ignorait pas non plus que les Apôtres et leurs successeurs avaient imposé les mains à des chrétiens engagés dans les liens du mariage. La foi chrétienne régnait en Bohême, elle s'y était établie et maintenue avec la Liturgie latine ; introduire dans cette Église l'usage de la langue vulgaire, c'était la faire rétrograder aux conditions de l'enfance. En reculant les frontières de la langue latine jusqu'à la Bohême, saint Grégoire VII, comme nous l'avons déjà dit, les avançait jusqu'à la Pologne qui, restant latine, se trouvait ainsi consacrée comme le boulevard catholique de l'Europe du côté de l'Asie.

Le Saint-Siège n'a pas rétracté ses concessions antérieures.

Quant aux provinces dans lesquelles la langue slavonne était établie, il n'y avait plus lieu d'y rien changer. Le Siège apostolique se fit un devoir de la protéger dans les Églises qui en usaient légitimement au service divin. Ainsi nous trouvons, en 1248, une lettre d'Innocent IV à un évêque de Dalmatie, dans laquelle il répond à la consultation de ce prélat, et l'autorise à se servir de la langue slavonne, avec l'alphabet *hiéronymien*, dans les lieux où la coutume est telle, à la condition toutefois que la traduction du texte des offices divins soit exacte (1). En 1596, le concile provincial d'Aquilée, tenu par François Barbaro, Patriarche de cette Église, proposa des mesures tendantes à restreindre graduellement jusqu'à son extinction l'usage de la Liturgie en langue slavonne, dans l'Illyrie (2). Le décret ne fut ni appliqué par les prélats, ni secondé par le Siège apostolique. Urbain VIII et Innocent X confirmèrent par leur autorité les éditions

(1) Raynaldi, *Continuat. Baronii,* ad annum 1248, nº 53.

(2) Labb., *Conc.,* tom. XV, pag. 1482.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

du missel et du bréviaire de saint Pie V, en langue illyrienne, et nous avons vu plus haut la constitution de Benoît XIV sur cette matière. Le Saint-Siège exigea seulement trois choses de ces Églises latino-slaves : que la traduction des livres romains fût fidèle ; que le slavon ancien dit *littéral*, et non le vulgaire, y fût seul employé ; enfin qu'ils fussent imprimés en caractères *hiéronymiens*.

Revision des livres et cérémonies des Églises gréco-slaves unies.

Pour ce qui est des Églises gréco-slaves, après la réunion de la Lithuanie et des autres provinces ruthènes avec l'Église romaine, dans le concile de Brzesc, en 1594, leurs livres, en caractères *cyrilliques*, subirent, dès que les circonstances le permirent, une revision, qui tout en les laissant dans la forme de la Liturgie de Constantinople, veilla sur l'orthodoxie des textes, et fit des changements importants, spécialement dans les cérémonies, pour séparer entièrement les uniates des schismatiques. Les missels de 1659, 1727, 1790, et celui qui fut publié, en ce siècle, par le métropolitain Josaphat Bulhak, attestent cette sollicitude des Pontifes romains, et la foi n'a succombé dans les provinces du rite slave-uni, que par l'introduction forcée du fameux Missel publié en 1831, à l'imprimerie impériale de Moscou (1). Ainsi, jusqu'au jour où le défaut d'une langue liturgique non nationale s'est fait si cruellement sentir aux catholiques de l'Empire russe, Rome avait non seulement toléré, mais protégé la langue slavonne, et si elle n'avait pas souffert qu'elle étendît plus loin ses conquêtes, saint Grégoire VII lui-même n'était pas revenu sur la concession de Jean VIII.

La foi ne succomba dans ces provinces que par l'introduction forcée du Missel de Moscou.

Tentative de Jean de Montcorvin au XIVe siècle pour traduire la Liturgie romaine en langue tartare.

Au XIVe siècle, un fait isolé, mais qui demeura sans produire de résultat durable, n'en a pas moins attiré l'attention du P. Le Brun (2), et ne saurait être passé

(1) *Institutions liturgiques*, tom. II, pag. 659-672.
(2) *Explications de la Messe*, tom. IV, pag. 211.

entièrement sous silence. On connaît les missions des Dominicains et des Franciscains dans la Tartarie, vers le milieu du XIII^e^ siècle, jusque dans le XIV^e^. Ils y convertirent quelques princes, et y établirent des chrétientés en divers lieux. On ne voit pas cependant que ces missionnaires aient songé à traduire la Liturgie en langue tartare jusque vers l'an 1305, date sous laquelle on trouve dans Rinaldi, une lettre du célèbre Jean de Montcorvin, de l'ordre des Frères Mineurs, adressée au Général de son ordre. Dans sa lettre, ce missionnaire qui avait été envoyé par Nicolas IV, et passa quarante-deux ans en Tartarie, demande qu'on lui envoie un antiphonaire, un légendaire, un graduel et un psautier noté, parce que, dit-il, il n'a qu'un petit missel et un bréviaire portatif qui ne contient que des leçons abrégées. Il ajoute qu'il a traduit en tartare tout le Nouveau Testament et le Psautier, et que si le défunt roi Georges, son néophyte, eût vécu plus longtemps, il était convenu avec ce prince que l'on traduirait tout l'office latin pour le faire chanter dans les églises. Jean de Montcorvin avait célébré, durant la vie de Georges, la messe selon le rite latin dans la langue tartare, tant pour les paroles du canon que pour celles de la préface. Ce sont les paroles du missionnaire (1).

Jean de Montcorvin avait agi pour les Tartares dans

Aucun document n'établit que le Saint-Siège l'ait approuvée.

(1) Ministro generali Ordinis nostri supplico pro antiphonario, legenda Sanctorum, graduali, et psalterio cum nota pro exemplari, quia non habeo ni breviarium portatile cum lectionibus brevibus, et parvum Missale..... Didici competenter linguam et literam Tartaricam, quæ lingua usualis Tartarorum est, et jam transtuli in linguam illam et literam totum Novum Testamentum et Psalterium, quæ feci scribi in pulcherrima litera eorum, et scribo, et lego, et prædico in patenti manifesto in testimonium Legis Christi. Et tractavi cum supradicto Rege Georgio, si vixisset, totum officium Latinum transferre, ut per totam terram cantaretur in dominio suo, et eo vivente in ecclesia sua celebrabam Missam secundum ritum Latinum, in litera et lingua illa legens tam verba Canonis, quam præfationis. (Raynaldi, *Continuat. Baronii,* ad annum 1305, n° 20.)

le même zèle qui avait animé saint Cyrille et saint Méthodius pour les Slaves, mais quoi qu'en dise le P. Le Brun, il ne nous est parvenu aucun document qui atteste l'approbation du Saint-Siège en faveur de cette innovation. Il est vrai que Clément V, qui siégeait alors à Avignon, éleva en 1307 Jean de Montcorvin à la dignité d'archevêque de Cambeliach, ou Cambalu, dans le royaume du Cathay, et lui envoya sept autres missionnaires, tous de l'ordre des Frères Mineurs, et honorés de l'épiscopat, pour lui servir de suffragants. Nous trouvons les pièces relatives à la fondation de cette Église relatées dans un grand détail, à l'année que nous venons d'indiquer, dans Rinaldi ; mais parmi les privilèges dont le Pontife décore la nouvelle Église métropolitaine et ses suffragantes, on ne trouve pas un mot qui ait rapport à la traduction de la Liturgie en tartare (1). La chose en valait cependant la peine, et Clément V, s'il eût voulu confirmer l'œuvre de Jean de Montcorvin, avait tout autant d'autorité que Jean VIII pour le faire. Concluons donc que rien n'est moins certain que l'existence d'une Liturgie approuvée en langue tartare, et qu'on a eu tort de s'appuyer sur ce fait pour donner à entendre que l'Église est assez indifférente sur les langues dans lesquelles la Liturgie doit être célébrée. Dans tous les cas, cette Liturgie tartare eût été d'une bien courte durée ; car, avant la fin du XIV^e^ siècle, les désastreuses conquêtes de Tamerlan déracinèrent les chrétientés qui commençaient à fleurir dans la Tartarie, et arrêtèrent pour des siècles les progrès de la foi dans ces contrées.

Nous avons cru devoir traiter avec quelque étendue l'histoire de la langue slavonne dans ses rapports avec la Liturgie, et éclaircir ce qu'on a avancé sur la langue tartare ; bientôt la marche de notre sujet nous conduira

(1) Raynaldi, *Continuat. Baronii*, ad annum 1307, n° 29.

jusque dans la Chine ; mais la suite des événements relatifs à la langue liturgique en général exige que nous nous arrêtions quelque temps en Occident, pour constater le mouvement des idées sur cette question dans les temps qui ont précédé et suivi la réforme protestante.

Jusqu'au XII^e^ siècle toutes les Églises de l'Orient et de l'Occident avaient célébré la Liturgie en langue non vulgaire, et aucune voix ne s'était élevée contre la discipline universelle qui maintenait dans le service divin les langues qui avaient péri dans l'usage vulgaire. L'invasion du rationalisme sur l'Occident vint troubler cette paix universelle. L'hérésie du XVI^e^ siècle, qui tendait à anéantir la religion chrétienne en détruisant la notion du sacrifice et du sacerdoce, déclara la guerre aux pratiques mystérieuses dont toutes les Églises s'étaient plu à environner les relations de l'homme avec la divinité. Mais le mouvement antiliturgique de Luther et de Calvin n'eut pas seulement pour précurseurs Wiclef et Jean Hus; ce fut dès le XII^e^ siècle que le défi fut porté à l'Église entière par les Vaudois et les Albigeois. Ces sectaires, qui prétendirent les premiers à l'interprétation de la Bible par le jugement individuel, furent les premiers aussi à protester contre la langue liturgique, et à célébrer les mystères et les sacrements en langue vulgaire. Ils firent de cette pratique un des articles fondamentaux de leur secte (1), et nous avons vu que la première version française des saintes Écritures est leur ouvrage. C'était un grand pas de fait,

La première protestation, contre l'emploi d'une langue non vulgaire dans la Liturgie, a été élevée par les Vaudois et les Albigeois, ancêtres des Calvinistes de France.

(1) Nous l'apprenons de Reynier, auteur contemporain, dans son traité contre les Vaudois, où il s'exprime ainsi : « Dicunt quod omnis laicus et « etiam femina debeat prædicare. Item, quidquid prædicatur, quod per « textum Bibliæ non probatur, pro fabulis habeat. Item, dicunt quod « sacra scriptura eumdem effectum habent in vulgari quam in latino. « Unde etiam conficiunt in vulgari et dant sacramenta. Item, Testamenti « Novi textum et magnam partem Veteris vulgariter sciunt corde, etc. » *(Biblioth. Max. Patrum,* tom. XXV. Reinerus, contra Waldenses, pag. 265.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

et ce ne fut pas sans raison que les Calvinistes français du XVII[e] siècle proclamèrent les Vaudois et les Albigeois pour leurs ancêtres.

Après la révolte des protestants, un rationalisme modéré vient frayer la voie au Jansénisme.

L'hérésie antiliturgique fut comprimée et même éteinte pour un temps par les armes catholiques ; mais elle devait se réveiller avec un succès terrible trois siècles après. A l'époque où elle éclata pour triompher de l'antique foi dans de nombreuses contrées, plusieurs de ses tendances furent imprudemment admises par des catholiques imprévoyants, et l'on vit, comme nous l'avons remarqué ailleurs (1), un rationalisme modéré s'établir dans certains pays catholiques, et y préparer la voie à cette seconde émission de l'esprit protestant connue sous le nom de Jansénisme. Érasme est peut-être le plus complet représentant de ces périlleuses tendances. Résolu de demeurer catholique, il accueillit, en les atténuant, un grand nombre d'idées qu'avaient lancées les réformateurs, et fut plus d'une fois sur le point de faire naufrage.

Érasme représentant de ces périlleuses tendances.

La Sorbonne s'émut à la publication de ses écrits, qui respirent en mille endroits l'esprit de Luther sans en accepter les excès, et, en 1526, une censure fameuse de cette Faculté vint résumer et proscrire le dangereux système que ce docteur avait formulé, principalement dans ses Paraphrases du Nouveau Testament. Érasme n'avait point anathématisé la pratique de l'Église sur les langues sacrées ; sa prudente réserve le préservait toujours des derniers excès ; mais il s'était exprimé ainsi : « C'est « chose inconvenante et ridicule de voir des ignorants et « des femmes marmotter, comme des perroquets, leurs « psaumes et leurs prières à Dieu ; car ils n'entendent « pas ce qu'ils prononcent (2). »

Proposition formulée par lui contre l'emploi des langues sacrées.

(1) *Institutions liturgiques*, tome II, 197.

(2) Indecorum, vel ridiculum potius videtur quod idiotæ et mulierculæ, psittaci exemplo, psalmos suos et precationem dominicam immurmurant, cum ipsæ quod sonant non intelligant. *(Præfat. in Matthæum.)*

Censure de la Sorbonne.

La Faculté relève en ces termes l'assertion inconvenante du bourgeois de Rotterdam :

« Cette proposition, qui est de nature à détourner « mal à propos les simples, les ignorants et les femmes, « de la prière vocale prescrite par les rites et les coutumes « de l'Église, comme si cette prière était inutile pour eux « du moment qu'ils ne l'entendent pas, est impie, erronée, « et ouvre la voie à l'erreur des Bohémiens, qui ont voulu « célébrer l'office ecclésiastique en langue vulgaire. « Autrement il faudrait dire que, dans l'ancienne Loi, il « était inconvenant et ridicule au simple peuple d'obser- « ver les cérémonies de la loi que Dieu avait établie, « parce que le peuple ne comprenait pas le texte qui les « prescrivait ; ce qui serait blasphématoire contre la loi « et contre Dieu qui l'a portée, et, de plus, hérétique. « En effet, l'intention de l'Église dans ses prières n'est « pas seulement de nous instruire par la disposition des « mots, mais encore de faire que, nous conformant à son « but, en qualité de ses membres, nous prononcions les « louanges de Dieu, nous lui rendions les actions de « grâces qui lui sont dues, et implorions les choses qui « nous sont nécessaires. Dieu voyant cette intention dans « ceux qui récitent ces prières, daigne enflammer leur « affection, illuminer leur intelligence, soulager l'humaine « faiblesse, et dispenser les fruits de la grâce et de la « gloire. Telle est aussi l'intention de ceux qui récitent « les prières vocales sans entendre les paroles. Ils sont « semblables à un ambassadeur qui ne comprendrait pas « les paroles que son souverain lui a données à porter, « et qui, toutefois, les transmettant selon l'ordre qu'il a « reçu, remplit un office agréable à son souverain et à « celui auprès duquel il est envoyé. En outre, on chante « dans l'Église un grand nombre de passages des Pro- « phètes, qui, bien qu'ils ne soient pas compris par la plu- « part de ceux qui les chantent, sont néanmoins utiles et

« méritoires à ceux qui les prononcent ; car en les chan-
« tant on rend un devoir agréable à la Vérité divine, qui
« les a enseignés et révélés. D'où il suit que le fruit de la
« prière ne consiste pas seulement dans l'intelligence des
« mots, et que c'est une erreur dangereuse de penser que
« la prière vocale n'a d'autre but que de procurer l'intelli-
« gence de la foi, tandis que cette sorte de prière se fait
« principalement pour enflammer l'affection, afin que
« l'âme, en s'élevant à Dieu avec piété et dévotion en la
« manière susdite, se ranime, qu'elle ne soit pas frus-
« trée, mais obtienne ce que demande son intention, et
« que l'intellect mérite la lumière et les autres grâces
« utiles et nécessaires. Or tous ces effets sont bien autre-
« ment riches et précieux que la simple intelligence des
« mots, qui apporte peu d'utilité, tant que l'affection en
« Dieu n'est pas excitée. Quand bien même on traduirait
« les psaumes en langue vulgaire, ce ne serait pas une
« raison pour que les simples et les ignorants en eussent
« la pleine intelligence (1). »

Prétentions des Hussites.

Nous ne donnerons point ici l'histoire des efforts que firent les sectaires du XVI^e^ siècle pour irriter les peuples contre l'usage des langues non vulgaires à l'autel. On sait que les Hussites, dans la Bohême, défendaient cette prétention les armes à la main, et qu'ils formulèrent la demande d'une Liturgie en langue vulgaire, au concile de Bâle. L'incendie éclata dans toute sa force lorsque Luther et Calvin eurent pris en main la cause de la prétendue Réforme, et le principe se montra tellement fondamental dans le système protestant, que l'Église anglicane et celles du Nord, qui n'acceptèrent pas toutes les formes du Luthéranisme et du Calvinisme, affectèrent unanimement de remplacer le latin par la langue vulgaire dans le service divin. Le concile de Trente se vit

Luther et Calvin font de l'emploi de la langue vulgaire dans la Liturgie un principe fondamental de la prétendue Réforme.

(1) Voir la note C, à la fin du chapitre.

obligé de publier une décision de foi sur cette matière en même temps que, pour donner une nouvelle énergie au principe de la langue sacrée dans le patriarcat d'Occident, il décréta l'unité liturgique dans les textes, en renvoyant au Pontife romain le soin de rédiger un missel et un bréviaire universels.

Mesures prises par le Concile de Trente.

Le Jansénisme accepta la succession d'Érasme en cette matière; il ne poussa point, comme les réformateurs, à la destruction violente de la langue liturgique, mais il plaignit avec éloquence les fidèles privés de la consolation de joindre leurs voix à celle de l'Église. Il créa des traductions françaises de la Liturgie, et, dans son Église de Hollande, où il pouvait agir avec plus de liberté, on vit ses adhérents administrer les sacrements en langue vulgaire.

Le Jansénisme accepte la succession d'Érasme.

Le caractère des adversaires de la pratique de l'Église en ce point, depuis les Vaudois et les Albigeois jusqu'à Quesnel et l'abbé Chatel, prouve jusqu'à l'évidence la légitimité, nous dirions presque la nécessité des langues sacrées pour les prières de la Liturgie. Une religion sans mystère, c'est-à-dire une religion humaine, pouvait seule exclure les habitudes mystérieuses du langage.

Le caractère des adversaires de la pratique de l'Église prouve la légitimité des langues sacrées.

Il est donc bien clair que l'Église, dans les circonstances où elle a permis qu'on usât d'une langue vulgaire dans la Liturgie, a cédé à la nécessité, et n'a eu en vue que d'accélérer l'établissement de la foi chez un peuple; jamais elle ne l'a fait dans l'intention directe d'exposer aux yeux du vulgaire les prières mystérieuses. La nécessité exista aux premiers jours du christianisme; l'Église, comme nous l'avons dit, ne pouvait pas créer une langue qui n'existait pas auparavant, uniquement pour la faire dépositaire de la Liturgie. D'autre part, l'intérêt de la propagation de la foi peut légitimer, dans l'enfance d'une chrétienté, des concessions qui ne seraient plus à propos lorsqu'elle est devenue adulte; c'est le lait des enfants que

Récapitulation des principes prouvés par l'étude précédente.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

l'on donne à ceux qui ne pourraient supporter le pain des forts. Encore est-il arrivé constamment que la langue, vulgaire au commencement, a cessé de l'être, pour devenir purement liturgique, et cela sans que les peuples aient eu même l'idée de réclamer. Mais une telle concession est loin d'être un droit pour les Églises naissantes. Nous avons vu que, durant les trois premiers siècles, il n'y eut d'autre langue liturgique que la syriaque, la grecque et la latine : celles qui vinrent après dans l'Orient, sont en petit nombre, et pour l'Occident, nous n'en trouvons que deux. Aucune autre n'a partagé avec la latine l'honneur de porter les mystères aux chrétientés du Nouveau Monde et à celles des Indes orientales. C'est ici le lieu de raconter un fait important qui se rattache à l'histoire des Missions de la Chine, et qui nous fournira mieux que tout autre l'occasion d'apprécier l'esprit de l'Église en cette matière.

Les Pères de la Compagnie de Jésus, attachés aux missions de Chine, présentent un premier mémoire au Pape Paul V pour obtenir la permission de se servir de la langue chinoise dans le service divin.

Il y avait trente ans que le P. Matthieu Ricci, de la Compagnie de Jésus, avait ouvert glorieusement l'apostolat de ce vaste empire, lorsque les zélés missionnaires chargés de continuer son œuvre, espérant que l'usage de la langue chinoise dans le service divin consoliderait les conquêtes de l'Évangile, présentèrent à Paul V un mémoire qui paraît avoir été rédigé par le P. Trigault, pour obtenir de ce Pontife la permission d'user de ce moyen. Par un décret du 25 janvier 1615, le Pape accorda leur demande. Il en fut même expédié un bref; mais Benoît XIV nous apprend que ce bref est resté à Rome et ne fut jamais envoyé à la Chine (1). Selon le témoignage du P. Bartoli, historien de la Compagnie, les supérieurs de l'ordre prévoyant les inconvénients de cette concession, n'auraient pas jugé à propos qu'elle fût mise à exécution.

(1) *De Missæ sacrificio,* lib. II, cap. II, nº 13.

En 1667, un second mémoire composé par le P. Rougemont proposa de nouveau la question au jugement du Saint-Siège; on y parlait au nom des Vicaires apostoliques français qui avaient été envoyés à la Chine. Une congrégation composée de cardinaux, de prélats et de théologiens distingués, parmi lesquels on remarquait le P. Chrétien Wolf, fut chargée d'examiner la demande des missionnaires. La décision sembla tellement difficile, que le Siège apostolique s'abstint de rendre le décret (1). Cependant, les missionnaires jésuites, en même temps que leur obéissance si connue envers le Saint-Siège leur interdisait de prendre l'initiative dans l'application, préparaient avec zèle les voies pour ramener la cause. Le savant Père Verbiest rédigea un troisième mémoire dans le sens des deux premiers, en 1678, et à ce mémoire était joint, pour être offert à Innocent XI, un exemplaire du Missel romain traduit en chinois et imprimé. Le Pontife adressa un Bref de remerciement pour cet envoi au P. Verbiest, en date du 3 décembre 1681 (2); mais cette démarche du Pontife était purement gracieuse, et ne présentait aucun caractère d'approbation, quant à l'usage de ce missel dans la Liturgie.

Second mémoire sur la question en 1667.

Troisième mémoire en 1671.

Le P. Couplet, Procureur général de la Mission des jésuites en Chine, était venu en Europe pour presser l'approbation et l'usage du Missel chinois; il passa plusieurs années à Rome, mais sans pouvoir obtenir du Saint-Siège ce qu'il désirait. Il vint à Paris en 1688, et communiqua à plusieurs personnes la Dissertation qu'il avait composée en faveur de la traduction chinoise des livres liturgiques. Ce travail, qu'il avait soumis à son savant ami et compatriote le P. Papebrock, ne se trouve plus; mais l'ardent et infatigable bollandiste en a inséré un

Insuccès des démarches faites à Rome.

(1) Bened. XIV. *Ibid.*

(2) Lebrun, *Explication de la Messe,* tom IV, pag. 241.

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

précis dans son *Propylée* du mois de Mai (1). La dernière tentative des jésuites de la Chine, dans le but dont nous parlons, se rapporte à l'année 1697. Un quatrième mémoire fut présenté à Innocent XII (2); mais il resta sans résultat comme les précédents. Depuis lors, la question n'a pas fait un pas; elle a même cessé d'être agitée, et il est devenu évident, pour les missionnaires comme pour tout le monde, que l'intention du Siège apostolique est de ne pas accorder aux Églises de la Chine l'usage de la langue vulgaire dans la Liturgie.

Quatrième tentative des Jésuites de Chine, dans le même but. Le silence s'est fait sur cette question.

Il n'est pas difficile de trouver les motifs qui ont porté Rome à ne pas s'avancer dans cette voie. D'abord, nous avons vu combien l'usage de la langue vulgaire dans la Liturgie répugne à l'esprit de l'Église. Les protestants ont invoqué cette liberté comme un des principes fondamentaux de leur réforme religieuse. La concession faite aux Slaves a constamment menacé l'orthodoxie d'un peuple nombreux, jusqu'au jour où elle en a si cruellement triomphé. Cependant, les Églises du rite slavon étaient, pour ainsi dire, attenantes à celle du rite latin, et Rome pouvait surveiller la Ruthénie avec autant de facilité qu'elle régissait la Bohême et la Pologne. En outre, n'eût-il pas été d'une extrême imprudence de braver le reproche de contradiction que n'eussent pas manqué d'adresser les protestants à l'Église romaine, et cela pour autoriser l'usage de la langue vulgaire dans une immense contrée, séparée du reste de la chrétienté par une distance énorme, habitée par un peuple tenace dans ses préjugés et ses usages, et dont la langue ne sera jamais familière en Europe qu'à un petit nombre de savants ?

Motifs qui ont empêché Rome de s'avancer dans cette voie.

(1) *Propylæum* Maii. Dissertatio XVIII, pag. 137-139.

(2) On peut lire ce mémoire dans le précieux ouvrage du P. Bertrand, de la Compagnie de Jésus, sur la *Mission du Maduré*, tom. Ier, pag. 348-360. On y trouve aussi des fragments des mémoires des PP. Rougemont et Verbiest.

Que serait devenue la tradition, entre les mains de ce grand peuple, abandonné à lui-même dans son éloignement ?

Quand on veut bien se rappeler que la Liturgie est le principal instrument de la tradition, peut-on ne pas s'inquiéter de ce que fût devenue cette tradition au bout d'un siècle, lorsque son principal dépôt aurait été remis entre les mains d'un peuple laissé à lui-même, et au sein duquel (en supposant comme on l'espérait gratuitement que la conversion de la Chine au christianisme dépendît d'un Missel chinois), au sein duquel, disons-nous, la langue latine, la langue de Rome n'eût été représentée que par quelques missionnaires européens, par quelques Légats ou visiteurs apostoliques ? Quelles précautions sévères Rome n'a-t-elle pas été obligée de prendre pour empêcher qu'il ne se formât une sorte de christianisme chinois, au moyen de certaines cérémonies qui ont été trop souvent et trop énergiquement condamnées par le Saint-Siège, pour qu'il soit permis aux catholiques de penser qu'elles n'entraînaient pas après elles un véritable péril ? Quel aurait été le lien de cette chrétienté lointaine avec le reste de l'Église ? Le *grand Empire du milieu*, devenu chrétien, eût couru risque de reprendre bientôt ses habitudes d'isolement superbe, et son peuple, qui a tant besoin de se résigner à recevoir la lumière de l'Occident et de sortir de son sommeil, n'eût point été averti d'une manière assez efficace qu'il est appelé, comme tous les autres, à faire nombre dans l'Église qui est la famille des nations.

Quels résultats eût amenés la conversion au christianisme de l'extrême Orient tout entier, sans que la langue de Rome y eût pénétré ?

Nous raisonnons toujours dans l'hypothèse beaucoup trop flatteuse selon laquelle le Missel chinois eût pu être le levier souverain à l'aide duquel les disciples de Bouddha auraient été soulevés de leur immobilité, pour devenir disciples de Jésus-Christ ; mais peut-on se défendre d'inquiétude à la pensée d'une révolution religieuse qui eût amené au christianisme, sans l'inoculation de la langue de Rome, la Chine, le Japon, la Cochinchine, le Tong-king, le royaume de Siam, etc., auxquels, selon le mémoire du P. Couplet, la traduction du Missel était des-

tinée. Qu'il eût été à craindre que de si magnifiques espérances n'eussent été déçues, et que la force des habitudes n'eût bientôt rattaché à son passé cette masse de peuples qui ne s'entamera jamais sérieusement que par le contact avec l'Europe ! Dans cette situation étrange et toute spéciale, Rome ne pouvant se faire chinoise, c'est à la Chine de se faire latine, quant à la Liturgie, tout en restant elle-même pour ses institutions, et dans tout ce que ses mœurs ont de compatible avec la régénération chrétienne.

Motif qui poussa si longtemps les jésuites de la Chine à solliciter du Saint-Siège un tel privilège pour la langue chinoise.

Maintenant, quel était le motif qui porta pendant un siècle les jésuites de la Chine à solliciter du Saint-Siège l'admission de la langue chinoise au nombre des langues liturgiques ? Assurément, ce n'était pas le goût des innovations ; cette Compagnie a trop glorieusement mérité les antipathies de tous les ennemis de l'Église par son admirable entente du génie catholique en toutes choses, pour qu'on puisse même la soupçonner de s'être manqué à elle-même dans cette question plus délicate peut-être que ne le pensaient, dans les élans de leur zèle, les pieux et savants traducteurs du Missel romain en chinois. Une seule chose les préoccupait : la propagation et la conservation du christianisme à la Chine. Persuadés que l'une et l'autre étaient impossibles sans un clergé indigène, ils proposaient avec ardeur, dans leurs mémoires, ce moyen comme le seul efficace pour la formation de ce clergé, qui se trouve principalement retardée, disaient-ils, par la nécessité imposée aux clercs d'étudier et de posséder la langue latine. Il ne s'agit pas d'examiner ici jusqu'à quel point cette nécessité peut être considérée comme l'obstacle principal au développement du clergé indigène à la Chine et ailleurs ; nous pensons que des obstacles plus sérieux et d'une toute autre nature retarderont longtemps encore sur ce point l'accomplissement des désirs du Saint-Siège et des missionnaires ; mais, en ce moment où l'on

cherche à faire croire que la Compagnie de Jésus s'est toujours opposée par système à la création du clergé indigène dans les missions qui lui sont confiées, il ne nous semble pas indifférent de remarquer au prix de quelle responsabilité, durant un siècle entier, les jésuites de la Chine persistèrent à vouloir ce clergé indigène. Les faits parlent ici assez haut, et des réclamations motivées qui s'étendent de l'année 1615 jusqu'à l'année 1698, des mémoires rédigés par les missionnaires eux-mêmes, déposés aux pieds du Souverain Pontife par le Général de la Compagnie, mentionnés et défendus jusque dans les colonnes d'un ouvrage aussi public et aussi célèbre que le sont les *Acta Sanctorum*, sont des monuments qu'il n'est ni permis d'oublier, ni possible d'anéantir.

Nous sommes heureux de rendre en passant cette justice aux hommes apostoliques dont nous venons d'enregistrer les noms, et d'autant plus que nous avons le regret d'émettre sur l'objet de leurs constants désirs un sentiment fort différent de celui que le zèle du salut des âmes leur avait fait embrasser. Du reste, la question est jugée depuis longtemps, et nous ne doutons pas que les zélés missionnaires qui s'étaient faits les champions du Missel chinois, ne se soient soumis sincèrement aux refus du Siège apostolique d'accéder à leur demande. Nous devons dire un mot des moyens de preuve qu'ils employaient dans leurs mémoires.

Moyens de preuves que les Pères employaient dans leurs mémoires.

D'abord, les missionnaires généralisent trop le privilège accordé à quelques nations d'user de la langue vulgaire dans la Liturgie. Les Coptes, les Éthiopiens, les Arméniens et les Slaves ne constituent pas toutes les nations chrétiennes en dehors des trois langues syriaque, grecque et latine; ils ne forment au contraire qu'une bien faible minorité, et les Slaves sont les seuls auxquels cette liberté ait été octroyée directement par le Siège apostolique.

Raison tirée de l'éloignement.

La raison tirée de la distance qui sépare la Chine du reste de la chrétienté, et la difficulté de trouver des missionnaires convenables pour ce pays, loin de favoriser un système qui tend à multiplier les Églises nationales, réclame bien plutôt l'emploi de tous les moyens propres à resserrer les liens de l'unité et de la dépendance.

Les missionnaires conviennent que les progrès de la foi peuvent exister dans le peuple, sans le secours du moyen qu'ils réclament ; ils ont surtout en vue les Mandarins et les Lettrés dont ils veulent ménager les préjugés et la susceptibilité. N'est-il pas à craindre que cette caste privilégiée devant laquelle il faudrait que le Siège apostolique s'inclinât, devenue dépositaire de la religion tout entière, ne se renferme de nouveau dans un isolement impossible à rompre ; et n'est-ce pas une illusion que d'espérer dans l'avenir, de la part des Lettrés, une disposition plus favorable à la langue latine ?

Argument tiré de l'étendue des pays de langue chinoise.

L'argument tiré de l'immense étendue des pays de la langue chinoise, nous semble prouver tout le contraire de ce qu'on voudrait en conclure. Plus vastes seraient les domaines du christianisme en Chine, plus serait imminent le danger de voir se former une aggrégation de peuples vivant à part dans la religion, avec les mœurs d'un gouvernement absolu, et tous les antécédents qui ont rendu jusqu'ici ce peuple inaccessible aux moindres changements.

La nécessité d'apprendre une langue étrangère, disait-on encore, paraîtra trop dure aux lettrés chinois, comme elle l'eût paru aux Européens, si le Sauveur fût né en Chine.

Quant à ce qu'on ajoute que si le Sauveur fût né en Chine, et si les Évangiles eussent été écrits en chinois, les peuples de l'Europe eussent trouvé dure la nécessité d'apprendre cette langue, et qu'il eût été à désirer que les apôtres de nos contrées nous en eussent dispensés ; le fait est que Dieu, dans sa miséricorde, n'a point procédé ainsi. Il a d'abord préparé toutes choses en faveur des peuples qu'il voulait appeler les premiers en les fondant tous dans l'empire romain, précurseur de l'empire du Christ. Trois

langues, le syriaque, le grec et le latin, représentaient l'immense majorité des peuples qui formaient cette aggrégation; ces trois langues, après avoir été sacrées sur le titre de la Croix du Sauveur, ont suffi pour le premier établissement de l'Église. Celle qu'a parlée le Christ lui-même a été la moins féconde, et n'a reçu qu'une faible portion des saintes Écritures du Nouveau Testament, et la grecque, plus favorisée que les deux autres, plus conquérante au commencement, a cédé l'honneur à la latine qui représente à elle seule presque toute la chrétienté orthodoxe. Que Dieu ait mis, dans les arrêts de sa justice, de sévères conditions à l'admission de certains peuples dans le christianisme, c'est ce que nous ne pouvons nier; mais dans l'histoire de l'Église les hypothèses expliquent peu de choses : les faits éclairent davantage. N'avons-nous pas vu, dès les trois premiers siècles, plusieurs nations admises à la foi, sans qu'on ait traduit pour elles ni les Écritures, ni la Liturgie? Et parce que les lettrés chinois ont plus d'orgueil, les leçons de l'humilité, sans lesquelles on n'entre ni on ne se maintient dans l'Église, doivent-elles leur être épargnées?

Le schisme grec n'est pas venu de la différence des langues liturgiques.

Les missionnaires sont plus fondés quand ils disent que la séparation des Grecs d'avec l'Église romaine n'est pas venue de la différence des langues liturgiques; personne aussi ne l'a pensé; mais il n'en est pas moins vrai que si une même langue eût réuni les deux Églises, il y eût eu un lien de plus à rompre, comme il est indubitable que cette dissemblance dans la Liturgie formera toujours un obstacle de plus à la réunion. Quant à ce que dit le mémoire à propos de l'Église anglicane, qui s'est séparée du Saint-Siège, bien qu'elle usât de la langue latine dans le service divin, cette remarque n'a aucun sens, si ce n'est d'insinuer qu'il est indifférent d'avoir une même langue liturgique avec Rome. Il est évident qu'un tel argument ne prouve rien, par là même qu'il prouve trop; car personne

L'Église anglicane, ajoutait-on, est tombée dans le schisme, bien que se servant de la même langue liturgique.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

n'a jamais prétendu que la communauté de langue liturgique avec l'Église romaine rendît impossible la chute d'une Église particulière dans le schisme ou l'hérésie. On a seulement pensé, d'après l'expérience et la nature même des choses, que les Églises particulières trouvaient dans cette communauté un appui et un lien de plus avec le centre de l'unité.

Enfin, disait-on, la langue chinoise ne saurait mettre plus d'obstacles que la langue grecque aux communications avec Rome.

Pour répondre à l'objection tirée de la difficulté des communications entre Rome et la Chine devenue chrétienne, sans adopter la langue latine dans la Liturgie, les missionnaires allèguent encore l'exemple de l'Église grecque, qui, aux jours de l'unité, n'en demeura pas moins sous la surveillance des Pontifes romains par les relations fréquentes auxquelles la diversité des langues ne mit point obstacle. C'est oublier deux choses : la première, que le territoire de l'Église grecque a toujours été limitrophe de celui de l'Église latine; ce qu'on ne pourrait dire assurément de l'Église chinoise : la seconde, la facilité avec laquelle les Latins peuvent apprendre la langue grecque, qui n'a jamais cessé d'être étudiée chez eux, et n'a aucun rapport avec le chinois dont l'extrême difficulté, jointe à l'étrangeté des caractères, apaisera toujours l'ardeur des philologues les plus empressés.

Raisons ajoutées ensuite par le P. Papebrock, dans les *Acta Sanctorum* mai.

Tels sont les motifs allégués dans le mémoire du P. Verbiest, qui résume ceux de ses prédécesseurs. Le P. Papebrock, dans le Propylée du mois de Mai, reproduit la plupart des raisons que nous venons d'exposer; mais dans sa courte dissertation, il allègue quelques raisons qui lui sont propres. Il nous semble toutefois qu'il est possible de répondre aux faits sur lesquels il s'appuie. Ainsi il n'est pas fondé quand il attribue au Pape Adrien II la concession de la langue vulgaire dans la Liturgie aux Slaves. La lettre de Jean VIII, successeur de ce Pontife, à saint Méthodius, prouve matériellement que le Saint-Siège n'avait pas eu connaissance jusqu'alors de la traduction que saint

Cyrille et son compagnon avaient faite de l'office divin en langue slavonne. Si les Actes des deux saints disent le contraire, ils doivent être abandonnés, comme l'a fait voir Assemani (1).

Argument qu'il croit pouvoir tirer d'une concession possible, destinée à faciliter le retour des pays scandinaves à l'unité catholique.

Le savant jésuite regarde comme indubitable la facilité avec laquelle Rome accorderait l'usage de la langue vulgaire au Danemark et à la Suède, si ces royaumes voulaient rentrer dans l'unité catholique. Il est permis de penser qu'une telle faveur ne s'obtiendrait pas aussi facilement que s'en flatte le P. Papebrock, et Rome a eu grandement raison d'attendre pour l'Angleterre, qui reviendra d'elle-même à la foi catholique et à la langue latine. Au reste, le cas est fort différent; les Suédois et les Danois, rentrés dans l'Église catholique, resteraient en Europe, et continueraient de participer aux relations européennes, l'étude même du latin ne cesserait pas de faire la base de l'enseignement classique dans les écoles de ces deux royaumes; toutes choses qu'on ne saurait espérer des Chinois. Les communications de la Chine devenue chrétienne avec le centre de l'unité n'en seraient pas moins difficiles, en attendant qu'elles devinssent impraticables.

Le christianisme se fût-il réellement conservé au Japon, au moyen d'un clergé indigène, célébrant la Liturgie dans la langue du pays?

Le P. Papebrock répète ensuite ce qu'on lit dans les mémoires des missionnaires au sujet du Japon, et prétend que le christianisme s'y fût conservé au moyen d'un clergé indigène célébrant la liturgie en la langue du pays. A la réflexion, il est aisé de voir combien cette assertion est hasardée. Les édits de cet empire s'opposant à toute communication avec les chrétiens, resterait à expliquer par quelle voie la mission des pasteurs se fût perpétuée, comment la foi se fût maintenue dans sa pureté, sans rapports avec le centre de l'unité; comment, par quel privilège, en un mot, la Liturgie en langue vulgaire eût assuré à l'Église du Japon des avantages que tant

(1) *Origines Ecclesiæ Slav.*, tom. III, part. II, cap. I, n° 4.

d'autres Églises ont perdus, par le seul fait de la difficulté des rapports hiérarchiques. Cette illusion du zèle est honorable, sans doute; mais elle a contre elle l'expérience.

Le P. Papebrock perd de vue une distinction capitale, qu'il faut pourtant faire, entre la chaire et l'autel.

Les Apôtres, dit encore le P. Papebrock, n'ont point soumis les nations qu'ils évangélisaient à l'obligation d'apprendre la langue de la Galilée; pourquoi imposerait-on la connaissance du latin à ces peuples si éloignés de l'Europe? — A cela nous répondons qu'il faut distinguer le ministère de la prédication de la célébration du saint Sacrifice. En effet, si les Apôtres étaient allés prêcher l'Évangile par le monde, en langue syro-chaldéenne, il est douteux qu'ils eussent converti beaucoup de monde; mais Dieu avait pourvu à cet inconvénient en leur donnant l'intelligence de toutes les langues, et aux peuples la facilité de les entendre, en quelque idiome qu'ils s'exprimassent. Il est nécessaire de faire ici une distinction capitale que le P. Papebrock perd de vue : la distinction de la chaire et de l'autel. Dans la chaire, la langue vulgaire est indispensable; à l'autel, on peut s'en passer, même dans les commencements d'une chrétienté, comme des faits innombrables l'ont prouvé. Ensuite, il n'est pas exact de raisonner dans l'hypothèse où les Apôtres n'auraient eu que la seule langue syro-chaldéenne pour instrument de la prédication évangélique; il faudrait pour cela avoir oublié le miracle de la Pentecôte. Maintenant, quant à la Liturgie, nous avons reconnu et établi qu'elle existait en trois langues, comme les saintes Écritures, au temps des Apôtres. Nous avons relevé le privilège de ces trois langues vulgaires et sacrées, qui représentent par leur étendue la circonscription de l'empire romain. Depuis cette époque, l'honneur d'être employées dans le service divin a été accordé à un bien petit nombre d'autres; mais toutes ont été admises pour la prédication de l'Évangile; il importe donc de ne pas confondre ici le double usage que l'Église peut faire des langues.

Assertions inexactes au sujet de la langue liturgique d'un grand nombre de peuples orientaux.

C'est à tort que, pour autoriser une Liturgie en langue chinoise, le savant hagiographe avance indistinctement que les Syriens, les Perses, les Égyptiens, les Arméniens, les Abyssins et les Chrétiens dits de saint Thomas, aux Indes, ont célébré la Liturgie en leurs langues, dès l'origine du christianisme dans leurs pays. Pour les Syriens, nous l'avons admis comme un fait capital, leur langue était biblique, et l'une des trois du titre de la Croix; encore faut-il convenir que dans les villes de Syrie, la Liturgie se célébrait en grec, en sorte qu'on était obligé d'expliquer l'Évangile en syriaque, encore au IV^e^ siècle, pour qu'elle fût entendue du peuple. Les Arméniens ont eu l'Écriture sainte et la Liturgie en syriaque, et paraissent n'en avoir usé dans leur langue qu'après l'envahissement du monophysisme. Chez les Abyssins, la foi chrétienne ne date que du IV^e^ siècle. Les Églises de la Perse n'ont jamais célébré la Liturgie en persan, et si la haute Égypte s'est servie de la langue copte pour l'Écriture sainte et la Liturgie, dès le IV^e^ siècle, ce qui n'est pas absolument évident, Alexandrie et toute la basse Égypte usèrent encore du grec dans l'Église pendant les deux siècles suivants. Quant aux chrétiens de saint Thomas, leur langue liturgique est le syriaque, qui n'a jamais été vulgaire dans l'Inde, en sorte qu'il est impossible de comprendre pourquoi ils sont allégués ici.

Affirmations hardies au sujet de la communauté de langues liturgiques avec Rome,

Entraîné par cette ardeur dont il a donné d'autres preuves, le P. Papebrock va jusqu'à nier l'importance de la communauté de langues liturgiques pour conserver l'union des Églises, et conclut de ce que Rome n'exige pas de changement à ce sujet dans les Églises hérétiques ou schismatiques de l'Orient qui se réunissent à elle, qu'il faut agir d'une manière analogue dans la fondation des chrétientés nouvelles. Nous ne nous arrêterons pas sur ces assertions hardies; il est facile de les juger d'après les principes que nous avons exposés plus haut. Dans son

INSTITUTIONS LITURGIQUES

et au sujet des anciennes langues de l'Occident.

enthousiasme pour la Chine, le docte jésuite veut rendre raison de l'étendue du règne de la langue latine dans la Liturgie de l'Occident, en disant que les nations occidentales ne jouissaient pas d'une telle civilisation que l'on dût ménager leurs langues, en leur annonçant le christianisme, comme si la civilisation de la Gaule et de l'Espagne sous les Romains n'eût pas valu celle dont jouissent les Chinois ; comme si encore une nation moins populeuse que la Chine n'avait pas les mêmes droits aux ménagements qui peuvent lui faciliter l'initiation à la foi. D'ailleurs, ce n'est pas seulement l'établissement de la foi chez un peuple qu'il faut considérer, mais encore sa conservation. Dans l'Occident, on a été facile pour les peuples slavons quant à la langue liturgique, et cette langue est devenue l'instrument de leur séparation d'avec l'Eglise. Tandis que les autres nations européennes qui ont voulu rompre avec la catholicité ont été obligées de se dépouiller préalablement de la langue latine, les Slaves, entraînés dans le schisme russe, ont conservé la langue liturgique qui déjà les isolait de Rome.

Le P. Papebrock montre très bien que la langue grecque devait être admise dans la Liturgie à raison de sa grande étendue et de sa célébrité ; nous dirons plus encore, en répétant que la langue grecque a été chrétienne avant la langue latine ; l'honneur dont elle a joui ne prouve donc rien en faveur du chinois. Il ajoute que les progrès de la foi ont fait étendre le privilège de la Liturgie aux langues syriaque, arménienne et copte, et enfin aux autres nations civilisées de l'Orient à mesure que la foi s'avançait vers elles. Nous n'avons garde de contester la qualité de langue liturgique au syriaque, son privilège date du premier jour du christianisme ; moins glorifiée que la langue grecque, cette langue marche cependant de pair avec elle. Quant à l'arménien et au copte, ils ne sont entrés dans l'usage liturgique qu'après l'établissement du chris-

tianisme dans les pays où l'on parlait ces deux langues, et les faits ne suffisent que trop à démontrer quel avantage les peuples en ont retiré pour l'unité et l'orthodoxie. Le P. Papebrock mentionne en termes généraux d'autres nations vers l'Orient chez lesquelles la Liturgie en langue nationale eût été l'instrument de la propagation de la foi. Sauf la Géorgie et la Mingrélie, qui est redevenue païenne, nous n'avons pu encore découvrir, en dehors des nations que nous avons nommées, une seule qui ait été chrétienne et qui ait célébré la Liturgie dans sa langue. Au midi de l'Égypte, nous avons reconnu l'Éthiopie avec sa Liturgie abyssinienne.

Tels sont les principaux traits du plaidoyer que l'illustre Bollandiste a consacré à la cause du clergé indigène dans la Chine. On y retrouve la franchise de sa discussion et la hardiesse de ses vues; mais il faut y reconnaître en même temps la trace de ce zèle apostolique inhérent pour ainsi dire à tous les actes, à tous les mouvements de sa Compagnie, en sorte qu'il a fallu arriver aux jours de distraction et de légèreté où nous vivons, pour entendre reprocher aux jésuites un défaut d'énergie et un calcul étroit dans ce qui touche aux intérêts de la propagation de la foi. Le Siège apostolique a eu besoin de toute la fermeté et de toute la lumière que l'Esprit-Saint a déposées en lui, pour avoir pu résister aux instances généreuses et continues dont il a été poursuivi sur cette question, pendant près d'un siècle. Le sentiment du mystère dans la Liturgie, le principe d'union des Églises par l'uniformité de la langue sacrée, ont triomphé; et, depuis un siècle, Rome n'a plus été sollicitée d'accorder une faveur dangereuse tout à la fois aux chrétientés anciennes et aux chrétientés nouvelles. Les progrès de l'Église à la Chine n'ont pas été rapides; l'affaire des cérémonies chinoises et la suppression des jésuites ne suffisent que trop à expliquer un tel retard dans la conversion de ce peuple. Il n'est pas

Abrégé des raisons qui ont empêché le Saint-Siège de céder à ces instances généreuses.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

de notre sujet d'approfondir ici la question du clergé indigène dans les Missions ; mais nous croyons avoir justifié suffisamment la sévérité du Saint-Siège à maintenir le principe de la langue non vulgaire dans la Liturgie, en face même des théories les plus séduisantes d'un zèle tout apostolique. On sentira mieux en méditant cet épisode de l'histoire des Missions combien la question de la langue liturgique est grave et importante, puisqu'elle peut être mise quelquefois en balance avec les intérêts mêmes de la propagation de la foi.

Outre les faits susmentionnés, ajouter encore ceux-ci : d'abord, que parmi les Églises, dont la langue liturgique diffère de celle de Rome, pas une n'a évité le schisme ou l'hérésie.

Il nous reste encore quelques faits à consigner ici, pour mettre dans tout son jour la question de la langue des livres liturgiques. Le plus important de ces faits, qui est en même temps le plus évident, est que des diverses Églises qui sont en possession d'une langue liturgique différente de celle de l'Église romaine, il n'en est pas une seule qui ait pu éviter le schisme ou l'hérésie : pour plusieurs, la langue vulgaire dans le service divin paraît même avoir été l'instrument direct de la séparation. Un empire formé de peuples dissemblables de mœurs et de langage ne se maintient pas aisément dans l'unité du régime de sa métropole : l'emploi de la force et l'habileté politique peuvent seuls en retarder le démembrement successif. Comment l'Église, dépourvue des moyens matériels d'obtenir l'obéissance, eût-elle triomphé du mauvais vouloir de tant de peuples, que l'orgueil ou l'indifférence nationale retenaient au moyen des langues dans un isolement dangereux ? Dans les premiers siècles, où l'ardeur de la foi récemment embrassée, où la sève vigoureuse qui suffit à produire tant de martyrs maintenaient un sentiment énergique de fraternité, où le seul intérêt de la foi unissait les chrétiens, qui nulle part ne formaient encore de nations politiques, la diversité des langues n'empêchait pas les communications, et l'échange des idées et des sentiments, des hommes mêmes, d'une église à l'autre, était

continuel. Durant tout le cours de cette époque primitive nous voyons l'Orient prêter à l'Occident des évêques, des moines, des docteurs, et en emprunter de lui à son tour. Mais cette familiarité ne devait pas durer toujours; la charité se refroidit, et les églises s'isolèrent peu à peu les unes des autres, parce que le langage liturgique ne les unissait pas comme la foi. Ce n'est point à nous, fils aînés de l'Église romaine, de nous scandaliser de ces défections. Unis à cette Mère commune par la langue de l'autel, nous aurions, pour nous séparer d'elle, un lien de plus à briser. Si d'autres peuples, soumis à une épreuve que nous n'avons point connue, n'ont pas su se maintenir fidèles, adorons la souveraine justice de Dieu, qui ne permet jamais que l'homme soit tenté au delà de ses forces, et bénissons sa miséricorde, qui a eu compassion de notre faiblesse. Faisons des vœux pour que ces rameaux, si cruellement détachés du tronc, viennent y retrouver bientôt la sève et la vie.

Rome a toujours les bras ouverts du côté de l'Orient.

Dans cette attente, que les siècles ne lassent jamais, Rome tient toujours ses bras ouverts du côté de l'Orient; et pour rendre ses invitations plus pressantes, elle ne cesse de témoigner ses égards maternels pour ces Liturgies, les unes antiques, et les autres modernes, qui sont confiées à des langues si différentes de la sienne; et c'est là un fait non moins important à connaître que celui que nous venons de constater. Les langues grecque et syriaque n'ont-elles pas précédé la langue latine dans l'honneur de recevoir le dépôt des oracles divins ? N'ont-elles pas été les premiers instruments de la prédication évangélique ? Les langues copte, éthiopienne, arménienne ne sont venues qu'après les deux premières; elles ont été fatales peut-être aux chrétientés qui s'en servent à l'autel; mais, après tout, on n'en doit accuser que la malice des hommes. Elles ont la possession du temps ; et d'ailleurs, au sein même des Églises qui les emploient dans le sanctuaire, de vrais

Elle témoigne de ses égards pour ses diverses Liturgies.

fidèles ont presque constamment attesté, par la pureté de leur foi, que s'il est plus difficile de demeurer uni au centre de la communion catholique, quand on en est séparé par de telles barrières, cette fidélité est toujours possible, avec le secours de la grâce divine. Du moins ces Églises infortunées n'ont point répudié leur langage liturgique ; elles n'ont pas innové dans les choses du service divin, comme l'ont fait celles du nord de l'Europe, au jour où elles voulurent s'affranchir de la foi romaine. Les Liturgies orientales sont demeurées des témoins irrécusables de la foi de ces Églises, aux jours de l'unité, et Rome, qui vit de traditions, protège avec sagesse, et dans l'intérêt de la doctrine, des livres et des idiomes qui attestent que, dès les premiers siècles, l'Orient croyait ce que croit encore l'Occident catholique.

Ces Églises ont du moins gardé leur langage liturgique.

Elles sont demeurées comme des témoins de la foi, qui fut commune l'Orient et à l'Occident, aux jours de l'antiquité.

Enfin, comme la charité est le plus riche trésor de l'Église, le Siège apostolique a toujours veillé avec sollicitude à écarter tout prétexte qui pourrait retarder le jour si désiré de la réunion ; il a ménagé, pour ainsi dire, à l'excès, les susceptibilités de ces peuples infortunés, en prenant sous sa protection les Liturgies d'Orient, leurs langues et leurs rites. Cette sauvegarde maternelle préservera de la destruction ces monuments de l'antique foi, au jour où le rationalisme d'Europe, qui commence déjà ses ravages en Grèce, étendra son souffle glacé sur ces Églises que l'unité ne protège plus. Nul de nous ne connaît l'avenir dont le Père céleste s'est réservé le secret ; mais peut-être est-il permis de penser qu'un temps viendra où la langue de Rome, comme sa foi, sera pour l'Orient, aussi bien que pour l'Occident, le moyen unique de l'unité et de la régénération ? Déjà les catholiques de l'empire russe commencent à sentir que la Liturgie latine pourrait seule assurer la conservation des restes de la foi dans leur pays, et promettre quelques gages d'avenir. Les protestants de l'Angleterre, de l'Allemagne ou du Nord revien-

Le Saint-Siège a pris sous sa sauvegarde les Liturgies d'Orient, afin de ménager les susceptibilités de ces peuples.

Un jour peut-être la langue de Rome, comme sa foi, sera pour l'Orient le moyen unique de l'unité et de la régénération.

nent à l'antique Église, sans se plaindre de la rigueur de la loi qui les oblige désormais à ne plus entendre la langue vulgaire dans le service divin. Au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, diverses tentatives de réunion des Églises réformées avec le Saint-Siège furent essayées par des hommes qui, malheureusement, n'avaient pas caractère pour servir d'organes à un tel rapprochement ; plusieurs d'entre eux n'étaient même pas dans des conditions rassurantes d'orthodoxie. Dans les utopies qu'on échangeait de part et d'autre, de grands sacrifices, dans l'ordre de la discipline, étaient proposés comme nécessaires, comme faciles même ; les temps n'étaient pas venus, et Dieu voulait que ceux qui s'étaient séparés de la Mère commune, avec scandale et ingratitude, au XVI^e^ siècle, accourussent un jour se remettre à sa discrétion.

Depuis plus de mille ans, la plupart des rites orientaux ont été constamment célébrés à Rom sous l'œil du Pape.

Mais pour revenir aux langues liturgiques de l'Orient, qui sont aussi légitimes que celles des Églises protestantes le sont peu, nous rappellerons ici succinctement ce que les Souverains Pontifes ont fait en leur faveur, et pour la conservation des rites antiques auxquels elles servent d'expression. D'abord, la plupart de ces rites, depuis plus de mille ans, ont été constamment célébrés à Rome, sous l'œil des Pontifes romains, dans les diverses églises et monastères desservis par les Orientaux dans cette capitale du monde chrétien. Rome possède encore des églises grecques et arméniennes, et si les rites syrien, copte et éthiopien, n'y sont pas exercés dans des églises propres à ces nations, rien ne s'y oppose, du moment qu'il serait agréable à des ecclésiastiques de ces rites, unis avec le Saint-Siège, de venir s'y établir. En attendant, le Collège de la Propagande renferme des élèves appartenant à toutes les Liturgies orientales, et son église, le jour de l'Épiphanie, présente l'imposant spectacle de messes célébrées publiquement dans tous ces rites à la fois. Une Congrégation permanente de cardinaux est spécialement chargée de la *Cor-*

Le Collège de la Propagande renferme des élèves appartenant à toutes les Liturgies orientales.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Une Congrégation de cardinaux a pour mission la *Correction des livres de l'Église orientale.*

rection des livres de l'Église orientale, et l'imprimerie de la Propagande les a presque tous publiés, depuis deux siècles, dans de belles éditions où la langue propre et les formules de chaque Église de l'Orient sont fidèlement respectées, sauf les rares corrections nécessitées par l'orthodoxie. Enfin, lorsque le Pontife romain célèbre solennellement les saints mystères, les Églises orientales sont représentées, à Saint-Pierre, dans la pompe auguste de cette fonction, par les prélats de leurs rites qui se trouvent à Rome, et qu'on voit alors figurer, avec les évêques latins, dans toutes les particularités de leur costume pontifical.

Les Prélats orientaux figurent à Rome dans les fonctions papales.

Les Souverains Pontifes sont souvent intervenus pour protéger l'existence des Liturgies orientales.

Ce n'est pas tout encore; les Souverains Pontifes sont intervenus directement, un grand nombre de fois, pour arrêter les efforts d'un zèle trop ardent qui eût pu compromettre l'existence des Liturgies orientales, ou blesser du moins les peuples qui les professent. Nous voyons le grand Innocent III, après la prise de Constantinople par les Latins, insister, dans une décrétale publiée dans le quatrième Concile de Latran, pour la conservation du rite grec par les vainqueurs (1). En 1247, Innocent IV écrit à Daniel, roi de Russie, qu'il accorde aux prêtres de ce pays la permission de conserver leurs rites (2) ; le même Pontife, dans une lettre à Othon, cardinal de Tusculum, son Légat en Chypre, accorde le même droit aux Grecs de cette île (3). Quelques années après, c'est Alexandre IV qui écrit aux évêques latins du même royaume de Chypre de se montrer favorables au rite de l'Église grecque (4). Bientôt, Nicolas III émet une intention non moins bienveillante pour cette Liturgie.

Nous retrouvons, au XVI^e^ siècle, de nouvelles marques

(1) *Decretal.* lib. III, tit. XLII, cap. XI. *Licet.* de Baptismo.
(2) Raynaldi, ad annum 1247, n° 29.
(3) *Ibid.*, ad annum 1246, n° 30.
(4) Labbe, tom. XIV, edit. Venet., pag. 279, et XV, pag. 775.

de la protection des Pontifes romains envers les rites de l'Orient. Pie IV déclare qu'il n'entend pas que les Grecs qui demeurent dans les diocèses des Latins soient enlevés à leur Liturgie (1). L'un de ses successeurs, Grégoire XIII, fonde à Rome trois collèges, pour les Grecs, les Maronites qui suivent le rite syriaque, et les Arméniens, et il prescrit qu'ils garderont fidèlement leurs usages dans le service divin. Au siècle suivant, en 1615, Paul V déclare, dans un Bref, que l'Église romaine n'a jamais eu l'intention d'enlever aux provinces de la Russie qui étaient récemment rentrées dans la communion du Saint-Siège, la Liturgie qu'elles avaient reçue autrefois de l'Église de Constantinople. Le prédécesseur de ce Pontife, Clément VIII, pour compléter l'œuvre de Grégoire XIII, avait établi à Rome un évêque du rite grec, chargé de conférer les ordres aux élèves du collège de cette nation. Un second évêque du même rite est établi, au siècle suivant, pour donner l'ordination, selon la Liturgie melchite, aux Italo-Grecs qui sont encore en assez grand nombre dans plusieurs provinces du royaume de Naples.

Benoit XIII confirma les actes du concile que les Grecs-unis de la Russie avaient tenu à Zamosk, et dont nous avons parlé ailleurs (2); et il déclare, dans son Bref de 1724, qu'il n'entend aucunement déroger, ni aux constitutions de ses prédécesseurs, ni aux conciles œcuméniques de Lyon et de Florence, qui avaient maintenu les Grecs dans la liberté de suivre leurs rites. Le Bullaire de Benoit XIV renferme un grand nombre de constitutions de ce vigilant Pontife, qui témoignent de sa sollicitude en faveur de la pureté des rites orientaux. Elles ont rapport aux Liturgies grecque-melchite, gréco-russe, italo-grecque, latino-grecque, copte, syrienne-maronite, et tel est l'inté-

(1) Constitution : *Romanus Pontifex.*

(2) *Institutions liturgiques*, tom. II, pag. 658.

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

rêt que témoigne ce grand pape en faveur de toutes ces formes approuvées du service divin, qu'il interdit aux patriarches et aux évêques des Églises d'Orient toute innovation, diminution, ou altération des rites antiques (1). Depuis Benoît XIV, de nombreux documents émanés, les uns de l'autorité directe du Pontife romain, les autres de la Congrégation de la Propagande, font foi du zèle persévérant avec lequel Rome veille à la conservation des Liturgies orientales. Nous avons mentionné ailleurs (2) le Bref de Grégoire XVI, en date du 17 juillet 1841, par lequel ce Pontife s'oppose à la translation violente des Grecs-unis de l'empire d'Autriche au rite latin.

Rome a enlevé aux simples particuliers la liberté de passer, sans autorisation du Pape, du rite grec au rite latin.

La délicatesse du Saint-Siège en cette matière est allée plus loin encore. Rome a enlevé même aux simples particuliers qui professent les rites orientaux la liberté de passer au rite latin, dans la crainte que ses missionnaires, qui sillonnent l'Orient et portent tous avec eux la Liturgie romaine, ne paraissent aux yeux des peuples les ennemis des antiques usages de ces contrées. Les règles du Siège apostolique réservent au Pontife romain le droit de donner aux Orientaux la permission d'embrasser les formes latines, en même temps qu'elles interdisent sévèrement aux fidèles du rite latin le droit de retourner aux Liturgies orientales (3). Quant aux Grecs d'Italie qui sont mêlés aux Latins, les formalités sont moins sévères. Il suffit de la permission de l'évêque aux simples fidèles pour passer à la Liturgie romaine; les ecclésiastiques seuls ont besoin de l'autorisation du Saint-Siège (4).

La permission de l'Évêque suffit pour les Grecs d'Italie.

Rome ne sera donc jamais

Quel que soit le sort que l'avenir réserve aux langues liturgiques de l'Orient, Rome, qui les a acceptées sincère-

(1) Tome Ier. Constitution LXXXVII. *Demandatum.*

(2) Lettre à Mgr l'archevêque de Reims, sur le Droit de la Liturgie, page 30.

(3) Benoît XIV. *Ibidem.*

(4) Tome Ier. Benoît XIV. Constitution LVII. *Etsi pastoralis.*

ment, ne serait donc pas responsable d'une révolution qui en amènerait l'extinction successive, et nous devions mentionner les mesures pleines de franchise et d'énergie qu'elle n'a cessé de prendre dans l'intérêt de ces populations qui ont le malheur de vivre hors de l'unité, depuis tant de siècles. Mais il nous reste encore plusieurs particularités à consigner ici, pour compléter la question des langues liturgiques.

responsable d'une révolution qui amènerait l'extinction des langues liturgiques de l'Orient.

Un fait que nous ne devons pas omettre, est la représentation des trois langues sacrées primitives dans la Liturgie romaine, comme sur le Titre de la croix. Sans doute les formules en langue latine constituent le fond des prières de l'Église de Rome ; mais l'hébreu y figure avec honneur, d'abord par l'*Alleluia* triomphal, que les missionnaires du Pontife romain ont fait répéter non seulement aux barbares de la Germanie et de la Scandinavie, mais jusqu'aux habitants des *îles* situées au delà de ces mers que ne visitèrent jamais les flottes de Salomon. Dans le chant du Trisagion, avant d'ouvrir le Canon du sacrifice, Rome proclame le Dieu trois fois saint, Seigneur *des armées;* mais elle ne traduit pas le terme sacré, et l'oreille latine entendra retentir *Sabaoth* jusqu'aux portes de l'éternité. La troisième parole hébraïque et chaldéenne conservée dans la Liturgie latine est *Hosanna!* qui rappelle le triomphe du Christ, et ne saurait non plus être traduit sans perdre une partie de sa force et de sa grandeur. Enfin, la quatrième est cet *Amen* de conclusion et d'assentiment, par lequel le peuple chrétien s'unit à tous les hommages et à toutes les supplications que le prêtre et le Pontife adressent à la majesté divine.

Les trois langues sacrées primitives sont représentées dans la Liturgie romaine.

L'hébreu.

La langue des Septante, qui est en même temps la langue du Nouveau Testament, trouve aussi sa glorification dans la Liturgie latine. Neuf fois, à l'autel, l'Église romaine répète *Kyrie* ou *Christe eleïson :* cette invocation byzantine ouvre aussi les Litanies, et paraît à certains

La langue grecque.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

jours, dans les Heures de l'office. Le Vendredi saint, parmi les chants qui accompagnent l'adoration de la Croix, Rome fait retentir le Trisagion en langue grecque, par ces paroles écrites en lettres latines : *Agios, o Theos! Agios ischyros! Agios athanatos! eleïson imas!*

Aux fonctions papales.

Lorsque le Pontife romain célèbre solennellement les saints mystères, après l'épître chanté par le sous-diacre latin, le sous-diacre grec la fait entendre dans la langue de son Église; un diacre grec prononce également l'évangile en grec, après que le diacre latin l'a chanté dans la langue de Rome. Autrefois, ce mélange des deux langues était plus fréquent dans l'Église Mère et Maîtresse. Ainsi, nous apprenons d'un ancien auteur cité par Dom Martène que le *Gloria in excelsis* était chanté en grec à la messe de la nuit de Noël (1). Le *Liber pontificalis* raconte que les douze leçons du samedi saint et les six du samedi de la Pentecôte se chantaient alternativement dans les deux langues (2). L'union des langues sacrées parut encore avec plus d'éclat en 1409, dans la cérémonie du couronnement d'Alexandre V, au concile de Pise; on y chanta, disent les Actes du concile, l'épître et l'évangile en hébreu, en grec et en latin (3).

Dans les monastères du moyen âge.

Hors de Rome, au moyen âge, la langue grecque obtenait encore d'autres honneurs, dans certaines églises de l'Occident, particulièrement dans les monastères. Ainsi, au Mont-Cassin, encore au x^e^ siècle, le mardi de Pâques, les chants de la messe étaient exécutés alternativement en grec et en latin, jusqu'après l'évangile (4). A Saint-Denis en France, avant la suppression des ordres monastiques, l'épître et l'évangile étaient pareillement chantés dans ces deux langues, et tout le monde sait que le jour de l'octave

(1) *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, tom. I, pag. 279.
(2) Anastas. in Benedictum III.
(3) D'Achery, *Spicileg.*, tom. VI, pag. 334.
(4) Martène, *ibid.*, pag. 281.

de saint Denys, la messe était célébrée en entier, dans cette insigne église abbatiale, en langue grecque, mais toutefois selon le rite latin, et avec le chant grégorien. On trouve encore assez facilement des exemplaires de cette messe, dans laquelle se voient traduites mot à mot toutes les paroles du missel romain, en la fête de saint Denys avec la prose d'Adam de Saint-Victor : *Gaude prole, Græcia*. L'intention des moines, par cette pratique, était d'honorer dans leur glorieux patron la qualité d'Aréopagite d'Athènes que la critique moderne lui a contestée, malgré la possession et le témoignage liturgique de l'Orient et de l'Occident. Les évêques constitutionnels du conciliabule de 1797 s'avisèrent de relever cet usage, parce que la fête de saint Denys tombait pendant la durée de leur assemblée. Ils se servirent des livres de l'abbaye royale pour chanter cette messe grecque à Notre-Dame de Paris. Au fond, c'était une grande inconséquence à ces prélats schismatiques, qui témoignent dans leurs actes d'une si ardente sympathie pour la moderne Liturgie parisienne, dans laquelle a été renié si solennellement le glorieux souvenir qui rattachait l'Église de Paris à l'Apôtre des gentils, par son disciple de l'Aréopage.

Aux jours de l'unité, l'Église grecque assignait pareillement une place honorable à la langue latine, dans les solennités.

Ainsi, la Liturgie romaine associe à la louange de Dieu les deux langues qui figurèrent avec le latin sur l'inscription prophétique de la Croix du Sauveur. L'Église grecque, aux jours de son union avec le Siège apostolique, assignait aussi une place honorable à la langue latine dans ses solennités. Aux principales fêtes, à Constantinople, on chantait l'évangile dans la langue de l'ancienne Rome, avant de le réciter dans celle de la nouvelle, et il y avait cela de remarquable que la leçon latine précédait la grecque. C'est ce que nous apprenons de la lettre du Pape saint Nicolas Ier à l'empereur Michel (1), et on voit par

(1) Epist. VIII ad Michaelem imperatorem. Labb., tom. VIII, pag. 298.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

une lettre de saint Léon IX au patriarche Michel que cet usage existait encore au XI^e siècle (1). Il est vrai que l'origine de cette coutume était plutôt politique que religieuse. L'empire transféré à Constantinople prétendait toujours, même après la perte de l'Occident, au titre d'empire des Romains, et les empereurs grecs, jusqu'aux siècles qui précédèrent immédiatement la prise de Constantinople, écoutaient d'abord les harangues en latin, avant de les entendre en grec, et gardaient la même étiquette dans les allocutions qu'ils prononçaient en public, en certaines occasions solennelles. Mais le temps vint où le latin cessa d'être représenté dans la Liturgie melchite : l'antipathie pour Rome accéléra l'abolition de cet antique usage, et présentement, l'Église grecque n'admet plus dans ses formules liturgiques d'autre langue que l'hébreu, représenté par les quatre paroles sacrées que la prière romaine conserve religieusement.

Elle n'admet plus que les quatre paroles hébraïques, conservées aussi dans la prière romaine.

Les autres Liturgies de l'Orient, syrienne, copte, éthiopienne et arménienne, sont moins complètes encore quant à la représentation des trois langues du Titre de la Croix. L'élément latin en est totalement absent ; mais on trouve un hommage rendu à la langue grecque dans la Liturgie copte d'Alexandrie. Le dialogue du prêtre et du peuple avant la Préface est en grec, quoique la Préface soit en langue copte ; il en est de même des principaux avertissements du diacre à l'assemblée, et de plusieurs acclamations du peuple avant et après la consécration (2). C'est un dernier souvenir de la langue sacrée, qui, au siècle de saint Athanase, régnait seule dans la Liturgie d'Alexandrie. Ainsi la Liturgie latine se trouve être la seule à offrir à Dieu l'hommage des trois langues qui proclamèrent la royauté du Christ, et il ne nous a pas semblé indifférent d'en faire ici la remarque.

Les autres Liturgies orientales sont encore moins complètes à ce point de vue.

(1) Epist. I ad Michaelem patriarcham. Labb., tom. IX, pag. 963.

(2) Renaudot, tom. I, *Liturgiæ Coptitarum*, pages 13-23.

Emploi des langues vulgaires dans les Églises d'Occident.

Nous dirons maintenant un mot de l'emploi des langues vulgaires dans les Eglises d'Occident. A certains jours et en certains lieux, on avait, au moyen âge, l'usage de réjouir le peuple en entremêlant les Epîtres des grandes fêtes de paroles qui lui fussent familières. Cette coutume avait lieu principalement en France, à la fête de saint Etienne. Le sous-diacre chantant l'épître qui contient le récit du martyre du grand diacre, s'interrompait à chaque membre de phrase, pour faire entendre une ou plusieurs strophes d'un chant en langue vulgaire, qu'on appelait les les *plancts de saint Estève*. L'abbé Le Beuf en a donné plusieurs, empruntés à des manuscrits liturgiques provenant des églises d'Amiens, de Soissons, etc. (1). Dom Martène cite une pièce du même genre extraite d'un missel de Saint-Gatien de Tours, et nous apprend que l'usage de chanter ces épîtres qu'on appelait *farcies* (*farsitæ*) s'était conservé dans le diocèse de Reims jusqu'au temps de l'archevêque Charles Le Tellier, qui l'abrogea (2). Cette coutume durait encore en 1735 à Aix, en Provence, comme l'atteste l'édition du Glossaire de Ducange donnée par Dom Carpentier (3). On sent qu'un tel usage, tout naïf qu'il était, n'était pas sans inconvénients pour la dignité du service divin, et pour le respect de la langue liturgique. Aussi fut-il imité par les compositeurs des chants destinés à accompagner l'incroyable profanation qui souilla nos églises pendant plusieurs siècles, sous le nom de la *fête de l'Ane*.

Épîtres *farcies*.

Inconvénients de cet usage.

Usages établis en Allemagne, encore plus contraires à l'esprit de l'Église.

Une coutume plus contraire encore à l'esprit de l'Église est celle qui s'est établie en Allemagne, au rapport de Kraser (4), et selon laquelle le peuple chante en langue vulgaire le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, l'*Offertoire*, le

(1) *Traité historique sur le chant ecclésiastique*, pages 122 et suiv.
(2) *De antiquis Ecclesiæ ritibus. Ibid.*, page 282.
(3) Aux mots *farsa*, et *Epistolæ farsitæ*.
(4) *De antiquis Ecclesiæ Occident. Liturgiis*, page 664.

Sanctus, et autres prières que le prêtre récite en latin à l'autel. A moins d'abolir totalement la langue sacrée, on ne pouvait imaginer une pratique plus éloignée de l'intention de l'Église universelle, puisque nous avons vu qu'il n'est aucune des langues liturgiques en usage aujourd'hui qui soit demeurée vulgaire. C'est en vain que le Père Krazer prétend justifier cet abus, en disant qu'il convient de donner une part au peuple dans la célébration du Sacrifice. Il est vrai que cet auteur ne demande pas que les paroles prononcées par le prêtre soient traduites en allemand ; mais on voit que le savant Dominicain a peu visité les autres Églises. S'il eût passé le Rhin, il aurait pu entendre le peuple en France chanter avec le clergé, non seulement les *Kyrie*, *Gloria*, *Credo* et *Sanctus*, mais encore les proses, les hymnes et les psaumes, et, dans les Églises au sein desquelles le règne de la Liturgie romaine n'a pas souffert d'interruption, la plus grande partie des chants de l'Antiphonaire et même du Graduel. Il faut donc considérer un tel usage comme une corruption dangereuse, et comme un sacrifice inspiré par l'esprit de la réforme qui influe trop souvent sur les habitudes catholiques, dans les pays où les deux religions vivent en présence. Il serait donc à désirer qu'on établît dans toutes les Églises d'Allemagne ce beau et catholique statut que portait l'église d'Augsbourg en 1548, par l'autorité de son évêque, le cardinal Othon : « La langue « latine, qui est comme un instrument divin dédié aux « usages sacrés, sur l'autel même de la Croix, et à laquelle « l'Église occidentale est redevable de la religion chré- « tienne, sera conservée dans l'administration des sacre- « ments et dans les autres offices de l'Église, par tout « notre diocèse, et sera rétablie dans les choses où on « l'avait suspendue. Seulement on ne changera pas, « mais on conservera les paroles qui ont coutume d'être « prononcées en langue allemande, selon les anciens

Statut du cardinal-évêque d'Augsbourg au XVI^e^ siècle.

« *Agenda* (1). » Il s'agit ici des interrogations et réponses que renferme le Rituel ou *Agenda*, dans l'administration du baptême et la célébration du mariage.

L'Église de France a toujours été franche de cet abus ; car à l'époque même où l'on chantait les épîtres *farcies*, le texte latin était toujours récité en son entier, bien qu'il fût interpolé de strophes en langue vulgaire. Mais n'a-t-on pas droit de signaler comme une dérogation fâcheuse au principe de la langue liturgique, la déplorable facilité avec laquelle s'introduit de jour en jour l'usage de chanter dans l'Église ce qu'on est convenu d'appeler des *Cantiques*. Ces couplets en langue française, dont l'insignifiance poétique est loin d'être rachetée par la mélodie des airs de romances ou d'opéras dont on les revêt, envahissent de plus en plus les Églises, dans certains diocèses, et si l'on ne prenait des mesures pour arrêter cet abus, le temps viendrait où beaucoup de gens finiraient par considérer ces étranges nouveautés comme une partie du culte divin. On ne saurait blâmer, sans doute, l'usage de ces chants, dans une Mission où l'on espère attirer, par ce moyen, à l'église certaines personnes qui ne sont pas dans l'habitude de fréquenter les exercices religieux. Dans les écoles et pensionnats, de tels chants, quand ils sont ce qu'ils doivent être, peuvent récréer saintement la jeunesse, et contribuer à faire passer plus agréablement aux enfants les moments où ils assistent au service divin ; mais n'y a-t-il pas lieu de s'affliger, lorsque, dans des églises paroissiales, cathédrales même, à la suite des Vêpres, dans la pompe d'un Salut solennel, le clergé

Déplorable facilité avec laquelle s'introduit, de jour en jour dans l'Église de France, l'usage des couplets en langue vulgaire, appelés *Cantiques*, dont la musique profane reporte la pensée à d'autres concerts.

(1) Lingua latina, cui veluti divino instrumento in ipsa crucis ara sacris usibus dedicato, Ecclesia occidentalis Religionem Christianam fert acceptam, in sacramentorum administratione, aliisque Ecclesiasticis officiis per totam nostram Diœcesim retineatur, et exclusa revocetur. Quæ vero germanica lingua, secundum antiquas agendas pronunciari consueverunt, mutare fas non sit, sed et ipsa quoque conserventur. (Hartzheim, *Concilia Germaniæ*, tom. VI, page 368.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

interrompt tout à coup les chants de l'Église pour donner place à un chœur de voix de femmes qui font entendre ces soi-disant cantiques, après lesquels le prêtre chante l'oraison, et donne la bénédiction du saint Sacrement. Certes, nous avons de la peine à croire que saint Charles n'eût pas fait prompte et vigoureuse justice d'un tel usage, au nom des convenances liturgiques.

Nous vivons à une époque où les idées se faussent, parce que les traditions s'en vont, et que peu de personnes en prennent souci. Nous ne serons donc pas surpris que l'on s'étonne encore une fois de notre franchise ; mais jusqu'à ce qu'on nous ait prouvé que le chant grégorien ne fait plus partie essentielle de la Liturgie, et qu'on peut interrompre les fonctions de la Liturgie pour faire chanter des couplets en français par des chœurs de femmes, nous soutiendrons que, sur ce point encore, les idées ont pris et prennent un cours déplorable.

Combien les mélodies et les cantiques de l'Église l'emportent sur ces compositions toutes profanes.

Une heureuse innovation a signalé ces dernières années. La touchante et gracieuse dévotion du *Mois de Marie* s'est établie chez nous avec une rapidité dont nous ne saurions assez remercier la Mère de la divine grâce. Autour d'un autel paré de fleurs, les fidèles se réunissent en foule pour entendre raconter les grandeurs et les miséricordes de Marie, et pour exécuter des chants à sa gloire. Nous sera-t-il permis d'émettre ici le vœu de ne voir employer, dans ces occasions, que les graves et touchants Cantiques de l'Église : l'*Ave, maris Stella,* l'*Inviolata*, le *Regina cœli,* le *Magnificat*, etc., qui, en y joignant les Litanies de la sainte Vierge, l'emportent infiniment, en mélodie religieuse et pure, sur ces couplets d'une musique profane, qui reportent trop souvent la pensée à d'autres concerts, et ne produisent guère d'autre effet que d'attirer dans nos églises une foule d'amateurs blasés, qui viennent y satisfaire périodiquement leurs yeux et leurs oreilles ? La dignité, dans tout ce qui touche au service divin, est une

nécessité dont rien ne saurait dispenser ; or cette dignité, l'Église en a déposé le secret dans la langue liturgique et dans la mélodie sévère du chant grégorien. N'y a-t-il pas un danger réel à exposer les fidèles à perdre le goût de la langue latine à l'Église, à désaccoutumer leurs oreilles de ces chants mâles qui furent un des principaux éléments de la foi naïve et robuste de nos pères ? Et puisque nous voulons bien maintenant admirer les sublimes édifices qu'ils bâtirent pour y faire entendre ces harmonies de l'Église militante, craignons de manquer au respect dû à ces voûtes sacrées, en réveillant leurs échos par des accents efféminés qu'elles ne répétèrent jamais.

Nous souhaitons, bien au contraire, de voir l'étude du latin s'étendre de plus en plus.

Pour nous, bien loin de nous résigner à voir la langue liturgique partager l'empire avec la langue vulgaire dans nos églises, nous désirerions bien plutôt voir s'étendre la connaissance du latin au delà des limites dans lesquelles l'usage l'a circonscrite. Si Fénelon disait il y a cent cinquante ans, en parlant de l'éducation des filles, que « l'étude du latin serait bien plus raisonnable pour elles « que celle de l'italien et de l'espagnol ; car, ajoute-t-il, « c'est la langue de l'Église, et il y a un fruit et une con- « solation inestimables à entendre le sens des paroles « de l'Office divin, où l'on assiste si souvent (1) ; » il nous semble que dans ce siècle, où l'éducation des jeunes personnes a pris un si grand développement, le moment serait venu d'en agrandir le cercle de ce côté. La piété y gagnerait, et la science de la religion, si nécessaire aux mères de famille, y puiserait un degré d'autorité et de gravité dont on ne tarderait pas à ressentir l'heureuse influence.

Mais nous avons hâte de terminer ce long chapitre, et de tirer la conclusion de faits nombreux que nous y avons

(1) *De l'Éducation des Filles*, chap. XII, page 102. Œuvres complètes, tom. XVII.

Conclusions amenées par les faits contenus dans ce chapitre.

rassemblés. Il est donc démontré que les livres liturgiques, sur lesquels est fondée la science de la Liturgie, et dont la forme première remonte aux siècles primitifs du christianisme, ont droit aussi à nos respects par le caractère mystérieux et sacré des langues dans lesquelles ils sont écrits. Nous avons vu que ce caractère leur est inhérent, au point que les langues vivantes admises à l'honneur de servir d'organe à la Liturgie conservent cette prérogative lors même qu'elles ont cessé d'être parlées. Enfin, l'accord des diverses Églises dans cette pratique, et la sympathie des hérétiques pour la langue vulgaire dans le service divin, nous ont aidé à comprendre comment le saint concile de Trente avait été amené à prononcer une définition dogmatique en cette matière, qui semblait au premier coup d'œil n'intéresser que la discipline.

NOTES DU CHAPITRE III

NOTE A

Responsa dans Dominus ad Moysen et Aaron, dicit : *Nolite exterminare de tribu sua plebem Caath in medio filiorum Levi, sed hoc facite eis, et vivent et non morientur cum accedent ad Sancta Sanctorum. Et reliqua.* (Num. IV, 18.) Primo intelligamus ea, quæ secundum litteram referuntur, et ita præstante Domino ab intellectu litteræ ascendemus ad intelligentiam spiritalem. Intellige ergo prius ipsam collocationem tabernaculi testimonii, intellige et Sancta Sanctorum, quæ interjecto a sanctis velamine dirimuntur, quæ inspici non licet ab ullo hominum, nisi a sacerdotibus solis. Post hæc intellige, quomodo ubi ventum fuerit ut castra moveant filii Israel, solvitur tabernaculum, et Aaron ac filii ejus sacerdotes intra Sancta Sanctorum operiunt singula quæque operimentis, ac velaminibus suis, et obtecta ea relinquentes in eodem quo fuerant loco, introducunt filios Caath, qui ad istud officium deputati sunt, et faciunt eos elevare humeris suis omnia illa quæ manus sacerdotalis obtexerat. Et propter hoc dicitur a Domino : *Ne exterminetis de tribu sua plebem Caath :* quasi in eo exterminandi essent, si Sancta Sanctorum nuda et patentia contigissent, quæ non solum non contingere, sed ne intueri quidem fas erat non velata. Si intellexisti quid historiæ ordo contineat, ascende nunc ad splendorem mysterii : et legis spiritalis lumen, si purus tibi est mentis oculus, contuere. Si quis dignus ex iis qui Deo ministrant, divina capere et videre mysteria, ad quæ contuenda cæteri minus capaces sunt, hic Aaron, vel filius Aaron esse intelligitur, qui ingredi potest ad ea quæ adire aliis fas non est. Si quis ergo talis est, huic soli revelata patet arca testamenti, hic videt urnam intra se habentem mannam, hic considerat et intelligit propitiatorium. Hic intuetur et Cherubim utrumque, et mensam sanctam, et candelabrum luminis, et altare incensi. Iste hæc considerat, et intelligit spiritaliter, id est, qui verbo Dei et sapientiæ mysteriis operam dat, et Deo soli in sanctis vacat. Sciat sane cui hæc revelantur, et spiritaliter inspicienda creduntur, non sibi tutum esse aperire ea, et pandere quibus non licet pandi, sed operire debet singula, et operta cæteris minus capacibus tradere portenda in humeris, et cervicibus imponenda. Cum enim ex verbis mysticis eruditi, et perfecti quoque doctores opera populis injungunt, et plebs agit quidem et implet quæ mandantur, non tamen eorum quæ geruntur intelligit rationem : quid aliud geritur, nisi operta et velata Sancta Sanctorum super humeros portantur ? Et ut adhuc manifestius quæ dicuntur advertas, exemplis te ex divinis voluminibus adhibitis informabimus. Moyses intelligebat sine dubio quæ esset vera circumcisio, intelligebat quod esset verum Pascha, sciebat quæ

essent veræ neomeniæ, et quæ vera sabbata : et cum hæc omnia intellexisset in spiritu, verbis tamen ea per rerum corporalium species adumbrationesque velabat : et cum sciret verum Pascha immolandum esse Christum, ovem corporalem immolare mandat in Pascha. Cumque sciret diem festum agi debere in azymis sinceritatis et veritatis, tamen de farinæ azymis præcipiebat agi diem festum. Hæc ergo et hujusmodi erant Sancta Sanctorum, quæ cum Moyses portanda cæteris traderet, id est, rebus et operibus implenda, cooperta tamen ea, et velata communi sermonum tradebat eloquio. Humeri autem quod operum indicium teneant, in multis Scripturæ sæpe locis ostendimus. Sed et in ecclesiasticis observationibus sunt nonnulla hujusmodi, quæ omnibus quidem facere necesse est, nec tamen ratio eorum omnibus patet. Nam quod, verbi gratia, genua flectimus orantes, et quod ex omnibus cœli plagis ad solam Orientis partem conversi orationem fundimus, non facile cuiquam puto ratione compertum. Sed et Eucharistiæ sive percipiendæ, sive eo ritu quo geritur explicandæ, vel eorum quæ geruntur in Baptismo verborum, gestorumque, et ordinum atque interrogationum, ac responsionum quis facile explicet rationem ? Et tamen omnia hæc operta et velata portamus super humeros nostros : cum ita implemus ea et exequimur, ut a magno pontifice atque ejus filiis tradita et commendata suscepimus. Cuncta hæc ergo et horum similia cum gerimus, nec tamen eorum assequimur rationem, levamus humeris nostris et portamus adoperta et obtecta divina mysteria, nisi quis sit inter nos Aaron aut filius Aaron, quibus ista conceditur nuda et revelata perspicere. Ita tamen conceditur ut sciant sibi velanda hæc et operienda, ubi cæteris dari ea et in opus proferri ratio poposcerit. (Origines, *in Numeros,* Homilia V.)

NOTE B

Etiam illud admoneo, non parum ex hoc ipso utilitatem animæ conerri, quod aures nostras licet obscura videantur, penetrant. Si enim creitum est a gentibus, quod quædam carmina, quas præcantationes appellant, quibus istud artis est, insusurrantes, nominibus quibusdam compellatis quæ ne illi quidem qui invocant, norunt, ex solo vocis sono vel sopiunt serpentes, vel etiam de cavernis protrahunt abstrusis. Sæpe autem et in corporibus humanis tumores, vel fervores, aut alia hujuscemodi voce sola reprimere dicuntur, interdum etiam animæ stuporem quemdam sensus infligere, ubi tamen Christi non restiterit fides : quanto magis totius præcantationis, et carminis validiorem et potentiorem ducendam credimus quamcumque illam Scripturæ sanctæ, vel sermonum, vel nominum appellationem ? Sicut enim apud infideles contrariæ virtutes audientes illa vel illi nomina in carminibus, vel præcantationibus, adsunt et exhibent famulatum, et dant operam in hoc, ad quod invocari se ex illo vel illo nomine senserint, officii sui rem quodammodo ac ministerii cui semetipsos mancipaverint dependentes : eo magis utique cœlestes virtutes et Angeli Dei, qui nobiscum sunt, sicut et Dominus de parvulis

Ecclesiæ dicit, quia Angeli eorum semper assistunt in conspectu Domini, videntes faciem ejus, libenter et grate accipiunt, si semper verba Scripturæ, et horum nominum appellationes velut carmina quædam et præcantationes ex nostro ore promamus. Quia etsi nos non intelligimus quæ de ore proferimus, illæ tamen Virtutes quæ nobis adsunt intelligunt, et velut carmine quodam invitatæ adesse nobis, et ferre auxilium delectantur. Quia autem sunt non solum circa nos multæ divinæ Virtutes, sed etiam intra nos, indicat Propheta cum dicit in Psalmis : *Benedic anima mea Dominum, et omnia interiora mea nomen sanctum ejus.* Hoc est omnia quæ intra me sunt. Constat ergo multas esse Virtutes intra nos, quibus vel animarum nostrarum, vel corporum cura permissa est, quæ utique si sanctæ sunt, cum Scripturæ leguntur a nobis, delectantur, et validiores erga nostri diligentiam fiunt si linguis loquamur, et spiritus noster oret, sensus autem noster sine fructu sit. Dixit enim et hoc sanctus Apostolus, et mirum quodammodo mysterium humanis auribus protulit, dicens aliquando fieri posse, ut spiritus qui in nobis est oret, et sensus noster sine fructu sit. Intellige ergo ex hoc, quia fit aliquando noster quidem sensus sine fructu : Spiritus autem, id est Virtutes illæ, quæ animæ nostræ in adjutorium datæ sunt, pascuntur et reficiuntur ex auditu Scripturæ sanctæ, velut ex divinis et rationabilibus cibis. Quid dico quia divinæ Virtutes pascantur et epulentur in nobis, si nos verba divinæ Scripturæ proferamus ex ore ? Ipse Dominus noster Jesus Christus, si nos inveniat his vacantes, et hujuscemodi studiis et exercitiis operam dantes, non solum pasci et refici dignatur in nobis, verum etiam si has epulas apud nos viderit apparatas, Patrem secum dignatur adducere. Sed hæc quia satis magna, et supra hominem videntur, non meis tibi, sed ipsius Domini et Salvatoris sermonibus comprobentur dicentis : *Amen dico vobis quia ergo et Pater veniemus, et mansionem faciemus et cœnabimus apud eum.* Quem ? illum profecto qui sua mandata custodit. Sed sicut diximus, quia ex hujuscemodi meditationibus, divinarum erga nos Virtutum consortia et officia provocamus : ita e contrario malignarum virtutum insidias, et pessimorum dæmonum incursiones, ex hujuscemodi sermonum, et nominum appellationibus effugamus. Verbi gratia, ut si quis vestrum aliquando perspexit præcantationibus sopitum serpentem portari in manibus, vel protrahi de cavernis nihil valentem nocere venenis, utpote incantationis virtute torpentibus : ita etiam lectionis divinæ virtute, si quis intra nos est contrariæ potestatis serpens, si quis ad insidiandum coluber latet, si patienter feras, si non tædio fatigatus avertas auditum, Scripturæ carminibus et divini sermonis assiduitate depellitur.

Si ergo vides, o auditor, aliquando legis scripturam in auribus tuis, quam non intelligis, et sensus ejus tibi videtur obscurus, interim hanc primam suscipe utilitatem quod solo auditu velut præcantatione quadam, noxiarum virtutum, quæ te obsident et quæ tibi insidiantur, virus depellitur et fugatur. Observa tantum ne efficiaris sicut aspides surdæ, et obturantes aures suas, ne audiant vocem incantationis

et veneficii, quod incantatur a sapiente. (Origenes, *in librum* Jesu Nave, Homilia XX.)

NOTE C

PROPOSITIO V. *Præfat. in Matth.*

Indecorum, vel ridiculum potius videtur quod idiotæ et mulierculæ, psittaci exemplo, Psalmos suos et Precationem Dominicam immurmurant, cum ipsæ quod sonant non intelligant.

CENSURA.

Hæc propositio simplices, idiotas et mulierculas ab oratione vocali juxta ritum et consuetudinem Ecclesiæ perperam retrahens, ac si inutilis sit, nisi ab eis intelligatur, impia est et erronea, viam præbens errori Bohemorum, qui Officium Ecclesiasticum idiomate vulgari celebrare conati sunt. Alioqui in Lege veteri indecorum fuisset et ridiculum simplicem populum ex Dei instituto cæremonias Legis observare, quas non intelligebat, quod asserere est in Legem et ejus Latorem Deum, blasphemum et hæreticum. Neque enim per verba orationis solum prætendit Ecclesia quod serie verborum illorum erudiamur, sed ut ejus fini nos conformando veluti ipsius membra divinas laudes pronuntiemus, debitas gratiarum actiones persolvamus, et nobis necessaria imploremus. Unde propter talem orantium intentionem, Dei munere affectus inflammetur, illuminetur intellectus, humana inopia sublevetur, atque gratiæ et gloriæ fructus comparetur. Quæ certum est orantes per tales orationes vocales quamvis verba non intelligant, prætendere. Quemadmodum legatus, et si verba domini sui non capiat, illa tamen juxta mandatum domini referens, gratum impendit obsequium et domino et ei cui destinatur. Multæ similiter prophetiæ in Ecclesia cantantur, quæ quamvis a multis cantantibus non intelligantur, plurimum tamen utilis est et meritoria earum pronuntiatio et cantus : divinæ siquidem veritati, quæ illas docuit ac revelavit, eas cantando gratum obsequium exhibetur. Per quæ sane constat non in sola verborum intelligentia fructum orationis consistere ; perniciosum quoque esse errorem existimantium solum ad erudiendum intellectum fieri, orationem vocalem, cum præcipue fiat talis oratio ad inflammandum affectum, ut pio et devoto animo in Deum modis prædictis re erigendo mens reficiatur, et obtinendo quæ petit sua intentione non frustretur, mereatur itidem intellectus illuminationem quemadmodum et cætera alia utilia aut necessaria, qui nimirum fructus longe uberiores sunt, quam sola verborum intelligentia, quæ absque excitatione affectus in Deum, parum affert utilitatis. Quod si contingeret Psalmos in linguam vulgarem traduci, non propterea simplices et idiotæ plene perciperent. (D'Argentré, *Collectio judiciorum*, tom. II, pag. 61.)

CHAPITRE IV

DE LA TRADUCTION DES LIVRES LITURGIQUES EN LANGUE VULGAIRE

Objet de ce chapitre.

Après avoir établi le principe des langues liturgiques et leurs conditions, il devrait sembler inutile d'examiner s'il est à propos de traduire les livres liturgiques en langue vulgaire. D'abord, il est démontré que de telles traductions ne pourraient être employées ni dans le service divin, ni dans la célébration des saints mystères, sans aller contre l'esprit et contre les lois de l'Église ; ce n'est donc pas cette question que nous avons à examiner ici. Mais est-il permis de mettre ces traductions entre les mains des simples fidèles, afin qu'ils puissent s'unir avec plus d'intelligence aux mystères que l'on célèbre devant eux, aux offices divins que l'on chante à l'église ? L'usage qui a prévalu en France, depuis à peu près deux siècles, de traduire les prières de la messe et de l'office, s'est-il établi sans réclamations et selon l'esprit de l'Église ? Serait-il à propos de l'abolir, ou n'est-il pas préférable de le soumettre à des règles propres à en atténuer le danger ? Telles sont les graves questions qui se présentent à nous dès l'ouverture de ce chapitre, qui n'est que la suite et le complément du précédent.

La coutume établie en France, à l'égard des traductions de la messe et de l'office, est totalement contraire à l'esprit de l'Église.

Quelque invétérée que soit la coutume établie en France à l'égard des traductions de la messe et de l'office, nous ne pouvons nous dispenser de convenir, tout d'abord, que cette coutume, quand bien même il serait trop tard pour l'abolir, est totalement contraire à l'esprit de l'Église, et que, par conséquent, il serait à désirer que l'autorité compétente ne se fût pas relâchée des règles sévères qu'elle

INSTITUTIONS LITURGIQUES

lui opposa, dans le principe. C'est la doctrine de la Sorbonne, des évêques de l'Assemblée de 1660, et du Siège apostolique, comme nous le verrons tout à l'heure. Cette doctrine est fondée d'abord sur le principe même en vertu duquel l'Église célèbre la Liturgie en langue non vulgaire. Une des raisons principales de cette loi universelle est le danger qu'il y aurait d'exposer les formules saintes à la curiosité profane et aux interprétations grossières de la multitude, d'amener enfin une familiarité nuisible au respect des mystères. Il est vrai que, dans le système des traductions liturgiques, la langue sacrée est maintenue dans l'Église, que ces traductions sont non avenues pour les fidèles qui ne savent pas lire ; enfin qu'elles n'ont de résultat pour ceux qui savent lire qu'autant qu'ils viennent à l'église munis de ces Liturgies traduites, et qu'ils en font usage ; mais l'intention de l'Église n'en est pas moins frustrée, et plusieurs des périls qui résulteraient de la célébration du service divin en langue vulgaire sont toujours à craindre. On sait que les jansénistes furent les auteurs et les propagateurs de cette révolution dans les églises de France, et que le but final de cette manœuvre de la secte était d'amener insensiblement le désir de voir la langue vulgaire remplacer le latin dans la Liturgie. Dans les lieux où ils purent agir en maîtres, on les vit célébrer les saints mystères en français, et la LXXXVI^e^ proposition de Quesnel que nous avons rappelée au chapitre précédent, témoigne assez des intentions calvinistes du parti, dans tout ce qu'il entreprit pour rétablir *les droits du peuple fidèle,* violés, selon lui, par l'obstination de Rome à le tenir isolé de la prière publique.

Les jansénistes ont été les auteurs et les propagateurs de ce mouvement.

L'éloignement de l'Église pour les traductions de la Liturgie est une conséquence de sa doctrine

Il suffit de se rappeler la doctrine de l'Église catholique sur l'usage de l'Écriture sainte en langue vulgaire, pour se rendre raison des motifs que l'instinct catholique avait de repousser les traductions de la Liturgie en français. Personne n'ignore que les offices divins se composent

en grande partie de passages, et même de simples versets de l'Écriture sainte, si donc l'Église avait cru devoir prendre des mesures pour que la Bible ne fût pas livrée indistinctement à toutes sortes de personnes, son éloignement pour les traducteurs de la Liturgie n'était-il pas une conséquence de la discipline qu'elle avait si sagement établie ? Chez les protestants, l'usage de la Bible en langue vulgaire et l'introduction du langage populaire dans le service divin n'ont été que l'application d'un même principe ; l'Église cathloique pouvait-elle se dispenser de prendre le contrepied de ce système ? Et la secte janséniste, si habile à copier Calvin en toutes choses, n'était-elle pas parfaitement d'accord avec elle-même, en menant de front ces deux maximes : proclamer comme un devoir universel et indispensable la lecture de l'Écriture sainte, et inaugurer entre les mains des fidèles des traductions de la Liturgie tout entière ? Quand le parti triomphant obtint la publication du Bréviaire parisien de 1736, il s'arrangeait de manière à voir paraître, en même temps que le texte latin destiné au clergé, la traduction de son chef-d'œuvre, à l'usage des fidèles. Nous avons rapporté ailleurs ce déplorable succès que la secte, qui s'en glorifie encore aujourd'hui (1), obtint de la faiblesse d'un prélat qui jusqu'alors s'était montré si peu favorable aux jansénistes ; ce qui fit dire au plus ardent coryphée du parti, Colbert de Montpellier, que Charles de Vintimille était *Balaam appelé pour maudire, et qui finissait par bénir* (2).

Double maxime des Jansénistes.

Mais, quand bien même l'Église jugerait à propos d'accorder indistinctement à tous les fidèles la lecture des Livres saints dans des traductions en langue vulgaire, et sous ce rapport nous montrerons bientôt en quoi sa discipline s'est adoucie, il ne s'ensuivrait pas qu'on dût étendre

(1) *Revue ecclésiastique*, 63e livraison, Août 1843.

(2) *Lettres de M. Colbert, évêque de Montpellier*, tom. IV, pag. 342.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Les livres liturgiques, n'étant pas protégés comme ceux de l'Écriture par le respect dû à l'inspiration divine, et n'étant pas destinés aux fidèles, doivent rester dans le mystère.

cette liberté aux livres de la Liturgie. Comme nous l'avons fait voir au chapitre précédent, les saintes Écritures ont été données pour l'enseignement et l'édification; il s'est passé de longs siècles durant lesquels l'Église n'a fait aucune loi pour en restreindre l'usage; les règles sévères qu'elle a promulguées plus tard, quoique parfaitement justes et prudentes, présentent un caractère transitoire; mais les livres de la Liturgie sont par leur nature destinés aux prêtres et aux pontifes; s'ils renferment la tradition de l'Église, ils ne sont pas inspirés; les mystères les plus augustes leur sont confiés, et dans aucun sens les fidèles ne peuvent se plaindre qu'on leur dérobe ce qui n'a pas été écrit pour eux. Si donc l'esprit de l'Église est d'user de réserve à l'égard de la lecture de la Bible pour les simples chrétiens, comme l'enseignaient déjà les Pères, bien des siècles avant les décrets de l'Index (1), peut-on raisonnablement s'étonner qu'elle ait repoussé les traductions liturgiques qui exposaient à des interprétations dangereuses des textes qui ne peuvent, si sacrés qu'ils soient, revendiquer les mêmes respects que l'on doit à la Parole inspirée de Dieu. Le concile de Trente et le pape Pie IV, auxquels nous devons les règles de l'Index, étaient si loin de s'attendre qu'un temps viendrait où l'on imaginerait de traduire la Liturgie en langue vulgaire pour les simples fidèles, qu'ils ne songèrent pas même à proscrire ces sortes de versions. Ce ne fut qu'en 1660, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, que le fait fut dénoncé au Saint-Siège; mais l'improbation énergique du Pontife romain ne se fit pas attendre, improbation qui n'était qu'une conséquence de celle dont Rome avait déjà frappé les publications contraires à l'esprit et à la discipline de

(1) S. Augustin, *De Doctrina christiana*, lib. I, cap. XXXIX. S. Jérôme, *Comment. in Epist. ad Galatas*, lib. II, cap. IV. Saint Cyrille de Jérusalem, *Catech. V*, nº 12. S. Épiphane, *In Ancorato*, nº 22. S. Basile, *Homil. in Psalmum XLIV*, nº 2, etc.

l'Église. Le P. Amelotte, de l'Oratoire, qui avait fait paraître, avec l'agrément du clergé de France, une traduction du Nouveau Testament, dans le temps même où le Siège apostolique fulmina contre la traduction du missel, n'eut pas de peine à montrer la différence profonde qui existe entre une version des saintes Écritures que les prélats d'une grande Église jugent utiles aux fidèles, et la traduction indiscrète du Livre sacerdotal qui, encore une fois, n'a point été écrit pour l'usage du peuple.

Les traductions de la messe et de l'office en langue vulgaire sont de nature à produire encore un autre inconvénient, celui d'isoler les fidèles de la prière publique, sous prétexte de les y associer plus étroitement. En effet, il est rare que ceux qui usent de ces traductions unissent leur voix à celle de l'Église; tout se réduit bientôt à des lectures privées et silencieuses. On lit si attentivement l'ordinaire de la messe, que l'on ne songe plus à répondre *Amen* aux prières que le prêtre prononce au nom de toute l'Église, et il n'est pas rare de rencontrer de fort bons chrétiens, assidus à la lecture de leur paroissien depuis l'enfance, et qui n'ont jamais ouvert la bouche pour répondre au *Dominus vobiscum*. Il n'en était pas ainsi dans les siècles qui précédèrent cette innovation; le peuple chantait avec les prêtres non seulement les psaumes de vêpres, mais les *introït*, les répons et les antiennes. Bien loin d'avoir besoin de traduction française, les fidèles mêmes qui ne savaient pas lire n'en étaient pas moins en état de chanter avec l'Église, comme font encore aujourd'hui les paysans de ces paroisses de la Bretagne, au sein desquelles la Liturgie romaine n'a pas souffert d'interruption.

Les traductions de la Liturgie arrivent à isoler les fidèles de la prière publique.

Il y avait bien à cette époque ce qu'on appelait des *Livres d'Heures*, qui contenaient certaines prières de l'Église; ordinairement, le petit office de la sainte Vierge,

Ce qu'étaient autrefois les *Livres d'Heures*.

celui des morts, les psaumes de la pénitence, certaines hymnes, antiennes et oraisons; mais le tout en latin, et le français naïf de nos aïeux n'y paraissait que dans des prières totalement distinctes de celles de la Liturgie. Alors les fidèles prenaient un intérêt ardent au chant liturgique; ils en chérissaient les réminiscences qui accompagnaient leurs travaux, leurs joies et leurs douleurs. Dans le cours de l'année, ils marquaient les époques par les premiers mots de certains *introït* et de certaines antiennes (1); pendant la célébration des saints mystères, leurs yeux n'étaient point cloués sur un livre, mais fixés vers l'Autel, et c'était un spectacle touchant d'entendre avec quelle ardeur et quelle unité l'*Amen* s'échappait de leurs poitrines. Longtemps, dans nos églises, on put se faire une idée de l'enthousiasme avec lequel cette conclusion de toute prière publique était proférée, au siècle de saint Jérôme, qui comparait le retentissement de l'*Amen* liturgique à la voix d'un tonnerre céleste (2).

Nous sentons parfaitement que nous parlons ici en présence d'un abus profondément enraciné; mais nous ne cacherons pas notre pensée, et nous nous estimerions heureux si nous pouvions contribuer en quelque chose au rétablissement des chants liturgiques, fût-ce au préjudice des lectures privées que la plupart des fidèles qui savent lire viennent faire à l'église, au préjudice aussi des pré-

(1) Dans certaines parties du diocèse du Mans, les gens de campagne désignent encore le temps de l'année qui correspond aux XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ dimanches après le Pentecôte, sous le nom de dimanches des *Galatas;* parce que l'épître de la messe de ces trois dimanches est de saint Paul aux Galates. Nous avons interrogé maintes fois, dans les mêmes contrées, des personnes pieuses qui lisent dévotement la messe en français dans leur Eucologe, pour savoir si elles distinguaient le temps de l'année où l'Église lit, trois dimanches de suite, l'Épître aux Galates; on n'a jamais pu nous répondre un seul mot. C'est une preuve, entre mille, du peu d'attention qu'on prête à l'office divin, quand on met sa dévotion à s'isoler de la prière publique.

(2) Hieron. Præf. in Epist. ad Gal., lib. II.

tendus cantiques en faveur desquels ceux qui se soucient encore du chant dépensent leurs velléités de voix ou d'oreille. C'est donc avec bonheur que nous enregistrons ici les paroles du pieux et courageux évêque de Langres à ses diocésains : « Ce qu'il y aurait de mieux à faire « pour les fidèles pendant que le prêtre chante, ce serait « certainement d'adhérer intérieurement à ses paroles, « même sans les comprendre; de demander ce qu'il « demande, même sans le connaître; c'est là tout ce que « faisaient les premiers chrétiens, d'abord pendant tous « les siècles où la Liturgie ne se transmettait que par « tradition orale, et encore longtemps après. C'est pour « cela qu'après les prières mystérieuses faites à voix basse « par le prêtre, ils se bornaient à répondre *Amen*, ainsi- « soit-il! acte de foi sublime dans sa simplicité. Comme « s'ils eussent dit : « *Nous ne savons pas ce qui nous* « *convient le mieux, mais Dieu le sait; nous ne savons* « *pas ce qui glorifie mieux le Seigneur, mais l'Église le* « *sait; or c'est l'Église qui vient de parler, car c'est* « *en son nom et par députation expresse de sa part que* « *vient de parler le prêtre; c'est l'Église qui a mis sur* « *ses lèvres les prières qu'il vient de prononcer : nous y* « *adhérons donc quelles qu'elles soient; car nous ne pou-* « *vons rien demander de mieux que ce que l'Église de-* « *mande, nous ne pouvons rien dire de mieux que ce que* « *dit l'Église; Ainsi soit-il donc, ainsi soit-il!* Amen, « Amen (1)! »

Instruction de Mgr de Langres à ce sujet.

Espérons que le mouvement liturgique qui s'étend et se propage réveillera aussi chez les fidèles le sens de l'office divin; que leur assistance à l'église en deviendra plus intelligente, et que le temps approche où, pénétrés encore de l'esprit de la Liturgie, ils sentiront le besoin de s'associer aux chants sacrés. L'estime de la langue litur-

(1) Instruction pastorale de Mgr l'évêque de Langres sur le chant de l'Église, du 28 janvier 1846, page 11.

gique peut seule leur inspirer cet attrait ; mais cette estime ne se réveillera parmi nous qu'à mesure que les traductions des prières de l'Église perdront de leur vogue, ou du moins seront employées avec plus d'intelligence.

Nous venons maintenant à la seconde question, et après avoir considéré la traduction des livres liturgiques dans ses rapports avec les principes, voyons si, dans l'ordre des faits, cette innovation n'a pas été l'objet des réclamations les plus énergiques, en France même, au moment où elle fut implantée par une secte ardente et opiniâtre. Nous avons déjà traité en quelques mots cette matière dans notre introduction historique (1) ; mais nous avions réservé les plus amples détails pour le moment où la marche de notre sujet nous amènerait à traiter d'une manière spéciale la question des traductions de la Liturgie.

Éclat qui eut lieu lors de la traduction du Missel romain par le sieur de Voisin.

L'éclat qui eut lieu à l'occasion de la traduction du Missel romain par le sieur Joseph de Voisin, docteur de Sorbonne, est un des événements majeurs de l'histoire du jansénisme. Jusque-là, l'Église de France ne s'était pas encore rendu compte des intentions du parti en cette matière. Le Nouveau Testament de Mons, qui ne parut qu'en 1666, n'était pas venu éveiller l'attention des catholiques sur le projet conçu par les néocalvinistes d'associer, au moyen de traductions, les simples fidèles à l'interprétation des textes sacrés ou ecclésiastiques. Jusqu'à cette époque, les églises étaient fréquentées avec assiduité ; mais en France, comme dans le reste du monde catholique, on s'inquiétait peu de ne pas avoir à la main, durant la messe, la traduction des prières secrètes que le prêtre prononçait. On s'unissait au sacrifice et au sacrificateur ; on s'édifiait des cérémonies, on mêlait sa voix au chant des prêtres : mais l'idée ne venait pas que, pour assister dignement à la messe, l'on dût absolument réciter en

(1) *Institutions liturgiques*, tome II, chapitre XVII.

langue vulgaire ce que le prêtre lisait si mystérieusement à l'autel.

Voisin s'autorisait, du reste, de traductions antérieures à la sienne; mais celles-ci n'étaient pas, pour la plupart destinées aux fidèles.

Ce n'est pas cependant que la traduction de Voisin fût la première qui eût été publiée; mais il arriva, dans cette circonstance, ce qui a coutume d'arriver : c'est que les abus n'attirent l'attention de l'autorité que lorsqu'ils ont acquis un certain développement. Toutefois, en donnant la liste de ces traductions par manière d'apologie, Voisin fut bien obligé de reconnaître qu'elles n'étaient ni nombreuses, ni pour la plupart destinées aux fidèles. Ainsi, il cite comme la plus ancienne une version de l'ordinaire de la messe faite par l'ordre de Charles V, et qui se conservait *manuscrite* dans la bibliothèque du Chancelier. Vient ensuite celle que Meurier, doyen de l'Église de Reims, publia, avec glose et explication, en 1587, in-4 (1). Ces deux traductions, comme on le voit, ne font rien à la question ; de semblables publications n'étant pas destinées pour l'usage des fidèles à l'église. Il en est de même d'une autre version publiée à Paris, en 1618, avec explications, par le docteur d'Illaire. Il est clair que ce n'est pas là un livre populaire, non plus que la traduction du Canon publiée par le P. Véron, sur lequel s'appuie Voisin, malgré la qualité de jésuite que portait le célèbre controversiste. Nous en dirons autant de la traduction que fit paraître, en 1651, le pieux François de Harlay, archevêque de Rouen, oncle de l'archevêque de Paris. Cette traduction, accompagnée d'un commentaire, est destinée à compléter les instructions célèbres que ce prélat a données sur la messe. Voisin cite encore une autre version de l'ordinaire de la messe, publiée par La Milletière, en 1646, avec l'approbation des évêques de Montauban, de Grasse

(1) Pour être complet, Voisin aurait dû mentionner l'ouvrage suivant publié à Lyon, en 1520, et réimprimé en 1564 : *Les Cautèles, canon et cérémonies de la Messe, ensemble la Messe, etc. Le tout en latin et en français; le latin fidèlement extrait du Missel à l'usage de Rome.*

et de Saint-Brieuc, et la traduction du missel entier par Catalan, imprimée en 1651, avec l'approbation de quatre docteurs de la Faculté de Paris. Nous ignorons si la traduction de La Milletière n'était pas accompagnée d'un commentaire.

Voisin a oublié, ou n'a pas connu la traduction de l'ordinaire de la messe imprimée à Lyon, en 1607, avec approbation de l'Ordinaire, et réimprimée à Rouen, en 1609. Il ne cite pas non plus la traduction entière du missel publiée en 1654, par le docteur Desplats, et réimprimée dans les années 1655, 1687 et 1697. Il paraît que la Sorbonne prit l'éveil peu de temps après, puisque, dans une déclaration de la Faculté en date de 1661, elle affirme avoir refusé, en 1655, son autorisation à une version française du Bréviaire romain.

Approbation donnée au Missel français de Voisin par les vicaires généraux du cardinal de Retz.

Quoi qu'il en soit, on n'eut plus de doute sur les intentions du parti, lorsque, en 1660, on vit paraître le Missel français de Joseph de Voisin, portant l'approbation des vicaires généraux du cardinal de Retz. On sait que ce trop fameux prélat s'était voué aux intérêts de Port-Royal; ce genre d'opposition lui semblait de bon goût, et les solitaires de cette nouvelle Thébaïde, peu indulgents pour les casuistes, savaient l'être au besoin pour leurs amis. Les deux vicaires généraux du cardinal de Retz étaient Jean-Baptiste de Contes, chanoine de Notre-Dame, et Alexandre de Hodencq, curé de Saint-Séverin. Dans leur permission d'imprimer le Missel français, ils s'appuyaient sur une approbation de la Sorbonne, qui, dans sa déclaration de l'année suivante, la déclara supposée, convenant toutefois que la Faculté avait été consultée par le sieur de Voisin, non sur une traduction du missel en langue française, mais sur une *explication des messes de l'année*.

L'apparition du livre fit du bruit, et l'Assemblée générale du clergé tenant en ce moment ses séances à Pontoise, il ne tarda pas à lui être déféré. La Providence avait

disposé toutes choses afin d'amener, sur l'importante question des traductions populaires de la Liturgie, une décision qui exprimât tout à la fois le sentiment du clergé de France et la doctrine du Siège apostolique. Ce qu'il y eut de remarquable, c'est que le rapport contre le missel traduit fut fait par François de Harlay, qui occupa plus tard le siège de Paris, et avait déjà succédé à son oncle sur celui de Rouen. Pierre de Marca, encore archevêque de Toulouse, eut aussi une grande part à la condamnation de l'entreprise de Voisin. Ce prélat n'était pas de l'Assemblée; mais on l'y convoqua extraordinairement pour avoir son avis sur cette affaire.

Le livre est déféré à l'assemblée générale du clergé de France.

Ainsi la censure des traductions françaises de la Liturgie se trouve avoir eu pour promoteurs deux des prélats les plus zélés pour le gallicanisme : le premier, qui eut plus tard l'influence la plus énergique dans l'Assemblée de 1682, et détermina d'une manière si funeste l'innovation liturgique par son Bréviaire parisien de 1680; le second, qui est considéré comme un des principaux docteurs du système gallican, par son fameux Traité *De Concordia sacerdotii et imperii*, sur lequel il avait été contraint d'envoyer à Rome une déclaration en forme de désaveu, pour avoir ses Bulles à l'évêché de Conserans, et plus tard à l'archevêché de Toulouse.

Arnauld prétend que l'Assemblée de 1660 ne s'occupa du Missel de Voisin que pour plaire au cardinal Mazarin, qui avait besoin en ce moment de faire quelque chose d'agréable à la Cour de Rome, dont on craignait un éclat en faveur du cardinal de Retz, dans la personne duquel la liberté de l'Église avait été violée (1). Cette supposition ferait peu d'honneur à l'Assemblée; mais on connaît l'audace de la secte et son habitude de décliner la valeur des actes rendus contre elle, sous le prétexte des motifs

La censure prononcée par l'Assemblée contre la traduction du missel est agréée à Rome.

(1) *Défense des Versions de l'Écriture sainte et des offices de l'Église, et des ouvrages des Pères*, page 100.

étrangers qui les auraient commandés. Toujours est-il que le fougueux docteur est obligé de convenir que l'Assemblée faisait une chose agréable à Rome, en condamnant la traduction du missel. Pour des catholiques, il n'en faut pas davantage.

Considérations qui motivèrent la condamnation ainsi portée. Influence considérable gagnée par le grand maître du collège de Navarre, Nicolas Cornet.

Quant à ce que prétend Arnauld, que l'Assemblée, et ensuite le Pape, ne condamnèrent l'œuvre de Voisin que dans la crainte qu'on ne se mît bientôt à dire la messe en français, il y a deux choses à considérer : la première, que les versions de la Liturgie à l'usage des fidèles sont condamnées par les prélats et le souverain Pontife, comme étant en elles-mêmes contraires à l'esprit de l'Église; la seconde, que si l'on avait des craintes au sujet de l'envahissement de la langue vulgaire jusque dans le sanctuaire, elles n'étaient pas tout à fait sans fondement, puisque le même parti qui avait fabriqué et propagé la tradition de Voisin, ne tarda pas à donner en Hollande le spectacle de la Liturgie célébrée en français, entreprise qui fut érigée en principe dans le code de la secte par la 86e proposition de Quesnel.

Un autre genre d'influence qui, selon Arnauld, pesa sur l'Assemblée de 1660, fut la domination de *M. Cornet et de ses consorts* (1); c'est dire assez que les catholiques avaient pris l'alarme, et firent leur devoir. Nicolas Cornet, grand maître du collège de Navarre, dont Bossuet, son élève, se fit une gloire de prononcer l'oraison funèbre, a eu l'honneur d'associer son nom au triomphe de l'Église et de la foi, dans la condamnation des cinq propositions de Jansénius. « Il s'était opposé dès l'abord à ces grands hommes, « éloquents, hardis, décisifs, esprits forts et lumineux; « mais plus capables de pousser les choses à l'extrémité « que de tenir le raisonnement sur le penchant, et plus pro- « pres à commettre ensemble les vérités chrétiennes, qu'à

(1) *Défense des Versions de l'Écriture sainte, etc.*, page 165.

« les réduire à leur unité naturelle. Ce parti zélé et puis-
« sant charmait du moins agréablement, s'il n'emportait
« tout à fait la fleur de l'École et de la jeunesse; enfin, il
« n'oubliait rien pour entraîner après soi toute la Faculté
« de Théologie. Notre sage grand maître connaissait les
« endroits par où ces nouveaux docteurs semblaient tenir
« les limites certaines, et ceux par lesquels ils s'en étaient
« divisés. C'est de cette expérience, de cette connais-
« sance exquise, et du concert des meilleurs cerveaux de
« la Sorbonne, que nous est né cet extrait de ces cinq
« propositions, qui sont comme les justes limites par
« lesquelles la vérité est séparée de l'erreur, et qui étant,
« pour ainsi parler, le caractère propre et singulier des
« nouvelles opinions, ont donné le moyen à tous les
« autres de courir unanimement contre leurs nouveautés
« inouïes. »

« C'est donc ce consentement qui a préparé les voies à
« ces grandes décisions que Rome a données; à quoi
« notre très sage docteur, par la créance qu'avait même
« le souverain Pontife à sa parfaite intégrité, ayant si
« utilement travaillé, il en a aussi avancé l'exécution avec
« une pareille vigueur, sans s'abattre, sans se détourner,
« sans se ralentir : si bien que par son travail, sa con-
« duite, et par celle de ses fidèles coopérateurs, ils ont
« été contraints de céder (1). »

Nous n'avons pu résister au plaisir de citer ces lignes de Bossuet, qui font si bien connaître toute l'étendue du service que Cornet rendit à l'Église universelle, en préparant la condamnation des modernes calvinistes. Si elles expliquent l'antipathie d'Arnauld *et de ses consorts* contre un homme qui aida puissamment Rome à porter le coup mortel aux erreurs de la secte, elles nous font comprendre en même temps les motifs qui engagèrent Cornet à signaler

(1) *Oraison funèbre de Nicolas Cornet.* Œuvres de Bossuet, tome XVII, pag. 629-31.

son zèle et sa droiture dans la poursuite des traductions françaises de la Liturgie.

L'Assemblée prend la résolution d'envoyer une lettre circulaire à tous les évêques de France, au sujet des traductions du missel.

Nous ne pouvons donner tout le détail des séances de l'Assemblée pour la condamnation des missels en français; on peut les lire au procès-verbal (1); mais nous devons insérer ici, comme un document précieux et solennel, la lettre-circulaire que les prélats adressèrent à tous les évêques de France, pour les engager à défendre, sous peine d'excommunication, toutes les traductions de la messe en langue vulgaire. Cette pièce, qui fut rédigée, au nom de l'Assemblée, par Pierre de Broc, évêque d'Auxerre, est remarquable par la dignité du langage, et par le soin avec lequel le sens et les motifs de la condamnation sont exposés. Elle était signée par François de Harlay, archevêque de Rouen, président de l'Assemblée, et fut insérée au procès-verbal, comme un monument de la sagesse et de l'orthodoxie des prélats français. Il faut observer que l'Assemblée, dans sa lettre aux évêques, évite de faire porter sa condamnation sur la seule traduction du Missel de Voisin, qu'elle affecte même de ne pas nommer, afin d'atteindre généralement les autres traductions françaises de la messe, qui, comme nous l'avons vu, avaient été publiées jusqu'alors pour l'usage des fidèles, même avec approbation, ou pouvaient l'être dans la suite. C'est donc en principe qu'elle déclare ces sortes de traductions illicites, et contraires à l'esprit de l'Église catholique. Voici la teneur de cette circulaire importante, telle que la reçurent tous les évêques de France qui n'étaient pas présents à l'Assemblée :

« Monsieur,

« Nous avions lieu de croire que ce bienheureux con-
« cert des autorités souveraines, spirituelle et temporelle

(1) *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, tome IV, pages 623-633.

Lettre envoyée aux évêques de France qui n'étaient pas présents à l'Assemblée.

« avait assoupi pour jamais ces funestes nouveautés de « nos jours qui ont fait tant d'éclat et de maux dans « l'Église, en séparant les cœurs et la foi des fidèles ; mais « au moment où nous avons cru être dans le calme et la « tranquillité, nous avons vu paraître avec douleur « d'autres nouveautés (bien que sans aucun mauvais « dessein du côté de ceux qui ont pris part à promouvoir « la chose), dont le coup était d'autant plus à craindre, « qu'elles se sont présentées sous des appas trompeurs, « et des nuages formés d'une matière si déliée qu'il était « bien malaisé d'en connaître les faux jours, sans le « secours des lumières du Ciel. Ces nouveautés, Monsieur, « sont des versions du Missel romain en langue vul- « gaire, contre la pratique de l'Église et la doctrine des « Conciles et des Pères, sous prétexte de l'instruction et « de la consolation des fidèles. Ce n'est pas d'aujourd'hui « que l'ennemi de la foi et de notre salut, pour intro- « duire ses erreurs, s'est servi des apparences trompeuses « de la piété et de la dévotion. C'est par là que toutes « les hérésies se sont subtilement glissées dans le sein « de l'Église, et jamais nos yeux et nos esprits ne sont « trompés que par les fausses couleurs de la ressem- « blance : mais grâces immortelles à la providence de « Dieu, qui nous a donné le zèle et les lumières dans « cette Assemblée générale du Clergé; fortifiés de celles « de MM. les Évêques qui se sont trouvés en cette ville « de Paris pour les affaires de leur Église, nous avons « tâché d'empêcher, par une délibération unanime de « toutes les provinces, que ce poison ne se portât plus « avant, de crainte que les âmes innocentes ne fussent « trompées en suivant ces faux prétextes d'instruction et « ces ombres dangereuses de piété, en voulant pénétrer, « par la lecture de ces Livres sacrés, dans des mystères « qui ne doivent être traités que par les prêtres et les « pasteurs de l'Église, et non par des laïques, moins

« encore par des ignorants et des femmes. C'est pourquoi « l'Église, pour s'acquitter dignement de ce divin sacri- « fice, a reçu par tradition apostolique les ordres et les « formulaires des Consécrations qu'elle fait en ses Messes « et Liturgies ; et ces Livres saints, qui contiennent ses « ordres et ses sacrées cérémonies, sont toujours demeurés « en la possession des prêtres. Il est vrai que les Pères « ont de tout temps désiré et travaillé avec grand soin à « ce que les fidèles fussent instruits de la vérité et de la « majesté de ces divins mystères ; qu'ils fussent présents « à la célébration, et que comme étant une portion de « l'Église, ils joignissent leurs vœux à l'action du prêtre, « qui en est le seul et véritable sacrificateur, sous l'auto- « rité de Jésus-Christ ; mais ils n'ont jamais présenté aux « laïques ces sacrés formulaires pour leur servir de « livres de dévotion en y assistant. L'on ne peut pas de là « tirer un juste sujet d'accuser ces saints Pères qui sont « nos prédécesseurs, d'avoir été négligents de pourvoir « aux moyens nécessaires pour l'instruction des chré- « tiens, dans la piété et dans l'usage de ces mystères, « sous prétexte qu'ils n'ont pas introduit des versions du « Missel en langues vulgaires, puisqu'ils leur en ont « expliqué l'importance et l'effet avec tant de soin et « d'industrie. C'est le moyen que le saint concile de « Trente a prescrit, pour maintenir la doctrine orthodoxe, « et pour exciter la dévotion des fidèles, ordonnant que « les évêques, et par leurs ordres, les curés et les pré- « dicateurs expliquent au peuple les mystères de la « messe, les jours de dimanches et de fêtes, jugeant que « leur avancement dans la doctrine et dans la piété serait « plus grand et plus assuré par ces instructions, que si « ce divin sacrifice était célébré en langue vulgaire, ainsi « que les hérétiques ont voulu faussement persuader « qu'il était nécessaire pour instruire les peuples. C'est « aussi ce qui a obligé l'Assemblée de condamner ces tra-

« ductions, sans qu'elle se soit engagée jusqu'à présent « d'en examiner la fidélité, s'attachant à la lettre de la « décision du concile de Trente, qui n'approuve point « ces versions vulgaires, s'étant contenté d'ordonner les « expositions et interprétations de cet adorable mystère, « dont nous avons estimé être nécessaire de vous donner « avis, et vous envoyer notre délibération sur ce sujet, ne « doutant point, Monsieur, que vous n'apportiez tous « vos soins pour la faire exécuter dans votre diocèse, « empêchant le débit et l'usage de ces sortes de missels, « et faisant défense de les lire sous peine d'excommuni- « cation. Agissant de la sorte, et conservant entre nous « cette unité de l'Esprit de Dieu, tant recommandée par « l'Apôtre saint Paul, et demeurant liés et attachés à « l'Église romaine, qui est le Siège de saint Pierre, le « centre de la foi et le trône de la vérité, nous attirerons « les bénédictions du Ciel sur l'Église, sur l'État et sur « nous ; vous priant et exhortant d'user en ce rencontre « de votre zèle et conduite accoutumée, et vous assurant « que nous sommes,

« Monsieur,

« Vos très humbles et très affectionnés servi- « teurs et confrères, les Archevêques, Évê- « ques, et autres Ecclésiastiques députés « en l'Assemblée générale du clergé de « France.

« François, Archevêque de Rouen, *Président*. »

L'évêque d'Auxerre avait pareillement rédigé, au nom de l'Assemblée, une lettre collective au Pape, pour lui rendre compte de la condamnation qu'elle venait de faire des traductions françaises du missel, et lui demander, dans cette grave affaire, le concours de l'autorité aposto-

Une lettre collective fut aussi adressée par les évêques au pape Alexandre VII.

lique. Cette lettre est éloquente et respire un goût d'antiquité qui rappelle les meilleurs temps. Nous l'insérons en note, à la fin de ce chapitre (1). Elle fut remise au Nonce Piccolomini, pour la transmettre à Alexandre VII.

L'Assemblée conclut à la suppression, et le Roi ordonne la saisie de toutes les traductions françaises du missel.

La question du missel traduit en français avait été ouverte à l'Assemblée le 22 novembre 1660; le 7 décembre, les prélats conclurent à la suppression de toutes les traductions, et ce fut dans la séance du 5 janvier 1661 qu'ils approuvèrent les deux lettres aux Évêques de France et au Pape, et qu'ils en décrétèrent l'envoi. Le 16 du même mois, le Roi rendit un arrêt, sur la demande de l'Assemblée, ordonnant, par tout le royaume, la saisie et la suppression de tous les exemplaires des traductions françaises du missel. Nous donnons ci-après le texte de cet arrêt, qui appartient à l'histoire de l'Église de France (2).

Voisin porte ses plaintes aux vicaires généraux du cardinal de Retz.

Ceux-ci fulminent par une ordonnance concluant à permettre la lecture du missel traduit en français.

Cependant, le sieur de Voisin, mécontent des démarches de l'Assemblée au sujet de sa traduction, avait porté ses plaintes aux vicaires généraux du cardinal de Retz, avec l'approbation desquels son livre avait paru. Leur appui ne lui manqua pas dans cette conjoncture. Les sieurs de Contes et de Hodencq fulminèrent par une ordonnance, en date du 19 janvier, dans laquelle ils s'appuyaient sur le fait des versions antérieures, et notamment sur la bienveillance avec laquelle l'Assemblée de 1650 avait accueilli le Rituel de Rouen qui lui était présenté par l'archevêque de Harlay, dont le neveu et le successeur présidait en ce moment la nouvelle Assemblée. Ce rituel contenait une traduction française de l'ordinaire de la Messe, destinée à servir de base aux instructions que les curés devaient donner aux fidèles sur les prières du saint Sacrifice. Cette traduction, renfermée dans un livre à l'usage exclusif des prêtres, n'avait donc rien de commun

(1) *Vid.* la note A.
(2) *Vid.* la note B

avec les versions que proscrivait l'Assemblée. Les vicaires généraux concluaient cependant à permettre derechef la lecture du missel traduit en français par le sieur de Voisin, après avoir préalablement protesté contre l'entreprise de l'Assemblée, comme attentée sans légitime pouvoir, contre l'autorité et juridiction de l'archevêque de Paris, en son diocèse.

On sait que les Assemblées du clergé de France n'avaient pas, à proprement parler, de juridiction, et qu'elles n'étaient en aucune façon des conciles. Celle de 1660 ne pouvait procéder dans le for extérieur contre le Missel de Voisin ; elle s'était bornée à un simple arrêté, et n'avait agi auprès des évêques non présents que par voie d'exhortation. Toutefois, les prélats assemblés furent sensibles à l'insulte que leur adressaient les vicaires généraux de Paris, et dans la séance du 24 janvier, ils prirent les résolutions suivantes : « L'Assemblée a déclaré « que son arrêté du 7 décembre, qui a été fait pour le « bien commun des diocèses de ce royaume et pour la « conservation de l'usage universel de l'Église, confirmé « par le concile de Trente, que l'on a voulu changer au « grand scandale du public, par des traductions du missel « en langue vulgaire, permises sans un pouvoir suffisant, « sans le consentement de l'Église gallicane et sans l'au- « torité du Saint-Siège, sera exécuté selon sa forme et « teneur, et ce nonobstant l'ordonnance de MM. les « vicaires généraux de M^gr^ l'archevêque de Paris, que « l'Assemblée a déclaré contenir des maximes fausses, « téméraires, scandaleuses, tendantes à schisme, sédi- « tieuses et injurieuses à tout l'ordre épiscopal, à l'Église « gallicane et à l'autorité du Roi, qui, par son arrêt « du 16 dudit mois précédent, condamne ladite ordon- « nance et appuie de son autorité l'exécution de la susdite « délibération ; et attendu la témérité du sieur Voisin qui « a présenté la requête contenue dans ladite ordonnance,

Réponse de l'Assemblée à cette ordonnance.

« et des grands vicaires qui ont prononcé sur icelle, « l'Assemblée a ordonné qu'il sera écrit une lettre circu- « laire à tous MM. les Prélats du Royaume, pour les « exhorter à ne point admettre ledit Voisin à aucun « emploi ecclésiastique, qu'il n'ait fait une réparation « convenable, soit en présence de l'Assemblée, elle tenant « encore, soit devant MM. les Prélats qui se trouveront « à la Cour, après qu'elle sera finie; et à l'égard desdits « vicaires généraux, elle les déclare incapables d'entrer « dans les Assemblées générales du clergé, et d'y avoir « voix active et passive, jusqu'à ce que par les mêmes « voies ils aient réparé l'injure qu'ils ont faite à l'Église « par leur ordonnance. Comme aussi elle a résolu que « S. M. sera avertie de cette entreprise, et très hum- « blement suppliée de protéger l'exécution de la pré- « sente délibération. Mgr l'évêque d'Auxerre a été prié de « faire la lettre (1). »

Les deux vicaires généraux n'abandonnent pas l'œuvre de Voisin, chère à la secte janséniste.

Il était difficile d'infliger un blâme plus sévère aux sieurs de Contes et Hodencq; mais les deux vicaires généraux, dévoués au parti janséniste, et choisis par un prélat qui avait donné de fortes garanties à Port-Royal, tenaient bon pour l'œuvre de Voisin, dans laquelle ils respectaient naturellement une des démonstrations de la secte qui leur était chère. On les vit, le 8 juin de la même année 1661, publier un mandement sur le Formulaire d'Alexandre VII, dans lequel ils préparaient aux jansénistes un moyen d'éluder les conséquences de la signature. Ce mandement excita de nouvelles réclamations dans l'Assemblée du clergé, et motiva, sur la demande du Roi, un bref d'Alexandre VII, adressé aux deux vicaires généraux, dans lequel le Pontife les accuse de *semer l'ivraie dans le champ du Seigneur, et d'être les perturbateurs de l'Église catho-*

Ils publient un mandement sur le Formulaire d'Alexandre VII, dans des termes favorables aux jansénistes.

(1) *Procès-Verbaux du Clergé*, tom. IV, page 629.

lique (1). Un autre bref, adressé au nonce Piccolomini et à l'archevêque de Toulouse, commettait ces deux prélats pour procéder contre les sieurs de Contes et Hodencq, casser leur mandement, les déposer de leur office, et élire en leur place un vicaire apostolique, s'ils le jugeaient à propos, pour l'administration du diocèse de Paris. Les deux brefs étaient du 1er août 1661. Les commissaires apostoliques hésitèrent à user de leurs pouvoirs, et telle était la puissance du parti que l'affaire s'arrangea à l'amiable. Les vicaires généraux, par un nouveau mandement, en date du 31 octobre, révoquèrent le précédent, et ordonnèrent purement et simplement la signature du Formulaire. L'année suivante, le cardinal de Retz ayant donné sa démission de l'Archevêché de Paris, le chapitre nomma ses vicaires généraux, et les sieurs de Contes et Hodencq furent écartés de l'administration. La paroisse de Saint-Séverin commença, sous le régime de Hodencq, à devenir l'un des quartiers généraux de la secte janséniste à Paris. Mais revenons à l'Assemblée de 1661.

Brefs du Pape.

Rétractation des deux vicaires généraux.

Le 4 février, l'évêque d'Autun proposa la publication d'un recueil qui contiendrait les sentiments des auteurs catholiques sur les traductions de la Liturgie en langue vulgaire. L'Assemblée accepta ce projet avec empressement, et le livre fut en vente dès le 9 juin; nous en avons parlé ailleurs (2).

L'Assemblée du clergé fait publier un recueil, contenant les sentiments des auteurs catholiques, sur les traductions de la liturgie en langue vulgaire.

Le zèle de l'Assemblée fut sensiblement encouragé par la belle conduite de l'évêque d'Acqs, qui écrivit aux prélats une lettre dans laquelle il désavouait l'approbation qu'il avait donnée au Missel de Voisin; mais elle reçut une récompense bien plus flatteuse encore, par l'arrivée de deux brefs d'Alexandre VII, en réponse à la lettre que

Nouveaux brefs du Pape sur cette question.

(1) Malorum zizaniorum in agro dominico seminatores, Ecclesiæ catholicæ perturbatores. (*Procès-Verbaux du Clergé*, tom. IV. Pièces justificatives, pag. 176.)

(2) *Institutions Liturgiques*, t. II, p. 14.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

l'évêque d'Auxerre avait écrite au Pontife, pour soumettre la question des traductions de la Liturgie en langue vulgaire, au jugement du Siège apostolique. Nous avons donné ailleurs le premier de ces deux brefs (1); le second était adressé directement aux prélats de l'Assemblée, et les félicitait du zèle qu'ils avaient montré dans cette circonstance. La cause était donc désormais finie, et selon les Lettres apostoliques sollicitées par le clergé de France, la traduction du missel en langue vulgaire devait être considérée comme *une nouveauté qui déformerait l'éternelle beauté de l'Église, et capable d'engendrer la désobéissance, la témérité, l'audace, la sédition, le schisme et plusieurs autres malheurs;* les auteurs d'une telle innovation devaient être regardés comme *des fils de perdition, curieux de nouveautés pour la perte des âmes, au mépris des règlements et de la pratique de l'Église.* Tel est le jugement du Siège apostolique, dont on peut voir les termes dans le premier bref, qui porte en tête ces mots : *Ad futuram rei memoriam.*

En dépit de tout, le Missel de Voisin continue de se vendre à Paris.

Mais, dès cette époque, les choses avaient pris en France un cours irrésistible. La démonstration qu'avait faite l'Assemblée de 1660, le jugement solennel du Saint-Siège, ne furent pas capables d'arrêter l'envahissement des nouveautés auxquelles poussait un parti tenace et puissant qui, s'il ne pouvait faire accepter tous ses dogmes, avait du moins assez de crédit pour imposer sa pratique et ses habitudes à ceux mêmes qui le repoussaient sur d'autres points. En dépit des résolutions de l'Assemblée, des brefs pontificaux, des arrêts de Louis XIV, le Missel de Voisin continua de se vendre publiquement dans Paris. En 1662, l'audacieux traducteur publia l'*Office de la Semaine sainte*, qu'il fit précéder de la traduction française du Canon de la messe. Les Assemblées du clergé de 1665

Office de la Semaine sainte, avec le Canon de la Messe traduit en français.

(1) *Ibid.*, p. 12 et 118.

et de 1670 désavouèrent par leur silence la conduite des prélats de 1660; elles jugèrent, comme dit avec triomphe le docteur Arnauld, qu'*il était de l'honneur du clergé de ne point réveiller une affaire si mal entreprise* (1); aussi vit-on paraître, en 1673, une nouvelle traduction de l'*Office de la Semaine sainte*, précédée, comme celle de Voisin, d'un ordinaire de la Messe en français.

Silence du Clergé.

Nouvelle traduction de l'office de la Semaine sainte.

En 1680, les traductions de l'ordinaire de la Messe s'étaient si fort multipliées en France, et souvent avec l'approbation d'un ou plusieurs docteurs de cette Sorbonne qui, vingt ans auparavant, les déclarait illicites, que Nicolas Le Tourneux crut pouvoir en prendre ouvertement la défense, dans son livre *De la meilleure manière d'entendre la Messe*. Au chapitre VI, il ne fait pas difficulté de soutenir que ces versions, loin d'être contraires à l'esprit de l'Église, lui sont parfaitement conformes (2). Le livre parut avec privilège, et avec les approbations de dix docteurs de la Faculté de Paris; sur quoi Antoine Arnaud se permet de dire, et avec raison : « Aurait-on « souffert ce livre? aurait-il été approuvé par tant de « docteurs, et si généralement estimé, si le sentiment de « ceux qui avaient approuvé la version du missel n'eût « depuis longtemps prévalu sur celui de l'Assemblée qui « en avait condamné si durement toutes les traduc- « tions (3)? »

Livre de Nicolas Le Tourneux pour la défense des traductions françaises.

Il est regrettable de trouver un aveu du même genre dans la bouche de Bossuet, qui livre quelquefois des secrets étranges dans sa correspondance, qu'il ne croyait pas destinée à voir le jour. « Le bref contre le Missel de « Voisin, donné par Alexandre VII, n'a jamais été porté

Bossuet avoue qu'on n'a eu aucun égard au bref d'Alexandre VII.

(1) Défense des versions de l'Écriture sainte et des Offices de l'Église, pag. 126.

(2) Pages 211, 212, 277.

(3) Défense des versions de l'Écriture sainte et des Offices de l'Église, pag. 133.

« au parlement, ni lettres patentes vues. *On n'a eu, en « France, aucun égard à ce bref*, et l'on fut obligé, « pour l'instruction des nouveaux catholiques, de ré- « pandre des milliers d'exemplaires de la Messe en fran- « çais (1). »

Ainsi sont mis en évidence le danger et l'erreur du gallicanisme.

Ainsi, c'était en vain que l'Assemblée de 1660 avait fait appel aux principes les plus sacrés contre une innovation qu'elle jugeait funeste à l'Église; en vain que le Siège apostolique, sollicité par les prélats, avait foudroyé l'innovation, et avait joint le secours de son autorité aux efforts du zèle d'une Assemblée que présidait un archevêque aussi peu suspect de mysticisme que l'était François de Harlay, où siégeait un prélat aussi zélé pour les maximes françaises que l'était Pierre de Marca, une Assemblée enfin qui acceptait l'influence d'un docteur aussi cher à Bossuet que Nicolas Cornet. Avec tout cela, *on n'a eu, en France, aucun égard au bref* du souverain Pontife. Il faut avouer que le gallicanisme est un système commode. Si le Pape publie à Rome des Constitutions, la France ne les reçoit pas, attendu que la promulgation au Champ de Flore est non avenue; si une Assemblée du clergé sollicite du souverain Pontife un bref d'approbation des mesures qu'elle croit devoir prendre pour le bien de l'Église, vingt-cinq ans après, un évêque aussi grave que Bossuet vient nous apprendre *qu'on n'a eu aucun égard* à ce bref. Qui donc gouvernait l'Église dans le système gallican? Les évêques? Mais il suffit de quelques années pour qu'une nouvelle Assemblée du clergé laisse tomber dans le mépris des prescriptions pour la sanction desquelles l'Assemblée précédente avait invoqué les foudres de l'Église. Le Pape? Mais on ne lui fait même pas l'honneur *d'avoir égard* aux jugements qu'on lui a demandés avec instance, et qu'il a rendus dans les

(1) Œuvres complètes. Edition de Le Bel. Tom. XLII, pag. 474.

formes les plus solennelles. Reste donc le Parlement de Paris, juge nécessaire des besoins de l'Église, mais qui dans cette circonstance n'avait pas été appelé à enregistrer les arrêts du Saint-Siège, et à viser les lettres patentes du Roi sur le bref. Telle était la situation de l'Église, en France, à la fin du XVII^e^ siècle.

Ce ne fut pas le désir d'instruire les *nouveaux catholiques* qui donna d'abord l'idée de répandre les traductions de la Messe en français.

Bossuet dit que l'*on fut obligé*, pour l'instruction des nouveaux catholiques, de répandre des milliers d'exemplaires de la Messe en français; mais il devait dire aussi que dans les années mêmes qui suivirent l'Assemblée de 1660, les traductions de la Messe en langue vulgaire se multipliaient sans aucune opposition, et que les approbations et privilèges du Roi ne leur manquaient pas. Plus tard, on crut que la révocation de l'Édit de Nantes, accueillie avec tant d'enthousiasme par les prélats de 1682, et avec une froideur si marquée par le Siège apostolique, exigeait une démonstration solennelle en faveur des traductions liturgiques. L'idée première d'employer ce moyen à la conversion des protestants est due à Pellisson. C'était lui qui, dès 1676, de concert avec la Cour et plusieurs évêques, avait d'abord fait imprimer et distribuer dans le royaume un missel latin-français, en cinq volumes. La même année, il donna aussi un ordinaire de la Messe, qui fut réimprimé, toujours dans le même but, par l'évêque de Saintes, en 1681.

Lors de la révocation de l'Édit de Nantes, on crut devoir les répandre à profusion.

Cette mesure fut déployée avec un luxe extraordinaire, quand l'Édit de révocation, qui date de 1685, eut été publié. François de Harlay, par ordre de Sa Majesté, décréta à cent mille exemplaires, l'impression des Heures catholiques, précédées de l'ordinaire de la Messe en français. Peu après, cent mille autres exemplaires de l'ordinaire seul sortirent des presses de Martin et Muguet, imprimeurs à Versailles. Tout cela, disait-on, devait produire de grands effets, en accélérant la conversion des protestants; au reste, ce moyen tout nouveau dans

INSTITUTIONS LITURGIQUES

l'Église, dut leur paraître plus doux que les *dragonnades*, mais les enfants prodigues traités si favorablement pouvaient bien inspirer quelque jalousie aux aînés, auxquels naguères on avait défendu, sous la menace de l'excommunication, ce qu'on devait bientôt offrir avec tant d'empressement à ceux qui ne songeaient pas à le demander.

Idée des questions difficiles que cette lecture peut soulever dans un esprit ignorant de la théologie.

Une telle mesure mise à exécution sans le consentement du Saint-Siège, qui, assurément, ne l'eût pas sanctionnée, émancipait désormais tous les catholiques de France de l'obligation qu'on leur faisait en 1660 d'apprendre la langue de l'Église, s'ils voulaient lire le Canon; eut-elle de grands résultats pour la conversion des prétendus réformés ? il est difficile de l'apprécier aujourd'hui. Mais si on veut savoir combien de questions difficiles peut soulever, dans l'esprit d'un catholique non théologien, la lecture de l'ordinaire de la Messe en langue vulgaire, qu'on lise le livre de Bossuet qui a pour titre: *Explication de quelques difficultés sur les prières de la Messe, à un nouveau catholique* (1). Dans cet excellent opuscule, l'Évêque de Meaux fait preuve d'une admirable entente du dogme chrétien sur le Sacrifice, et du génie des prières liturgiques; mais il faut convenir qu'un laïque sans études, une simple femme, mis en rapport avec les prières de l'Église par la coutume invétérée de leur jeter aujourd'hui l'ordinaire de la Messe en français, pourront toujours plus facilement sentir les difficultés auxquelles répond Bossuet, que les réponses savantes et victorieuses par lesquelles il y satisfait. Le concile de Trente, Alexandre VII et l'Assemblée de 1660, nous semblent avoir mieux protégé les intérêts de la foi à l'égard des simples fidèles, que ne l'ont fait les promoteurs de la mesure contraire, et il ne peut y avoir à s'en étonner que ceux aux yeux desquels

(1) Œuvres complètes. Tome XXIV.

une entreprise gallicane l'emporte en autorité sur un concile général, un Pape et une Assemblée du clergé de France agissant de concert avec le Siège apostolique.

Mais pendant que l'on colportait dans la Saintonge, le Dauphiné et autres provinces, habitées par les prétendus Réformés, le Canon de la messe traduit en français, un incident étrange vint faire sentir à François de Harlay et à ses collègues de 1682, l'inconvénient dans lequel il est facile de tomber, quand on veut être plus sage que l'Église.

Apparition d'une traduction française du Bréviaire romain.

Le 15 novembre 1687, paraissait à Paris une traduction du Bréviaire romain en français, préparée par Nicolas Le Tourneux. Ce livre était revêtu de l'approbation des docteurs Chedeville et de Rivière. Assurément, rien n'était moins étonnant que la publication d'un bréviaire en français dans un temps où la France était inondée de traductions de l'ordinaire de la Messe, imprimées par ordre du Roi et avec l'approbation de François de Harlay. On pouvait même dire à décharge que l'esprit de l'Église était moins violé par une traduction du bréviaire en langue vulgaire, que par une version française du missel; car il n'est personne qui ne sente la différence intrinsèque qui existe entre un livre qui contient simplement la louange de Dieu, et celui qui renferme les augustes mystères du redoutable Sacrifice. Il y avait eu déjà plusieurs versions du bréviaire en langue vulgaire. Sans parler de celle qu'avait publiée en langue allemande Frédéric Staphylus, conseiller d'État de l'empereur Ferdinand Ier, vers le milieu du XVIIe siècle, l'abbé de Marolles en avait fait paraître une en français, et l'avait dédiée au cardinal Mazarin, dès l'année 1659. Il est vrai que quatre ans auparavant, l'avocat Jacques Corbin avait tenté d'obtenir de la Sorbonne l'approbation d'une version française du bréviaire, et n'avait pu obtenir cette faveur de la Faculté, à laquelle il l'avait fait demander par le docteur de la Morlière. Le docteur Grandin était alors syndic, et le

INSTITUTIONS LITURGIQUES

rejet de la proposition est consigné en ces termes sur les registres de la Faculté : *Magister noster de la Morlière petiit licentiam probandi versionem gallicam breviarii romani, cujus supplicatio rejecta est* (1).

Quoi qu'il en soit, le jugement sur les versions de la Liturgie en langue vulgaire par l'Assemblée de 1660 et par Alexandre VII, n'établissait point de distinction entre le missel et le bréviaire, mais proscrivait généralement toutes les traductions françaises des prières de l'Église. D'un autre côté, il était évident par les faits, qu'une inexplicable palinodie avait lieu en ce moment même dans toute la France sur cette matière. On devait donc penser que si l'autorité diocésaine s'attaquait au Bréviaire français de Nicolas Le Tourneux, la censure porterait uniquement sur les principes jansénistes que ce dangereux écrivain ne manquait jamais d'insinuer dans ses nombreux écrits. Il en arriva tout autrement.

Cette traduction est condamnée par une sentence de l'officialité de Paris.

Le 10 avril 1688 parut une sentence de l'officialité de Paris, portant condamnation de la traduction française du Bréviaire romain. L'official était Cheron, abbé de la Chalade et prieur de Saint-Jean de Brou, et la sentence condamnait « l'impression et la traduction en langue « française du Bréviaire romain, comme étant une nou- « veauté faite contre les conciles, les délibérations des « Assemblées du clergé ou les ordonnances du diocèse de « Paris, les édits et les ordonnances du Roi; contre l'es- « prit et l'usage de l'Église, et encore comme n'étant

(1) Pour compléter la notice que nous donnons ici sur les anciennes traductions de la Liturgie en français, indiquons les deux ouvrages suivants : *Les Hymnes en français, translatées nouvellement et imprimées à Paris*, 1498, petit in-4; la traduction est en vers, et l'ouvrage est orné de vingt-huit miniatures : *Les Heures de Notre-Dame, réformées et corrigées par le commandement de Pie, Pape cinquième du nom ; le tout translaté du latin en français*, 1577, in-8. Cette dernière traduction avait pour auteur Nicolas *de Fraxinis* ou des Frènes, docteur de Louvain.

« ladite version ni pure, ni fidèle, contenant aussi « plusieurs sens qui conduisent à l'erreur, et qui peuvent « être la source et la pépinière de plusieurs hérésies, et « comme y ayant dans cette traduction plusieurs erreurs « et hérésies condamnées par l'Église. »

Contradictions que renferme cet acte de l'official.

C'était d'abord une chose assez étrange de voir l'official de François de Harlay rappeler les délibérations de l'Assemblée de 1660 et les ordonnances du diocèse de Paris, après tant d'éditions de la Liturgie en français, et l'impression des cent mille exemplaires de l'ordinaire de la Messe, avec l'approbation de ce prélat. Parmi les conciles auxquels Cheron en réfère, se trouve au premier rang le saint concile de Trente, et l'on a vu ce qu'était devenue son autorité en cette matière. Les édits et ordonnances royaux rendus en 1661 n'avaient point empêché qu'on ne délivrât, depuis plus de vingt ans, le privilège du Roi aux nombreuses traductions de la Liturgie qui se répandaient en France, et la plupart avaient été imprimées à Paris. A lire la sentence de l'official, on croirait que les choses en étaient restées au point où les avait placées l'Assemblée de 1660, si une réticence affectée sur le bref d'Alexandre VII qui valait bien en autorité la délibération des Assemblées du clergé, et même les édits et ordonnances royaux, n'attestait une certaine gêne à ce sujet dans l'auteur de la sentence.

L'archevêché de Paris semble ainsi reconnaître la faute que l'on avait commise, en s'écartant des décisions du concile de Trente, du Pape et de l'Assemblée de 1660.

Il était clair pour tout le monde qu'on évitait d'alléguer un décret récent du Siège apostolique qui était violé tous les jours; cependant la Déclaration de 1682 ne pouvait s'opposer à la déférence que l'on eût montrée envers un jugement du Siège apostolique, qui n'avait eu pour objet que de proscrire des nouveautés reconnues par l'official lui-même *contraires à l'esprit et à l'usage de l'Église.* Il était donc évident que l'Archevêché de Paris commençait à sentir le fond de la situation. Le concile de Trente, Alexandre VII, l'Assemblée de 1660, avaient

INSTITUTIONS LITURGIQUES

proscrit les versions, parce qu'elles pouvaient devenir un instrument de propagande entre les mains des hérétiques, et Nicolas Le Tourneux s'était chargé de prouver que les craintes et les précautions étaient fondées. Aussi l'official, après avoir condamné en principe les traductions de la Liturgie en langue vulgaire, censurait spécialement celle du Bréviaire romain par Nicolas Le Tourneux, comme infectée des erreurs du jansénisme.

Ordonnance de l'archevêque pour soutenir le jugement de l'official.

La sentence de l'officialité causa une grande rumeur dans le public ; les jansénistes s'en montrèrent blessés au point que François de Harlay se trouva obligé de publier lui-même une ordonnance, en date du 3 mai de la même années 1688, pour soutenir le jugement de son official. L'embarras perce de tous côtés dans cette pièce vraiment difficile à rédiger par un prélat qui n'avait point intention de proscrire d'autres versions de la Liturgie que celle du Bréviaire romain par Le Tourneux. Mais l'affaire était lancée ; il fallait aller jusqu'au bout. François de Harlay fut donc contraint de tenir, dans son ordonnance, le même langage qu'il tenait, vingt-huit ans auparavant, à l'Assemblée de 1660, et de dire, à son tour, que les versions de la Liturgie étaient contraires à l'usage et à l'esprit de l'Église. Pressé dans ses retranchements, il n'osa cependant rappeler en termes précis le bref d'Alexandre VII ; mais il y fit une allusion patente dans cette phrase de l'ordonnance : « Au reste, il n'y a aucun temps où l'abus « des traductions de l'Écriture, des missels et des bré- « viaires, ne soit dangereux et à craindre, lors principa- « lement qu'elles sont faites à l'insu et sans la permission « des évêques, puisque le *Saint-Siège*, l'Église gallicane « et la Faculté de théologie, dans ces sortes de cir- « constances, les ont condamnées sans distinction. »

Aveu que contient cette pièce.

Ainsi, François de Harlay convenait d'une condamnation du *Saint-Siège* contre les versions de la Liturgie ; or nul autre pape qu'Alexandre VII n'avait donné sur

cette matière le sentiment du Siège apostolique. Bossuet n'a donc pas raison de dire qu'*on n'avait eu aucun égard* au bref; dans cette circonstance, François de Harlay, qui l'avait sollicité à la tête de l'Assemblée de 1660, se trouvait heureux de pouvoir l'alléguer, et y *avait* beaucoup *d'égard*. Toutefois, on doit observer l'habileté avec laquelle le prélat se tire de l'inconvénient où le plaçaient tant de traductions de la Liturgie publiées sous ses yeux et avec son approbation, antérieurement à la sentence de son official. Son moyen est d'insinuer, comme on vient de le voir, que ces sortes de versions n'ont pas été proscrites, si elles portent l'approbation des évêques. Telle n'était cependant pas la doctrine de l'Assemblée de 1660, présidée par François de Harlay lui-même, qui écrivait à tous les évêques de France, comme nous l'avons vu, pour les engager à défendre, sous peine d'excommunication, l'usage des versions de la Liturgie, sur ce principe absolu que la Liturgie ne doit jamais être traduite en langue vulgaire. Le prélat oubliait aussi que la célèbre Assemblée dont il avait été le président avait voté des éloges à l'évêque d'Acqs, qui, après la lecture de la circulaire, avait solennellement révoqué *l'approbation* qu'il avait cru pouvoir donner à la traduction du Missel en français.

Habileté du prélat pour se tirer d'une situation difficile.

François de Harlay expose, comme un grief contre les versions, qu'elles « conduiraient insensiblement les fidèles « à introduire la langue vulgaire dans les exercices « publics de la religion, contre l'esprit des conciles et « la pratique de l'Église. « C'était rentrer tout à fait dans les maximes de l'Assemblée de 1660; mais il était évident, comme on le remarquera, que l'approbation de l'évêque n'enlevait pas cet inconvénient de la Liturgie.

Un embarras non moins grand dans la situation était la facilité avec laquelle les versions de la Liturgie, et la vente même du Missel de Voisin s'étaient exécutées depuis

Première contradiction dans ses paroles.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

la condamnation générale par l'Assemblée, et surtout la publication des cent mille exemplaires de l'ordinaire de la Messe en français, après la révocation de l'Édit de Nantes. L'archevêque se borne à répondre qu'au fond « on a condamné les versions de l'Écriture et des Pères « de l'Église qui étaient sans noms d'auteurs, et qui « n'étaient pas autorisées de la permission des arche- « vêques, lorsqu'on leur en a porté les plaintes, et qu'ils « ont reconnu, dans l'examen qu'ils en ont fait, qu'elles « contenaient une mauvaise doctrine. » François de Harlay évite de nommer les versions de la Liturgie, qui sont précisément en question, et affecte de ne parler que de l'hypothèse où les versions en général contiendraient des erreurs. Mais bientôt la nécessité de défendre les cent mille exemplaires l'oblige de faire reparaître adroitement les traductions de la Liturgie, dans la phrase suivante, et de soutenir ouvertement : « que les versions tant de « l'Écriture que des prières de l'Église n'ont été suspectes « et condamnées qu'au temps où les hérétiques en abu- « saient ; que les défendre maintenant est un contre-temps « insoutenable, puisque c'est ôter aux nouveaux con- « vertis les consolations qu'ils tirent des livres saints. »

Seconde contradiction du même genre.

Mais si l'on doit une si grande indulgence aux nouveaux convertis, faudra-t-il refuser aux anciens catholiques la faculté de lire l'ordinaire de la Messe en français ? Il est clair que cela n'est plus possible. Reste à savoir ce que devient *l'esprit de l'Église* manifesté en 1660 par l'accord du *Saint-Siège,* de *l'Église gallicane* et de la *Faculté de théologie* contre les versions. Le Prélat et son official auraient donc mieux fait de passer sous silence *l'esprit de l'Église,* et de se borner à proscrire le Bréviaire romain de Le Tourneux comme infecté des erreurs jansénistes. Mais pourquoi dire que les *versions tant de l'Écriture que des prières de l'Église n'ont été suspectes et condamnées qu'au temps où les hérétiques en abusaient ?*

Ce temps durait encore en 1688, et la preuve c'est que la censure de l'official et l'ordonnance de l'archevêque condamnent le Bréviaire de Le Tourneux comme infecté d'hérésie. Les contradictions se multiplient ici dans une proportion étrange : on sent qu'il faut justifier à tout prix les cent mille exemplaires publiés par l'ordre du Roi. Les circonstances majeures qu'a fait naître la révocation de l'Édit de Nantes dominent tout ici, et il faut absolument glorifier un coup d'État dans lequel le Roi et les Évêques ont vu, en dépit d'Innocent XI, la compensation des actes de 1682.

Elles sont le résultat de la nécessité où l'on était placé pour un coup d'État, où le Roi et les Évêques ont vu, malgré le Pape, la compensation des actes de 1682.

Mais avec tout cela les jansénistes remarquaient malicieusement que plusieurs des traductions d'hymnes et d'oraisons incriminées dans la sentence et dans l'ordonnance se trouvent mot à mot dans les *Prières chrétiennes selon l'esprit de l'Église, pour servir d'instruction aux nouveaux catholiques sur les devoirs ordinaires de la religion, recueillies, augmentées et imprimées par l'ordre de M. l'archevêque de Paris*. Le prélat, qu'on n'a jamais accusé de jansénisme, répond « que cela s'est pu « glisser par la faute de l'imprimeur ou par l'inadvertance « des réviseurs, qui ne sont pas (comme tout le monde sait) « les auteurs de la traduction de ces deux ou trois orai- « sons, et qui n'ont jamais été soupçonnés, sur ces matiè- « res, de la moindre nouveauté. Aussitôt que cette version « est venue à notre connaissance, nous avons mandé le « libraire pour la faire corriger, afin d'en faire passer la « correction dans les éditions suivantes. » Rien assurément de plus explicable dans un temps et dans un pays où la plus subtile et la plus remuante des hérésies était présente partout ; nous nous garderons donc d'accuser ici François de Harlay ; mais l'aveu que fait le prélat ne donne-t-il pas lieu de regretter qu'il ne s'en soit pas tenu toujours à la doctrine qu'il enseignait avec ses collègues dans l'Assemblée de 1660, sur les traductions de la Litur-

Réponse malicieuse des jansénistes.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

gie en langue vulgaire? *Il faut qu'il y ait des hérésies*, dit l'Apôtre (1); il sera donc toujours à craindre que les hérétiques ne corrompent la Liturgie. Toutes les fois qu'ils ont pu rédiger les formules saintes, ils l'ont fait au profit de leurs erreurs; peut-on se promettre qu'ils ne chercheront pas à les insinuer dans des traductions, si la porte leur est ouverte de ce côté?

C'est donc, plus que toute autre raison, la raison d'État qui a dicté la révocation de l'Édit de Nantes, et produit cette révolution liturgique, avec ses tristes fruits.

Ainsi la raison d'État, qui avait dicté la révocation de l'Édit de Nantes, produisit, plus que toute autre cause, en France, cette grande révolution qui a jeté, sans retour probable, les formules sacrées entre les mains des simples fidèles. Nous avons maintenant à enregistrer plusieurs faits qui serviront à éclairer la marche de cette innovation dont le Jansénisme s'aida puissamment, et qui contribua, chez les catholiques, à développer un certain esprit de laïcisme dans les choses de la religion, et en même temps à refroidir la piété dans les actes liturgiques, dont le chant et la langue sacrée sont les auxiliaires naturels.

Protestation superbe des jansénistes.

Livre d'Arnauld.

La sentence de l'official et l'ordonnance de l'archevêque de Paris excitèrent à un haut degré la colère de la secte janséniste. Arnauld, qui penchait alors vers son déclin, ne trouva pas indigne de lui de protester par un pamphlet contre cette double mesure qui semblait menacer les destinées de son parti. Mais dans ce livre intitulé : *Défense des versions de l'Écriture sainte, des offices de l'Église et des ouvrages des Pères*, qui parut à Cologne, en 1688, il ne dissimula pas non plus son espoir de voir ce dernier effort en faveur des doctrines du concile de Trente, d'Alexandre VII et de l'Assemblée de 1660, rendu inutile par la force même des choses. Le vieux docteur ne craint pas de dire qu'il est trop tard pour remonter ainsi trente ans en arrière, et ne dissimule en rien l'insolence

(1) I. Cor. XI. 19.

de la victoire. Nous avons cité quelques lignes de son plaidoyer, et on a pu voir avec quel superbe dédain il traite l'Assemblée de 1660, dans sa lutte contre le prélat qui l'avait présidée, et qui ne pouvait dissimuler l'embarras que lui causait un tel souvenir.

Leur triomphe sur ce point se continue durant le XVIII^e^ siècle, dans tous les diocèses de France.

Le XVIII^e^ siècle vit la continuation de ce triomphe, et pas un diocèse n'échappa au mouvement qui poussait vers les versions de la Liturgie. On s'en alarma d'autant moins qu'un grand nombre de ces traductions étaient revêtues de l'approbation des Ordinaires. Dans les diocèses gouvernés par des prélats jansénistes, comme Montpellier, Auxerre, Bayeux, Senez, ces versions étaient plus que suspectes; dans ceux que régissaient des évêques personnellement étrangers à la secte, mais qui laissaient à ses adeptes la liberté d'agir dans l'ordre de la religion, — et cette classe de Prélats était nombreuse, comme on le voit par les mémoires du temps, — les inconvénients n'étaient pas moins à craindre; enfin, dans ceux qui avaient le bonheur d'avoir à leur tête des Évêques résolus à ne ménager en rien l'hérésie et ses fauteurs, si l'on pouvait se promettre de ne pas voir sortir des presses du diocèse les dangereux produits de l'esprit de secte, sous la forme de paroissiens ou d'eucologes, les inconvénients qu'avaient voulu prévenir Alexandre VII et l'Assemblée de 1660 n'en étaient pas moins produits. Si exactes que fussent les traductions de la Liturgie, elles restaient tout aussi formellement contraires à l'esprit de l'Église, quant au principe de la langue sacrée et du respect des Mystères, et n'en offraient pas moins à l'interprétation des simples fidèles les formules sacrées, que l'usage inviolable de l'Église a été de réciter en secret à l'autel, dès le temps même où ces formules étaient conçues dans une langue que le peuple parlait encore.

La manie de la langue vulgaire alla jusqu'à produire des rituels diocésains, dans lesquels les rubriques sacer-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

dotales pour l'administration des sacrements étaient rédigées en français. Le Rituel d'Aleth, proscrit par le Saint-Siège, en 1668, donna ce funeste exemple, et il s'étendit successivement à un grand nombre d'Églises (1). On a de la peine à trouver la raison qui porta un si grand nombre de prélats à favoriser un tel abus. Les rubriques des missels et des bréviaires nouveaux demeuraient en latin, bien que la substance de ces livres fût traduite en français pour l'usage des fidèles, le rituel n'a jamais été l'objet de versions populaires; craignait-on donc que les prêtres, s'ils n'avaient eu le secours de rubriques en français, ne fussent exposés à conférer invalidement les sacrements? Nous ne le croyons pas, à une époque surtout où les études classiques et ecclésiastiques étaient bien autrement fortes qu'aujourd'hui. Nous pensons plutôt qu'il faut chercher la raison de cette étrange innovation dans l'indifférence pour la langue sacrée, résultat de la facilité avec laquelle on permettait désormais l'usage des versions aux fidèles. Plusieurs Églises de France, à la tête desquelles nous citerons celle de Paris, sont restées jusqu'à ce jour étrangères à cet abus; mais il est triste de voir des Églises aussi illustres que celles de Lyon, de Reims, etc., recommander par leur exemple une violation si manifeste du secret des Mystères.

Rituel d'Aleth, dont l'exemple est suivi dans un grand nombre de diocèses.

Même système appliqué aux livres d'office, à l'usage des religieuses.

Le même système a été appliqué aux livres d'offices destinés à l'usage des religieuses. Depuis deux siècles environ, on a donné, en France, des éditions du Bréviaire romain, ainsi que des Bréviaires monastique et cistercien, avec les rubriques en langue vulgaire. Pourquoi ne l'eût-on pas fait pour des religieuses, quand les prêtres eux-

(1) Le seul rituel avec les rubriques françaises, dont nous ayons connaissance, antérieurement à celui d'Aleth, est le Rituel de Poitiers, publié en 1655 par le chapitre de cette église, le siège vacant. Voir l'excellent Mémoire de M. l'abbé Cousseau; sur *l'ancienne Liturgie du diocèse de Poitiers*, page 122.

mêmes, ouvrant le rituel pour administrer le baptême ou l'extrême-onction, y trouvaient en français tout le détail des rites qu'ils avaient à observer? Cependant les religieuses des autres pays qui ont gardé les rubriques latines, sont tout aussi exactes dans l'observation des règles de l'office que peuvent l'être celles de France; nous pourrions même ajouter, sur expérience personnelle, qu'elles les surpassent de beaucoup en ce point.

On l'a même appliqué à des Brefs, Ordos, ou Directoires de chœur.

Il en est de même des *brefs*, *ordos*, ou *directoires* du chœur, qui, dans plusieurs de nos diocèses de France, s'impriment en français. Sans doute, on a voulu par là venir au secours des personnes qui, étant employées dans le service divin, ignorent néanmoins la langue latine. Le fait est cependant que dans la plus grande partie de la France où cet abus n'a pas pénétré, les chantres et les sacristains, dans les églises même de la campagne, ne sont jamais embarrassés pour démêler, à travers les signes abréviatifs d'un *ordo* en langue latine, les commémorations que l'on doit faire au chœur, la couleur et le genre des ornements qui doivent être préparés. De telles nouveautés sont cependant acceptées comme un droit, et attestent, avec bien d'autres que nous rencontrerons dans le cours de cet ouvrage, l'affaiblissement graduel des traditions, et le besoin de remonter bientôt à la source des usages catholiques.

La nouvelle Liturgie parisienne du XVIII^e^ siècle jouit des honneurs d'une traduction en langue vulgaire.

Le XVII^e^ siècle avait donc été vaincu dans sa résistance aux versions de la Liturgie; le XVIII^e^ vit consommer la refonte entière de la Liturgie elle-même, dans le plus grand nombre des Églises de France. Nous avons montré ailleurs comment la principale part dans cette déplorable révolution doit être attribuée à la nouvelle Liturgie parisienne de 1736. Un bréviaire et un missel, élaborés par des mains jansénistes, vinrent remplacer à l'autel et au chœur, dans l'Église de Paris, les livres romains déjà mutilés par François de Harlay et par le cardinal de

Noailles. Nous ne reviendrons pas sur cet épisode si important de l'histoire ecclésiastique du siècle dernier; mais nous devons raconter ici comment la nouvelle Liturgie fut immédiatement appelée à jouir des honneurs de la traduction en langue vulgaire. Il n'était pas au pouvoir de Charles de Vintimille, après avoir, dans l'acceptation du bréviaire, prêté la main à un parti qu'il avait jusqu'alors énergiquement combattu, de rappeler le souvenir de l'Assemblée de 1660, et du bref d'Alexandre VII. Depuis lors on avait marché, et il ne s'agissait plus de traduire le Missel romain pour les fidèles de Paris, mais bien de mettre en français un missel et un bréviaire qui n'étaient plus romains. Les temps avaient changé et la Liturgie avec eux. Elle n'était plus désormais à Paris l'ensemble des formules universelles de l'Église latine; elle était un livre empruntant toute son autorité d'un prélat particulier, et devait sa disposition et sa composition même à des hommes qui avaient d'autres pensées et une autre foi que celles de l'Église. Les auteurs de l'œuvre ne pouvaient pas avoir de doute qu'elle ne dût jouir bientôt de la popularité par le moyen des traductions; ils avaient même compté sur ce résultat de leurs labeurs, et nous ne pouvons mieux expliquer la joie de leur triomphe qu'en transcrivant ici un passage du Journal de la secte qui, à lui seul, en dira plus que tout ce que nous pourrions ajouter. Nous prenons d'un peu haut cette citation, afin de prouver une fois de plus à certaines personnes de bonne foi que nous n'avons pas calomnié la Liturgie de Paris, en la représentant comme un dépôt dans lequel ses auteurs ont eu l'intention positive de rassembler toutes leurs oppositions contre le solennel jugement par lequel le Siège apostolique, et avec lui l'Église universelle, a flétri pour jamais l'hérésie janséniste. Déjà nous avions cité en faveur de nos conclusions de nombreux témoignages de la secte: la préoccupation n'a pas permis qu'on en tînt compte:

nous insérons donc ici ce long fragment, à l'usage de ceux qui n'ont pas voulu lire les premiers, ou qui les auraient oubliés :

Extrait du journal de la secte, qui met en évidence les avantages de son triomphe dans la Liturgie.

« Le Bréviaire et le Missel de Paris sont encore un « sujet fécond de réflexions, pour un homme attentif à « considérer les moyens que Dieu prend pour faire ce « qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut. « Le cardinal de Noailles meurt, et M. de Vintimille lui « succède. Celui-ci frappe, abat, détruit. Il interdit les « confesseurs, il ferme la bouche aux prédicateurs, il « désole les séminaires, les collèges, la Sorbonne; et « après avoir tout renversé, Dieu se sert de lui pour rele- « ver de dessous toutes ces ruines la Vérité qui paraît « opprimée. *Quel meilleur préservatif pouvait-on nous « donner* CONTRE LA BULLE, *qu'un Bréviaire où l'on « retrouve le langage sacré qu'elle proscrit, et les « dogmes des Pères qu'elle anathématise? Toutes les « oraisons du Missel sont autant de professions de foi « CONTRE LA BULLE.* Qu'annoncent-elles? (On ne saurait y « être trop attentif.) Des aveux continuels de notre lan- « gueur, de notre misère, de notre impuissance pour le « bien; des cris redoublés du besoin d'une grâce forte, « puissante, efficace, et qui sache dompter les volontés « les plus rebelles, grâce qui opère en nous le vouloir et « le faire, grâce qui nous donne ce que Dieu nous com- « mande, grâce par laquelle Dieu nous applique à toute « bonne œuvre, lui-même faisant en nous ce qui lui est « agréable. *Qu'il est doux, en récitant ces oraisons, de « retrouver le langage sacré* QUE LA BULLE NOUS INTERDIT! « Mais que Dieu ait mis dans le cœur de M. de Vintimille « de nous donner de telles armes CONTRE LA BULLE, voilà « ce qu'on ne se lasse point d'admirer en disant la messe, « ou en récitant le bréviaire. *L'admiration passe jus- « qu'aux fidèles, qui ont l'avantage de pouvoir dire en « français tout ce que le clergé dit en latin.* Autre mer-

« veille, qui sert à montrer comment Dieu fait son œuvre « au milieu des contradictions les plus violentes, et com- « ment il sait vaincre les obstacles les plus insurmontables « en apparence (1). »

Il dévoile les intentions des chefs de la secte, que le bref d'Alexandre VII avait foudroyés.

Le rédacteur arrive ensuite aux avantages que la secte a retirés des traductions de la Liturgie en langue vulgaire, et dévoile en ces termes les intentions de ses chefs foudroyés par le bref d'Alexandre VII, en 1661 : « Quels « combats M. Arnauld n'a-t-il pas eu à soutenir pour « défendre le droit qu'ont les fidèles de lire l'Écriture « sainte en langue vulgaire ? Et quel bruit n'a-t-on pas « fait contre les versions de l'office public de l'Église ? « On avait de vieilles traductions, contre lesquelles on ne « disait rien, parce qu'on ne les lisait pas, ou qu'on les « lisait peu. *Grâce à Messieurs de Port-Royal*, la Bible, « le Missel et le Bréviaire romain, tout fut traduit de nou- « veau, et les fruits abondants que les fidèles ont retirés « de ces traductions, ont justifié pleinement ceux qui les « leur ont mis entre les mains (2). »

Ainsi la secte s'approprie le mérite de tout ce qui s'est fait sur ce chapitre.

Ainsi la secte se proclame satisfaite de l'effet produit par les versions qu'elle a fournies; elle ne l'est pas moins sur le sujet des traductions qui ne sont pas émanées d'elle, mais dont la publication n'est en réalité que l'adoption sans retour des principes que Voisin soutint en 1661 contre l'Assemblée du clergé, et Arnauld, en 1688, contre François de Harlay et son official. Elle s'approprie le mérite de tout, depuis les exemplaires de l'ordinaire de la Messe lancés dans le public par ordre du Roi, à l'appui de la révocation de l'Édit de Nantes, jusqu'à l'approbation du Bréviaire de Paris, donnée par le grand vicaire de Charles de Vintimille.

« Louis XIV fit distribuer aux nouveaux convertis cent « mille exemplaires d'Heures qui contenaient l'ordinaire

(1) *Nouvelles ecclésiastiques.* 1er janvier 1747.
(2) *Ibid.*

Son journal constate le changement qui s'est opéré, sur ce même point, à l'archevêché de Paris.

« de la Messe en français, cent mille exemplaires séparés « du même ordinaire, et cinquante mille Nouveaux Tes- « taments. Aujourd'hui l'ordinaire de la Messe se trouve « dans un grand nombre de livres de piété (1). Mais ce « qui est encore plus remarquable, c'est l'Approbation du « feu syndic de Sorbonne, Romigny, qu'on voit à la tête « du Bréviaire de Paris mis en français. M. de Romigny, « en qualité de grand vicaire de M. de Vintimille, chargé « de sa part de revoir et examiner les livres d'Église et de « prières destinés à l'usage des laïques de son diocèse, « déclare que *ces traductions ne peuvent qu'être très « utiles, tant aux religieuses qu'aux personnes de piété « qui veulent suivre les saints offices qui se récitent et « qui se chantent*, etc. »

« Comparez ce langage avec celui que tenait l'Official « de Paris contre le Bréviaire français de M. Le Tourneux ; « quelle différence ! Cependant, entre le gouvernement de « M. de Harlay, où l'on condamnait les traductions de « l'office de l'Église, et celui de M. de Vintimille où on « les a approuvées, il n'y a que l'épiscopat de M. le « cardinal de Noailles. Disons plutôt : M. le cardinal « de Noailles a lui-même approuvé les traductions de « l'office de l'Église, et s'est fait un devoir de les « mettre entre les mains de son peuple. Appuyons- « nous donc sur Dieu ; fions-nous à lui, et laissons-le « faire. Sous le ciseau et sous le marteau des persécutions, « son œuvre avance, et les hommes sont trop faibles pour « l'arrêter (2). »

C'est ainsi que la grande révolution due à la persévé-

(1) Dans leur zèle pour multiplier les traductions de l'ordinaire de la Messe, et pour en répandre l'usage, les jansénistes ne se contentèrent pas de le placer en tête de plusieurs éditions du Nouveau Testament et de divers livres de prières particulières ; ils allèrent jusqu'à publier une édition de l'Imitation de Jésus-Christ, traduite par le jésuite Gonnelieu, en ayant soin de la faire précéder de l'ordinaire de la Messe.

(2) *Nouvelles ecclésiastiques.* 1er janvier 1747.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

rance de la secte, était célébrée par elle près d'un siècle après l'Assemblée de 1660. Les temps étaient changés, en effet; car loin de contester avec le parti sur ses doctrines relatives aux versions de la Liturgie, Charles de Vintimille avait publié, sans préjudice des paroissiens pour l'usage commun, une traduction complète des nouveaux Missel et Bréviaire parisiens, dès l'année 1738. Il y eut encore une traduction du bréviaire en 1742, huit volumes in-4°; puis un autre en 1767, à laquelle les *Nouvelles ecclésiastiques* reprochent des tendances opposées à celles de la version publiée par Charles de Vintimille (1).

Charles de Vintimille avait en effet publié lui-même une traduction complète des nouveaux Missel et Bréviaire parisiens.

Si on nous demande maintenant quelles furent les réclamations du sentiment catholique contre une innovation que l'Église de France elle-même repoussait avec tant de vigueur un siècle auparavant, et qui semble établie en loi aujourd'hui, nous avons quelques faits à produire comme indices d'une réaction qui devait être vaincue et qui le fut en effet. Nous avons parlé suffisamment de la sentence de l'official de Paris et de l'ordonnance de François de Harlay, qui furent obligés, l'un et l'autre, pour justifier leur censure, de réveiller le souvenir des faits qui avaient eu lieu trente ans auparavant, quoique ces faits eussent été démentis par des mesures subséquentes, que l'archevêque aussi bien que l'official étaient obligés d'avouer. Deux ans plus tôt, en 1686, le docteur Jollain avait demandé à la Faculté de Paris la permission de mettre l'approbation à un ordinaire de la Messe en français, qui devait être publié avec quelques explications; le Syndic de la Faculté eut encore assez de fermeté pour obliger le docteur Jollain et l'auteur lui-même à retirer le titre qui annonçait l'ordinaire de la Messe, et d'en substituer un autre qui n'annonçât que des explications sur cette partie la plus sacrée de la Liturgie. Le livre fut imprimé à

Quelques indices d'une réaction impuissante contre cette innovation.

Résistance du syndic de la Faculté de Paris à une publication de l'ordinaire de la Messe en français.

(1) 21 février 1770.

Rouen, et ne contenait en effet que les explications promises par le titre. La Faculté fit preuve de courage dans cette occurrence; elle ne s'était pas compromise par la publication des cent mille exemplaires.

Réaction des prêtres et des religieux soumis à la Bulle, contre les traductions de la Liturgie.

Dans tout le cours du XVIII^e^ siècle, on vit les prêtres et les religieux qui avaient loyalement embrassé la cause de la foi dans la question de la Bulle, réagir en grand nombre contre l'envahissement des traductions de la Liturgie, mais principalement de l'ordinaire de la Messe. Le journal de la secte ne laisse pas une année sans émettre des réclamations contre les entreprises des missionnaires en cette matière. Ainsi en 1728, il dénonce la mission donnée à Chartres par les jésuites, dans laquelle le savant Père de Tournemine avait prêché contre la traduction de l'ordinaire de la Messe. La même année, à Castellane et à Senez, ce sont les capucins qu'on accuse du même crime. En 1732, les *Nouvelles* adressent le même reproche à des prêtres séculiers de Rouen. En 1733, elles dénoncent les jésuites de Langres comme coupables d'avoir ôté l'ordinaire de la Messe aux Ursulines de cette ville. L'évêque de Laon comparaît l'année suivante, comme l'ayant fait déchirer en tête des Heures, du Nouveau Testament et de l'Imitation de Jésus-Christ, qui se trouvaient entre les mains des religieuses de la Congrégation. Dans le même moment, ainsi que nous l'apprend la feuille janséniste, les jésuites, après une mission qu'ils avaient donnée à Ribémont, allèrent par les maisons de la ville déchirer dans les livres qui la contenaient la traduction de cette même prière liturgique. En 1735, c'est le prédicateur d'une station à Saint-Malo qui tonne du haut de la chaire contre les traductions. L'année suivante, le journal nous transporte à Amiens, où, dans le cours d'une mission que le pieux évêque de la Mothe d'Orléans faisait donner à son peuple par les jésuites, le P. Duplessis prêche ouvertement dans le sens de l'Assemblée de 1660. En 1740, les

jésuites reparaissent encore sur la même thèse, à Loudun; les dominicains, à Vienne, en 1752; les capucins, à Stenay, en 1760, etc.

Cette revue historique montre à quel point le parti de la foi et celui de l'hérésie, se trouvaient en présence sur cette question.

Nous ne pousserons pas plus loin cette investigation chronologique (1), elle suffira pour montrer à quel point les deux partis, celui de la foi et celui de l'hérésie, se trouvaient en présence sur cette question, et combien il a fallu de temps et d'efforts pour en venir à l'indifférence qui semble régner aujourd'hui sur les versions de la Liturgie. Nous ne doutons pas que les pages que nous venons d'écrire ne surprennent plusieurs de nos lecteurs, à une époque où, dans l'ordre de la religion, tant de gens sont disposés à accepter le fait comme un droit. Il nous eût été cependant facile de fortifier d'un grand nombre de détails la revue historique que nous nous sommes imposé de faire ici; mais nous ne devions pas dépasser les bornes qui nous sont prescrites par notre plan général, et il est temps de terminer sur cette matière, en abordant le côté pratique de la question.

Quelles conclusions faut-il tirer des faits ci-dessus exposés?

Il n'est personne, après les raisons et les faits que nous avons exposés, qui puisse désormais soutenir que les traductions de la Liturgie pour l'usage des fidèles sont en elles-mêmes conformes à l'esprit de l'Église; faut-il en conclure que tous les paroissiens et tous les eucologes doivent être immédiatement jetés au feu, et interdire maintenant aux fidèles de France un usage invétéré que la plupart d'entre eux pratiquent d'autant plus innocemment qu'ils ne l'ont jamais entendu blâmer? Nous pensons qu'il est trop tard pour entreprendre avec fruit une pareille réforme; mais il n'est pas moins évident que les

(1) Il est à propos de noter ici que, jusque dans le XVIII[e] siècle, les savants rédacteurs du *Journal de Trévoux* eurent le courage de braver le préjugé qui s'établissait de plus en plus en faveur des versions. Les *Nouvelles ecclésiastiques* dénoncent la franchise de ce recueil sur la question, spécialement dans les années 1744 et 1749.

lois et l'esprit de l'Église en cette matière réclament au moins quelques restrictions dans l'usage illimité que les fidèles font de ces traductions.

Des mesures sévères, que rien n'aurait préparées, ne seraient pas comprises aujourd'hui, après une si longue tolérance.

Une des raisons qui nous portent à avancer qu'une suppression absolue des versions en usage ne serait pas opportune, est d'abord la longueur du temps qui s'est écoulé depuis l'époque où les fidèles de France ont commencé à jouir de cette tolérance. Des mesures sévères auraient pour résultat d'exciter une perturbation fâcheuse, sans aucune préparation qui mît les fidèles à même de comprendre les motifs de cette conduite. D'un autre côté, on ne peut disconvenir que les dangers qu'on avait à craindre du côté des théories jansénistes sur le saint Sacrifice ne se soient éloignés de nous; l'esprit de la secte et ses habitudes ont laissé pour longtemps encore des traces profondes, mais ses dogmes et ses intentions sont aujourd'hui ignorés du grand nombre. Reste donc à donner satisfaction à l'esprit de l'Église, qui, jusqu'à la fin des siècles, sera de traiter avec mystère les choses saintes, et à concilier les nécessités de la situation avec les règlements des conciles et du Siège apostolique.

L'esprit de l'Église réclame pourtant que l'on traite avec mystère les choses saintes.

Dans ce but, il y aurait lieu d'exciter les fidèles à suivre les chants et les cérémonies de l'Église.

Il nous semble que le moyen d'obtenir ce résultat serait d'abord d'insister auprès des fidèles sur le mérite qu'ils auraient à suivre l'Église dans ses chants et ses cérémonies, ces chants étant destinés à réunir en commun les vœux du peuple et ceux des prêtres, et ces cérémonies ayant pour but d'instruire et d'édifier l'assistance. Cette réserve faite, il est, ce nous semble, permis de penser qu'on pourrait appliquer dans une certaine mesure aux prières de la Liturgie la règle par laquelle le Saint-Siège a cru devoir adoucir, dès le siècle dernier, la discipline générale qui prohibait l'usage de l'Écriture sainte en langue vulgaire? Le 13 juin 1757, la sacrée Congrégation de l'*Index* rendit, par ordre de Benoît XIV, un décret portant que désormais les versions de la Bible en langue

L'on pourrait appliquer, dans une certaine mesure, à la Liturgie la règle adoptée par le Saint-Siège, pour l'Écriture sainte.

vulgaire pourraient être permises indistinctement aux fidèles, *si ces mêmes versions avaient été approuvées par « le Saint-Siège, ou encore si elles étaient publiées avec « des annotations extraites des saints Pères ou des « auteurs doctes et catholiques* (1). » Ainsi fut modifiée la régle de l'*Index* qui jusqu'alors interdisait aux fidèles, sous peine d'excommunication, de lire ou de retenir les versions de l'Écriture en langue vulgaire, hors le cas où ils en auraient obtenu la permission de l'évêque ou de l'Inquisiteur.

Le décret de 1757 ne parle pas, il est vrai, des traductions de la Liturgie, et il est peu probable que l'on pût jamais obtenir du Saint-Siège, pour un missel ou un bréviaire mis en langue vulgaire à l'usage des fidèles, l'approbation apostolique; mais dans l'état où les choses se trouvent en France, on pourrait introduire l'esprit du décret dans la pratique, à raison des circonstances. Ainsi, la traduction des *Introït*, Oraisons, Épîtres, Évangiles, etc., pour le Missel; des Psaumes, Hymnes, Leçons, Oraisons, etc., pour le Bréviaire, si elle était accompagnée de notes ou de gloses, au moyen desquelles on éclaircirait les passages difficiles, on préviendrait les difficultés, on exposerait le sens que l'Église attache à telles paroles, à tels rites, le tout emprunté à la doctrine des saints Pères et des Docteurs orthodoxes; une telle traduction, disons-nous, semblerait légitimée jusqu'à un certain point par l'esprit du décret de 1757, et perdrait une partie des inconvénients qui ont déterminé l'Église à déclarer les versions de la Liturgie contraires à son esprit.

Mais afin de donner satisfaction au principe de la langue sacrée, et pour maintenir le secret auguste qui doit envi-

(1) Quod si hujusmodi Bibliorum versiones vulgari lingua fuerint ab apostolica Sede approbatæ, aut editæ cum annotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus, vel ex doctis catholicisque viris, conceduntur. *(Decret. S. Congregationis Indicis.* 13 *Junii* 1757.)

ronner le plus profond de nos Mystères, il nous semble évident que cette liberté ne devrait jamais s'étendre à l'ordinaire de la Messe, quand bien même la traduction en serait accompagnée de notes et d'explications. C'est principalement cette prière sacrée que le concile de Trente, Alexandre VII, et l'Assemblée de 1660 signalent comme ne pouvant être exposée, sans profanation et sans péril, aux yeux du vulgaire; c'est au moyen des versions des prières de l'oblation et du canon, que les jansénistes ont voulu altérer la notion du Sacrifice chrétien, quand à la part que les fidèles y prennent; enfin, l'ordinaire de la Messe, composé presque tout entier des paroles de l'Église, diffère essentiellement des autres prières ou lectures du missel et du bréviaire, dont la majeure partie est empruntée à l'Écriture sainte. Nous venons de voir que l'Église a cru devoir adoucir ses prohibitions sur l'usage de la Bible, pour le cas où les versions paraîtraient accompagnées d'annotations destinées à éclaircir le texte, et à prévenir les fausses interprétations. L'Écriture sainte ne change pas de nature pour être employée dans la Liturgie; mais le décret de 1757 n'a pas non plus la vertu de transformer en Écriture sainte les formules liturgiques rédigées par l'Église.

Mais il semble que cette liberté ne devrait jamais s'étendre à l'ordinaire de la Messe.

Un coup d'œil sur les diverses *Années chrétiennes* expliquera pleinement notre pensée. En 1685, Nicolas Le Tourneux inséra le Missel français de Voisin en entier dans son *Année chrétienne*. Au commencement du siècle suivant, le P. Croiset lui opposa un ouvrage du même genre, mais dans lequel il se bornait à donner la traduction des Épîtres et Évangiles et de la Collecte de chaque Messe. Quelques années après, vers 1745, les traductions de la Liturgie étant de plus en plus l'objet d'une mode irrésistible, et le décret de 1757 devant bientôt adoucir la discipline sur les versions de l'Écriture sainte, à la condition qu'elles seraient approuvées du Saint-Siège, ou accompagnées d'annotations puisées à des sources ortho-

C'est en ce dernier point que les auteurs catholiques ont surtout différé des auteurs jansénistes.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

doxes, le P. Griffet crut pouvoir donner, dans son *Année du chrétien*, la traduction du missel entier, en y joignant une glose destinée à prévenir les écarts dans lesquels l'ignorance de la théologie aurait pu jeter les simples fidèles; mais il ne voulut pas que l'on trouvât dans son livre les formules qui accompagnent le divin Sacrifice, exposées à la familiarité du vulgaire par une traduction imprudente. Cette réserve toute catholique lui valut la réprobation et les anathèmes de la feuille janséniste. Dernièrement, nous avons vu Monseigneur l'évêque de Langres, dans son Mandement *sur le chant de l'Église*, que nous avons déjà cité, énoncer comme évêque le principe qu'avaient appliqué comme écrivains les PP. Croiset et Griffet. Le prélat, après avoir remarqué que « le Saint-Siège défend de répandre parmi les « peuples la traduction « de l'ordinaire de la Messe dans la langue du pays, » ajoute : « Quoique nous l'ayons fait nous-même jusqu'ici, « pour aplanir un peu les difficultés de certaines circons- « tances, nous n'approuverons dorénavant aucun livre « qui renfermerait cette traduction littérale (1). »

Cette manière de procéder concilierait les principes anciens avec les nécessités présentes.

Il nous semble que, par cette manière de procéder, on arriverait à une conciliation des principes anciens et des nécessités du présent, et on ôterait une contradiction qui ne doit pas exister plus longtemps entre la loi inviolable qui prescrit l'usage de la langue sacrée à l'autel, et une pratique introduite irrégulièrement, et qui rend cette prescription presque illusoire; car enfin, il ne faut pas être plus sage que l'Église. La piété des fidèles aurait-elle à souffrir d'une mesure qui laisserait tomber en désuétude l'usage où ils sont de lire l'ordinaire de la Messe en français? Nous ne le pensons pas. Cette formule solennelle et mystérieuse du saint Sacrifice, rédigée dans la plus haute antiquité, n'est point en rapport avec les expressions

La piété des fidèles ne souffrirait pas, d'ailleurs, s'ils se trouvaient privés d'une formule de prière qu'ils ne peuvent comprendre.

(1) Page 12.

en usage aujourd'hui dans la piété privée. Pleine de gravité et revêtue d'un caractère officiel, elle n'a point ce genre d'onction à la portée de tous, que l'on recherche dans les prières dont on veut aider sa dévotion, et plus d'une fois nous avons entendu des fidèles convenir qu'ils avaient peu de goût à la lire pendant la messe. Cependant, la manie est telle en cette matière, que, dans un grand nombre de maisons d'éducation, on force jusqu'aux enfants à lire durant le saint Sacrifice cette formule qu'ils ne peuvent comprendre, et à l'égard de laquelle ils contractent pour le reste de leur vie une routine invincible. Il faudrait un volume entier pour mettre dans tout son jour, à l'usage des fidèles même intelligents, tout ce que l'ordinaire de la messe renferme de profondeur dans la diction, d'allusions dans les images et le choix des termes, de dogmes en action souvent dans une seule phrase, de formes empruntées partie à la langue latine des deux premiers siècles de l'ère chrétienne, partie au génie des saintes Écritures. Nous convenons volontiers que cette formule, éclaircie sous ces divers points à la fois, serait d'un grand secours pour aider les fidèles à s'unir au prêtre et à toute l'Église dans l'action du saint Sacrifice; mais peut-on se promettre de voir arriver le commun des fidèles à cette intelligence d'un texte si profond, lorsqu'il n'est pas rare d'entendre des prêtres mêmes convenir que les prières de l'Oblation et du Canon ne sont pas pour eux sans obscurités ?

Ce qu'ils pourraient avoir en échange, ne leur permettrait pas de regretter cette formule en langue française.

Nous ajouterons de plus que, dans le temps même où les langues sacrées existaient encore dans l'usage vulgaire, les formules du Sacrifice se récitaient secrètement à l'autel, comme on le fait aujourd'hui, et que les fidèles ne les avaient pas en leur possession. Aujourd'hui que l'Église en interdit seulement la traduction, qu'on étende, selon la pensée de Fénelon, la connaissance de la langue latine; que l'on publie, pour l'usage des fidèles qui ne la pos-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

sèdent pas, des exercices pour l'assistance à la Messe qui les mettent plus en rapport avec l'esprit des formules que récite le prêtre et des cérémonies qu'il accomplit; que, selon la prescription du concile de Trente, on explique du haut de la chaire, dans le plus grand détail, tout ce que dit, tout ce que fait le sacrificateur à l'autel, et bientôt les fidèles n'auront plus à regretter d'être privés d'une formule en langue française qu'il leur est plus facile d'apprendre par cœur, que de goûter et de comprendre avec fruit.

Conclusion de ce chapitre.

Les principes et les faits exposés dans le cours de ce chapitre nous ramènent à la conclusion que nous avons déjà signalée en terminant celui qui précède. Telle est la majesté des livres liturgiques, qu'ils doivent être garantis contre la familiarité du vulgaire, et par la langue sacrée dans laquelle ils sont écrits, et par le silence mystérieux de l'autel dans les moments les plus sublimes, et par l'extrême réserve à laquelle doit être soumise la traduction des formules dont ces livres se composent (1).

(1) Au moment même, où Dom Guéranger écrivait ces lignes, Mgr Parisis, évêque de Langres, proposait à la sacrée Congrégation des Rites cette question :

Episcopus Lingonensis, ad pedes S. V. humiliter quærit an liceat ordinarium Missæ in linguam vernaculam traducere, et sic traductum, approbante Episcopo, ad usum fidelium typis mandare ?

La réponse fut rendue en ces termes :

Ex audientia Sanctissimi, die 6 junii 1851.

Sanctissimus mandavit ut Episcopus orator moneat traductores ut a cœpto abstineant, ejusdemque operis impressionem et publicationem inhibeat.

Cette réponse officielle ne laissait aucun doute sur les intentions du Saint-Siège, le vénérable auteur s'y est conformé dans son *Année liturgique*, dans laquelle, fidèle à ses principes autant qu'à l'obéissance due aux décisions de l'Église, il n'a jamais traduit l'ordinaire de la messe. Pour les autres parties du Missel et du Bréviaire, qui sont d'un usage ordinaire parmi les fidèles, il a suivi la méthode indiquée ci-dessus. Il a traduit toutes ces formules, mais en les accompagnant d'explications aussi pieuses que savantes ; ce travail a été béni de Dieu et a produit des fruits merveilleux dans les âmes. (*N. de l'Éditeur.*)

NOTES DU CHAPITRE IV

NOTE A

BEATISSIMO PATRI ALEXANDRO VII, PONTIFICI MAXIMO

BEATISSIME PATER

Priscus, laudabilis, atque perpetuus ecclesiæ Gallicanæ mos est, ut sive congregati quolibet quinquenniis Præsules, sive qui in Curia Regia pro variis Ecclesiarum suarum negotiis degunt, juxta nominis ac dignitatis suæ rationem super gregem dominiçum vigilantes, utpote in partem sollicitudinis tuæ vocati, illud imprimis tanquam optimi Pastores curent, ne in ovilia sua aut lupus irrumpat, aut vulpes illæ parvulæ, quæ demoliuntur vineam Domini Sabaoth, caute in eam, sed perniciose irrepant, sparsis novitatum zizaniis, tanto nocentioribus, *quanto illæ,* ut habet Divus Augustinus, *sub ementito nomine servitutis Dei decipiunt.*

Cum itaque prodiisset nuperis hisce diebus Missale Romanum, e latino in vulgarem linguam conversum, ac per columnas divisum, habens ex una parte textum latinum, ex altera vero gallicum, ad rei novitatem continuo animum ereximus, reque primum apud nos qui publica Cleri gallicani Comitia, Pontissaræ coacta, ac deinde Lutetiam translata celebramus, accurate perpensa, illam omnino improbavimus tanquam ab Ecclesiæ consuetudine alienam, nec nisi cum ingenti animarum pernicie conjunctam.

Ne quid tamen in re tanti momenti festinato aut præcipitanter agere videremur, cæterorum etiam hujus regni Antistitum, qui forte in hac ipsa Curia pro emergentibus quotidie piis causis ad tempus morantur, numero sex supra triginta reperti, Cœtum collegimus, qui omnes diligentissime discussis utriusque partis rationum momentis, nihil ut ad perfectam veritatis notitiam assequendam desiderari posset, censuerunt communibus votis, non modo qui Episcopali caractere insigniti sunt, verum etiam qui secundi Ordinis in ecclesia Gallicana partes tenent, qua natalibus, qua Doctoratus laurea, qua morum integritate spectatissimi, prohibendam esse et abrogandam novam hanc Missalis Romani editionem, ac in nostratem linguam translationem, et alias hujusmodi : hortandosque universos Galliarum Præsules, Fratres et Collegas nostros, per Epistolam encyclicam, ut eorum quilibet in suis diœcesibus, earum distributionem, lectionem et usum, etiam sub anathematis interminatione, fidelibus interdicant. Orandum præterea christianissimum nostrum Regem, quatenus solita qua præstat pietate, a gloriosissimis Regibus antecessoribus suis quasi hæreditario jure ad se transfusa et accepta, brachii regalis

opem ad saluberrimum hocce Decretum potentius executioni mandandum non deneget.

Inducti autem fuimus, Beatissime Pater, hoc est universus iste Patrum et Comitiorum generalium Cœtus, multis, iisque gravissimis rationibus, quæ Beatitudinem tuam rerum omnium encyclopædia et cogitatione pollentem non latent : ac potissimum quod præter antiquitatis reverentiam, postulet ipsa Christianorum rituum ac mysteriorum dignitas atque majestas, ut ea vulgo et quibusvis obviis non exponantur, ne ipsa sua frequentia et assiduitate vilescant, sintque eo magis vera et veneranda, quo rariora : neve apicum, syllabarum, aut verborum immutatio, quæ ex singulorum idiomatum dialecto et proprietate oritur, scandalum aliquod vel offendiculum in rebus fidei ac doctrinæ ponat, fiatque hinc quod est in libris Regum ut *unaquæque gens atque provincia fabricata sit sibi Deum suum*, dum peculiarem religionem a proprio cerebro sibi fingit ex depravatis, aut male intellectis sacris codicibus, uti fecere olim Waldenses, alias pauperes de Lugduno, aliæque ejusmodi hominum fœces ac pestes ; et patrum nostrorum memoria, in Septentrionalibus maxime plagis, atque in ipsa nostra Gallia, ubi orthodoxa fides ac religio (proh dolor!) plures in sectas misere scissa est, atque lacerata, Lutherus, Calvinus, Beza, eorumque sequaces, qui virus suum ex adulterata præsertim sacræ Scripturæ ac divinorum Officiorum in familiarem linguam versione per infimæ sortis homines et imperitam plebem disseminarunt. Unde celeberrima toto orbe Parisiensis academia, et quæ mirum ei decus peperit florentissima Sorbonæ schola, cujus definitiones inoffenso quilibet fidelis decurrere potest pede, dum novam istam doctrinam ante plures annos adversus Erasmum virgula notavit censoria, eam, inter alia, *Bohemorum errori viam sternere* pronuntiavit.

Enim vero, Beatissime Pater, verbo Dei scripto nihil melius, aut utilius ; nihil alio sensu pejus, aut periculosius, cum sit optimi succi corruptio pessima, et a Vincentio Lirinensi adversus prophanas hæresum novitates calamo pugnante, Scriptura divina liber hæreticorum dicatur ; nec ullus unquam contra fidem error exortus est, qui non se aliquo sacrarum Litterarum corrupto textu tanquam clypeo objecto tutatus sit. Et ideo quemadmodum illius explanatio a sacro Tridentino concilio mire commendatur parochis, et animarum rectoribus, ut inter ipsa Missarum solemnia, aut divinorum celebrationem, sacra eloquia singulis diebus vernacula lingua exponant, cum ipsa Missa magnam contineat populi fidelis eruditionem ; ita et ipsius de verbo ad verbum redditio damnatur atque prohibetur, eo quod hæc plurium errorum causa fuerit ac seminarium.

Testatur id B. Petrus Apostolus, qui de B. Pauli Epistolis ait : *Sicut et carissimus frater noster Paulus secundum datam sibi sapientiam scripsit vobis per Epistolas, in quibus sunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti et instabiles depravant ad suam et aliorum perditionem :* indoctam plebeculam, ac præsertim fœminas haud dubie significans, quarum nonnullæ tanquam infelicis Evæ filiæ, serpenti antiquo credulam

nimis aurem præbentes, et insita levitate, cæcaque cupiditate ductæ sciendi bonum et malum, altius quam par est volantes, in præceps facile ruunt, et scrutatrices factæ Majestatis opprimuntur a gloria, ut non immerito conqueratur D. Hieronymus : *Cum tractent fabrilia fabri, solam Scripturarum artem esse quam sibi passim omnes vindicant, quam garrula anus, quam delirus senex, quam sophista verbosus* pro libito interpretantur, *lacerant, docent antequam discant : alios adducto supercilio grandia verba tonantes, inter mulierculas de sacris litteris philosophari.*

Ex quibus colligere licet, Pater Sancte, Evangelii et Missæ lectionem, aliis vitam, aliis mortem afferre, prorsusque non decere aut expedire, ut Missale, seu Sacerdotalis liber, qui sub sera et sacro sigillo in plurimis nostratibus Ecclesiis clausus etiamnum religiose custoditur, manibus omnium teratur indiscriminatim.

Sed quia antiqua Patrum traditio et consuetudo nos admonet, ut in arduis quæstionibus, quæ vel fidei controversias, vel ecclesiasticæ disciplinæ regulas, divinique cultus, aut sacrosancti Missæ sacrificii ritus respiciunt, consulatur prima Sedes, cum ad eam pertineat regimen universalis Ecclesiæ, ac juxta Prophetam in *omni loco offeratur* divino Numini ac *nomini oblatio munda*, a quo secundum multos Missa nomen suum ex hebraïca radice ac notatione sortita est : nihil nobis, Beatissime Pater, fuit antiquius, quam ut post editum superius hocce decretum, quo, S. R. Ecclesiæ sponsæ tuæ vestigiis inhærentes, omnium tum divinæ Scripturæ, tum augustissimi Sacrificii Ritualium ac Missalium, ut vocant librorum in vulgarem linguam translationes damnavimus, illud in manibus Illustrissimi Domini Piccolominei, Cæsariensis Archiepiscopi, Sanctitatis tuæ Nuntii, reverenter consignatum, protinus ad te referemus.

Tu enim is es, Beatissime Pater, in quo, et per quem Episcopatus unus est, qui merito inde diceris apex sacerdotii, fons ecclesiasticæ unitatis, Ecclesiæ vertex, et princeps episcopalis Coronæ. Fiat ergo per te ut *idem dicamus omnes, et non sint in nobis schismata. Fiat*, inquam, *pax in virtute tua.* Floreat Ecclesia tuo sæculo, sicuti revera floret, sopito, diplomatum tuorum vigore, novarum quæstionum et heterodoxorum dogmatum igne, ac incendio. Sit illa non jam turris Babel ob confusionem linguarum, quibus divinas laudes recitari passim volunt perfidi novatores, sed *Hierusalem*, id est visio pacis, *quæ ædificatur ut civitas* concors, *cujus participatio ejus in idipsum.* Et qui in ea Cathedra dignissime sedes ac præsides ejus vice, cui venti et mare obtemperant, seda et compesce suprema auctoritate tua exurgentes in Ecclesiæ pelago procellas ; comprime tumentes hæresum *fluctus feri maris, despumantes,* ut ait B. Judas Apostolus, *suas confusiones, sydera errantia, etc.,* facque ut unus Deus una voce ubique laudetur ; et nostris ea de re decretis, quibus Ecclesiæ sanctæ usum et consuetudinem asseruimus, ea qua in toto illius districtu potestate a Deo solo tibi tradita vales, per Apostolica rescripta

vim et robur adde, generali Constitutione ad hoc ipsum, si ita Sanctitati Tuæ videbitur, sub pœnis, arbitrio tuo, in transgressores infligendis lata, nec in Gallia tantummodo, sed etiam ubique terrarum valitura; ut quemadmodum *a solis ortu usque ad occasum laudabile nomen Domini, et potestas ejus potestas æterna quæ non auferetur;* ita quoque ejus Vicarii, id est, Beatitudinis Tuæ mandato, quam late patet universus orbis christianus, in quo illa dominatur a mari usque ad mare, eadem lingua, eodemque Spiritu, divina Cantica, Mysteria et Officia celebrentur. Sic te nobis, et Ecclesiæ incolumem Dei providentia servet ad multos annos eosque felicissimos, prout ex animo vovent, Lutetiæ Parisiorum, die septima mensis januarii, anno Domini 1661,

Sanctitatis Tuæ, Beatissime Pater,

devotissimi ac obsequentissimi filii et servi, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, aliique Ecclesiastici viri in Generalibus Gallicani cleri Comitiis congregati.

Franciscus, Archiep. Rothomagensis, *Præses.*

De mandato Eminentissimorum ac Illustrissimorum Dominorum qui supra, totiusque cœtus cleri Gallicani.

Abbas Thoreau, *a secretis.*

NOTE B

Arrêt du Conseil d'État par lequel le Roy ordonne que les traductions qui ont été faites du Missel romain en françois, seront supprimées; avec défense d'en vendre ny acheter, à peine de quinze cens livres d'amende, et confiscation des exemplaires.

Sur ce qui a été remontré au Roy étant en son Conseil, par les Députez de l'Assemblée générale du Clergé, que par la délibération du 7 Décembre dernier, elle aurait prohibé la lecture et l'usage des traductions en françois du Missel romain, faites depuis peu, par le Sieur Voisin et autres, comme une nouveauté contraire à la pratique de l'Église, et ensuite aurait supplié Sa Majesté d'interposer son autorité pour l'exécution d'une si sainte résolution; et d'autant que les Libraires ne cessent point de faire le débit de ces Livres, ny le peuple de s'en servir, lesdits Députez supplioient Sa Majesté d'empêcher la continuation de ces désordres, par les moyens qu'elle jugera plus à propos. La matière mise en Délibération: Le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdits Livres, contenant les traductions en françois du Missel romain, seront supprimés, suivant ladite Délibération de l'Assemblée; et que tous les exemplaires seront saisis, en quelque part du royaume qu'ils se trouvent, soit dans les boutiques des Libraires, ou dans les maisons particulières. En-

joint au Lieutenant civil de procéder incontinent à ladite saisie dans l'étendue de cette ville de Paris, et aux autres Lieutenans des Bailliages et Seneschaussées, chacun en son ressort ; pardevant lesquels les particuliers qui auront lesdits Livres, seront tenus de les représenter, pour être supprimés ; à peine de quinze cens Livres d'amende : et sous pareille peine et confiscation des exemplaires, Sa Majesté fait inhibitions et défenses à tous Libraires de vendre aucun desdits livres, et à ses Sujets de les acheter. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 16e jour de Janvier 1661.

Louis par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navarre : A nôtre amé et féal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat et Lieutenant civil de nôtre bonne ville de Paris le Sieur d'Aubray : Salut. Ayant ordonné par l'Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, dont l'extrait est cy-attaché, la suppression des livres contenant les traductions en françois du Missel romain, suivant la Délibération de l'Assemblée générale du Clergé de France, et que tous les exemplaires seront saisis en quelque part du Royaume qu'ils se trouvent, soit dans les boutiques des Libraires, ou dans les maisons particulières. Nous voulons et vous mandons très expressément, que conformément audit arrêt, vous ayez à procéder incontinent à la saisie desdits livres dans l'étendue de nôtre dite ville de Paris. Mandons aussi aux autres Lieutenans des Bailliages et Seneschaussées de ce Royaume, de faire le semblable, chacun dans leur ressort. Enjoignons aux particuliers qui auront desdits livres, de les représenter par devant eux, pour être supprimez. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous Libraires de vendre aucuns desdits livres, et à nos Sujets d'en acheter sur les peines contenuës audit Arrêt, à l'exécution duquel Nous entendons que vous teniez soigneusement la main, et que vous Nous informiez de la diligence que vous y aurez apportée chacun à votre égard. Mandons à tous Huissiers ou Sergents sur ce requis, qu'à vous en ce faisant ils obeyssent, sans autre permission que la présente et celles que vous leur en donnerez. Et parce qu'on aura besoin dudit Arrêt, et des présentes en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies deûement collationnées par nos améz et féaux Conseillers et Secrétaires, foy soit adjoutée comme à l'Original : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le 16 Janvier, l'an de Grâce 1661. Et de nôtre règne le dix-huitième. Signé, Louis ; *et plus bas*, Par le Roy. De Guenegaud. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE V

DE LA PUBLICATION ET DE LA CORRECTION DES LIVRES LITURGIQUES

La publication et la correction des livres liturgiques intéressent au plus haut point la société chrétienne.

Les livres de la Liturgie étant d'une si grande importance dans l'Église, et se recommandant à la vénération générale, non seulement comme le principal instrument de la Tradition, mais encore par leur haute antiquité et par le caractère mystérieux des langues dans lesquelles ils sont écrits, il s'ensuit que la publication et la correction de ces livres intéressent au plus haut point la société chrétienne tout entière.

Il n'est pas ici question de leur composition, qui se perd dans la nuit des temps.

Nous ne parlons point ici de la composition proprement dite de ces livres; elle se perd dans la nuit des temps. Les siècles ont pu amener des additions et des modifications aux Liturgies; leur fond est contemporain de l'origine des Églises, et c'est pour cela même que les récents bréviaires de France, composés sur un plan nouveau, tant de siècles après la fondation des Églises auxquelles ils sont destinés, manquent d'un des caractères essentiels de toute vraie Liturgie. On ne peut donc pas considérer saint Grégoire comme l'auteur du Sacramentaire, de l'Antiphonaire et du Responsorial qui portent son nom; ses travaux sur ces livres n'ont été qu'une simple correction. Il a réduit le Sacramentaire de saint Gélase, et fait un choix plus intelligent dans l'ensemble des pièces chantées à la messe et à l'office divin; mais il n'a pas été le rédacteur du corps de la Liturgie qu'on appelle grégorienne. A plus forte raison doit-on porter le même jugement au sujet de saint Grégoire VII, de Grégoire IX et de saint Pie V, dans les opérations qu'ils ont dirigées ou accomplies sur les livres liturgiques, et ce que nous

disons ici doit s'entendre également de ces grands personnages qui, depuis les douze derniers siècles, sont regardés ordinairement comme les pères des diverses Liturgies, soit de l'Orient, soit de l'Occident. Ils ont revu, amendé, enrichi les livres du service divin; ils n'en sont pas à proprement parler les auteurs. En France, il en fut autrement au siècle dernier; Mésenguy définissait alors le Bréviaire un *ouvrage d'esprit* (1); aussi le P. Vigier est-il l'auteur du Bréviaire de Paris, bien plus que saint Grégoire ne l'est du Bréviaire romain.

La publication et la correction de ces livres, avant la découverte de l'imprimerie, n'eurent pas lieu sans que l'autorité de l'Église y parût avec éclat.

Avant la découverte de l'imprimerie, la publication et la correction des livres liturgiques durent avoir lieu sous un autre mode que depuis ce grand événement; mais l'autorité des prélats de l'Église y parut toujours avec le même éclat. De telles opérations furent considérées dans tous les siècles comme étant du nombre des actes spéciaux du pouvoir enseignant dans l'Église. Les évêques des principales Églises présidaient aux modifications qui devaient être introduites dans les livres du service divin; ces modifications étant admises dans les exemplaires à l'usage des diverses Églises d'un même ressort, les nouvelles copies écrites postérieurement à ces remaniements étaient l'expression exacte des exemplaires destinés à l'usage de l'Église principale. Cette manière de procéder n'avait pas la même précision que celle dont nous jouissons pour la reproduction des exemplaires conformes d'un même ouvrage, au moyen de l'art typographique; les variantes étaient nécessairement plus communes, soit par l'incurie des copistes, soit par l'effet de circonstances empruntées à la fragilité humaine. Il en était des manuscrits liturgiques comme de tous les autres, à cette différence, toutefois, que le contenu de ces livres devant être chanté, lu ou récité dans des actes publics, la surveillance des

(1) Voyez ci-dessus, page 12.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

chefs des Églises était à même de s'exercer plus facilement sur leur correction que sur celle des livres destinés à reposer dans les bibliothèques. Les altérations importantes auraient promptement été connues et corrigées ; car l'Église principale de laquelle émanait la forme liturgique, devait se montrer jalouse de la voir conservée, et avait les moyens de réprimer les abus en cette matière.

Fidélité remarquable avec laquelle les copies reproduisent le manuscrit principal.

Ainsi la publication et la correction des livres liturgiques s'opérèrent, durant les siècles qui précédèrent l'invention de l'imprimerie, d'une manière analogue à celle qui a été employée depuis ; l'une et l'autre furent toujours considérées comme faisant partie des attributions réservées aux chefs de la hiérarchie. On est étonné, en compulsant les manuscrits liturgiques, de voir la fidélité avec laquelle les textes se trouvent reproduits sur des exemplaires rédigés à des distances considérables du centre d'où était émané le manuscrit principal. Sans doute le Sacramentaire ou l'Antiphonaire de saint Grégoire, copié pour l'usage des Églises éloignées de Rome, présente quelques additions de messes particulières au pays, quelques variantes dans l'ordre des pièces liturgiques ; mais le fond n'en demeure pas moins intact et conforme en tout au type original venu de Rome. Souvent même les copistes attestent, par une protestation sur le manuscrit, leur exactitude à suivre le texte primitif. Nous citerons en particulier le prologue qui se trouve dans un grand nombre de sacramentaires, en tête du supplément qu'ils renferment presque tous, à la suite du texte venu de Rome. On le lit dans l'exemplaire de l'abbé Grimold, publié par Pamélius (1); dans celui de Rodrade, qui a servi à Dom Hugues Ménard pour son édition du *Codex* de saint Éloi (2); dans celui de la bibliothèque Ottoboni,

(1) *Liturgia Ecclesiæ Latinæ*, tom. II, pag. 388.
(2) *Præfatio ad librum Sacramentorum*, pag. xj.

auquel Muratori a emprunté les variantes pour son édition du *Codex Vaticanus* (1), et nous l'avons retrouvé plusieurs fois nous-même sur divers sacramentaires des IX^e^ et X^e^ siècles, soit dans les bibliothèques de Paris, soit dans celles de province (2).

Prologue attribué par le Micrologue à Alcuin, que les copistes reproduisent presque tous, pour attester leur exactitude à suivre le texte primitif.

Le fond de cette espèce de protestation doit appartenir à Alcuin, d'après le témoignage du Micrologue qui écrivait dans le XI^e^ siècle, et qui s'exprime ainsi : « Le même « Albin composa dans la sainte Église un ouvrage qui ne « doit pas être tenu de peu de valeur. On assure qu'il « recueillit dans les Livres des sacrements les oraisons gré- « goriennes, auxquelles il en ajouta quelques autres qu'il « eut soin de distinguer par des obèles, » afin qu'on ne confondît pas ces oraisons (que l'on sait d'ailleurs avoir été empruntées la plupart au Sacramentaire de saint Gélase), avec celles du recueil grégorien. « Ensuite, continue le « Micrologue, il recueillit d'autres oraisons et préfaces, « quoique non grégoriennes, mais propres cependant à la « célébration des offices de l'Église, comme l'atteste le « prologue qu'il a placé après les oraisons grégoriennes, « au milieu du volume (3). » Ce prologue, qui témoigne de l'extrême précaution avec laquelle les transcripteurs de la Liturgie procédaient en compilant les sacramentaires, est en effet conforme, pour le style, à la manière d'Alcuin, et se présente exactement le même, sauf de légères varian-

(1) *Liturgia Romana vetus*, tom. II, pag. 271.

(2) On peut la lire, entre autres, sur le précieux Sacramentaire grégorien conservé parmi les manuscrits de la bibliothèque du Mans.

(3) Fecit idem Albinus in sancta Ecclesia non contemnendum opus ; nam Gregorianas orationes in Libris Sacramentorum collegisse asseritur, paucis aliis adjectis, quas tamen sub obelo notandas esse indicavit. Deinde alias Orationes, sive Præfationes, et si non Gregorianas, ecclesiasticæ tamen celebritati idoneas, collegit, sicut Prologus testatur, quem post Gregorianas orationes in medio ejusdem libri collocavit. (*Bibliotheca vet. Patrum*, tom. XVIII. *Micrologus. De Ecclesiasticis observationibus*, cap. LX.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

tes, sur les manuscrits de Grimold, de Rodrade, Ottoboni, comme sur ceux qui n'ont point été publiés. Nous le donnons à la suite de ce chapitre, d'après Pamélius, avec les variantes de Muratori (1).

Quelques traits de ce prologue.

Voici quelques traits de ce Prologue : « Ce qui précède « est le Livre des sacrements publié par le bienheu- « reux pape Grégoire, sauf les additions pour la Na- « tivité et l'Assomption de la bienheureuse Marie, et « aussi plusieurs choses dans le Carême. Le lecteur intel- « ligent reconnaîtra facilement ces additions aux obèles « qui les distinguent. On comprendra pareillement que la « messe qui a pour titre *In Natali Beati Gregorii*, et qui « est d'ailleurs distinguée par des obèles, a été insérée « dans le livre du saint Pape, par l'amour et la vénéra- « tion de ses successeurs. Nous avons mis nos soins à « purger ce livre des fautes qui s'y étaient glissées par « l'erreur des copistes.

« Mais comme il est d'autres prières dont se sert la « sainte Église et que le même Père a omises dans son « recueil, parce qu'il savait qu'elles avaient été publiées par « d'autres, nous avons pensé qu'il était convenable de les « cueillir comme les fleurs verdoyantes des champs, et « après les avoir corrigées et distinguées par des titres, « de leur donner une place à part dans le corps de ce « volume. C'est afin qu'on puisse en faire le discerne- « ment que nous plaçons ce Prologue au milieu du re- « cueil, en sorte qu'il termine la première partie et ouvre « la seconde. Ainsi chacun pourra discerner l'œuvre du « bienheureux Grégoire et celle des autres Pères. Si donc « cet ensemble que nous avons recueilli avec zèle et « amour, et non par vanité, est agréable à quelqu'un, « nous le prions de l'agréer, et d'en rendre avec nous ses « actions de grâces à l'auteur de tout bien. Si un autre

(1) Vid. la Note A.

« juge ces additions superflues, qu'il se serve seulement « de l'ouvrage du susdit Père, qu'il ne pourrait rejeter « sans péril. »

« Le lecteur saura que nous n'avons inséré dans ce « travail que des pièces composées avec le plus grand « soin par des personnages très éprouvés et très savants. « Quant aux préfaces que nous avons placées à la fin, « nous demandons à ceux qui les auront pour agréables, « de les recevoir et de les chanter en charité ; pour ceux « auxquels elles ne plairaient pas, ou qui n'en auraient « pas l'intelligence, ils sont libres de les laisser et de ne « pas les chanter. Nous avons ajouté aussi les bénédictions « que l'évêque doit dire sur le peuple, ainsi que les prières « de l'ordination pour les degrés inférieurs, qui ne se « trouvent point dans le volume du bienheureux Gré- « goire. »

« Nous vous supplions, vous qui vous servirez de ce « livre, soit pour le lire, soit pour le transcrire, d'offrir « au Seigneur vos prières pour nous qui avons pris soin « de recueillir et de corriger toutes ces prières, afin de « servir à l'utilité du grand nombre. Nous vous prions « aussi de le transcrire avec un tel soin, que le texte « puisse réjouir les oreilles de ceux qui sont intelligents, « et qu'il ne prête pas l'occasion d'errer à ceux qui sont « plus simples ; car, comme dit le bienheureux Jérôme, « *il ne sert de rien d'avoir corrigé un livre, si la dili-* « *gence des copistes ne maintient pas les corrections.* »

Nouvelle preuve du soin apporté dans les copies, tirée du titre du Sacramentaire grégorien, d'après le *Codex Vaticanus*.

C'est avec cette gravité que s'opéraient les transcriptions des exemplaires de la Liturgie. On en trouve encore une preuve dans le titre même du Sacramentaire grégorien, tel qu'il se lit sur le *Codex Vaticanus*, sur celui de saint Éloi, et sur la plupart des manuscrits que nous avons consultés. On y déclare l'original sur lequel la première copie a été transcrite, et cet original est celui qui se conservait dans la bibliothèque du *Secretarium* de la Basili-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

que vaticane (1); voici cette tête de manuscrit : « *In no-* « *mine Domini, incipit Liber Sacramentorum de circulo* « *anni, expositum* (sic) *a Sancto Gregorio Papa Romano,* « *editum ex authentico Libro Bibliothecæ Cubiculi, scrip-* « *tum :* Qualiter Missa Romana celebratur (2). »

Les interpolations nécessitées par des fêtes particulières, ou nouvelles, n'altèrent pas le fond ancien et général de la Liturgie grégorienne.

Sans doute, dans la plupart des manuscrits liturgiques, on rencontre des interpolations, des parties surajoutées ; mais il n'en pouvait être autrement : la Liturgie romaine s'est accrue par le laps des siècles, et d'ailleurs les Églises particulières ont eu besoin d'ajouter sur les manuscrits les fêtes à leur usage ; mais ces additions ne se faisaient pas d'autorité privée, et le copiste devait tenir compte des devoirs qu'avaient à remplir, à l'égard de la hiérarchie, ceux auxquels il destinait son livre. Il devait le rendre conforme, non pas à sa propre fantaisie, mais aux usages approuvés dans la contrée : dans tous les cas, s'il voulait innover, il ne pouvait le faire que sur un exemplaire à la fois, et il aurait eu contre lui non seulement les manuscrits antérieurs, mais encore ceux que d'autres copistes exécutaient en même temps que lui d'après le type approuvé. C'est ce qui fait qu'on trouve encore une si étonnante similitude entre les manuscrits d'une même circonscription, à l'époque même où la liturgie grégorienne s'était accrue d'un grand nombre de fêtes et d'usages locaux, c'est-à-dire à partir du douzième siècle.

(1) C'était un local attenant à l'église de Saint-Pierre et dans lequel logeaient les *cubicularii,* officiers préposés à la garde de la Confession du Prince des apôtres. On y conservait dans une bibliothèque spéciale les livres qui servaient à la célébration des saints mystères et de l'office divin. D. Hugues Ménard. *Notæ et observationes in librum Sacramentorum S. Gregorii Papæ. Nota 3.*

(2) Muratori. *Sacramentarium Gregorianum ex codice Vaticanæ Bibliothecæ, ante nongentos annos exarato.* Page 1. Le manuscrit de saint Eloi, donné par D. Hugues Ménard, porte ce titre : *In nomine,* etc. *Hic Liber Sacramentorum de circulo anni expositus, a S. Gregorio Papa Romano editus, ex authentico libro Bibliothecæ Cubiculi scriptus :* Qualiter etc.

des rubriques, sur lequel le remaniement du Bréviaire romain par les Franciscains, n'eut subi que cette légère durée jusqu'à la correction de saint Pie V; or on peut voir les pages révélant, sur les nombreux manuscrits de cette avant-dernière forme de la Liturgie, l'exactitude de notre assertion, si l'on veut que les copies, répandues dans toute l'Église latine, attestent dans leurs auteurs le soin minutieux scrupuleux de se conformer à un original inviolable.

Mais tout le même temps, le grand nombre d'Églises particulières composaient pour leur usage des bréviaires et des missels sous leur propre nom. La substance de ces livres était toujours romaine; mais la partie locale qu'ils renfermaient devint le sujet d'une grave altération de la Liturgie sous ses Églises. On en sera juge par ce fait. Une des choses fréquentes contenues dans les légendes, antiennes, répons ou hymnes qui servaient de fond à ces divers offices. Pour les missels, les superfétations répréhensibles ne consistaient guère que dans certaines séquences d'une composition bizarre; et dans quelques pièces de prières qui, comme celle-ci, il fut plus d'une fois réclamé. Le Calendrier qui, jusqu'au XIIe siècle, n'avait guère été que celui de Rome, s'était successivement chargé d'un grand nombre de fêtes dont l'office ne se trouvait point dans les anciens livres grégoriens : il avait donc fallu bien rapporter à la science et au savoir-faire des rubriques de chaque pays. De là, toutes ces faibles inconvenantes, ces formes grossières qui déparent les livres liturgiques des diocèses qui ne se servaient pas du bréviaire des Franciscains, et qui excitent les réclamations continuelles des conciles dans tout le cours des XIIe et XIIIe siècles. De notre part, on sait avec quelle [illegible] et nous avons raconté ailleurs [1] comment Charles-Quint

[1] *Institutions Liturgiques*, tom. I, pag. 412.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

lui-même, dans le projet de réforme qu'il fit dresser, pendant la suspension du concile de Trente, insistait sur la révision des bréviaires et des missels. A la reprise du concile, il y eut aussi une clause sur ce sujet, dans le Mémoire de la nation française qui fut présenté par le cardinal de Lorraine, au nom du Roi et des États généraux.

Réclamations des conciles, et plus tard, de Charles-Quint, et du Roi de France à ce sujet.

Le désordre augmenta considérablement, après la découverte de l'imprimerie. Jusqu'alors la nécessité de transcrire les livres liturgiques les avait rendus moins nombreux; les anciens exemplaires étaient conservés avec soin, et l'amour des nouveautés se trouvait par là même contenu dans certaines limites. On doit même remarquer que les premières éditions des bréviaires et missels imprimés ne font guère que reproduire la leçon des derniers manuscrits. Ces Liturgies manuscrites, nous le répétons, contenaient malheureusement déjà beaucoup d'alliage; mais la confusion s'éleva au comble, dès l'ouverture du XVI^e^ siècle. La Liturgie, qui jusqu'alors avait eu au moins pour base des manuscrits vénérables, passa aux mains des particuliers qui se chargèrent de la rédiger. Tout le monde sentait qu'il était besoin d'une réforme; dans les Églises qui ne se servaient point du Bréviaire des Franciscains, on vit de simples docteurs et des licenciés en théologie ou en décret, se poser en arbitres pour cette grave opération. Un grand nombre de nos bréviaires français de cette époque ont en tête les uns une préface, les autres une exhortation au clergé, rédigées par le compilateur qui explique et recommande son travail. Le nom de l'évêque ne paraît même pas toujours sur le titre du bréviaire. De graves abus s'ensuivirent; l'esprit de nouveauté qui fermentait sourdement au sein de l'école se fit jour plus d'une fois dans ces réformes exécutées sans compétence, et la Sorbonne se vit obligée, en 1529, de dénoncer au chapitre de la cathédrale de Soissons le Bréviaire de cette Église, et de censurer

Ces désordres augmentent, après la découverte de l'imprimerie, par la publication de bréviaires et de missels corrigés par de simples particuliers.

dans les formes, en 1548, le Bréviaire d'Orléans. Nous avons parlé ailleurs de ces faits, dont on ne peut méconnaître la gravité (1).

La communion des prières catholiques menacée par cette manie de bréviaires et de missels particuliers.

Il n'y avait donc pas lieu d'espérer une correction sérieuse de la Liturgie par cette voie individuelle, et en même temps, une scission déplorable s'introduisait dans la Liturgie occidentale. La facilité de se procurer pour chaque diocèse des livres liturgiques, à peu de frais et en nombre suffisant, au moyen de l'art typographique, avait excité dans beaucoup d'Églises qui jusqu'alors y avaient résisté, la manie de se donner un bréviaire et un missel particuliers. La communion des prières catholiques se déchirait avec éclat et péril pour les Églises, comme le remarqua plus tard avec énergie saint Pie V. C'est pourquoi le concile de Trente ne vit point d'autre moyen de sauver la Liturgie latine, que d'en remettre la correction au Pontife romain. C'était déclarer que l'unité seule pouvait remédier à un si grand abus, et en même temps choisir le meilleur moyen d'obtenir des textes purs et irréprochables. En effet, Rome était en même temps la source première de la Liturgie d'Occident, et la chaire de la vérité, pour tous les siècles. Nous avons raconté en détail comment s'opérèrent la correction et la publication des livres liturgiques destinés à l'usage de toutes les Églises qui, par le droit et par la coutume, sont obligées à suivre la prière romaine. En exemptant de l'obligation d'accepter le nouveau bréviaire et le nouveau missel les Églises qui avaient un bréviaire et un missel *certains*, saint Pie V traçait une ligne de démarcation destinée à sauver de la destruction les usages particuliers, qui pouvaient réclamer quelque respect. C'était en effet depuis la moitié du XIV^e^ siècle que la manie de se créer des livres diocésains avait accru ses ravages, et que les produits du génie local avaient commencé de se montrer

Saint Pie V arrête cette fatale tendance, tout en sauvegardant les usages particuliers dignes de respect.

(1) *Institutions Liturgiques*, tom. I, pag. 438, 439, 490, 491.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

plus tristement empreints de grossièreté et d'ignorance.

Il était juste que la Liturgie romaine regagnât le terrain qu'elle avait perdu depuis cette époque, et assurément le Siège apostolique faisait preuve de modération en n'élevant pas plus haut ses prétentions. Cette condescendance fut appréciée, et l'on vit les Églises mêmes qui se trouvaient dans le cas de l'exception, recevoir pour la plupart les nouveaux livres. Sans doute la facilité de se procurer des exemplaires fut pour plusieurs un motif d'entrer dans cette voie; mais l'estime qu'inspirait la correction du bréviaire et du missel, revus avec tant de soin sur les meilleurs manuscrits par les plus habiles liturgistes de Rome, ne contribua pas peu à accélérer cette heureuse et pacifique révolution. On a vu ailleurs que l'avocat général Servin, plaidant, en 1611, au parlement de Paris, dans une cause où il s'agissait de l'extension du Bréviaire de saint Pie V, ne se faisait pas faute de confesser que ce bréviaire était *le plus repurgé de tous* (1)

Beaucoup d'Églises, renonçant à leurs privilèges, abandonnent leurs livres particuliers, pour prendre ceux de saint Pie V, renommés pour leur correction.

L'art typographique qui avait amené d'abord l'altération des livres liturgiques, quand il n'était employé qu'au profit des Églises particulières, devint, depuis saint Pie V, le moyen d'assurer dans toute l'Église latine la correction du bréviaire et du missel, dont on n'avait plus qu'à reproduire le type unique et approuvé. Toutefois, il était nécessaire que Rome prît des mesures pour combattre les altérations qui pouvaient résulter de la négligence des imprimeurs, ou de l'indiscrétion des particuliers. Le 10 mai 1602, Clément VIII, dans une Constitution spéciale, statua des peines pécuniaires très sévères contre les imprimeurs de l'État ecclésiastique, et l'excommunication contre ceux des autres pays, s'ils osaient imprimer le bréviaire romain sans une licence expresse des ordinaires. Ceux-ci devront collationner avec le plus grand soin le texte sur lequel doit

Grâce à l'art typographique, et aux sages mesures prises par Clément VIII en 1602, la correction des livres liturgiques fut désormais assurée.

(1) *Institutions Liturgiques*, tom. I, pag. 505.

se faire l'impression, et celui qui sortira de la presse, avec un exemplaire du bréviaire revu par Clément VIII. Ils ne permettront aucune addition ni retranchement; mention sera faite de cette collation et de la parfaite concordance, sur la licence même donnée à l'imprimeur, et copie de cette licence sera imprimée au commencement ou à la fin de chaque exemplaire. Les peines encourues *ipso facto*, en cas d'infraction de quelques-unes de ces injonctions, sont, pour les ordinaires, la suspense *a divinis* et l'interdiction de l'entrée de l'église; pour leurs vicaires, outre l'excommunication, la privation perpétuelle de leurs offices et bénéfices (1).

Clément VIII publie une édition corrigée du bréviaire et du missel.

Clément VIII, avant de publier cette Constitution, avait fait faire une révision du bréviaire, et c'était à l'exemplaire ainsi corrigé que devaient désormais être conformes les éditions nouvelles. Le missel, déjà altéré en plusieurs détails par la négligence des imprimeurs et l'indiscrétion des particuliers, exigeait aussi les soins du pontife. Une nouvelle commission fut formée pour exécuter cette révision, et le 7 juillet 1604, Clément VIII publiait une constitution pour promulguer dans toute l'Église le texte corrigé du missel. Les mêmes précautions sont enjointes pour les éditions de ce livre, qui ont été prescrites dans la Constitution qui concerne le bréviaire; la sanction des mêmes peines est apposée pour assurer la correction des exemplaires dans toute la chrétienté (2).

Urbain VIII publie en 1631 l'édition définitive du bréviaire, et défend d'en publier aucune réimpression, sans l'examen et l'approbation de l'ordinaire.

L'œuvre de la correction du bréviaire et du missel fut enfin achevée par Urbain VIII, et pour maintenir la pureté des textes, ce pontife, en renouvelant les dispositions qu'avait établies Clément VIII, en ajouta plusieurs autres. Il voulut qu'à l'avenir aucun imprimeur ne reproduisît le bréviaire, sans la permission par écrit de l'ordinaire, et

(1) *Institutions Liturgiques*, tom. I, pag. 469.
(2) *Bullarium romanum*. Edit. Luxemburg., tom. III, pag. 174.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

décréta l'interdiction des bréviaires imprimés sans cette formalité. L'édition d'Urbain VIII devra servir de règle, et la permission de publier le bréviaire ne pourra être délivrée par l'ordinaire qu'après qu'il se sera assuré de la parfaite conformité de la copie avec l'original. La permission devra se trouver imprimée au commencement ou à la fin de chaque exemplaire du bréviaire, et mention y sera faite de la confrontation, et aussi de la conformité reconnue entre le texte de l'exemplaire authentique et la nouvelle édition : le tout sous les peines portées par Clément VIII. Le pontife déclare encore que ces règles sont applicables aux divers extraits du bréviaire romain, tels que diurnaux, offices de la sainte Vierge, offices de la Semaine sainte, qui devront être soumis à la même révision et aux mêmes formalités. Cette Constitution d'Urbain VIII est du 5 janvier 1631 (1). Le pontife en publia une seconde pour la correction définitive du missel, sous la date du 2 septembre 1634. Elle établit les mêmes obligations pour les ordinaires, comme pour les imprimeurs, et sanctionne de nouveau les peines déjà portées par Clément VIII, et aggravées par Urbain VIII, contre les violateurs de ces règles (2).

De semblables mesures sont prises pour le missel en 1634.

Il ne fallait pas moins pour assurer l'intégrité absolue des deux principaux livres de la Liturgie, et désormais le Bréviaire et le Missel romains portèrent au frontispice les noms de Clément VIII et d'Urbain VIII, unis à celui de saint Pie V.

Le Martyrologe, publié en 1584 par Grégoire XIII, et corrigé par Sixte V, Urbain VIII, Clément X et Benoît XIV.

Le Martyrologe qui fut corrigé par ordre de Grégoire XIII, et que ce Pontife publia par un bref du 14 janvier 1584, fut promulgué dans l'Église comme étant le seul dont il fût désormais permis d'user dans l'office public ou privé, et tous les martyrologes publiés antérieurement

(1) *Institutions Liturgiques*, tom. I, pag. 515.

(2) Voir cette constitution en tête de toutes les éditions postérieures du Missel romain.

furent expressément interdits, quant à l'usage liturgique (1).

Le savant cardinal Baronius ayant publié, en 1586, le texte de ce martyrologe avec de savantes notes, dans lesquelles il proposait diverses additions et améliorations, on donna peu après à Rome une édition dans laquelle se trouvaient admises les modifications proposées par le célèbre annaliste. Cette édition parut sous le pontificat de Sixte-Quint; mais les changements ayant semblé trop légers pour nécessiter une nouvelle constitution pontificale, celle de Grégoire XIII fut maintenue en tête du martyrologe ainsi amendé. Le second pontife qui attacha son nom à la correction de ce livre fut donc Urbain VIII, au siècle suivant; environ trente ans après, Clément X y fit introduire aussi quelques améliorations. Enfin le dernier pape qui ait travaillé sur le martyrologe est Benoît XIV, qui expose lui-même tout le détail de cette opération dans son bref adressé à Jean V, roi de Portugal, en date du 1er juillet 1748. On ne doit pas compter au nombre des correcteurs du martyrologe les papes qui ont fait inscrire dans ce livre les noms des saints qu'ils avaient canonisés; autrement, il faudrait placer aussi parmi les pontifes qui ont revu la Liturgie tous ceux qui ont ajouté des offices au bréviaire, ou des messes au missel; ce qui ne pourrait se justifier en aucune façon, puisque ces additions n'entraînent aucun changement dans la substance même de ces livres. Le Martyrologe romain porte donc en tête les seuls noms de Grégoire XIII, Urbain VIII, Clément X et Benoît XIV, qui l'ont successivement promulgué dans l'Église.

L'insertion au martyrologe d'un saint nouvellement canonisé n'est pas une correction.

Après la correction du Martyrologe, eut lieu celle du Pontifical par les soins de Clément VIII. Ce pontife procéda en la manière qu'avait suivie saint Pie V pour le

Clément VIII publia en 1596 le Pontifical réformé, d'après le système de saint Pie V.

(1) *Institutions Liturgiques*, tom. I, pag. 463.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

bréviaire et le missel. La commission qu'il forma pour ce travail s'attacha principalement à la collation des plus anciens manuscrits du pontifical, afin de rétablir la leçon primitive, et le texte ainsi revu et épuré fut proposé à l'Église par le pontife, dans une Constitution du 10 février 1596. Toutes les éditions antérieures furent interdites, et défense faite à tous les prélats de rien changer, ajouter ou supprimer, dans l'accomplissement des cérémonies pontificales, de ce qui est prescrit et déterminé par le nouveau Pontifical (1).

Correction définitive de ce livre, et mesures employées pour sa conservation.

De nouvelles incorrections s'étant glissées dans diverses éditions de ce livre si important, Urbain VIII désigna une nouvelle commission pour procéder à l'épuration devenue nécessaire, et quand l'édition fut en état de paraître, le Pontife la publia par un bref du 17 juin 1644, dans lequel il prescrit les mêmes règles pour les éditions qui seront données de ce livre, et statue les mêmes peines qu'il avait sanctionnées à propos du bréviaire et du missel (2).

Benoît XIV fait quelques additions au Pontifical, et son nom reste attaché au frontispice de ce livre.

Au siècle suivant, Benoît XIV attacha aussi son nom au Pontifical romain par quelques légères additions qu'il jugea à propos d'y faire. Il rend compte de ses motifs dans un bref du 26 mars 1752, où il insère tout au long les Constitutions de Clément VIII et d'Urbain VIII, et depuis cette époque, le Pontifical romain a été publié sous les trois noms de Clément VIII, d'Urbain VIII et de Benoît XIV.

Le Cérémonial des évêques, publié par Clément VIII en 1600, et corrigé successivement par Innocent X, Benoît XIII et Benoît XIV.

La correction du Cérémonial des évêques qui contient l'ordre et le détail des cérémonies pour les églises cathédrales et collégiales, eut lieu d'abord par les soins de Clément VIII, qui donna à cet effet une Constitution, sous la date du 14 juillet 1600. Des altérations nombreuses de ce livre nécessitèrent une seconde correction qui fut opérée par l'autorité d'Innocent X, et publiée au moyen

(1) Voir le bref de Clément VIII placé en tête du Pontifical.
(2) Voir le bref d'Urbain VIII placé en tête du Pontifical.

d'un bref du 30 juillet 1650. Une troisième révision étant devenue nécessaire, elle se fit par les soins et l'autorité de Benoît XIII, et fut promulguée par une constitution de ce Pontife, en date du 7 mars 1727. Enfin la dernière main fut mise à cette œuvre par Benoît XIV, qui publia le Cérémonial définitivement amendé, par son bref du 25 mars 1752.

Le Rituel publié par Paul V, en 1614, est corrigé en 1752 par Benoît XIV.

Le Rituel dut sa correction à Paul V, qui procéda comme ses prédécesseurs dans la révision de ce livre, et l'annonça à l'Église par une constitution du 17 juin 1614. Jusqu'au pontificat de Benoît XIV, le nom seul de Paul V parut en tête du Rituel; mais l'infatigable pontife, à qui l'Église doit la dernière révision du Pontifical et du Cérémonial, s'imposa le soin de préparer une édition du Rituel. Le même bref du 25 mars 1752, dans lequel Benoît XIV promulguait le Pontifical et le Cérémonial, servit aussi pour la publication du Rituel.

La Congrégation des Rites, instituée par Sixte V en 1588, reçoit la mission de corriger les livres liturgiques.

Tels furent les travaux des souverains Pontifes pour la publication et la correction des livres liturgiques de l'Église romaine, et les moyens par lesquels ils ont pourvu à l'intégrité des textes qui renferment les mystères du salut et la louange divine. Mais les nécessités de la Liturgie exigeaient la fondation d'un tribunal chargé d'une manière permanente de veiller et de pourvoir à la pureté des rites, et de connaître de toutes les questions qui intéressent le culte divin. Dès l'année 1588, Sixte-Quint avait satisfait à ce besoin, en établissant à Rome la Congrégation des Rites. Une des principales attributions de cette commission permanente de la Liturgie est, selon les termes de la bulle d'institution, *de corriger et de restituer, selon le besoin, les livres qui traitent des rites sacrés, d'examiner les offices divins des saints Patrons, et d'en concéder l'usage, après avoir consulté le Pontife romain* (1).

(1) *Institutions Liturgiques,* tom. I, pag. 464.

Urbain VIII confirme les attributions de la Congrégation des Rites, et lui réserve l'approbation des offices particuliers à chaque diocèse.

Les attributions de la Congrégation des Rites quant à la révision des offices divins pour les diverses Églises furent confirmées plus expressément encore par Urbain VIII, en 1628. Dans le célèbre décret du 8 avril, le pontife enleva aux Ordinaires, et réserva expressément au jugement de ce conseil suprême l'approbation de tous les offices des saints particuliers aux diocèses, et le droit d'ajouter, de retrancher ou de modifier quoi que ce soit au calendrier des fêtes. Mais pour maintenir l'intégrité du Bréviaire et du Missel dont la correction avait coûté tant de labeurs, il a été réglé que ces offices, non plus que les modifications au calendrier, ne seraient jamais admis dans le corps des livres liturgiques, mais placés à la fin de ces livres, en manière de supplément. Cette règle est suivie avec une si grande exactitude, que l'Église de Rome elle-même, pour les offices particuliers qu'elle célèbre et qui sont en très grand nombre, ne se sert pas d'un bréviaire et d'un missel différents de ceux qui portent en tête les noms de saint Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII, mais emploie, comme la dernière des Églises de la catholicité, un supplément pour les offices et les messes qui lui sont propres ; tant il a semblé nécessaire de placer avant tout l'intégrité parfaite du dépôt de la Liturgie universelle.

Pour maintenir l'intégrité du Bréviaire et du Missel, les offices particuliers des Églises doivent être imprimés à la fin de ces livres, en forme de supplément.

Obligation que toutes ces prescriptions imposent aux correcteurs et aux éditeurs des livres de la Liturgie romaine.

Les correcteurs et les éditeurs des livres de la Liturgie romaine doivent donc veiller avec un soin extrême à ce que l'on n'introduise jamais dans le corps de ces livres, sous quelque prétexte que ce soit, des additions quelconques. Ils doivent savoir que l'approbation accordée par le Saint-Siège à telle formule d'usage local n'emporte jamais la liberté de l'insérer autrement qu'à la fin des livres liturgiques, encore est-on obligé d'avertir par un titre spécial que ces formules n'appartiennent pas au livre que son titre garantit comme émané de l'autorité des Pontifes romains dont le nom se lit sur le frontispice

Les éditeurs des livres liturgiques ont trop souvent perdu de vue, en France, ces sévères prescriptions du Saint-Siège.

Malheureusement, un grand nombre d'éditions des livres liturgiques, publiées en France et ailleurs depuis soixante ans, montrent que leurs éditeurs ont trop souvent perdu de vue les sévères et sages prescriptions du Saint-Siège en cette matière. On y voit figurer des détails qui attestent qu'on n'a pas pris la peine de se souvenir que les livres de la Liturgie romaine ne sont pas la propriété d'un diocèse, encore moins d'un éditeur particulier. Plusieurs bréviaires non seulement ne contiennent pas les offices publiés par le Saint-Siège comme obligatoires, mais leur Propre des saints en offre plusieurs qui ne sont point approuvés pour l'usage général. Nous avons parlé ailleurs des mutilations qu'a subies la légende de saint Grégoire VII, en Autriche, et qui ont été imitées en France dans l'édition du Bréviaire romain, Paris, 1828 (1). Nous devons ajouter que cette suppression téméraire a été faite tout dernièrement encore dans diverses éditions publiées en Belgique, et cependant l'une d'elles, celle de Malines, 1845, est munie de l'approbation de l'Ordinaire, auquel cette mutilation aura échappé.

Plusieurs éditions récentes du Missel présentent, comme celles du Bréviaire, des incorrections de même nature que celles que nous avons signalées plus haut. Il n'est pas rare non plus de trouver des rituels dans lesquels on a placé au rang des bénédictions plusieurs formules qui n'appartiennent point à ce livre ; nous citerons entre autres l'édition in-18, de Rusand, à Lyon, 1828. Le Pontifical et le Cérémonial des évêques sont généralement assez fidèlement reproduits, sauf les fautes d'impression : quant au Martyrologe, les diverses éditions que nous avons examinées parmi les plus récentes sont pareillement irréprochables, quant au fond ; la seule critique qu'on pourrait leur adresser est de n'être pas toutes au courant pour les

(1) *Institutions Liturgiques*, tom. II, pag. 455.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

noms des saints insérés dans ce livre par décret apostolique. Au reste, nous aurons l'occasion de parler en détail des éditions de chacun des livres liturgiques, et de signaler les plus recommandables.

L'approbation de l'Ordinaire, qui manque à la plupart des éditions françaises de la Liturgie romaine des XVII^e et XVIII^e siècles, reparaît depuis environ vingt ans.

On trouve peu d'éditions des livres de la Liturgie romaine imprimées en France, dans le cours des XVII^e et XVIII^e siècles, qui portent l'approbation des Ordinaires, conformément aux Constitutions de Clément VIII et d'Urbain VIII. Nous pouvons citer cependant le Missel publié à Lyon, in-folio, en 1734, qui porte en tête la signature de Charles de Rochebonne, archevêque de Lyon. Ce fait n'est pas sans doute unique; on peut dire cependant que sur ce point de discipline, comme sur tant d'autres du même genre, on s'était mis à l'aise avec les décrets du Saint-Siège. Depuis environ vingt ans on en tient plus de compte. La première approbation des éditions de la Liturgie romaine que nous ayons été à même de reconnaître en France dans le XIX^e siècle, est celle donnée à l'édition du Bréviaire romain de 1828 (Paris, 4 vol. in-12, chez Rusand), par l'archevêque de Paris, Hyacinthe-Louis de Quélen; cependant, la plupart des exemplaires de cette édition ne la portent pas. On lit celle de l'administrateur apostolique du diocèse de Lyon sur un bréviaire en un seul volume, imprimé à Lyon, en 1835, chez Périsse, in-12, et celle du cardinal de Bonald sur les éditions postérieures publiées dans la même ville. Ces faits sont l'indice d'un retour aux règles statuées par les pontifes romains dans l'intérêt général de l'Église, et tout porte à espérer que sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous reviendrons à l'observation des constitutions apostoliques.

La Congrégation des Rites, répondant à une question du cérémoniaire de la cathédrale

Nous ne pouvons, en attendant, passer sous silence le décret général rendu par la sacrée Congrégation des rites, en date du 26 avril 1834, lequel a pour objet d'expliquer à toute l'Église les intentions du Siège apostolique à

de Novare, déclare, le 26 avril 1834, que les constitutions apostoliques, exigeant pour les livres liturgiques l'approbation des Ordinaires, sont toujours en vigueur.

l'égard des constitutions pontificales qui enjoignent aux ordinaires de surveiller l'impression des livres de la Liturgie romaine. Le relâchement de la discipline à cet endroit avait gagné jusqu'à l'Italie. Une supplique fut présentée, en 1832, à la sacrée Congrégation par le cérémoniaire de la cathédrale de Novare, au nom du cardinal évêque de cette ville, pour exposer que, depuis l'année 1788, les bréviaires, diurnaux, missels, petit office de la sainte Vierge, et offices de la Semaine sainte, ne portaient plus les attestations des Ordinaires prescrites par les bulles pontificales. On demandait en conséquence si ces constitutions obligeaient encore, et s'il fallait regarder comme toujours en vigueur les graves peines ecclésiastiques qu'elles ont statuées contre ceux qui y contreviendraient. Le motif de penser le contraire, disait la supplique, était l'embarras de conscience où se trouveraient les personnes dont l'inaction dans cette matière avait amené la situation présente, et les inquiétudes que concevraient les ecclésiastiques mêmes qui font usage de ces livres non approuvés. On alléguait encore à décharge que les nouvelles éditions avaient été faites sur des exemplaires corrects et munis de l'attestation des Ordinaires.

La Congrégation des Rites, par l'organe du cardinal préfet, fit réponse à cette supplique dans une lettre adressée au cardinal évêque de Novare, en date du 7 avril 1832. On transmettait à cette Éminence la décision formelle qui venait d'être rendue, et était conçue en ces termes : « Les « constitutions apostoliques sont en vigueur, et l'abus en « question ne doit pas être toléré. » *Pontificias constitutiones in suo robore permanere, et abusum non esse tolerandum.*

De nouvelles réclamations s'étant élevées sur l'usage des livres liturgiques imprimés irrégulièrement, et qui semblaient devoir être désormais interdits, sous les peines de droit, au grand détriment des églises et des par-

ticuliers qui s'en trouvaient munis, la cause fut de nouveau portée devant la sacrée Congrégation, le 16 mars 1833 ; mais on ne jugea pas qu'il fût opportun de rendre pour le moment une décision. L'année suivante, le 26 avril 1834, cette décision qui devait concilier tous les principes, et arrêter l'envahissement des abus, fut enfin prononcée et formulée en décret général, signé J.-G. Fatati, secrétaire de la sacrée Congrégation (1).

Un décret général du 26 avril 1834, enjoint de nouveau aux Ordinaires d'attester l'authenticité de toutes les éditions nouvelles des livres liturgiques, et de faire examiner celles qui ont été publiées sans cette attestation, sans quoi, leur usage serait illicite.

Ce décret porte que les Ordinaires seront tenus à l'avenir de veiller à ce que les livres de la Liturgie romaine ne soient plus imprimés sans qu'on y joigne l'attestation prescrite par les constitutions pontificales. Quant aux livres qui ont été publiés sans cette attestation, spécialement depuis l'année 1788, les ordinaires en feront examiner un exemplaire par un ecclésiastique capable qui le conférera avec ceux qui ont été imprimés à Rome, et sur le rapport favorable du réviseur, ils déclareront à leur clergé que tel bréviaire, missel, etc., est d'une impression exacte, et qu'on peut en user licitement et sans inquiétude. Enfin, pour offrir une règle certaine aux Ordinaires, les imprimeurs de Rome seront tenus désormais d'obtenir de la sacrée Congrégation la permission spéciale de publier ces livres ; ils les soumettront à sa révision, et obtiendront l'attestation de son secrétaire.

Les imprimeurs de Rome obligés à soumettre leurs réimpressions au secrétaire de la Congrégation des Rites.

Facilité d'observer ces règles, qui garantissent un objet d'intérêt majeur à la chrétienté tout entière.

On ne peut donc plus douter maintenant de l'intention du Saint-Siège quant aux formalités de la correction des livres liturgiques, et l'on ne saurait qu'applaudir à des règles qui sont portées dans l'intérêt de la chrétienté tout entière. Les livres de la Liturgie romaine sont les seuls en usage dans toute l'Église latine, si on excepte les diocèses qui suivent le rite ambrosien, ceux de France qui conservent encore les livres composés au XVIII^e^ siècle, enfin quelques ordres religieux qui ont seulement un bré-

(1) Vid. la Note B.

viaire particulier; car, pour la messe, la plupart de ceux-ci se servent du Missel de Rome. La catholicité est grandement intéressée à la correction de ces livres augustes, qui contiennent la foi et les rites du Siège apostolique et de l'immense majorité des Églises qui lui sont unies. Nous ne devons donc pas douter que les évêques ne se fassent un devoir de veiller à l'observation des constitutions que le décret de 1834 a déclarées être toujours en vigueur. Il n'est plus nécessaire maintenant aux éditeurs des bréviaires et des missels de se procurer pour spécimen un exemplaire des éditions romaines d'Urbain VIII; ce qui serait assez difficile aujourd'hui. Conformément au décret dont nous venons de parler, tous les exemplaires de la Liturgie romaine imprimés dans la capitale du monde chrétien, depuis 1834, portent à la fin du volume cette attestation : *Concordat originali existenti penes Congregationem sacrorum Rituum*, avec la signature du prélat secrétaire de la sacrée Congrégation. Dès lors chacun de ces exemplaires peut servir de régle, et l'attestation favorable peut être donnée à toute édition reconnue conforme à ce spécimen.

Désormais les presses françaises ne produiront plus de ces bréviaires et missels incomplets et mélangés qui circulent encore aujourd'hui, et ne sont propres qu'à accroître la confusion. On ne donnera plus le Bréviaire romain avec des rubriques françaises, ni avec ces superfétations qui ont souvent déparé des éditions pour lesquelles on n'avait d'ailleurs ménagé aucune des ressources de l'art typographique. L'attention des réviseurs, quand il s'agira du Missel, se portera jusque sur les parties notées en plain-chant, et ils auront un soin scrupuleux à maintenir pur le chant des préfaces, du *Pater*, de l'*Exultet*, etc., qui n'ont pas toujours été surveillés, il faut en convenir, dans les éditions de Rome (1). Ces détails, cependant, sont

Désormais les presses françaises ne donneront plus que des éditions correctes de la Liturgie.

(1) Nous signalerons ici les belles et correctes éditions du Missel

INSTITUTIONS LITURGIQUES

nécessaires à l'intégrité de la Liturgie, et intéressent d'ailleurs au plus haut degré les traditions de l'art catholique. Dans une autre partie de ces *Institutions*, nous traiterons d'une manière spéciale des monuments du chant grégorien, de ses sources, des diverses éditions qu'on en a données, des altérations qu'il a subies en beaucoup de lieux, mais surtout en Italie, et des moyens de le rendre à sa pureté (1).

De la publication et de la correction des livres liturgiques dans les Églises qui ne suivent pas la Liturgie romaine.

Après avoir parlé des travaux des Pontifes romains pour la publication et la correction des livres de l'Église mère et maîtresse, il nous reste à dire quelque chose des faits relatifs aux opérations du même genre qui ont eu lieu depuis le concile de Trente dans les Églises qui ne suivent pas la Liturgie romaine. Nous parlerons d'abord de la Liturgie de Milan. On sait qu'elle n'était pas comprise dans les prescriptions de la bulle de saint Pie V, qui ne s'adressait qu'aux Églises que le droit ou la coutume avaient astreintes aux usages de Rome.

publiées à Malines, chez Hanicq, dans lesquelles on s'est permis constamment d'altérer le chant de l'*Amen*, avant la Préface, et en plusieurs autres endroits.

(1) Les chants pour les processions de la Purification, des Rameaux et de la Fête-Dieu ont été l'objet des plus déplorables variations dans les éditions italiennes du Rituel, depuis plus d'un siècle. On voit que les correcteurs se sont la plupart du temps contentés de revoir le texte, et n'ont pas pris la peine de surveiller la note. Toutefois, ceci a eu moins d'inconvénient en France que dans d'autres pays, l'usage étant chez nous, de se servir du Processionnal qui n'est pas à proprement parler un des livres de la Liturgie romaine, mais dont toutes les éditions, cependant, ont retenu les chants marqués, pour ces trois processions, dans une forme beaucoup moins altérée que celle qui semble avoir prévalu dans les éditions italiennes du Rituel. Nous ferons la même observation sur les chants contenus au Pontifical, pour diverses fonctions. Il n'y a pas d'accord entre les éditions sur ce point si important; mais la dernière et somptueuse édition d'Urbin (1818) l'emporte sur toutes les précédentes, pour la manière déplorable dont les antiennes, répons et autres pièces de chant ont été traités. Ce n'est pas ici le lieu de parler du Graduel et de l'Antiphonaire, dont il n'a jamais été publié d'édition romaine qui fût véritablement obligatoire.

Saint Charles Borromée excite saint Pie V à exécuter la réforme liturgique, et corrige lui-même le Bréviaire, le Missel et le Rituel ambrosiens.

Saint Charles Borromée, qui avait été l'âme du concile de Trente dans ses dernières sessions, et spécialement dans la XXV^e^, où l'on renvoya au Pontife romain la publication et la correction du Missel et du Bréviaire, ne pouvait manquer de s'intéresser vivement à une œuvre si importante pour toute l'Église. Giussano, dans son excellente vie du saint cardinal, rapporte que, après l'élection de saint Pie V au souverain pontificat, « saint Charles « lui recommanda avec les plus vives instances de faire « exécuter les décrets du concile de Trente, *de donner la « dernière perfection au Bréviaire et au Missel romains*, « et de faire imprimer au plus tôt le Catéchisme du Con- « cile (1). » On voit quelle importance ce grand homme mettait à l'œuvre de la correction et de la publication des livres de la Liturgie. De retour dans son diocèse, après ce conclave que ses lumières avaient dirigé, et qui se terminait si heureusement par l'élection d'un pape auquel on devait plus tard élever des autels, ce saint homme s'occupa à son tour de la correction des livres liturgiques de de son illustre Église. Ils avaient souffert aussi de l'injure du temps, et appelaient une épuration. Saint Charles procéda, comme saint Pie V, au moyen d'une commission composée d'hommes doctes et habiles dans la matière des rites sacrés. A l'exemple des correcteurs romains, ils prirent pour base de leur travail les manuscrits les plus anciens et les plus authentiques, et leur travail, auquel le saint cardinal s'associa lui-même, le mit à portée de publier enfin le Bréviaire, le Missel et le Rituel ambrosiens dont use encore aujourd'hui l'Église de Milan (2). La lettre

(1) *Vie de Saint Charles Borromée.* Livre I^er^, chap. XIII.

(2) Voici quelques traits de la lettre placée en tête du Bréviaire dont la publication est de l'année 1582 :

« Quamobrem multis abhinc annis (præter cætera, quæ ad hujus Ecclesiæ rationes, usumque opus esse vidimus) illud maximopere curavimus, ut Breviarium in primis, adhibito peritorum piorumque hominum consilio, recognosceremus, riteque et congruenter veteribus Ambrosianis

INSTITUTIONS LITURGIQUES

pastorale qui annonçait un si grand bienfait pour cette Église fut placée en tête de chacun de ces livres comme l'instrument de leur publication, et, jusqu'à ces derniers temps, elle a été maintenue dans les diverses éditions données par les successeurs de saint Charles, et dont nous produirons ailleurs le tableau.

Les livres de la Liturgie mozarabe, imprimés par le cardinal Ximenès, et ensuite, par le cardinal Lorenzana, reproduisent avec une exactitude servile les manuscrits, et n'ont jamais été corrigés.

Nous devons dire un mot des livres de la Liturgie gothique ou mozarabe. On sait que l'usage de ces livres fut autorisé par Jules II pour une chapelle de la cathédrale de Tolède et quelques églises de la même ville, à la prière du cardinal Ximenès. Cet illustre archevêque donna une édition célèbre du Bréviaire et du Missel; mais la seule correction à laquelle il soumit ces livres fut de les faire imprimer purement et simplement sur les manuscrits qui lui semblèrent les meilleurs. On respecta les incorrections nombreuses qu'ils présentaient. Cette conduite servit de règle, vers la fin du siècle dernier, au cardinal Lorenzana dans la publication des magnifiques éditions qu'il donna de la Liturgie gothique. Nous parlerons ailleurs de la contestation qui s'éleva sur le mérite des manuscrits qui furent préférés alors; mais il faut convenir qu'on ne peut pas plus la considérer comme une correction de la Liturgie mozarabe, que l'édition donnée par son illustre prédécesseur. Non seulement on a respecté jusqu'au scrupule toutes les fautes de copiste, tous les barbarismes, même les plus étranges; mais quand il s'est agi d'adapter à cette Liturgie les fêtes plus récemment ins-

institutis conformaremus. Quo in genere cum exemplaria antiqua, aliaque comprobata hujus Ecclesiæ monimenta, adhiberi mandavimus : tum vero totius Officii normam, in multiplici Breviarii Ambrosiani varietate, diversis temporibus non recte a nonnullis Sacerdotibus privatim introducta, ad Ritum accommodari voluimus, quem clarissimi divinorum Officiorum scriptores docent, et Theodorus in primis Archiepiscopus, prædecessor noster, qui ejusdem Ambrosiani divinarum precum Officii Nocturni, Matutinique partes pie, et erudite explicavit, luculenta mysteriorum interpretatione. »

tituées, telles que celle du Saint-Sacrement, on les a reléguées en supplément à la fin du bréviaire, pour n'altérer en rien la physionomie du manuscrit primitif. Ainsi les livres actuels de la Liturgie gothique ont été deux fois l'objet d'une publication, mais ils n'ont pas même été soumis à une correction.

La publication des livres de saint Pie V arrête le danger que faisait courir à l'unité liturgique, le cachet d'individualité et de nouveauté, de plus en plus empreint sur les livres des Églises particulières.

Après cette excursion sur les livres de l'Église latine, qui diffèrent de la forme romaine, nous venons maintenant aux livres de la Liturgie de Rome employés dans les Églises que saint Pie V exempta du devoir d'adopter sa correction, parce qu'elles avaient en faveur de leurs usages particuliers une prescription de deux cents ans. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, les livres liturgiques des diverses Églises, avant le concile de Trente, prenaient de plus en plus un caractère de localité, et souvent même le cachet individuel de leurs rédacteurs; ce n'était bientôt plus de correction que l'on s'occupait, mais de fabrication. Saint Pie V jeta le cri d'alarme sur les périls du culte divin. Les Églises l'entendirent; aussi ne vit-on pas seulement celles d'entre elles que ne protégeait pas la prescription des deux cents ans s'empresser d'accepter les livres romains corrigés, mais encore un nombre considérable de celles mêmes qui se trouvaient dans le cas de l'exception, adopter librement et sans retour une Liturgie que l'on recevait à la fois du concile de Trente et du Siège apostolique.

Les Églises de France et d'Allemagne qui conservent leurs livres particuliers, s'empressent de les corriger d'après ceux de Rome.

Les Églises qui voulurent garder un bréviaire et un missel qui leur étaient propres se trouvèrent bientôt entraînées par le mouvement réformateur de la Liturgie. Leurs livres étaient romains quant au fond; d'autre part, le Bréviaire et le Missel de saint Pie V étaient proclamés comme les plus *repurgés de tous;* on devait donc s'attendre que les réformes diocésaines auraient pour principal résultat d'introduire dans les livres des Églises toutes les améliorations que la Liturgie romaine avait retirées des

INSTITUTIONS LITURGIQUES

travaux de ses correcteurs. C'est ce qui eut lieu en France et en Allemagne, les deux seuls pays où l'on vit un certain nombre d'Églises conserver l'usage d'un bréviaire et d'un missel particuliers.

Pour prouver cette assertion, il suffit de rappeler les faits relatifs aux Églises de France, et spécialement à celle de Paris.

Nous ne pouvons donner ici en détail le tableau des opérations accomplies dans chacune de ces Églises, pour appliquer à leurs livres diocésains la correction de saint Pie V, et arriver par ce moyen à l'unité liturgique, dans le degré où elle était réalisable. Une autre partie de notre travail contiendra sur cette question les renseignements que nous avons déjà recueillis et ceux que nous ne cessons d'enregistrer. Nous nous contenterons pour le moment d'insister sur les faits qui concernent les Églises de France, et pour ne pas nous étendre sur des détails qui trouveront leur place ailleurs, nous donnerons seulement quelques traits relatifs à l'Église de Paris.

En 1584, Pierre de Gondy fait entrer la presque totalité du Bréviaire de saint Pie V dans celui de Paris.

Ce fut en 1584 que l'évêque Pierre de Gondy donna la première édition du Bréviaire de son Église qui eût été imprimée depuis le publication du Bréviaire de saint Pie V. Ce prélat avait voulu d'abord faire accepter à son chapitre la Liturgie du saint pape; nous avons raconté ailleurs comment l'opposition de ce corps le força de renoncer à son projet (1). Pierre de Gondy fut donc contraint de sanctionner une nouvelle édition du Bréviaire parisien; mais il prit pour base de la réforme de ce livre le Bréviaire de saint Pie V, dont il fit entrer la presque totalité dans la rédaction de son œuvre. C'est ce que reconnaît volontiers Grancolas lui-même (2).

Les éditions suivantes, données en 1634 et en 1658, se rapprochent encore davantage de la lettre du romain.

Les éditions suivantes du Bréviaire parisien furent dirigées dans le même sens; à cette différence cependant que plus on avançait dans le XVII^e^ siècle, plus on se rapprochait de la lettre du Bréviaire romain. C'est ce qu'atteste l'archevêque Jean-François de Gondy, dans

(1) *Institutions Liturgiques*, tom. I, pag. 452.
(2) *Commentaire historique du Bréviaire romain*, tom. I, pag. 63.

la lettre pastorale qu'il a placée en tête de son édition de 1634, où il rend compte des travaux de Henri de Gondy, son frère et son prédécesseur « qui, dit-il, du consente-« ment du chapitre de l'insigne Église de Paris, a fait « corriger le bréviaire, et l'a fait rendre conforme au « Bréviaire romain, autant qu'il a été possible (1). » Aussi l'édition de Jean-François de Gondy, dans laquelle on a suivi les mêmes errements, porte-t-elle en tête comme la précédente ces mots : *Breviarium Parisiense ad formam sacrosancti Concilii Tridentini restitutum.* On les lit pareillement sur le titre de l'édition que donna en 1658 le cardinal de Retz.

Le Missel de saint Pie V sert de type pour l'épuration du parisien.

Le Missel de l'Église de Paris fut soumis à son tour au même système de correction. Le Missel de saint Pie V servit de type aux commissions chargées de travailler à l'épuration du parisien. Nous laisserons parler ici Jean-François de Gondy, dans sa lettre pastorale pour l'édition de 1654. Après avoir exposé la variété des usages liturgiques, selon les lieux et les temps, il continue ainsi : « Mais au premier rang se distingue l'ordre et l'usage que « l'Église romaine, mère et maîtresse des autres Églises, a « gardés par une tradition fidèle, jusqu'à nos temps, et « qu'elle a reçus du Prince même des apôtres. Or, de même « que l'Église de Paris, depuis le premier établissement « de la foi et de la religion chrétienne dans son sein, a « toujours vénéré le Siège apostolique par un dévouement « spécial, de même s'est-elle proposé de suivre, avec un « zèle particulier, les rites de l'Église romaine dans la « divine action du sacrifice. C'est ce que professent les « lettres de notre prédécesseur et frère, l'Éminentissime « Henri de Gondy, qui se lisent en tête du Missel de

Lettre pastorale de Jean-François de Gondy à ce sujet, en 1654.

(1) Cum igitur ante aliquot annos Eminentissimus Cardinalis Retzius frater noster tum Parisiensis Præsul, una cum consensu Capituli insignis Ecclesiæ Parisiensis, Breviarium emendatum et Romano, quantum commode fieri potuit, eo tempore conformatum, ordinari curaverit.

« Paris publié par son autorité, et dans lesquelles il en-
« seigne que le rite et la forme du sacrifice ont abondam-
« ment coulé des sources les plus pures de notre religion,
« c'est-à-dire de l'Église romaine, sur toutes les parties
« de notre Gaule, et que nos ancêtres ont voulu recevoir
« du Siège apostolique l'ordre et la loi, non-seulement du
« sacrifice, mais encore de la psalmodie; ce qu'il a voulu,
« pour sa piété singulière envers ce même siège, obser-
« ver dans la correction et la publication du Missel de
« Paris (1). »

L'archevêque observe ensuite que les exemplaires de

(1) Quamvis autem pro varietate temporum, et locorum, ritus illi sacri subinde alii, atque alii extiterunt, unde magis ac magis splendescit gloria filiæ regis, in fimbriis aureis, circumamictæ varietatibus : primas tamen semper ac præcipuas partes sibi vindicavit ordo ille et usus, quem Ecclesia Romana ceterarum Ecclesiarum mater, ac magistra, ab ipso Apostolorum principe acceptum, fideli traditione, ad hæc usque tempora servavit : et sicut Ecclesia Parisiensis a prima fidei ac Religionis Christianæ susceptione, Apostolicam Sedem peculiari devotione semper venerata est, sic ejus in divina illa actione ritus præcipuo sibi studio imitandos proposuit. Quod vel maxime testantur felicis recordationis, Eminentissimi Henrici de Gondy, Cardinalis de Retz nuncupati, prædecessoris et fratris nostri litteræ, Missali Parisiensi, ejus auspiciis edito, præfixæ; in quibus profitetur, sacrificandi ritum et formam *ex ipsis Religionis nostræ purissimis fontibus* (hoc est Romana Ecclesia) in omnes Galliæ nostræ partes latissime dimanasse, majoresque nostros non modo sacrificandi, sed et precandi et psallendi ordinem et legem, ab ipsa Sede Apostolica semper accipere voluisse. Et hoc quidem ille tunc pro singulari sua erga præfatam Sedem pietate, Missalis Parisiensis correctione ac editione præstitit. Verum cum jam ab aliquibus annis omnia illius exemplaria distracta fuissent, et ejusmodi librorum penuria plurimæ nostræ Diœcesis Ecclesiæ laborarent : non sine aliquo divini obsequii dispendio : existimavimus nostri muneris esse, sacrum illum codicem, præcipuis Christianæ Religionis officiis adeo necessarium, in integrum restituere; et si quid illi deesset, aut ad ejus complementum desiderari posset, nostra Pastorali vigilantia supplere. Quare præfatum Missale Parisiense, adhibita doctissimorum et peritissimorum virorum opera, denuo emendatum, ordinatum, auctum et ex omni parte, quantum fieri potuit, absolutum, et perfectum, prælo committi, et in lucem edi mandavimus et (quod maxime in votis erat) totum fere, ad Romanum usum compositum et conformatum.

ce missel étant devenus rares, une nouvelle édition était nécessaire; c'est pourquoi il a appelé le secours d'une commission d'hommes doctes et habiles dans ces matières; le résultat de leurs efforts a été de préparer pour l'Église de Paris le missel que publie l'archevêque, et qu'il dit être « presque entier conforme à l'usage romain »; *totum fere ad Romanum usum compositum et conformatum*. L'édition de ce missel parut sous le même titre que la précédente : *Missale Parisiense, ad formam sacrosancti Concilii Tridentini recognitum et emendatum*. Ce titre se lit encore sur le frontispice du Missel parisien donné en 1665, par Hardouin de Péréfixe.

Le Missel parisien, comme le Bréviaire, porte le titre : *Ad formam sacrosancti Concilii Tridentini recognitum et emendatum.*

Saint Pie V, en publiant, au nom du concile de Trente, le Bréviaire et le Missel, avait donc avancé la correction de la Liturgie dans les Églises mêmes auxquelles il n'avait pas jugé à propos de prescrire l'adoption pure et simple de ces livres. Ce qui eut lieu à Paris se reproduisit pendant plus d'un siècle, dans la plupart des Églises que la prescription exemptait de la loi commune. Dans toute cette période, il n'y eut à proprement parler qu'une seule et même correction liturgique pour toute la France. La grande majorité de nos Églises avait adopté, purement et simplement, les livres de saint Pie V; les autres entendaient la correction de leurs livres particuliers en la manière que nous venons d'exposer; il ne faut donc pas s'étonner de voir l'assemblée du Clergé de 1606 avancer des fonds, sur la demande de l'archevêque d'Embrun, pour aider à la publication d'une édition des livres de la Liturgie romaine, à l'usage général des Églises de France(1). Ces livres pouvaient servir et à celles qui avaient déjà adopté la correction romaine, et à celles qui opéraient la correction diocésaine en conformité avec celle qu'on appelait, à si juste titre, la *forme du saint Concile de Trente*.

Durant toute cette période, les livres romains sont, pour toutes nos Églises, le type qui règle la Liturgie.

En 1606, l'Assemblée du Clergé de France avance des fonds pour aider la publication des livres romains, à l'usage général des Églises de France.

(1) *Institutions Liturgiques*, tome I, pag. 498.

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

Nous ne pouvons résister au désir de citer un seul fait de cette époque qui mettra dans tout son jour la situation de la Liturgie dans le royaume, à cette époque. C'est la lettre pastorale de Guillaume Fouquet, évêque d'Angers, en tête du Bréviaire de cette Église, sous la date de 1620. Le prélat s'exprime ainsi (2) : « Ayant donc conféré avec « nos vénérables frères les doyen et chanoines du chapitre « de notre Église d'Angers, il a semblé que nulle autre « voie n'était à la fois plus abrégée et plus sûre que de « réduire au plus tôt toute la forme des livres d'église « à la règle de l'Église romaine. D'autant plus que « cette résolution avait déjà été statuée dans le concile « de Tours, il y a plus de trente ans, approuvée par l'au- « torité du Siège apostolique, et exécutée il y a peu d'an- « nées par l'Église de Tours qui est le chef de la province. « Nous avons encore été puissamment inclinés vers ce « parti par l'exemple des célèbres Églises de ce royaume, « que nous voyons de toutes parts prendre cette voie com- « mune et royale. » On trouve des paroles semblables dans plusieurs des lettres pastorales placées au commencement de la plupart des bréviaires et missels romains-français du XVII^e siècle.

Lettre pastorale de Guillaume Fouquet, évêque d'Angers, au sujet de la réforme des livres liturgiques de son diocèse (1620).

C'est donc un fait acquis à notre histoire que l'influence directe des travaux de saint Pie V, dans l'épuration de la Liturgie en France à la fin du XVI^e siècle, et dans les soixante-dix premières années du XVII^e. En dehors de la

Hors de France, à peine dix bréviaires et dix missels particuliers survivent plus d'un siècle aux bulles de saint Pie V.

(1) Re igitur cum venerabilibus fratribus, Decano et Canonicis capituli Ecclesiæ Andegavensis communicata, visum est nullam in eo consilio compendiosiorem aut tutiorem viam iniri posse, quam si universa institutio librorum Ecclesiasticorum ad normam Ecclesiæ Romanæ, quam proxime fieri posset, revocaretur; eo maxime quod id jam ante annos triginta in Concilio Turonensi statutum, Sanctæ Apostolicæ Sedis auctoritate probatum fuerat, et reipsa ab Ecclesia Turonensi, quæ provinciæ caput est, paucis ab hinc annis præstitum. Quam in partem vehementer etiam inclinati sumus, aliarum imprimis celebrium hujus Regni Ecclesiarum exemplo, quas jam passim hac velut communi et regia via insistere videbamus.

France, on aurait de la peine à trouver dix bréviaires et missels qui aient survécu plus d'un siècle à l'époque de la publication des bulles de saint Pie V. Ceux de ces livres que nous avons étudiés, c'est-à-dire ceux de Trèves, de Cologne, de Liège, sont généralement plus éloignés de la lettre des livres de Rome que ne le sont ceux des Églises de France qui profitèrent de la prescription reconnue par saint Pie V.

Ces livres sont généralement plus éloignés du romain que ceux de France.

Mais le moment de la grande révolution liturgique arriva pour les Églises de France, et à partir de cette époque qui commence à la publication du Bréviaire de Vienne par l'archevêque Henri de Villars, en 1678, il ne fut plus question, dans un grand nombre de nos Églises, de la correction, mais bien de la composition des livres liturgiques. Il est vrai que dans la plupart des lettres pastorales placées en tête de ces livres, on employa longtemps encore des termes qui ne pouvaient s'entendre que d'une revision des anciens textes, mais d'autre part on s'étendait avec complaisance sur le plan nouveau qu'on avait adopté, sur les choses surannées qu'on avait retranchées, sur le soin qu'on avait eu de remplacer les pièces du style de l'Église par des phrases de l'Écriture sainte, sur les hymnes nouvelles qu'on avait fait composer par des maîtres en latinité, etc. Cependant il ne fallait pas beaucoup de temps pour faire la comparaison de l'édition précédente avec la nouvelle, et pour se convaincre matériellement qu'elles formaient l'une et l'autre deux livres entièrement différents, l'un ancien et romain, l'autre nouveau et empreint d'un génie particulier. La composition d'un bréviaire devait être désormais, comme l'a si bien dit l'acolyte Mésenguy, l'un des opérateurs de la seconde époque, un simple *ouvrage d'esprit*. Nous avons montré ailleurs comment cette défection sur les véritables principes de la Liturgie qui est essentiellement traditionnelle, n'affecta d'abord que les Églises qui avaient

Avec le Bréviaire de Vienne, de 1678, la révolution liturgique commence en France.

Le titre des livres liturgiques de cette époque annonce une simple correction des textes anciens, et cache une composition toute nouvelle.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

conservé le droit de correction sur leurs livres particuliers, et ne s'étendit que beaucoup plus tard à celles qui avaient adopté purement et simplement la Liturgie de saint Pie V.

Caractère du Bréviaire de Paris, publié par François de Harlay, en 1680.

Nous nous sommes étendu longuement ailleurs sur la correction du Bréviaire de Paris publié en 1680, par François de Harlay (1), il nous reste donc peu de chose à dire sur ce fait important. Ce bréviaire fut rédigé avec un soin particulier ; la commission chargée du travail se réunit fréquemment pendant le cours de dix années consécutives, et dom Claude de Vert cite quelque part la mille quatre-vingt-onzième séance (2). Plusieurs des correcteurs appartenaient à la secte janséniste, et tous professaient des opinions très hardies en matière de critique ecclésiastique. Leur travail se ressentit grandement de l'esprit qui les animait, esprit peu favorable au culte de la sainte Vierge et des saints, et à l'autorité des Pontifes romains. Ils profitèrent, comme nous l'avons dit, du Bréviaire de Henri de Villars, et avec d'autant plus de droit que Sainte-Beuve, l'un des commissaires du Bréviaire de Paris, avait eu grande part à celui de Vienne, auquel il avait simultanément consacré trois années de son temps. Il faut toutefois reconnaître que le Bréviaire de Harlay était infiniment moins hardi que celui de Villars, et qu'il retenait l'élément romain dans une proportion très considérable. Nous avons observé ailleurs que les erreurs jansénistes sur la grâce, bien loin d'être ménagées dans ce livre, y étaient directement combattues dans plusieurs leçons nouvelles. On sait que dans tout le cours de son habile épiscopat, François de Harlay, tout en exploitant à l'occasion le savoir de plusieurs personnages de la secte, ne se faisait pas faute de les réprimer, s'ils se montraient

(1) *Institutions Liturgiques*, tom. II, pag. 32-58.
(2) *Cérémonies de la messe*, tom. IV, pag. 126.

avec trop de hardiesse. Nicolas le Tourneux était aussi de la commission du Bréviaire, et nous avons vu plus haut que cette considération n'empêcha pas l'archevêque de censurer sa traduction du Bréviaire romain, huit ans après.

Les formules : *Ad formam sacrosancti Concilii Tridentini*, retranchées du titre du Bréviaire de Paris par Harlay.

Après avoir traité si librement une Liturgie que ses prédécesseurs s'étaient fait gloire de rendre, autant que possible, conforme aux livres de saint Pie V, François de Harlay ne pouvait plus laisser sur le titre de son bréviaire et de son missel les mots : *Ad formam sacrosancti Concilii Tridentini*. Ils disparurent donc, en attendant que le fond de la Liturgie romaine, qu'avait encore épargné la nouvelle correctiou, disparût à son tour.

Les Bréviaires de La Rochelle, Orléans, Sens, etc., publiés à la fin du XVII^e^ siècle et au commencement du XVIII^e^, sont des œuvres nouvelles.

Nous n'insisterons pas ici sur les travaux liturgiques qui eurent lieu successivement pour les Bréviaires de La Rochelle, Orléans, Sens, etc., et qui furent entrepris dans les dernières années du XVII^e^ siècle et dans les premières années du XVIII^e^. Ainsi que nous l'avons dit, le système suivi à Vienne prévalut dans toutes ces Églises, et les livres liturgiques de cette époque, sans être aussi hardis que le Parisien de 1736, ne peuvent plus être considérés comme une édition corrigée de ceux qui les avaient précédés. Le seul bréviaire dont l'édition ait été conçue et exécutée selon le plan de Vienne, postérieurement à la publication du Bréviaire de Vintimille, est celui de Lyon, donné en 1737, par l'archevêque Charles de Rochebonne. On sait que l'illustre primatiale des Gaules avait conservé plus pure que les autres Églises du royaume la Liturgie romaine qu'elle avait acceptée, aux temps de Pépin et de Charlemagne. Les formules de son bréviaire et de son missel représentaient avec la plus scrupuleuse fidélité le texte des livres de saint Grégoire, jusque-là que le B. Joseph-Marie Tommasi s'est servi d'un Missel de Lyon *imprimé* pour corriger son édition de l'Antiphonaire du saint pape.

L'archevêque de Lyon, Charles de Rochebonne publie en 1737, une édition des livres de son Église, dans laquelle, rompant avec toutes les traditions lyonnaises, il suit le plan des réformateurs de Vienne.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Le Bréviaire donné par les Frères Mineurs, au XIII^e^ siècle, et qui s'écartait en plusieurs détails de la teneur purement grégorienne, n'eut aucune action sur les livres de Lyon; mais, lorsque la grande correction opérée par saint Pie V, selon les intentions du concile de Trente, eut été publiée dans toute l'Église, les éditions de la Liturgie lyonnaise qui parurent après se ressentirent heureusement de l'influence que cette Liturgie exerçait dans les Églises de l'Occident qui n'étaient pas astreintes à l'embrasser. Enfin, vers la moitié du XVII^e^ siècle, Camille de Neufville donna une édition des livres de son Église, qu'il s'étudia à rendre conforme, autant qu'il lui fut possible, à ce type sur lequel tant d'évêques s'étaient fait gloire de réformer leurs liturgies diocésaines. Ce fut donc cette Liturgie que Charles de Rochebonne jugea à propos de modifier, non point en remontant le fil des traditions de l'Église de Lyon, mais en acceptant le fait posé à Vienne, ou plutôt à Paris par les sieurs Argoud, Sainte-Beuve et du Tronchet, comme la règle à laquelle l'Église de Lyon elle-même, malgré sa devise : *Ecclesia Lugdunensis nescit novitates,* devait humblement se soumettre (1). La noble Primatiale cessa donc d'avoir un bréviaire et un missel *ad mentem sacri Concilii Tridentini ;* mais les livres de Charles de Rochebonne étaient trop romains encore pour résister au mouvement qui s'élevait dans l'Église de France, et qui emportait jusqu'au principe même de la correction liturgique.

Le Bréviaire et le Missel de Harlay mis au pilon, et remplacés en 1736 par une liturgie entièrement nouvelle, que Vigier,

En effet, dès l'année qui précéda la publication du Bréviaire de Charles de Rochebonne, l'Église de Paris inaugurait celui qu'avait élaboré dans son cabinet le P. Vigier, de l'Oratoire; deux ans plus tard, paraissait le Missel rédigé par Mésenguy. En vain la commission nommée par les archevêques de Péréfixe et de Harlay avait con-

(1) *Institutions Liturgiques,* tom. II, pag. 243.

sumé dix ans de travaux, et plus de mille séances à la revision du Bréviaire de Paris, et en avait fait une œuvre remarquable, malgré les nouveautés qui la déparaient ; en vain l'élément romain qui avoit toujours fait le fond de la Liturgie de Paris, avait encore survécu, en majeure partie, à travers tant d'amendements, les uns heureux, les autres déplorables ; il fallut mettre au pilon et le bréviaire et le missel qui étaient en possession depuis plus de cinquante ans, et dans lesquels on avait cru posséder pour des siècles une forme liturgique permanente. Tout fut anéanti. Un oratorien avait composé un corps d'offices dont le plan et les détails étaient le fruit de ses spéculations individuelles. Dans la réalisation de son idée, il n'avait compté ni avec la tradition, ni avec l'autorité ; l'œuvre était toute à lui. Les projets de bréviaire *à priori* publiés par Foinard et Grancolas, qui s'ingéniaient à doter enfin d'une Liturgie l'Église catholique, avaient tenté son émulation, et il n'estima pas que quinze années de travail fussent trop peu pour préparer son utopie. Il offrit d'abord le résultat de ses labeurs au cardinal de Noailles, qui le refusa formellement, et demeura fidèle à la Liturgie de Harlay, dont il donna plusieurs éditions, mais en ajoutant, çà et là, quelques détails, malheureusement empreints de l'esprit de la secte dont il était devenu le triste jouet. Vigier, repoussé à Paris, porta son livre à François de Lorraine, évêque de Bayeux, prélat notoirement janséniste, qui en allait prendre le patronage, si le chapitre de son Église n'y eût mis une opposition formelle. L'oratorien fut donc contraint de se replier sur la capitale, et nous avons longuement raconté ailleurs comment cet ouvrage fut accepté et publié, les réclamations qu'il souleva, la faveur dont il demeura en possession.

son auteur, avait vainement offerte aux Églises de Lyon et de Bayeux.

Nous ne revenons présentement sur ce sujet que pour constater, à partir de cette époque, l'extinction de toutes

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Rupture complète avec la tradition opérée par les Liturgies nouvelles, qui, n'ayant plus rien d'antique, deviennent essentiellement mobiles et sujettes au changement.

les traditions admises jusqu'alors dans la publication des livres liturgiques. Désormais, l'antiquité n'était plus pour rien dans l'appréciation de la Liturgie, répons, antiennes, hymnes, versets, oraisons, capitules, leçons, division du psautier, tout serait jugé à l'avenir d'après le goût individuel, comme les *ouvrages d'esprit*. On ne s'inquiéterait plus des anciennes formes de la prière publique ; on reconnaîtrait autant de valeur à des formules nouvelles approuvées par un seul évêque qu'à ces antiques prières confirmées tant de fois par les Prélats des Églises, et tout empreintes de la majesté des siècles. La Liturgie, autrefois inviolable, deviendrait mobile et sujette au changement, et on serait à même de voir une seule Église changer sa liturgie trois fois dans un même siècle, sans qu'il lui fût donné d'espérer qu'enfin elle avait acquis une forme stable pour ses prières publiques. Assurément, si cette mobilité est l'ordre, il faut convenir que toutes les Églises n'y avaient rien compris jusqu'alors, et comme il n'est pas possible d'admettre une telle énormité, on est en droit de se réjouir en voyant un si grand nombre de nos Églises se tourner vers la Liturgie romaine qui traverse les âges sans s'altérer, qui se développe sans se renouveler, et qui ne s'épure, tous les trois ou quatre siècles, qu'en remontant aux textes primitifs qui sont la source autorisée dont elle émane.

Les Églises, qui rejettent l'œuvre de Vigier et de Mésenguy, cèdent elles-mêmes à l'entraînement, et se donnent des Liturgies différentes, mais également nouvelles.

Ce qui eut lieu à Paris en 1736 pour le bréviaire, et en 1738 pour le missel, fut imité en divers diocèses qui, tout en renonçant à leurs anciennes liturgies ou à la romaine, ne jugèrent pas à propos d'accepter l'œuvre de Vigier et de Mésenguy. Il y eut donc plusieurs bréviaires et plusieurs missels nouveaux qui ne furent pas le résultat d'une correction liturgique, mais parurent au jour comme autant de produits d'une branche de littérature inconnue jusqu'alors. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'énumération de ces livres et d'en assigner les caractères assez variés,

comme on devait s'y attendre. Il suffit de remarquer que la déviation dont nous parlons s'étendit fort loin dans la France ecclésiastique; elle ne s'arrêta qu'aux portes des Églises qui voulurent rester fidèles à la Liturgie romaine, et on sait que ce ne fut pas le plus grand nombre.

Plusieurs Églises de France avaient le droit de conserver leurs livres particuliers; aucune n'avait celui de les changer.

C'est en vain qu'on voudrait justifier un tel oubli des principes et de la gravité du service divin, en insistant sur le droit que plusieurs de nos Églises avaient retenu de *conserver* leurs liturgies particulières. D'abord, cette justification n'est pas applicable à celles qui étaient astreintes à la Liturgie romaine. Quant aux autres, la faute que leur reprochera la postérité est précisément de n'avoir pas *conservé* leurs livres particuliers. Où sont maintenant les bréviaires et les missels de Pierre de Gondy, de Henri de Gondy, de Jean-François de Gondy, pour l'Église de Paris ? où sont même ceux de François de Harlay et du cardinal de Noailles ? On en trouve encore quelques rares exemplaires dans les bibliothèques; mais qu'on prenne ces livres, et qu'on y cherche l'office et la messe pour s'unir aux prières en usage aujourd'hui dans l'Église de Paris, on verra bientôt que les titres seuls de ces livres sont restés, et que le texte n'est plus le même. Ce que nous disons ici de Paris doit s'entendre des autres Églises qui se sont donné des Liturgies nouvelles; elles n'ont point *conservé* leurs anciens livres, comme elles en avaient le droit; elles les ont changés. Or telle n'était pas l'intention du saint pape Pie V, en confirmant par bulles tous les bréviaires et missels qui avaient une possession de deux cents ans. Grégoire XVI l'affirme expressément dans son bref à Mgr l'archevêque de Reims (1), et la supposition contraire mènerait à

(1) S. Pius V immortalis memoriæ decessor noster qui et Breviario et Missali in usum Ecclesiarum Romani ritus, ad mentem Tridentini concilii (*Sess. XXV*) emendatius editis, eos tantum ab obligatione eorum recipiendorum exceptos voluit, qui a bis centum saltem annis uti consue-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

des conclusions formellement opposées à la discipline générale de l'Église, qui refuse à un évêque particulier le pouvoir absolu sur la Liturgie même de son diocèse (1).

Ni en Occident, ni en Orient, les Églises, en possession de Liturgies particulières, ne se sont jamais crues en droit de les renouveler.

C'est ainsi que le comprenait saint Charles Borromée lorsqu'il entreprit la correction des livres de la Liturgie ambrosienne, et ses successeurs jusqu'aujourd'hui ne l'ont pas entendu autrement, dans toutes les éditions du Bréviaire, du Missel et du Rituel de Milan qu'ils ont tour à tour publiées. Et si nous nous tournons du côté de l'Orient, dont les Églises sont partagées entre tant de Liturgies diverses, il faudra bien reconnaître qu'on n'a jamais entendu dire que depuis l'époque où ces Liturgies ont été fixées, les patriarches, les métropolitains ou les évêques se soient crus en droit de les renouveler, et d'en remplacer les formules par d'autres plus appropriées au goût du temps. Que l'on compare les éditions imprimées de ces livres avec les manuscrits de nos grandes bibliothèques de la capitale, on trouvera partout le même texte, sauf les variantes et les incorrections inévitables dans des œuvres de cette nature, qui n'ont été livrées à l'impression que depuis environ deux siècles. On doit même ajouter que ces éditions imprimées n'ont pas pénétré partout, et qu'il est encore un nombre immense d'églises en Orient où l'on ne se sert que de manuscrits dans le service divin.

Entière réserve apportée à Rome dans la correction des livres orientaux, afin de maintenir leur intégrité traditionnelle.

La plupart de ces livres ont eu des éditions à Rome, aux frais de la Propagande; ces éditions ont été surveillées par des censeurs romains versés dans les langues orientales, plus tard par la congrégation établie pour la correction

vissent Breviario aut Missali ab illis diverso; *ita, videlicet, ut ipsi non quidem commutare iterum atque iterum arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent, retinere possent.*

(1) Voir la condamnation par Clément XI du livre de l'évêque de Saint-Pons, intitulé : *Traité du droit et du pouvoir des Évêques de régler les Offices divins dans leurs diocèses.* 1688, in-8°.

des Liturgies de l'Église d'Orient. A-t-on jamais pensé à changer la lettre de ces Liturgies, à introduire dans leurs textes des choses nouvelles, sous prétexte d'amélioration ? Après avoir élagué quelques mots qui sentaient les hérésies nestorienne ou eutychienne, inséré le nom du Pontife romain en certains endroits, ne s'est-on pas fait un devoir de respecter jusqu'aux narrations apocryphes que le défaut de critique chez les Grecs du Bas-Empire a laissé introduire dans les Menées et ailleurs ? La simple revision des textes liturgiques est une opération tellement grave, que Rome n'a pas jugé prudent d'user de son autorité tout entière dans cette conjoncture, dans la crainte qu'une correction plus sévère ne semblât un changement toujours dangereux pour la paix des Églises.

L'idée de correction a toujours exclu l'idée de composition nouvelle.

On ne peut donc pas dire que la diversité des Liturgies, entraîne la mobilité des formules liturgiques, et l'Orient est unanime avec l'Occident pour distinguer l'idée de correction de celle d'une composition nouvelle, qui substituerait des textes nouveaux à ceux que l'antiquité a consacrés. Nous n'insisterons pas davantage sur un principe si évident en lui-même, et si hautement justifié par les faits que nous avons déjà rapportés. Reste à dire maintenant quelque chose sur le droit de correction exercé autrefois par les évêques des Églises qui furent autorisés par la bulle de saint Pie V à conserver leurs livres. Cette question a cessé d'être pratique aujourd'hui, du moins pour la France, puisque tous ces livres, sans exception, ont été anéantis au siècle dernier pour faire place aux nouvelles Liturgies.

Limite du droit de correction, laissé aux ordinaires des Églises, en possession de Liturgies particulières.

Le droit de correction laissé aux ordinaires de ces Églises pourrait difficilement être contesté en principe : toute la difficulté consiste à savoir dans quelles limites il devait être circonscrit. Il est clair, par le bref de Grégoire XVI, dont nous venons de citer les termes, que cette correction ne pouvait s'étendre jusqu'à devenir un *changement* de

INSTITUTIONS LITURGIQUES

bréviaire. Il faut donc simplement l'entendre de certaines améliorations par la voie de suppression ou d'addition, qui n'atteindraient pas la substance du livre liturgique, et devaient être, par conséquent, d'une importance médiocre. Dans cette mesure, on pourrait dire, avec le savant Guyet, que le décret d'Urbain VIII, du 8 avril 1628, qui refuse aux ordinaires le pouvoir d'ajouter ou de retrancher une seule fête au calendrier, et même d'élever ou de diminuer le rite qui lui est assigné, ne regardait pas les évêques des Églises qui avaient légitimement retenu leurs anciens livres. Ce décret ayant rapport au Bréviaire romain, ne semble pas devoir comprendre dans l'obligation qu'il établit ceux qui ne sont pas tenus au Bréviaire romain lui-même, par la raison que *l'accessoire suit le principal* (1). D'autre part, on ne peut nier que dans une interprétation de la loi d'Urbain VIII, donnée par la congrégation des Rites, en date du 28 octobre 1628, il ne soit formellement exprimé que toutes additions de fêtes aux bréviaires *tolérés* par saint Pie V, ne peuvent avoir lieu que selon le décret, et après consultation du Saint-Siège (2).

Les évêques de ces Églises, ont exercé, seulement pendant cent cinquante ans, leur droit de correction.

Quoi qu'il en soit du parti que l'on juge devoir prendre sur cette question que nous avons traitée ailleurs (3), il est certain que, pendant les cent cinquante années ou environ que plusieurs de nos Églises ont retenu leurs anciens livres, les évêques ont exercé directement le droit de cor-

(1) Id autem sic accipe, modo ii omnes Romano usui adstricti sint : nam qui ex Bulla Pii V suo adhuc proprio Breviario gaudent, nihil hocce decreto urgentur. Cum enim accessorium sequatur naturam principalis, si ad principale minime tenentur, certe nec ad accessorium. (Guyet, *Heortologia, sive de festis propriis locorum et Ecclesiarum* lib. I, cap. II, quæst. 3. Edit. d'Urbino. 1728, pag. 22.)

(2) Decretum contra abusus comprehendit etiam Breviaria tolerata a Pio V, excedentia biscentum annos, hoc modo videlicet ut non possit eis addi aliquod festum Sanctorum, nec minus ratione Reliquiarum, nisi modo et forma contenta in Decreto, et consulta Sede Apostolica. *(Decretum diei 28 octobris 1628.)*

(3) *Lettre à Mgr l'Archevêque de Reims*, pag. 98-106.

rection sur ces livres. On a vu que longtemps ils usèrent de ce droit principalement pour introduire dans leurs bréviaires et missels la réforme de saint Pie V. Le Bréviaire de Vienne au contraire fut un *changement* liturgique; celui de Paris, en 1680, quoique moins hardi dans ses innovations, brisait avec le passé et sortait de la réserve observée par les Gondy. Enfin, l'histoire de la Liturgie en France démontre que les Églises qui se lancèrent les premières à la recherche d'une forme liturgique nouvelle furent précisément celles qui, dans le principe, avaient retenu leurs livres particuliers. Celles qui avaient adopté la Liturgie de saint Pie V les imitèrent plus tard, et encore cinquante environ étaient demeurées fidèles aux livres romains jusqu'à la fin du siècle dernier. Réduites plus tard à douze, elles ont formé ce corps d'élite déjà plus que doublé par l'accession glorieuse et libre de celles qui récemment ont donné le grand exemple du retour au principe de l'unité liturgique.

Les Églises qui avaient retenu des livres particuliers, furent les premières à se fabriquer des liturgies entièrement nouvelles.

Quant au droit de correction liturgique par les ordinaires, dans les Églises astreintes purement et simplement aux livres de saint Pie V, il ne pourrait s'exercer que sur les propres de ces Églises. Or nous avons vu que le droit commun réserve au Siège apostolique l'approbation de ces propres, et de toutes les modifications qui pourraient être faites au calendrier. Reste à savoir jusqu'à quel point la prescription en faveur d'une Église particulière peut s'établir et valoir en cette matière. Il est certain que, jusqu'à la fin du siècle dernier, les évêques de France ne demandaient pas à Rome l'approbation de ces propres; nous laissons à d'autres le soin de décider si cette nouvelle liberté n'était pas une entreprise répréhensible, ou s'il faut y voir l'exercice d'un légitime droit de prescription. Le pieux archevêque de Bordeaux, Charles François d'Aviau du Bois de Sanzay, mort en 1826, ne voulut point s'arroger ce droit sur le propre de son Église, et

Dans les Églises astreintes à la Liturgie romaine, le droit de correction des ordinaires ne pourrait s'exercer que sur les propres de ces Églises.

Les évêques de France ne demandaient pas autrefois, à Rome, l'approbation de leurs propres;

INSTITUTIONS LITURGIQUES

demanda à Pie VII l'office de saint Louis de Gonzague qu'il voulait insérer parmi ceux que célébrait déjà cette Église (1). Les évêques qui, dans ces dernières années, ont donné le glorieux exemple du retour à la Liturgie romaine, se sont empressés de soumettre au Saint-Siège les propres de leurs Églises. Cette conduite a semblé conséquente à tout le monde, et garantira les suppléments diocésains de tout alliage malheureux, en même temps qu'elle leur assurera une stabilité et une gravité que l'on eût vainement cherchées autrefois dans la plupart des propres français. Nous aurons occasion d'alléguer divers exemples qui feront sentir quelles irrégularités peuvent se glisser dans ces œuvres locales, et comment elles sont exposées à subir l'application des systèmes les plus contraires et quelquefois les plus étranges, lorsqu'elles sont dépourvues de tout contrôle supérieur.

Ils ont suivi l'usage contraire, conforme au droit commun, depuis le retour à la liturgie romaine.

Nous dirons ici quelques mots du degré d'approbation nécessaire aux prières qui se chantent à l'église, en dehors de la messe et de l'office divin. Ces formules n'étant point de nature à être consignées dans les livres liturgiques proprement dits, et, d'autre part, n'étant point ordinairement appelées à une stabilité absolue, encore moins à l'universalité, il nous semble que leur approbation appartient de plein droit aux ordinaires. Ainsi les prières qui se chantent dans les saluts du Saint Sacrement, les motets que l'on exécute dans des circonstances semblables, doivent avoir reçu la sanction des prélats, pour servir dans les églises de leur ressort. Maintenant, quelles règles doit-on suivre dans le jugement et l'appréciation de ces formules? Nous les trouvons tracées dans le bref d'Alexandre VII, pour les églises de Rome, en date du 23 avril 1663.

L'approbation des formules qui se chantent à l'église, en dehors de la messe et de l'office divin, appartient aux ordinaires.

Dans ce bref, le pontife fait défense, sous les plus

(1) L'Office de saint Louis de Gonzague n'a été admis au corps du Bréviaire romain que trente ans plus tard, par Grégoire XVI.

graves peines, à tous ceux qui ont autorité dans ces églises, d'y rien laisser chanter qui ne soit contenu dans le Bréviaire ou dans le Missel romain; et dans le cas où les motets seraient composés d'autres paroles, tirées de l'Écriture ou des saints Pères, on devra les faire approuver par la congrégation des Rites, que les Romains peuvent toujours facilement consulter (1). Dans le but d'appliquer cette constitution, la congrégation de la Visite apostolique publia, le 30 juillet 1665, un édit qui renfermait les dispositions suivantes : « Durant l'exposition du « Très Saint « Sacrement, il ne sera pas permis de chanter d'autres « paroles que celles qui sont au Bréviaire et au Missel « romain en l'honneur de cet auguste mystère. Mais si « l'on veut chanter des paroles de l'Écriture, ou de quel- « que saint Père, on devra prendre l'approbation spéciale « de la sacrée congrégation des Rites, selon ce que pres- « crit la Constitution; ce qui n'est pas requis quand les « paroles se trouvent déjà au Bréviaire ou au Missel. Les « paroles des saints Pères doivent être d'un seul auteur, « et non réunies ensemble de plusieurs saints Pères. Les « textes, tant du Bréviaire et du Missel que de la sainte « Écriture et des Pères, doivent être mis en musique « *ut jacent*, sans inversion, interpolation, ni altération « quelconques (2).

Bref d'Alexandre VII, et édit de la congrégation de la Visite apostolique, qui règlent cette matière pour les églises de Rome.

(1) Apostolica auctoritate tenore præsentium sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, necnon privationis fructuum unius mensis, ac suspensionis ab officiis respective prohibemus, ne in eorum Ecclesiis et Oratoriis, dum Officia divina celebrantur, vel Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum manet expositum, quidquam cantari permittant præter ea verba, quæ a Breviario, vel Missali Romano in Officiis de proprio vel de communi pro currenti cujusque diei festo, vel Sancti solemnitate præscribuntur, vel quæ saltem a sacra Scriptura, aut sanctis Patribus desumpta sint, quæ tamen prius a Congregatione venerabilium etiam Fratrum nostrorum ejusdem S. R. E. Cardinalium Sacris Ritibus Præpositorum specialiter approbentur, exclusis modulis iis, qui choreas, et profanam potius, quam Ecclesiasticam melodiam imitantur. (Constitutio *Piæ sollicitudinis*. Bullarium romanum. Edit. Luxemb, tom. VI, pag. 55.)

(2) *Articolo* IV°. Che quando sta esposto il Santissimo, non sia lecito

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

Sagesse de ces prescriptions, qui ne permettent de chanter que des prières tirées du bréviaire et du missel, ou de l'Écriture et des Pères, mais sous la réserve, pour celles-ci, d'un examen préalable de l'autorité compétente.

Telle est la prudence romaine dans ces sortes de matières, bien digne de servir de règle, toutes les fois qu'il s'agit de donner ou de refuser l'approbation à des formules de ce genre, dans les divers diocèses de la chrétienté. On voit d'abord que lorsqu'il s'agit de prières chantées à l'église, rien n'est laissé à l'arbitraire des curés et autres supérieurs locaux, attendu que ces formules, sans être absolument élevées à la dignité de la Liturgie proprement dite, se rangent néanmoins dans la même classe, et se rattachent à l'enseignement, qui ne peut jamais être donné qu'au nom et par l'autorité des prélats. Les textes de l'Écriture ne doivent jamais être employés dans les chants du culte divin, sans que les extraits aient été préalablement soumis à une approbation compétente; il en est de même, à proportion, des phrases des saints docteurs, pour une raison analogue. En effet, il ne suffit pas de dire : tel texte se lit dans l'Écriture et dans les Pères, donc il exprime la vérité. Les extraits ont besoin d'être reconnus par un pouvoir légitime qui puisse garantir que le sens des paroles n'a point été altéré, soit par des coupures imprudentes, soit par tout autre procédé qui changerait le sens, tout en respectant les mots. Nous avons montré ailleurs qu'une autorité locale ne pourrait faire que l'on pût dire : telle formule est la parole de l'Église; le

di cantare altre parole, che quelle che sono poste nel Breviario o Messale Romano in onore del Santissimo Sacramento, e volendosi cantare le parole della Scrittura, o di qualche Santo Padre, debba prima prendersi l'approvazione speciale della sacra Congregazione de' Riti al prescritto della Costituzione, dichiarando, che in questo caso sia necessaria la detta approvazione, ma non quando le parole sono prescritte dal Breviario o Messale, e che le parole de'sancti Padri debbano essere di un solo, et non di molti santi Padri uniti insieme.

. . . . . *Articolo* VI°. Che le parole cosi del Breviario e Messale, come della Sacra Scrittura, et de' santi Padri si mettano in musica, *ut jacent*, in maniera che non s'invertano, nè vi si frappongano parole diverse, nè si faccia alterazione alcuna. (Cité par l'abbé Pierre Alfieri, au tome XVI des *Annali delle scienze religiose* de Rome, pag. 54.)

même principe exige que, dans chaque église particulière, le prélat qui la gouverne ne laisse point aux individus la liberté de composer ou d'approuver à sa guise des formules qui doivent être chantées dans le sanctuaire. Si ce contrôle diocésain ne peut élever de telles formules au degré souverain de l'autorité, il leur confère du moins une valeur supérieure et canonique, en rapport avec l'usage local auquel elles sont destinées.

On ne peut admettre comme légitime la pratique de chanter des couplets pieux, en langue vulgaire, pendant les fonctions liturgiques.

Nous ne voyons point dans la constitution d'Alexandre VII, ni dans l'édit de la congrégation de la Visite apostolique, que l'on ait même supposé la prétention de chanter des couplets pieux en langage vulgaire, aux saluts du Saint Sacrement, ou dans toute autre fonction liturgique. On oblige les supérieurs des églises de Rome de recourir à l'approbation de la congrégation des Rites pour des formules empruntées à l'Écriture et aux ouvrages des Pères, et conçues par conséquent dans la langue de l'Église; mais se figure-t-on ce grave tribunal, gardien des traditions sur la langue sacrée, occupé à examiner des stances en langue vulgaire, pour en autoriser ensuite l'usage dans l'église? Cependant, il faudrait en venir là, si on voulait admettre comme légitime la pratique de chanter ce que nous appelons des *cantiques,* dans le cours des fonctions liturgiques, à moins que l'on ne veuille accorder à ces couplets, composés par le premier venu, un privilège dont ne jouissent pas les formules empruntées à la parole de Dieu, ou aux écrits des saints docteurs. Le fait est que l'on chante souvent dans nos églises des *cantiques* qui n'ont reçu aucune approbation de l'ordinaire, et quant aux recueils qui auraient obtenu cette approbation, ils n'ont certainement jamais pu être autorisés pour servir dans les actes liturgiques.

On vient de voir que la matière des motets ou autres chants extraordinaires peut être empruntée, non seulement au missel et au bréviaire, mais encore à l'Écriture

INSTITUTIONS LITURGIQUES

et aux saints Pères ; est-ce à dire pour cela qu'il est interdit de chanter au salut du Saint Sacrement, des formules qui ne seraient empruntées à aucune de ces sources ? Telle n'est pas, ce nous semble, la conclusion que l'on doit tirer des documents que nous avons rappelés. On sait que l'Église romaine emploie sans cesse les Litanies de la sainte Vierge, dites *Litanies de Lorette*, dans les neuvaines, octaves, *triduos*, et autres actes pieux qui s'accomplissent devant le Saint Sacrement exposé, et se terminent par la bénédiction (1). Or cette touchante formule

Des chants populaires, en langue latine, sont susceptibles de recevoir l'approbation, qui leur donne une valeur liturgique.

(1) Ce n'est pas ici le lieu de parler des Litanies de la sainte Vierge leur place viendra tout naturellement dans la partie de cet ouvrage où nous traiterons des Litanies en général et en particulier. Toutefois, nous devons mentionner le décret de Clément VIII, en date du 8 des Ides de septembre 1601, par lequel ce pontife interdit sévèrement, dans les églises et oratoires, et même dans les processions, l'usage de toutes litanies différentes de celles qui sont contenues au bréviaire, au missel, au pontifical et au rituel. Il ne fait d'exception qu'en faveur des Litanies de Lorette. Ce décret est toujours placé en tête des éditions de l'*Index librorum prohibitorum*, et fait loi dans l'Église. Nous le rappelons ici comme une confirmation des principes émis dans ce chapitre, et aussi pour répondre à une remarque de M. l'abbé Pascal, dans ses *Origines et raison de la Liturgie catholique*, col. 720.

Des Litanies du saint Nom de Jésus, et de leur usage liturgique.

Au tome II de ces *Institutions*, page 622, nous avons blâmé l'insertion des Litanies du saint Nom de Jésus dans un bréviaire, attendu que ces Litanies sont improuvées, disions-nous, par le Saint-Siège. Nous faisions allusion au décret de Clément VIII et aux règles de l'*Index*, nous proposant sur ce point, comme sur mille autres, de développer l'assertion émise dans notre Introduction historique. Il n'est point question ici du mérite et de la beauté de cette prière, que nous apprécions comme tout le monde, mais bien de savoir s'il est licite de l'imprimer dans les bréviaires et de la chanter dans les églises. M. l'abbé Pascal allègue une approbation donnée à ces Litanies pour l'Allemagne ; nous avions connaissance de cette concession, mais nous n'y avions vu, et nous n'y voyons encore qu'une confirmation du décret de Clément VIII et de la règle de l'*Index*. Le Siège apostolique n'a point eu intention de se lier pour l'avenir, mais uniquement de prohiber toutes litanies qui n'ont pas été approuvées par lui. Or il est de fait que l'approbation de celles du saint Nom de Jésus n'a point été accordée pour la France ; elles demeurent donc prohibées, *quant à l'usage liturgique ;* c'est tout ce que nous avons voulu dire, dans la phrase incidente qu'a relevée M. l'abbé Pascal.

de supplication à la Reine du Ciel n'appartient ni aux livres liturgiques, ni à l'Écriture, ni aux écrits des Pères : on doit donc conclure que des chants populaires, en langue latine toutefois, sont susceptibles de recevoir l'approbation qui leur donnerait une valeur liturgique.

C'est ce que l'on est en droit de conclure de la pratique de l'Église romaine.

C'est ainsi que l'*Adeste fideles*, l'*O filii*, l'*Inviolata*, et même le *Stabat Mater* avant qu'il eût reçu la consécration apostolique par son insertion au Bréviaire romain, se sont établis dans l'usage ecclésiastique par l'assenti-

L'*Adeste fideles*, l'*O filii*, etc., sont entrés ainsi très légitimement dans les églises.

Dès l'an 1640, les prêtres de la Mission, ayant encore à leur tête saint Vincent de Paul, sollicitèrent l'approbation de cette prière, qui était déjà fort connue ; la sacrée congrégation des Rites répondit, le 31 mars de la même année : *Non licere alias Litanias recitare, nisi jam approbatas a Sede Apostolica, et impressas in Breviario Romano.* Les prêtres de la Mission réitérèrent leur demande deux ans après, donnant pour motif que l'on récitait ces Litanies dans l'église de Paris, et qu'on les imprimait à la fin des bréviaires. La réponse fut rendue le 16 août 1642, en ces termes : *Decreto S. M. Clementis VIII abnuit; cum Ecclesia non consueverit approbare alias Litanias, quam communes Sanctorum et S. Mariæ Lauretanæ.* Enfin le 3 septembre 1850, le doute suivant a été présenté à la sacrée congrégation : *Utrum Litaniæ Sanctissimi Nominis Jesu sint approbatæ, indulgentiisque ditatæ?* La décision a été rendue en ces termes : *Negative in omnibus.* Ce nouvel arrêt ne fait que reproduire les précédents ; il n'enlève rien à la valeur propre des Litanies du saint Nom de Jésus ; mais il met obstacle à leur usage dans la Liturgie, et c'est là tout ce que nous avons prétendu. Nous reviendrons sur ce sujet, quand nous traiterons spécialement de l'intéressante matière des Litanies. Nous ajouterons seulement que les Litanies de la sainte Vierge, quoique formellement approuvées, ne sont admises dans aucun des livres de la Liturgie romaine, et que l'on devrait, à plus forte raison, garder la même réserve pour celles dont on obtiendrait l'approbation. Il serait encore plus à désirer que l'on s'abstînt de chanter dans l'église les Litanies du Saint Sacrement, celles du Sacré-Cœur, etc., qui sont pleinement comprises sous la réprobation de Clément VIII, ou que l'on en sollicitât l'approbation, laquelle pourrait bien souffrir quelques difficultés. *

* Des décisions récentes du Saint-Siège ont modifié la discipline de l'Église par rapport aux Litanies en général et à celles du saint Nom de Jésus en particulier. Un décret de la congrégation des Rites du 21 août 1862, en réponse à une demande de nombreux évêques, a permis dans leur diocèse l'usage de ces Litanies, avec une indulgence de trois cents jours ; et cette concession a été étendue depuis à tous les diocèses dont les évêques en ont fait la demande. Un décret du 10 septembre 1863 a déclaré que l'usage liturgique de cette prière était permis, partout où la concession susdite avait été obtenue.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ment des ordinaires. De même, d'autres proses, hymnes, antiennes, pourvu qu'elles soient graves, orthodoxes, et conçues dans la langue de l'Église, peuvent être admises par l'autorité de l'ordinaire à faire partie des chants qui s'exécutent à l'église, avec le concours du clergé, *en dehors de la messe et des offices divins.* Sans doute que les pièces que nous venons de citer ont l'avantage d'être en possession et sont d'ailleurs très répandues; mais on doit considérer qu'il fut un temps où elles étaient nouvelles, et qu'elles ont dû commencer par être simplement locales. L'autorité que leur conférait l'ordinaire qui les approuva le premier leur suffisait alors. L'essentiel est de bien comprendre que cette approbation ne peut jamais procéder que de l'ordinaire, qui est responsable de toutes les formules de prières qui se chantent dans les églises de sa juridiction, et que cette approbation, dans aucun cas, ne saurait venir de ceux qui n'ont point, par leur charge, le droit ordinaire de l'enseignement, et la juridiction extérieure sur une partie du troupeau de Jésus-Christ.

Exemple des licences qu'une piété mal éclairée prend parfois, quand elle n'est pas surveillée.

Au moment où nous écrivons ces lignes, il nous tombe entre les mains deux immenses placards imprimés à Lyon chez Dumoulin, Ronet et Sibuet, portant en tête ces mots, l'un : *Preces ante missam,* l'autre : *Preces post missam.* Il est évident que l'auteur de ces deux énormes affiches les a composées et livrées au public avec le désir de les voir substituer, dans les sacristies, aux prières canoniques extraites du Missel, qui contiennent les formules rédigées par l'Église elle-même pour la préparation et l'action de grâces. Nous ignorons si cette tentative a obtenu quelque résultat; mais il est indubitable que l'ordinaire ferait de ses droits un usage fort légitime, en interdisant ces formules rédigées sans mission, sans aucune entente du style de la Liturgie, étranges dans leur rédaction plate et emphatique, et, jusqu'à un certain point, suspectes dans les intentions. Si certaines personnes se lassent des formules

ecclésiastiques, parce qu'elles n'en ont plus la clef, il est triste qu'au lieu de chercher l'intelligence des formules catholiques, elles croient devoir céder au désir de les remplacer par d'autres qu'elles empruntent trop visiblement de leur fond. C'est donc au nom de l'intégrité du dépôt de la Liturgie et des convenances violées, que nous appelons l'attention des prélats sur cette entreprise d'un nouveau genre. En faisant justice des *piæ paraphrases* ils agiront dans l'exercice des droits et des devoirs que le Saint-Siège leur reconnaît pour la correction non seulement des livres, mais encore des *extraits des livres* de la Liturgie romaine.

La sollicitude des ordinaires doit s'étendre même sur les extraits des livres de la liturgie romaine.

En terminant cette longue digression qui se rattachait naturellement à la thèse que nous avons développée dans ce chapitre, nous ajouterons aux corollaires qui résultent des chapitres précédents, ces deux nouvelles conclusions : Les livres liturgiques sont d'une valeur tellement supérieure à tous les autres, que l'autorité des premiers pasteurs, exercée selon la discipline établie, peut seule leur donner le caractère de gravité qui leur est nécessaire : L'antiquité qui fait le principal lustre de ces livres devant toujours être respectée en eux, la correction à laquelle on les soumet de temps en temps, dans le cours des siècles, s'accomplit surtout en épurant les textes par la confrontation avec les sources primitives.

Conclusions.

NOTES DU CHAPITRE V

NOTE A

Huc usque præcedens Sacramentorum Libellus, a B. Papa Gregorio constat esse editus, exceptis his quæ in eodem in Nativitate vel Assumptione B. Mariæ, præcipue vero in Quadragesima, virgulis interpositis, lectoris invenerit jugulata solertia. Nam sicut quorumdam relatu didicimus, Domnus Apostolicus in eisdem diebus a Stationibus penitus vacat, eo quod cæteris septimanæ Feriis Stationibus vacando fatigatus, eisdem requiescat diebus, ob id scilicet ut tumultuatione populari carens, et eleemosynas pauperibus distribuere, et negocia exteriora liberius valeat disponere. Missam vero prætitulatam *in Natali* ejusdem *B. Gregorii*, virgulisque antepositis jugulatam, a successoribus (1) ejus, causa amoris, immo venerationis suæ, eidem suo operi non dubium esse interpositam. Præfatus sane (2) Sacramentorum Libellus, licet a plerisque scriptorum vitio depravante, non ut ab authore suo est editus haberetur, pro captu tamen ingenii, ob multorum utilitatem, studii nostri fuit artis stylo corrigere. Quem cum prudens lector studiose perlegerit, verum nos dicere illico comprobabit, nisi iterum scriptorum vitio depravetur.

Sed quia sunt et alia quædam, quibus necessario sancta utitur Ecclesia, quæ idem Pater ab aliis jam edita esse inspiciens prætermisit (3); idcirco operæ precium duximus, ea velut flores pratorum vernantes carpere, et in unum congerere, atque correcta et emendata suisque capitulis prænotata, in hujus corpore codicis seorsum ponere, ut in hoc opere cuncta inveniret lectoris industria, quæcumque nostris temporibus necessaria esse perspeximus, quamquam plura etiam in aliis Sacramentorum Libellis invenissemus inserta.

Hanc vero discretionis gratia Præfatiunculam in medio collocavimus, ut alterius finis, alterius quoque exordium esset Libelli; ita videlicet, ut hinc inde formabiliter (4) eisdem positis Libellis noverit quisque, quæ a B. Gregorio, quæve sint ab aliis edita Patribus; et quoniam excludendos tantarum quæsitores diversarumque Institutionum sanctarum nequaquam dignum vel possibile esse censuimus : saltem eorum omnium condignis desideriis in evidenti hujus operis copia satisfaceremus. Si cui autem placent ea, quæ sine fastu arrogantiæ summo studio pioque collegimus amore,

(1) *Codex Othobonianus,* prædecessoribus.
(2) *Codex Oth.* autem.
(3) *Cod. Oth.* prætermittit.
(4) *Cod. Oth.* ordinabiliter.

suscipere, precamur ut non ingratus nostro existat labori, sed potius una nobiscum gratias agat omnium bonorum largitori. Si vero superflua vel non necessaria sibi illa judicaverit, utatur tantum præfati Patris opusculo, quod minime respuere, sine sui discrimine potest; et ea quærentibus, hisque pio animi affectu uti volentibus, utenda admittat (1). Non igitur ingratis et fastidiosis, sed potius studiosis ac devotis, illa collegimus, in quibus, cui animo sedent, potest reperire, unde et debita vota sua, et officium divini cultus digne ac placabiliter Domino valeat exhibere.

Noverit itaque nos perspicacitas lectoris non alia huic inseruisse operi, nisi ea quæ a probatissimis et eruditissimis magna diligentia exarata sunt viris. Ex multis ergo multa collegimus, ut multorum utilitati prospiceremus. Præfationes porro (2) quas in fine hujus posuimus codicis, flagitamus ut ab his quibus placent, cum charitate suscipiantur, et canantur. Ab his vero, qui eas intelligunt, nec tamen delectantur, necnon et ab his qui eas volunt, nec tamen intelligunt, poscimus ut nec assumantur, nec canantur. Addidimus (3) etiam et Benedictiones ab Episcopo super populum dicendas, nec non et illud quod in præfato codice B. Gregorii, ad gradus inferiores in ecclesia constituendos, non habetur.

Obsecramus itaque vos, quicunque hunc codicem ad legendum sive transcribendum sumpseritis, ut pro me preces ad Dominum fundatis, qui ob utilitatem plurimorum ea colligere atque corrigere studuimus, precamurque ut eum ita diligenter transcribatis, quatenus ejus textus, et eruditorum aures demulceat, et simpliciores quosque (4) errare non sinat. Nihil enim, ut ait B. Hieronymus, proderit emendasse librum, nisi emendatio, librariorum diligentia conservetur.

NOTE B

DECRETUM GENERALE

Quum ab anno 1788 ad hanc usque diem Breviaria, Horæ Diurnæ, Missalia, Officia Parva beatissimæ Mariæ Virginis, Officia Hebdomadæ Majoris, Ritualia, aliaque id generis, quæ denuo prælo mandantur, non amplius præ se ferant Reverendissimorum Ordinariorum Attestationes, queis declaretur hæc exemplaria concordare cum iis, quæ Romæ sunt impressa, ad tramites Bullarum S. Pii V, Clementis VIII et Urbani VIII Summorum Pontificum, quæ in fronte Breviarii Romani reperiuntur, Sacrorum Rituum Congregationi supplicatum fuit declarari « utrum etiamnum servari deberent recensitæ Constitutiones Pontificiæ, et an transgressores pœnas inibi inflictas incurrerent? » Præsertim ex eo, quod

(1) *Cod. Oth.* dimittat.
(2) *Cod. Oth.* vero.
(3) *Cod. Oth.* addidimus.
(4) *Cod. Oth.* quoque.

in præsentiarum nullus supersit dubitandi locus, quin emendata exemplaria præ oculis in cusione habita sint, eo vel magis quod non parum torquerentur conscientiæ tum eorum, qui lucrum ex Liturgicorum Librorum venditione percipiunt, tum Ecclesiasticorum, qui illis uti debent, quum nullibi reperiantur hisce attestationibus muniti, proptereaque demum concedi, ut sine ulla dubitatione quis horum Librorum usum sibi permitti valeret.

Et Sacra eadem Congregatio in ordinario cœtu ad Vaticanum, sub die 7 Aprilis anno 1832, coadunata, audita relatione ab me infrascripto Secretario facta, omnibus mature perpensis accurateque consideratis, rescribendum esse censuit, ac declarandum : *Pontificias Constitutiones in suo robore permanere, et abusum non esse tolerandum*. Hujusmodi Declarationi minime acquiescentes, qui primitus supplicarunt, et probe quum intelligant contra legem latam non esse aliquo conatu pugnandum, iterum tamen institerunt, quo traderetur modus et forma quoad usum eorumdem Librorum, quin inflictas pœnas ulla ratione quis in se convertat. Hisce precibus similiter ut supra relatis in altera Ordinaria Congregatione ad Vaticanum pariter sub die 16 Martii 1833, coacta, Eminentissimi Patres Sacris Ritibus tuendis præpositi satius duxerunt super re judicium differre. Coadunata demum apud Vaticanas Ædes juxta morem eadem Sacrorum Rituum Ordinaria Congregatio, in eaque jam tertio audita relatione ab me infrascripto Secretario facta, omnibus accurate libratis, rescribendum ac decernendum censuit : *Detur generale decretum juxta mentem.*

Mens est, ut Ordinarii Locorum pro suo munere invigilent, ut denuo non cudantur supradicti Liturgici Libri sine Attestatione a Pontificiis Constitutionibus præscripta, et quoad illos qui hujusmodi Attestatione destituuntur et ab anno præsertim 1788 ac deinceps cusi fuere, aliquod exemplar ex supradictis examini probatæ personæ Ecclesiasticæ subjiciant, quæ illud conferat cum iis qui in Urbe juxta morem sunt impressi (exceptis tum Breviario anno 1828 typis Contedini, ac Missali anno 1826 prælo de Romanis cusis, in quibus non nulla menda irrepserunt), acceptaque fideli relatione revisoris, quando illud adamussim concordare cum prædictis inveniatur, suo clero declarent ipsi Ordinarii Breviaria, Missalia, etc., illius impressionis perfecta esse, adeo ut illis licite et sine ulla dubitatione uti quis valeat.

Ad præcludendam demum omnem viam dubitationis tradendamque ipsis Ordinariis certam regulam, Typographi Romani deinceps ante impressionem horum Librorum teneantur veniam a Sacra Congregatione impetrare, illiusque revisioni subjicere, et Attestatione ejusdem Secretarii munire. Atque ita declaravit, ac servari mandavit. *Die 26 Aprilis 1834.*

CHAPITRE VI

DES LIVRES LITURGIQUES AVANT L'INVENTION DE L'IMPRIMERIE

Les livres liturgiques l'emportent sur tous les autres par leurs caractères même matériels.

Après avoir considéré les livres liturgiques sous le rapport de leur antiquité, des langues sacrées dans lesquelles ils sont écrits, de la publication solennelle qui leur donne leur véritable caractère, et enfin de la correction légitime qui peut leur être appliquée, il nous reste à faire connaître les caractères pour ainsi dire matériels de ces livres, et à montrer que sous ce point de vue encore ils l'emportent sur tous les autres livres, et méritent une attention et un respect tout particuliers.

La beauté de la forme est le complément naturel de toute œuvre où résident la sainteté et la vérité.

C'est une loi de la nature, sanctionnée par son divin auteur, que la beauté esthétique de la forme vienne s'adjoindre comme complément à toutes les œuvres au fond desquelles résident la sainteté et la vérité, et que si des circonstances accidentelles interceptent parfois une si précieuse alliance, cette exception malheureuse ne fait que confirmer la règle, loin de préjudicier au principe qui réclame impérieusement le retour d'une harmonie nécessaire. C'est en vertu de ce même principe que les cérémonies de la Liturgie l'emportent en beauté, en grandeur, en élévation, sur les cérémonies civiles; que les chants sacrés émeuvent l'âme au-dessus des mélodies profanes; que les arts enfin, quand on les a consacrés au service divin, ont produit plus de chefs-d'œuvre que lorsqu'ils ont été employés à décorer la demeure pompeuse des puissants, ou à satisfaire la vanité et les jouissances de l'homme. Les plus nobles édifices de la terre sont des

Les expressions les plus élevées de l'art, dans tous les genres, ont été inspirées par la religion.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

temples, et si l'on retranchait de nos musées toutes les œuvres dues aux inspirations de la foi, ces dépôts glorieux des productions du génie humain n'offriraient plus qu'un aspect lamentable et désolé.

vertu de cette loi générale, les livres liturgiques ont été les plus beaux de tous les livres, et ont contribué directement à la conservation et au progrès de l'art.

Les livres liturgiques devaient donc participer à cette loi générale ; ils devaient être les plus remarquables de tous les livres, sous le rapport de la forme, et ils l'ont été en effet. Nous ferons même voir qu'ils n'ont pas seulement réuni les conditions d'esthétique propres à les rendre dignes de leur objet, mais qu'ils ont encore directement contribué à la conservation et aux développements de l'art en lui-même. Il sera démontré, par ce seul côté purement extérieur, que les influences de la Liturgie qui produisent directement la sanctification de l'homme et le le plus fort lien social, ont pour résultat, quand elles ne sont pas contrariées, de maintenir et d'accroître le sens du beau dans la communauté chrétienne. On en est sans doute déjà convaincu, si l'on considère les merveilles de l'architecture sacrée que nous avons appelée *le premier des arts liturgiques ;* la musique, la peinture, la statuaire, l'orfèvrerie, appliquées au culte divin n'y remplissent-elles pas un rôle dont l'importance ne saurait être contestée ? Maintenant il s'agit de montrer que les livres liturgiques, considérés sous le rapport de la forme, ont contribué en leur manière aux résultats que nous signalons, et en même temps de faire ressortir l'harmonie qui doit exister entre l'objet et la destination de ces livres, ainsi que les conditions extérieures de leur exécution.

Plan de cet aperçu historique, sur la forme extérieure des livres liturgiques.

Nous étudierons d'abord leur caractère dans les siècles antérieurs à l'invention de l'imprimerie ; nous les suivrons dans les transformations qu'amena pour eux l'emploi de l'art typographique ; leurs ornements intérieurs occuperont aussi nos recherches ; la magnificence extérieure dont ils ont été ornés achèvera de les faire connaître comme les monuments les plus imposants de l'art

d'écrire ; enfin, nous aurons à signaler les variations et la décadence que parfois ils ont subies dans la forme, en proportion du dépérissement que le fond lui-même avait éprouvé.

L'examen doit s'exercer d'abord sur les livres du saint Sacrifice, missels, sacramentaires, évangéliaires, épistoliers, etc.

Les livres liturgiques sur lesquels doivent s'exercer nos investigations sont d'abord ceux qui servent au Sacrifice, dans lesquels nous comprenons non seulement le Missel *plénier* dont l'usage est général depuis environ huit siècles, mais encore les vénérables recueils connus sous le nom de Sacramentaires, contenant le Canon sacré, les Oraisons et les Préfaces ; les Évangéliaires destinés au service de l'autel, tant ceux qui renferment le texte suivi des Évangélistes, avec des indications marginales ou des tables qui déterminent les passages que l'on doit lire dans les fonctions liturgiques, que ceux où ces passages sont isolés du texte et rangés selon l'ordre des dimanches et des fêtes ; les Épistoliers qui contiennent soit le texte continu des Épîtres apostoliques, soit les fragments détachés pour l'usage liturgique ; les Bénédictionnaux rédigés en dehors des Sacramentaires et faisant livres à part, etc.

Les livres de l'office divin plus nombreux encore, les pontificaux, ménologes, calendriers, etc., sont des livres liturgiques.

Viennent ensuite les livres destinés à l'Office divin, parmi lesquels nous entendons comprendre non seulement les Bréviaires, mais les Psautiers, les Antiphonaires, les Lectionnaires, etc., auxquels il faut joindre les livres notés, soit pour la Messe, soit pour l'Office canonial. Nous n'avons garde d'omettre les Pontificaux, les Ménologes, les Calendriers, etc. ; en un mot, nous avons cherché à rassembler en nombre suffisant les faits de détail qui nous ont semblé de nature à offrir au lecteur, avec le plus de précision, les caractères esthétiques des livres de la Liturgie.

On ne peut donner ce nom à la Bible et aux livres d'Heures.

Nous consentons à ne pas compter parmi les livres liturgiques les Bibles proprement dites, si magnifiques qu'elles soient, parce que leur emploi dans les fonctions saintes n'a jamais été ordinaire. Nous n'y admettons

INSTITUTIONS LITURGIQUES

même les Psautiers que quand ils sont de grande dimension. De même les Heures soit manuscrites, soit imprimées, dont on pourrait faire une si intéressante description, n'appartiennent pas à la classe des livres liturgiques. Qu'elles soient écrites à la main, ou qu'elles soient un produit de l'art typographique, elles ont toujours été destinées à l'usage privé, soit des princes ou princesses, soit des simples particuliers. On y rencontre, il est vrai, des formules nombreuses appartenant à la liturgie ; mais ces formules y apparaissent mêlées avec des prières de dévotion qui n'ont jamais fait partie de l'usage liturgique. Au reste, on peut dire que les Heures ne sont arrivées à cet état de perfection esthétique qui en rend la connaissance et l'étude si intéressantes pour l'amateur de manuscrits ou de livres illustrés, que par imitation des livres liturgiques eux-mêmes, dont elles sont évidemment dérivées.

Il faut exclure aussi les Bréviaires pour l'usage des particuliers, quand ils ne sont pas conformes à l'usage ecclésiastique.

Ce que nous disons des Heures, nous l'appliquons aussi aux Bréviaires, manuscrits ou imprimés, pour l'usage des particuliers; si néanmoins, malgré le titre qui les affecte au service d'une personne privée, ils se trouvent conformes dans leur teneur à l'usage ecclésiastique, ils doivent être comptés parmi les livres liturgiques.

Nous concevons aisément que les personnes étrangères à la science liturgique aient quelque peine à nous suivre dans l'énumération que nous venons de faire; cependant, il nous est impossible de nous arrêter ici pour donner la définition raisonnée et la description de chacun des livres du service divin. Nous le ferons plus tard, et dans le plus grand détail; mais pour l'heure, nous devons supposer le lecteur suffisamment instruit sur le genre et l'espèce des livres liturgiques, pour apprécier la valeur des faits que nous avons à produire, et à l'aide desquels nous chercherons à assigner leurs caractères extrinsèques aux diverses époques. Mais nous devons d'abord faire connaître les

personnes auxquelles fut confié le soin de les écrire, et de les rendre dignes de leur sublime destination, durant la longue période qui précéda l'invention de l'imprimerie.

La fidélité considérée comme la première qualité du copiste liturgique.

Il est aisé de comprendre que les livres liturgiques, dépositaires des formules saintes, exigeaient de la part de leurs transcripteurs une précision, une fidélité capables de bannir toute crainte d'altération, une moralité en rapport avec la sainteté des mystères divins, et dans l'exécution une dignité, et autant que possible une splendeur qui frappât les regards et inspirât d'avance un respect religieux pour les paroles sacrées, et pour les fonctions saintes dont elles sont l'âme. Ainsi que nous l'avons remarqué, la correction dans les livres liturgiques, quoiqu'il fût peu facile de l'obtenir complète avant l'invention de l'art typographique, n'en fut pas moins recherchée avec empressement, et par les prélats des églises et des monastères, qui ne confiaient qu'à des mains sûres la rédaction de ces livres, et plus d'une fois s'y livrèrent eux-mêmes, comme à un des soins les plus chers de leur office pastoral; et par les copistes eux-mêmes qui eussent regardé comme un sacrilège de s'écarter, dans la transcription, de l'exemplaire authentique qu'ils avaient à reproduire.

On ne trouve de changements et d'altérations qu'à partir du XIVe et surtout du XVe siècle.

Ce ne fut que dans le XIVe et surtout le XVe siècle, que la manie des liturgies particulières commençant à poindre, les copistes purent se croire affranchis de l'antique fidélité, principalement pour les bréviaires; encore est-on fondé à penser que, dans certains changements ou altérations, ils n'agissaient pas sans être mus par une direction supérieure.

Zèle de Charlemagne pour l'exacte transcription des livres liturgiques.

Au reste, telle était, dans les siècles qui précédèrent, la vigilance assidue de la société chrétienne sur la conservation des textes qui devaient servir à l'autel et au chœur, que Charlemagne, au milieu des soins de son immense empire, non seulement se plaisait à faire exécuter, pour ainsi dire sous ses yeux et par les plus sûrs calligraphes,

INSTITUTIONS LITURGIQUES

les évangéliaires, les psautiers, les sacramentaires, destinés soit à servir au culte divin dans sa chapelle, soit à être offerts par lui en don aux prélats ou aux églises, mais encore prescrivait dans ses capitulaires de ne confier cette tâche qu'à des hommes d'un âge mûr et offrant des garanties convenables de leur exactitude (1).

La transcription des livres liturgiques affectée aux personnes consacrées à Dieu, de l'un et de l'autre sexe, est souvent l'occupation favorite des saints.

Le motif de ne confier une œuvre aussi sainte qu'à des mains dignes de l'accomplir, affecta dès l'origine, d'une manière spéciale, la transcription des livres de la Liturgie aux personnes consacrées à Dieu. L'Orient et l'Occident se montrèrent, durant de longs siècles, fidèles à cette pratique, et de simples religieuses se livrèrent, plus d'une fois, à ce labeur sacré avec un zèle et un succès comparables à ce que le *scriptorium* du monastère bénédictin présentait de plus merveilleux. Plus d'une fois, comme nous le verrons bientôt, le même manuscrit liturgique offrit en même temps une œuvre parfaite de calligraphie, et une précieuse relique du serviteur de Dieu qui l'avait transcrit tout entier de ses mains bénies.

La beauté des livres liturgiques a diminué depuis l'invention de l'imprimerie.

Quant à la beauté extérieure de ces livres, nous montrerons qu'elle ne fit pas défaut; nous sommes même en droit d'ajouter que, depuis la découverte de l'imprimerie, ils n'ont jamais retrouvé le degré de splendeur auquel les avait élevés la piété du moyen âge, splendeur que l'on est encore à même d'apprécier aujourd'hui, à l'aide des échantillons qui se sont conservés jusqu'à nos temps. Il en devait être ainsi dans ces siècles où l'esprit de foi suffisait à lui seul pour entretenir et développer chez les peuples le sens de l'esthétique, et l'on ne saurait considérer comme un fait isolé le zèle qu'un saint évêque du XI^e^ siècle fit paraître à cet endroit. Les Actes de saint

(1) Pueros vestros non sinatis eos vel legendo, vel scribendo corrumpere; et si opus est Evangelium, et Psalterium, et Missale scribere, perfectæ ætatis homines scribant cum omni diligentia. (*Capitulaire de 789.* Baluze, pag. 237.)

Zèle de saint Meinwerk, évêque de Paderborn, et de l'impératrice sainte Cunégonde, pour la beauté des livres liturgiques.

Meinwerk, évêque de Paderborn, rapportent qu'un jour ce grand prélat, en présence de l'impératrice sainte Cunégonde, ayant demandé à un prêtre de très pieuse vie, nommé Heimerad, qu'il lui présentât les livres dont il se servait pour célébrer les saints Mystères, celui-ci ne put montrer à l'évêque que des livres négligés, en mauvais état et sans valeur (*incomptos, neglectos, et nullius ponderis aut pretii*). Saint Meinwerk les fit aussitôt jeter au feu, et l'impératrice, s'associant à la juste indignation de l'évêque, fit administrer une correction au pauvre prêtre (1).

L'objet de cette étude est surtout de constater la dignité des livres liturgiques.

Il est juste de commencer par rendre hommage aux écrivains eux-mêmes dont la plume habile et fidèle exécuta tant de pieux chefs-d'œuvre; nous recueillerons donc les noms de ceux d'entre eux que nous avons rencontrés dans nos faibles recherches; plus loin, nous signalerons quelques-uns de ceux qui, non plus seulement calligraphes, mais peintres souvent inspirés, donnèrent leurs soins à l'ornement de ces augustes dépôts des formules sacrées. Il est aisé de comprendre que notre intention ne saurait être de faire le dénombrement, encore moins de donner le signalement de tous les manuscrits liturgiques; une pareille tâche, outre qu'elle serait inexécutable, sortirait du plan que nous nous sommes proposé dans ces *Institutions*, où chaque chose ne doit figurer que dans sa mesure; mais cette partie de notre travail qui traite des livres du service divin appelait nécessairement les questions qui font l'objet du présent chapitre et des suivants. Nous laisserons donc à d'autres le soin de traiter les généralités qui concernent les manuscrits et la calligraphie; nous ne traiterons que des seuls manuscrits liturgiques qui, d'ailleurs, occupent sans contredit une des premières places en importance parmi tous ceux que les

(1) *Acta SS. Junii*, tom. I, pag. 517.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

siècles nous ont laissés. Ce qui importe à notre sujet, c'est uniquement de constater par des faits précis la souveraine dignité dont les livres de la Liturgie n'ont cessé d'être environnés, à l'époque où l'art typographique n'existait pas encore, comme ensuite nous aurons à montrer leur caractère spécial dans les temps où la presse a été investie de l'honneur de les reproduire.

Dès le IVe siècle saint Eusèbe de Verceil écrit le célèbre Évangéliaire de cette église.

En tête des calligraphes qui ont donné leurs soins à l'exécution des livres destinés au service de l'autel, et dès le IVe siècle, nous placerons saint Eusèbe, évêque de Verceil, que la plus respectable tradition représente comme ayant écrit lui-même le vénérable Évangéliaire conservé jusqu'aujourd'hui dans le trésor de son église (1). Joseph Bianchini en a donné le specimen dans son *Evangeliarium quadruplex ;* nous parlerons ailleurs de la couverture de ce précieux manuscrit.

Les calligraphes qui ont produit aux Ve et VIe siècles des chefs-d'œuvre, sont restés inconnus.

Le Ve siècle, auquel on peut rapporter, avec une certaine probabilité, le célèbre Évangéliaire gothique dit d'Ulphilas conservé à Upsal, où il fut apporté de l'abbaye de Werden (2), et le fameux Sacramentaire appelé Léonien, publié par Joseph Bianchini sur un manuscrit du chapitre de Vérone (3), ne nous a pas conservé les noms des calligraphes auxquels on est redevable de ces deux monuments liturgiques ; mais, au VIe siècle, nous pouvons déjà recueillir le nom de Rabula, moine de Saint-Jean, à Zagba, en Mésopotamie, copiste de l'Évangéliaire syriaque que l'on montre dans la bibliothèque Laurentienne à Florence, et qui est un des plus précieux monuments de ce riche dépôt littéraire (4). En retour, il faut se résigner à ignorer toujours les mains qui exécutèrent le magnifique Évangéliaire latin, dit de Saint-

(1) D. Mabillon, *Iter Italicum*. — D. Montfaucon. *Diarium italicum.*
(2) De Gabelentz et Loebe, *Bibliorum Ulphilana versio.*
(3) Anast. Biblioth., tom. IV.
(4) D'Agincourt, *Hist. de l'art par les monuments.* Peinture, pl. XXVII.

Germain-des-Prés; le Psautier conservé autrefois dans la même abbaye, maintenant à la Bibliothèque nationale, et que la tradition constante atteste avoir été à l'usage du saint évêque de Paris, fondateur et patron de cet illustre monastère; le fameux manuscrit de Cambridge, qui contient les Évangiles, les Actes des Apôtres, quelques fragments des Épîtres, et qui a servi aux usages liturgiques, comme l'indiquent les notes marginales relatives aux fêtes de l'Église (1); le Psautier de la Bibliothèque de Zurich, etc. (2)

Liste de divers manuscrits célèbres du VII^e^ siècle dont les auteurs sont de même inconnus.

Le VII^e^ siècle, si abondant en monuments liturgiques, ne nous a lui-même laissé presque aucun nom auquel nous puissions rapporter l'honneur de les avoir transcrits. Ainsi nous restons sans renseignements sur les copistes auxquels on doit l'Évangéliaire de Monza (3); celui de Notre-Dame de Paris, à la Bibliothèque nationale (4); l'Évangéliaire connu sous le nom de Colbert, à la même Bibliothèque (5); l'Évangéliaire anglo-saxon de la bibliothèque Cottonienne, au *British Museum* (6); celui de saint Kilien, dans le trésor de la cathédrale de Wurtzbourg (7); le Psautier, dit de saint Augustin, conservé à la bibliothèque Cottonienne (8); celui de sainte Salaberge gardé autrefois à Corbie (9); le *Missale Francorum*, le *Missale Gothicum*, et le *Sacramentarium Gallicanum*, publiés par le B. cardinal Tommasi sur trois manuscrits du Vatican (10); enfin le Lectionnaire gallican

(1) D. Montfaucon. Du Pin. D. Sabathier.
(2) Dom Tassin, *Nouveau Traité de diplomatique*, tom. I.
(3) D. Mabillon, *Musæum Italicum.*
(4) Dom Tassin, *ibid.*
(5) De Bastard, *Peintures des manuscrits.*
(6) Silvestre, *Paléographie universelle*, tom. IV.
(7) D. Bessel, *Chronicon Gotwicense*, tom. I.
(8) Silvestre, *ibid.*
(9) D. Mabillon, *De re diplomatica.*
(10) Opera, tom. VI. Muratori, *Liturgia Romana vetus.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

de Luxeuil et le Sacramentaire gallican de Bobbio, donnés l'un et l'autre par Dom Mabillon (1). Seul, le bel Homéliaire de la bibliothèque Vaticane porte le nom de son auteur, le prêtre Agimond, attaché à la basilique des saints apôtres Philippe et Jacques, à Rome (2).

Calligraphes illustres du VIIIe siècle.

Mais en revanche, le VIIIe siècle nous a transmis, avec les monuments eux-mêmes, les noms de plusieurs des habiles calligraphes qui les ont exécutés. Si nous sommes sans renseignements sur les auteurs du magnifique Évangéliaire grec venu de Naples dans la Bibliothèque impériale de Vienne (3), du Sacramentaire de Gellone, à la Bibliothèque nationale (4), nous savons que le moine Dagulfe écrivit pour Charlemagne le splendide Psautier offert par cet empereur au pape saint Adrien Ier, et conservé dans la Bibliothèque de Vienne (5); que l'Évangéliaire dit de Charlemagne, gardé dans la Bibliothèque du Louvre, est de la main du moine Godescalc (6); que le célèbre Homéliaire qui faisait partie du trésor de l'abbaye de Benedict-Beuern, avait été transcrit par deux prêtres nommés Engelhard et Chadold (7). Dans l'Orient, nous voyons à cette époque l'empereur Théodose III, descendu du trône en 717 et retiré dans un monastère d'Éphèse, occuper ses loisirs à transcrire, avec toute l'habileté d'un calligraphe de premier ordre, des Évangé-

(1) *Liturgia Gallicana, Musæum Italicum.*

(2) Sylvestre a donné dans sa *Paléographie*, au t. II, un fac-similé de ce manuscrit que les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique* seraient tentés de faire remonter au VIe siècle. A la Vaticane il est coté 3835. Nous le ferons connaître plus amplement et nous donnerons le détail de ce qu'il contient, lorsque nous traiterons des origines du Bréviaire romain.

(3) Silvestre, *ibid.*

(4) D. Tassin, *Nouveau Traité de diplomatique*, tom. III.

(5) *Histoire Litt. de la France*, tom. IV, p. 281.

(6) Silvestre, *ibid.*

(7) Gercken, *Reise*, I. Cité par le P. Cahier, *Annales de Philosophie chrétienne*, tom. XVIII. *De la Calligraphie au moyen âge.*

liaires et d'autres livres pour le service liturgique (1). Dans l'Occident, les religieuses de l'abbaye d'Eike en Belgique, exécutaient avec le plus grand luxe un Évangéliaire et un Psautier. Mabillon cite en particulier, comme s'étant distinguées dans cette œuvre, les deux abbesses d'Eike Harlinde et Renilde (2). Dans l'abbaye de Fontenelle ou Saint-Wandrille, vécut à la fin du VIII^e^ siècle un calligraphe infatigable nommé Harduin. La chronique de son monastère nous apprend qu'il avait écrit un évangéliaire, trois sacramentaires, un lectionnaire, un psautier avec les cantiques et les hymnes, et enfin un antiphonaire. Ce moine laborieux mourut en 811 (3).

Au IX^e^ siècle, beaucoup de manuscrits célèbres portent le nom de leurs auteurs.

Au IX^e^ siècle, nous recueillons les noms suivants : en Orient, le moine Lazare, auteur du riche Évangéliaire que l'empereur Michel envoya au Pape Benoît III (4); en Occident, un calligraphe latin, Sedulius Scottus, qui écrivit le bel Évangéliaire grec, gardé à Saint-Mihiel, monastère du diocèse de Verdun, et que Dom Calmet envoya en communication à Dom Montfaucon (5); le grand Alcuin, qui rédigea l'Évangéliaire donné par Charlemagne à l'abbaye d'Aniane (6); Liuthard et Bérenger, auxquels on doit le magnifique Évangéliaire que Charles le Chauve donna à saint Emmeran de Ratisbonne, et qui a été déposé à la Bibliothèque royale de Munich, dont il est un des principaux ornements (7); l'abbé Pierre, qui a attaché son nom à l'Évangéliaire splendide que Ebbon, archevêque de Reims, donna à l'abbaye de Hautvillers, et qui est présentement à la Bibliothèque

(1) D'Agincourt, *Hist. de l'art par les monuments.* Peinture.

(2) *Præfat. in sæculum III,* § 4.

(3) D. Luc d'Achery *Spicilegium,* t. III, p. 230.

(4) Anast. Bibl. *in Benedictum III.*

(5) D. Montfaucon, *Palæographia Græca.*

(6) Baluze, *Capitular. Reg. franc.,* tom. II.

(7) Le livre de Prières de Charles le Chauve conservé à la Bibliothèque nationale, est aussi de la main de Liuthard.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

d'Épernay (1); Hartmot, Abbé de Saint-Gall, qui écrivit aussi de sa propre main un évangéliaire (2); Gontbert, moine de Saint-Bertin, qui écrivit avec élégance trois antiphonaires, dont le premier était destiné à Saint-Omer, le second à Saint-Winoc, et le troisième, qui était le plus riche, au monastère où résidait le calligraphe (3); Grimald, abbé de Saint-Gall, qui rédigea l'exemplaire du Sacramentaire grégorien, publié sur son manuscrit par Pamélius (4); Rodrade, prêtre du diocèse d'Amiens, qui transcrivit le même livre liturgique, et dont le travail a servi à Dom Hugues Ménard, pour son édition du Sacramentaire de saint Grégoire (5).

Un nombre plus grand encore de chefs-d'œuvre calligraphiques du IXe siècle sont l'œuvre d'artistes inconnus.

Ces indications de calligraphes liturgiques qui ont été conservées par les manuscrits eux-mêmes, ou par les chroniques, ne nous consolent pas d'ignorer les noms de ceux auxquels on doit, dans le même siècle, le superbe Évangéliaire de Saint-Médard de Soissons, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale; le Sacramentaire de Metz, dit de Drogon; les deux Sacramentaires du Vatican qui ont servi de base au travail de Muratori, pour l'édition de ce livre liturgique; l'Antiphonaire ou Responsorial de saint Grégoire, gardé autrefois à Saint-Corneille de Compiègne, et publié par D. Denys de Sainte-Marthe; enfin tant d'autres monuments liturgiques du IXe siècle, qui nous en a laissé un si grand nombre de remarquables pour la beauté et la richesse de l'écriture, comme pour l'intérêt et l'importance des dessins et des miniatures.

(1) D. Mabillon, *De re diplomatica suppl.*, cap. XI. D. Ruinart, *Iter in Alsatia.* D. Tassin, *Nouv. Tr. de diplom.*, tome II.

(2) *De origine et casibus monasterii S. Galli.* Goldast, *Rerum Alamann. Script.*, tom. I.

(3) Joan. Iperii chronicon S. Bertini, *Thesaurus Anecd.*, tom. III, pag. 508.

(4) *Liturgica Latinorum*, tom. I.

(5) Le Sacramentaire de Rodrade existe encore à la Bibliothèque nationale.

Calligraphes et manuscrits célèbres du x^e siècle.

Le x^e siècle fournit à son tour quelques noms qui continuent avec honneur la liste des calligraphes sacrés, à travers le moyen âge. En Orient, nous trouvons le moine Théophile, auteur d'un très bel évangéliaire grec, décrit par d'Agincourt (1); en Occident, saint Udalric, évêque d'Augsbourg, écrit de sa main vénérable le précieux Évangéliaire gardé dans la Bibliothèque royale de Munich, et sur lequel on lit encore ces mots : DS *propitius esto Udalrico peccatori* (2); à Saint-Gall, le moine Sintramn exécute ce fameux Évangéliaire dont l'élégance et la correction sont louées avec tant d'enthousiasme par Ekkehard le jeune, dans sa chronique de l'abbaye (3); à Corbie-la-Neuve ou Corvey, le moine Witikind, au milieu de ses labeurs d'historiographe, trouve le temps de transcrire, avec le plus grand luxe, un évangéliaire qui ajouta encore à la célébrité de son nom (4); à Tegernsée, le moine Pabon exécute un lectionnaire et un homéliaire, conservés dans la Bibliothèque de cette abbaye, jusqu'au XVIII^e siècle (5); en Angleterre, Godemann, abbé de Thornley, écrit et orne splendidement le célèbre Bénédictionnal d'Ethelwold, évêque de Winchester, qui fait un des ornements de la collection du duc de Devonshire (6). Mais nous ne sommes pas en mesure d'assigner les noms des calligraphes auxquels doivent être attribués les autres monuments liturgiques du x^e siècle, tels que le Psautier grec de Saint-Marc, à

(1) Ce manuscrit est une propriété particulière. *Histoire de l'Art par les Monuments.* Peinture. Planche XLVII.

(2) On peut voir un spécimen de cet intéressant manuscrit dans la *Paléographie universelle* de Silvestre.

(3) Hoc hodie est Evangelium et scriptura cui nulla par erit ultra. (*De origine et casibus monasterii S. Galli.* Goldast, *Alamann. rerum script.*, tom. I.)

(4) D. Mabillon, *Annales,* tom. III, ad ann. 973.

(5) D. Pez, *Thesaurus Anecdot. Noviss.*, tom. I. Dissertat. Isagogica.

(6) Rio, *De l'Art chrétien,* pag. 33.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Venise, l'Évangéliaire anglo-saxon, le Sacramentaire dit de Ratolde, le Pontifical d'Egbert, celui de saint Dunstan, conservés tous quatre à la Bibliothèque nationale; le Pontifical de l'évêque Landolfe, que l'on garde dans la Bibliothèque de la Minerve, à Rome; le Ménologe de l'empereur Basile, à la Vaticane (1), etc.

Les manuscrits si nombreux et si importants du xᵉ siècle n'ont pas de nom d'auteur, pour la plupart.

Les manuscrits liturgiques du xiᵉ siècle sont aussi nombreux qu'importants; c'est ce qui fait davantage regretter d'être sans renseignements sur les calligraphes auxquels on les doit. Ainsi, il faut encore se résigner à accepter de mains inconnues l'Évangéliaire de Nieder-Altaah, à la Bibliothèque royale de Munich; celui de la bibliothèque Laurentienne, à Florence, qui fut donné à Jules II, par un évêque d'Amalfi; celui du Vatican, offert à Saint-Benoît de Mantoue par la comtesse Mathilde; le Sacramentaire dont l'empereur saint Henri fit don à la cathédrale de Bamberg, et qui se trouve aujourd'hui dans la Bibliothèque royale de Munich; les deux Missels *pléniers* de Saint-Denys en France et de Saint-Maur-des-Fossés, à la Bibliothèque nationale; le Bénédictionnal dit d'Aethelgar (2), et le Missel que Robert, archevêque de Cantorbéry, donna à l'abbaye de Jumièges, l'un et l'autre manuscrits conservés dans la Bibliothèque de Rouen; le Bréviaire d'Oderise, abbé du Mont-Cassin, à la Mazarine; l'Homéliaire (3)

(1) Nous ne parlons ici de ce manuscrit que sous le rapport de l'œuvre de calligraphe; plus loin, nous donnerons les noms des miniaturistes qui l'ont illustré. Cette observation se rapporte d'elle-même à plusieurs des monuments liturgiques que nous avons rappelés.

(2) On a attribué ce bénédictionnal à Godemann, auteur de celui d'Ethelwold, évêque de Winchester, dont nous avons parlé sur le siècle précédent La seule difficulté, c'est qu'il y est fait mention de saints du xiᵉ siècle; mais d'un autre côté, Godemann ayant exécuté l'œuvre d'Ethelwold, de 963 à 984, il a pu vivre assez pour entreprendre, dans les dernières années du xᵉ siècle et les premières du xiᵉ, ce second bénédictionnal, si important comme monument liturgique de l'Église anglo-saxonne.

(3) Nous qualifions ce manuscrit d'homéliaire et non d'évangéliaire,

de l'Abbaye de Montmajour, à la Bibliothèque nationale, etc.

Noms de quelques calligraphes du XIe siècle, qui ont échappé à l'obscurité.

Voici néanmoins quelques noms propres : chez les Grecs, un psautier conservé à la Bibliothèque nationale, qui est de la main du prêtre Démétrius (1); chez les Latins, un célèbre homéliaire gardé au Mont-Cassin a eu pour copiste un calligraphe nommé Léon (2); l'*Exultet* qui faisait partie de la collection particulière de d'Agincourt, et qu'il a décrit (3), est l'ouvrage d'un prêtre nommé *Joannes Eposius;* le B. Théodoric, abbé de Saint-Evroul, transcrivit un collectaire, un graduel et un antiphonaire pour son monastère, et plus tard, son neveu Rodulfe, un missel (4); Othlon, moine de Saint-Emmeran de Ratisbonne, se distingua dans la calligraphie liturgique, au XIe siècle, et n'écrivit pas moins de dix-neuf missels, trois évangéliaires, deux lectionnaires pour les épîtres et les évangiles, et quatre matutinaux, ou recueils des passions des saints, sermons et homélies des Pères pour l'office de la nuit ; encore, l'énumération n'est-elle pas complète (5). Cette merveilleuse fécondité fut presque égalée par l'infatigable et savante Diemude, religieuse de Weissbrunn, qui, d'après un catalogue qu'elle en a laissé elle-même, rédigea « deux « missels avec graduel et séquences, dont l'un fut donné « à l'évêque de Trèves ; un troisième missel, avec épîtres, « évangiles, graduel et séquences ; un quatrième avec « épîtres et évangiles pour toute l'année, graduel,

comme l'a fait M. de Bastard (*Peintures des manuscrits*), parce qu'il est bien réellement un recueil liturgique d'homélies destinées à être lues à l'office de la nuit. Le fac-similé donné par M. de Bastard n'est même autre chose que le commencement d'une homélie pour la fête de la Pentecôte.

(1) D. Montfaucon, *Palæographia Græca.*

(2) D. Montfaucon, *Diarium Italicum.*

(3) Peinture, planches LIII et LIV.

(4) Orderic Vital, lib. VI.

(5) Ziegelbauer, *Historia rei litter. Ordinis S. Benedicti*, tom. II.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« séquences, et *Baptisterium* complet; un cinquième « avec épîtres et évangiles simplement. De plus, un « *liber officialis;* un autre semblable avec le *Baptiste-* « *rium*, et qui fut donné à l'évêque d'Augsbourg; un « lectionnaire contenant les épîtres et les évangiles; un « évangéliaire simple et un épistolaire simple (1). »

Manuscrits et calligraphes du XII^e siècle.

Les monuments de la calligraphie liturgique au XII^e siècle ne nous révèlent aussi que par exception les noms de leurs auteurs. Ainsi, nous connaissons, pour les Grecs, Salomon, copiste d'un évangéliaire de la Bibliothèque nationale (2); Léon, auquel on est redevable du Triodion de la bibliothèque Barberini, à Rome (3); pour les Latins, le moine Lieutold, qui a transcrit le bel Évangéliaire conservé dans la Bibliothèque impériale de Vienne (4), un missel plénier et un passionnal (5); Dudon, cellérier de Fulde, auteur d'un missel et d'un collectaire (6); Gontier, abbé de Liessies, qui écrivit un livre des Homélies pour la période d'hiver, et son successeur, Renier, qui compléta ce grand travail en transcrivant les Homélies pour la période d'été (7); l'abbesse de Quedlimbourg, Agnès de Misnie, qui avait exécuté avec somptuosité un missel plénier (8); la religieuse Guda, auteur d'un homéliaire gardé à Francfort-sur-le-Mein (9); mais nous sommes sans renseignements sur les calligraphes auxquels on doit rapporter le magnifique Homéliaire grec pour les fêtes de la sainte Vierge que l'on admire à la Vaticane; l'Évangéliaire grec des princes Jean et Alexis Comnène qui se

(1) D. Pez, *Thesaur. Anecdot. noviss.*, tom. I. Dissert. isagog. pag. xx.
(2) D. Montfaucon, *Palæographia Græca.*
(3) Querini, *Officium quadragesimale, ad fidem Cod. Barberini.*
(4) Silvestre, *Paléographie universelle*, tom. IV.
(5) D. Pez, *ibid.*, pag. III.
(6) Schannat, *Historia Fuldensis.*
(7) *Chroniques belges inédites*, tom. VII. Chronicon Lætiense.
(8) Kettner, apud Jansen, *Origine de la Gravure*, cité par le P. Cahier.
(9) Gercken, *Reise*, I, Jansen, *ib.*, cités pareillement par le P. Cahier.

conserve dans le même dépôt, l'Antiphonaire de la basilique de Saint-Pierre, édité par le B. Joseph-Marie Tommasi, etc.

Calligraphes du XIII^e^ siècle et en particulier Conrad, moine de Scheyrn.

Arrivés au XIII^e^ siècle, nous recueillons les noms suivants : pour les Grecs, les moines Georges, Athanase et Christonyme Chastinos, auteurs d'un évangéliaire de la Bibliothèque nationale (1); pour les Latins, le chanoine Oderico, auquel on doit le célèbre *Ordo officiorum Ecclesiæ Senensis* (2), et Conrad, moine de Scheyrn, dont les travaux de calligraphie liturgique furent immenses : d'abord, un livre des épitres et des évangiles *per anni circulum;* ensuite, un volume énorme intitulé : *Liber Matutinalis ;* de plus, un collectaire, un évangéliaire pour l'office de la nuit; un livre spécial pour les principales solennités, contenant aussi l'*Ordo sacerdotalis;* un petit livre pour les Défunts, avec l'Office de l'Anniversaire; un livre des Bénédictions; un psautier avec glose suivi du graduel, dans le même volume; enfin, un évangéliaire pour les grandes fêtes, dans lequel Conrad avait surpassé en richesse et en élégance toutes ses autres œuvres. Nous devons ces détails à ce calligraphe lui-même, qui a donné le catalogue de ses transcriptions, sous la date de 1241. Dom Bernard Pez put voir encore quelques-uns de ces manuscrits, qui s'étaient conservés à Scheyrn, dans le voyage qu'il fit à cette abbaye, en 1717 (3). Conrad fait connaître en outre, sur la même note placée en tête de son *Mater Verborum,* les calligraphes liturgiques de son monastère dont les noms suivent : Guillaume, prieur ; Henri, custode; Arnold, scolastique; Henri, cellérier, et Conrad, prêtre. Il donne ensuite leurs œuvres collectivement, savoir : un lectionnaire, un collectaire, un *officiale,* un bréviaire, un psautier, deux

(1) D. Montfaucon, *Palæographia Græca.*
(2) Rio, De *l'Art chrétien.*
(3) Dom Pez, *ibid.,* pag. XXVIII et XXIX.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

graduels, deux passionnaux, un missel, un autre missel *de Sanctis*, un troisième *de defunctis*, les Sermons pour l'office de la vigile de Noël, enfin un livre matutinal, seconde partie (1).

A partir du XIII^e^ siècle, le calligraphe qui écrit le manuscrit, est de plus en plus effacé par l'enlumineur qui le décore.

Le XIII^e^ siècle et les deux suivants nous ont laissé un nombre considérable de manuscrits liturgiques, sur lesquels l'art de l'*enlumineur* est porté à une perfection et à un luxe toujours croissants ; mais le rôle du calligraphe n'y apparaît plus que d'une manière secondaire. Jusqu'alors, ce dernier se confondait le plus souvent avec le peintre des lettres ornées, des vignettes et des miniatures. Désormais, l'écriture et l'ornementation se divisent de plus en plus, et appellent deux mains différentes. L'écriture dite *gothique* règne seule sur les manuscrits jusqu'après l'invention de l'imprimerie; or toute plume est, pour ainsi dire, propre à la tracer, et le manuscrit sort des mains de l'écrivain qui a laissé en blanc la place où seront exécutées les miniatures, pour passer en celles de l'enlumineur qui doit lui donner son principal ornement. Les simples calligraphes devaient donc s'effacer peu à peu, et, par là même, s'abstenir d'inscrire leur nom sur des œuvres dont leur travail ne formait plus le principal intérêt. Il est vrai que plusieurs enlumineurs des siècles dont nous parlons ont tenu à honneur d'écrire encore les pages qu'ils devaient ensuite illustrer ; mais on n'en demeure pas moins dans une complète incertitude sur le calligraphe auquel doit être attribué tel ou tel manuscrit historié qui nous est arrivé sous la recommandation d'un nom propre.

Jean d'Oppaw, Thomas A Kempis et Marguerite Carthaeuserin, calligraphes célèbres aux XIV^e^ et XV^e^ s.

Nous ne citerons donc du XIV^e^ siècle que le riche Évangéliaire écrit de la main de Jean d'Oppaw, chanoine de Bruner, et gardé à la Bibliothèque impériale de Vienne (2), parce que le calligraphe, qui est en même temps un des

(1) Dom Pez, *ibid.*, pag. XXVIII et XXIX.

(2) Silvestre, *Paléographie universelle*, tom. IV.

derniers chrysographes, a laissé son nom. Au XV^e^ siècle, nous aimons à produire le pieux Thomas A Kempis, qui, dans sa paisible retraite, occupait ses loisirs à écrire des livres liturgiques, avec élégance et habileté. En 1414, il acheva un missel commencé par lui depuis plusieurs années, et il en terminait un autre en 1417 (1). Enfin, de 1458 à 1470, une religieuse allemande, Marguerite Carthaeuserin, exécutait en huit volumes un antiphonaire avec plain-chant, conservé dans la Bibliothèque de Nuremberg (2).

Ces habiles artistes, presque tous moines, étaient soutenus dans leur travail par un sentiment de foi et de piété.

Nous arrêtons ici cette nomenclature très imparfaite des principaux calligraphes liturgiques dont les noms se sont conservés; nous aurons à parler ailleurs de ceux qui se sont distingués depuis la découverte de l'art typographique, jusque dans le XVIII^e^ siècle. On a pu voir que presque tous ces laborieux et habiles transcripteurs sont revendiqués par le *Scriptorium* monastique. Quant au sentiment pieux qui les animait, outre qu'il nous est déjà garanti par la sainteté de leur état, et par le zèle qui les portait à consacrer leurs loisirs à reproduire ainsi les formules sacrées de la Liturgie, ils l'ont quelquefois exprimé eux-mêmes sur leurs manuscrits dans des formules touchantes. Nous en réunirons ici quelques-unes qui, mieux que tout le reste, pourront initier le lecteur à leurs préoccupations dans cet utile et vénérable labeur.

Formules touchantes écrites sur leurs œuvres par les calligraphes grecs.

Sur un évangéliaire grec du XI^e^ siècle, à la Bibliothèque nationale, on lit : « Ce livre a été écrit de la « main d'un pécheur. Que la très sainte Mère de Dieu et « saint Eutychius daignent en agréer l'hommage, et que « le Seigneur Dieu, par l'intercession de la très sainte

(1) Voir un spécimen de ce dernier dans la dissertation d'Amort, *Certitudo moralis*, sur l'auteur du livre de *l'Imitation*.

(2) Jansens, *Mirabilia Biblioth. publ. Norimberg.* Cité par le P. Cahier, *ibid.*

« Mère de Dieu et de saint Eutychius, nous accorde la « vie éternelle dans les cieux. Amen (1). »

Un psautier grec de la même bibliothèque offre ces lignes du calligraphe : « Ce Psautier a été écrit de la « main de Demetrius, prêtre : terminé le trente mai, « lundi, à la troisième heure, l'an 6567, de Jésus-Christ « 1057, indiction douzième. Vous qui lirez, priez pour « lui, à cause du Seigneur (2). »

Le Triodion de la bibliothèque Barberini est remarquable par cette légende : « Ce livre a été transcrit de « la main de Léon, pécheur et écrivain. Il a été terminé « le 26 janvier, indiction treizième, le lundi, à la sixième « heure, l'an 6628. Vous qui le lisez, priez pour moi, et « soyez indulgent (3). »

Sur le tome de Novembre d'un manuscrit des Ménées, à la Bibliothèque nationale, on lit : « Ce mois de No- « vembre a été terminé, le neuf de juin, à la quinzième « heure, sous l'empire de Jean Comnène Porphyrogenète, « l'an 6635, de Jésus-Christ 1127, indiction cinquième (4). »

Attention avec laquelle les copistes marquent le jour et l'heure à laquelle ils ont terminé leur œuvre.

Cette attention à marquer non seulement le jour, mais jusqu'à l'heure à laquelle a été terminé le manuscrit, indique naïvement la préoccupation du calligraphe qui a mené son labeur avec constance, quelquefois durant de longues années, et qui, touchant enfin au terme, accueille avec tant de joie l'heureux instant où il y va mettre la dernière main, qu'il veut que le souvenir en arrive jusqu'à la postérité qui doit jouir du fruit de ses travaux. Avant de passer aux monuments de la Liturgie latine, donnons

(1) Voir le texte de cette formule, dans Montfaucon, *Palæographia Græca*, lib. I, cap. v. Nous nous abstenons de donner le grec de cette inscription et des suivantes, afin de ne pas trop charger ces notes : la traduction latine serait superflue.

(2) Montfaucon, *ibid.*

(3) Quirini, *Officium quadragesimale.* Præfatio, pag. LX.

(4) Montfaucon, *ibid.*

encore un exemple emprunté aux manuscrits liturgiques de l'Eglise grecque.

Sur un évangéliaire du XII^e^ siècle, de la Bibliothèque nationale, on lit : « Ici se termine ce très saint livre « des quatre Évangiles écrit de ma main, à moi Salomon, « très misérable et méprisable écrivain. Je prie dans le « Seigneur tous les frères et pères qui l'auront en main, « le liront, ou le transcriront, de ne pas m'envoyer leur « malédiction, à cause de ma rusticité et de mon incapa- « cité. Vous avez souvent entendu dire : « Tel est le sort « de l'écrivain : la main qui a écrit est en proie à la « pourriture du tombeau, mais ce qu'elle a écrit demeure « encore visible après beaucoup d'années, dans tous les « siècles des siècles. Amen. » Terminé l'an de la création « du monde 6676, de Jésus-Christ 1168, indiction pre- « mière, cycle solaire X, VII^e^ lune de décembre, un mer- « credi; gouvernant à Constantinople Manuel Porphyro- « génète et très glorieux empereur ; étant roi à Jérusa- « lem le très puissant Amarri (1); régnant sur l'île de « Sicile Guillaume II, et sur nous Jésus-Christ, à qui « gloire et empire dans les siècles des siècles. Amen (2). »

Inscriptions des manuscrits liturgiques latins.

Les manuscrits de la Liturgie latine ne sont pas moins remarquables que ceux de la Liturgie grecque dans les inscriptions dont ils ont été apostillés par leurs pieux copistes. Nous citerons d'abord l'Homéliaire de la Vaticane du VII^e^ siècle, dont nous avons parlé ci-dessus. Le calligraphe Agimond a inscrit sur sa dernière page la formule suivante : « Toi qui lis ceci, prie, je te le demande, « pour celui qui l'a écrit, afin que par le Prince des Apôtres « soient déliés les liens d'Agimond, prêtre, pécheur et « inutile écrivain. Grâces soient rendues au Dieu du ciel. « En la basilique des Apôtres Philippe et Jacques » (3).

(1) Amauri I^er^, qui régna de 1162 à 1173.

(2) Montfaucon, *ibid.*

(3) Qui legis, obsecro ut ores pro scriptore ut per Apostolorum

Sur le Sacramentaire de Rodrade, à la Bibliothèque nationale (1), on lit :

« Moi Rodrade, indigent de la miséricorde de Dieu, « vaincu par les ordres du pontife Hilmerade, contraint « par la menace d'une sentence épiscopale d'excommu- « nication, le IV des Nones de Mars, j'ai reçu avec terreur « l'office du ministère sacerdotal, l'an de l'Incarnation du « Seigneur DCCCLIII, indiction première, Epacte VII^e^, au « VII^e^ terme paschal, le IV des kalendes d'Avril. Qui que « tu sois qui liras cette note de mon ordination, et qui « célébreras la consécration du Corps du Seigneur avec « ce livre, aide-moi, je t'en supplie, par tes prières, à exer- « cer le sacerdoce d'une manière digne du Christ, et à « mériter la récompense de la vision céleste (2). »

Viennent ensuite ces vers qui reproduisent avec onction les mêmes sentiments :

Hunc ego Rodradus sanctorum indignus alumnus
Composui librum Christi sub honore dicandum,
Officiis sacris Agni dum victima digni
Religione pia sacram mactatur ad aram.
Qui licet indignus meritorum dote bonorum
Destituar, noxæ nimio sub pondere vilis,
Saltem hujus studii donet pietate placere
Alti throno Regi, ferimus quo judice cuncti
Pro merito nostro mercedis præmia dignæ.
Te quoque suppliciter, Christi benedicte sacerdos,
Codicis istius frueris qui forsitan usu,
Inter sacrorum solemnia sis memor ipse
Posco mei, precibusque Deum mihi conciliato,
Obsequio cujus cœlestia munera libas.

principem, solvantur vincula Agimundi Presbyteri peccatoris, sicut, inutilis scriptoris. Deo cœli grates, Basilica Apostolorum Philippi et Jacobi.

(1) N° 286. Fonds Saint-Germain.

(2) Ego Rodradus misericordia Dei indigens, victus Hilmeradi antistitis jussionibus, vinctusque episcopalis auctoritatis excommunicationibus, IIII. Nonas Martii sacerdotalis ministerii trepidus suscepi officium, anno Incarnationis Dominicæ DCCCLIII, Indictione I, Epacta VII, termino VII.

L'Evangéliaire de saint Emmeran de Ratisbonne.

Les deux illustres calligraphes auxquels on doit l'Évangéliaire de Saint-Emmeran de Ratisbonne, s'expriment ainsi à la dernière page de ce beau manuscrit :

« Huit cent soixante-dix ans s'étaient écoulés depuis « le jour où Dieu daigna naître homme du sein de la « Vierge ; Charles régnait depuis trente-un ans, lorsque « ce livre entrepris par son ordre est arrivé à sa fin. Avec « notre plume nous avons traversé une mer profonde ; « notre barque touche maintenant au rivage. Issus du « même sang, fils du même père et de la même mère, « établis l'un et l'autre dans le degré du sacerdoce, on nous « appelle Beringarius et Liuthardus, nous à qui fut imposée « cette œuvre laborieuse et difficile. A toi maintenant, lec- « teur, s'adresse notre prière. Dis pour nous : *Seigneur*, « *accordez-leur le fortuné royaume des cieux* (1). »

Sur l'Evangéliaire de Hautvillers, le calligraphe met son éloge dans la bouche d'un autre personnage.

Quelquefois le calligraphe ne parle pas lui-même dans l'inscription ; l'éloge de sa personne, de son travail et de ses intentions est placé dans la bouche d'un autre. Ainsi, sur l'insigne Évangéliaire de Hautvillers, on lit ces vers :

Ebo Remense decus, præsul pastorque coruscus,
Doctor evangelicus, præcelsi Regis amicus,

Paschali IIII, Kal. Apr. Quicumque hanc ordinationis meæ adnotatiunculam legeris, et per hunc codicem Dominici corporis consecrationem recitaveris, tuis quæso precibus adjutus, dicatum Christo exhibere sacerdotium, et supernæ visionis consequi bravium merear.

(1) Bis quadringenti volitant et septuaginta
Anni, quo Deus est virgine natus homo.
Ter denis annis Karolus regnabat et uno,
Cum codex actus illius imperio.
Hactenus undosum calamo descripsimus æquor,
Littoris ad fidem nostra carina manet.
Sanguine nos uno patris matrisque creati,
Atque sacerdotis sevat uterque gradum.
En Beringarius, Liuthardus nomine dicti,
Queis fuerat sudor difficilisque nimis.
Hic tibimet, lector, succedant verba precantis,
Ut dicas, capiant regna beata poli.

MABILLON, *Iter Germanicum*, pag. 53.

Hunc in honore Dei, Petrique in amore beati
Librum jussit agi plenum Spiraminis almi ;
Cujus ad imperium accelerans velociter illum,
Abba humilis noster Petrus placidusque magister
Cœpit anhelanter, perfecit et ipse flagranter.
Hunc auro interius Christi decoravit amicus,
Atque ebore exterius pulchro decompsit opimus.
Sic et ut ornavit Domino Petroque dicavit.
Hic enim Evangelici retinentur bis duo libri
Matthæi ac Marci, Lucæque Johannis et almi (1).

Inscription accompagnée d'une vignette sur l'Homéliaire du Mont-Cassin.

Le célèbre Homéliaire du Mont-Cassin est remarquable par une inscription relative à la fois au donateur du manuscrit et au calligraphe. Une vignette curieuse complète cette dédicace ; on y voit figurer saint Benoît, Didier, abbé du Mont-Cassin, Jean, donateur du manuscrit, et Léon qui l'exécuta. Voici en quels termes les deux derniers s'expriment :

« L'an de l'Incarnation du Seigneur mil soixante-
« douze, indiction dixième. Après le trépas du très saint
« et excellent père Benoît, dans ce vénérable monastère
« de Cassin où le très sacré corps de notre père et légis-
« lateur avec celui de son admirable sœur Scholastique,
« repose dans un sépulcre d'honneur, le seigneur Didier,
« vénérable Abbé, gouvernant, lui trente-septième, entre
« les monuments qu'il a laissés de ses grandes pensées, a
« donné ordre que l'on écrivît ce très beau livre qui con-
« tient les Leçons que l'on doit lire aux Vigiles des prin-
« cipales Fêtes, savoir de la Nativité du Seigneur, saint
« Etienne, saint Jean l'Évangéliste, l'Épiphanie, la
« Résurrection, l'Ascension et la Pentecôte. Moi, frère

(1) On a plusieurs fois attribué cet Evangéliaire à un *moine Placide*, faute d'avoir, ce nous semble, compris suffisamment ce vers :

Abba humilis noster Petrus placidusque magister.

Il nous paraît évident que les mots *placidus magister* se rapportent à l'abbé Pierre, aussi bien que l'épithète *humilis*, et qu'il n'y a pas raison suffisante de transformer l'adjectif *placidus* en un personnage réel. Dom Ruinart, dans son *Iter litterarium in Alsatia et Lotharingia*, a lu comme il nous semble qu'on doit lire.

« Jean, autrefois Archiprêtre de l'Église de Marsi, et « maintenant le dernier des serviteurs de ce sanctuaire, « pour mon salut et celui des miens, à mes dépens j'ai « pourvu à l'exécution de ce livre. Je l'ai offert dévote- « ment au très saint père Benoît, sur son autel sacré, « le jour auquel j'ai pris son habit. Que si quel- « qu'un, pour quelque motif que ce soit, avait la har- « diesse de l'enlever de ce saint lieu, je veux qu'il ait « éternellement la demeure de ceux auxquels le Christ dira « au dernier jugement : « Allez, maudits, au feu éternel « qui a été préparé pour le diable et pour ses anges. »

« Toi qui liras ceci n'omets pas de lire pareillement « ces deux vers :

« Daignez, je vous en supplie, ô Christ plein de « miséricorde, écrire au livre de vie Léon qui a transcrit « celui-ci (1). »

(1) Anno Dominicæ Incarnationis millesimo septuagesimo secundo, Indictione decima. Cum post transitum sanctissimi, et eximii Patris Benedicti in hoc ejus venerabili cœnobio Casinensi ubi sacratissimum ejusdem Patris et Legislatoris nostri, qui (*sic*) ipsius egregiæ sororis Scholasticæ corpora honorifice humata quiescunt, septimo et tricesimo loco Domnus Desiderius venerabilis abba præesset ; inter cætera suorum monimenta magnalium, quibus præ omnibus suis antecessoribus mirifice floruit, hunc quoque pulcherrimum librum describi præcepit, continentem scilicet eas Lectiones quæ in Vigiliis præcipuarum festivitatum, id est, Nativitatis Domini, sancti Stephani, sanctis Johannis Evangelistæ, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis, ac Pentecostes debeant legi. Quem videlicet, librum ego frater Johannes, Marsicanæ dudum Ecclesiæ Archipresbyter nunc autem ultimus ejusdem sancti loci famulus ; ob meam meorumque salutem, ex propriis sumptibus componere feci. Ipsique sanctissimo Patri Benedicto, eo die quo ejus habitum suscepi, super illius sacrum altare devote obtuli. Contestans de cætero ut si quis hunc quolibet obtentu ex hoc sancto loco auferre præsumpserit, cum illis mansionem sortiatur æternam, quibus in extremo judicio dicturus est Christus : Ite maledicti in ignem æternum, qui præparatus est diabolo et angelis ejus.

Quisquis autem hæc legeris, subjectum quoque disticon legere ne pigriteris.

Hujus scriptorem libri, pie Christe, Leonem
In libro vitæ dignanter supplico, scribe.

D. Montfaucon, *Diarium Italicum*, pag. 322.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Tantôt ces inscriptions sont très courtes, tantôt très longues, par suite de l'addition de généralités morales.

Quelquefois ces inscriptions sont moins étendues. L'Homéliaire de Francfort-sur-le-Mein, dont nous avons parlé, porte simplement : « Guda peccatrix mulier, « scripsit et pinxit hunc librum (1). » Sur celui de Pabon, il n'y a que ces trois vers :

Christo divinam Pabo scripserat hanc Omeliam,
Dentur ut in regno sibi præmia digna superna
Sint hoc poscentes in eo quicumque legentes (2).

D'autres fois, elles renferment des généralités morales qui s'étendent plus ou moins longuement, jusqu'à ce que le calligraphe vienne enfin se mettre lui-même en scène. Telle est l'inscription de Liuthold sur son *Plenarium*.

« La durée des choses présentes est courte et doit finir « promptement ; rien ne demeure, tel est le sort de ce « qui est mortel. Rien sous le soleil n'offre une résis- « tance durable. Chacun est à même de le voir, tout ce « qui vit cessera d'être ; rien ne reprendra vie, si ce n'est « l'homme, parce qu'il a été doué de cette prérogative, « entre tous les êtres qui ont l'existence. Vie future pour « les bons, sous les portiques de Salomon ; vie future « pour les méchants, dans les réduits souillés de Baby- « lone. C'est pourquoi, altéré du désir de posséder les « biens futurs, Liutold, moine, après avoir accompli « déjà beaucoup de travaux, a écrit encore ce livre, et « l'a décoré, selon son talent, l'offrant d'un cœur fidèle « au porte-étendard du ciel (l'Archange saint Michel) (3). »

(1) Gercken. *Reise*, I. Cité par le P. Cahier, *ibid.*

(2) D. Pez, *ibid.*, pag. xv.

(3) Rerum jactura brevis est, breviter peritura.
Non permansura : sic sunt mortalia jura,
Est nil sub sole stabili durabile mole.
Ut patet expresse, quod vivit, desinet esse :
Nec repetet vitam nisi solus homo, quia dignus
Inter res vivas tenet hoc memorabile pignus.
Vita futura bonis in porticibus Salomonis :
Vita futura malis in prostibulis Babylonis.

On a dû remarquer sur l'Homéliaire du Mont-Cassin les malédictions qui y sont portées contre ceux qui déroberaient ce manuscrit. Des imprécations de ce genre se rencontrent de temps en temps sur les livres liturgiques du moyen âge. Tantôt elles sont lancées par le copiste lui-même; d'autres fois par les possesseurs du manuscrit. Les uns et les autres estimaient à leur véritable prix ces chefs-d'œuvre de patience et souvent aussi d'art et d'élégance; ils les avaient voués au culte divin; ils les destinaient à la postérité, et voyaient en eux un moyen de s'attirer la reconnaissance et les pieuses prières des générations futures. D'ailleurs, dérober ces manuscrits, c'était se rendre coupable de sacrilège, et en même temps frustrer ceux qui les avaient transcrits, au prix de tant de veilles, du seul fruit qu'ils s'étaient promis de leurs labeurs, ou ceux qui les avaient achetés, souvent à un très grand prix, quand ils ne les avaient pas reçus de la main de quelque puissant prince, de la légitime consolation de les transmettre à leurs successeurs.

Ces inscriptions contiennent parfois des imprécations contre les voleurs qui pourraient être tentés de dérober ces livres.

Les églises regardaient les livres liturgiques comme une des plus nobles portions de leur mobilier sacré; il leur était possible de remplacer un calice d'argent ou d'or qui leur eût été enlevé; mais qui eût pu leur rendre un évangéliaire, un sacramentaire, auxquels déjà plusieurs générations avaient attaché leurs affections et leur respect, et qui souvent rappelaient les éclatantes vertus du transcripteur autant que l'habileté du calligraphe, rehaussée tant de fois par l'emploi de l'or, des plus riches couleurs et des miniatures les plus splendides ? Avec nos missels et nos bréviaires reproduits par centaines dans une seule

Prix inestimable qu'avaient pour chaque église ses livres liturgiques.

Ergo futurorum sitiens augmenta bonorum
Liutoldus monachus, qui multa labore patravit,
Scripsit et istud opus, pro posse suo decoravit,
Signifero cœli delegans mente fideli.

D. Pez, *ibid.*, pag. v.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

édition au moyen de la presse, il nous est difficile d'apprécier tout le prix que l'on devait attacher à ces exemplaires essentiellement uniques d'un même livre, et consacrés chacun par un souvenir particulier (1).

Exemples de ces formules de malédiction contre les ravisseurs de livres liturgiques.

Il est à propos de donner encore quelques exemples de ces formules de malédiction contre les ravisseurs des livres liturgiques, et nous commencerons, comme nous avons déjà fait, par un monument emprunté à l'Église grecque :

Evangéliaire grec du XIII^e^ siècle, à la Bibliothèque nationale.

Un évangéliaire du XIII^e^ siècle, à la Bibliothèque nationale, ancien fonds Colbert, est remarquable par cette légende : « Cet Évangile sacré a été transcrit par la main

(1) On se fera mieux encore idée de l'importance que les calligraphes monastiques attachaient à leur œuvre, en lisant ces vers où le pieux Rodulfe, moine de Saint-Vaast d'Arras, exprime si naïvement sa confiance dans la récompense spéciale qui l'attend pour chacun des caractères qu'il a formés. Il a écrit ces vers en tête des Énarrations de saint Augustin sur les Psaumes ; on doit comprendre d'après cela quel enthousiasme le copiste devait concevoir quand sa plume traçait un évangéliaire ou un sacramentaire.

Hunc ego Rodulfus, monachus tantummodo dictus
Nomine non merito, sed fretus præsule Christo,
Conscripsi librum, cœlesti dogmate plenum.
Ne grave sit cuiquam, libri si lucra capescam,
Magnum pro libro certe quia pignus habebo
Quod pignus sodes ? quod pignus ? jam modo nosces.
Cum librum scribo, Vedastus ab æthere summo,
Respicit e cœlis quot aretur pagina sulcis,
Quot folium punctis hinc hinc laceretur acutis ;
Tuncque favens operi nostro, nostroque labori,
Grammata quot sulci, quot sunt quot denique puncti,
Inquit, in hoc libro, tot crimina jam tibi dono.
Hancque potestatem dat Christus habere perennem.
Nec labor iste tibi, frater, jam proderit uni,
Sed queiscumque velis detur pars magna laboris.
Hæc merces operis, quam dat scriptoribus ipsis
Sanctus Vedastus, pater optimus, atque benignus,
Hac mercede librum perscripsi sedulus istum,
Quem si quis tollat, tellus huic ima dehiscat,
Vivus et infernum petat amplis ignibus antrum ! Fiat. Fiat.

Dom MARTÈNE, *Voyage littéraire*, tom. II, pag. 64.

« de Georges, prêtre de Rhodes, par les efforts et les « soins d'Athanase, moine Encliste (reclus), et par le « labeur de Christonyme Chastinos, pour le salut de « leurs âmes. Si quelqu'un ose l'enlever, soit secrète- « ment, soit publiquement, qu'il encoure la malédiction « des douze Apôtres, et qu'il reçoive aussi la pire malé- « diction de tous les moines. *Amen.* Le 1er jour du mois « de septembre, l'an 6713, de Jésus-Christ 1215 (1). »

Inscription du Missel de Saint-Maur-des-Fossés.

Le Missel de Saint-Maur-des-Fossés, à la Bibliothèque nationale (2), porte en tête la note suivante : « Ce livre « appartient à Sainte-Marie et Saint-Pierre du monastère « des Fossés. Celui qui l'aura dérobé, ou vendu, ou « distrait en quelque manière de ce lieu, ou enfin acheté, « qu'il soit à jamais en la société de Judas, de Pilate « et de Caïphe. *Amen. Amen. Fiat. Fiat.* Frère Robert « *Gualensis,* étant encore jeune et Lévite, l'écrivit dévo- « tement pour le salut de son âme, au temps de Louis (3), « roi des Français, et d'Ascelin, abbé dudit lieu. C'est « Richard, prieur et moine, qui a fait transcrire ce livre, « afin de mériter la patrie céleste et bienheureuse. Toi, « prêtre, qui assistes devant le Seigneur, souviens-toi de « lui. *Pater noster* (4). » Un sacramentaire du IXe siècle, conservé autrefois à Fleury et envoyé d'Angleterre à cette abbaye, portait un anathème semblable (5).

(1) D. Montfaucon, *ibid.*

(2) Fonds Saint-Germain, N° 1772.

(3) Louis le Gros.

(4) Hic est liber Sanctæ Mariæ, Sanctique Petri cœnobii Fossatensis. Quem si quis furatus fuerit, aut vendiderit, aut aliquo modo a loco distraxerit, sive qui emerit, socius Judæ, Pilati et Cayphæ efficiatur sine fine. Amen. Amen. Fiat. Fiat. Frater Robertus Gualensis, dum esset juvenis et Levita, devote scripsit pro salute animæ suæ, tempore Ludovici Francorum Regis et Ascelini Abbatis jam dicti loci.

Richardus prior et monachus fecit conscribi hoc opus, pro merito patriæ cœlestis, atque beatæ. Tu qui ades sacerdos coram Domino sis ei memor. Pater noster.

(5) Dom Martène, *Voyage littéraire*, tom. I.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Etude sur la calligraphie des livres liturgiques.

Après avoir essayé de faire connaître, du moins en quelque degré, les pieux et patients écrivains qui consacraient leurs loisirs à la transcription des livres liturgiques, il est juste d'insister maintenant sur le genre de leur travail, quand à la partie calligraphique ; nous réservons pour un chapitre spécial les détails relatifs aux ornements dont les écrivains empruntaient souvent le concours, afin de rendre leur œuvre plus digne de son auguste destination.

Les caractères vulgaires constamment mis de côté dans la transcription de ces livres, qui gardent souvent pendant des siècles des formes d'écriture tombées en désuétude, mais conservées comme plus majestueuses par les copistes liturgiques.

Ces pieux copistes étaient trop pénétrés de la sainteté des textes liturgiques, pour employer, dans la transcription qu'ils en faisaient, les caractères vulgaires et consacrés à exprimer les relations purement humaines. Constamment, l'écriture des livres liturgiques fut la plus noble et la plus imposante, en sorte que dans le jugement sur l'âge des manuscrits, dès qu'ils appartiennent à la liturgie, il devient impossible d'en préciser l'époque d'après les règles accoutumées. Telle écriture a fait place à une autre sur les manuscrits ordinaires ; mais elle règne encore longtemps dans les livres du service divin, parce qu'elle a des allures plus antiques et plus vénérables, parce qu'elle retrace le souvenir du passé qui sied si bien aux textes mystérieux qu'elle est appelée à reproduire.

Quelques manuscrits liturgiques sont encore écrits entièrement en capitales au VI^e^ siècle, et au delà du VIII^e^ siècle leur image persiste sur des pages entières.

Nous avons éprouvé trop de pertes dans les manuscrits liturgiques, pour que l'on puisse être en mesure d'en signaler un grand nombre qui soient totalement écrits en capitales. Toutefois, il en reste encore quelques-uns, tels que l'Évangéliaire autrefois de Saint-Germain-des-Prés, que les auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique* reportent au temps de Clovis (1). Dans toute sa teneur, ce précieux *codex* qui est traité dans le goût du Virgile de Florence, ne présente que deux onciales, échappées, sans doute, à la distraction du calligraphe (2).

(1) Tom. III, pag. 44.

(2) Ce manuscrit est mutilé. Il contient l'Evangile de saint Matthieu presque entier, et une partie seulement de celui de saint Marc.

On sait que le VIII^e^ siècle, au moins chez les Latins, est la limite extrême qui peut être assignée à l'emploi continu des capitales sur un même manuscrit. Mais elles ne cessent pas pour cela d'être en usage comme ornements sur les évangéliaires, sacramentaires, etc. Quelquefois elles y règnent sur des pages entières, par exemple à l'ouverture du texte de chacun des Évangélistes, aux premières oraisons du canon de la messe, à toutes les rubriques de plusieurs sacramentaires, aux titres qui annoncent soit les fêtes elles-mêmes, soit les diverses oraisons et préfaces, enfin aux inscriptions ou dédicaces dont ces livres sont ornés.

Quoique habituellement de forme rustique, les capitales ont parfois la noblesse des plus beaux temps de l'épigraphie romaine.

Les capitales sur les manuscrits liturgiques sont ordinairement de la forme appelée *rustique*, surtout lorsqu'elles courent une ou plusieurs lignes de suite; mais on en rencontre quelquefois en tête des évangéliaires et sacramentaires des VIII^e^ et IX^e^ siècles, qui réunissent la noblesse et la correction des plus beaux temps classiques de l'épigraphie romaine; par exemple sur l'Évangéliaire de Saint-Médard de Soissons, sur celui de Lothaire, sur celui de Hautvilliers, et sur le Sacramentaire de Drogon. On en observe même encore de très parfaites, jusque dans le XI^e^ siècle, comme sur le Bénédictionnaire d'Aethelgar. Mais la plupart du temps, elles sont interrompues sur la ligne même par de fortes onciales, ou quelquefois, selon le pays du manuscrit, par des capitales saxonnes, de même hauteur et de même richesse.

L'onciale, qui ne dépasse pas le VIII^e^ siècle dans les livres ordinaires, persévère jusque dans le X^e^ siècle pour les livres liturgiques.

L'onciale, cette petite capitale, arrondie pour devenir plus expéditive, et qui présente un aspect si grave et si élégant, employée dans toute la teneur d'un même volume, ne dépasse pas le VIII^e^ siècle dans les manuscrits ordinaires, et s'étend jusque dans le X^e^, s'il s'agit des livres liturgiques. Cette règle est applicable à la fois aux manuscrits de l'Église latine et à ceux de l'Église grecque; et parmi les livres de cette dernière il faut compter

INSTITUTIONS LITURGIQUES

comme offrant matière à la même observation ceux des Églises slaves, comme il conste par plusieurs évangéliaires conservés à la Bibliothèque nationale et ailleurs.

Exemples de livres liturgiques écrits en onciale continue.

L'onciale continue se montre dans toute sa beauté, avec les variétés qui lui sont propres selon les lieux et les siècles où elle régna, sur l'Évangéliaire de Verceil, sur le fameux manuscrit de Cambridge où elle se présente à la fois latine et grecque, sur le Psautier de saint Germain, celui de la Bibliothèque de Zurich, le Sacramentaire Léonien du Chapitre de Vérone, le Psautier de sainte Salaberge, l'Antiphonaire de Monza, le *Missale Francorum*, le *Missale Gothicum*, le *Sacramentarium Gallicanum*, l'Homiliaire vatican du VII^e^ siècle, l'Evangéliaire de la Bibliothèque nationale dit de Notre-Dame de Paris, le Psautier et l'Evangéliaire anglo-saxons de la bibliothèque Cottonienne. Nous citerons encore le Lectionnaire gallican de Luxeuil, le Sacramentaire gallican de Bobbio, le Sacramentaire gélasien du VIII^e^ siècle, le Lectionnaire grec de la Bibliothèque de Munich, dans lequel la lettre est penchée, l'Évangéliaire grec de la Bibliothèque de Vienne ; l'un et l'autre pareillement du VIII^e^ siècle ; dans le IX^e^, pour les manuscrits grecs, l'Évangéliaire des fêtes de l'année, à la Laurentienne, et celui qui fut donné à Louis XIV par l'abbé de Camps, à la Bibliothèque nationale ; pour les manuscrits latins, les Évangéliaires de Saint-Médard de Soissons, à la même Bibliothèque, et de saint Emmeran de Ratisbonne, à celle de Munich.

L'onciale subsiste dans les livres liturgiques jusqu'à l'invasion du gothique.

L'emploi de l'onciale ne cesse pas sur les manuscrits liturgiques, à l'époque où cette forme de lettre n'y règne déjà plus d'une manière continue ; c'est elle qui, avec la capitale romaine, demeure en possession de fournir l'ornementation des titres et souvent de pages entières sur les évangéliaires, sacramentaires, etc. Les rubriques mêmes lui sont conservées jusque dans le XII^e^ siècle et au delà ; elle ne disparaît totalement que par l'invasion du

gothique qui lui emprunte même un grand nombre de traits, particulièrement pour les capitales.

Privés de la majesté que leur imprimait l'onciale, les livres liturgiques descendent à la minuscule. Ce caractère était originairement le romain qui, sous l'époque mérovingienne, avait décliné et perdu beaucoup de sa beauté et de son harmonie première. Il était réservé à l'époque de Charlemagne de le relever et de le rendre digne des livres de l'autel. On l'admire sur le Psautier donné par Charlemagne au pape saint Adrien, et qui se conserve dans la Bibliothèque impériale de Vienne, sur l'Évangéliaire dit de Saint-Martin-des-Champs, auquel se rattache aussi le nom de Charlemagne, à la Bibliothèque de l'Arsenal.

Les copistes liturgiques relèvent la beauté de la minuscule romaine, comme on le voit par un psautier et un évangéliaire de Charlemagne manuscrits du IXe siècle écrits en belles minuscules carolines.

Le IXe siècle, fidèle à l'impulsion qu'avait donnée le grand Empereur, ne laissa pas dégénérer, en France, la minuscule caroline. Elle se montre dans sa régularité sur le Sacramentaire de Metz dit de Drogon, sur l'Évangéliaire donné par le cardinal de la Rochefoucault à la Bibliothèque de Sainte-Geneviève, sur celui de l'église du Mans qui a appartenu à l'évêque Gervais de Château-du-Loir, sur celui de Lothaire, venu de Saint-Martin de Tours, sur le Sacramentaire de Rodrade, moins riche que les quatre manuscrits précédents, et qui se conserve comme eux à la Bibliothèque nationale.

Dans les deux siècles suivants, la minuscule commence à se déformer; mais elle offre encore un coup d'œil respectable sur les manuscrits liturgiques, tels que l'Évangéliaire de saint Uldaric, le Sacramentaire donné par l'empereur saint Henri à la cathédrale de Bamberg, maintenant à la Bibliothèque de Munich. On sait que l'influence de Charlemagne pour la régénération des lettres s'était étendue à la partie germanique de son empire; ces deux monuments démontrent que l'impulsion durait encore au Xe siècle.

L'impulsion dure encore au Xe siècle.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

La minuscule caroline passa même en Angleterre, sous le règne si glorieux d'Alfred le Grand; aussi la rencontre-t-on, quoique mêlée encore de traits saxons, sur l'Évangéliaire donné aux moines de Cantorbéry par le roi Aethelstan et dont on trouve plusieurs spécimens dans Casley; sur le Bénédictionnaire d'Aethelgar, et sur le Missel de Robert de Cantorbéry, l'un et l'autre à la Bibliothèque de Rouen. Cette élégante forme d'écriture ne fut pas non plus sans influence sur l'Italie; mais elle y eut à lutter contre l'élément lombard dont elle ne triompha pas toujours, témoin le Pontifical de Landolfe, à la Bibliothèque de la Minerve, le Bréviaire de l'abbé Oderise du Mont-Cassin, à la Mazarine, les *Exultet* dont nous parlerons ailleurs. Du moins, la minuscule lombarde employée sur les monuments liturgiques que nous venons de rappeler s'y présente-t-elle avec une dignité que l'on retrouve rarement sur les manuscrits ordinaires du caractère lombard.

La minuscule caroline se retrouve sur les manuscrits liturgiques d'Angleterre, et même d'Italie, malgré l'influence de l'élément lombard dans ce pays.

Mais l'écriture des nations européennes avait encore à subir une variation, pour arriver à cette sorte d'uniformité qu'elle conserva jusqu'au jour où l'art typographique ramena sans retour l'antique et noble caractère romain. La minuscule caroline exigeait une main trop légère pour garder longtemps sa prérogative, dans des siècles aussi peu préoccupés de l'élégance que le x^e^ et le xi^e^. La plume des calligraphes se mit à la recherche d'un mode d'écriture dont la régularité facile, la liaison compacte, l'harmonie un peu monotone, présentassent un rapport permanent avec cette fixité que le génie de la scolastique imprimait à tous les travaux de l'intelligence. La *gothique* se forma peu à peu, et, au fond, elle n'était qu'une dégénération de la minuscule romaine, mais devenue massive, serrée, pleine de traits anguleux, et relevée par des majuscules empruntées de l'onciale, ainsi que nous venons de le dire, de la capitale, et même de

L'écriture gothique déforme la minuscule caroline.

la minuscule romaine ; mais avec une bizarrerie et un caprice qui ne rentrent dans aucune règle.

Le règne de l'écriture gothique commence au XII^e siècle dans les livres liturgiques et est dominant au XIII^e.

La Liturgie paraît avoir adopté de bonne heure ce genre d'écriture dont le règne commence au XII^e siècle, et devient décisif au XIII^e. Dès le XI^e, on en observe le principe très marqué sur l'Évangéliaire de l'abbaye de Nieder-Altach, maintenant à la Bibliothèque de Munich. La gravité incontestable de l'écriture gothique lui assurait pour de longs siècles la possession des livres de la Liturgie, et l'on peut affirmer que les manuscrits les plus remarquables de ce caractère, du XIII^e au XV^e siècle, sont ceux que la piété de nos pères consacra au culte divin. Il est inutile d'en alléguer ici des exemples ; les bibliothèques de l'Europe entière en sont remplies. Nous signalerons seulement deux particularités de l'écriture gothique dans ses rapports avec les livres de la Liturgie. Nous avons dit que généralement elle y apparaît avec une certaine majesté ; mais tantôt il arrive que le calligraphe procède par traits massifs, formant ses lettres presque rondes, comme l'onciale; ce qui donne une gravité imposante à son œuvre (1) ; tantôt la plume du copiste, gênée par le défaut d'espace, serre l'écriture qui devient alors svelte et pressée, et par là même d'une lecture moins expéditive pour l'œil qui n'est pas exercé. Cette particularité se rencontre principalement sur la plupart des bréviaires des XIV^e et XV^e siècles, qui sont du format in-8°, ou au-dessous. On connaît d'ailleurs les variations qu'a subies l'écriture gothique, sans perdre son caractère général; elles se reproduisent dans les livres liturgiques, mais sans leur enlever jamais ce cachet spécial de dignité que nous tenons par-dessus tout à constater, dans toute la durée de la période qui fait l'objet de ce chapitre.

Ses caractères.

(1) On peut voir, entre beaucoup d'autres du même genre, le beau Missel de Clément VII, à la Bibliothèque d'Avignon, et certains livres de chœur du plus grand format.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Les manuscrits liturgiques ont existé en très grande quantité à toutes les époques, quoiqu'il n'en reste qu'un nombre restreint des temps antérieurs au XIIIe siècle.

Après avoir parlé de l'écriture employée dans les livres de la Liturgie, et réservant pour le moment tout ce qui a rapport à leur ornementation, il est à propos de dire quelque chose du grand nombre de ces livres, à l'époque qui précéda l'invention de l'imprimerie. Ce serait se faire une idée très fausse que de juger du nombre des manuscrits liturgiques répandus dans l'Église, depuis l'origine du christianisme, par les quelques exemplaires qui nous sont restés de ceux qui furent écrits avant le XIIIe siècle ; car, depuis cette époque, on en a conservé une assez grande quantité, pour être en mesure d'affirmer qu'ils furent dès lors très multipliés. Mais pour peu que l'on considère les nécessités du service divin dans chaque église ou monastère, il est aisé de se faire une idée de la multitude des livres liturgiques qui ont dû exister, à chaque période, sur toute l'étendue de la société chrétienne. Nous avons démontré que les textes liturgiques avaient été confiés à l'écriture bien avant la paix de Constantin; les mêmes arguments que nous avons employés servent à prouver que, surtout depuis cette époque où le culte put s'exercer avec une liberté et une splendeur toujours croissantes, les livres du service divin durent exister en nombre de plus en plus considérable.

Le sacramentaire, l'évangéliaire, l'épistolaire et l'antiphonaire, indispensables pour la célébration du saint sacrifice.

On sent aisément qu'il était impossible de célébrer le sacrifice, sans avoir à sa disposition le sacramentaire qui contenait le canon, les oraisons et les préfaces ; l'évangéliaire et l'épistolaire où le diacre et le sous-diacre faisaient, du haut de l'ambon, les lectures marquées ; l'antiphonaire où le chœur trouvait les chants dont il devait accompagner l'action du pontife ou du prêtre. Les missels pléniers, qui ne vinrent que plusieurs siècles après saint Grégoire, réunissaient tous ces différents textes ; mais, alors, la célébration privée de la messe tendait à devenir journalière, et le besoin de multiplier ces missels complets en résultait naturellement.

Pour l'office divin le Psautier, l'Hymnaire, le Responsorial, le Lectionnaire, l'Homéliaire et le Passionnal étaient nécessaires.

Pour la célébration de l'office divin, il fallait réunir au Psautier indispensable, l'Hymnaire, l'Antiphonaire ou Responsorial, le Lectionnaire, l'Homéliaire et le Passionnal. Il est vrai que, vers le XI^e^ siècle, on commença à rédiger le *plenarium* de l'office, comme on avait déjà compilé celui de la messe, afin d'aider ceux qui, n'ayant pas assisté au chœur, devaient réciter les Heures en leur particulier ; mais cette nouvelle forme donnée aux livres liturgiques nécessitait à son tour un nombre d'autant plus grand de ces livres auxquels on donna de bonne heure le nom de Bréviaire, parce qu'ils contenaient comme en abrégé, dans leur format réduit, l'ensemble des offices qui ne pouvaient s'accomplir à l'Église qu'à la condition de réunir tous les livres spéciaux que nous avons énumérés.

Chaque église devait posséder en outre le Rituel, le Bénédictionnal, le Martyrologe, le Nécrologe, etc.

En dehors de l'office et de la messe, la Liturgie réclamait encore dans chaque église d'autres livres : le recueil des rites et des formules pour l'administration des sacrements et pour les bénédictions ; le Martyrologe, quelquefois le Nécrologe, sans parler des diverses subdivisions des livres ordinaires, lesquelles produisirent les Bénédictionnaux, les Collectaires, les *Exultet,* etc. On voit que nulle classe de manuscrits ne pouvait lutter en nombre avec les livres liturgiques qui tendaient à devenir plus répandus encore, à mesure que la foi chrétienne s'étendait dans le Nord, et que l'on fondait de nouvelles églises et de nouveaux monastères. Mais ce qui contribua le plus à les multiplier au delà de toute proportion, fut la diminution de ce zèle envers le service divin qui s'était perpétué jusqu'au XI^e^ siècle, et qui fit place, chez les clercs, à l'usage de réciter les Heures en particulier. Déjà la vie nomade des missionnaires avait pu amener la nécessité de livres portatifs et complets pour le service divin ; au XIII^e^ siècle, la fondation des ordres mendiants dont les membres étaient sans cesse en mouvement pour la prédi-

La multiplication des églises et des monastères amène celle des manuscrits.

cation et les œuvres du ministère apostolique, rendit indispensables ces livres d'un transport facile. L'usage s'en étendit bientôt aux bénéficiers chargés de célébrer au chœur l'office divin et aux moines eux-mêmes, sans que pour cela les grands et magnifiques volumes dont la réunion était nécessaire pour l'accomplissement de la Liturgie disparussent du sanctuaire. On vit les bréviaires se produire de toutes parts, non seulement pour l'usage romain, non seulement pour chaque diocèse, mais souvent même pour chaque église séculière ou régulière où l'on célébrait l'office entier au chœur.

L'usage de célébrer la messe basse et de réciter les Heures en particulier, exige encore la multiplication des missels et des bréviaires.

L'ingénieuse habileté des calligraphes réussit à satisfaire tous les besoins, et les bibliothèques conservent encore quelques manuscrits dans lesquels de véritables tours de force ont été réalisés pour réduire à l'usage des voyageurs toute la Liturgie de l'office divin sous une forme aussi exiguë et aussi commode que possible (1).

Bréviaires de voyage.

(1) Nous devons mentionner ici l'intéressante dissertation publiée par M. Ph. Guignard, archiviste du département de l'Aube, sur un manuscrit de la Bibliothèque publique de Dijon, désigné vulgairement sous le nom de *Bréviaire de Saint-Bernard*. Ce curieux manuscrit, qui n'a jamais eu aucun rapport avec le saint abbé de Clairvaux, puisqu'il n'a pas été écrit avant 1498, comme nous l'apprend une note du copiste, donne une idée des procédés qu'employait l'industrie des moines pour rendre portative, dans de longs voyages, la liturgie de l'office divin. Trente-six feuillets de parchemin, qui ont à peine trois pouces en hauteur et en largeur, contiennent presque tout le Propre du Temps, et sont réunis au moyen d'un mécanisme ingénieux. Nous renvoyons pour la description de ce singulier manuscrit à la brochure de notre honorable ami M. Ph. Guignard, qui a traité la matière avec le sérieux et la sagacité qu'il sait mettre dans ses travaux d'archéologie. Deux planches avec indications aident le lecteur à comprendre le système très compliqué employé par le copiste pour rendre son œuvre aussi commode dans l'usage que pouvait le comporter le format si exigu qu'il a choisi. Le P. Meglinger, moine de Maristelle, au diocèse de Constance, dans son *Iter Cisterciense*, publié vers 1667, parle de ces sortes de bréviaires d'un format exigu qu'il avait vus à Cîteaux. Dom Mabillon fait aussi mention, dans sa *Liturgia Gallicana*, de deux qu'il trouva dans le trésor de la même abbaye, et qui

Il n'y avait que les clercs tout à fait pauvres qui, n'étant pas en mesure de faire les frais d'un bréviaire, étaient réduits à recourir à la charité publique pour réciter leurs Heures ; encore cette nécessité qu'il fallait bien satisfaire, amenait-elle la création de nouveaux exemplaires de ce livre, indispensable à ceux qui ne fréquentaient pas le chœur. On établissait ce bréviaire public, qui était toujours d'un grand format, dans un lieu accessible de l'église ; il était garanti par un grillage en fer ; les clercs qui voulaient réciter leur office se rangeaient autour, et cédaient ensuite la place à d'autres. Des fondations pieuses garantissaient quelquefois la permanence de ce secours offert aux besoins de la prière ecclésiastique. Un monument précieux s'en est conservé dans la cathédrale du Mans. Sur le mur extérieur du chœur, près du transept méridional, on voit encore une niche inclinée en forme de pupitre, taillée dans la pierre, et autour de laquelle sont restés visibles les trous destinés à recevoir les barres de fer qui protégeaient le livre. L'inscription suivante indique la destination de la niche :

Bréviaire public établi dans les églises pour les clercs pauvres.

Pupitre pour ce bréviaire dans la cathédrale du Mans.

> Magister guills tebardi huius ecce canonicus
> dedit istud breviarium p usu indigentium
> Orate Deum pro eo.

Les livres liturgiques se trouvaient donc en nombre très considérable, tant dans les églises que dans les demeures des particuliers, avant que l'imprimerie eût été chargée du soin de les répandre. On doit même ajouter qu'ils comptaient toujours au rang des objets les plus

Les manuscrits liturgiques comptent toujours comme des objets du plus haut prix et donnés comme tels en présents ou en legs.

étaient probablement ceux dont parle le P. Meglinger. Enfin, Dom Martène, au siècle suivant, les retrouva encore, et il en parle dans son *Voyage littéraire*. Aucun de ces auteurs, selon la remarque qu'en fait M. Ph. Guignard, ne dit qu'on eût alors la prétention de posséder à Cîteaux un Bréviaire à l'usage de saint Bernard, et cette tradition ne pouvait pas être plus mal appliquée qu'elle ne l'a été, puisqu'on a voulu la faire reposer sur un manuscrit de la fin du xv^e^ siècle.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

précieux. D'abord, leur destination, les paroles et les rites sacrés dont ils étaient dépositaires, leur assuraient d'avance un respect universel ; la beauté, la richesse de leur exécution, achevaient de les recommander à la vénération générale. Les églises et les monastères considéraient ces livres comme un de leurs plus précieux trésors ; les empereurs, les rois, les princes n'avaient pas, pour ainsi dire, de plus riche offrande à présenter à l'autel dans les basiliques dont ils honoraient le plus la sainteté, que ces évangéliaires, ces sacrementaires, auxquels leur nom demeurait attaché pour jamais. Charlemagne envoyait à saint Adrien Ier un psautier que sa magnificence rendait digne de l'un et de l'autre, et quant aux chapelles impériales et royales, on ne saurait décrire le nombre et la splendeur des livres liturgiques que la piété des princes y avait accumulés (1). On peut s'en faire une idée en parcourant le testament par lequel, au IXe siècle, Evrard, comte de Frioul, énumère les livres liturgiques de sa chapelle, en les partageant entre ses enfants.

Testament d'Evrard, comte de Frioul.

Ainsi, après avoir dit qu'il lègue à Unroch, son fils aîné, épée, baudrier, vêtements précieux, il arrive au mobilier de la chapelle, et il donne entre autres choses à son fils « un évangéliaire orné d'or, un missel orné « d'or et d'argent, et un lectionnaire de même parure ; » à son second fils, Bérenger, après le détail des armures et autres objets qu'il lui lègue, Evrard mentionne « un évan-

(1) C'est cet amour du beau dans les livres de la prière qui produisit ces nombreuses et splendides *Heures* pour l'usage des princes, dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre. Nous avons dit pourquoi nous ne les faisions pas entrer dans la classe des livres liturgiques proprement dits. Mais ce serait la matière d'un ouvrage du plus haut intérêt que d'entreprendre la description des livres d'*Heures* à l'usage des empereurs, des rois, des princes et princesses, qui subsistent encore aujourd'hui dans les diverses bibliothèques de l'Europe et dans les collections particulières. La série commencerait à Charlemagne et se poursuivrait aisément jusqu'au XVIe et au XVIIe siècle.

« géliaire couvert en ivoire, un lectionnaire, un missel, un « antiphonaire relié de même. » Adalard, troisième fils du comte, reçoit à son tour « un évangéliaire orné en argent. »

Le comte fait ensuite le partage de sa bibliothèque, et parmi les livres qu'il énumère et dont il dispose, il lègue à Unroch « un psautier double, *Psalterium nostrum duplum ;* » à Bérenger, « un autre psautier écrit en lettres d'or ; » à Adalard, « un troisième Psautier » que le comte dit avoir été à son usage particulier ; à Rodulfe, « un missel quotidien ; » à Heilvinch « un missel, un passionnal, un livre des Oraisons avec les Psaumes, et un autre livre des Oraisons (1). »

Les bibliothèques n'ont conservé qu'un très petit nombre de manuscrits liturgiques antérieurs au XI^e^ siècle.

Quand on se rappelle l'extrême abondance des livres liturgiques aux diverses époques, on est contristé lorsque, faisant ensuite la revue des bibliothèques les plus riches en manuscrits, on les trouve toutes si pauvres en ce genre de livres, surtout pour les dix premiers siècles. Ainsi, pour la Liturgie romaine, c'est en vain que l'on chercherait à Rome même un Sacramentaire grégorien du VIII^e^ siècle ; c'est au IX^e^ seulement, que remontent ceux à l'aide desquels on peut refaire l'ancien texte de saint Grégoire. Le Sacramentaire de saint Gélase repose jusqu'ici sur un manuscrit unique du VII^e^ siècle. Celui qu'on appelle le Léonien est unique aussi ; encore le *codex* est-il mutilé. Le plus ancien antiphonaire pour l'office est du IX^e^ siècle ; celui de la messe est un peu plus ancien, il est vrai, sur les manuscrits de Monza et de Saint-Gall. On sait que les ordres romains donnés par D. Mabillon avec tant de soin l'ont été sur des manuscrits d'une extrême rareté, et dont la série a bien de la peine à remonter au VII^e^ siècle.

(1) Voir, à la fin du chapitre, le codicille tout entier, dont le détail est très important pour la science liturgique, non seulement parce qu'on y trouve les livres que nous venons d'énumérer, mais parce qu'il fait connaître le mobilier de la chapelle particulière d'un prince au IX^e^ siècle.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

La pénurie d'anciens exemplaires déjà très grande pour la romaine, devient extrême pour les autres liturgies, comme la gallicane, qui parfois ne peuvent pas être reconstituées en entier.

La pénurie des anciens exemplaires, si sensible pour les manuscrits de la Liturgie romaine, l'est davantage encore pour les livres des autres Eglises. La Liturgie ambrosienne et la gothique n'en possèdent pas un corps complet qui soit antérieur au x^e^ siècle, et pour la gallicane, s'il a été possible de recueillir quelques missels plus ou moins incomplets du viii^e^ siècle, et un lectionnaire, les livres de l'office manquent absolument. La même disette se fait sentir pour nos plus illustres Églises. Celle de Lyon, par exemple, si fidèle à ses anciens usages, n'est en mesure de produire aucun exemplaire de ses livres liturgiques qui remonte seulement au xi^e^ siècle. Les Églises d'Orient ne paraissent pas avoir beaucoup mieux conservé que celles de l'Occident les anciens exemplaires des livres de leur Liturgie. En un mot, on peut dire que, sauf certains manuscrits qui se recommandaient par la beauté ou la richesse de l'exécution, et quelques autres plus communs qui ont dû leur conservation à un hasard providentiel, de ce grand nombre de livres liturgiques qui ont existé dans les églises jusqu'à l'an mille, presque tout a péri. Cette destruction si étrange de tant de monuments est un des faits qui étonnent le plus celui qui se livre aux études des origines liturgiques. On en appréciera mieux encore les résultats, lorsque nous en serons arrivé à faire l'histoire individuelle de chacun des livres de la Liturgie, et à rechercher les sources d'où sont sortis ceux que nous avons aujourd'hui; mais ce qui a droit de surprendre encore davantage, c'est de voir la même fatalité de destruction atteindre les livres liturgiques publiés depuis l'invention de l'imprimerie.

Étonnement causé par cette destruction si étrange de tant de monuments vénérables.

Les éditions imprimées du xv^e^ et du xvi^e^ siècle sont devenues elles-mêmes de la plus grande rareté.

Les presses européennes, comme nous le verrons tout à l'heure, ont produit une quantité considérable de livres liturgiques dans la dernière moitié du xv^e^ siècle; ces diverses éditions étaient tirées à des exemplaires proportionnellement nombreux : aujourd'hui, cependant, la

plupart de ces livres existent à peine par unité dans les bibliothèques. Il en est même beaucoup sur lesquels on est réduit à la simple notion, et plus encore peut-être dont l'existence sera à jamais ignorée. Le XVI^e^ siècle est venu ensuite, durant lequel les Églises qui n'avaient pas encore imprimé leur bréviaire, leur missel, leur rituel, au siècle précédent, se sont procuré cet avantage ; celles qui avaient déjà eu recours à la presse, ont fait faire de nouvelles éditions, et cependant, pour ne parler que de la France, toutes les bibliothèques de Paris réunies sont loin de présenter, nous ne dirons pas une collection complète des livres liturgiques de tous nos diocèses au XVI^e^ siècle, mais même d'offrir un exemplaire d'un seul de ces livres par chaque église. Il est même plus d'un diocèse dans toute l'étendue duquel, en mettant à contribution les collections publiques et particulières, on ne trouverait pas la trace de tel bréviaire ou missel de cette époque, dont l'existence est cependant certaine d'ailleurs.

Ce phénomène se reproduit au XVII^e^ et même au XVIII^e^ siècle.

Au XVII^e^ siècle, la majorité de nos Églises, comme nous l'avons raconté dans une autre partie de ces *Institutions*, adopta les textes de la Liturgie romaine publiés par saint Pie V ; mais les autres, qui étaient encore assez nombreuses, conservèrent et réimprimèrent leurs livres. Néanmoins rien n'est plus rare aujourd'hui que ces missels et ces bréviaires du XVII^e^ siècle. Les bibliothèques de la capitale en possèdent un certain nombre, mais elles sont loin de les réunir tous. Enfin, il n'est pas jusqu'à ces livres liturgiques composés et imprimés, au XVIII^e^ siècle, en si grande quantité, pour nos Églises, qui ne fournissent matière à une observation du même genre. Les premières éditions sont aujourd'hui presque anéanties partout; nulle part on n'a songé à en faire la collection, et c'est inutilement encore qu'on la demanderait aux divers dépôts littéraires de la capitale.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Dommage causé à la science liturgique par cette manie de destruction.

Sans doute, la postérité aura peu sujet de regretter que l'on n'ait pas pris des mesures pour conserver ces innombrables monuments du génie antiliturgique ; assez d'exemplaires de ces missels et bréviaires d'un siècle malheureux, resteront pour conserver le souvenir de la vaste conspiration qui fut formée alors contre tout le passé de la Liturgie. Mais il n'en est pas moins douloureux de sentir que l'incurie des générations qui nous ont précédés, ait privé les enfants de l'Église de la joie de pouvoir la suivre, de siècle en siècle, dans ses formules et ses rites sacrés, à l'aide de monuments complets qui nous feraient remonter jusqu'à son berceau. La multitude même de ces livres n'a pu les préserver de la destruction ; et de même qu'aujourd'hui, la nouvelle édition d'un livre liturgique amène tôt ou tard l'abandon et l'anéantissement de l'édition précédente, désormais abandonnée aux vers et à la poussière, ainsi dans des âges plus reculés, le renouvellement des manuscrits, remplacés par d'autres plus complets ou plus commodes, fit tomber en oubli ces vénérables copies dont la science liturgique recherche maintenant avec tant d'amour les débris précieux. Le grand nombre de ces monuments en fit méconnaître l'importance ; le temps qui détruit tout, les accidents auxquels les livres ont été exposés dans tous les âges, l'ignorance aussi qui n'en appréciait pas la portée dans l'avenir, toutes ces causes réunies ont amené cette privation lamentable que nous éprouvons aujourd'hui. Ailleurs, nous aurons à faire connaître les généreux travaux qui ont été entrepris depuis le XVI^e^ siècle jusqu'à nos jours, pour préserver d'une perte plus entière encore, en les confiant à l'impression, les restes vénérables de ces rares manuscrits à l'aide desquels la Liturgie actuelle de l'Église peut encore aujourd'hui rattacher ses traditions à la première antiquité.

NOTES DU CHAPITRE VI

De paramento autem nostro volumus ut habeat primogenitus noster Unroch spatam unam cum aureis hilcis, et cuspide aurea, et facilum (1) unum de auro et gemmis; balteum unum de auro et gemmis, sporones duos de auro et gemmis, vestitum unum de auro paratum, mantellum unum de auro paratum cum fibula aurea, et alteram spatam volumus ut habeat; urceum cum aquamanile argenteum unum, sciphum aureum unum, sciphos eburneos duos, bruniam unam, hermum unum, et manicam unam ad ipsum opus, beinbergas duas, mortariolum argenteum unum cum pistillo. De paramento vero capellæ nostræ ciboreum cum cruce aurea, et capsa aurea, et calicem aureum cum patena, coronam auream cum ligno Domini, crucem auream cum crystallo supra ciboreum; planetas duas unam auro paratam, alteram de cendalo, dalmaticam auro paratam, tres pannos super altare auro paratos, duo phylacteria in cruce pendentia, Evangelium de auro paratum, sia aurea, armillas duas auro paratas, missale cum argento et auro paratum, Lectionarium similiter, urceum cum aquamanile argenteum unum, thuribulum argenteum unum, pipam auream unam, tabulas eburneas auro paratas, pecten vero auro paratum unum, flavellum argenteum unum, capsellam eburneam unam, candelabra argentea duo. Hæc volumus ut supradictus filius noster primogenitus habeat.

Secundus Berengarius volumus ut habeat spatas duas, unam cum hilcis argenteis et aureis simul, facilum de argento et auro unum, balteos aureos cum gemmis duos, sporones aureos duos, vestitum de auro paratum unum, alterum facilum cum gemmis aureum, sciphos de (2) cornu et argento cum auro duos, scutellas argenteas duas, cochlearia argentea duo, bruniam unam, helmum unum, manicam unam. De paramento capellæ nostræ altare argento paratum unum, calicem eburneum cum patena auro paratum unum, capsam eburneam auro paratam unam, phylacterium de crystallo cum auro paratum unum, Evangelium eburneum unum, Lectionarium simile, Missale simile, Commentarium simile, Antiphonarium simile, smaragdum similiter paratum, thuribulum argenteum unum, planetas duas unam variatam, alteram de cendalo dalmaticam variatam unam siricam similem, pallium super altare unum, tabulas ad canendum auro et argento paratas. Hæc volumus ut secundus Berengarius habeat.

Tertius Adalardus, volumus ut habeat spatas duas, unam cum hilcis eburneis et aureis, facilum similiter et balteum eburneum et aureum

(1) *Alias*, Faculum.
(2) *Al.* cum.

alterum vero facilum aureum et balteos aureos duos cum gemmis, vas ad bibendum marmoreum unum cum argento et auro paratum, garalem argenteum unum, sciphum argenteum unum, pallia duo, garales argenteos cum binis cochleariis duos, bruniam unam et helmum cum hasberga et manicam unam, brimbergas duas. De paramento capellæ nostræ altare de crystallo et argento paratum unum, capsam crystallo et auro paratam unam, calicem vitreum auro paratum unum, calicem argenteum cum patena, Evangelium argento paratum unum, planetam diploidam unam de cendalo, dalmaticam unam, siricam unam, pannum super altare unum, phylacterium unum in quo sunt reliquiæ sancti Remigii. Hæc volumus ut tertius habeat Adalardus.

Quartus Rodulfus, volumus ut habeat spatas tres mancofos (1) centum, balteum unum, garales duos argenteos, cochlearia tria, bruniam unam, manicas duas. De paramento vero capellæ nostræ busteam crystallinam cum reliquiis, phylacterium de almandinis et crystallo paratum unum, phylacterium argenteum unum, calicem de nuce cum argento et auro paratum unum, calicem argenteum cum patena, planetas duas, pannum unum super altare. Hæc volumus ut Rodulfus habeat.

Engildrud filia nostra volumus ut habeat scutellam argenteam unam et pallium unum. Judith volumus ut habeat scutellam argenteam unam, et pallium unum. Heilvinch (2) volumus ut habeat argenteum vas unum et pallium unum. Quibus singulis ne de capellæ nostræ exsortes esse viderentur benedictione, dedimus singula phylacteria de crystallo auro parata; de libris etiam ejusdem capellæ nostræ divisionem inter eos facere voluimus. Imprimis volumus ut Unroch habeat Psalterium nostrum duplum, et bibliothecam nostram, et librum S. Augustini de Verbis Domini, et librum de lege Francorum et Ribuariorum et Langobardorum, et Alamannorum et Bavariorum; et librum rei militaris, et librum de diversis sermonibus qui incipit, *De Elia et Achab;* et librum de utilitate pœnitentiæ, et librum de constitutionibus Principum et edictis Imperatorum; et synonyma Isidori, et librum de quatuor virtutibus, et Evangelium, et librum bestiarum, et Cosmographiam Ethici philosophici. Berengarius aliud Psalterium volumus ut habeat cum auro scriptum, et librum de Civitate Dei S. Augustini, de verbis Domini, et gesta Pontificum Romanorum, et gesta Francorum, et libros Isidori, Fulgentii, Martini Episcoporum, et librum Ephrem, et synonyma Isidori, et librum glossarum et explanationis et dierum. Adalardus tertium Psalterium volumus ut habeat, quod ad nostrum opus habuimus, et Expositionem super Epistolas Pauli, et librum sancti Augustini de verbis Domini, et super Ezechielem Prophetam, et Lectionarium de Epistolis et Evangeliis cum auro scriptum, et vitam S. Martini, et librum Aniani, et volumen septem librorum Magni Orosii Pauli, et Libros S. Augustini, Hyeronymi presbyteri, et hoc quod

(1) *Alias*, mancosos.
(2) *Al.* Helwik.

Jacobus ait *qui totam legem servaverit, et in uno offenderit, factus est omnium reus.* Rodulfus volumus ut Psalterium cum sua expositione habeat, quem Gisla ad opus suum habuit, et Smaragdum et Collectaneum, et Fulgentium, et Missale quotidianum, quod semper in nostra Capella habuimus, et vitam S. Martini et fisionomia Loxi medici, et ordinem priorum principum.

Primogenita etiam filia nostro Engeldrud volumus ut habeat librum, qui appellatur vitas Patrum, et librum de doctrina S. Basilidis (1) et Apollonium, et synonyma Isidori. Judith, volumus ut habeat Missale unum, et librum unum qui incipit a sermone S. Augustini de ebrietate, et Legem Langobardorum, et librum Alguini ad Eridonem (2) Comitem. Heilvinch, volumus ut habeat Missale unum et Passionalem, et librum orationum cum psalmis, et libellum de orationibus. Gisla, volumus ut habeat librum de quatuor virtutibus, et Enchiridion S. Augustini. Hæc omnia, ut supra diximus, post quandoque obitum nostrum ut inter eos ita divisa permaneant absque impedimento volumus. (D. Luc d'Achery *Svicilegium*, tom. XII.)

(1) *Alias*, Basilii.
(2) *Al.* Alcuini ad Widonem.

CHAPITRE VII

DES LIVRES LITURGIQUES DEPUIS L'INVENTION DE L'IMPRIMERIE

Après l'invention de l'imprimerie, le nombre et l'importance des manuscrits liturgiques diminuent progressivement.

La découverte de l'art typographique, après la première moitié du xv^e^ siècle, devait exercer une action importante sur les livres liturgiques. Ils étaient, comme on l'a vu, les plus nombreux de tous les livres, et ce nouveau mode de reproduction étant de nature à leur être appliqué, les églises et les clercs ne pouvaient manquer d'y recourir dans une proportion considérable : c'est ce qui arriva en effet. Désormais, les manuscrits diminuèrent d'importance; moins commodes que les imprimés, ils leur cédèrent peu à peu la place, quoique cependant, comme nous le dirons bientôt, ils aient lutté jusqu'à nos jours pour conserver au moins une ombre de leur ancienne gloire.

Les livres vénérables, produit du labeur de tant de générations, condamnés à l'abandon et à la destruction.

Au milieu de cette crise redoutable que la société européenne éprouva par suite de l'invention de l'imprimerie, nous ne pouvons nous empêcher d'accorder un regret à ces vénérables évangéliaires, à ces précieux sacramentaires, à ces livres séculaires qui contenaient les chants du chœur, et qui tous, successivement bannis du sanctuaire dont ils avaient été l'un des principaux ornements, devaient périr en si grand nombre par l'insouciance de ceux mêmes qui les avaient si longtemps employés dans le service divin. Heureux ces livres, dont plusieurs faisaient, par la beauté de leur exécution et par tant de pieux souvenirs, une des principales gloires des églises, quand une main conservatrice leur assignait pour asile quelque

recoin d'armoire obscure et humide, quelque grenier où il leur faudrait, en proie aux vers et à la poussière, traverser des siècles entiers sans avoir même jamais été remués par personne ! Mais plus heureux, sans doute, ceux qui, en nombre beaucoup moins grand, se trouvèrent établis sur les rayons poudreux de quelque archive ou de quelque bibliothèque capitulaires ! La richesse de la reliure en sauva quelques-uns ; on continua de les considérer comme faisant partie du trésor ; le peuple fidèle les vit encore figurer sur l'autel, en leur qualité de *textes* d'Évangiles destinés à servir dans les rites de la messe solennelle. D'autres durent leur salut à la beauté de leurs enluminures ; mais ce ne sont ici que des exceptions, et il est vrai de dire que les innombrables produits du pieux labeur de tant de générations périrent dans une proportion effrayante, à commencer du jour où les presses typographiques furent appliquées aux livres de la Liturgie.

L'imprimerie traite avec dignité les livres liturgiques.

Néanmoins, après avoir payé ce légitime tribut de nos regrets à tant de manuscrits sacrés, nous aimons à reconnaître que l'imprimerie se montra digne de la mission que lui confia l'Église de la servir par la reproduction des livres du service divin. Si nous avons pu, avec vérité, signaler dans les manuscrits liturgiques les plus nobles produits de l'art calligraphique, nous sommes en droit de revendiquer, pour l'art typographique, l'honneur d'avoir su traiter les livres eux-mêmes avec une convenance et une dignité irréprochables, en même temps qu'il obtenait, par leur moyen, de nouveaux développements, une nouvelle illustration.

Le premier livre imprimé à Mayence, en 1457, est un psautier liturgique.

L'imprimerie se fait gloire d'inaugurer ses annales par le célèbre Psautier publié à Mayence, en 1457 ; c'est un livre liturgique qui commence la série des impressions européennes, comme pour consacrer ce grand art à Dieu et à son Église. Le catholique ouvre et parcourt avec une

INSTITUTIONS LITURGIQUES

sainte fierté ce beau livre, dont le grand format et la correction remarquable en font un monument à jamais vénérable. Ce Psautier, avec sa division romaine, ses rubriques, ses hymnes, tout son ensemble sacré, redit encore aux générations actuelles, et répétera à celles qui les suivront, la vérité de ce principe que nous avons avancé d'après les faits les plus expressifs, que tous les arts sont tributaires de la Liturgie. Imprimé sur vélin et destiné, par là même, à durer de longs siècles, on en connaît encore aujourd'hui sept exemplaires : deux à la Bibliothèque nationale, et les cinq autres dans celles de Londres, de Vienne, de Dresde, des comtes de Weissemburg et de lord Spencer (1).

On lit au verso du dernier feuillet ces lignes en lettres rouges :

> Præsens psalmorum codex venustate capitalium decoratus rubricationibusque sufficienter distinctus adinventione artificiosa imprimendi ac caracterizandi absque calami ulla exaratione sic effigiatus et ad eusebiam Dei industria est consummatus per Johannem Fust civem moguntinum et Petrum Schofer de Gernszheim anno Domini millesimo CCCCLVII in vigilia Assumptionis.

Le génie catholique inspira donc les débuts de l'art typographique et le consacra pour jamais au service de la Liturgie. Deux ans après, Fust et Schœffer réimprimaient ce même Psautier, toujours dans le format grand in-folio et sur vélin. On connaît encore dix exemplaires de cette édition de 1459 (2). Notre but n'est pas, en ce moment, de relever celles qui la suivirent; mais nous devons signaler les premières impressions liturgiques pour le service des principales Églises. Ainsi, le Bré-

Premières impressions liturgiques, à l'usage des principales Églises de la chrétienté.

(1) Van Praet, *Catalogue des livres imprimés sur vélin, de la Bibliothèque du roi,* tom. Ier. *Histoire de l'Académie des Inscriptions,* tom. XIV.

(2) Van Praet, *ibid.*

viaire romain fut publié à Venise, en 1470, par les presses de Pierre de Crémone et de Barthélemy *de Blavis*, et le Missel romain, à Rome, en 1475, chez Udalric *Gallus*. Le Bréviaire ambrosien parut à Milan en 1475; le Missel de Lyon, en 1487; le Bréviaire de Tolède, à Séville, en 1493; le Bréviaire de Mayence, à Mayence, en 1473; le Bréviaire de Salisbury, à Venise, en 1483, et son Missel, en 1492, à Rouen; le Bréviaire de Paris, en 1479, à Paris, où l'on donna, l'année suivante, le Missel; le Missel mozarabe, en 1500, à Tolède, et le Bréviaire, en 1502, dans la même ville, par les soins du cardinal Ximénès, et les presses de Pierre Hagenbach (1).

Le premier livre imprimé avec des caractères métalliques est le *Rational* de Durand, de 1459.

Ces éditions, si importantes pour l'histoire de la Liturgie, sont en même temps des monuments précieux de l'art typographique, dont elles marquaient si honorablement les débuts, et l'on ne doit pas oublier non plus que le premier livre imprimé avec des caractères métalliques est la *Somme liturgique* du moyen âge, le *Rationale divinorum Officiorum* de Durand, publié à Mayence, en 1459, par Jean Fust et Pierre Gernzheim. Nous en avons parlé ailleurs (2).

Ces éditions de livres liturgiques, multipliées dès la fin du XV^e^ siècle, méritent le premier rang parmi les incunables.

A peine le signal avait-il été donné par la publication du Psautier de Mayence, que le désir de posséder un missel et un bréviaire imprimés se montra universel dans toutes les Églises de l'Occident. En même temps, le mouvement auquel ce désir donna lieu venait puissamment en aide à la propagation et au perfectionnement de l'art typographique. Le caractère particulier des livres liturgiques est la gravité, l'élégance et la correction; le XV^e^ siècle ne se montra point trop au-dessous de sa

(1) Ce n'est point ici le lieu de s'étendre sur ces éditions; dans une autre partie de cet ouvrage, nous devons faire connaître plus amplement la bibliographie liturgique des diverses Eglises de l'Occident.

(2) *Institutions liturgiques*, tom. I, pag. 342.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

tâche, et l'on est frappé de l'aspect imposant que présentent les Bréviaires, Missels, et autres livres du service divin, qu'il produisit en si grand nombre. L'agencement du texte, l'emploi généralement habile du rouge et du noir, sans parler des vignettes dont nous traiterons ailleurs, placent ces éditions au rang des plus précieux incunables.

L'influence de la Liturgie favorise la propagation de l'imprimerie.

Quant à la propagation de l'imprimerie elle-même par l'influence de la Liturgie, elle est un des faits les plus évidents, pour la seconde moitié du XV^e^ siècle et pour le XVI^e^ siècle lui-même. L'empressement à posséder des livres liturgiques à son usage, inspira à chaque église une ardeur qui la porta souvent à franchir tous les obstacles. De là, ces imprimeries fondées dans un nombre considérable de villes où l'on est tout étonné de rencontrer des presses. Les annales typographiques de ces localités s'ouvrent souvent, comme celles de Mayence, par un livre liturgique; plus d'une fois aussi, elles s'arrêtent à ce livre pour longtemps, quelquefois même pour toujours. Mais c'est une œuvre pleine d'intérêt que de rechercher et de rassembler ces premières traces de l'art typographique qui intéressent en même temps à un si haut degré l'histoire et la science de la Liturgie. Pour ne citer que la France, nous nous plaisons à signaler les villes suivantes : Chartres, qui imprima son Missel en 1482, et son Bréviaire en 1483; Chablis, le Bréviaire d'Auxerre, en cette dernière année; Orléans, son Bréviaire, en 1491; Troyes, son Bréviaire, en 1483; Limoges, son Bréviaire, en 1495, etc. Nous nous abstenons de citer les autres villes de province qui imprimèrent leur Liturgie locale au XVI^e^ siècle; mais pour donner une idée de la propagation de l'imprimerie par la Liturgie, nous sortirons de France, et pénétrant dans les contrées septentrionales, nous signalerons le Missel imprimé à Schleswik, en 1486, celui publié à Copenhague en 1510; et, ce qui est plus éton-

Imprimeries fondées en France, en Allemagne et jusqu'en Islande, pour reproduire le Missel et le Bréviaire.

nant encore, celui d'Hola, en Islande, imprimé dans cette ville, jusque sous les glaces du pôle, en 1534.

Des ateliers typographiques, établis dans des monastères.

Les monastères eux-mêmes, à cette époque primitive, se montrèrent empressés pour le nouvel et merveilleux art que l'Allemagne avait révélé à l'Europe. Tout le monde sait que l'imprimerie commença, pour l'Italie, dans l'abbaye de Subiaco, par l'édition du célèbre Lactance de 1465 ; mais les livres liturgiques occupèrent une place importante dans les œuvres que produisirent les presses monastiques. Il suffira de citer l'abbaye du Mont-Serrat, dans laquelle, en 1499, Jean Luschner imprimait sur vélin le Bréviaire et le Missel bénédictins, et l'année suivante le Processionnal à l'usage de l'ordre ; l'abbaye d'Aisnay, à Lyon, où l'on imprima le Missel de ce monastère en 1531 ; l'abbaye de Tegernsée, en Allemagne, dont les presses produisirent le beau Bréviaire monastique, en deux volumes in-folio, en 1576.

Certaines localités spécialement recherchées pour l'impression de livres liturgiques.

Toutefois, si les livres liturgiques s'imprimaient au XV^e^ et au XVI^e^ siècle dans un grand nombre de localités qui devaient à elles seules l'honneur de posséder des presses, il faut reconnaître aussi que plusieurs centres s'établirent de bonne heure, auxquels on eut recours de toutes parts pour avoir ces livres exécutés avec la correction et la splendeur convenables. En Allemagne, Mayence imprimait pour les églises de Pologne ; Cracovie, son Missel, en 1487 ; Gnesnen, son Missel, en 1555, etc. ; cependant, Nuremberg était plus recherché, pour les livres liturgiques ; ainsi, nous en voyons sortir le Bréviaire de Lubeck, en 1490 ; l'*Obsequiale* de Ratisbonne, en 1491 ; le Bréviaire de Minden, en 1493 ; le Bréviaire de Salzbourg, en 1497 ; le Missel d'Olmütz, en 1499 ; le Missel de Passaw, en 1514, etc.

Telles furent Mayence et Nuremberg, en Allemagne ; Venise, en Italie.

L'Italie reçut des commandes de beaucoup de pays étrangers. Venise donna le Missel de Paris, en 1477 ; le Bréviaire de Bourges, en 1481 ; les Bréviaires de Cra-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

covie et de Salisbury, en 1483 ; celui d'Olmütz, en 1484 ; celui d'Augsbourg, en 1485 ; celui d'York, en 1493 ; le Missel de Salisbury, en 1494, etc.

Réputation européenne des presses liturgiques de Paris.

Mais la France fut, sans contredit, le pays le plus en renom pour ses impressions liturgiques. Les presses de Paris publièrent, en 1482, le Missel de Chartres ; en 1489, le Missel de Châlons-sur-Marne ; en 1490, le Bréviaire de Limoges ; en 1491, le Missel de Saintes ; en 1492, celui de Rennes ; en 1493, le Missel d'Autun ; en 1494, le Bréviaire de Salisbury, qui eut à Paris jusqu'à quarante-six autres éditions, dont la dernière est de 1557 ; la même année, le Missel du Mans, dont on connaît encore huit autres éditions parisiennes, jusqu'à celle de 1559 ; en 1495, le Missel de Cambrai ; en 1496, le Bréviaire de Beauvais ; en 1497, le Missel d'Utrecht et celui de Besançon ; en 1498, le Missel de Poitiers ; en 1499, les Bréviaire et Missel de Liège et le Bréviaire de Verdun ; en 1500, le Missel de Salisbury, dont on a donné trente-six éditions à Paris, jusqu'à celle de 1555 ; en 1505, le *Manuale* de Reims ; en 1506, le Missel de Cologne ; en 1510, le Bréviaire de Toul ; en 1514, le Missel de Lunden, en Danemark ; en 1511, le Diurnal de Rostchild ; en 1526, le Bréviaire d'York ; en 1527, le Missel de Rouen, etc.

Rouen et Lyon possèdent des ateliers célèbres.

Rouen, qui confiait son Bréviaire de 1527 aux presses de Paris, était une des villes de France les plus célèbres pour ses impressions liturgiques. Ainsi, nous en voyons sortir, en 1488, le Missel de Séez ; en 1489, le Missel du Mans ; en 1492, celui de Salisbury, qui compte en outre seize autres éditions rouennaises, jusqu'à celle de 1555 ; en 1497, le Missel d'Évreux ; en 1499, le Bréviaire de Coutances ; en 1502, le Missel d'Hereford, et en 1505, le Bréviaire de cette même Église ; en 1506, le Bréviaire de Noyon et celui de Beauvais ; en 1516, le Missel d'York ; en 1556, le Bré-

viaire de Salisbury, qui a encore cinq autres éditions rouennaises, etc.

Lyon, outre les livres de sa propre Liturgie, imprimait une partie de ceux de la France méridionale. Ainsi, nous connaissons les éditions lyonnaises du Bréviaire de Vienne, en 1498; du *Manuale* de Clermont, en 1518; du Bréviaire de Valence, en 1526; du Missel de Viviers, en 1527; de ceux de Narbonne, en 1528; de Marseille, en 1530, etc.

Multiplication extraordinaire des éditions des livres liturgiques.

On sent que notre but, ici, n'est pas de donner des listes complètes, mais de fournir seulement quelques traits qui serviront à faire connaître l'immense étendue des travaux de la presse sur les livres liturgiques. Ainsi, nous n'entrerons pas pour le moment dans l'énumération des éditions de la Liturgie romaine, dont le nombre est colossal; on en peut juger par celui des éditions de la Liturgie de Salisbury, qui, comme nous l'avons ailleurs raconté, était presque la seule suivie en Angleterre. Nous avons relevé huit éditions du Bréviaire de l'Église de Paris, jusqu'en 1584, et vingt-cinq du Missel, jusqu'en 1585. Ce serait peut-être ici le lieu de dire un mot des éditions du Bréviaire de Quignonès; on en connaît au delà de trente, publiées pendant les années de sa courte durée.

Les plus célèbres imprimeurs du XVI^e^ siècle, les Aldes, les Estiennes, etc., entraînés par le courant profane de leur temps, dédaignent la reproduction des livres liturgiques.

Mais, si la Liturgie favorisa d'une manière aussi remarquable les développements de l'art typographique, on est obligé de reconnaître aussi que cet art si important, mais bientôt devenu funeste, ne témoigna pas envers sa nourrice la reconnaissance et les égards qu'elle avait droit d'attendre. Ces presses à jamais célèbres auxquelles la société européenne est redevable du perfectionnement d'une invention qui était née, pour ainsi dire, à l'ombre du sanctuaire, dédaignèrent l'honneur de reproduire les livres du service divin. On connaît les affinités qui se déclarèrent de bonne heure entre l'esprit de la

INSTITUTIONS LITURGIQUES

fatale réforme du XVI^e siècle et le génie profane de ces grands imprimeurs dont la gloire industrielle et littéraire ne fera jamais oublier la honteuse apostasie. On a saisi dans ces derniers temps la trace des relations que Alde Manuce le Jeune entretenait d'Italie avec les partisans déclarés de la Réforme (1). Les Estiennes, après avoir vainement tenté de braver le sentiment catholique si énergique en France à cette époque, finirent par émigrer à Genève. Jean Judé, Etienne Dolet, Jean Morel, furent brûlés à Paris comme huguenots, par sentence du Parlement ; Henri Estienne II lui-même le fut en effigie (2).

Liste de quelques livres liturgiques, édités par les Aldes et les Étiennes.

On trouve cependant quelques livres liturgiques publiés chez ces grands imprimeurs qui se distinguèrent par leurs éditions d'auteurs profanes. Ainsi, Henri Estienne I^er publia le *Manuale* d'Autun en 1503, le Missel d'Autun en 1505, celui de Cambrai en 1507, le Diurnal de Fontevrault en 1515, et un autre Diurnal à l'usage de Paris, en 1518; mais cet illustre imprimeur était mort avant l'introduction du protestantisme en France. Parmi toutes les publications de sa famille, nous ne trouvons de liturgique qu'un Office de la sainte Vierge, *secundum consuetudinem Romanæ Ecclesiæ*, imprimé à Paris en 1543; encore cet Office est-il en grec, ce qui lui enlève tout caractère pratique.

Les Aldes sont un peu plus abondants sur la Liturgie. On leur doit un Bréviaire romain, en 1564; trois autres en 1568; deux Missels romains en 1574; un Office de la Semaine sainte, en 1573; un Psautier, en 1593, et six éditions de l'Office de la sainte Vierge, de 1497 à 1587; les trois premières sont en grec.

Les Juntes de Venise en ont publié un plus grand nombre.

Pour ce qui est des Juntes, cette maison sut allier les intérêts de la littérature et de la science avec l'esprit

(1) Macerie, *Histoire de la Réforme en Italie.*

(2) La Caille, *Histoire de l'Imprimerie et de la Librairie.*

catholique, et elle ne craignit point de mettre ses presses au service de la Liturgie; bien qu'il faille reconnaître cependant que la plupart des éditions, publiées à Venise pour des Églises étrangères à l'Italie, le furent par d'autres imprimeurs que les Juntes. Nous ne détaillerons point en ce moment les éditions de ces derniers ; il suffira de dire qu'elles furent nombreuses et dignes d'eux. Nous les ferons connaître dans une autre partie de cet ouvrage, n'ayant voulu amener ici que les faits nécessaires à l'exposition des questions traitées dans le présent chapitre.

Noms des principaux imprimeurs liturgiques de Paris.

Mais à côté de ces puissants propagateurs de l'art typographique, travaillaient d'autres imprimeurs dont les presses étaient particulièrement vouées à la reproduction des livres liturgiques, et dont la réputation, sous ce rapport, était européenne. Nous ne pouvons nous dispenser de citer ceux de Paris : tels que Jean Dupré, Jean Hygman, Simon Vostre, Jean Petit, Thielman Kerver, Wofgang Hopyl, Yolande Bonhomme, veuve Kerver, etc. Simon Vostre et Thielman Kerver imprimèrent aussi un grand nombre d'*Heures* qui sont recherchées aujourd'hui; mais, ainsi que nous l'avons dit, nous ne comptons pas ces *Heures* parmi les livres proprement liturgiques. Ces deux illustres imprimeurs eurent pour émules dans ce genre de publications, Philippe Pigouchet, Antoine Vérard, Germain Hardouin, Guillaume Eustace, Guillaume Godard, François Regnauld, etc., dont les noms sont aujourd'hui très connus des nombreux amateurs de ces *Heures* du XVI^e^ siècle.

Imprimeurs spéciaux des *Heures*.

Les livres liturgiques dans l'âge de l'imprimerie comme dans celui des manuscrits sont au premier rang par la noblesse du format et la

Après avoir traité des livres liturgiques sous le rapport des presses qui leur furent redevables d'une si haute célébrité, nous ajouterons maintenant que ces livres qui s'étaient constamment montrés les plus remarquables de tous par la forme, au temps des manuscrits, conservèrent encore ce rang, après l'invention de l'imprimerie. Sans doute, ils ont eu plus d'une fois des éditions mé-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

beauté de l'exécution.

diocres, mais on n'en doit pas moins convenir que, pour ne parler d'abord que des XV^e^ et XVI^e^ siècles, généralement, les missels, les bréviaires, les pontificaux, ont brillé d'une splendeur qui rarement a été atteinte et surtout dépassée par d'autres livres. Le format in-folio que réclament pour ainsi dire de droit le missel, le pontifical, les livres de chœur, au point que de nos jours mêmes où l'imprimerie a tant de peine à monter jusqu'à l'in-quarto, la Liturgie est presque seule à s'élever plus haut; ce format imposant devint propre aux livres du service divin. Souvent, à cette époque, le bréviaire lui-même y atteignit; plus d'une fois depuis, dans les deux derniers siècles, il y est arrivé encore. L'élégance du petit format, l'impression nette et délicate sont revendiquées aussi par les livres liturgiques. Les bréviaires, les diurnaux, spécialement au XVII^e^ siècle, en ont fourni des modèles admirables qui n'ont pas été sans influence.

Trois caractères distinguent les livres liturgiques imprimés.

Mais il est trois caractères spéciaux qui furent propres aux impressions liturgiques, dès l'origine, et sur lesquels il importe de fixer l'attention du lecteur, d'autant plus que ces caractères doivent toujours s'y rencontrer à un certain degré, parce qu'ils sont comme le cachet de ces livres. Nous devrions en assigner encore un quatrième qui tient de plus près encore à l'ornementation, savoir: les vignettes et les gravures; mais nous en parlerons à part.

1° La solidité de la matière, qui est fréquemment le vélin, au XV^e^ et au XVI^e^ siècle.

Le premier de ces caractères consiste dans la solidité de la matière sur laquelle doivent être imprimés les textes. Dans les siècles qui ne connurent que les manuscrits, les livres liturgiques furent généralement écrits sur parchemin; l'imprimerie leur conserva ce précieux avantage, au moins dans une certaine mesure. Il serait peut-être impossible de citer une seule édition de missel ou de bréviaire, sans parler des autres livres liturgiques, qui n'ait eu au XV^e^ siècle et jusqu'à la moitié du XVI^e^, un

nombre plus ou moins considérable d'exemplaires sur vélin. Les recherches de M. Van Praet placent ce fait dans le plus haut degré d'évidence; cependant, ce savant bibliophile est loin d'avoir énuméré toutes les productions de la presse liturgique qui s'offrent à l'amateur avec ce caractère.

De nombreux missels, sur papier, conservent le vélin pour le canon de la messe.

En avançant dans le XVI^e^ siècle, on voit le vélin disparaître des exemplaires même les plus soignés; mais de nombreux missels imprimés à cette époque l'ont encore conservé pour le canon de la messe. C'était une manière d'honorer la partie la plus vénérable de ce livre, et d'assurer en même temps à ces pages sacrées une plus longue durée et une solidité plus grande. Au reste, si les livres liturgiques des XV^e^ et XVI^e^ siècles furent la plupart du temps confiés au papier, celui-ci s'y montre encore d'une force et d'une beauté particulières. L'extrême multiplication des exemplaires ne permet plus de s'en tenir toujours au vélin, mais on cherche à le remplacer par une matière choisie qui a défié les siècles.

2° Le choix de la lettre, qui reste longtemps gothique.

Le second attribut des livres liturgiques consiste dans le choix de la lettre. Celle qui est employée dans l'impression des livres liturgiques, à cette première époque, est et demeure longtemps le *gothique*. Cependant, le *romain* parut en Italie, dès le début de l'art typographique. Dès l'année 1470, Ulric Gering et ses associés Martin Krantz et Michel Friburger l'inauguraient en France. Il fut refoulé, il est vrai, en 1482, par une réaction en faveur du gothique; mais les efforts de Josse Bade le soutinrent à Paris, bien que ce dernier imprimât au besoin le gothique. Simon de Colines, Robert Estienne et Michel de Vascosan consommèrent la victoire.

Mais la Liturgie s'en tint longtemps à ce caractère anguleux et tant soit peu barbare auquel elle s'était soumise durant près de quatre siècles. Il lui en coûtait de passer brusquement à un caractère dont l'emploi allait

enlever aux nouveaux livres l'air de famille qu'il convenait de leur laisser le plus longtemps possible, avec les manuscrits dont ils étaient émanés. La transition s'exécuta graduellement; on vit des missels et des bréviaires dont le titre était en romain et le corps du volume en gothique; sur d'autres, le texte se présentait avec la lettre romaine, mais le gothique paraissait encore sur le titre, comme un dernier adieu au moyen âge. Toutefois, cette révolution se consomma avant la fin du XVI^e^ siècle, et il est remarquable que le dernier livre imprimé en gothique à Paris ait été un livre liturgique, le *Manuale Sacerdotum* publié chez Kerver, en 1574. L'année suivante, les Juntes donnaient aussi à Venise une dernière édition du Bréviaire romain dans ce caractère.

Le *Manuale Sacerdotum* de Kerver, le dernier livre imprimé en gothique à Paris, en 1574.

Entrée définitivement en possession de la lettre romaine, la Liturgie lui apporta un nouveau lustre. Les bibliophiles savent qu'il n'est pas de plus beaux livres que certains missels et bréviaires sortis en grand nombre des presses de Rome, de Paris et d'Anvers. Cette dernière ville s'est rendue particulièrement célèbre dans les fastes de la Liturgie vers la fin du XVI^e^ et dans le XVII^e^ siècle, par les beaux missels, bréviaires et pontificaux produits par les ateliers de la maison Plantin.

Les livres liturgiques de Rome, de Paris, et surtout d'Anvers, sont les plus beaux qui aient été jamais imprimés en caractères romains.

Le format in-folio, devenu enfin propre au missel, donna lieu d'y développer la gravité et l'élégance du romain, qui s'y montrait avec plus de majesté encore dans la partie de ce livre destinée à recevoir les paroles sacramentelles du canon. Ce luxe des caractères devint propre à de nombreuses éditions du Bréviaire qui, après s'être montrées sous l'in-quarto, s'élevèrent quelquefois, comme nous l'avons dit, jusqu'à l'in-folio. Nous serions injuste envers la presse liturgique du XVI^e^ siècle, si nous ne rappelions pas ici le magnifique Bréviaire romain, dit de Henri III, publié à Paris, en deux volumes de ce format, chez Jamet Mettayer, en 1588; celui de Paul

Manuce, à Rome, en 1568, et celui de Christophe Plantin, à Anvers, en 1575.

3° L'emploi du vermillon sur les titres et pour les rubriques.

Après avoir signalé la solidité de la matière et la beauté de la lettre comme les deux premiers caractères des impressions liturgiques, il nous reste à indiquer le troisième, qui consiste dans l'emploi du vermillon sur le titre des livres du service divin, et généralement dans tout l'ensemble des règles de la Liturgie, qui, pour cette raison, ont reçu le nom de *rubriques*. Rien ne contribue davantage à isoler ces livres de tous les autres et à leur assigner une physionomie particulière, que cette diversité de couleurs qui frappe tout aussitôt la vue, et annonce une destination particulière et mystérieuse.

Les plus anciens manuscrits emploient le minium pour les titres.

On sait que cet usage remonte à une très haute antiquité; Ovide parle déjà de l'emploi du minium sur le titre des livres, et les plus anciens monuments de la littérature classique nous en offrent la preuve. Le Virgile et le Térence de la Vaticane, et le Virgile de la Laurentienne, sont remarquables par leurs premières lignes en lettres rouges. La littérature sacrée en offre des exemples analogues sur les plus anciens manuscrits, tels que le Saint-Cyprien et le Saint-Augustin, autrefois de Saint-Germain-des-Prés, l'Évangéliaire dit de Notre-Dame-de-Paris, etc. Sur ces manuscrits, les trois premières lignes sont en rouge, comme sur les célèbres copies des poètes profanes que nous venons de rappeler; mais déjà, dans le VII^e^ siècle, l'emploi du vermillon tend à se restreindre aux titres généraux et particuliers.

A partir du VII^e^ siècle, la plus riche variété de couleurs remplace l'uniformité du rouge, qui reparaît seul dans les XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Dans les siècles suivants, la plus riche variété de couleurs remplace tout à coup l'uniformité du rouge sur les manuscrits liturgiques ; l'or brille souvent aux titres, aux légendes qui portent l'annonce des fêtes ou les règles du service divin, jusqu'à ce que ce luxe s'efface peu à peu, pour céder la place à la simple *rubrique*, durant les trois siècles environ qui précédèrent l'invention de

INSTITUTIONS LITURGIQUES

l'imprimerie. Sans doute, l'art des *enlumineurs*, dont nous parlerons bientôt, s'exerça largement pendant cette période ; mais, outre qu'il avait souvent pour objet d'autres livres que ceux de la Liturgie, s'il fut appelé à en décorer un certain nombre, il faut reconnaître que la plupart de ceux qui nous sont restés de cette époque n'ont guère d'autres couleurs d'ornement que le vermillon.

L'emploi du vermillon devient l'apanage exclusif des livres liturgiques.

L'imprimerie s'attacha donc à conserver aux livres liturgiques ce débris de l'ancienne splendeur, et il leur devint propre pour jamais, sous la nouvelle forme qu'ils allaient revêtir. Nous montrerons ailleurs les tentatives que l'on fit durant quelque temps pour allier sur le même livre liturgique l'art du typographe et celui de l'enlumineur ; mais elles ne prévalurent pas, et le rouge, que l'on trouve aussi employé sur un grand nombre de livres de la même époque, spécialement sur les textes du Droit, s'effaça peu à peu des imprimés profanes, pour demeurer le cachet particulier des seuls livres de la Liturgie.

Les impressions liturgiques du XVII^e^ siècle, conservent encore la dignité et la correction.

Le XVII^e^ siècle montre encore avec honneur ces impressions liturgiques. Les livres qu'il a produits sont généralement remarquables pour la dignité et la correction. Les éditions de Rome, de Paris, d'Anvers, continuent d'être belles et quelquefois splendides ; mais le vélin y est rarement employé. Le papier lisse et fort, ordinairement mieux fabriqué, a aussi perdu cette épaisseur qui, sur les Missels des XV^e^ et XVI^e^ siècles, rappelait encore à l'œil et au toucher la fermeté du parchemin. Nous trouvons cependant encore, au commencement de ce siècle, en 1607, un *Psalterium Romanum* imprimé à Paris, grand in-folio, sur vélin, par suite de ce décret de l'Assemblée du clergé de 1606, dont nous avons parlé ailleurs (1). En 1604, on avait imprimé, sur vélin, à Coutances même, un Missel de l'Église de Coutances.

(1) *Institutions liturgiques*, tom. I, pag. 499.

L'esprit de nouveauté se fait sentir jusque dans la forme des livres liturgiques, à la fin du XVII^e^ siècle.

Mais une atteinte remarquable est portée en ce siècle à l'un des caractères que nous avons signalés dans les livres liturgiques, et la liaison intime qui existe entre ce caractère et le fond de la Liturgie elle-même se révèle à tous les yeux. En France, l'esprit de nouveauté se déclare, vers la fin du XVII^e^ siècle, dans les choses du service divin. L'Église de Vienne se lance la première dans la voie des innovations liturgiques, qui restera ouverte pendant près de deux siècles. Un nouveau bréviaire est publié pour cette Église, en 1678; dans sa rédaction, on n'a eu aucun égard à tout le passé de la Liturgie. Ce bréviaire paraît avec le titre et les rubriques en noir, comme pour annoncer qu'on veut rompre avec les traditions même purement extérieures. Il est bientôt suivi du Bréviaire de Cluny, qui fournit matière à la même observation, ainsi que celui d'Orléans, en 1693, publié par Pierre de Coislin.

Les Bréviaires de Vienne (1678), de Cluny et d'Orléans (1693), parurent avec les rubriques noires.

Les autres Églises, qui avaient réimprimé leurs anciens livres avec certaines modifications et corrections, dans le cours du même siècle, avaient toutes retenu le rouge; Paris même, dans sa réforme de 1680, n'osa, sous ce rapport, franchir la limite. On ne vit le noir remplacer la couleur séculaire des rubriques sur les livres de cette Liturgie que dans les éditions qui en furent données par le cardinal de Noailles, successeur de François de Harlay. A la même époque, le reste du monde chrétien continuait à maintenir l'antique rubrique, et nul ne songeait à la modifier, parce que le fond de la Liturgie demeurait en son intégrité.

Les livres de Paris perdent le rouge sous le cardinal de Noailles.

Dans les pays étrangers à la France, les livres liturgiques conservèrent au XVIII^e^ siècle l'extérieur qu'ils avaient gardé au XVII^e^, sauf les variations que l'art typographique, considéré en lui-même, éprouva à cette époque, et qui sont d'ailleurs moins sensibles sur les livres du service divin que sur les autres. Mais en France, l'inno-

Hors de France, les livres liturgiques conservent leur type traditionnel.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

vation qui s'étendit alors comme un incendie, entraîna, d'une manière fatale, la dégradation des livres liturgiques, qui ne firent plus que descendre sous le rapport esthétique, en même temps qu'ils s'altéraient de plus en plus quant au fond. En vain, Paris chercha à lutter contre cette décadence nécessaire ; il fallut subir la loi irrésistible. Comme pour signaler par la démonstration d'une force qu'on n'avait plus en soi et qui n'était plus que factice, les derniers jours de cette splendeur que la France avait montrée autrefois dans ses livres liturgiques, l'Antiphonaire parisien de 1736, dont les paroles étaient du P. Vigier et le plain-chant de l'abbé Le Beuf, parut à cinquante exemplaires in-folio, *sur vélin*. Le Graduel, dont le texte était de Mesenguy et la musique du même abbé Le Beuf, eut aussi, en 1738, les honneurs d'une publication du même nombre d'exemplaires, et pareillement sur vélin in-folio. Ce luxe ne fut imité nulle part; encore ces riches volumes étaient-ils complètement en noir, sans une seule ligne de rouge.

Par un retour singulier vers la tradition, l'Antiphonaire et le Graduel parisien de 1736, ont les honneurs d'un tirage sur vélin.

En revanche, le Missel que Charles de Vintimille donnait au diocèse de Paris paraissait, la même année, d'un grand format et d'une grosseur extraordinaire, mais avec les rubriques en rouge. La première édition du Bréviaire avait été donnée deux ans auparavant, in-douze, tout en noir, avec des caractères mesquins et grêles qui donnent l'air le plus vulgaire à ce livre dont l'influence devait être si funeste aux traditions liturgiques en France. On publia cependant, en 1736, mais postérieurement à la première, une édition en quatre volumes in-quarto, dont les rubriques étaient en rouge; elle fut tirée à peu d'exemplaires, et demeura la dernière en ce genre.

Les livres parisiens de Vintimille sont les derniers qui reçoivent une édition avec des rubriques rouges.

L'exemple donné par l'Église de Paris fut imité par toutes celles qui la suivirent, soit en lui empruntant ses livres, soit en composant à leur tour de nouvelles Liturgies. L'emploi du rouge dans les livres du service divin

Le rouge exclu de tous les livres des nouvelles liturgies françaises,

se trouva donc anéanti dans la plus grande partie de la France, et en s'annonçant désormais comme des *ouvrages d'esprit,* selon la propre expression de Mesenguy, ces livres perdirent le caractère extérieur qui jusqu'alors servait à les distinguer de tous les autres. Quant au papier sur lequel on les imprima, il est encore remarquable par une certaine solidité, du moins dans quelques éditions; mais souvent aussi il est aisé de voir que l'on a songé à l'économie, afin d'alléger quelque peu l'énorme dépense dans laquelle tant de nouvelles productions entraînèrent un grand nombre de diocèses.

qui perdent tout caractère de gravité et de solidité.

Le XIX^e^ siècle ne paraît pas avoir donné une seule édition des livres liturgiques sur vélin. La spoliation de l'Église en tant de lieux ne permet plus d'espérer que nous reverrons de nos jours ce luxe qui sied si bien aux habitudes liturgiques. Du moins, les éditions de la Liturgie romaine publiées à l'étranger ont conservé presque toutes l'emploi du vermillon pour les rubriques; Rome surtout s'y est montrée imperturbablement fidèle. Mais en France, tout a dégénéré au-dessous du XVIII^e^ siècle. On a vu, en 1822, l'édition du Bréviaire de Paris, portant un titre sur lequel, on ne sait pourquoi, quelques lettres en rouge pâle se montraient encore, et annonçaient tristement un texte dont le caractère et la composition sont véritablement repoussants. D'autres bréviaires, que nous nous abstenons de signaler, ont paru sur papier de coton, et n'ont duré que quelques années entre les mains de ceux qui étaient appelés à s'en servir, comme si on eût voulu signifier la durée éphémère que ces Liturgies modernes étaient appelées à subir.

Misérable exécution des livres liturgiques français du XIX^e^ siècle.

Cet abaissement se remarque même sur les éditions des livres romains publiées à diverses reprises, soit à Paris, soit à Lyon, depuis vingt-cinq ans environ. La plupart sont déshonorées par de grossières incorrections, et toutes sont imprimées sur un papier de mauvaise

Cet abaissement se remarque même sur les livres romains publiés en France à la même époque.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

qualité. On commence depuis quelque temps à sentir ce grave inconvénient, et des éditions plus convenables se préparent. Mais nous serions injuste en ne mentionnant pas ici l'édition du Missel romain publiée à Rennes, en 1847, chez Vatar; nous y voyons l'indice d'un retour remarquable aux saines traditions. La première de toutes les éditions françaises données en ce siècle, elle a paru avec le rouge aux titres et aux rubriques, et son exécution générale est d'une noblesse et d'une élégance qui ne sont point surpassées dans les meilleures éditions de Malines. Cet exemple méritait d'être imité, et déjà, en plusieurs de nos imprimeries, on prépare la publication de Bréviaires et de Missels romains qui paraîtront aussi ornés de la couleur liturgique, et avec les accessoires qui constituent le caractère particulier des livres du service divin. Ainsi, le retour de nos Églises à la prière romaine finira par restituer leur dignité aux livres de la Liturgie, comme l'altération des antiques formules avait entraîné la dégradation de ces livres eux-mêmes, en vertu de cette inviolable loi des affinités que nous avons rappelée plus haut.

Retour aux saines traditions provoquée par le rétablissement de la Liturgie romaine.

L'usage des livres imprimés ne fit pas disparaître les manuscrits, qui furent conservés et même renouvelés dans les grandes églises.

En terminant ce chapitre sur les livres liturgiques considérés depuis l'invention de l'imprimerie, il nous reste à dire quelque chose des monuments de la calligraphie appliquée à ces mêmes livres, postérieurement à la découverte de l'art typographique. Les regrets que nous avons exprimés en voyant disparaître de l'autel et du chœur tant de chefs-d'œuvre d'art et de patience, qui devaient céder la place aux produits, merveilleux assurément, d'un procédé qui tient pour le moins autant de la mécanique que de l'intelligence, ces regrets furent ressentis par tous ceux qui avaient à cœur le culte des traditions. En beaucoup de lieux, les manuscrits restèrent en possession des honneurs dont ils avaient joui jusqu'alors, et quand la réforme de la Liturgie, qui fut un des fruits du concile de Trente, dut être appliquée dans

les diverses Églises, les plus illustres firent refaire sur parchemin de nouvelles copies, par d'habiles calligraphes, quand la gravité des modifications qui avaient été introduites par saint Pie V ne permettait pas d'adapter les anciens exemplaires aux usages nouveaux (1). On peut même affirmer que l'emploi des manuscrits n'a jamais entièrement cessé dans les grandes Églises, principalement pour les livres du chœur. On les retrouve dans les cathédrales et les monastères insignes des pays étrangers, et en France, avant la persécution qui signala la fin du siècle dernier, rien n'était plus ordinaire que de voir étalés sur le pupitre ces énormes et splendides in-folio sur parchemin, qui rappelaient les jours anciens. Lors de l'innovation, au XVIII^e^ siècle, plusieurs Églises, entre autres celle de Paris, firent transcrire sur vélin les nouvelles mélodies; quelques débris de ces livres se sont conservés jusqu'à nos jours.

Calligraphes liturgistes du XVI^e^ siècle.

Nous avons peu de noms propres à citer des calligraphes de cette dernière époque. Verena Infeld, abbesse de Beindt, qui mourut en 1520, exécuta un missel pour son monastère (2). Vers la fin du XV^e^ siècle, Mathias Hartunge, moine de Saint-Étienne de Wurtzbourg, transcrivit un psautier, conservé dans la Bibliothèque de Nuremberg (3), et Catherine d'Eschenfeld, religieuse de Langendorf, un missel gardé dans la Bibliothèque de Gotha (4).

L'ancienne corporation des écrivains se maintient à Paris jusqu'en 1540.

En France, on écrivait encore des livres liturgiques à la même époque. La corporation des écrivains, qui s'était maintenue à Paris, en face des imprimeurs, comme une protestation en faveur de l'antique calligraphie, reçut

(1) Voir sur cette particularité le Décret du concile d'Aix, que nous avons cité ailleurs. *Institutions liturgiques*, tom. I^er^, pag. 446.

(2) Ziegelbauer. Tom. III.

(3) *Jansen.*, cité par le P. Cahier.

(4) *Ibid.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

néanmoins un échec sensible, en 1540. Jusqu'à cette année, elle avait été brevetée par l'Université ; ce corps refusa de renouveler le brevet. Le moyen âge s'éloignait de plus en plus, et chacun le reniait à sa manière. Ce fut cependant encore au XVI^e^ siècle que fut écrit le riche Évangéliaire qui servait à la messe du couronnement de nos rois à Reims, et qui est gardé à la Bibliothèque de cette ville. Le calligraphe a voulu imiter l'onciale sur ce beau manuscrit; mais, plus d'une fois, l'habitude ou la distraction ont laissé échapper à sa plume certains caractères romains, principalement pour les capitales.

L'Evangéliaire du sacre à Reims, exécuté à cette époque.

On est étonné de voir, au XVII^e^ siècle, la calligraphie sur vélin redevenir, pour un instant, l'objet d'une vogue très marquée. Il est vrai que cet art eut alors, en la personne de Nicolas Jarry, un représentant devant lequel, aujourd'hui même, les gens du goût le plus difficile sont obligés de s'incliner. L'école dont cet habile écrivain était le chef tenta même, à cette époque, d'unir les formes de l'écriture manuelle avec les procédés de la typographie. Vers 1640, Pierre Moreau, écrivain juré à Paris, publia un grand nombre d'Heures et de livres de dévotion imprimés dans un caractère qui était celui de l'écriture appelée *bâtarde*. On rencontre encore de temps en temps quelques-uns de ces livres, publiés avec privilège du Roi. Une telle liberté ne fut pas du goût des libraires et imprimeurs de Paris. Des plaintes furent portées au Parlement, et un jugement intervint, portant défense à Moreau de vendre ses livres ; ce qui fut exécuté (1).

Nicolas Jarry, célèbre calligraphe du XVII^e^ siècle.

Pierre Moreau publie des livres d'Heures en écriture *bâtarde*.

Opposition de la corporation des imprimeurs.

C'était donc désormais avec la plume seulement que les calligraphes pouvaient essayer de faire concurrence aux imprimeurs. Nicolas Jarry, qui s'était illustré dès son début, en 1641, par la célèbre *Guirlande de Julie*,

Chefs-d'œuvre de Nicolas Jarry.

(1) La Caille, *Histoire de l'Imprimerie et de la Librairie*, pag. 295.

son chef-d'œuvre (1), se livra, dès cette même année, à la transcription des livres liturgiques. Il donna un *Missale solemne,* d'une grande beauté, in-folio de cent feuillets, qui fut vendu 601 francs, en 1813, et qui serait d'un bien plus haut prix aujourd'hui (2). En 1648, il écrivit pour Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, un *Officium B. Mariæ Virginis,* in-16, qui se trouve maintenant à la Bibliothèque de Besançon.

Louis XIV et Louis XV font écrire sur vélin tous les livres de la chapelle de Versailles.

Louis XIV, qui avait en toutes choses le sentiment de la grandeur, voulut que les livres liturgiques de sa chapelle de Versailles fussent le produit de l'art calligraphique. Il fit exécuter entre autres les livres du chœur, en grosses lettres et en grosses notes, avec une rare magnificence. Louis XV fit continuer ce grand œuvre, et nous citerons, en particulier, l'Épistolier, qui date de 1767, et qui est d'une exécution merveilleuse. La Bibliothèque nationale conserve encore une partie de ces livres, tous remarquables par une rare élégance. Les calligraphes y ont reproduit le caractère romain pour les textes mêmes; les rubriques sont en écriture bâtarde. Quant aux vignettes qui embellissent encore ces livres, nous en parlerons plus loin.

Dom Daniel d'Eaubonne, bénédictin de St-Maur, et J.-B. Rousselet, exécutent des chefs-d'œuvre de calligraphie liturgique.

Deux autres calligraphes liturgiques se signalèrent vers la fin du XVII^e^ siècle. Le premier est Dom Daniel d'Eaubonne, bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, qui consacra trente années de sa vie à écrire un magnifique Graduel, *pro solemnioribus totius anni festivitatibus*, à l'usage de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen. Ce splendide monument, terminé en 1682, est présentement conservé à la Bibliothèque publique de

(1) *La Guirlande de Julie,* in-folio de 30 feuillets, fut vendue 14,510 fr. en 1784, à la vente de la Bibliothèque du duc de La Vallière, et après avoir été en Angleterre, elle est rentrée depuis dans la famille de La Vallière.

(2) Catalogue de Scherer.

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

Rouen. Le second est Jean-Baptiste Rousselet, que son habileté dans la calligraphie faisait considérer comme l'émule et le successeur de Nicolas Jarry. Il exécuta, en 1698, pour la Sainte-Chapelle de Paris, deux livres de chœur, in-folio, dont on vante la merveilleuse beauté, et qui furent offerts par Louis-Gaston Fleuriau, alors trésorier de cette église. Nous ignorons si ces précieux monuments ont été conservés, ou s'ils ont péri dans la tempête révolutionnaire.

Décadence de l'art au XVIII^e siècle.

Le XVIII^e siècle, comme nous l'avons dit, produisit aussi ses manuscrits liturgiques pour le lutrin, à l'usage des grandes églises; on en cite peu, cependant, qui aient eu un grand mérite esthétique. Dans les monastères, principalement, on exécuta un nombre considérable de livres de chœur, non plus au pinceau ni à la plume, mais au moyen de cuivres découpés à jour, et formant, par leurs vides, les lettres et les notes de chant dont on avait besoin. Cette manière expéditive de procéder ne donnait pas des résultats bien remarquables; tout y était, la plupart du temps, d'une uniformité sèche et dure, et purement matérielle. Néanmoins, comme il n'est pas un seul point sur lequel le génie de l'esthétique appliqué à la Liturgie n'ait produit son chef-d'œuvre, nous avons à produire un monument remarquable qui doit son existence à ce procédé. C'est un in-folio sur parchemin, conservé à la Bibliothèque de Mayence, et intitulé : *Officia Sanctorum per laminas æneas depicta.* Ce beau livre est l'œuvre d'un chartreux, nommé Thomas Bavert, qui l'acheva le 26 septembre 1760. Non seulement l'écriture et la notation s'y distinguent par la plus étonnante délicatesse, mais l'artiste est parvenu, au moyen des découpures aériennes de ses lames de laiton, à imiter la plus fine gravure dans les riches encadrements du titre de cet admirable volume, qui n'a pas moins de deux cent cinquante-deux pages.

Livres exécutés au moyen de cuivres découpés à jour.

Le chartreux Thomas Bavert achève, en 1760, un chef-d'œuvre de ce genre.

Pour citer au moins le nom d'un véritable calligraphe liturgique, au XVIII^e^ siècle, nous signalerons François-Joseph Bonnardet, religieux du couvent des Augustins de Lyon, qui, de 1735 à 1739, exécuta les six immenses volumes, Graduel et Antiphonaire, que l'on conserve dans la Bibliothèque publique de cette ville.

Le frère Joseph-François Bonnardet, augustin de Lyon, habile calligraphe.

Le XIX^e^ siècle ne paraît pas, du moins en France, avoir produit rien qui mérite la peine d'être cité en fait de calligraphie liturgique. Le sentiment de l'esthétique religieuse, appauvri de siècle en siècle, a fait si tristement défaut de nos jours, et d'ailleurs les ressources matérielles de nos églises spoliées sont si faibles, que l'on n'a pas trop le droit de s'en étonner, ni de s'en plaindre. Mais nous nous souviendrons toujours de l'impression que nous éprouvâmes, en 1842, lorsque, visitant le trésor de la Métropole de Reims, après qu'on eut étalé sous nos yeux les riches offrandes que fit le roi Charles X à cette église, à l'occasion de son sacre, nous demandâmes à voir le livre dont l'Archevêque s'était servi dans cette royale fonction. Si les objets que nous avions considérés ne nous faisaient pas pressentir quelque chose de bien merveilleux sous le rapport du goût, du moins nous comptions sur un livre liturgique orné et exécuté avec cette somptuosité qui, à défaut d'intelligence, atteste du moins la bonne volonté. Notre simplicité fut déçue. On nous montra un mince in-folio couvert d'une reliure en maroquin assez commune, et, l'ayant ouvert, nous le trouvâmes en simple papier, et, écrit *à l'anglaise,* d'un bout à l'autre, sans même une seule lettre rouge, et à plus forte raison sans la moindre ornementation. A la réflexion, nous comprîmes qu'il avait dû en être ainsi. A quoi bon faire transcrire, avec la dignité antique, des formules sacrées et séculaires, il est vrai, mais déshonorées par la censure qu'il leur avait fallu subir de la part d'un conseil laïque, et par les modifications auxquelles

Le XIX^e^ siècle semble n'avoir rien produit dans ce genre.

Pitoyable exécution du manuscrit qui servit au sacre de Charles X.

les avaient soumises les ordres souverains des ministres du Roi ? Il est vrai qu'il eût été plus naturel de confier aux presses de l'imprimerie royale (déjà chargées de répandre dans un moindre format cette Liturgie amendée) le léger in-folio qui devait servir dans la cérémonie elle-même, et rien, en vérité, n'obligeait d'aspirer aux honneurs du manuscrit, dans un siècle comme le nôtre, et dans une fête aussi dépourvue de l'esprit antique que le fut celle du 29 mai 1825. Que l'on nous permette du moins, en terminant ce chapitre, de relever cette nouvelle application du principe si souvent répété jusqu'ici, que dans tout ce qui tient à la Liturgie, comme dans tout le reste, la forme est pour l'ordinaire l'expression du fond.

CHAPITRE VIII

ORNEMENTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS DES LIVRES LITURGIQUES.

La foi suggère de relever la splendeur des livres liturgiques par des ornements particuliers.

C'était déjà, sans doute, une haute convenance que les livres liturgiques se recommandassent entre tous par la beauté et la dignité de leur exécution comme livres ; mais, du moment qu'il était possible d'en relever encore la splendeur par des ornements particuliers, on pouvait espérer que ce nouveau genre de magnificence ne leur manquerait pas. C'est la foi qui révèle l'importance des livres liturgiques, et qui montre en eux les instruments de la louange divine, et les canaux des grâces célestes ; or la foi a été le principe de toutes les merveilles de l'esthétique chrétienne, et ce qu'elle a fait pour les églises, pour les vases de l'autel, pour tous les objets qui servent au culte divin, elle devait proportionnellement le faire pour les livres de la Liturgie.

Préparation de la matière première de ces livres.

Nous considérerons d'abord ce que l'on a fait pour préparer la matière première de ces livres. Il était possible de la disposer avec une magnificence spéciale qui pût la rendre plus digne de recevoir les caractères sacrés; de nombreux monuments qui subsistent encore, nous font voir que l'esprit de foi n'a pas fait défaut sur ce point. Sur le déclin de l'empire romain, à la veille du jour où le christianisme allait triompher, on trouve déjà des exemples de l'emploi de la teinture de pourpre sur le vélin, comme préparation d'un livre destiné à l'usage d'un empereur (1). La piété chrétienne s'empare bientôt de ce

Vélin teint en pourpre, dès le IVe siècle.

(1) Maximin le Jeune reçut en présent de sa mère les poèmes d'Homère écrits sur vélin pourpré. (Jul. Capitolin., *In Maximinum.*)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

luxe pour l'appliquer aux livres sacrés, et, dès le IVe siècle, nous le voyons pratiqué par les moines d'Orient, au témoignage de saint Ephrem et de saint Jérôme.

Le violet et l'azur se joignent au pourpre afin de rehausser la splendeur des livres liturgiques, spécialement des évangéliaires.

Les livres liturgiques, à commencer par les évangéliaires, devaient naturellement avoir part des premiers à cette distinction, et seuls ils en ont joui durant de longs siècles. Mais le pourpre n'était pas la seule couleur dont le vélin de ces livres fût rehaussé ; plus tard, le violet et l'azur furent aussi employés, et on peut juger de la magnificence que ces riches couleurs répandaient sur un volume, par l'éclat que possèdent encore aujourd'hui les manuscrits liturgiques qui sont arrivés jusqu'à nous teints de ces précieuses couleurs, tout affaiblies qu'elles sont par la durée des siècles.

Célèbres évangéliaires du VIe siècle.

L'un des plus anciens est l'Évangéliaire d'Ulphilas, qui est sur vélin pourpré. Nous citerons encore en exemples, pour le VIe siècle, le Psautier de Saint-Germain-des-Prés, et celui de la bibliothèque de Zurich, dans lesquels, probablement par l'action du temps, le pourpre tire sur le violet ; le fameux Évangéliaire de Vérone, qui est sur vélin azuré ; celui de Brescia, qui est sur pourpre, comme celui de la cathédrale de Perugia ; celui de Saint-Germain-des-Prés, dont chaque page est teinte de pourpre d'un côté et d'azur de l'autre.

Principaux évangéliaires du VIIe siècle.

Au VIIe siècle, saint Wilfrid, évêque d'York, donnait à son église cathédrale un évangéliaire sur fond de pourpre (1). Il est resté, entre autres, du VIIIe siècle, sur vélin pourpré : l'Évangéliaire grec, dit de Saint-Jean de Carbonara, à Naples, maintenant à la bibliothèque de Vienne ; l'Antiphonaire de saint Grégoire, qui porte le nom de la reine Théodelinde, et se conserve dans la bibliothèque de Monza (2) ; l'Évangéliaire donné

(1) Dom Tassin, *Nouveau Traité de Diplomatique*, tom. II.
(2) Mabillon, *Iter Italicum*.

par Charlemagne à son Église d'Aix-la-Chapelle, etc. Dom Martène signale un autre évangéliaire, en entier sur vélin pourpré, qui fut offert à saint Angilbert par Charlemagne, et que l'on gardait dans l'abbaye de Saint-Riquier (1). Ce beau manuscrit n'a pas péri, et il est aujourd'hui le principal ornement de la bibliothèque d'Abbeville (2).

Au IXe siècle l'emploi du pourpre est restreint d'ordinaire à un certain nombre de pages.

Au IXe siècle, on est moins prodigue de l'emploi continu du pourpre sur les manuscrits liturgiques. Cette réserve était inspirée par l'économie; la teinture de pourpre ne pouvant s'obtenir pour un volume entier qu'au moyen d'une dépense considérable. Dès le IVe siècle, on voit l'évêque Théonas engager Lucien, chambellan de l'empereur, à ne pas faire écrire sur pourpre les manuscrits entiers de la Bibliothèque impériale, sans l'ordre du prince (3). Il est remarquable que le Psautier offert par Charlemagne au Pape saint Adrien Ier, vers la fin du VIIIe siècle, et que l'on conserve dans la bibliothèque impériale de Vienne, n'ait qu'un certain nombre de pages sur vélin pourpré. Nous avons cependant noté plus haut deux évangéliaires exécutés par ordre de ce grand prince, et qui présentaient d'un bout à l'autre cette magnificence. Peut-être l'auguste donateur jugea-t-il que la dignité des saints Évangiles qui renferment les propres paroles de celui qui est la Vérité et la Vie, réclamait plus d'honneur encore que les Cantiques inspirés du Roi-Prophète. Néanmoins, sous son règne, nous voyons des livres purement liturgiques exécutés en entier sur vélin pourpré, tels que l'Antiphonaire de Monza dont nous avons parlé, et cet autre Antiphonaire que fit écrire

(1) *Voyage littéraire*, tom. II.

(2) Notice par M. de Belleval, *Mémoires de la Société royale d'émulation d'Abbeville.* 1836, 1837.

(3) D'Achery, *Spicilegium*, tom. XII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

saint Ansegise, abbé de Fontenelle, et dont il est question dans la Chronique de ce monastère (1).

Parmi les Sacramentaires du IXe siècle qui sont arrivés jusqu'à nous, beaucoup sont remarquables par l'emploi du pourpre sur le vélin, mais toujours avec modération. Quelquefois le Canon tout entier a pour fond cette précieuse couleur; plus ordinairement, c'est le frontispice du livre, les premières pages, ou celles qui contiennent les textes que l'on a voulu distinguer davantage. D'autres fois, une ou deux lignes seulement, un mot, une simple lettre, l'encadrement d'une page ont obtenu cette distinction. Sur les évangéliaires de cette époque, on observe généralement la même manière de procéder ; les premières pages des Évangélistes, surtout de saint Matthieu, sont même assez souvent teintes en pourpre.

Ce système de décoration ne s'est maintenu que rarement au delà du Xe siècle.

Mais la couleur ne s'est pas toujours maintenue dans son éclat primitif; elle est devenue foncée, obscure, et tire souvent sur le violet; plusieurs manuscrits se sont cependant assez bien conservés, pour que l'on soit à même de juger aujourd'hui encore de la magnificence de ces livres, pour l'embellissement desquels on empruntait de si royales couleurs. Ce genre de luxe ne paraît pas avoir régné au delà du Xe siècle, si l'on excepte quelques rares échantillons, tels qu'au XIIe siècle, l'Évangéliaire de Lieutold, qui offre encore plusieurs pages sur vélin pourpré; mais il a été une des plus hautes manifestations du respect dont les livres liturgiques méritent d'être environnés.

Les manuscrits sur vélin colorié, écrits d'ordinaire en lettres d'or ou d'argent.

Cette préparation du vélin par le pourpre, le violet et l'azur, appelait un complément qui ne fit jamais défaut. On ne pouvait écrire qu'en lettres d'or ou d'argent sur des pages si précieuses; c'est en effet ce qui a lieu constamment. Les manuscrits sur vélin de couleurs écrits totale-

(1) D'Achery, *Spicilegium*, tom. III.

ment en lettres d'argent sont rares. L'Évangéliaire du chapitre de Vérone et celui de Brescia, antérieurs au VII^e^ siècle et publiés par J. Bianchini, offrent un exemple de cette particularité, qui se retrouve sur un autre évangéliaire du IX^e^ siècle, conservé autrefois à l'abbaye de Saint-Denis, et décrit par les auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique*. Il y a toutefois un certain nombre de lettres d'or sur le manuscrit de Brescia. L'Évangéliaire d'Upsal, dit d'Ulphilas, est aussi en caractères d'argent; mais les titres et certaines initiales sont en or. Le Psautier de saint Germain est de même; l'or n'y paraît qu'au titre de chaque psaume, à chaque fois que le nom de Dieu se rencontre, et au mot *Diapsalma*, qui se trouve assez souvent, comme l'on sait, sur les Psautiers de la version Italique. On fait la même remarque sur le Psautier de Zurich : il n'a de lettres d'or que sur les titres, et au dernier psaume tout entier. Nous citerons encore l'Evangéliaire de Charles de Rohan-Soubise, à la Bibliothèque nationale; le texte est aussi en argent, avec les titres et les rubriques en or. Enfin, l'Antiphonaire de Fontenelle, qui était également en caractères d'argent, et non d'or, comme on l'a écrit faussement plusieurs fois (1). Sur les vélins de couleur du IX^e^ siècle, on a suivi généralement un procédé contraire; l'or est d'emploi ordinaire, et l'argent ne paraît plus que par exception.

L'usage de l'or pour les transcriptions liturgiques dans toute leur teneur, ne se perpétue que par exception au delà du IX^e^ siècle.

Mais l'usage de l'or pour les lettres dans les livres liturgiques n'était pas tellement attaché au pourpre, à l'azur ou au violet des manuscrits, qu'on ne l'employât aussi sur le pur vélin. Ainsi, de nombreux évangéliaires, psautiers et sacramentaires, qui n'ont que quelques pages teintes en couleur, sont écrits en lettres d'or dans toute leur étendue. Nous n'entreprendrons pas d'énumérer ici

(1) D'Achery, *Spicilegium*, tom. III.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

tous les manuscrits liturgiques que les chrysographes des différents siècles ont exécutés ; mais nous en signalerons, selon notre usage, quelques-uns. Ainsi, nous citerons l'Évangéliaire de Saint-Martin-des-Champs, dit de Charlemagne, aujourd'hui à la Bibliothèque de l'Arsenal ; celui que l'on conservait à Saint-Martin de Tours, et sur lequel les rois de France prêtaient serment, lorsqu'ils étaient reçus abbés et chanoines de cette insigne Église ; celui de Saint-Médard de Soissons, à la Bibliothèque nationale, le plus beau peut-être des manuscrits liturgiques que possède la France ; celui de Saint-Emmeran de Ratisbonne, à Munich, digne d'être comparé au précédent ; celui de Lothaire, à la Bibliothèque nationale ; celui de l'Abbaye de Hautvillers ; celui de l'abbaye de Lorck, maintenant à la Vaticane, et dont chaque ligne, en belles onciales, est écrite alternativement sur une bande de pourpre et sur une bande d'azur (1) ; celui de Saint-Martin de Trèves, écrit par ordre d'Ada, sœur de Charlemagne, pour être offert à cet empereur (2) ; celui qui fut trouvé dans le tombeau de Charlemagne lui-même, lorsqu'on l'ouvrit par ordre d'Othon III (3) ; le Psautier de Lothaire, autrefois à l'abbaye de Saint-Hubert (4) ; celui d'Emma, sa femme, conservé jadis à Saint-Remy de Reims (5) ; l'Antiphonaire de Gontbert, moine de Saint-Bertin (6), etc. Les manuscrits totalement en lettres d'or sont plus rares après le IX^e^ siècle ; nous citerons cependant, au X^e^, l'Évangéliaire donné à l'abbaye d'Epternach par Othon II (7) ; au XI^e^, celui de l'Empereur Henri III, gardé à la Bi-

(1) Giorgi, *Liturgia Romani Pontificis*, tom. II, lib. III, dissert. II.

(2) Gerken, *Reise*, tom. III.

(3) *Ibid.*

(4) Dom Martène, *Voyage littéraire*, tom. II.

(5) Dom Mabillon, *De Re diplomatica* ; Bianchini, *Evangeliarium quadruplex*, tom. II.

(6) Dom Martène, *Voyage littéraire*, tom. II.

(7) Bruschius, *Chronologia monasteriorum Germaniæ*.

bliothèque de l'Escurial (1); au XIV^e^, l'Évangéliaire de Jean d'Oppaw, dont nous avons parlé ailleurs.

L'or réservé aux titres et aux passages principaux, aux initiales et aux encadrements.

Mais si le nombre des manuscrits liturgiques écrits entièrement en lettres d'or est nécessairement borné, l'emploi de l'or n'en est pas pour cela moins fréquent, quoique dans une plus faible proportion, sur un nombre considérable d'évangéliaires, de sacramentaires et d'autres livres du service divin, qui se rapportent aux VIII^e^, IX^e^ et X^e^ siècles. Quelquefois les premières pages entières étalent ce luxe dans toute sa splendeur; plus souvent les titres de chapitres, les règles de l'Office, les mots ou même les passages principaux dans les textes, sont relevés d'or, par tout le cours du volume. Les grandes et les moindres initiales en sont ornées fréquemment, sans parler des fonds d'or desquels elles se détachent, quand elles sont elles-mêmes en couleur. D'autres fois de larges bandes de cette précieuse teinture encadrent les premières pages, et même toutes celles d'un volume entier, comme sur l'Évangéliaire de Saint-Médard de Soissons.

Décadence en ce point après l'époque carlovingienne.

Sur ce point comme sur tant d'autres, l'époque carlovingienne a atteint au plus haut degré de la magnificence et de la grandeur. Le X^e^ siècle descend promptement de cette élévation, et l'or disparaît des livres liturgiques, durant les XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles, sauf de rares exceptions, telles que au XI^e^, le Bénédictionnaire d'Aethelgar, le Missel de Jumièges, moins riche cependant que le précédent, l'un et l'autre à la Bibliothèque de Rouen; le Sacramentaire de Bamberg, à Vienne; le missel de l'abbaye de Saint-Denys, à la Bibliothèque nationale. Nous ne parlons pas des fonds d'or sur lesquels ressortent les personnages dans les miniatures qui appartiennent à ces trois siècles; nous nous occupons ici uniquement de l'or employé pour rehausser l'art du calligraphe.

(1) Claudius Clemens, *De Mss. Bibliothecæ Scorialensis.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Le XIVe siècle ramène l'usage de l'or, avec un éclat plus vif, sur les manuscrits liturgiques.

Le XIVe siècle ramena l'usage de l'or, comme ornement des lettres et des encadrements gracieux et variés dont il enrichit les livres liturgiques; il fut imité en cela par le XVe et le XVIe, et cette riche couleur a conservé, pour l'ordinaire, sur les manuscrits de cette époque un éclat et un brillant que le travail des siècles, et peut-être l'infériorité dans les moyens, ont enlevés à la plupart des œuvres que nous ont laissés les chrysographes carlovingiens. Dans les âges postérieurs dont nous parlons, on appliquait la feuille d'or sur le vélin, et on la polissait ensuite. Les calligraphes auxquels sont dus les manuscrits liturgiques qui ont été exécutés depuis l'invention de l'imprimerie jusqu'à nos jours, ont souvent aussi fait usage de l'or pour relever leurs compositions, particulièrement aux titres et aux initiales des livres de chœur, des missels ou des évangéliaires, et la perte de ce puissant moyen d'ornement n'est pas un des moindres inconvénients qu'ait amenés l'application de l'art typographique aux livres liturgiques.

Les arts du dessin et de la peinture conservés par les manuscrits liturgiques.

Mais l'ornementation de ces livres vénérables ne s'est pas bornée à la somptueuse préparation du vélin par les teintures de pourpre, de violet ou d'outremer, ni à l'usage de l'or liquéfié en encre précieuse; le dessin et la peinture même se sont réunis pour les embellir et pour les animer. Les livres liturgiques ont accueilli ces deux arts, ils les ont conservés durant les rudes périodes de décadence et de barbarie, et ils les ont rendus au monde, sanctifiés, régénérés, émancipés des entraves auxquelles ils avaient été trop longtemps soumis. Heureux les arts, s'ils eussent gardé plus fidèlement le souvenir de l'hospitalité sainte qui les avait abrités, et les garantit longtemps contre les tendances sensualistes qui commencèrent à se déclarer, dès le XIVe siècle, sur les manuscrits profanes!

A partir du VIIe siècle, les

Le désir de donner plus d'éclat et de majesté à l'écriture, surtout au début d'un livre, fit naître chez les calli-

graphes liturgiques l'idée d'orner avec un soin particulier les initiales des textes, et, pour cela, il leur fallut employer le secours du dessin. A partir du VII^e^ siècle, on voit poindre sur les manuscrits du service divin, dans l'Église latine, ce genre d'ornementation qui était appelé à recevoir de si riches développements. Déjà le *Missale Francorum,* le *Missale Gothicum* et le *Sacramentarium Gallicanum* de la Bibliothèque vaticane, précieux monuments du VIII^e^ siècle, venus originairement de l'abbaye de Fleury, présentent au commencement de certaines préfaces ou oraisons des lettres timidement ornées de fleurons et d'oiseaux. Au même siècle, le Psautier et l'Évangéliaire de la bibliothèque Cottonienne montrent que cette intention d'embellir les livres liturgiques, à l'occasion des initiales et des capitales de titres, avait séduit aussi les calligraphes anglo-saxons. Mais, sur ces deux manuscrits, l'ornementation n'emprunte pas encore ses éléments à la nature ; elle procède au moyen d'enroulements délicats et compliqués, formés avec des points à l'encre rouge.

initiales ornées avec toutes les ressources du dessin.

Le VIII^e^ siècle développa ce goût d'embellissement, et le IX^e^ le porta à son plus haut degré de splendeur. Notre but, ainsi que nous l'avons dit, n'étant pas de traiter ici des manuscrits en général, nous renvoyons le lecteur aux ouvrages spéciaux dans lesquels sont décrits les divers genres et espèces de caractères d'ornement, que la riche et souvent bizarre imagination des calligraphes employa, à cette époque, pour décorer les livres en général et ceux du service divin en particulier. Il suffit de dire ici, au sujet de ces derniers, que, sans parler des fantaisies plus ou moins ingénieuses que les artistes y exprimèrent, la nature tout entière fut mise par eux à contribution pour la formation et l'enjolivement des lettres principales. L'or, les plus vives couleurs, toutes les inventions d'une main habile et légère, furent employés pour faire de ces initiales

Le VIII^e^ siècle développe cette ornementation et le IX^e^ la porte au plus haut degré de splendeur.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

autant d'œuvres merveilleuses. Souvent, en tête d'un évangéliaire, la première lettre qui s'étend d'abord sur les deux tiers de la partie supérieure de la page et s'échappe en filigrane jusqu'au bas, présentant un pied et plus de développement ; près d'elle sont semées les autres lettres qui complètent le mot ou la phrase, presque toutes variées, et disputant de richesse l'une à l'autre. Quelquefois même, le prolongement de cette immense initiale court le long de la marge inférieure, et remonte à droite de la page, comme pour former une sorte d'encadrement. Cette ordonnance majestueuse de la première page se remarque principalement au commencement de l'Évangile de saint Matthieu, et les mots dont elle se compose ne vont guère au delà de ceux-ci : *Liber generationis*. De même, sur les sacramentaires, le début du Canon, orné avec la même pompe, s'arrête après ces mots : *Te igitur, clementissime ;* le reste continue à la page suivante en lettres d'or (1).

Admiration provoquée par ces chefs-d'œuvre sur les contemporains et en particulier sur Alfred le Grand et Charlemagne.

Quand on a pu contempler ces œuvres admirables du génie et de la patience religieuse de nos pères, on cesse d'être étonné de l'enthousiasme qu'excitèrent ces magnifiques initiales dont s'embellissaient principalement les livres liturgiques. La vue d'un manuscrit à lettres ornées éveilla dans le grand Alfred cet amour pour la science qui, joint à ses autres grandes et saintes qualités, en eût fait le prince le plus accompli de son siècle, s'il n'eût eu Charlemagne pour contemporain (2). Le grand empereur lui-même ne se bornait pas à faire exécuter les chefs-d'œuvre de calligraphie dont il dota tant d'églises, par les plus habiles artistes de son temps. Lui-même voulut prendre part à leurs glorieux labeurs ; les tablettes sur lesquelles il s'essayait reposaient sous son chevet, et il les

(1) Voir, entre autres, le Sacramentaire de Drogon, à la Bibliothèque nationale.

(2) Stolberg, *Vie d'Alfred le Grand*, chap. v.

en tirait souvent pour s'exercer à l'imitation des maîtres ; mais sa main, déjà trop ferme, et plus propre à l'épée qu'à la plume ou au pinceau, lui refusait le service qu'il en attendait, et ses essais trop imparfaits n'ont servi qu'à témoigner de son admiration pour les chefs-d'œuvre d'art et de patience, que d'autres accomplissaient sous ses yeux et par son ordre (1).

Pour orner davantage les initiales, et les capitales on y peint des édifices, des personnages et bientôt des scènes entières.

Sans doute, il est un grand nombre de ces œuvres que l'on pourrait critiquer plus ou moins sévèrement sous le rapport du goût ; mais il en est un nombre au moins aussi grand sur lesquelles une élégance réelle vient relever la richesse et l'air de grandeur ; toutes enfin déposent d'un respect profond pour les livres qu'elles étaient appelées à décorer. Mais, de même que sur ces beaux manuscrits des VIII^e^ et IX^e^ siècles, la transition s'opéra décidément de la calligraphie à la peinture ; de même aussi la nécessité d'amasser de nouveaux éléments pour animer et varier les initiales et les capitales, amena promptement l'idée d'y représenter des édifices, des personnages et même des scènes entières. Les livres liturgiques de l'Église latine enrichis de ces compositions nouvelles commencent à devenir l'*album* conservateur des arts, le théâtre sur lequel ils vont grandir et se perpétuer. L'Église orientale nous avait précédés dans cette voie, comme on peut s'en convaincre par l'Évangéliaire syriaque de la Bibliothèque de Florence, exécuté en 586, par le moine Rabula, et qui ne renferme pas moins de vingt-six sujets peints d'une manière qui n'est pas toujours sans intérêt. Mais cet important manuscrit demande une description particulière ; on la trouvera à la fin du présent chapitre (2).

Les Canons évangéliques

Le premier emploi du dessin sur les évangéliaires, chez les Occidentaux, paraît avoir eu lieu à l'occasion des

(1) Eginhard, *Vita B. Caroli Magni*, cap. VII.
(2) Voir la Note A.

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

canons évangéliques d'Eusèbe que, de bonne heure, les calligraphes eurent l'usage de joindre au texte sacré. On sait que ces canons sont une espèce de *concorde* en chiffres, au moyen de laquelle on retrouve d'un seul coup d'œil les faits et les paroles du Christ sur lesquels les Évangélistes se rencontrent. La nécessité d'établir ces tableaux synoptiques du savant évêque de Césarée sur plusieurs colonnes, donna l'idée d'orner l'encadrement et les intervalles d'ornements propres à flatter l'œil, en exerçant le pinceau de l'artiste. Un portique formé d'arcades et de colonnes sembla de bonne heure l'accompagnement naturel des canons d'Eusèbe.

d'Eusèbe fournissent la première occasion de l'emploi du dessin sur les évangéliaires.

Cet usage, qui commence au VI^e^ siècle, produit de véritables chefs-d'œuvre au IX^e^

On voit par l'Évangéliaire syriaque de Rabula, que les Orientaux avaient déjà eu cette pensée dès le VI^e^ siècle; mais au même siècle, et peut-être auparavant, l'Évangéliaire d'Ulphilas présentait aussi en Occident cette particularité. L'ordonnance architecturale est très barbare sur ce dernier, de même que sur l'Évangéliaire latin dit *Colbert*, à la Bibliothèque nationale, qui est du VII^e^ siècle, et sur lequel les colonnes du portique sont simplement tracées à l'encre. Sur celui de Saint-Martin-des-Champs, ouvrage du VIII^e^ siècle, à la Bibliothèque de l'Arsenal, l'or brille déjà avec profusion, et le peintre a cherché à imiter sur les colonnes les marbres les plus précieux. Mais rien n'approcha jamais de la magnificence des canons évangéliques du IX^e^ siècle. L'Évangéliaire de Saint-Médard de Soissons figure en première ligne sous ce rapport, comme en tout le reste. La richesse des marbres dont les colonnes sont formées, les médaillons qui les décorent, la scène placée sous l'espèce d'attique dont le dessinateur a couronné toute son œuvre, en font un monument aussi riche que curieux. Nous citerons encore, du IX^e^ siècle, pour leur élégance, les canons de l'Évangéliaire de la Bibliothèque de Laon, et ceux de l'Évangéliaire de l'église du Mans, à la Bibliothèque nationale; ceux de l'Évangéliaire

de Lothaire, sur lequel les portiques ont un moindre nombre de colonnes, mais où celles-ci sont ornées de feuillages et d'animaux en or; ceux de l'Évangéliaire de Hautvillers, décorés avec la plus élégante bizarrerie. Les Canons s'étendent quelquefois sur vingt et vingt-cinq pages, autant qu'il est nécessaire pour le développement complet du travail d'Eusèbe. Il en résulte des dessins d'une variété inépuisable, aux encadrements et aux entre-colonnements. Ainsi, par exemple, sur l'Évangéliaire de Hautvillers, tantôt c'est un portique à colonnes torses; tantôt ce sont des tourelles élancées qui forment des divisions. Des palmes s'échappent par les baies de ces tourelles; sur les frontons, des animaux et des personnages d'un dessin étonnant ajoutent à l'intérêt de ces fantastiques créations.

L'usage de décorer avec luxe les Canons d'Eusèbe, persévère sur les rares évangéliaires pléniers, postérieurs au XII^e siècle.

L'usage qui commença à s'introduire d'assez bonne heure et qui s'établit définitivement, de composer les Évangéliaires avec les seuls passages destinés à être lus à la Messe, fit cesser la coutume de placer les Canons d'Eusèbe en tête de ces livres. Du moment que ces livres ne présentaient plus le texte continu des quatre Évangélistes, la *concorde* n'avait plus d'application. Mais lorsque, dans les siècles suivants, les calligraphes liturgiques transcrivaient encore un évangéliaire selon la forme première, ils ne manquaient pas d'y ramener les Canons. Ainsi fit le moine Lieutold, qui, peignant au XII^e siècle le bel Évangéliaire de la Bibliothèque de Vienne, exécuta encore avec un grand luxe ces portiques élégants qu'on admire sur les œuvres de ses devanciers. Chez les Grecs l'usage existait encore, au même temps, comme on peut le voir sur le splendide Évangéliaire de Jean et Alexis Comnène, conservé à la Vaticane (1). Plusieurs Sacramentaires

(1) *Codex Urbinas-Vaticanus* 2. J. Bianchini. *Evangeliarium quadruplex*, tom. I.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

offrent un genre analogue de décoration, pour l'encadrement des tables dans lesquelles est contenu, à plusieurs colonnes, le détail des messes, des bénédictions et oraisons que renferme le manuscrit.

L'ornementation adoptée pour les Canons d'Eusèbe, introduit dans les manuscrits liturgiques, les compositions d'architecture, qui, jusqu'au XVI^e siècle, offrent à l'archéologue les plus précieux éléments d'étude.

Le mode d'ornementation adopté pour les Canons d'Eusèbe, introduisit naturellement dans les manuscrits liturgiques les compositions d'architecture. Les figures bibliques de *cité* et de *palais* fournissaient d'ailleurs à l'imagination des artistes de mystérieux thèmes à remplir. C'est de là que sont provenus les gracieux et étonnants édifices que l'on admire sur l'Évangéliaire de Saint-Médard de Soissons. Le peintre a composé ces divers sujets avec une entente de la perspective et du dessin que l'on ne saurait trop admirer. D'autres fois, les édifices servent seulement à l'ornement d'une scène à personnages, et n'en fournissent pas moins matière à de curieuses études pour l'histoire de l'art. Nous citerons, en particulier, comme un précieux répertoire de l'architecture byzantine, les innombrables dessins du Ménologe de Basile, que nous avons déjà mentionné, et sur lequel nous reviendrons bientôt. Sans doute, dans l'appréciation des divers monuments architectoniques que nous présentent les manuscrits liturgiques, il faut laisser une part quelconque aux fantaisies des artistes; mais il n'en est pas moins vrai que l'on peut aisément établir, à l'aide des miniatures de ces livres, une série précieuse et encore inexplorée d'édifices religieux ou civils qui commençant aux églises, palais ou forteresses, de style byzantin et roman, vient ensuite offrir, du XIII^e au XV^e siècle, les plus charmantes applications du genre ogival, et se termine enfin sur les Bréviaires et Missels de la Renaissance par un habile et ingénieux emploi des ordres grecs.

Vignettes d'ornement en or et en couleur,

Mais les artistes liturgiques ne se bornèrent pas à reproduire ou à inventer des types d'architecture pour l'ornement des livres du service divin. Leur gracieuse et

abondante imagination se donna carrière en produisant, en dehors des lettres ornées, un nombre infini de vignettes d'ornement, sur lesquelles l'or et les plus vives couleurs furent appelés à rehausser les inventions toujours nouvelles d'un génie inépuisable. L'époque carlovingienne est remarquable entre toute toutes par ce genre de merveilles. Tantôt c'est l'arabesque qui court en encadrement de la page entière sur une bande pourprée comme dans l'Évangéliaire de Lothaire et dans celui de Saint-Médard de Soissons ; tantôt les plus délicieux rinceaux sont employés à finir les lignes d'un alinéa que le calligraphe a ménagé à dessein. D'autres fois, des rosaces aussi gracieuses qu'originales s'épandent au centre d'une grande initiale, comme sur la première lettre du texte de saint Luc, dans l'Évangéliaire de l'Église du Mans.

spécialement à l'époque carlovingienne.

Les amateurs d'une régularité classique peuvent faire valoir, sans doute, d'excellentes raisons contre cette profusion d'ornements ; mais l'œil n'en est pas moins charmé autant qu'étonné, à la vue de ces pages resplendissantes où tous les genres de luxe sont accumulés. Nous citerons en exemple la première page de saint Marc, sur l'Évangéliaire de Claude Fauchet, à la Bibliothèque nationale, On n'y voit pas moins de dix-neuf lignes ou bandes, toutes du plus grand effet. D'abord, une arabesque courant horizontalement; suivent une bande de vert, une ligne d'écriture (ce sont des vers en l'honneur de l'Évangéliste), une bande d'outremer, un rinceau horizontal, une bande d'outremer, une ligne d'écriture, une bande de vert, un rinceau plus large, une bande de vert, une ligne d'écriture, etc. Le texte s'ouvre enfin en onciales d'or, sur le parchemin blanc ; mais déjà la seconde ligne est reçue sur une bande pourprée.

L'Évangéliaire de Claude Fauchet, à la Bibliothèque nationale.

Ce genre d'ornementation par les vignettes et les enroulements continua d'être employé après le IX^e^ siècle. Dans les trois siècles suivants, la main se montra moins lègère

Cet art est en décadence après le IX^e^ siècle.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

et l'imagination moins riche; toutefois, on suit avec intérêt la filiation de cet art ingénieux dans les livres liturgiques de cette époque, et il offre encore des œuvres dignes d'être admirées sur le Bénédictionnaire d'Æthelgar, sur le Missel de Robert de Cantorbéry, sur l'Évangéliaire de Nieder-Altach, etc.

Il se relève au XII^e^ siècle et au XIII^e^ est dans toute sa splendeur.

Vers la fin du XII^e^ siècle, le goût d'ornements se relève, et au XIII^e^, commence décidément le règne des *enlumineurs* dont le nom est français, et dont l'art qui ne demandait qu'à s'exercer sur toute sorte de livres se consacra d'une manière particulière à ceux de la Liturgie. Les enlumineurs empruntèrent d'ordinaire les éléments de leurs riches bordures de page au règne végétal, dont ils imitèrent les feuillages, les fleurs et les fruits, avec une étonnante vérité. Souvent aussi, ils s'exercèrent à rendre des insectes, des pierres précieuses, et ils y parvinrent avec un rare bonheur. Leur manière se perfectionna encore dans le XIV^e^ siècle, et on en peut voir un admirable spécimen dans le Missel de Clément VII, à la Bibliothèque d'Avignon, sur lequel, à toutes les pages, la marge de chaque colonne est occupée par une arabesque peinte et rehaussée d'or avec fruits et feuillages, et se prolongeant en filigrane délicat au delà du texte.

Au XV^e^ siècle l'art de l'enluminure parvenu à son apogée, s'abandonne parfois même sur les livres liturgiques à une licence inconvenante.

Vers la fin du XV^e^ siècle, la licence qui après avoir souillé les premiers essais de la poésie moderne, se faisait jour dans les œuvres de l'ornementation, et jusque sur les sculptures du sanctuaire, n'eut garde de respecter les enluminures des livres. Les encadrements des Missels eux-mêmes ne furent pas épargnés. On vit des animaux profanes, des poses lascives, les personnages les moins graves de la mythologie, figurer sur les encadrements des textes les plus sacrés ; tel était le malheureux esprit de l'époque qui préluda aux désastres de la réformation. Toutefois, il faut convenir que si les livres liturgiques du siècle qui les transmit aux presses typographiques, mé-

ritent des reproches pour le défaut de convenance dans les ornements des marges, les scènes à personnages qu'on y admire sont généralement de la plus grande beauté, et pour l'ordinaire, n'ont rien perdu encore du caractère religieux que l'on admire dans les œuvres des siècles précédents.

L'intention d'orner avec la plus grande magnificence les initiales, les titres, crée l'art de la miniature.

Ce que nous disons ici des sujets historiques dont les livres liturgiques du moyen âge sont remplis, nous amène naturellement à parler de ce nouveau genre de richesse qui les rend si précieux à l'histoire de l'art. Nous avons cru devoir passer des lettres ornées aux décorations architectoniques, et de celles-ci aux vignettes d'encadrement ; mais nous ne perdions pas de vue cet autre mérite bien supérieur qu'ont eu les livres du service divin d'avoir été, avec les murs et les absides des basiliques, les heureux dépositaires des premiers essais et des développements de la peinture historique. Toutefois, nous tenons à faire observer que l'immense service que ces manuscrits ont rendu est uniquement dû à leur qualité de livres liturgiques. Les dessins historiques ont procédé d'abord de l'intention qu'on avait d'orner avec plus de richesse et d'invention les lettres initiales par lesquelles s'ouvraient les textes sacrés ; de là on en vint à l'idée de peindre des sujets proprement dits qui eussent rapport à ces textes, au livre lui-même, à sa destination, etc. C'est donc à la Liturgie que l'art est redevable du pas immense que les miniaturistes l'ont mis à portée de faire, quand ses forces et ses moyens furent suffisamment préparés.

Le *Sacramentaire de Gellone*, et les *Heures de Charlemagne*, modèles de cet art au VIII^e^ siècle.

Les faits démontrent jusqu'à l'évidence les assertions que nous émettons ici. Pour ce qui concerne l'introduction de la peinture à personnages, à l'occasion des lettres initiales, il suffit de consulter le Sacramentaire de Gellone, manuscrit du VIII^e^ siècle, pour reconnaître comment les ornements, jusqu'alors de pur agrément, tendirent promp-

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

tement à devenir significatifs. Sur ce précieux manuscrit, le Canon de la Messe s'ouvre par l'image du Sauveur sur la Croix à l'occasion du T, première lettre de ces mots : *Te igitur*. La Messe de l'Invention de la Sainte Croix présente, dans la première lettre, un homme occupé à équarrir un arbre. La Collecte de la Messe, *Tempore belli*, débute par une initiale où l'on voit un guerrier armé de pied en cap. La sainte Vierge, saint Michel, saint Hermès, sainte Agathe, etc., figurent tour à tour dans la première capitale des Oraisons consacrées à leur honneur. Il est aisé de comprendre que ces essais, tout barbares qu'ils soient sur ce manuscrit visigothique, ne peuvent déjà plus compter parmi les accidents de l'alphabet *anthropomorphe ;* c'est déjà la peinture au service de la Liturgie. On trouve, il est vrai, vers la fin du même siècle, de rares manuscrits sur lesquels les sujets historiques sont à pleine page ; nous citerons en ce genre l'Évangéliaire dit *Heures de Charlemagne*, à la Bibliothèque du Louvre ; mais le sujet de ces peintures est également emprunté au caractère hiératique du livre lui-même. Ce sont les quatre Evangélistes et le Christ.

Au IXe siècle, de véritables tableaux apparaissent sur les livres liturgiques, sans que les artistes renoncent historier les capitales.

Au IXe siècle, la coutume de peindre de véritables tableaux sur les livres liturgiques s'établit décidément dans l'Église latine ; mais les artistes ne renoncent pas pour cela à l'usage antérieur d'*historier* les capitales. Sur l'Évangéliaire de Saint-Médard de Soissons, la première page de saint Luc en offre deux exemples. Le Christ est assis dans l'initiale du mot *Quoniam ;* la troisième lettre du même mot présente la scène de la Visitation de la sainte Vierge. Le Sacramentaire de Drogon est remarquable aussi par des initiales de diverses grandeurs, traitées de même ; nous citerons comme digne d'une attention particulière le T qui ouvre la première oraison du Canon. Sur l'Évangéliaire de Louis le Débonnaire, à la Bibliothèque nationale, l'initiale de chacun des quatre textes est

formée par l'animal symbolique de l'Évangéliste. La disposition est différente sur l'Evangéliaire de Laon; les quatre animaux réunis y forment scène autour de la première lettre du texte de saint Matthieu.

Au XIVe siècle les initiales contiennent de véritables tableaux.

Cette coutume d'utiliser ainsi le tracé de la lettre pour y peindre un sujet en rapport avec le texte, ne s'arrête pas à l'époque carlovingienne. Dans toute la durée de la période des manuscrits, on en rencontre des exemples; mais au XIVe siècle, lorsque le dessin est devenu plus correct, et que l'art d'appliquer les couleurs a fait de sérieux progrès, cette manière d'historier les lettres produit au centre de chaque grande initiale, sur certains manuscrits liturgiques, de véritables merveilles en fait de miniature. Nous citerons encore le beau Missel de Clément VII dont nous avons déjà parlé, où cette particularité se rencontre pour ainsi dire à chaque messe; pour le XVe siècle, un Pontifical du Vatican, décrit par d'Agincourt, sur lequel les initiales sont d'une largeur qui rappelle un peu trop, peut-être, les proportions carlovingiennes, et se divisent en plusieurs compartiments habités chacun par une petite scène; l'Évangéliaire relié en vermeil, à la Bibliothèque nationale, où chaque Évangile a sa grande lettre ornée à personnages; nous signalerons entre autres le P du mot *Passio*, divisé en quatre sujets différents. Les beaux livres de chœur qui sont une des gloires de l'Italie, et dont nous parlerons bientôt, ne sont pas moins riches par leurs initiales historiées que par les tableaux si admirés qu'ils contiennent.

Vignettes placées en tête de chaque mois dans les calendriers.

Enfin, nous rangerons, sinon dans la classe des lettres ornées, du moins dans un genre presque analogue, ces charmantes vignettes que l'on admire en tête de chaque mois, au calendrier d'un grand nombre de Missels du XVe siècle. Tantôt les saints du mois s'y présentent en groupe avec chacun leur attribut; tantôt des scènes rus-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

tiques y retracent les travaux particuliers à chaque saison, sous la protection des amis de Dieu dont les noms se lisent au-dessous, chacun à leur jour. Ce dernier genre d'ornementation se remarque quelquefois aussi, quoique plus rarement, sur des Bréviaires du même temps, par exemple, sur celui du cardinal Grimani, dont nous aurons bientôt à parler.

L'étude de ces miniatures à partir du VIII^e siècle suffirait pour l'emploi d'une longue vie.

S'il fallait maintenant entreprendre la description des grandes vignettes dont les manuscrits liturgiques du moyen âge sont remplis, et que nous décorons tout franchement du nom de tableau, il faudrait un cadre bien autrement étendu que celui qui nous est laissé dans ces *Institutions*. Qu'il nous suffise de dire que, pour ne parler que des livres de l'Église latine, à partir seulement du VIII^e siècle, et en ne s'arrêtant qu'aux manuscrits connus dont les miniatures méritent d'entrer dans une histoire de l'art chrétien, il y aurait de quoi occuper les labeurs d'une longue vie. On peut déjà s'en faire une idée en feuilletant les livraisons de la magnifique publication que M. le comte de Bastard a commencée, sous le titre de *Peintures des manuscrits, depuis le VIII^e siècle jusqu'au XVI^e;* encore cet ouvrage, s'élevât-il à des proportions colossales, ne saurait embrasser qu'une bien faible partie des œuvres qui mériteraient d'être signalées et reproduites.

Travaux de M. le comte de Bastard et du R. P. Cahier, sur cette matière.

En attendant la continuation et l'achèvement si désiré de l'œuvre à laquelle s'est voué M. le comte de Bastard, ceux de nos lecteurs qui désirent prendre une idée des merveilles que la peinture a confiées aux manuscrits, dans toute la durée du moyen âge, peuvent consulter l'admirable travail du R. P. Cahier, de la Compagnie de Jésus. Il serait à regretter que cet ensemble d'observations, si neuves pour la plupart, où la délicatesse du goût le dispute à la solidité de l'érudition, demeurât longtemps encore enfoui dans le tome déjà reculé d'un de

nos recueils périodiques (1). La simple réimpression de ces articles serait un bienfait pour l'art chrétien, et sans doute l'auteur ne manquerait pas d'enrichir une réédition si désirable de nouvelles remarques et de nouveaux faits, que ses travaux continuels le mettent à même de recueillir tous les jours. Nous espérons que son amitié pour nous voudra bien excuser les instances que nous nous permettons de lui adresser ici, en face du public, et sans sortir du sujet que nous traitons, puisque la plupart des miniatures sur lesquelles les articles dont nous parlons contiennent de si habiles appréciations et de si précieuses théories, appartiennent aux manuscrits liturgiques.

La restauration de la peinture historique et monumentale est due aux miniaturistes.

Ainsi, nous n'essayerons point de raconter en détail les services dont la peinture est redevable à la Liturgie ; nous nous bornerons à rappeler, dans l'ordre chronologique, quelques-uns des principaux manuscrits, à l'aide desquels se poursuit la chaîne des miniaturistes qui consacrèrent leur pinceau à l'ornement des livres du service divin. Mais auparavant, nous devons dire à l'honneur de la Liturgie, que ce fut grâce à la liberté que la nature même des livres de l'autel et du chœur assurait aux peintres auxquels ils étaient confiés, qu'on vit l'art briser ses entraves, et apparaître adulte, au moment même où l'on avait toute raison de le croire encore retenu dans les langes pour de longs siècles. Presque tous les artistes auxquels, à partir du XIII^e^ siècle, la peinture dut son essor, avaient débuté par les miniatures des missels et des antiphonaires, et leurs œuvres sur vélin avaient dès longtemps abandonné la raideur byzantine des mosaïques et des peintures murales, lorsqu'enfin ils se hasardèrent à rendre en grand, sous les yeux du peuple, ces heureux essais dont le sanctuaire avait, pour ainsi dire, gardé seul le secret. Vasari recueillant, au XVI^e^ siècle, les tra -

(1) *Annales de Philosophie chrétienne*, tom. XVIII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

ditions historiques sur les premiers maîtres de l'art, nous les montre presque tous occupant leurs premiers loisirs à peindre des livres liturgiques, et, plus tard, Lanzi se fait un devoir de reconnaître l'immense service que ces compositions indépendantes rendirent à l'art lui-même, dès le XIII^e^ siècle. « Les miniaturistes, dit-il, qui, à aucune « époque, n'ont été rares en Italie, contribuèrent à former « ce caractère d'originalité, quel qu'il fût, en se multipliant « pendant ce siècle, et en s'avançant par leur seule in- « dustrie ; car ils copiaient les objets uniquement d'après « la nature, sans jamais consulter aucun modèle, soit « italien, soit grec. Ils avaient même déjà été fort loin « dans toutes les parties de la peinture, lorsque Giotto « parut (1). »

Les noms que nous aurons à citer tout à l'heure, confirmeront amplement la remarque du savant italien ; mais on verra, bien au delà du XIII^e^ siècle, la piété catholique s'unir au génie de la peinture pour embellir les livres de la Liturgie, et, en retour, puiser dans cette occupation sainte les plus précieuses inspirations.

Relations entre les miniatures des livres liturgiques et les verrières des églises.

Un autre point qu'il est également important de signaler, c'est la relation que l'on vit s'établir d'elle-même entre les miniatures des manuscrits sacrés et la manière des sujets peints, sur les verrières des églises. L'avantage reste sans doute pour l'exécution aux scènes qui décorent les livres liturgiques, et à cause de la plus grande liberté de l'artiste peignant à son aise sur le vélin, tandis que le peintre sur verre, gêné par les nécessités mécaniques de son art, était loin d'avoir pour opérer la même facilité, et aussi parce que les scènes que ce dernier avait à représenter ne devaient être considérées qu'à distance ; mais le rapport de ces deux ordres de peinture liturgique n'en est pas moins réel.

(1) *Storia pittorica della Italia*, tom. III.

Les livres du service divin se recommandent encore par la conservation d'un grand nombre de portraits historiques qui, sans eux, ne seraient jamais arrivés jusqu'à nous. Les donateurs de ces beaux manuscrits, les personnages auxquels ils étaient offertes, les artistes qui les exécutaient, y figurent tour à tour; Lothaire sur l'Évangéliaire et sur le Psautier qui portent son nom; Emma, femme de Lothaire, sur le Psautier connu sous le nom de cette princesse; Charles le Chauve sur l'Évangéliaire de saint Emmeran de Ratisbonne et sur celui de saint Denys; Henri III, et l'impératrice Agnès, sa femme, avec leurs prédécesseurs, Conrad le Salique et Gisèle, sur celui de l'Escurial; Basile II, sur le beau Psautier grec de saint Marc; à la Vaticane, la comtesse Mathilde sur son Évangéliaire; Jean et Alexis Comnène, sur le magnifique Évangéliaire grec du XII^e^ siècle; on pourrait conduire cette liste jusqu'au XVI^e^ siècle, et l'enrichir de plus de cent noms importants pour l'histoire aussi bien que pour l'art.

Nombreux portraits historiques conservés par les manuscrits liturgiques.

Quant aux détails qui se rapportent directement à la Liturgie, nous dirons encore que les peintures des manuscrits du service divin sont la source la plus sûre à laquelle on puisse demander les véritables traditions sur la forme des habits sacrés, et sur l'exécution des cérémonies durant les siècles qui ne nous ont pas laissé de monuments figurés dont on puisse accepter les données avec sécurité. Le pinceau des artistes liturgiques nous a conservé les costumes, les attitudes, les ameublements sacrés, avec un détail et une abondance que l'on ne saurait trop apprécier. Un album qui recueillerait tous ces dessins, du IX^e^ au XV^e^ siècle, serait de la plus grande utilité pour cette partie de la science des rites; on pourrait le compléter au moyen des verrières, sans oublier non plus les mosaïques de Rome, de Ravenne, etc., dont un grand nombre présentent des détails liturgiques bien antérieurs au X^e^ siècle. Quant

Importance de ces miniatures pour les études liturgiques.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

aux manuscrits, il nous suffira de rappeler le Sacramentaire du Séminaire d'Autun, du IXe siècle, sur lequel on voit les quatre ordres mineurs, les trois ordres majeurs et l'Épiscopat, figurés chacun par un personnage dans le costume et les attributs qui lui sont propres (1); le Pontifical de Landolphe, à la Minerve; celui de l'Église de Lyon, du XIVe siècle, à la Bibliothèque de cette ville; celui de Boniface IX, à la Vaticane, etc.

Liste de quelques-uns des plus célèbres manuscrits liturgiques à miniatures du VIIIe au XVIIe siècle.

Pour donner maintenant au lecteur une idée, si imparfaite qu'elle soit, des manuscrits liturgiques à miniatures, nous allons parcourir les siècles, du VIIIe au XVIIe, signalant sur notre route quelques-uns de ces précieux monuments de la piété de nos pères. Nous n'avons point la prétention d'approfondir la matière; une telle œuvre, outre qu'elle serait trop au-dessus de nos forces, dépasserait totalement les moyens qui peuvent être à notre disposition; notre intention est seulement de déposer dans cet ouvrage une énumération telle quelle des principales œuvres de la peinture liturgique. Nous n'avons vu de nos yeux qu'une bien faible partie de ces monuments; un plus grand nombre nous est connu par des fac-similés; quant aux autres, nous avons pu, comme tout le monde, les apprécier au moyen de savantes et fidèles descriptions. C'est donc tout à fait sans prétention que nous allons procéder à ce dénombrement dont nous reconnaissons tout d'abord l'imperfection et l'insuffisance.

L'art de la miniature pratiqué par les Romains, apparaît d'abord sur les manuscrits liturgiques de l'Orient.

Nous ne nous arrêterons pas ici sur l'Évangéliaire syriaque de la Laurentienne, écrit par le moine Rabula, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois. Ce manuscrit appartient au VIe siècle; mais il donne lieu de remarquer que les Grecs ont précédé les Latins dans l'usage d'orner de sujets historiques les livres de la Liturgie. Le fameux

(1) Sur ce précieux Sacramentaire, voir la Note B, à la fin de ce chapitre.

Virgile vatican montre cependant que, longtemps déjà avant le VI^e^ siècle, on savait historier les livres dans l'Occident, et d'ailleurs, en remontant dans l'antiquité païenne, nous apprenons de Pline que Varron avait embelli de sept cents portraits ses Vies des hommes illustres. La Liturgie chrétienne fit revivre et sut perpétuer cet usage de compléter les textes par des peintures, de même qu'elle emprunta aux rescrits des empereurs et aux plus somptueux manuscrits de la gentilité le luxe des vélins teints de pourpre et d'azur ; de même qu'elle adopta et fit fleurir dans ses beaux livres l'art antique des chrysographes. Néanmoins, comme nous venons de le dire, l'Église orientale fut la première à étaler toutes ces richesses sur les manuscrits du service divin. Les réminiscences de l'ancien monde se conservèrent plus longtemps dans l'empire chrétien d'Orient ; on reconnaît même souvent des allures classiques sur plus d'une miniature tracée par des mains grecques.

Les personnages n'apparaissent qu'au VIII^e^ siècle sur les manuscrits liturgiques de l'Eglise latine et les types sont encore empruntés à l'art byzantin.

La chrétienté latine, au contraire, n'offre sur ses plus anciens manuscrits liturgiques que des formes austères ; à peine quelques initiales sèchement ornées ; certaines couleurs dures et pauvres. La richesse arrive enfin ; mais elle ne se déclare d'abord que dans le matériel de l'écriture par la teinture du vélin, et l'or ou l'argent dans les caractères. Il faut attendre le VIII^e^ siècle pour voir arriver les miniatures à personnages. Longtemps les types apparaissent simplement imités de ceux de l'art byzantin ; l'élément occidental semble à peine perceptible, et cependant, quand le temps sera venu, telle est la vigueur de la sève latine, qu'elle dégagera tout un art nouveau et complet, au moyen de ces livres qui, après avoir débuté par Byzance, finirent par enfanter une esthétique chrétienne qui marchait d'un tel progrès qu'elle eût pu se passer des secours de la prétendue Renaissance.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Nous commencerons par noter pour le VIII^e^ siècle, l'Antiphonaire de saint Grégoire, conservé à Monza, et dont il a déjà été question, sous un autre rapport. On voit sur ce manuscrit la plus ancienne représentation de saint Grégoire le Grand. Le Pontife est assis devant un pupitre; une colombe balancée sur ses ailes lui dicte les chants qu'il écrit sous sa dictée (1). Comme il n'est pas probable que saint Grégoire se fût fait peindre en cette manière, il est évident que l'on ne peut admettre la tradition qui fait donner cet Antiphonaire par le saint Pape lui-même à Théodelinde; c'est pourquoi nous préférons le reculer d'un siècle (2). Nous plaçons ensuite le Sacramentaire de Gellone (3), qui, malgré le peu de développement de ses miniatures, n'en est pas moins une œuvre capitale en ce genre pour l'Occident, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut.

Manuscrits du VIII^e^ siècle.

L'Antiphonaire de Monza avec le portrait de saint Grégoire le Grand.

Le Sacramentaire de Gellone.

Au IX^e^ siècle, les manuscrits liturgiques à peintures sont nombreux et dignes de l'époque. Nous citerons en tête les Évangéliaires de saint Médard de Soissons, dont nous avons déjà tant parlé, de saint Emmeran de Ratisbonne, digne en tout d'être comparé au premier, de Hautvillers, de Sainte-Geneviève, de Lothaire, de l'Eglise du Mans, des Célestins de Paris, de saint Angilbert, à Abbeville. Ils sont tous remarquables par de grandes miniatures à pleine page, dont chacune représente l'un des quatre Évangélistes; souvent une cinquième est consacrée au Sauveur des hommes. Nous avons parlé ailleurs des lettres à personnages que l'on rencontre dans les manuscrits du IX^e^ siècle. Quant aux peintres de ces Évan-

Évangéliaires à miniatures du IX^e^ siècle.

(1) Frisi, *Memorie di Monza,* tom. III.

(2) Au IX^e^ siècle et dans les suivants, on trouve fréquemment cette représentation de saint Grégoire, en tête des Sacramentaires et des Antiphonaires, comme une expression de la reconnaissance de l'Eglise pour les travaux liturgiques de ce grand Pontife.

(3) Bibliothèque nationale, ancien fonds, n° 163.

géliaires, ils sont demeurés inconnus, hors ceux qui exécutèrent les deux beaux manuscrits de saint Emmeran et de Hautvillers, et dont nous avons donné plus haut les noms.

Outre les évangéliaires, le IXe siècle présente ses beaux sacramentaires, entre lesquels nous signalerons deux des plus remarquables pour les peintures : le Sacramentaire de Drogon et celui d'Autun, dont nous avons déjà eu occasion d'entretenir le lecteur. On ne doit pas oublier non plus le Canon de la messe en lettres d'or, venu originairement de Metz, et conservé à la Bibliothèque nationale, qui offre plusieurs grandes miniatures, l'une entre autres représentant saint Grégoire, assis sur un trône, son antiphonaire en main (1). Le caractère des peintures liturgiques du IXe siècle, sur les manuscrits latins, étonne souvent par la hardiesse du dessin, dans lequel on sent déjà une vigueur propre qui, malheureusement, s'arrêta pour des siècles, mais qui n'en fait pas moins déjà présager les destinées futures de l'art, en dehors des influences byzantines. Il y a même de la grâce et une étude remarquable dans une des peintures du Canon que nous venons de signaler. C'est celle qui représente un saint revêtu d'habits laïques entre deux saints évêques.

Sacramentaires d'Autun et de Drogon et Canon de la messe à la Bibliothèque nationale.

Beau caractère des peintures liturgiques du IXe siècle.

On trouve aussi dans plusieurs évangéliaires du neuvième siècle des peintures consacrées aux Évangélistes, et sur lesquelles l'artiste s'est évidemment inspiré de modèles classiques. M. de Bastard en a reproduit plusieurs, et on doit citer en ce genre les précieuses peintures de l'Évangéliaire de saint Angilbert, à Abbeville. Toutes ces merveilles si longtemps oubliées nous donnent un riche spécimen de ce que l'art osa tenter à l'époque carlovingienne.

Dans le Xe siècle, la peinture des manuscrits liturgiques de l'Occident ne peut déjà plus se soutenir à cette hauteur, tandis que ceux de l'Église grecque semblent au

Au Xe siècle, la peinture des manuscrits liturgiques, qui semble

(1) De Bastard, *Peinture des manuscrits*, Ire livraison.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

contraire présenter un mouvement d'ascension sous ce rapport. Nous citerons pour l'Église latine, le Pontifical de saint Dunstan (1), qui porte en tête plusieurs miniatures représentant le Christ ici sur la croix, là s'appuyant sur cet instrument de salut. Ces dessins étonnent encore par leur correction ; on ne pourrait avec certitude les attribuer à saint Dunstan lui-même, à qui, comme l'on sait, l'art de la peinture n'était pas étranger. Il nous est même resté un dessin authentique de sa main (2). C'est aussi à un pinceau anglais que la Liturgie est redevable du Bénédictionnal d'Ethelwold, déjà signalé, et que la main du chapelain Godeman a orné d'une trentaine de miniatures des plus remarquables. Ces peintures ont été données au public par M. Rokeivode Gage, savant archéologue anglais et catholique.

progresser en Orient, est en décadence dans l'Occident.

Pontifical de saint Dunstan,

Bénédictionnal, d'Ethelwold,

En Italie, nous trouvons au x^e^ siècle, à moins qu'on ne dût le faire remonter aux dernières années du ix^e^, le Pontifical de Landolphe, évêque de Capoue, l'un des plus précieux manuscrits de la Minerve, à Rome, sur lequel les divers rites de l'ordination sont représentés par des scènes à personnages, d'une manière un peu barbare, mais pleine cependant du plus haut intérêt liturgique (3).

Pontifical de Landolphe.

Les Grecs nous fournissent au x^e^ siècle, entre autres évangéliaires, celui qui est gardé dans la Bibliothèque de la *Badia*, à Florence, et dont huit miniatures intéressantes sont reproduites par Gori (4) ; celui de la Bibliothèque nationale, signalé par Dom Montfaucon, et qui présente sur fond d'or les quatre Évangélistes d'un dessin remar-

Indication de quelques manuscrits du x^e^ siècle.

(1) Bibliothèque nationale, ancien fonds, n° 943.

(2) D'Agincourt, *Peinture*, planche CLXIV.

(3) Ciampini, *De perpetuo Azimorum usu.* Catalano, *Comment. in Pontificale Romanum*, tom. I^er^, où il donne la description raisonnée de ces dessins si importants pour la tradition liturgique. D'Agincourt, qui en reproduit une grande partie, *Peinture*, planches XXXVII et XXXVIII.

(4) *Thesaurus veterum Diptychorum*, tom. III.

quable (1), etc. Mais nous devons citer par-dessus tout le fameux Ménologe de la Vaticane, exécuté par ordre de l'empereur Basile le Macédonien, et qui ne contient pas moins de quatre cent trente scènes, correspondantes aux fêtes de l'Église grecque, pendant les six premiers mois de son année liturgique, en commençant à septembre (2). La variété des éléments qui entrent dans la composition de chaque scène, fait de ce recueil une mine inépuisable pour mille détails qui intéressent les arts; les édifices, les ameublements dignes d'être observés s'y rencontrent en foule. Quant aux personnages, ils se ressentent, il est vrai, de la décadence générale qui régnait alors; ainsi, il ne faut pas aller demander aux peintres du Ménologe de Basile une étude quelconque de l'anatomie; toutefois, certaines traditions de l'antique école grecque ont surnagé dans le naufrage. Un grand nombre de types, surtout parmi les têtes de vieillards, ont conservé de la dignité. Plusieurs saints évêques sont remarquables par la majesté du maintien; beaucoup de saintes femmes par une modestie imposante. Les noms des artistes auxquels est dû ce précieux monument se sont conservés; chaque miniature porte dans la partie supérieure le nom de son auteur. Ce sont : Pantaléon, Siméon, Michel Blachernita, Georges, Ména, Siméon Blachernita, Michel Mikros et Nestor. Un psautier grec qui se rattache aussi à l'empereur Basile II, dont il offre le portrait, et qui est venu de Venise à la Bibliothèque nationale, est également remarquable par ses miniatures.

Le Ménologe de l'empereur Basile.

Les manuscrits liturgiques du XI^e^ siècle ne sont pas tout à fait sans intérêt sous le rapport des peintures,

Les peintures assez rares dans les manuscrits du XI^e^ siècle.

(1) D'Agincourt, *Peinture*, planche XLVII.

(2) Toutes ces miniatures ont été reproduites par la gravure, mais malheureusement avec trop de négligence, dans la belle édition de ce Ménologe intitulée : *Menologium Græcorum Basilii imperatoris.* — Urbin, 1727. 3 vol. in-fol.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

bien qu'elles y soient assez rares. Nous citerons, entre autres, l'Homéliaire du Mont-Cassin, exécuté sous l'abbé Didier et dont nous avons déjà parlé ; le Bréviaire d'Oderise, successeur de Didier, conservé à la bibliothèque Mazarine, dans lequel on trouve dix miniatures à pleine page, à la suite les unes des autres, représentant divers faits du Nouveau Testament, depuis la Présentation au Temple, jusqu'à la descente du Saint-Esprit. Ces dessins d'un coloris extrêmement faible, sont beaucoup moins barbares qu'on aurait lieu de l'attendre de leur époque. L'Évangéliaire donné par la comtesse Mathilde à l'abbaye de Saint-Benoît-de-Mantoue, d'où il a passé depuis à la Vaticane, n'est pas moins digne de remarque par les scènes de la vie de la sainte Vierge dont il est orné, et que Lanzi considère comme d'une haute importance pour l'histoire de l'art en Italie, au XI^e^ siècle.

Homéliaire de l'abbé Didier et Bréviaire du Mont-Cassin de l'abbé Oderise du Mont-Cassin. Évangéliaire de la comtesse Mathilde au Vatican.

Nous ne saurions oublier non plus les *Exultet* du samedi saint, que ce siècle aimait à décorer de peintures destinées à exprimer les différents rites de la Bénédiction du Cierge pascal, et les sublimes mystères que l'église célèbre dans la prière qui les accompagne. Le *Paschale Præconium* était écrit sur un vaste rouleau de parchemin, et des scènes à personnages venaient de temps en temps interrompre le texte, offrant aux yeux du peuple sous une forme sensible la signification des paroles que le diacre prononçait. Ces miniatures étaient tracées dans un sens inverse à celui de l'écriture, en sorte que le rouleau se dépliant sur l'ambon à mesure que le diacre avançait, les fidèles étaient mis à même de suivre les mystères que proclamait le ministre sacré. D'Agincourt a donné en entier les miniatures d'un de ces *Exultet*, et quelques détails de celles de plusieurs autres que l'on garde à Rome, dans les Bibliothèques du Vatican, de la Minerve et Barberini (1).

Les *Exultet* et leurs miniatures.

(1) D'Agincourt, *Peinture*, planches LIII à LIV.

Pour l'Église grecque, nous indiquerons comme monument du XI^e^ siècle, le riche Évangéliaire de la Bibliothèque de Sienne, qui provient originairement de la Chapelle impériale de Constantinople; mais ses peintures sont loin de valoir celles du Ménologe de Basile.

Évangéliaire grec de Sienne.

Parmi les manuscrits liturgiques du XII^e^ siècle, nous avons à signaler deux Évangéliaires grecs du Vatican; le premier qui offre maintenant sur sa couverture les armes de Paul V, et l'autre qui porte une date correspondante à l'année 1228, et paraît avoir été à l'usage de l'empereur Jean II Comnène et Alexis son fils; nous en avons déjà parlé. Les miniatures de ces deux manuscrits, malgré leur caractère byzantin, sont assez remarquables par l'invention et le mouvement (1). Elles sont toutefois loin de valoir, pour la variété et l'étendue des sujets, celles d'un Homéliaire grec pour les fêtes de la sainte Vierge, que l'on garde pareillement à la Vaticane (2).

Évangéliaires grecs du XII^e^ siècle au Vatican.

En fait de manuscrits latins, nous ne pourrions omettre sans injustice le bel Évangéliaire du moine Lieutold, que nous avons déjà mentionné plusieurs fois, et qui, outre les quatre grandes miniatures des Évangélistes, à la façon carlovingienne, en présente encore un grand nombre relatives à la vie du Sauveur, dans le cours du volume (3). Le XII^e^ siècle nous offre aussi l'Homéliaire de la Religieuse Guda, le Psautier Barberini (4), l'Antiphonaire de Saint-Martin des Champs (5), etc.

Manuscrits latins à miniatures du XII^e^ siècle.

L'art de la peinture commença à briser ses entraves dans la seconde moitié du XII^e^ siècle; le XIII^e^ lui vit faire de nouveaux progrès, et les livres liturgiques continuaient d'être le champ sur lequel il essayait ses forces. Nous

La peinture liturgique brise ses entraves à la fin du XI^e^ siècle et prend son essor définitif au XIII^e^

(1) D'Agincourt, *Peinture*, planches LVII et LIX.
(2) *Ibid.*, planches L et LI.
(3) Silvestre, *Paléographie universelle.*
(4) Rumhor, cité par le P. Cahier.
(5) De Bastard, *Peintures des manuscrits.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

citerons du XIIIe siècle, le précieux Évangéliaire de Saint-Martial de Limoges, conservé dans la collection particulière de M. de Bastard, qui en a donné plusieurs miniatures dans ses *Peintures des manuscrits*. On doit y remarquer surtout les deux sujets représentant les Mages devant Hérode et la fuite en Égypte, qui rivalisent avec les meilleurs vitraux du temps.

Évangéliaire de saint Martial de Limoges.

C'est aussi au XIIIe siècle que s'ouvre la série de ces beaux livres liturgiques *illustrés* qui sont une des gloires de l'Italie. Elle commence à l'*Ordo officiorum Senensis Ecclesiæ*, dont nous avons déjà fait mention. Ce manuscrit, qui fut exécuté en 1213 par le chanoine Oderico, n'est toutefois remarquable, sous le point de vue qui nous occupe, que par ses encadrements formés d'animaux et de petites figures (1). Il ne nous reste que des regrets pour les précieux livres de chœur que le Bénédictin Serrati peignit en 1240 pour la cathédrale de Ferrare, et qui, au rapport de Cittadella, étaient remplis de sujets à personnages, rendus avec noblesse et élégance (2). Ces livres, dont on n'a pu conserver que le souvenir, servent du moins à continuer la chaîne de ces Bénédictins italiens auxquels on doit, au XIe siècle, l'Homéliaire du Mont-Cassin et le Bréviaire de l'abbé Oderise, et qui eurent de si admirables successeurs dans les XIVe et XVe siècles. Lorsque le XIIIe achevait son cours, Giotto était dans toute sa fleur, et l'on sait que plus d'une fois ce grand artiste employa ses loisirs à peindre des miniatures sur les manuscrits.

La série des livres liturgiques illustrés d'Italie commence par l'*ordo Senensis Ecclesiæ* du chanoine Oderico en 1213.

Livres de la cathédrale de Ferrare.

Mais la peinture des livres liturgiques s'élève plus haut encore au siècle suivant, pour grandir toujours davantage. Parmi les monuments du XIVe siècle, nous rappellerons, en France, le superbe Missel de Clément VII, à Avignon,

Parmi les chefs-d'œuvre du XIVe siècle, il faut citer le Missel de Clément VII, le

(1) Valery, *Voyages en Italie*, liv. XVI, chap. XIII. Le savant abbé Trombelli a publié à Venise, in-4°, le texte de l'*Ordo Senensis*, mais sans les dessins.

(2) Rio, *De l'Art chrétien.*

que nos lecteurs connaissent déjà, et le Bréviaire dit de Belleville, à la Bibliothèque nationale. Ce bréviaire, qui est selon le rite des Frères Prêcheurs, fut donné par le roi Charles VI à Richard II, roi d'Angleterre. Il est en deux volumes in-8°, dont le premier est rempli de miniatures du genre le plus gracieux, et d'une fraîcheur de coloris à laquelle le temps n'a rien enlevé. Le second volume, beaucoup moins riche, n'offre de miniatures qu'aux bordures. En Allemagne, l'Évangéliaire de Jean d'Oppaw, dont il a déjà été question, est remarquable aussi par des scènes intéressantes, qui sont relatives à la vie de chacun des Évangélistes.

Bréviaire de Belleville, l'Évangéliaire de Jean d'Oppaw.

En Italie, l'école bénédictine se signala à Florence dans le monastère camaldule des Anges. Les deux plus illustres peintres de cette abbaye furent Dom Silvestre et Dom Jacques le Florentin. Leur pinceau enlumina vingt volumes in-folio, tant pour le chœur que pour l'autel; dix-neuf ont malheureusement péri depuis longtemps (1). Léon X, malgré son goût pour un genre de peinture moins mystique, convoita cette précieuse collection, et il l'eût fait transporter à Saint-Pierre, si les différences qui existent entre la Liturgie bénédictine et la romaine n'eussent pas rendu ces livres impropres au service de la Basilique vaticane. Au reste, cet auguste temple a possédé jadis deux livres de chœur copiés et peints par les deux Camaldules; il y en avait aussi à Venise, dans le monastère du même ordre, situé dans l'île de Saint-Michel, près Murano (2). Des vingt volumes de Florence, un seul

École de miniaturistes bénédictins au monastère camaldule des Anges à Florence.

Admiration de Léon X pour la collection de livres liturgiques, créée dans cette maison par Dom Silvestre et Dom Jacques le Florentin.

(1) On peut se faire une idée de la beauté des miniatures qui ornaient ces livres à jamais respectables, par un seul fait. Plusieurs des capitales ornées dont ils étaient remplis sont aujourd'hui éparses dans des portefeuilles anglais. Une seule, de 14 pouces, représentant la mort de la sainte Vierge, a été payée 100 livres sterling par M. Ottley. (Le R. P. Cahier, *ibid.*)

(2) Rio, *ibid.* Le P. Cahier, *ibid.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Missel reste aujourd'hui, conservé précieusement dans la bibliothèque Laurentienne (1).

Le bénédictin Cybo, dit *le Moine des Iles d'or*, écrit et peint à Lérins des chefs-d'œuvre.

Nous ne devons pas omettre non plus parmi les miniaturistes bénédictins de cette époque, le célèbre Génois Cybo, dit le *Moine des Iles d'or*, parce qu'il habitait l'abbaye de Lérins. Il florissait vers 1370, et mourut en 1408. Nous ne devons parler ici que de ses travaux sur les livres liturgiques; mais il est impossible de ne pas signaler le magnifique office de la Sainte Vierge qu'il décora de peintures admirables, et qu'il offrit à Yolande d'Aragon, mère du roi René (2). D'Agincourt pense qu'on peut attribuer aussi avec vraisemblance à Cybo les miniatures du Pontifical de la Vaticane, dont il a donné un *specimen*, planche LXXV.

Le XV^e^ siècle est l'âge d'or de l'art de l'enlumineur.

Le XV^e^ siècle dépasse tous les autres par la richesse des peintures de ses livres liturgiques. Les grandes bibliothèques et les collections particulières contiennent d'innombrables exemplaires des missels, des bréviaires et autres livres, que décora le pinceau des artistes de cette époque. Nous ne citerons qu'un petit nombre des plus célèbres. La Bibliothèque nationale contient, entre autres merveilles du XV^e^ siècle, le fameux Bréviaire de Jean, duc de Bedford. Divers artistes d'inégale force se réunirent pour l'enluminer : les miniatures qu'il contient sont nombreuses et d'une grande perfection. Souvent la même page en offre plusieurs, bien qu'il reste certains cadres qui n'ont pas été remplis. L'Angleterre, qui envie à la France ce trésor, possède le pendant du Bréviaire, c'est-à-dire le Missel du duc de Bedford, qui fait partie d'une collection particulière (3). Dibdin a fait graver plusieurs des miniatures de ce beau manuscrit. Dans les départe-

Le Bréviaire et le Missel du duc de Bedford.

(1) Valery, *ibid.*, liv. IX, chap. v.

(2) Dibdin, *Bibliographical Decameron*, tom. I.

(3) Celle du marquis de Blandford. Dibdin, *Bibliographical Decameron*, tom.

ments, nous signalerons seulement deux échantillons de peinture liturgique: le beau Missel gardé au séminaire de Poitiers, avec ses deux magnifiques tableaux sur vélin, placés en regard l'un de l'autre, avant l'ouverture du Canon, selon l'usage de beaucoup de Missels enluminés de cette époque (1); le Missel d'Autun, peint par l'ordre de l'évêque Jean Rollin, qui mourut en 1483; ce manuscrit est rempli de miniatures du plus haut intérêt; celle, entre autres, du premier Dimanche de l'Avent, offre le portrait du Prélat, avec ses armes et sa devise, *Deum time* (2).

Missels de Poitiers et d'Autun.

Mais l'Italie continue de l'emporter sur tout autre pays en ce qui concerne la peinture des livres liturgiques, au XV^e^ siècle. Nous devons d'abord parler des célèbres livres de chœur de la cathédrale de Sienne, redevables de leur ornementation à Benoît de Matera, moine du Mont-Cassin, qui fut aidé dans cette œuvre par Gabriel Mattei, de l'ordre des Servites. Cette riche collection n'est plus complète aujourd'hui; une partie des livres fut enlevée par le cardinal de Burgos et transportée en Espagne; quelques autres sont à la Bibliothèque publique (3), où l'on voit aussi le riche Graduel de Lecceto par Antoine Cerretani (4). Au milieu du XV^e^ siècle, l'abbaye camaldule des Anges, à Florence, continuait de cultiver l'art des miniatures sur les livres liturgiques. Elle avait eu

Benoît Matera, moine du Mont-Cassin, exécute les admirables livres de la cathédrale de Sienne.

Dom Lorenzo et Dom Barthélemy della Gatta

(1) Nous avons dû la connaissance de ce beau missel abrégé à l'obligeance de Monseigneur l'évêque actuel d'Angoulême, lorsqu'il exerçait encore les importantes fonctions de supérieur du grand séminaire de Poitiers. Dans le mémoire que le savant prélat consacra, il y a quelques années, à l'ancienne Liturgie du diocèse de Poitiers, il n'oublie pas de faire connaître les livres de son Eglise natale sous le rapport des peintures qui les décorent, en commençant par un bel Evangéliaire du IX^e^ siècle et conduisant son travail jusqu'à l'ouverture du XVI^e^.

(2) Ce beau Missel appartient à une collection particulière. Voyez Milin, *Voyage dans les départements du midi de la France,* tom. I.

(3) Rio, *De l'Art chrétien.*

(4) Valery, *ibid.*, liv. XVI, chap. XII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

dans les premières années de ce siècle, l'illustre Dom Lorenzo, qu'on a appelé le Raphaël du genre, et dont malheureusement les œuvres n'ont plus laissé, pour ainsi dire, qu'un souvenir. Plus tard, florissait dans le même monastère Dom Barthélemy della Gatta, qui fut ensuite abbé de Saint-Clément d'Arezzo. Il peignit des livres liturgiques pour son abbaye, pour la cathédrale de Lucques et pour le pape Sixte IV. M. Rio pense qu'on peut lui attribuer avec probabilité le beau Pontifical vatican, avec ses vingt-cinq miniatures que d'Agincourt semble vouloir donner au Pérugin (1). Nous devons rapporter aussi à l'école bénédictine le délicieux Office de la Vierge, conservé dans la Bibliothèque du Mont-Cassin (2).

continuent l'école des miniaturistes camaldules à Florence.

Mais les merveilles des livres de Sienne sont encore surpassées par les splendeurs des manuscrits liturgiques conservés à Ferrare. Ces livres de chœur sont dus au pinceau de Côme Tura, dit *le Cosmè*, disciple de Fiorini. Ils sont au nombre de vingt-trois à la cathédrale, et les dix-huit qui étaient chez les Chartreux ont passé à la Bibliothèque publique.

Côme Tura peint la collection des livres liturgiques de Ferrare.

L'école dominicaine du XVe siècle, si féconde pour la peinture mystique, s'exerça avec zèle à l'embellissement des livres du service divin. Son ineffable Jean Angélique de Fiesole débuta dans la carrière par des miniatures d'une si grande beauté, qu'elles ont ravi d'admiration Vasari lui-même. Il avait eu pour maître dans cet art un frère du même couvent de Saint-Marc, à Florence, qui était à la fois miniaturiste et peintre (3). Au reste, ainsi que nous l'avons remarqué déjà, la plupart de ces artistes sur vélin, à partir de Giotto, s'élevèrent à la grande peinture, après avoir nourri et développé leur talent, à l'aide de ces heureux essais. Souvent même, ils suspendaient

L'école dominicaine du XVe siècle et en particulier l'ineffable Fra Angelico de Fiesole s'appliquent à la peinture liturgique.

(1) Rio, *ibid.* D'Agincourt, *Peinture*, planche LXXVI.
(2) Rio, *ibid.*
(3) Lanzi, *Storia pittorica della Italia*, tom. I.

leurs grandes œuvres, destinées aux regards du public, pour revenir à cette chère occupation de leurs premières années d'artiste. La miniature à laquelle ils devaient tant sembla même longtemps avoir conservé leur prédilection, et on n'a pas droit de s'étonner de voir Angélique de Fiesole accompagner son beau tableau du *Couronnement de la Vierge*, d'une bordure de petits sujets empruntés à la vie de saint Dominique, et sur lesquels il a déployé toute la suavité de son génie. Vasari nous apprend que les charmantes miniatures qui ornent un cierge pascal et deux reliquaires conservés à Santa Maria Novella de Florence, sont dus au pinceau du sublime Dominicain. Quant aux livres qu'enlumina son pinceau inspiré ils n'existent plus aujourd'hui : ils se conservaient encore à la fin du XVI^e^ siècle dans les couvents de Saint-Marc à Florence et de Saint-Dominique à Fiesole (1).

François et Jérôme dai Libri, célèbres enlumineurs véronais.

On a perdu également la plupart des livres de chœur enluminés par le célèbre François dai Libri, peintre véronais ; cependant il s'en conserve encore quelques-uns dans sa ville natale. Son fils Jérôme hérita du nom significatif et du talent de son père, et son génie s'exerça aussi sur les livres liturgiques ; nous n'avons pu découvrir le lieu où l'on conserve ce qui nous en est resté ; nous savons seulement qu'une miniature détachée et qui représente Adam et Ève chassés du Paradis terrestre, est gardée à Rome. Ce second miniaturiste dai Libri appartient en grande partie au XVI^e^ siècle, étant mort en 1555. Un de ses deux fils, nommé François, s'exerçait encore dans la miniature des livres d'Église, à l'époque où cet art allait s'éteindre.

Le Bréviaire du roi de Hongrie Matthias Corvin à

En terminant cette incomplète revue de la peinture des livres liturgiques par les artistes italiens au XV^e^ siècle, nous n'avons garde d'oublier le fameux Bréviaire du roi

(1) Vasari. *Vite de Pittori.* Tom. I.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

de Hongrie, Matthias Corvin, à la Bibliothèque du Vatican. On connaît le goût de ce prince pour les livres, et comment il entretenait jusqu'à trente miniaturistes, dont la fonction était d'enluminer des manuscrits pour son service. Les deux principaux de ces artistes étaient Gherardo et Atavante, auxquels on attribue avec assez de probabilité le Bréviaire. Une grande partie des décorations de ce livre attestent le renouvellement de l'art d'après les principes classiques ; c'est la fin du xv^e^ siècle ; le moyen âge s'efface rapidement. Malgré leur défaut de naïveté, les peintures du Bréviaire de Matthias Corvin, qui sont très nombreuses, ne font pas moins de ce livre un des monuments les plus précieux de l'emploi de la peinture sur les manuscrits de la Liturgie. D'Agincourt en a fait graver quelques détails (1).

la Bibliothèque vaticane.

Le Bréviaire du cardinal Grimani, à Venise.

Nous devons maintenant parler du magnifique Bréviaire du cardinal Grimani, à la Bibliothèque de Saint-Marc à Venise ; mais il n'est pas juste de faire honneur aux artistes italiens d'une œuvre à laquelle ils sont étrangers. Trois Flamands, Hemmelinck de Bruges, Gérard de Gand et Livien d'Anvers, ont la gloire d'avoir exécuté ce merveilleux recueil de miniatures, dans lesquelles le sentiment religieux est rendu avec une grâce, une suavité, une perfection incomparables (2). Ce bréviaire fut peint vers 1479, et les artistes y consacrèrent plusieurs années. Selon M. Rio, on reconnaît facilement la main de Hemmelinck « dans tous les morceaux qu'on peut à juste titre, « appeler des chefs-d'œuvre, et où la beauté des types, le « fini de l'exécution, l'harmonie, le charme du coloris, la « fraîcheur des paysages, le choix des costumes et des « formes, rappellent tant de magnifiques compositions

(1) *Peinture*, planche LXXIX.

(2) On peut voir dans les *Monuments de sainte Elisabeth* une délicieuse miniature empruntée à ce bréviaire.

« du même auteur dispersées dans les galeries d'Alle-
« magne et dans les principales villes de Belgique (1). »

Les livres choraux de la Chapelle papale, écrits au XVe siècle, protégés au XVIIe par Innocent XI contre les lacérations d'admirateurs indélicats.

Il paraît que la Chapelle papale, au Vatican, possédait aussi de précieux livres choraux ornés de miniatures, et qui remontaient, selon toute probabilité, au XVe siècle; des amateurs indiscrets se permirent, sous Innocent XI, de détacher plusieurs feuillets de ces livres sur lesquels étaient peintes des scènes rendues avec le plus rare talent. Nous trouvons, au Bullaire, une constitution de ce pontife, publiée sur les instances du chef des chantres de la chapelle Sixtine, dans laquelle il est défendu, sous peine d'excommunication, d'enlever désormais ou de détériorer aucun des livres, cahiers ou feuilles, qui sont gardés dans l'archive particulière de cette corporation (2).

Décadence de l'art de l'enluminure au XVIe siècle.

La peinture des manuscrits liturgiques qui s'était montrée si florissante au XVe siècle, perdit beaucoup de son importance au XVIe, en même temps que l'on vit alors ses types inspirés disparaître peu à peu, et elle-même subir l'influence de la révolution qui s'était accomplie dans l'art. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons remarqué, l'art typographique devait avoir désormais le monopole presque exclusif des livres du service divin. Bientôt nous aurons à raconter ce que le génie catholique de l'ornementation devait encore faire pour eux, et comment le pinceau trouva le moyen de s'exercer encore quelque temps sur les imprimés eux-mêmes. Mais nous ne pouvons oublier au XVIe siècle, parmi les peintres de manuscrits liturgiques, le célèbre Jules Clovio, élève de Jérôme dai Libri. Il excella par le fini de ses peintures, auquel il sut joindre souvent une énergie qui l'a fait nommer le Michel-Ange de la miniature. Vasari cite de lui un Office de la Vierge pour le duc de Florence, et un Bréviaire destiné au car-

Jules Clovio, élève de Jérôme dai Libri.

(1) Rio, *De l'Art chrétien*, page 183.
(2) Bref *Cum sicut*, du 15 octobre 1687.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

dinal Farnèse, et conservé aujourd'hui dans la Bibliothèque particulière du roi de Naples. On lui a attribué un Psautier de la Bibliothèque nationale (1), qui a appartenu au pape Paul III, et plus tard à Pie VI, et dont les miniatures sont d'une rare élégance et annoncent un artiste de premier ordre. Le manuscrit porte cependant à la fin deux distiques qui semblent attribuer cette œuvre à un Frédéric de Perugia, avec la date 1542.

enys Faucher, moine de Lérins.

On nous permettra de ne pas omettre ici le bénédictin Denys Faucher, qui habita l'abbaye de Lérins, comme le célèbre Cybo, appelé le *Moine des Iles d'or*, et qui se distingua comme lui dans la miniature. Il reste de Faucher un manuscrit liturgique dont les peintures sont de la plus grande beauté, tant pour les scènes à personnages que pour les ornements de fantaisie. Les renseignements publiés sur ce manuscrit ne nous permettent pas de préciser le genre de livres liturgiques auquel il appartient. Denys Faucher mourut en 1562 (2).

Quelques peintres turgistes du XVII^e^ siècle.

Le XVII^e^ siècle fournit, entre autres miniateurs des livres liturgiques, Estevaô Gonzalves Neto, qui peignit le beau Missel gardé dans le couvent de *Jesu*, à Lisbonne (3); le bénédictin Dom d'Eaubonne à qui l'on doit le magnifique Graduel monastique de la Bibliothèque de Rouen, avec ses gracieuses vignettes et ses riches dessins en camaïeu; le bénédictin Dom Chabiot, dont l'habile pinceau enlumina les deux livres de chœur que Rousselet écrivit pour la Sainte-Chapelle de Paris.

L'Épistolier la Chapelle e Versailles, beau spécimen s rares livres liturgiques

On peignit peu de livres liturgiques au XVIII^e^ siècle. Nous mentionnerons cependant comme monument de cette époque le bel Épistolier de la Chapelle royale de Versailles, exécuté par un artiste anonyme en 1767, et

(1) Supplément latin. N° 702.

(2) *Bulletin des comités historiques.* Avril 1849.

(3) Le P. Cahier, *Annales de Philosophie chrétienne, ibid.*

qui a passé à la Bibliothèque nationale. Les miniatures y sont nombreuses et dans le style du temps; mais on ne peut disconvenir que le dessin, la composition et le coloris n'y soient fort remarquables.

peints
au XVIIIe siè

Nous n'avons aucune raison de penser que le XIXe siècle ait produit une œuvre quelconque qui puisse aider à continuer la série des peintures sur les manuscrits liturgiques; nous n'en serons que plus libre et plus désintéressé dans l'appréciation que nous avons à faire de tant d'admirables travaux.

Stérilité
du XIXe siè
dans
cette branch
l'art.

Il est hors de doute pour l'observateur sans préjugés, que les livres liturgiques forment à eux seuls un ensemble complet, à l'aide duquel on pourrait faire l'histoire de la peinture, depuis le VIe siècle jusqu'à nos temps; mais ce que nous ne saurions trop répéter, c'est que l'art a progressé par leur moyen. Nos miniaturistes ont été constamment en avant de leur siècle, et s'ils ont fini par subir l'influence de la génération, on peut dire qu'ils ont lutté plus que tous les autres. Il suffit de se rappeler les belles miniatures carlovingiennes, celles que les artistes du Mont-Cassin produisaient encore au XIe siècle, le réveil du dessin dans ces livres, vers la fin du XIIe, sa marche toujours plus rapide, dans les XIIIe et XIVe, enfin son épanouissement total au XVe. Sans doute, l'élément qui domine dans les créations de l'art liturgique est l'élément mystique; mais le beau idéal surnaturel est-il autre chose que le véritable beau idéal ? l'art a-t-il été donné à l'homme pour une autre fin que pour développer en nous l'attrait des choses divines ? Et si cette noble tendance a été traversée, par l'apostasie de l'art, depuis plus de trois siècles, l'art n'a-t-il pas trouvé lui-même sa ruine, dans cette déplorable défection, après avoir anéanti presque totalement les mœurs chrétiennes dans les sociétés modernes ? L'épuisement et la lassitude, un retour incontestable vers le sentiment catholique uiq peut seul sauver les races modernes,

Les miniatu
liturgique
permettent
faire l'histo
de l'art
depuis l
VIe siècle et
servi à so
développem

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ont déjà ramené beaucoup d'esprits vers les véritables théories du beau, et si, au fort de la victoire du sensualisme, on entendit Vasari, malgré ses préjugés païens, pousser des cris d'admiration en présence des miniatures inspirées de Fra Angelico, faut-il s'étonner que dans notre impuissance et notre stérilité d'aujourd'hui, des hommes de goût, affamés du beau qui semble n'être plus qu'un souvenir sur cette terre, confessent ingénument que la peinture du XV^e^ siècle a toutes leurs affections ?

La peinture religieuse est fille de la liturgie.

Or, sans vouloir enlever le mérite de tant de fresques et de tableaux qui nous restent encore de cette époque, en dépit des ravages d'un vandalisme obstiné, nous ne craignons pas de dire que c'est dans les miniatures des livres liturgiques qu'il faut aller l'étudier. La peinture religieuse est fille de la Liturgie. C'est la liturgie goûtée, sentie, exécutée, qui révélait à ces hommes de prière et de solitude les types célestes qu'ils ont rendus avec tant de bonheur; aussi avons-nous vu longtemps les moines exercer pour ainsi dire le monopole de cette peinture. Depuis les bénédictins de ces cloîtres qu'aimait et protégeait Charlemagne, jusqu'aux sublimes dominicains du XV^e^ siècle, c'est à peine si l'on est à même de citer quelques noms de miniaturistes pour les livres du service divin, qui ne soient pas revendiqués par l'état religieux. Le calme de la solitude, les saintes contemplations, les traditions pieuses, et plus que tout cela, la célébration journalière des divins offices, maintenaient dans les monastères un fonds de recueillement inspiré, au sein duquel le cœur et la pensée cherchaient à saisir les types sensibles des beautés d'un séjour plus heureux encore. Selon le conseil de l'Apôtre, la *conversation* de ces hommes de prière *était dans le ciel* (1); chaque année ils parcouraient, jour par jour, heure par heure, le Cycle de l'Année chrétienne; ils

Les plus grands miniaturistes du IX^e^ au XV^e^ siècle sont des hommes de cloître.

(1) *Philip.*, III, 20.

assistaient au développement des mystères qu'il célèbre, attachant à chaque phase leur âme tout entière. Les chants, la pompes des cérémonies si riches et si variées, accroissaient de jour en jour cette somme d'enthousiasme constamment ravivé dans un renouvellement exempt de fatigue ; ils préludaient sur la terre à la délectable vision qui les attendait dans la gloire. De nos jours, où l'on semble ne plus comprendre l'importance de la prière publique, dans l'économie de la religion, on concevra difficilement le principe vivifiant et inspirateur que la célébration de l'office divin, au chœur d'un monastère, établissait et maintenait dans l'âme de ceux qui l'habitaient. De même, si l'on veut s'expliquer la sympathie des peuples pour les merveilles que le pinceau mystique des artistes du moyen âge étalait à leurs regards, sur les verrières et sur les murs des églises, il faudra se rappeler que la Liturgie exécutée de toutes parts en son entier, d'un bout de l'année à l'autre, dans tant d'églises cathédrales, collégiales, monastiques, entretenait chez les fidèles une vive intelligence des choses surnaturelles que la froideur et l'incomplet de nos offices de paroisse ne ranimera jamais.

La liturgie élève l'âme de l'artiste jusqu'à l'idéal céleste, source de véritable inspiration

Les mystères du Sauveur et de sa sainte Mère, les actions et les divers caractères des Saints, étaient fortement empreints dans le cœur et l'imagination ; ils formaient le grand intérêt pour ces âmes qui n'étaient ni distraites par l'agitation des sociétés modernes, ni desséchées par le vent du rationalisme. On rêvait pieusement de la beauté ineffable du Rédempteur des hommes, des grâces incomparables de la Reine du ciel ; on se représentait tous ces Saints bien-aimés, et pour réaliser l'idéal qu'on en avait conçu, on empruntait tous les charmes immatériels que le cœur avait devinés dans ses religieux épanchements. Or, par la célébration incessante de la Liturgie, les moines étaient à la source de cette féconde inspiration ;

INSTITUTIONS LITURGIQUES

le sujet de leurs conceptions reposait sans cesse au fond de leur cœur, et chaque acte pieux le dégageait toujours davantage, jusqu'à ce que le pinceau d'un de ces merveilleux ascètes se chargeât de le traduire aux yeux de ses frères. Et où pouvaient-ils déposer plus à propos le résultat de leurs saintes contemplations que dans ces livres mêmes qui contenaient les sacrés cantiques, les douces mélodies, à l'aide desquels ils transformaient cette vallée de larmes en un séjour de joie et de lumière où, pour eux, les visions de la patrie supérieure reflétaient déjà quelques rayons échappés de leurs splendeurs ?

Le perfectionnement de l'art n'est pas incompatible avec l'élément mystique, qui fait la sublimité de l'art chrétien.

C'est ainsi que la Liturgie, dont tous les arts sont tributaires, élevait la peinture jusqu'à l'idéal céleste, en lui frayant une voie de laquelle elle n'est déchue que pour s'amoindrir et se perdre de plus en plus. L'étude positive et les perfectionnements matériels que l'on a voulu faire passer pour son progrès ne l'ont point préservée de la décadence, et d'ailleurs ces avantages de l'atelier, si on veut en exclure ce qui ne sert qu'à la licence, n'étaient pas incompatibles avec la conservation de l'élément mystique qui avait produit les œuvres les plus parfaites que l'on eût admirées jusqu'alors. Certes, le progrès dans la forme est déjà assez sensible de Giotto à l'Ange de Fiesole, et l'esprit de parti pourrait seul contester que le sublime talent de Raphaël, se développant jusqu'à la fin selon les instincts de sa première manière, ne fût arrivé, au moins aussi sûrement, à l'apogée de l'art de peindre.

L'Église exerce par la Liturgie son influence sur les arts, ses heureux pupilles.

L'Église a donc raison de regarder les arts comme ses heureux pupilles, et de déplorer d'un cœur maternel les écarts dans lesquels ils se précipitent, quand il leur arrive de s'isoler d'elle et de ses inspirations, pour courir les tristes voies du sensualisme, au sein duquel ils viennent s'éteindre avec honte et scandale ; mais c'est par la Liturgie que les arts ressentent l'influence de l'Église. Nous aurons occasion de constater souvent cette vérité, dans le cours

de nos *Institutions;* pour le moment, il s'agit uniquement de la peinture, et notre but était de faire comprendre que cet art qui s'applique directement à la décoration des temples de la religion, et dont l'Église a vengé les droits dans un de ses conciles généraux, est encore redevable dans le plus haut degré à la Liturgie, pour l'honneur qu'il a eu d'être employé à l'ornement des livres du service divin.

Les chefs-d'œuv de la peinture liturgique n' pas échapp aux anathèr des protestar

Au reste, les ennemis de l'intégrité de la foi l'ont bien senti, et dans leurs déclamations contre la peinture sacrée en général, ils n'ont pas épargné les innocentes miniatures des Évangéliaires. C'est ainsi que le protestant Zorn, dans un livre consacré à l'histoire des manuscrits enluminés, a eu le courage d'écrire un chapitre entier contre l'emploi du pinceau à l'embellissement des livres sacrés (1). Cherchant ensuite la raison philosophique d'un usage qui lui semble si étrange, il déclare l'avoir trouvée dans la figure que l'on nomme *prosopopée.* Telle est, en un seul mot, la théorie de l'art, selon les réformateurs du XVI^e^ siècle et leurs sectateurs des âges suivants; s'ils parviennent enfin à saisir l'intention de la peinture, c'est en se rappelant une figure de rhétorique.

Les peintre et les statuaires de Strasbou unis par la Réfor

Il ne faut pas oublier que, en 1525, les peintres et les statuaires de Strasbourg présentèrent aux magistrats de cette ville une pétition par laquelle ils demandaient d'être admis aux emplois vacants, de préférence à tous autres, « vu que, disaient-ils, la parole de Dieu, c'est-à-dire le « rétablissement de l'Évangile dans sa pureté primitive, « les prive de leurs métiers ou professions. » Vers le même temps, un peintre strasbourgeois des plus distingués, Jean Herbst, père du célèbre imprimeur Oporinus, emporté par la ferveur de son protestantisme, déposa le pinceau, parce que, selon lui, la peinture, notamment

(1) *Historia bibliorum pictorum,* cap. VII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

celle des tableaux d'autel et d'église, constituait un péché et une idolâtrie manifestes (1).

Déjà, sous Léon l'Isaurien, les iconoclastes détruisaient les livres liturgiques à miniatures.

Tel fut donc l'esprit de la Réforme, et c'en était fait des beaux-arts, si l'Europe entière eût secoué le joug du catholicisme; tant il est vrai que chez les nations modernes, l'esthétique avait été placée sous la garde de l'orthodoxie. Mais il nous faut revenir aux livres liturgiques et aux peintures qui en firent l'ornement. Les premiers iconoclastes avaient étendu aussi leur aversion pour les saintes images jusque sur les livres du service divin, à cause des miniatures qui les ornaient. L'histoire ecclésiastique fait le récit des destructions de livres opérées par ordre de Léon l'Isaurien, et on n'est pas réduit à de simples conjectures pour attribuer cette brutalité aux instincts de sa secte; car les Actes du septième concile général déposent expressément de l'intention iconoclaste qui dicta cette mesure barbare.

Épisode de la Ve session du VIIe Concile général, qui peint au vif la démence de cet ennemi de la peinture religieuse.

Dans la cinquième session de cette sainte et œcuménique assemblée, le diacre Théophile, trésorier de Sainte-Sophie, fait cette déclaration, en présence des Pères : « Lorsque « j'ai été promu à mes fonctions dans la sainte et grande « église de Constantinople, j'ai pris connaissance de « l'inventaire, et j'ai trouvé qu'il manquait deux livres « ornés d'images d'or; les recherches que j'ai faites après « cette découverte m'ont appris que ces livres avaient été « jetés au feu. En outre, ayant trouvé un livre du Charto- « phylax Constantin, qui traitait des vénérables images, « j'ai remarqué qu'on avait coupé les feuillets sur les- « quels il était question des images. Voici le livre; je le « mets sous les yeux du saint Synode. » Et, ajoutent les Actes, « Théophile, ouvrant le livre, a fait constater par « toute l'assistance l'enlèvement des feuillets. »

(1) Notice par M. Louis Schneegans, archiviste à Strasbourg, insérée dans le *Bulletin du Comité historique des arts et monuments*, tome IV, page 567.

Le secrétaire Léonce s'adressant aux Pères du concile, s'écria : « Il y a encore autre chose à remarquer sur ce « livre. Comme vous le voyez, il est couvert de tablettes « d'argent qui sont ornées en relief des images des Saints. « Les profanateurs ont laissé ces images extérieures, la « chose même qu'ils poursuivaient, et ils ont coupé ce « qui, au dedans du volume, était relatif aux images en « général. C'est le comble de la démence. »

Le concile répondit aux paroles de Léonce par cette acclamation : « Anathème à ceux qui ont mutilé ce livre; « et qui ont voulu tendre un piège!

Un des évêques, Léon de Phocia, se leva pour faire une remarque : « On nous présente, dit-il, un livre dont « ils ont déchiré des pages; dans la ville que j'habite, ils « en ont brûlé plus de trente. » A quoi Sabbas, abbé de de Stude, répondit : « Seigneurs, n'est-ce pas la coutume « que ceux qui sont aveugles ne voient pas la lumière! « C'est pour cela que ces aveugles de l'âme sont remplis « de ténèbres (1). »

(1) « Theophilus Deo amabilis Diaconus et Scenophylax dixit : In sancta magna Ecclesia Constantinopoleos, quando promotus sum, inquisivi in brevi, et reperi in eo deesse duos codices deauratos per imagines; quos requirens agnovi, quod in ignem eos mittentes incenderint. Inveni autem et alium librum Constantini Chartophylacis, continentem de venerabilibus iconis; et reciderunt folia, in quibus jacebant verba super iconis. Et ecce eumdem codicem præ manibus habens sanctæ Synodo ostendo. Et explicans idem Theophilus codicem, ostendit omnibus foliorum recisionem. Leontius devotus a secretis, dixit : Et aliud, patres, mirandum est in codice hoc. Ut videtis enim, argenteas tabulas habet, et hinc inde imaginibus omnium sanctorum adornatur. Et rem ipsam dimittentes, id est, imagines, quæ scripta de imaginibus intus erant, reciderunt : quod extremæ dementiæ est. Sancta Synodus dixit : Anathema sint qui reciderunt, et insidiati sunt. Leo sanctissimus Episcopus Phociæ dixit : Hic quidem codex folia perdidit : in civitate autem in qua habito, supra triginta codices combusserunt igni. Sabbas reverendissimus monachus et Hegumenus monasterii Studii dixit : Moris est, Domini, his qui cæci sunt, non videre lumen. Hujus rei gratia illi qui cæci sunt anima, obtenebrati sunt. » (Labbe, *Concil.*, tom. VII, page 371.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Le décret du VII^e^ Concile protège l'art de la miniature comme ceux de la peinture murale et de la sculpture.

Nous avons voulu mettre sous les yeux du lecteur cet épisode du septième Concile, qui fournit une preuve si expresse de l'aversion que les hérétiques du VIII^e^ siècle professaient pour la sainte et heureuse coutume pratiquée par l'Église d'embellir de peintures les livres qui servaient à l'autel. Ainsi, le Décret de foi que porta cette auguste assemblée en faveur des saintes Images vengeait non seulement les peintures et les sculptures exposées aux regards des fidèles dans les églises et dans les autres lieux publics, mais il protégeait encore ces pieuses miniatures confiées au vélin des livres liturgiques, et que la rage des impies était allée poursuivre jusque sur l'autel et sur l'ambon.

Efforts réalisés pour la décoration des livres liturgiques depuis l'invention de l'imprimerie.

Après avoir traité, au point de vue de cet ouvrage, ce qui concerne la peinture d'ornement des livres du service divin, à l'époque des manuscrits, il nous reste à parler des efforts que les arts ont continué de faire pour les embellir, depuis l'invention de l'imprimerie. Nous avons montré comment les livres liturgiques, désormais confiés aux presses, avaient su conserver, dans cette transformation même, le caractère de distinction et de majesté qui leur est propre, tant par le choix du papier et la beauté des caractères, que par l'emploi fréquent d'une encre spéciale; les miniatures, à leur tour, furent représentées sur ces nouveaux livres au moyen de la gravure, chargée désormais de leur restituer ou plutôt de leur continuer les initiales ornées, les vignettes et les scènes à personnages. Un livre liturgique, pour être dans les conditions de sa nature et de son objet, doit donc réunir un choix de sujets gravés aux autres avantages que lui assurent la force du papier, la pureté de la lettre et l'emploi du minium aux rubriques. C'est alors qu'il se rattache aux vénérables manuscrits dont il est issu, et que l'unité de la forme, toujours si importante, se perpétue à travers les siècles.

Mais avant d'entrer dans la période où les livres du ser-

vice divin n'auront plus désormais que la gravure et ses noires teintes pour animer leurs pages sacrées, nous devons rappeler les adieux du pinceau catholique à ces beaux dessins aux riches couleurs qui, durant tant de siècles, avaient fait sa gloire. Tout est harmonieux, rien n'est heurté dans les habitudes de l'église. Dès avant l'inauguration définitive de l'art typographique, la gravure sur bois s'était essayée sur des sujets isolés; l'imprimerie ne tarda pas à lui offrir les pages des livres à historier, et bientôt la gravure sur cuivre allait éclore comme l'un des plus précieux auxiliaires des arts. Mais ces beaux missels sur vélin que les presses produisirent dans la seconde moitié du XV^e^ siècle et dans la première du XVI^e^ ne se résignaient pas à paraître sans l'accompagnement de l'or et du coloris appliqués par un habile pinceau. Il fallut donc que les imprimeurs consentissent à laisser en blanc la place des larges initiales, même des demi-pages et quelquefois des pages entières, pour recevoir la peinture accoutumée des sujets historiques ou allégoriques; en sorte que ces livres continuaient de rappeler les beaux manuscrits de l'âge précédent, en même temps qu'ils recevaient de l'art typographique l'avantage de se multiplier comme par enchantement. Albert Durer ne dédaigna pas lui-même de consacrer son pinceau à illustrer les pages d'un de ces précieux livres de transition (1).

Les missels imprimés sur vélin des XV^e^ et XVI^e^ siècles ornés souvent de miniatures

Albert Durer illustre un de ces missels.

(1) On peut voir dans la *Paléographie de Silvestre* un admirable spécimen du travail de ce grand artiste sur un livre liturgique imprimé. Le volume est in-4°, et se conserve à la Bibliothèque royale de Munich. Il contient jusqu'à cinquante dessins qui ont été publiés en cette ville en 1808. L'échantillon donné dans la Paléographie représente saint Jean l'Évangéliste avec son aigle. Ce sujet, plein de grâce et d'énergie, accompagne l'Évangile : *In principio erat Verbum;* mais on est étonné de voir les savants commentateurs des beaux dessins de M. Silvestre chercher le motif qui a porté Albert Durer à représenter saint Jean l'Évangéliste, à propos de ce texte, dans ces paroles : *Fuit homo missus a Deo cui nomen erat Joannes,* où il s'agit de saint Jean-Baptiste.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Nous rappellerons ici, selon notre usage, quelques échantillons de ces beaux missels qui forment une classe à part entre les livres liturgiques. Ainsi nous citerons, d'après M. Van Praet, les Missels de Chartres, 1482, et de Lyon, 1487, qui présentent de nombreuses initiales peintes en couleur; un autre Missel, de Châlons-sur-Saône, 1489, sur lequel l'or vient rehausser le coloris, ainsi que sur un Bréviaire de Strasbourg de la même année. Mais ces livres sont loin d'égaler le beau Missel de Langres de 1517, conservé à l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Chaumont. Outre les initiales, les vignettes et les fleurons qui décorent les livres que nous venons de citer, ce dernier présente de nombreuses compositions à personnages exécutées au pinceau (1). Nous rappellerons encore le Missel d'Orléans de 1519; mais il s'efface aussi en présence du magnifique Missel de Paris, 1522, gardé à la Bibliothèque de l'Arsenal. Ce dernier n'offre pas moins de cent cinquante-quatre miniatures coloriées, sans parler des bordures et des initiales peintes avec le plus grand soin. Dibdin, à la vue de ce missel, se laissa aller au plus naïf enthousiasme (2). Van Praet cite un Missel de Châlon-sur-Saône, de 1543, qui mériterait, à ce qu'il paraît, d'être placé à côté du beau Parisien de 1522. Cet usage de compléter par la peinture les œuvres de l'imprimerie liturgique s'effaça peu à peu, à mesure que l'emploi du vélin pour ces livres devenait plus rare. Nous mentionnerons cependant un Missel de Paris, de 1551, dont les initiales et les figures sur bois sont encore enluminées avec soin.

Exemples de livres imprimés et décorés par l'enluminure.

Des vignettes gravées sur bois sont l'ornement obligé

Mais, en retour, les vignettes sur bois que l'on voit déjà employées aux initiales du célèbre Psautier de

(1) Godard, *Histoire et tableau de l'Église de Saint-Jean-Baptiste de Chaumont.*

(2) *Voyage en France,* tom. III.

des missels imprimés du XV et du XVI^e siècle

Mayence, de 1457, s'établirent pour de longs siècles dans les missels et dans les bréviaires de grand format. Elles sont même la plupart du temps la base des peintures sur les livres dont les ornements furent mis en couleur, bien qu'il y ait un nombre assez considérable de ces derniers dans lesquels les peintures sont exécutées sur des carrés laissés complètement en blanc par l'imprimeur. Il y aurait matière à former une riche collection, si l'on voulait recueillir les gravures sur bois dont les livres liturgiques sont remplis, depuis l'origine de l'imprimerie jusqu'à la fin du XVI^e siècle. D'abord, les initiales offriraient le plus grand intérêt, tant à raison des arabesques ingénieuses dont elles sont ornées, que pour les scènes à personnages qui les décorent. Mais ceci n'est rien encore ; il n'est pas rare de rencontrer de ces missels où l'évangile de chaque messe est représenté en action dans un petit carré proportionné à la largeur de la colonne sur laquelle le texte est imprimé. Aux fêtes des Saints qui sont l'objet d'une vénération plus particulière, et en tête des *Communs*, la scène s'étend dans toute la largeur de la page, et souvent dans la proportion d'un tiers ou d'un quart de sa hauteur. Viennent ensuite les grands sujets traités à pleine page : ce sont d'abord, pour suivre l'ordre de dignité, le sujet gravé en tête du Canon, lequel doit toujours avoir rapport au Christ crucifié. L'origine de cet usage est venue des anciens Sacramentaires, où l'on commença de très bonne heure à historier, en souvenir de la Passion du Sauveur, le T qui ouvre la première oraison du Canon. On sait que cette lettre est un des principaux symboles de la Croix. Quelquefois deux gravures placées en regard l'une de l'autre annoncent l'ouverture du Canon, et l'un des deux sujets est consacré à la Trinité. Il n'entre pas dans notre plan de décrire ici ces gravures dont les types offrent une certaine variété, et qui généralement sont remarquables par le caractère de la majesté et de l'onc-

Des gravures à pleine page placées en tête du Canon et des messes des principales fêtes

INSTITUTIONS LITURGIQUES

tion. Elles présentent aussi des particularités intéressantes pour l'archéologue, selon les pays où le Missel a été imprimé. L'Italie, la France, l'Allemagne, offrent chacune leur cachet particulier, sur un même fond hiératique.

Outre la gravure, ou les gravures du Canon, on en rencontre quelquefois d'autres, également à pleine page, aux messes des principales fêtes ; mais la plupart du temps aussi, ces sujets n'occupent qu'une portion de la page, en sorte que l'honneur de la couvrir tout entière se trouve réservé à l'estampe, ou aux estampes qui précèdent le Canon.

La gravure sur bois remplacée au XVII^e^ siècle par la gravure sur cuivre, excepté pour les initiales d'un grand nombre de missels.

Le règne de la gravure sur bois dans les missels et dans les autres livres liturgiques de grand format ne s'étend pas au delà du XVI^e^ siècle, pour les sujets d'une certaine dimension ; la gravure sur cuivre dont nous parlerons tout à l'heure la remplace partout, bien avant l'ouverture du XVII^e^ siècle. Il y a quelques exceptions à cette règle ; mais elles sont fort peu nombreuses. Nous citerons les livres liturgiques de l'Église grecque, sur lesquels nous n'avons jamais vu de gravures sur cuivre, même dans les éditions publiées de nos jours. Nous ne voudrions cependant pas affirmer qu'il n'en existe pas sur celles que nous n'avons pas eu occasion de voir. Nous remarquerons encore que les initiales des plus beaux missels imprimés à Rome, à Paris ou à Anvers, dans les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, et qui sont constamment enjolivées d'arabesques, de fleurons ou de petites scènes à personnages, sont presque toujours gravées sur bois.

Mais si les livres liturgiques ont offert une vaste carrière aux artistes qui cultivaient ce genre primitif de la gravure, ils n'ont pas été moins utiles au développement de l'art plus précieux encore de la gravure sur métal. Avant de nous étendre sur ce sujet, nous devons rappeler, à la gloire de la Liturgie, qu'elle a été l'occasion de la découverte de cet art lui-même.

La liturgie a été l'occasion de la découverte de la gravure sur cuivre, faite par Thomas Finiguerra, orfèvre florentin.

Ce fut en 1452 que Thomas Finiguerra, habile orfèvre, livra au chapitre de l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Florence, la fameuse Paix qui, préalablement, lui avait servi à tirer des épreuves de cette lame de métal gravée. Cet instrument liturgique avait été entaillé par l'artiste avec la plus grande délicatesse ; le sujet qu'il y avait représenté était le couronnement de la sainte Vierge, composant une scène de quarante-deux figures. Il devait remplir les tailles creusées par le burin, de cette composition formée d'un mélange de plomb, d'argent et de cuivre en fusion, appelée *nigellum,* d'où on a fait *nielle ;* mais ayant voulu juger de l'effet de son travail, il forma sur le métal une empreinte d'argile, et sur l'argile il coula du soufre, dans les profondeurs duquel il répandit du noir de fumée détrempé avec de l'eau. Jusque-là Finiguerra n'avait fait que ce que pratiquaient tous les nielleurs ; mais ayant eu la pensée d'appliquer un papier humecté sur le soufre où se dessinait le noir de fumée, une empreinte en résulta qui lui rendit son dessin avec une vérité qui l'étonna. Éclairé par ce succès, l'artiste, avant de nieller la lame de métal, essaya d'en tirer des épreuves avec une encre convenable, et il obtint, par cette impression, des estampes nettes et vives, les premières qui aient jamais été tirées. La France possède une de ces épreuves au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale ; quant à la Paix, qui en a été l'instrument et l'occasion, elle se conserve encore aujourd'hui dans le trésor de l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Florence. Le sujet gravé a près de 5 pouces de hauteur, sur 3 pouces 2 lignes de largeur (1).

Jeorius Ryser, publie à Wurtzbourg

La découverte de Finiguerra ne demeura pas stérile, et la typographie ne manqua pas de s'emparer d'un moyen

(1) Gori, *Thesaurus veterum diptychorum,* tom. III, pag. 315. Emeric David. Article *Finiguerra,* dans la *Biographie universelle.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

si puissant d'embellir et de compléter les livres qu'elle produisait. Le premier ouvrage avec gravures sur cuivre parut à Florence, en 1477, sous le titre de : *Monte santo di Dio,* par Antoine Bettini de Sienne, imprimé chez Niccolo di Lorenzo della Magna. Le second vint ensuite, en 1481, toujours à Florence ; c'est la célèbre édition de Dante, avec le commentaire de Christophe Landini, chez Niccolo Lorenzo de Allemannia (1) ; mais la même année, paraissait à Wurtzbourg, chez Jeorius Ryser, le Missel de cette église, imprimé par ordre de l'évêque Rodolphe, remarquable comme le Dante de Florence par ses gravures en taille-douce (2). Ainsi, la Liturgie, qui a l'honneur d'avoir fourni occasion à l'invention de la gravure sur métal, revendique déjà l'un des trois premiers livres connus qui aient été publiés avec estampes proprement dites.

en 1481 un missel orné de gravures sur cuivre, un des trois premiers livres qui ont reçu cette décoration.

Depuis cette date, le nouveau procédé tendit à introduire ses œuvres dans tous les livres liturgiques, et, comme nous l'avons remarqué, il disputa le terrain à l'ancien, jusqu'à ce que, enfin, il l'eût à peu près remplacé. Non seulement les missels, mais les bréviaires de tous les formats s'ouvrirent à la gravure sur cuivre, et rien ne serait plus intéressant qu'une collection des estampes qui figurent dans ces livres, pendant le XVI^e^ siècle. Les types y ont conservé généralement plus d'élément traditionnel qu'il n'en paraît sur la grande peinture de cette époque ; les compositions sont la plupart du temps empreintes d'une suavité mystique qu'on ne retrouve plus guère désormais en dehors de ces livres. Pour le missel, les gravures à pleine page, outre celle du Canon, sont consacrées aux fêtes des Mystères, dans le Propre du Temps ; le Propre des Saints est moins abondant, et n'offre guère

Ce luxe devenu commun au XVI^e^ siècle, s'étend aux bréviaires et aux diurnaux.

(1) Heineken, *Idée générale d'une collection complète d'estampes.*
(2) Dibdin, *Decameron*, tom. I.

de ces grands sujets sur cuivre qu'aux fêtes de l'Assomption et de la Toussaint. On observe la même proportion dans les bréviaires, et aussi dans les diurnaux d'une impression assez recherchée pour avoir besoin des gravures comme complément.

Au XVI^e^ siècle, on trouve des gravures sur cuivre à tiers ou à quart de page.

Dans un certain nombre de missels du XVI^e^ siècle, on rencontre encore, entaillées sur métal, de ces gravures à tiers ou à quart de page, dans le genre de celles sur bois dont nous avons parlé ; mais elles deviennent de plus en plus rares, en avançant dans le XVII^e^ siècle. On en retrouve cependant quelques-unes sur le beau missel imprimé à Rome en 1714.

Rome, Paris et surtout Anvers publient de belles éditions avec gravures sur cuivre.

Les éditions de missels à gravures sur cuivre, au XVI^e^ siècle, qui nous semblent les plus remarquables, sont toujours celles de Rome, de Paris et d'Anvers (1). La publication de la Liturgie réformée par saint Pie V, fit sortir des presses romaines de très beaux livres qui furent imités, sur tous les points, dans les deux autres villes que nous venons de nommer ; mais les Plantin d'Anvers méritèrent la palme, aussi bien pour la splendeur des estampes que pour le luxe typographique.

Le Pontifical et le Cérémonial des Evêques ornés de gravures sur cuivre à tiers ou à quart de page.

La double publication que fit Clément VIII du Pontifical et du Cérémonial des Évêques, ouvrit une nouvelle voie à la gravure liturgique. Nous avons vu comment le Pontifical, durant la période des manuscrits, avait obtenu les honneurs de la miniature dans une proportion considérable. Le caractère fortement hiératique de ce livre, l'avantage de fixer, en les figurant par des scènes, l'exé-

(1) Nous aurions dû citer Venise pour l'importance de ses gravures liturgiques sur bois ; quant aux gravures sur cuivre produites par les presses de cette ville, pour les Missels qu'on y imprima au XVI^e^ siècle, nous n'en avons pas vu un assez grand nombre pour être en mesure d'asseoir un jugement. Au reste, l'importance de Venise, comme l'un des centres de l'art typographique, diminua progressivement avec le cours du XVI^e^ siècle.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

cution des rites qu'il contient, inspira de bonne heure la pensée d'accompagner de dessins les formules et les rubriques dont il est dépositaire. Antérieurement à l'édition de Clément VIII, les Pontificaux imprimés avaient paru déjà accompagnés d'intéressantes gravures sur bois, à Rome et à Venise. Les nouvelles éditions romaines suivirent cette voie ; elles parurent ornées de très beaux cuivres, et furent imitées dans la plupart de celles qui les suivirent, tant à Paris qu'à Anvers, chez les Plantin. L'usage d'historier ainsi le Pontifical s'est conservé jusqu'aujourd'hui, dans presque toutes les éditions qui ont retenu l'in-folio. Il existe même plusieurs éditions in-8° dans lesquelles il a été suivi. Quant au Cérémonial des Évêques, toutes ses éditions du format in-folio sont pareillement accompagnées de gravures, quoique beaucoup plus rares dans ce livre que dans le Pontifical. Les unes et les autres forment des tiers ou des quarts de pages, à la manière des miniatures que l'on admire sur les Pontificaux manuscrits.

Les gravures maintenues dans les livres liturgiques du XVII^e siècle, mais avec un affaiblissement progressif du caractère traditionnel des compositions.

Le XVII^e siècle ne laissa pas dépérir l'usage de compléter par la gravure les livres liturgiques ; mais le caractère de la composition et du dessin y est généralement moins traditionnel. Ce sont toujours les mêmes sujets ; mais les artistes paraissent avoir voulu donner de leur fonds, et leurs œuvres y ont beaucoup perdu en grandeur et en expression. Les Plantin d'Anvers continuent de produire des missels décorés de belles gravures ; mais le genre flamand s'y manifeste trop, avec ses conditions ordinaires de vulgarité dans les types et dans les poses. Les éditions romaines et parisiennes, moins somptueuses pour la plupart, l'emportent beaucoup sur celles d'Anvers, sous le rapport de la dignité. Les nombreuses Églises de France qui avaient conservé leurs livres particuliers, maintiennent les gravures dans les missels et dans les bréviaires jusqu'à l'innovation liturgique ; mais le caractère

traditionnel, l'expression, le mérite du dessin, s'y affaiblissent de plus en plus, à mesure qu'on avance dans le XVII^e^ siècle. Au reste, cette décadence est générale ; mais du moins, on tient encore de toutes parts au principe de la conservation des gravures, comme accessoire obligé des livres liturgiques.

La révolution liturgique de France fatale à l'antique usage d'orner de dessins et de gravures les livres du service divin.

La révolution qui a failli ruiner la Liturgie en France, et qui a pour point de départ le Bréviaire de Vienne de 1678, fut fatale dans ses résultats à l'antique usage d'orner de pieux dessins les livres du service divin. On ne pouvait guère s'attendre que ce principe d'esthétique pût surnager dans le naufrage de tant de traditions. Il y eut néanmoins des faits qui semblèrent longtemps encore protester contre une telle barbarie ; mais ces faits eux-mêmes, comme nous le dirons bientôt, attestaient plus hautement encore la triste déviation où l'on s'était engagé. Il nous faut entrer dans les détails.

Le Bréviaire de Vienne de 1678 parut avec les Rubriques en noir, comme nous l'avons remarqué ; des gravures plus ou moins médiocres s'y voyaient encore. Le Parisien de François de Harlay retint le rouge, mais parut sans gravures. Sa réédition par le cardinal de Noailles, en 1700, n'avait déjà plus ni rouge ni gravures. La Liturgie de Cluny tout entière, sauf l'estampe du Canon et le frontispice du missel, étala la même disette. Elle n'est pas moindre sur le Bréviaire d'Orléans de Pierre de Coislin, en 1693, bien que ce livre soit d'ailleurs imprimé avec un grand luxe.

Caractère inconvenant des gravures du Bréviaire et du Missel parisien de Vintimille.

Les gravures tentèrent de reparaître sur le Missel parisien de Charles de Vintimille, en 1738. Nous avons parlé ailleurs du frontispice de ce livre (1). On a vu plus haut qu'il parut avec les rubriques en rouge, et que même plusieurs exemplaires in-folio du nouveau plain-chant

(1) *Institutions liturgiques*, tom. II, pag. 385.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

furent tirés sur vélin. On cherchait à racheter par quelques sacrifices aux usages antiques tout ce que les livres de Vigier et de Mésenguy présentaient d'audacieux et d'inouï.

Quant au Bréviaire lui-même, qui avait paru en 1736, il a déjà été question des gravures qui furent placées en tête de ses quatre volumes (1). A cette époque, nous n'avions pu découvrir encore les précieux opuscules du chanoine de la Tour, auquel nous avons cependant consacré une mention spéciale (2). Ayant eu enfin le bonheur de les rencontrer, nous avons vu avec une vive satisfaction que la répulsion pour ces fantaisies du crayon de Boucher ne nous était pas purement personnelle, et qu'elle avait été ressentie, dès le siècle dernier, par des personnes auxquelles on ne peut refuser le sens des convenances, ni la qualité suffisante pour apprécier ce qu'exige la gravité d'un livre de prières ecclésiastiques. C'était, au reste, une étrange idée que d'aller demander à Boucher des dessins pour un bréviaire ; mais il fallait que l'œuvre portât en toutes choses le cachet du XVIII^e^ siècle.

Protestation du chanoine de la Tour contre les *estampes scandaleuses.*

Le chanoine de la Tour parle en deux endroits de ces trop fameuses gravures. Il écrivait en 1772, à une époque où déjà plusieurs éditions avaient succédé à celles de 1736. Voici ses paroles : « (Ce Bréviaire) a été depuis modifié ; on en a ôté les « estampes *scandaleuses* qu'on avait mises à « la tête (3). » Plus loin, le savant et pieux auteur s'exprime ainsi : « On ne brise pas les images, mais on n'en met « aucune dans les livres de piété ; mais on les remplit « d'armoiries et de portraits d'Évêques, d'*estampes du* « *Pont-Neuf*, des *Invalides*, *des Tuileries* (4) ! »

(1) *Institutions liturgiques*, tom. II, pag. 385.
(2) *Ibid.*, pag. 390.
(3) *Entreprises des hérétiques sur la Liturgie*, pag. 30.
4) *Ibid.*, pag. 32.

Pour bien comprendre ce dernier passage, il est nécessaire de savoir que Boucher s'était avisé d'accompagner chacune de ses quatre célèbres Vertus, d'une vue de Paris, et parmi les sujets qu'il avait choisis, il n'y en avait qu'un seul qui rappelât un souvenir d'église ; les trois autres étaient en effet le Pont-Neuf, les Tuileries et les Invalides. Les réclamations qu'excitèrent ces gravures firent qu'on ne les reproduisit plus, à partir de l'édition de 1765. Nous en avons parlé suffisamment ailleurs (1); notre jugement a même excité quelques plaintes, et, chose étrange, plusieurs de ceux qui nous incriminaient n'avaient même jamais vu les gravures en question. On vient de voir qu'elles furent qualifiées de *scandaleuses* par un homme vénérable, à la piété et à la doctrine duquel M. Picot, dont personne assurément ne suspectera l'impartialité dans cette affaire, rend le plus éclatant témoignage. On a dû remarquer aussi que le chanoine de la Tour insistait sur la rareté de plus en plus prononcée des gravures dans les livres liturgiqus. Toutes choses allaient se faussant et se décolorant dans ce malheureux siècle, et les catholiques de France voyaient approcher de jour en jour cette dissolution qui devait éclater d'une si affreuse manière, avant qu'il eût achevé son cours.

Avec les anciennes traditions le véritable esprit catholique disparaît de plus en plus à cette époque néfaste.

La disparition successive des traditions, l'extinction tantôt lente, tantôt précipitée, de tous ces usages qui avaient été la chère expression de la foi de nos pères, sans que rien ne parût plus pour raviver le feu sacré ; tout annonçait une décadence prochaine dans le fond lui-même, dès lors qu'il n'avait plus assez de vigueur pour protéger la forme. La source de cette vie énergique qu'avaient aspirée les âges précédents semblait tarie, et si Dieu a daigné conserver encore, nous oserons même dire accroître

(1) *Institutions liturgiques*, tom. II, pag. 385. *Défense des Institutions liturgiques*, pages 62 et 92.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

de nos jours, la vitalité catholique, après de si cruelles épreuves, nous devons reconnaître aussi que le retour vers les croyances, les usages, les sympathies, qui régnèrent dans les siècles de foi, sont en même temps pour nous la preuve et la garantie d'une reprise de possession de l'héritage de nos pères. Aujourd'hui, il est vrai, nous sommes tristement décimés ; malgré ses heureuses recrues, le troupeau des croyants n'est pas imposant par le nombre ; mais dans son sein, l'Église est plus aimée, la foi plus ardente, en un mot, le sentiment catholique plus vivace qu'il ne le parut, en ces temps malheureux où un esprit de vertige poussait à démolir tout ce qui pouvait attester que les catholiques français, au XVIII^e^ siècle, sentaient les choses de la religion comme les avaient senties un saint Grégoire le Grand, un Charlemagne, un saint Grégoire VII, un saint Louis, un saint Thomas d'Aquin, un saint Pie V.

Au XVIII^e^ siècle les gravures disparaissent presque entièrement des livres liturgiques et celles qui restent sont médiocres et souvent inconvenantes.

Les faits relatifs au sort qu'éprouvèrent les gravures liturgiques à l'époque de l'innovation, nous ont conduit au XVIII^e^ siècle, et déjà nous avons dû signaler dans le Parisien de Charles de Vintimille, l'altération déplorable que subit le caractère de ces estampes, avant même que le principe d'esthétique qu'elles représentaient eût été totalement sacrifié. Les livres liturgiques qui parurent ensuite furent publiés presque tous sans aucune estampe, sauf toujours le Christ du Canon ; Lyon même n'en avait plus aucune, dès 1737, dans le Bréviaire de Charles de Rochebonne, si remarquable d'ailleurs sous le rapport typographique. Le peu que l'on en trouve encore dans les Bréviaires de Bourges, de Poitiers, etc., est au-dessous du médiocre pour l'idée et l'exécution, et généralement répréhensible pour la convenance.

L'économie, nécessitée par la multiplication des liturgies

La raison d'économie qui fit abandonner l'encre rouge pour les rubriques des nouveaux missels et bréviaires, contribua aussi à la suppression des gravures, dans ces

livres si multipliés alors, et dont, la plupart du temps, chaque diocèse devait supporter seul les frais. La simple vue de celles qui se montrèrent encore de temps en temps, par exemple le frontispice du Missel de Chartres, empêche, il est vrai, de regretter que le burin des artistes du XVIII^e^ siècle ne se soit pas exercé plus amplement sur les missels et les bréviaires de cette époque; mais cette conclusion n'en reste pas moins acquise à l'observateur catholique, que l'innovation liturgique fut fatale aux livres du service divin, en France, sous le rapport de la forme comme sous celui du fond, et qu'elle foula aux pieds toutes les traditions à la fois.

différentes porte en France le coup de mort à la gravure liturgique.

Dans les pays étrangers, ces traditions, quant à l'emploi des gravures d'ornement, se maintenaient fidèlement partout, avec la pureté des textes antiques. Non seulement la Liturgie romaine, de quelque presse catholique qu'elle sortît, ne présentait jamais un missel ou un bréviaire, sans les estampes traditionnelles (1); mais la Liturgie ambrosienne publiée par l'autorité des archevêques de Milan, continuait de paraître avec cet accessoire rendu indispensable par tant de siècles de possession ; mais la Liturgie mozarabe réimprimée avec tant de luxe par le Cardinal Lorenzana, demandait son complément nécessaire aux meilleurs graveurs de l'Espagne. Toutefois, il faut en convenir, les gravures liturgiques du XVIII^e^ siècle sont généralement inférieures, pour le mérite, à celles du XVII^e^, qui lui-même avait déjà, comme nous l'avons remarqué, laissé apercevoir une décadence qui ne s'arrêta plus. Mais n'avons-nous pas vu, à l'âge des manuscrits, le X^e^ siècle reculer dans la voie qu'avait tracée le IX^e^, sans

Dans les pays étrangers, les livres romains, ambrosiens et même mozarabes, malgré la décadence du goût, conservent leurs ornements traditionnels.

(1) Nous devons cependant faire ici une exception pour la France. Dans la dernière moitié du XVIII^e^ siècle, il a été donné à Paris et ailleurs quelques éditions du Bréviaire romain, sans gravures. Il est aisé de voir que les imprimeurs de ces éditions profitaient de l'impulsion que les nouvelles Liturgies avaient donnée pour l'économie en cette matière.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

que pour cela les artistes d'alors se crussent affranchis du pieux usage de décorer des œuvres de leur pinceau tant soit peu barbare les livres liturgiques ? L'Église accepte la bonne volonté de ses enfants ; une seule chose est capable d'offenser sa sainte majesté, c'est lorsque des mains sacrilèges osent reproduire sur les objets qui servent au culte divin les types abjects ou indignes que l'homme dépravé aime à voir étalés sous ses yeux. Des courtisanes au frontispice d'un bréviaire lui sont aussi odieuses que la voix des chanteurs de théâtre dans ses sanctuaires.

Au XIX^e^ siècle les gravures liturgiques sont en France très rares et très pauvres d'exécution et de style, surtout pour les livres des liturgies diocèsaines.

Le XIX^e^ siècle n'a fait que confirmer jusqu'ici les conclusions que nous avons déduites de l'état des livres liturgiques, au XVIII^e^, quant aux gravures. Les Liturgies françaises ont continué de marcher dans la même voie de stérilité, sous ce rapport, et la Liturgie romaine, pour la plupart des éditions publiées hors de France, est demeurée fidèle aux estampes traditionnelles comme à un principe.

On ne doit pas s'étonner que nos nouvelles éditions des livres français aient paru sans cette décoration séculaire. Publiées le plus souvent aux frais d'un seul diocèse, elles ont dû être exécutées dans les conditions de la plus sévère économie, et on n'a guère songé à compléter par des gravures quelconques des livres imprimés le plus souvent sur papier de coton. Néanmoins, de même que plusieurs de ces éditions ont trouvé moyen de paraître sur papier fort, de même il s'en est rencontré quelques-unes pour lesquelles on a fait la dépense d'une estampe de frontispice, représentant plus ou moins l'église cathédrale du diocèse. Postérieurement à la publication du Bréviaire de Paris de 1822, on a même publié une collection de gravures très médiocres, que l'éditeur a offertes à tous ceux qui désireraient s'en munir pour les faire relier avec ce bréviaire, ou avec tout autre.

A Rome même et à Malines, les gravures,

Quant aux pays où l'usage antique s'est maintenu, l'imagerie des livres liturgiques est loin d'être en progrès

pour l'idée ou pour l'exécution. Nous ne citerons assurément pas comme modèles les estampes jointes aux éditions de Rome ; et quant à celles de Malines, rien n'est plus déplorable que les ignobles *lithographies* dont on s'est plu à gâter plusieurs missels qui, sous le rapport typographique, sont de la plus magnifique exécution. Les presses de Malines méritent encore un autre reproche : celui de n'avoir pas su compléter par l'accession des gravures les bonnes éditions rouge et noir du Bréviaire romain qu'elles ont popularisées, et qui sont si supérieures à toutes celles que la France avait produites, en notre siècle, jusqu'à ces dernières années.

conservées selon l'usage traditionnel. sont médiocres d'exécution.

Nous ne doutons pas néanmoins que le retour de plus en plus déclaré vers les saines traditions liturgiques n'opère chez nous une révolution complètement favorable aux livres du service divin. Déjà, par le beau Missel imprimé à Rennes, en 1847, et que nous avons signalé plus haut, la France s'est remise en possession de l'antique usage d'imprimer rouge et noir ; on peut affirmer que les gravures ne tarderont pas à reprendre faveur. Mais il importe qu'en rentrant ainsi dans leurs droits d'orner les livres du service divin, les artistes s'attachent aux types consacrés par la tradition, et que, laissant de côté toute prétention à donner du nouveau, ils travaillent sérieusement à renouer la chaîne inspirée des anciens miniaturistes. Ainsi, il serait à regretter qu'on les vît suivre la voie dans laquelle a paru vouloir se lancer le dessinateur auquel sont dues plusieurs gravures qui nous ont été communiquées, et qui, nous disait-on, étaient destinées à entrer dans un Missel romain.

Le retour à la liturgie romaine ramènera les saines traditions.

La manière de cet artiste ne manque pas de sentiment religieux ; mais nous avons été grandement surpris de voir sur une représentation du mystère de la sainte Trinité, le Saint-Esprit figuré en forme humaine, sous les traits d'un adolescent qui porte entre le bras et la poitrine

Critique des gravures du missel publié à Rennes par Vatar en 1847.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

la Colombe, symbole de la troisième Personne. La forme humaine donnée au Saint-Esprit a été réprouvée par Benoît XIV, dans son Bref *Sollicitudini nostræ*, adressé à l'évêque d'Augsbourg, aux calendes d'octobre de l'an 1754. Cette composition a, de plus, l'inconvénient de paraître représenter quatre Personnes dans l'essence divine, attendu que la distinction est complète entre la colombe et le personnage sur les vêtements duquel elle paraît appliquée.

Une autre estampe du même artiste, destinée au même missel, présente une croix nue, au lieu du crucifix obligé. On a groupé autour les principales scènes de la vie du Sauveur, et les deux montagnes du Calvaire et des Oliviers sont figurées à gauche et à droite de la croix. C'est avec surprise que nous avons vu la scène de l'agonie du Rédempteur représentée sur le penchant du Calvaire, et celle de la résurrection placée sur le mont des Oliviers. Il était difficile d'oublier plus complètement l'Évangile et la tradition. Les anciens artistes évitaient ces méprises contre lesquelles réclame tout le passé de l'art chrétien ; mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les produits actuels de l'imagerie pieuse en France, pour se convaincre que jamais, à aucune époque, on n'a ignoré plus complètement les conditions inviolables selon lesquelles les sujets qui tiennent à la religion doivent être traités. La piété et la bonne volonté ne sauraient tenir lieu de l'étude, et on a grandement raison de se défier de l'imagination dans un siècle où les traditions de l'art chrétien sont profondément oubliées, et le zèle plus que jamais impuissant à suppléer la science positive.

Observations sur les *Canons d'autel* trop souvent décorés sans intelligence et sans goût.

Il sera peut-être à propos d'ajouter ici quelques mots sur les dessins gravés ou peints dont on a coutume d'accompagner les *canons d'autel* qui se rapportent aussi aux livres liturgiques, puisqu'ils sont un extrait du missel. On en publie chaque jour de nouveaux ; mais il faut convenir

qu'un grand nombre sont très répréhensibles, sous le rapport des dessins. Les artistes quelconques dont les imprimeurs se servent pour ces nouvelles éditions, les couvrent de symboles sans tradition et sans convenance, de scènes bibliques mal appliquées, de personnages dont le moindre inconvénient est la pose et les attributs grotesques. Il est fort à désirer que la vigilance du clergé s'exerce sur ce nouveau genre d'abus, et que l'heureuse direction imprimée à cette spécialité du dessin liturgique par le R. P. Arthur Martin soit secondée de plus en plus. La dignité de l'autel et du sacrifice lui-même y est intéressée.

Respect que méritent des livres pour la décoration desquels tous les arts ont travaillé à l'envi.

Nous avons achevé ce qui nous restait à dire sur les ornements intérieurs des livres liturgiques ; le lecteur a été à même de voir comment le génie catholique a su embellir ces livres, et exprimer en toutes manières la vénération qu'ils inspiraient. Les faits rassemblés dans ce chapitre et dans les deux précédents suffiraient seuls à montrer combien ils sont saints et sacrés, aux yeux de l'Église et de ses fidèles enfants ; d'où l'on doit conclure quelle est l'inviolabilité à laquelle ils ont droit. Certes, ils ne doivent pas être traités familièrement, ces livres à la décoration desquels tous les arts ont contribué à l'envi, et le respect qu'ils inspirèrent si longtemps ne pouvait s'affaiblir que dans un siècle où de simples particuliers, bravant l'antiquité et l'autorité des traditions, osèrent projeter de refaire selon leurs idées ces textes environnés jusqu'alors des marques les plus significatives de la religion universelle.

Décoration extérieure des livres liturgiques.

Maintenant, il nous reste à raconter les efforts que la piété catholique a faits dans les temps anciens pour décorer extérieurement les livres de la liturgie, que la calligraphie, la peinture, la typographie et la gravure se sont plu à décorer intérieurement avec tant de complaisance.

La reliure d'un livre témoigne souvent de la vénération qu'il inspire.

La reliure des livres a pour but immédiat de les protéger, contre les accidents qui peuvent les atteindre ; c'est elle principalement qui assure leur conservation. Mais elle peut encore avoir une fin plus relevée ; celle de témoigner la vénération que ces livres inspirent. De tout ce que nous avons exposé jusqu'ici, le lecteur doit conclure que ceux qui servent à la Liturgie ou qui en contiennent les formules, ont été souvent l'objet d'un hommage de cette nature. Nous avons donc encore à signaler ici l'un des triomphes des livres liturgiques ; car on peut dire qu'ils ont obtenu sous le rapport de la reliure, des honneurs auxquels les autres livres n'arrivèrent jamais.

Les livres liturgiques décorés d'ivoires ciselés, de lames d'or ou d'argent et de pierres précieuses.

Nous nous bornerons ici encore à quelques détails, la nature et l'étendue de cet ouvrage ne permettant pas de longs développements sur chacune des questions qu'embrasse notre plan. Nous dirons donc que les principaux ornements employés à l'embellissement des livres liturgiques, peuvent se rapporter à trois classes : les ivoires ciselés, les lames d'or ou d'argent, enfin les pierres précieuses.

L'emploi des tablettes d'ivoire dérivé des anciens diptyques consulaires.

L'emploi des tablettes d'ivoire nous semble dérivé des anciens diptyques consulaires qui représentaient en relief le personnage revêtu de la dignité de Consul, avec les insignes de sa prérogative, le tout entouré d'ornements ciselés avec plus ou moins de luxe. On sait que les consuls distribuaient ces diptyques à leurs amis, et que l'on avait coutume de placer dans l'intérieur de ces tablettes des cahiers destinés à recevoir certains mémoires et autres écritures, à l'usage du possesseur (1). Il nous est resté

(1) Nous n'entendons pas insinuer ici que les Diptyques consulaires formassent les seules reliures en ivoire qui fussent en usage chez les anciens. On sait assez que le luxe des reliures fut porté au plus haut degré sous les empereurs ; mais il ne faut pas perdre de vue que notre plan se borne aux seuls livres liturgiques, et que nous ne pourrions entrer dans les détails de l'archéologie générale, sans dépasser totalement le but que nous nous proposons dans ces *Institutions*.

plusieurs diptyques des consuls du v^e^ siècle, que l'on peut voir dans les savants ouvrages de Donati (1) et de Gori (2). Les particuliers d'un rang plus élevé se donnaient aussi des diptyques, témoin les deux beaux ivoires des familles Symmaque et Nicomaque, lesquels, dans l'origine, ont également servi de couverture à un manuscrit quelconque à l'usage de tel membre ou ami de ces familles (3).

L'Église adopte les diptyques pour le service de l'autel.

L'Église chrétienne, comme nous le montrerons ailleurs, adopta de bonne heure, pour le service liturgique, non seulement le nom, mais la forme des diptyques consulaires. Les listes des noms propres qui devaient être récités à l'autel, étaient placées entre deux couvertures d'une matière solide, d'où leur vint l'appellation de diptyques. Cette sorte de reliure dut être plus ou moins somptueuse, puisque les tablettes qu'elle protégeait étaient destinées à figurer sur l'autel même. L'ivoire ciselé a dû en former ordinairement la matière, puisqu'il était déjà employé pour les diptyques profanes auxquels ceux de l'autel chrétien avaient emprunté leur forme. Ces conclusions sont évidentes pour quiconque est tant soit peu familier avec l'archéologie ecclésiastique ; mais elles se confirment par un fait sans réplique. C'est le diptyque consulaire de Flavius Taurus Clémentinus, conservé à Nuremberg et dans l'intérieur duquel est gravé sur les tablettes mêmes un diptyque ecclésiastique, en capitales grecques (4). Nous reproduirons ce monument, avec plusieurs autres, dans la partie de cet ouvrage où nous traiterons des diptyques.

Des diptyques de consuls

Plus tard, à l'époque où les consuls ayant cessé, il n'y

(1) *De'Dittici degli Antichi profani e sacri.* Lucques, 1753, in-4°.

(2) *Thesaurus veterum Diptychorum.* Florence, 1759, in-fol.

(3) Gori, *Thesaurus vet. Diptych.*, tom. I. D. Martène, *Voyage littéraire*, tom. I.

(4) Gori, *ibid.*, pag. 256.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

appliqués sur les livres liturgiques.

eut plus de diptyques consulaires, on vit un grand nombre de livres liturgiques, particulièrement les évangéliaires, garnis à l'extérieur de plaques d'ivoire richement ciselées. Il est même prouvé par des faits positifs que des diptyques de consuls furent employés dans ces reliures, quand on n'avait pas le loisir ou l'habileté d'en fabriquer dont les sujets fussent plus en rapport avec l'objet des livres liturgiques. C'est ainsi que le *Diptychon Leodiense,* consacré à la mémoire du consul Flavius Astyrius, s'est trouvé former un des côtés de la couverture d'un évangéliaire de la collégiale de Saint-Martin-de-Liège (1). Cet ivoire ayant été lavé et éclairci, on trouva sur sa surface intérieure les traces encore lisibles en grande partie d'un diptyque ecclésiastique destiné au saint sacrifice. Ainsi, ce monument dans sa destination successive attestait à lui seul le double usage que nous avons signalé (2).

Reliure de l'Antiphonaire de Monza formée avec des diptyques consulaires dont les figures ont été transformées en image de David et de saint Grégoire.

Nous produirons encore comme exemple de diptyques consulaires employés dans la reliure d'un livre liturgique, les deux plaques d'ivoire qui forment la reliure du célèbre Antiphonaire de Monza dont nous avons déjà parlé plusieurs fois. Mais les personnages ont été modifiés. L'un est devenu saint Grégoire le Grand, au moyen d'une tonsure qu'on a pratiquée dans la chevelure, et d'une croix qu'on a sculptée à l'extrémité d'une verge de commandement que le personnage tient dans la main gauche; de l'autre, on a fait David, en prolongeant ce même insigne de manière à lui donner dans la partie supérieure, la forme d'une houlette. Enfin, les noms du Roi d'Israël e du Pontife ont été taillés en relief sur l'ivoire pour compléter le travestissement (3). Mais on n'a pu faire disparaître les détails du costume, non plus que le linceul de

(1) Wiltheim, *Diptychon Leodiense.*
(2) Gori, tom. I., pag. 49.
(3) *Ibid.*, tom. II, pag. 218.

pourpre que les deux personnages tiennent dans la main gauche, en sorte qu'on peut toujours les reconnaître pour des consuls du v^e^ siècle. Il paraît même, si l'on doit s'en rapporter aux dessins produits par Gori, que ces deux plaques d'ivoire seraient à l'effigie d'un même consul.

L'art chrétien s'applique à produire des ivoires sculptés pour la décoration des livres liturgiques.

Mais l'art chrétien ne se borna pas à adapter aux livres liturgiques des ivoires dont l'usage était déjà déterminé ; il s'attacha de bonne heure à en produire lui-même sur lesquels se manifestait le même goût d'ornements que nous avons reconnu dans la décoration intérieure de ces livres. On ne saurait douter que les dessins de reliure que le grand Cassiodore dessinait lui-même pour modèles de couverture des livres sacrés ne fussent destinés, au moins pour la plupart, à être exécutés en ivoire, et ne présentassent, dans le choix des sujets, une collection de scènes et de symboles chrétiens (1). Malheureusement, sauf les couvertures empruntées aux diptyques consulaires, il n'existe plus guère aujourd'hui de plaques d'ivoire employées à la reliure des livres liturgiques qui soient antérieures à l'époque carlovingienne. On en pourrait cependant signaler quelques-unes, détachées maintenant des livres qu'elles couvraient autrefois, et conservées à part, ou employées à d'autres usages. Beaucoup de ces ivoires sculptés se gardent au Musée chrétien du Vatican, parmi lesquels on en remarque d'une antiquité relativement supérieure. Celui de Saint-Michel de Murano, à Venise,

Ivoires antiques du VIII^e^ siècle.

(1) « His etiam (*antiquariis*) addidimus in codicibus cooperiendis doctos artifices : ut litterarum sacrarum pulchritudinem facies desuper decora vestiret ; exemplum illud dominicæ figurationis ex aliqua parte forsitan imitantes, qui eos quos ad cœnam æstimavit invitandos in gloria cœlestis convivii, stolis nuptialibus operuit. Quibus multiplices species facturarum in uno codice depictas, ni fallor, expressimus, ut qualem maluerit studiosus tegumenti formam, ipse sibi possit eligere. *De institutione divin. Scripturarum*, » cap. xxx.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

qui a été expliqué par le Camaldule Costadoni (1), est tout couvert des sujets symboliques qui décorent les *cubicula* des cryptes romaines et les beaux sarcophages chrétiens des IVe et Ve siècles, en même temps qu'il témoigne d'une exécution assez antique pour être renvoyé en deçà du VIIIe siècle. Ce précieux ivoire montre encore les trous des clous qui servaient à le fixer sur la couverture du livre dont il a été détaché. On observe les mêmes traces significatives sur un grand nombre d'ivoires conservés dans les collections publiques et particulières. Nous citerons en particulier le beau bas-relief de la collection Riccardi, à Florence, qui représente les Quarante Martyrs de Sébaste. Plusieurs ivoires isolés des livres qu'ils couvraient ont été aussi employés à décorer des reliquaires, comme le reconnaît Gori (2), et il est assez curieux que les deux beaux diptyques des Symmaque et des Nicomaque se soient trouvés sur une châsse de Montier-en-Der, à laquelle ils avaient été attachés par ordre du saint abbé Berchaire, comme en faisait foi une inscription contemporaine gravée sur cette châsse (3).

Les reliures en ivoire sont usitées dans l'Église grecque comme dans l'Église latine.

Le nombre des reliures en ivoire consacrées aux livres liturgiques paraît avoir été fort considérable, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la quantité qui s'en est conservée dans les dépôts publics d'antiquités et dans les trésors d'églises, mais bien plus encore par les détails donnés à ce sujet dans les Chroniques des monastères (4). L'Église grecque, aussi bien que l'Église latine, a eu recours à

(1) *Dissertat. Epistolaris in antiq. sacr. eburneam tabulam.* Collection de Calogerà, tom. XX.

(2) *Thesaurus vet. Dipt.*, tom. I, pag. 207.

(3) Dom Martène, *Voyage littéraire*, tom. I, pag. 98, avec les dessins de la châsse et des deux diptyques.

(4) Voir en particulier dans Muratori (*Antiq. medii ævi*, tom. III, *De casibus infaustis Monasterii Farfensis*, pag. 285), le détail des offrandes de l'abbé Bérard à son église de Farfa.

ce moyen d'ornement pour les livres du service divin ; mais on en trouverait difficilement des exemples en Occident, depuis le XV^e^ siècle. Nous n'entreprendrons point de donner ici une liste tant soit peu sérieuse des principaux ivoires qui servent aujourd'hui de couverture à ces livres; nous préférons renvoyer le lecteur aux ouvrages spéciaux dans lesquels on les trouve énumérés ou décrits, ou même gravés d'après des dessins plus ou moins fidèles. Au reste, le dénombrement sérieux de ces intéressants monuments du génie et de la piété de nos pères n'a pas encore été entrepris, que nous sachions ; nous nous bornerons donc à citer ici quelques échantillons pour mémoire. Ainsi, du XI^e^ siècle, nous recommanderons le superbe ivoire qui orne un des côtés de l'Évangéliaire de Lorch, à la Vaticane (1) ; ceux qui servent de reliure au Sacramentaire de Drogon, à la Bibliothèque nationale, et à l'Évangéliaire de la même bibliothèque, n° 99, dont les sculptures ont été publiées dans le *Trésor de Numismatique* (2), et expliquées par M. Charles Lenormant (3). Pour le X^e^ siècle, les ivoires de l'Évangéliaire d'Epternach, dont nous avons déjà parlé d'après Bruschius (4), et dont l'un, celui qui offre plusieurs figures en relief sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure, se trouve maintenant à Paris, au Musée de l'hôtel de Cluny (5). Au XI^e^ siècle, la célèbre

Exemple de quelques anciens monuments de ce genre.

(1) Giorgi, *Liturgia Romani Pontificis*, tom. II, lib. III, Dissert. III. Gori, *Thesaurus*, tom III.

(2) Bas-reliefs et ornements. X^e^ série. II^e^ classe, 2^e^ partie, planches IX, X, XI.

(3) Nous n'insistons pas ici sur le Psautier de Charles le Chauve dont les ivoires ont donné lieu à de si intéressants travaux d'explication de la part du R. P. Cahier, dans les *Mélanges d'archéologie*. Ce livre, par sa destination privée, se range parmi les *livres* d'*Heures* à l'usage des princes, dans la description desquels nous avons déclaré ne pas vouloir entrer.

(4) *Chronologia monasteriorum Germaniæ*, pag. 511. Voir encore *Voyage littéraire*, tom. II, pag. 297.

(5) Ch. Lenormant, *Mélanges d'archéologie*, tom. I, pag. 186 et seq.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

couverture de l'Évangéliaire dit de l'église de Besançon, expliquée par Gori dans son grand ouvrage (1). Au XII^e^, l'ivoire du Sacramentaire de Soleure, publié par Dom Gerbet (2) ; nous y joindrons malgré l'infériorité de la matière, les tablettes de citronnier entourées d'un rinceau d'argent, qui servent de couverture au Psautier donné par sainte Élisabeth de Hongrie à l'église de Frioul, et dont le principal sujet a été reproduit par Gori ; etc. (3).

L'orfèvrerie déploie toutes ses ressources sur les reliures en ivoire.

Des reliures en ivoire, il nous faut maintenant passer à celles qui doivent leur principal ornement aux lames de métal précieux dont elles sont formées ; mais, auparavant, il est juste de constater que l'étendue toujours assez restreinte des plaques d'ivoire nécessitait l'emploi d'un métal solide pour fixer ces précieux bas-reliefs sur la couverture des livres liturgiques, ordinairement d'un assez grand format. Ce fut l'occasion de ces charmantes bordures d'arabesques, en ouvrages d'orfèvrerie, qui complètent si richement la décoration de tant de belles reliures dont l'ivoire forme le centre. Quelquefois il était nécessaire de réunir plusieurs de ces plaques historiées, qui étaient destinées à couvrir le même côté du volume ; l'or ou l'argent délicatement ouvragés en filigrane formaient cette liaison, en accroissant la magnificence de la reliure tout entière. Souvent aussi, indépendamment des rinceaux formés de feuillages, d'enroulements fantastiques et d'animaux, les coins offraient des médaillons consacrés ordinairement aux Évangélistes ou à leurs symboles, en sorte que la décoration extérieure des livres liturgiques était en rapport complet avec les ornements que la peinture avait prodigués pour les embellir à l'intérieur.

(1) *Thesaurus*, tom. III, pag. 9 et seq.

(2) *Vetus Liturgia Alemannica*, tom. I, pag. 105.

(3) *Thesaurus*, tom III, pag. 116. Montalembert. *Histoire de sainte Elisabeth*, pag. 403.

Mais c'était peu pour la piété de nos pères d'employer l'or et l'argent comme accessoires dans l'ornementation des reliures liturgiques ; plus d'une fois ils voulurent que les livres du service divin ne se montrassent au peuple que sous une reliure complètement formée par des lames de ces précieux métaux. Ainsi voyons-nous de riches échantillons de ce luxe religieux, d'abord sur l'Évangéliaire gothique d'Ulphilas, appelé *Codex argentus* à cause de sa reliure même ; sur les célèbres Évangéliaires de saint Médard de Soissons et de saint Emmeran de Ratisbonne dont nous avons tant parlé ; le premier relié en vermeil, l'autre en or, avec ciselures à personnages. Nous joindrons à ces deux monuments du IX^e^ siècle l'Evangéliaire de saint Eusèbe de Verceil, décoré par le roi Bérenger de plaques de vermeil ciselées, et l'une des couvertures de celui de Loch, de même métal et de même parure. Cette différence entre les deux côtés d'une reliure n'est pas sans exemple ; nous voyons Didier du Mont-Cassin, qui fut plus tard Victor III, décorer un épistolier pour son abbaye, en employant une plaque d'or d'un côté et une plaque d'argent de l'autre (1). Ces reliures mi-parties sont même désignées d'un nom spécial, témoin cette énumération des dons faits par Hugues, duc de Bourgogne, à l'église d'Avalon : « Textus unus aureus, et unus argenteus, *aliusque dimidius* (2). »

Reliures complètement formées de lames d'or et d'argent.

Nous citerons encore parmi les couvertures en métaux précieux, à la Bibliothèque nationale, l'Évangéliaire dit de saint Louis, venu de la Sainte-Chapelle. Il est revêtu en vermeil, orné de grands sujets qui représentent la Résurrection de Jésus-Christ d'un côté, et de l'autre le Sauveur sur la croix, avec la sainte Vierge et saint Jean. Mais, comme il n'est pas un seul des objets pour lesquels la

Évangéliaire de saint Louis à la Sainte-Chapelle et office de la Vierge de Benvenuto Cellini.

(1) Leo Ostiensis, *Chronicon Cassinense*, lib. III, cap. xx.
(2) D. D'Achery, *Spicilegium*, tom III, pag. 412.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Liturgie réclame le concours des arts qui n'ait fourni aux plus grands artistes l'occasion de développer leur génie, nous rappellerons ici que Benvenuto Cellini s'employa à décorer par la ciselure les couvertures métalliques d'un Office de la Vierge.

En 1536, pendant le séjour que fit à Rome l'empereur Charles-Quint, après son expédition de Tunis, le pape Paul III résolut de lui offrir un cadeau et consulta Cellini sur l'objet qu'il conviendrait de présenter à l'empereur. Cellini proposa un crucifix en or, dans l'ornementation duquel seraient entrées les trois Vertus théologales qu'il avait déjà ciselées en or pour un calice destiné au pape Clément VII, et qui n'avait pas été achevé. Paul III sembla un moment goûter l'idée de l'artiste; mais il changea d'avis, et s'arrêta à un Office de la Vierge, dans la pensée que Charles-Quint serait flatté de pouvoir offrir à l'impératrice ce livre décoré de la main du premier joaillier du monde. L'artiste dut remplir l'ordre du pontife. Le manuscrit était orné de miniatures que Cellini qualifie de *merveilleuses*, et il avait coûté deux mille écus au cardinal de Médicis. Paul III fit donner à Cellini, outre l'or, des pierres précieuses pour le prix de six mille écus, et l'artiste exécuta la couverture du livre avec son talent ordinaire. Le fond était en or massif, relevé de figurines, de feuillages, d'émaux et étincelant de pierreries. Cellini n'en donne pas d'autre description dans ses Mémoires; mais il rend compte de la satisfaction que ce magnifique travail fit éprouver à Charles-Quint (1).

L'usage des reliures en métal précieux conservé jusqu'à nos jours, mais l'esprit traditionnel ne

L'usage d'employer les lames d'argent, de vermeil et d'or, sur la couverture des livres liturgiques s'est conservé, pour les Evangéliaires au moins, jusqu'à nos temps et nous l'avons vu pratiquer sous nos yeux, avec plus ou moins de bonheur. Il serait à souhaiter, aujourd'hui où

(1) *Benvenuto Cellini.* Opere. Milan, tom. I, pag. 322-333. Tom. III, pag. 18.

l'archéologie sacrée semble l'objet d'une si vive préoccupation, que l'on se mît davantage en peine d'étudier les sujets et les symboles qui doivent, selon la tradition, figurer sur ces *Textes*, et que tout ne fût pas laissé à l'arbitraire de certains artistes que l'on trouve toujours prêts à exécuter tant bien que mal les sujets qu'on leur commande, ou qui, si on les laisse à eux-mêmes, produisent comme naturellement des compositions insignifiantes, lourdes et sans aucun rapport avec les formes que les siècles ont consacrées.

règle plus les détails de cette décoration.

Le troisième élément d'ornementation employé dans la reliure des livres liturgiques, celui qui l'emporte sur tous les autres en magnificence, et qui s'est étendu sur une longue suite de siècles, est l'usage d'enchâsser des pierres précieuses dans la couverture de ces livres. L'un des princes de la science liturgique, le pieux abbé Rupert, célèbre ainsi la haute convenance de cette pratique : « C'est avec raison que les livres de l'Évangile sont « décorés d'or, d'argent et de pierres précieuses; car en « eux reluit l'or de la sagesse céleste, en eux brille l'ar- « gent d'une éloquence fondée sur la foi; en eux éclatent « les pierres précieuses des miracles, de ces prodiges « opérés par les mains du Christ, par ces mains qui, « selon la parole du divin Cantique, sont d'or, faites au « tour, et pleine d'hyacinthes (1). » Outre les motifs tirés de la dignité incommunicable des saints Évangiles, la coutume de les exposer sur l'autel, et, dans les Conciles, sur un trône au milieu de la salle des séances, de les porter solennellement dans les processions, enfin de les donner à baiser au célébrant et au clergé, devait ins-

Pierres précieuses enchâssées dans la couverture des livres liturgiques.

L'abbé Rupert loue cette pratique.

Cette décoration réservée d'ordinaire aux évangéliaires qui sont dans la liturgie l'objet d'honneurs spéciaux.

(1) « Codices Evangelii auro et argento, lapidibusque pretiosis non immerito decorantur; in quibus rutilat aurum cœlestis sapientiæ, nitet argentum fidelis eloquentiæ, fulgent miraculorum pretiosi lapides, quæ manus Christi tornatiles aureæ, plenæ hyacinthis operatæ sunt. » *De divinis officiis*, lib. II, XXIII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

pirer naturellement la pensée de les orner de la plus somptueuse parure; aussi l'emploi des pierreries fut-il pour l'ordinaire réservé aux Évangéliaires. Toutefois, plusieurs Sacramentaires sont venus jusqu'à nous remarquables par ce genre de luxe qui semble effacer tous les autres.

Aux pierres précieuses sont unis souvent des camées antiques, auxquels la pieuse simplicité de nos pères donnait un sens biblique.

On trouve déjà des pierres précieuses sur plusieurs des livres liturgiques dont le fond de la reliure est un ivoire; on en trouve plus souvent encore sur ceux dont la couverture est en plaques ou en lames d'or et d'argent. Tantôt ces pierreries ont été taillées pour entrer dans l'ornementation du livre; tantôt elles se présentent dans l'état où elles se trouvaient lorsqu'on les a détachées de quelque joyau antique; d'autres fois, ce sont des camées représentant des personnages historiques ou mythologiques de la plus grande beauté, qui ont ainsi traversé les siècles, à la faveur du respect qu'inspiraient les livres sacrés sur lesquels ils venaient ainsi faire amende honorable, au nom du paganisme vaincu. Quelquefois, la pieuse simplicité de nos pères s'évertuait à trouver une signification biblique à certains sujets antiques exprimés sur les gracieux camées dont ils ornaient les couvertures de livres, les châsses de reliques, les mitres, les calices, etc., etc. C'est ainsi que le célèbre onix venu de la Sainte-Chapelle et sur lequel est entaillée en relief l'apothéose d'Auguste, passa longtemps aux yeux des chanoines de cette église pour représenter le triomphe de Joseph établi par Pharaon gouverneur de l'Égypte. Ce vaste camée fut appliqué autrefois sur la couverture d'un livre liturgique, et les fractures déplorables qu'il a éprouvées sont venues probablement de la compression occasionnée par l'encadrement métallique à l'aide duquel il était fixé sur le volume.

L'apothéose d'Auguste sur l'onix de la Sainte-Chapelle regardée comme le triomphe de Joseph.

Exemple de livres liturgiques,

La Bibliothèque nationale conserve un certain nombre de ces manuscrits liturgiques dont les couvertures sont

ornés avec profusion de pierres fines.

encore enrichies de pierreries; mais, pour donner une idée de la richesse de ces sortes de reliures, nous ferons ici le dénombrement des pierres fines employées sur deux évangéliaires gardés autrefois à la Sainte-Chapelle. L'un, transcrit du x^e^ au xi^e^ siècle, et donné par Charles V, en 1379, portait sur sa couverture en lames d'or, trente-cinq saphirs, vingt-quatre rubis, trente émeraudes et cent-quatre perles. L'autre, œuvre d'un calligraphe du xiv^e^ siècle et revêtu pareillement de lames d'or, étalait sur sa reliure douze saphirs, vingt-six émeraudes, dix rubis, deux onix et soixante perles (1). Ce serait un magnifique compte à faire que celui des pierres fines dont est ornée la couverture de l'Évangéliaire de saint Emmeran de Ratisbonne; nous renvoyons à l'ouvrage spécial qui contient dans le plus grand détail la description de ce précieux monument de la piété de Charles le Chauve (2). Mais nous devons signaler ici une pratique qui s'est reproduite plusieurs fois dans l'ornementation de la couverture des livres liturgiques; elle consistait à incruster dans la reliure même, au milieu des pierreries, de précieuses reliques, joyaux d'un bien plus haut prix. C'est ainsi que Didier du Mont-Cassin trouva moyen d'enrichir encore un évangéliaire de son abbaye, sur lequel il avait prodigué les plus riches matériaux d'ornement, en y enchâssant du bois de la vraie croix et un morceau du vêtement de saint Jean l'évangéliste (3).

Cet usage cesse après le xv^e^ siècle.

L'usage d'orner de pierreries les livres liturgiques s'effaça en Occident, à l'époque où le système des reliures subit la modification dont nous parlerons bientôt; les an-

(1) Morand, *Histoire de la Sainte-Chapelle,* pag. 49.

(2) Sauftel, *Codex S. Emmeramni,* Ratisbonæ, 1786.

(3) Evangelium majorem auro et lapidibus pretiosis ornatum, in quo has reliquias posuit : de ligno Domini et de vestimentis sancti Joannis Evangelistæ. Leo Ostiensis, *Chronicon Cassinense,* lib. III, cap. LXIII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ciens *Textes* environnés d'une vénération séculaire conservèrent leur riche décoration ; mais, après le xv^e^ siècle, l'art du joaillier cessa d'être requis aussi souvent pour embellir les livres liturgiques, bien que l'on continuât, ainsi que nous l'avons dit, de produire des reliures ornées de lames de vermeil. Nous aimerons donc à mentionner ici, comme l'un des derniers monuments de l'antique piété, qui tendait à transformer en autant d'écrins splendides certains livres de la liturgie, l'admirable Bréviaire du Cardinal Grimani dont nous avons célébré les miniatures, et dont la couverture semée de pierreries rappelle si glorieusement la sainte et ingénieuse prodigalité des âges antérieurs (1).

Le Bréviaire du cardinal Grimani, un des derniers monuments de cet art oublié.

L'Église grecque s'est montrée fidèle jusqu'aujourd'hui à une habitude qui est si pleinement en rapport avec le génie des peuples de l'Orient. A Constantinople, ses évangéliaires étincellent encore de pierreries, et l'Église russe, en retenant la Liturgie de Byzance, en a conservé le luxe antique. Les voyageurs à Moscou et à Saint-Pétersbourg parlent de ces livres magnifiques ; mais pour donner quelque chose de plus précis, nous citerons une relation ancienne qui peut fournir une idée de la religion des Russes envers les livres liturgiques : « Leurs livres « d'Évangiles, dit un voyageur, sont sans contredit les « plus magnifiques de l'Europe ; car un seul coûte jusqu'à « vingt-cinq ou trente mille écus. Le czar Pierre en « faisait faire un par un joaillier français, dont chaque « côté est garni de cinq émeraudes, estimées la moindre « plus de deux mille écus, et enchâssées dans quatre livres « d'or (2). »

L'Église grecque a conservé cette tradition.

Splendeur des évangéliaires en Russie.

Nous ne devons pas quitter ces merveilleuses couvertures des livres liturgiques, sans dire quelques mots des

L'Église conserve et perfectionne

(1) Rio, *De l'Art chrétien*, pag. 183.

(2) La Neuville, *Relation de Moscovie à Paris*, 1698, pag. 193.

sujets historiques ou allégoriques dont la plupart étaient ornées. Il s'agit encore ici d'un des services que la Liturgie a rendus aux arts. Durant de longs siècles, l'art de la ciselure s'est exercé pour la reliure des livres du service divin comme pour l'ornement des vases sacrés, et, par ce moyen, l'Église a réchauffé cet art dans son sein, comme elle fit pour la peinture et la statuaire. Sans doute, ces œuvres d'un ciseau naïf et quelque peu lourd n'atteignent pas la perfection; mais souvent on est à même d'y admirer la noblesse, le sentiment, une certaine invention, et parfois même quelque reflet du bas-relief antique. Comme pour les miniatures elles-mêmes, l'époque carlovingienne se fait remarquer par la grandeur du style et la simplicité de l'exécution. Nous citerons en exemple le superbe ivoire de l'Évangéliaire vatican venu de l'abbaye de Lorch. Il représente le Sauveur tenant l'Évangile et foulant le lion et le dragon, entre deux anges qui portent chacun un sceptre et un rouleau; ces trois personnages vêtus à l'antique, et posant avec grâce et majesté; au-dessus, deux anges au vol, soutenant une croix radiée; au-dessous les mages devant Hérode, et plus loin offrant leurs hommages au Christ enfant sur les genoux de sa mère. Tout cet ensemble qui rappelle les anciens sarcophages chrétiens est digne de la plus vive admiration. On aime à voir Gori, en 1759, venger ce magnifique relief de la méprise du savant Giorgi, qui, frappé de l'air de grandeur de toute cette composition, avait cru y découvrir un ivoire antique adapté au Christianisme, et n'avait pas reconnu dans les deux scènes accessoires l'œuvre d'un ciseau contemporain du sujet principal (1). On ne saurait trop s'étonner de l'incurie avec laquelle les archéologues sacrés, ceux de l'Italie comme les autres, ont négligé jusqu'à ces derniers temps, l'étude et la comparaison des

l'art de la ciselure en l'appliquant à la liturgie et en particulier à la reliure de ces livres.

L'époque carlovingienne se fait remarquer par la grandeur du style et la simplicité d'exécution de ses ivoires.

(1) Gori, *Thesaurus vet. Diptych.*, tom. III, tab. IV.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

monuments chrétiens primitifs. Cependant ces monuments ont fourni presque constamment des motifs aux œuvres d'art pour l'ornementation des églises et des objets sacrés, jusqu'au XIV^e^ siècle. Rien de plus imposant que cette tradition qui se relie à tout ce que la Liturgie a de plus intime, et cependant, à très peu d'exceptions près, elle est demeurée inaperçue, et il a fallu attendre le XIX^e^ siècle pour voir enfin les archéologues s'en occuper sérieusement.

Les scènes et les symboles des monuments chrétiens primitifs reproduits sur les ivoires carlovingiens.

Parmi les ivoires des livres liturgiques qui reproduisent les scènes et les symboles des monuments chrétiens primitifs, nous rappellerons ceux de l'Évangéliaire de la Bibliothèque nationale que nous avons déjà cité (1). Sur cette belle couverture, toujours du IX^e^ siècle, on retrouve le Lazare ressuscité par le Sauveur, la Samaritaine, l'entrée de Jésus-Christ à Jérusalem, etc., traités dans le caractère des sarcophages de la *Roma sotterranea*. Nous avons fait ci-dessus la même remarque sur l'ivoire de Saint-Michel de Murano, à Venise.

Le christ avec les animaux symboliques ou en croix représenté sur les reliures des évangéliaires.

D'autres couvertures du même temps, ou postérieures, celles surtout en or ou en argent, présentent le Christ assis ou debout, accompagné des animaux symboliques ; nous donnerons en exemple celle de l'Évangéliaire de saint Eusèbe de Verceil offerte par le roi Bérenger, vers 888 ; sur l'autre côté, on a figuré saint Eusèbe lui-même, auquel la transcription de ce précieux manuscrit est attribuée avec fondement. Dans le même siècle, on commence aussi à représenter sur les couvertures le Christ en croix, et cet usage se poursuit jusque dans le XIV^e^ siècle.

Cette grande scène s'y rencontre quelquefois avec l'accompagnement que l'on observe sur les miniatures et les vitraux contemporains ; le soleil et la lune personnifiés, à droite et à gauche de la partie supérieure de la croix ; au

(1) Voyez ci-dessus, page 411.

bas, la sainte Vierge et saint Jean ; près d'eux, l'église et la synagogue avec leurs attributs accoutumés. Nous citerons en ce genre la couverture du psautier de Frioul, dit de sainte Elisabeth. On aimait aussi à représenter sur ces reliefs d'ivoire ou de vermeil les saints patrons du donateur, ou ceux de l'église à laquelle le livre était destiné. Ainsi, sur l'Évangéliaire d'Epternach, on voit saint Benoît ayant au-dessous de lui l'empereur Othon II, et saint Ludger placé au-dessus de l'impératrice Théophanie. Les ivoires de diverses époques qui recouvrent les livres de la Liturgie grecque présentent aussi des images de saints, comme on peut le remarquer sur ceux qui sont conservés dans les collections publiques et particulières.

Les patrons du donataire ou de l'église représentés sur les reliures liturgiques.

Quelques couvertures ciselées des livres liturgiques offrent des sujets en rapport avec les rites sacrés qui devaient s'accomplir au moyen de ces livres. Nous citerons principalement celles du Sacramentaire de Drogon, sur lesquelles diverses actions de la Liturgie sont distribuées en dix-huit compartiments. Ainsi, sous ce rapport encore, les ornements extérieurs des livres liturgiques tendaient à offrir une analogie avec les décorations dont la peinture les avait ornés à l'intérieur. Nous l'avons constaté pour les fantaisies d'ornement en rinceaux, arabesques, animaux, etc., et pour les scènes à personnages ; nous sommes encore en mesure d'ajouter qu'il en a été de même pour les portraits historiques.

Des rites sacrés représentés sur des couvertures ciselées des livres liturgiques.

Un évangéliaire de la cathédrale de Verdun était remarquable par un ivoire portant en relief l'effigie de Charles le Chauve (1). Tout à l'heure nous rappelions l'ivoire détaché de l'Évangéliaire d'Epternach, sur lequel figurent Othon II et l'impératrice Théophanie ; Othon le Grand est aussi représenté en relief sur un autre ivoire employé à la couverture d'un livre de la cathédrale de Frioul. Il est à

Portraits d'empereurs et de princes conservés par ces monuments.

(1) D. Ruinart, *Iter in Alsat. et Lotharing.* pag, 425.

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

genoux, ainsi que l'impératrice qui présente son fils, aux pieds du Sauveur; la sainte Vierge et saint Maurice sont debout des deux côtés du Christ (1). Le célèbre Évangéliaire de l'église de Besançon offre à son tour les effigies de Romain Diogène et de sa femme Eudocie, etc., (2). Il serait aisé de prolonger cette liste.

Ces reliures, malgré certaines imperfections, sont des œuvres savantes et ingénieuses, souvent des chefs-d'œuvre.

On ne doit pas s'étonner que les couvertures des livres liturgiques offrent une moisson moins abondante à l'artiste et à l'antiquaire que les miniatures dont ils sont si richement pourvus à l'intérieur. De même, il est de toute justice de ne pas exiger la même pureté dans l'exécution, la même liberté dans l'invention; le ciseau se manie avec moins d'aisance que le pinceau; tout ce que l'on est en droit de réclamer, c'est que le même esprit de foi l'ait dirigé, dans la conception et l'exécution de ses œuvres. Or, le génie catholique de ces siècles si longtemps méprisés a fait mieux, et les couvertures de livres qu'ils nous ont léguées ne sont pas seulement des monuments pompeux de la piété de nos pères, mais encore, le plus souvent du moins, des œuvres savantes et ingénieuses auxquelles l'art a dû sa conservation et son développement.

Les noms de leurs auteurs, presque toujours inconnus.

Dans cette revue si abrégée de tant de merveilles, nous devons dire un mot des artistes auxquels nous en sommes redevables. Leurs noms ont péri, du moins pour la plupart; mais nous savons que les moines ont principalement cultivé l'art de la ciselure et celui de monter les pierres précieuses, dans le but d'orner plus dignement les livres de l'autel. Quand nous n'en aurions pour preuve que le nombre de livres ainsi recouverts de bas-reliefs sur ivoire ou sur métal précieux qui se conservaient dans les monastères, et qui sont mentionnés dans les chroniques et les inventaires des trésors d'abbayes, nous serions

(1) Gori, *Thesaurus vet. diptych.*, tom. III, tabul. II, pag. 15.
(2) *Ibid.*, tabul. I, pag. 9.

Les monastères principaux ateliers d'orfèvrerie et de ciselures liturgiques.

en droit de maintenir notre assertion; mais nous avons en outre les données les plus positives pour établir que les grands monastères du moyen âge étaient, pour ainsi dire, autant d'ateliers d'orfèvrerie et de ciselure dans lesquels on exécutait, on restaurait, on embellissait encore ces splendides reliures. Il suffira de rappeler ici les travaux accomplis à Saint-Gall au IX^e^ siècle, par l'abbé Hartmot qui décora lui-même un évangéliaire de ciselures d'or et d'argent, ainsi que de pierres précieuses (1), et au X^e^, par le moine Tutilo si célèbre dans l'art de la ciselure. Ce fut lui qui fut chargé de disposer la couverture du magnifique évangéliaire que Sintramme avait écrit, et dont nous avons déjà parlé (2). L'abbé Salomon lui donna comme matériaux deux ivoires qui avaient été à l'usage de Charlemagne et dont l'un était déjà ouvragé en relief; Tutilo sculpta l'autre, et compléta par l'addition des pierres précieuses la reliure de cet admirable volume (3). Nous voyons encore Angelramme, abbé de Saint-Riquier, orner lui-même de lames d'argent un épistolier et un évangéliaire (4); le grand saint Dunstan de Cantorbéry, dans les jours de sa vie monastique, se distinguer non-seulement par son talent dans la calligraphie et la peinture, mais encore dans l'art de ciseler l'or et l'argent (5); saint Bernward, évêque d'Hildesheim, sorti pareillement du cloître bénédictin, exceller dans l'art de monter les pierres précieuses, etc. (6). On pourrait accroître de beaucoup cette énumération, à la gloire des monastères du moyen âge (7).

(1) Goldast, *De Casibus S. Galli*, tom. I.
(2) Ci-dessus, page 281.
(3) Ekkehard, *Vita Notkeri*.
(4) *Chronicon Centulense*, cap. XVII.
(5) *Acta SS. O. S. B.*, sæcul. V, Vita S. Dunstani.
(6) *Acta SS. O. S. B.*, sæcul. VI, part. I, Vita S. Bernwardi.
(7) Le P. Cahier, *Annales de Philosophie chrétienne*, tom. XIX.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Ces détails sur les reliures précieuses des livres liturgiques nous amènent à parler d'un autre genre d'honneurs qui leur était affecté. Comme ces livres n'étaient pas tous ornés avec la même magnificence, et que les évangéliaires principalement devaient être portés avec pompe dans les occasions solennelles et figurer sur l'autel, on imagina de préparer pour les recevoir des étuis décorés avec le plus grand luxe. Ces *capses* (c'était le nom qu'on donnait à ces étuis) étaient pour l'ordinaire en lames d'argent, de vermeil, ou même d'or, et richement semées de pierres précieuses. Il en est parlé continuellement dans les inventaires et dans les récits historiques du moyen âge (1), et on les trouve déjà mentionnées dans Grégoire de Tours (2), qui raconte entre autres choses que Childebert, après la défaite d'Amalaric, rapporta dans le butin jusqu'à une vingtaine de ces châsses d'évangéliaires, *toutes revêtues d'or pur et de pierres précieuses* (3). C'est dans une capse de ce genre que saint Wilfrid d'York déposa l'évangéliaire qu'il avait fait transcrire en lettres d'or, sur vélin pourpré (4), et dont nous avons déjà parlé (5).

Étuis ou *Capses* des livres liturgiques.

L'usage de ces étuis d'évangéliaires paraît s'être conservé presque jusqu'à nos jours, dans plusieurs églises de France. Bocquillot, qui écrivait en 1701, raconte que, en certains lieux, on portait encore la châsse de l'Évangile au jubé, par souvenir de l'antiquité; seulement, il se plaint avec raison de ce qu'on la portait vide et uniquement pour la forme, ou encore de ce qu'on y renfermait le livre des Épîtres; ce qui était aller contre l'intention de ce rite. Il cite les Églises de Paris et de Sens comme

L'usage de ces étuis conservé en France jusqu'au XVIIIe siècle.

(1) Voir en particulier *Chronicon Centulense,* Spicileg., tom. IV, pag. 481. *Chronicon Fontanellense,* ibid., tom. III, pag. 227.

(2) *De Gloria confess.*, cap. LXIII, pag. 946.

(3) *Hist. Francor.*, lib. III, pag. 114.

(4) *Acta SS. O. S. B.* sæcul. IV, part. II, Vita S. Wilfridi.

(5) Ci-dessus, pag. 342.

ayant mieux conservé à cet égard l'esprit de l'antiquité (1).

Les reliures en métaux précieux réservées aux manuscrits sur vélin.

Après avoir traité des couvertures éburnéennes et métalliques des livres liturgiques, il nous reste à dire quelque chose de la forme de reliure qui leur a été attribuée, lorsque ces livres étant devenus plus communs au moyen de l'imprimerie, l'antique zèle pour leur ornement se refroidit peu à peu. Il n'y avait plus à compter sur ces lourdes et somptueuses couvertures par lesquelles le moyen-âge signalait son génie pompeux, dès qu'il ne s'agissait plus que de relier convenablement ces volumes légers où le papier remplaçait désormais le vélin, où les vives peintures avaient fait place à de simples et froides gravures, où les lettres d'or et d'argent avaient cédé le pas aux caractères d'imprimerie, corrects, il est vrai, mais rendus désormais par les seules couleurs rouge et noire. Aussi les reliures métalliques dont nous avons signalé la continuation jusqu'à nos jours, dans une certaine mesure, n'ont-elles jamais eu pour objet que des *Textes*, manuscrits sur vélin, dernières reliques des âges de foi.

Système de reliure appliqué aux livres liturgiques imprimés.

Mais enfin, il fallait couvrir ces livres imprimés, d'ailleurs les plus beaux de ceux que produisaient les presses, comme nous l'avons fait voir. Ces missels, ces bréviaires de grand format, reçurent de bonne heure la parure que l'on avait déjà commencé d'affecter aux livres liturgiques, sur le déclin des manuscrits. Deux planches de bois faisaient le fond; elles étaient revêtues en velours ou en satin, souvent avec broderies, souvent aussi avec des coins en orfèvrerie. Au centre, on plaçait volontiers un écusson en argent ou en vermeil aux armoiries du prélat, de l'église, ou du donateur. Un fermoir plus ou moins précieux complétait cette reliure dont les principaux accessoires se reproduisirent encore de temps en temps, quand l'usage se

(1) *Traité historique de la Liturgie sacrée,* liv. I, chap. x, pag. 244.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

fut établi de remplacer les planches de bois par des panneaux de carton, et les couvertures de velours et de satin par des peaux de maroquin gauffrées, avec applications de feuilles d'or découpées avec élégance.

Élégantes reliures en peaux, relevées d'arabesques et à tranches d'or, exécutées aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles.

Sans doute, les reliures en peaux, relevées d'arabesques, emblèmes, armoiries, en or, dont le XVI^e^ siècle nous a laissé de si admirables modèles, ne furent pas réservées aux seuls livres liturgiques ; mais ils y ont eu la plus riche part, et dans le XVII^e^ siècle, où les formes deviennent plus sévères, les reliures en maroquin les mieux soignées sont encore pour l'ordinaire celles des missels, des pontificaux, des bréviaires, etc. L'usage de dorer la tranche, nouveau genre de luxe auquel n'avaient pas su atteindre ces beaux évangéliaires ou sacramentaires écrits sur vélin, dont la couverture étincelait d'or et de pierreries, vint dès le XVI^e^ siècle s'adjoindre aux autres moyens d'embellissement par lesquels on songea à relever les livres liturgiques de tous les formats. Cette coutume, ainsi que celle de leur consacrer les meilleures peaux de maroquin, continua jusqu'au XVIII^e^ siècle; mais il faut reconnaître que les œuvres de reliure qui nous sont venues de ce siècle sont le plus souvent autant inférieures à celles du XVII^e^ qu'elles sont demeurées supérieures à celles que l'on confectionne de nos jours.

Décadence de cet art au XIX^e^ siècle.

Nous avons maintenant, en effet, pour couvrir nos livres liturgiques, ce qu'on appelle les reliures *à dos brisé*, des peaux *maroquinées* de toute couleur qui montrent le carton après quelques mois de service, des dorures sur tranche qui blanchissent au bout d'un an, ou s'en vont en poussière avec le papier qui les portait, des empreintes en creux avec arabesques inouis et édifices plus bizarres les uns que les autres. Il est donc temps que le retour à une liturgie moins variable vienne ranimer les habitudes de respect pour les livres du service divin, et les entourer encore de ces formes graves et imposantes que tous les

siècles, chacun selon son génie, leur ont assignées et maintenues, comme à l'envi. Laissons-nous aller à l'espoir de voir un jour, sinon la richesse des temps carlovingiens, du moins l'élégante sévérité, la solidité et le bon goût qui présidaient autrefois aux reliures liturgiques reparaître enfin, et compléter, sous ce rapport, le retour universel vers la plénitude des rites antiques.

La pieuse prodigalité des siècles de foi ne s'est pas moins signalée à l'égard des livres liturgiques qu'envers les vases même de l'autel.

Nous aurions encore beaucoup à dire sur la munificence de nos pères, dès qu'il s'agissait de l'embellissement des livres du service divin; mais le lecteur est à même de s'en faire une idée d'après les descriptions que nous avons données dans ce chapitre et dans les précédents. Il demeure donc certain que la pieuse prodigalité des siècles de foi ne s'est pas moins signalée à l'égard des livres liturgiques qu'envers les vases même de l'autel que l'on sait avoir été l'objet d'une si large munificence, principalement du IV^e^ au XVI^e^ siècle. Nous dirons même que la dépense pour la confection et l'ornement de certains livres liturgiques s'est élevée au-dessus de celle que pouvaient exiger les vases et autres objets d'orfèvrerie les plus précieux. Qu'on se figure, en effet, un de ces évangéliaires ou sacramentaires en lettres d'or sur vélin pourpré, que l'on considère le travail de calligraphie, le dessin des bordures, les initiales historiées, les pages entières peintes par les premiers artistes du genre; puis les ciselures des ivoires ou des plaques d'or et d'argent, les ouvrages en filigrane destinés à encadrer les diverses pièces; enfin une profusion de pierres précieuses et de camées antiques étalée sur les deux panneaux de la reliure, et que l'on se demande alors s'il existait dans les trésors des églises beaucoup d'objets d'un aussi grand prix que les livres liturgiques dans leur splendeur complète.

Il est vrai que le génie patient des moines s'exerçant dans le calme du cloître à réaliser ces grandes œuvres ne cherchait sa récompense que dans un ordre de biens

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

supérieurs aux richesses de la terre, en sorte que souvent les plus beaux monuments de la calligraphie et de la peinture liturgiques, les travaux de ciselure eux-mêmes, s'exécutaient sans entraîner d'autres dépenses que celle des matières premières; mais la valeur intrinsèque de ces chefs-d'œuvre n'en était pas pour cela moins réelle, et d'ailleurs, souvent aussi d'opulents donateurs s'imposaient, comme nous le verrons tout à l'heure, le devoir de fournir à la dépense de ces beaux livres qu'ils voulaient offrir sur l'autel d'une basilique, ou sur le tombeau d'un saint protecteur.

Le génie patient des moines exécutait souvent des grandes œuvres sans autre dépense que celle de la matière première.

Pour avoir une appréciation positive du prix auquel les calligraphes et enlumineurs de profession élevaient leurs œuvres, il nous faut descendre jusqu'au XIII^e^ siècle, où enfin quelques renseignements s'offrent à nous. A cette époque, un *Missel orné* montait jusqu'à la somme de deux cents florins (1). Plus tard, le prix dut s'élever encore, et nous ne parlons pas ici des frais énormes occasionnés par la richesse des reliures. Mais rien ne semblait alors trop dispendieux, dès qu'il s'agissait de préparer les objets qui devaient servir au culte divin.

Prix des manuscrits liturgiques au XIII^e^ siècle.

Au reste, les églises non encore dépouillées de ces beaux livres qui faisaient leur gloire, et dont quelques-uns échappés au naufrage sont encore au nombre des plus précieux objets conservés dans les dépôts publics, appréciaient comme elles le devaient un si noble trésor. Nous en citerons une preuve significative. L'électeur de Bavière, Maximilien I^er^, ce prince si vaillant et si catholique, ne pouvait se lasser d'admirer l'Évangéliaire de Saint-Emmeran de Ratisbonne, et conçut la pensée de s'en rendre maître. Il offrit aux bénédictins de ce monastère la ville de Stranbingen avec ses dépendances, s'ils voulaient con-

Trait des bénédictins de Saint-Emmeran de Ratisbonne montrant l'importance que l'on mettait à la conservation des livres liturgiques les plus précieux.

(1) Daunou, *Discours sur l'état des lettres au* XIII^e^ *siècle.* Hist. litt. de France, tome XVI, pag. 139.

sentir à lui céder ce précieux monument de l'art du XI^e siècle et de la piété carlovingienne. L'offre fut rejetée, et l'abbaye de Saint-Emmeran conserva son évangéliaire jusqu'au temps de la sécularisation, où il fut enlevé pour être transporté à la Bibliothèque royale de Munich dont il est un des principaux ornements (1).

Sommes énormes dépensées pour imprimer avec splendeur les livres liturgiques.

Nous trouvons encore une preuve du zèle catholique pour la beauté des livres de la Liturgie dans le soin que l'on a montré si longtemps de ne les reproduire par l'art typographique que dans les conditions les plus convenables et souvent les plus splendides, ainsi que nous l'avons fait voir. Tant de superbes éditions des missels, bréviaires, pontificaux, livres de chœur, coûtaient des sommes immenses, et demeuraient comme autant de monuments de la vénération qu'inspirait universellement la liturgie. Nous avons remarqué comment, en France, cette majesté, cette noblesse dans l'exécution typographique descendirent insensiblement, à mesure que la liturgie allait se réduisant aux proportions d'un diocèse, et ne représentait plus que les idées mesquines du rédacteur particulier de tel missel ou de tel bréviaire. En vain dépensa-t-on des sommes inouies pour faire face aux frais que nécessitaient tant de nouvelles créations; plus on avançait vers la fin du XVIII^e siècle, plus les produits de la presse liturgique semblaient dépérir et accuser la pauvreté du fond. De nos jours, la décadence est devenue plus sensible encore, et malgré les millions qu'il a fallu prélever sur le clergé et sur les fabriques pour doter un grand nombre de nos diocèses de ces livres qui ne verront pas la fin du siècle actuel, nos presses liturgiques, sauf quelques missels assez remarquables par la beauté des caractères, n'ont rien produit qui témoigne de quelque grandeur et réflète en quelque chose la dignité des éditions

Décadence complète depuis la révolution liturgique du dernier siècle.

(1) D. Martène, *Voyage littéraire*, tom. II, pag. 177.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

d'autrefois. On était contraint de tendre avant tout à l'économie, du moment que l'édition, malgré son cours forcé, ne pouvait se promettre d'écoulement hors du diocèse. De là, ce manque absolu de tenue dans les éditions de la Liturgie romaine produites simultanément avec celles des diocèses, cet air de pacotille qu'elles ont eu généralement jusqu'à ces derniers jours; mais le moment approche où la France revenue à l'antique unité, reverra ces belles éditions que la certitude d'un large débit permettra d'entreprendre, et qui attesteront d'une manière éclatante que la prière universelle est redevenue celle de toutes nos Églises.

Les princes catholiques heureux de déposer sur l'autel de magnifiques livres liturgiques comme offrandes à Dieu et aux saints.

Tout à l'heure, en faisant ressortir la générosité avec laquelle on pourvoyait, dans les siècles de foi, à l'ornement des livres liturgiques, nous avons dit que les princes catholiques et les autres grands personnages aimaient à déposer en offrande sur l'autel de Dieu et sur le tombeau de ses Saints, des exemplaires de ces livres parés de tout le luxe dont l'art religieux de ces temps savait si bien les environner. Nous ne saurions mieux terminer ce chapitre qu'en produisant ici divers exemples de ces sortes d'offrandes. Nous choisirons seulement quelques noms ; dans un travail plus étendu que ne saurait être celui-ci, on pourrait en citer plus d'une centaine, et des plus illustres.

Exemples des empereurs Justin, Constant, Charlemagne et de la reine Théodelinde.

Dès le VI^e^ siècle, nous voyons l'empereur Justin envoyer à Rome, pour l'honneur des saints Apôtres, « un évangéliaire couvert de lames d'or et de pierres précieuses, du poids de quinze livres (1); » et, un peu plus tard, sous le pontificat de saint Vitalien, l'empereur Constant adresser de Constantinople à l'Église de Saint-Pierre, un autre « évangéliaire d'or, orné de diamants d'une prodigieuse grosseur (2). » Au commencement du VII^e^ siècle, Théo-

(1) Anast., *Vitæ Pontificum*. In Hormisda, cap. x, edit. Vignoli.
(2) Anast. *ibid.*, in Vitaliano, cap. i.

delinde, reine orthodoxe des Lombards, offre à son église de Monza un évangéliaire dont la couverture en or existe encore et sur laquelle est sculptée une croix de chaque côté, avec l'inscription qui rappelle la donatrice (1). Nous trouvons à la fin du VIII^e^ siècle l'évangéliaire écrit par Alcuin et offert par Charlemagne à l'abbaye d'Aniane. Ce livre avait une de ses couvertures ornée de ce mélange d'or et d'argent que les anciens nommaient *electrum* et l'autre présentait un ivoire ciselé (2). Le grand empereur offrit un autre évangéliaire à la basilique de Latran, à l'occasion de son couronnement; ce livre était orné d'or et de pierres précieuses (3).

Offrandes des pontifes romains.

Saint Léon III, qui avait eu la gloire de placer le diadême impérial sur la tête de Charlemagne, fit aussi lui-même plusieurs offrandes d'évangéliaires dont le *Liber Pontificalis* a gardé la mémoire. Ainsi il en déposa un sur la confession de saint Léon, et ce livre était couvert en vermeil, du poids de six livres et trois onces (4). Il en offrit encore un second à la confession de saint Pierre; mais ce dernier était « revêtu d'or, enrichi d'une bordure « d'émeraudes, d'hyacinthes et autres pierreries d'une « grosseur considérable (5). » Saint Paschal qui succéda presque immédiatement à saint Léon III, imita sa pieuse munificence, en offrant aussi à Saint-Pierre un évangéliaire dont la reliure consistait en un riche travail d'argent sur fond de pourpre (6). Nous trouvons encore, au IX^e^ siècle, parmi les dons des pontifes romains aux églises

(1) *Ex donis Dei dedit Theodelenda reg., in baseleca quam fundavit in Modoecia, juxta palatium suum.* D. Mabillon, *Iter Italicum*, pag. 213.

(2) *Annales monasterii Anianensis.* MS. cité par Baluze: *Capitul. reg Franc.*, tom. II.

(3) Anast., *in Leone III*, cap. XXV.

(4) *Ibid.*, *in Leone III*, cap. LXXXVII.

(5) *Ibid.*, cap. LVII.

(6) *Ibid.*, *in Paschali*, cap. XXVII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

un évangéliaire relié en vermeil et donné à la basilique de Saint-Martin par Sergius II (1); un second recouvert de tablettes d'argent, à l'église de Saint-Léon, par saint Léon IV (2); un troisième aussi revêtu de lames d'argent, à l'église de Sainte-Balbine, par Benoît III (3); enfin un épistolaire contenant les passages de l'Ancien et du Nouveau Testament, que les sous-diacres devaient lire à la Messe, dans les diverses églises où était la station, et qui fut, par ordre du même Pontife, transcrit avec le plus grand soin et muni d'une reliure en plaques d'argent du plus riche travail. Benoît III offrit ce livre à l'église de Latran, en remplacement d'un autre qui avait été soustrait par une main inconnue (4). Ce fut aussi sous ce Pontife que l'église de Saint-Pierre reçut de la part de l'empereur de Constantinople, Michel III, l'offrande de ce bel évangéliaire peint par le moine Lazare, dont il a déjà été question. La reliure, dit la Chronique pontificale, était « d'or pur et semée d'un grand nombre de pierres « précieuses (5).

Exemples d'offrandes de livres liturgiques à l'époque carlovingienne.

En France, à la même époque, Hincmar de Reims offrait à son église rebâtie par sa magnificence, un magnifique évangéliaire orné de lames d'or et d'argent, et étincelant de pierreries. On lisait ces vers sur la riche couverture de ce livre :

Sancta Dei Genitrix, et semper Virgo Maria,
Hincmarus præsul defero dona tibi.
Hæc pia quæ gessit, docuit nos Christus Iesus
Editus ex utero, casta puella, tuo (6).

Nous n'avons garde d'oublier non plus ni Louis le Débonnaire qui, dans son pèlerinage à Saint-Corneille de

(1) Anast., *in Sergio II*, cap. XXXVIII.
(2) *Ibid.*, *in Leone IV*, cap. CV.
(3) *Ibid.*, *in Benedicto III*, cap. XXV.
(4) *Ibid.*, cap. XXXII.
(5) Anast., *in Benedict, III*, cap. XXXIII.
(6) Flodoard, *Hist.* lib. III, cap. V.

Compiègne, où il était venu vénérer les reliques de saint Sébastien, déposa sur le tombeau du saint Martyr, entre autres dons, « un Texte des Évangiles écrit en lettres d'or « et garni de lames d'or, sans mélange d'aucun autre métal (1) », selon les termes du récit contemporain; ni Lothaire qui fit don à l'église abbatiale de Prum d'un superbe Évangéliaire en lettres d'or, « pour le salut de « son âme, pour celui de son épouse défunte, de ses « enfants, de ses prédécesseurs, et enfin de son royaume», comme en fait foi l'inscription que Dom Martène a pu lire encore sur ce manuscrit (2); ni Arnoul, roi de Germanie, auquel l'abbaye de Saint-Emmeran de Ratisbonne fut redevable de son célèbre Évangéliaire, décrit en ces termes par un chroniqueur contemporain : « Il a une « coudée de haut, et, quant au prix et au poids, il est « tel qu'on n'en pourrait pas aisément rencontrer un sem- « blable. » Mabillon, qui rapporte ces paroles, ne fait pas difficulté d'ajouter qu'il ne se souvient pas d'avoir jamais rien vu de comparable (3).

Livres liturgiques offerts au Mont-Cassin par saint Henri, l'impératrice Agnès et le B. Victor III.

Mais il nous faut suspendre cette énumération déjà trop longue ; qu'il nous soit cependant permis de relater, en finissant, quelques offrandes faites à l'autel du saint Patriarche des moines, dans l'abbaye du Mont-Cassin, selon le rapport de Léon d'Ostie. En 1023, l'empereur saint Henri vint y présenter un Évangéliaire écrit en onciales d'or, et dont la couverture était en or pur, rehaussé de pierres précieuses (4); plus tard, dans le même siècle, l'impératrice Agnès, femme de Henri III, en offrit un

(1) *Acta. SS. O. S. B.* Sæcul. IV. Part. I.

(2) *Voyage littéraire.* Tom. II.

(3) Superest apud sanctum Emmeramnum hic codex, aureis litteris exaratus, qualem nusquam me vidisse memini. *Annales. O. S. B.* Lib. XXXIX, § LXXIV.

(4) *Chronicon Cassinense.* Lib. II, cap. XLIII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

autre couvert de plaques d'argent dorées et ciselées (1) ; enfin, Victor III, autrefois Didier du Mont-Cassin, puis successeur de saint Grégoire VII sur le trône apostolique, légua en mourant à son illustre et chère abbaye « son « propre évangéliaire, l'évangéliaire de l'Empereur, l'é- « vangéliaire du pape Étienne, l'évangéliaire de l'Impé- « ratrice, les deux évangéliaires du frère Firmus et l'évan- « géliaire de l'abbé Aligerne (2). »

Inscription rappelant l'offrande de Teubaldus à l'église de Saint-Valentin de Rome.

Les simples particuliers imitaient la générosité des Souverains Pontifes et des princes, mais les bornes qui nous sont imposées ne nous permettent pas d'entrer dans aucun détail sur leurs libéralités. Mentionnons seulement un document très intéressant en ce genre, que l'on voit sous le portique de Sainte-Marie *in Cosmedin,* à Rome. C'est une inscription qu'un nommé Teubaldus avait fait placer, en 902, dans l'église de Saint-Valentin, et qui constate les dons offerts par ce personnage à cette église qui était située près de Sainte-Marie *in Cosmedin.* Les chanoines de cette dernière église l'enlevèrent, en 1625, des ruines de celle de Saint-Valentin qui n'existe plus aujourd'hui, et la placèrent sous le portique de leur belle basilique. Cette inscription relate le don d'un missel, de deux antiphonaires, de deux fériaux, d'un passionnaire, de deux hymnaires, d'un livre de la Genèse avec *les autres histoires canoniques*, et d'autres manuscrits liturgiques offerts à Saint-Valentin dans son sanctuaire. Ce curieux monument nous donne une idée des livres qui étaient nécessaires au service d'une simple église de Rome, au commencement du x^e^ siècle (3).

L'usage de ces offrandes se conserva jusqu'à l'invention de l'imprimerie ; en un mot, aussi longtemps que les livres liturgiques gardèrent leur antique éclat. Depuis lors,

(1) *Chronicon Cassinense.* Lib. III, cap. XLIII.
(2) *Ibid.* Lib. III, cap. LXXIV.
(3) Voir cette inscription à la note C.

ils n'étaient plus d'un prix assez élevé ni quant à l'intérieur, ni quant aux couvertures, pour compter parmi les pièces du trésor des grandes églises. Parfois, un beau Missel a pu être offert portant au centre de la reliure l'écusson de quelque prince, ou de quelque prélat ; mais on ne pouvait plus guère y attacher d'autre importance que le souvenir du donateur, et d'ailleurs, la plupart du temps, ces armoiries que l'on remarque encore sur quelques belles reliures liturgiques des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, ne veulent dire autre chose sinon que le livre a été à l'usage de celui dont elles ont gardé l'écusson. Les temps sont bien loin encore où l'on verra les livres liturgiques recouvrer assez de magnificence, pour que les princes songent de nouveau à en faire l'objet d'une offrande solennelle aux sanctuaires envers lesquels ils voudront témoigner leur vénération. Les idées de notre temps sur ce sujet trouvent leur juste mesure dans le contraste que nous avons relevé, entre l'opulence des dons en orfèvrerie et en riches étoffes, offerts par Charles X à la cathédrale de Reims, et la contenance plus que modeste du pontifical écrit sur papier, à l'anglaise, et auquel personne ne semblait avoir songé. Il est certain que nos pères l'auraient entendu autrement.

Les livres liturgiques, n'étant plus des objets précieux, cessent d'être l'objet d'offrandes solennelles.

En traçant ces faibles essais sur l'importance que les âges catholiques mettaient à témoigner leur religion envers les livres de la Liturgie, plus d'une fois nous nous sommes senti douloureusement affecté au souvenir de tant de cruelles spoliations dont nos églises ont été victimes, dans la plus grande partie de l'Europe, et qui ont amené la destruction violente de tant de monuments des arts et de la foi. Mais nous éprouvions plus de regrets encore en songeant à l'attiédissement général qui, depuis près de trois siècles, semble s'être emparé des esprits et des cœurs, en sorte que si l'on cherche quelques consolations dans les souvenirs d'un temps meilleur, on est réduit à remonter dans le passé jusqu'à des âges déjà reculés. La foi,

Douleurs que font éprouver les spoliations opérées sur les églises, et encore plus l'attiédissement de la foi, qui ont privé Dieu de ces splendides hommages.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

sans s'éteindre, s'est assoupie ; un sommeil obstiné a de plus en plus étendu ses malheureuses influences; on a peur du réveil, et on est disposé à tirer scandale de toute parole qui rappellerait en quelque chose l'énergie d'autrefois,sans laquelle pourtant cette *vie abondante* (1) dont parle le Sauveur, ne reprendra point son cours dans nos sociétés qui ne périssent que parce qu'elle fait défaut. Il est pourtant bien aisé de voir que les siècles qui ont joui de cette vie la puisaient uniquement dans la foi, et que la Liturgie était pour eux le grand moyen par lequel cette foi se nourrissait et se manifestait au dehors.

Conclusion.

Nous nous sommes complu à décrire les merveilles que cet esprit sut produire pour l'ornement des livres liturgiques; puissent les détails que nous avons rassemblés avec quelque labeur, inspirer un plus grand respect pour ces livres vénérables ! Les conclusions qui restent à tirer de cet ensemble de faits sont faciles à déduire. On doit maintenant reconnaître que la dignité des livres liturgiques est telle qu'il n'y a rien de si précieux qui ne puisse, avec convenance, être employé à leur embellissement, et que la mesquinerie en ce genre est un indice de l'affaiblissement de la foi ; car elle atteste que les livres de la Liturgie ont perdu de leur importance. On doit conclure encore des récits que nous avons mis sous les yeux du lecteur, que le génie de la Liturgie est éminemment favorable à l'esthétique, et que les arts ne sauraient trop reconnaître les services dont ils lui sont redevables ; mais en même temps que rien n'est plus capable de glacer et d'anéantir toute inspiration que la décadence de l'esprit traditionnel dans les choses du service divin.

Dignité des livres liturgiques.

Les arts ne sauraient trop reconnaître les services que la Liturgie leur rend, tant qu'elle conserve l'esprit traditionnel.

Résumé du présent volume.

En achevant ce volume, destiné à servir d'introduction à la partie de nos *Institutions* consacrée aux livres de la Liturgie, qui sont la source de toute science liturgique,

(1) Joan. X, 10.

jetons un regard en arrière pour mesurer l'espace que nous avons parcouru. Il est donc reconnu que les livres de la Liturgie ont été, dès l'origine de l'Église, l'objet d'une rédaction précise et autorisée ; qu'ils ont la gloire d'être écrits dans des langues sacrées et inviolables auxquelles ils sont confiés comme un dépôt précieux ; qu'ils ne peuvent être ni publiés, ni corrigés que par l'autorité la plus haute qui soit dans l'Église ; qu'enfin le respect qu'ils ont inspiré dans les siècles de foi les a placés, sous le rapport de l'exécution et de la richesse, autant au-dessus des livres ordinaires, que l'objet de leur destination est supérieur aux intérêts d'ici-bas.

Il s'agit maintenant de les faire connaître en détail, et d'initier le lecteur à l'histoire de chacun des six livres dont se compose la Liturgie Romaine : le *Missel*, le *Bréviaire*, le *Rituel*, le *Pontifical*, le *Martyrologe* et le *Cérémonial des Évêques*. Après avoir fait connaître la formation et les développements de ces monuments augustes, nous en entreprendrons le commentaire raisonné, et nous poserons ainsi les bases de notre *Somme liturgique* qui se déduira pour ainsi dire d'elle-même du vaste ensemble de principes, de faits et d'observations, que nous aurons fait passer sous les yeux du lecteur.

NOTES DU CHAPITRE VIII

NOTE A

SUR L'ÉVANGÉLIAIRE SYRIAQUE DU MOINE RABULA, CONSERVÉ A LA BIBLIOTHÈQUE LAURENTIENNE A FLORENCE

(*Tablette* 1re, *n*o 56).

C'est uniquement en sa qualité de livre liturgique que nous nous occupons ici de ce précieux manuscrit; mais il est d'une telle importance, à raison de son antiquité et des peintures dont il est orné, qu'il nous a semblé mériter une description particulière. C'est à cet Évangéliaire, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que l'on peut ouvrir la série des livres liturgiques ornés de vignettes et de peintures à personnages.

Nous n'entrerons donc pas dans l'étude du manuscrit sous le rapport exégétique. Il est d'un haut intérêt à ce point de vue, et d'une assez belle antiquité d'ailleurs, puisqu'il remonte par une date contemporaine de sa transcription à l'année 586. On peut consulter à son sujet le Catalogue des manuscrits orientaux de la Bibliothèque Laurentienne, publié par Étienne-Évode Assemani, avec les notes de Gori (1); l'*Évangeliarium quadruplex* de Joseph Bianchini (2); Lami, *De eruditione Apostolorum* (3), etc. L'objet de cette note est uniquement de relever les caractères de cet Évangéliaire comme livre liturgique.

Nous observerons d'abord qu'il a été écrit pour être employé au service divin. C'est ce qu'attestent les notes ou rubriques qu'il contient pour l'indication des passages de l'Évangile destinés à être lus à l'Église, selon les fêtes de l'Année ecclésiastique, et les diverses nécessités de la Liturgie. Ces annotations sont du même temps et de la même main que le reste du manuscrit, et ont par conséquent une haute importance pour fixer les usages liturgiques de l'Église Syrienne au vie siècle. Un autre Calendrier beaucoup plus abondant a été intercalé dans le corps du manuscrit, de la page 15 à la page 19; mais cette table des lectures de l'Évangile pour toutes les circonstances de la Liturgie ordinaire et extraordinaire, est d'une main beaucoup plus récente, et qui, au jugement de Lami, n'est pas antérieure au xiie siècle. Nous ne reproduirons pas ici

(1) *Bibliothecæ Medicæo-Laurentianæ et Palatinæ codicum manuscriptorum orientalium catologus*. Tom. I.

(2) Tom. I.

(3) Tom. II.

ces deux Calendriers qui trouveront naturellement leur place dans la partie de cet ouvrage où nous traiterons des monuments liturgiques de ce genre.

Afin de suivre dans cette notice l'ordre que nous avons gardé dans notre livre, nous commencerons par étudier l'Évangéliaire Laurentien sous le rapport calligraphique. Le caractère syriaque dans lequel il est écrit sur parchemin est de la plus grande beauté, en capitales rondes du caractère dit *Estranghelo*, d'un aspect imposant, comme il convenait pour un livre liturgique. Selon l'usage fréquent des calligraphes sacrés, le copiste a placé sur la dernière page la date de son travail, accompagnée de détails intéressants et caractéristiques que nous traduirons ici sur la version latine qu'en a donnée Lami. Voici donc comment s'exprime, à la page 292 et dernière, le pieux moine auquel on est redevable de ce célèbre monument de la Liturgie Syrienne.

« Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit, maintenant et en tout temps, et dans les siècles des siècles, amen ! qui a daigné aider son humble et imparfait serviteur, le calligraphe Rabula, écrivain de ce saint livre des quatre Évangiles. Je supplie, par Notre-Seigneur, celui qui lira dans ce livre, de prier pour moi, afin que j'obtienne miséricorde au jour du redoutable jugement, comme l'obtint le larron placé à la droite ; que cette miséricorde me soit octroyée par les prières de notre sainte Dame Marie, Vierge et Mère de Dieu, à jamais, et par les prières des Frères du Monastère de la Maison de Saint-Jean, dans les siècles des siècles. Amen.

« Terminé ce livre, le sixième jour du mois Sciabat (*Février*) Indiction quatrième, l'an d'Alexandre huit cent quatre-vingt-dix-sept (*de Jésus-Christ* 586). Seigneur, donnez la paix à votre Église dans tous les pays, et que la mémoire de tous les saints de Dieu soit en tous lieux honorée.

« Ce livre a été écrit et terminé dans le monastère de la maison de Saint-Jean de Zagba, dans les jours de l'ami de Dieu Sergius, prêtre et abbé, et des religieux prêtres Thomas, et Thomas, et Martyrius, et des diacres Tatheckne et Damien, et des autres frères dans le Christ. Que le Seigneur de toutes choses garde cette demeure et ceux qui y résident de tous les maux intérieurs et extérieurs, qu'il y fasse habiter la paix et la tranquillité, tant que le monde durera, par les prières des Martyrs qui ont aimé le Seigneur et qui dans son espérance sont décédés ; dans les siècles des siècles. Amen.

« Que la mémoire de celui qui a écrit ce livre soit bonne devant Dieu le Père, et le Christ, et son Esprit vivant et saint. Daigne le Christ notre Dieu, dans la splendeur bénie de ses Anges, au jour de la résurrection des morts, lui faire entendre ces paroles réjouissantes : « Courage, bon « et fidèle serviteur, parce que tu as été fidèle dans le peu que je t'avais « confié, je t'établirai sur beaucoup de choses ; entre dans la joie de ton « Seigneur » ; par les prières des Bienheureux Apôtres et des Saints qui ont fait la volonté de Dieu ; dans les siècles des siècles. Amen.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« Quiconque lira dans ce livre, qu'il prie pour les religieux et amis de Dieu et de bonne mémoire, Jean, prêtre du même monastère de Larbik, et Jean, diacre de Haïnata, qui sont allés de ce monde à Notre-Seigneur. C'est par leurs soins et leur travail que ces livres ont eu leur commencement. Qu'il prie aussi pour l'illustre Christophe Pleurant, pour Martyrius prêtre, et pour mon seigneur Damien jurisconsulte, qui ont perfectionné ces livres, les ont collationnés, mis en ordre, et les ont placés dans ce même monastère de Saint-Jean de Zagba. Que Notre-Seigneur, notre Dieu, notre Sauveur Jésus-Christ répande sa bénédiction sur tout ce qui le regarde de près ou de loin, qu'il fasse qu'après leur mort, ils soient en bonne mémoire, et qu'il les appelle à l'héritage des saints auxquels il est dit : « Venez, les bénis de mon Père; possédez le royaume qui vous « est préparé depuis la création du monde » ; par les prières de notre sainte Dame Marie, Mère de Dieu et toujours vierge ; dans tous les siècles des siècles. Amen.

« Ce livre appartient au saint Monastère de la Maison de Saint-Jean de Zagba. Quiconque le dérobera, ou en enlèvera une page soit écrite, soit non écrite ; ou qui en le lisant le gâtera, qu'il soit mis au rang des violateurs du sanctuaire. »

Cette longue recommandation du moine Rabula est suivie d'une note d'écriture très ancienne, mais cependant postérieure à ce qui précède. Nous en donnons ici la traduction, toujours sur la version latine de Lami.

« Après la mort de Romain, prêtre et Visiteur d'Antioche, ce livre des Évangiles a été donné à l'église de Saint-George, afin qu'on y conserve bonne mémoire aux prêtres Romain, Constantin et leurs compagnons, auxquels Dieu daigne accorder place entre les justes et les saints. Amen. Si on bâtit une autre église dans la ville, que ce livre soit pour cette église qui sera bâtie. »

Outre cette précieuse note finale, dans laquelle le lecteur reconnaîtra ce ton de piété naïve que nous avons remarqué sur des annotations du même genre, placées à la fin des manuscrits liturgiques du moyen âge, l'Évangéliaire de Rabula présente encore un certain nombre de notes marginales, éparses çà et là dans le volume, mais qui sont d'une date très postérieure à sa transcription. Elles constatent qu'il fut, vers le XIe siècle, par ordre du Patriarche d'Antioche, transporté de Saint-Jean-de-Zagba au Monastère de Sainte-Marie de Maïphuk, dans la province de Botra ; et que de là il passa au célèbre Monastère de Kannobid, siège du Patriarche des Maronites du Mont-Liban.

Ces annotations marginales ont divers objets. Dans quelques-unes, ce sont des Patriarches ou des Évêques Maronites qui rendent compte de leur propre consécration, ou de celles qu'ils ont célébrées; d'autres servent à enregistrer des donations de meubles ou d'immeubles faites à l'Église, et qui sont placées ainsi sous la protection de Dieu, au culte duquel est employé le livre sacré qui les garantit. Nous regrettons que l'espace nous

manque pour donner ici ces touchantes formules ; mais nous observerons que cet usage d'enregistrer ainsi des faits importants pour une église sur les marges d'un livre liturgique, n'est pas propre seulement au manuscrit dont nous faisons la description. Nous l'avons retrouvé souvent sur des Missels latins du XIIIe au XVe siècle. Plus d'une fois même nous avons vu des détails de fondations, des faits d'histoire locale ou personnelle consignés à la plume sur les marges d'anciens Missels imprimés. Les inventaires de reliques y trouvaient aussi leur place, et, à ce propos, nous citerons comme une consécration de cet usage par la typographie, la table des reliques de la célèbre église abbatiale d'Aisnay, à Lyon, imprimée à la fin du Missel de ce Monastère, en 1531. On est en droit de conclure de cette particularité que ce Missel, étant encore manuscrit, avait déjà ces sortes de détails. C'est ainsi que nos aïeux aimaient à protéger, par la majesté de la Liturgie, les possessions du sanctuaire, lorsqu'ils en mettaient, pour ainsi dire, les titres sous la garde des livres du service divin.

Le principal intérêt de l'Évangéliaire de Rabula est dans les peintures qui le décorent, et dont il s'agit maintenant de donner ici le détail. Elles sont, comme nous l'avons dit ci-dessus, au nombre de vingt-six, et malgré l'imperfection du dessin, elles ont assez d'importance, au point de vue de l'histoire de l'art, pour que d'Agincourt ait cru devoir en reproduire quelques-unes dans son grand ouvrage. Nous allons les énumérer toutes, en ajoutant à propos de chacune un mot de description.

I. Les Apôtres réunis pour l'élection de celui des disciples qui doit occuper la place de Judas dans l'apostolat. Ils sont représentés assis, et devant eux sont debout les deux candidats, Mathias et Joseph Barsabas.

II. Au verso de la même feuille, la sainte Vierge tenant dans ses bras l'enfant Jésus, sous un portique à quatre colonnes.

III. Pour prélude aux Canons évangéliques d'Eusèbe, un portique à trois colonnes sous lequel Eusèbe lui-même et Ammonius d'Alexandrie, auteur de la Concorde des Évangiles, sont représentés.

IV. Premier Canon évangélique réunissant la Concorde de saint Matthieu, saint Marc, saint Luc et saint Jean. Le portique est à cinq pilastres, entre lesquels sont établies les colonnes de chiffres, entièrement dans le genre des beaux Canons de nos Évangéliaires latins, sauf le caractère architectonique qui diffère profondément, mais n'est pas non plus sans agrément. Dans le haut, de chaque côté, deux personnages : Moïse recevant les tables de la loi, et Aaron tenant sa verge fleurie. Plus bas, à droite, l'apparition de l'Ange à Zacharie.

V. Suite des Canons ; toujours quatre Évangélistes. Au haut Samuel, tenant la corne de l'onction royale, et Josué armé, entre le soleil et la lune. Plus bas, d'un côté Gabriel, et de l'autre Marie debout, répondant à l'Ange.

VI. Suite des Canons ; quatre Évangélistes. Dans le haut, David tenant un instrument à cordes, et Salomon assis sur un trône. Plus bas, d'un

côté, la naissance de Jésus-Christ ; de l'autre son baptême par saint Jean, l'Esprit-Saint descendant sur la tête du Messie, et au-dessus la main du Père qui l'envoie. Plus bas encore, d'un côté, Hérode donnant l'ordre d'immoler les enfants de Bethléem ; de l'autre, le massacre accompli par l'effet de cet ordre barbare.

VII. Suite des Canons ; trois Évangélistes seulement : saint Matthieu, saint Marc et saint Luc. Dans le haut, d'un côté Joël ; de l'autre Osée. Plus bas, d'un côté, des esclaves qui remplissent d'eau les cruches des Noces de Cana ; de l'autre, Marie demandant à Jésus son premier miracle.

VIII. Suite des Canons ; trois Évangélistes : les mêmes. Dans le haut, d'un côté Abdias ; de l'autre Amos. Au-dessous, d'un côté, l'hémoroïsse touchant le bas de la robe du Sauveur ; de l'autre, un sujet incomplet que nous ne percevons pas assez clairement pour l'interpréter.

IX. Suite des Canons ; trois Évangélistes : les mêmes. Dans le haut, d'un côté Michée ; de l'autre Jonas sous son lierre, ayant Ninive au-dessous de lui ; plus bas, d'un côté, la Samaritaine ; de l'autre, une femme infirme guérie par le Sauveur.

X. Suite des Canons ; trois Évangélistes : les mêmes. Dans le haut, d'un côté, Sophonie ; de l'autre, Nahum. Plus bas, d'un côté, la résurrection du fils de la veuve de Naïm ; de l'autre, en regard, une notice de Jérémie, Patriarche d'Antioche, concernant son histoire et sa consécration.

XI. Suite des Canons ; trois Évangélistes : saint Matthieu, saint Luc et saint Jean. Dans le haut, d'un côté Isaïe ; de l'autre Job. Plus bas, Jésus-Christ entre deux Apôtres ; il n'y a pas de sujet parallèle.

XII. Suite des Canons ; trois Évangélistes : saint Matthieu, saint Marc et saint Jean. Dans le haut, d'un côté Aggée ; de l'autre Habacuc. Plus bas, d'un côté, le Christ guérissant l'aveugle-né ; de l'autre une seconde inscription syriaque.

XIII. Suite des Canons ; quatre colonnes de chiffres mettant en rapport synoptique saint Matthieu et saint Luc. Dans le haut, d'un côté Jérémie ; de l'autre Zacharie. Plus bas, d'un côté, la mère des fils de Zébédée s'approchant du Sauveur ; de l'autre, une troisième inscription syriaque qui déborde jusque sur l'un des pilastres du portique des Canons.

XIV. Suite des Canons ; deux Évangélistes seulement : saint Matthieu et saint Luc. Dans le haut, d'un côté Daniel ; de l'autre Ézéchiel. Plus bas, d'un côté, le Christ chassant le démon du corps de deux possédés ; de l'autre, les deux énergumènes délivrés.

XV. Suite des Canons ; les quatre Évangélistes. Dans le haut, d'un côté, Élisée ; de l'autre Malachie. Plus bas, d'un côté, le Christ envoyant saint Pierre à la pêche ; de l'autre, saint Pierre rapportant et montrant le poisson qu'il vient de prendre.

XVI. Suite des Canons ; deux Évangélistes seulement : saint Matthieu et saint Jean. Leurs figures assises et tenant l'une un livre, et l'autre un rouleau écrit et déplié, entrent dans la décoration du portique.

XVII. Suite des Canons ; deux Évangélistes seulement : saint Marc et saint Luc. Ces deux personnages sont également représentés dans la décoration du portique ; mais ils sont debout, sans doute parce qu'il ne sont pas Apôtres. Ils tiennent chacun un volume carré et richement relié.

XVIII. Suite des Canons ; deux Évangélistes seulement : saint Luc et saint Jean. Les deux petits sujets, placés à droite et à gauche du portique, représentent le Christ multipliant les pains et les poissons.

XIX. Suite des Canons. Les trois colonnes de chiffres sont consacrées à saint Matthieu seul. A droite et à gauche du portique est distribuée une même scène ; le Christ prononçant le sermon sur la montagne, et guérissant divers infirmes, l'aveugle, le boîteux et le paralytique.

XX. Suite des Canons. L'intérieur du portique est consacré à saint Marc seul. A gauche, l'entrée de Jésus-Christ à Jérusalem ; à droite, le Sauveur communie ses Apôtres.

XXI. Suite des Canons. Trois colonnes de chiffres consacrées à saint Luc seul. A gauche du portique, le Christ arrêté par ses ennemis dans le jardin des Oliviers ; à droite, Judas pendu à une branche d'arbre.

XXII. Fin des Canons. Trois colonnes de chiffres consacrées à saint Jean seul. A droite et à gauche du portique, une même scène à personnages se correspondant ; c'est Jésus-Christ appelant à l'apostolat saint Matthieu, assis à son bureau de publicain.

XXIII. Le Christ attaché à la croix. Il est vêtu d'une robe sans manches. Les deux larrons sont cloués sur leurs croix, à droite et à gauche. En même temps qu'un personnage présente au Sauveur l'éponge imbibée de vinaigre, un soldat, qu'une inscription grecque placée au-dessus de sa tête désigne sous le nom de *Longin*, perce le côté du Sauveur. Marie, saint Jean, les saintes femmes sont au pied de la croix, dans l'attitude de la douleur. Au-dessous est une autre scène en trois parties. Le sépulcre vient d'être ouvert par l'Ange ; les soldats sont renversés ; l'Ange parle aux saintes femmes ; Jésus-Christ ressuscité les bénit.

XXIV. Cette peinture est placée au *verso* de la précédente. Elle représente l'Ascension du Sauveur. Le Christ s'élève au ciel sur un chariot de feu, ayant sous ses pieds les quatre roues du Prophète et les quatre animaux symboliques ; des Anges sont autour de lui. Au bas Marie en prière, les bras étendus, à la manière des *Orantes ;* les douze Apôtres partagés par six, à droite et à gauche, reçoivent des deux Anges l'annonce du dernier avènement.

XXV. Sous un portique surbaissé, le Christ assis sur un trône ; sa main droite bénit à la manière latine, comme sur la scène de la Résurrection. Quatre personnages debout, dont l'un est saint Éphrem, l'entourent ; deux de chaque côté. Les deux plus rapprochés du Christ sont en habits pontificaux, et tiennent chacun un livre dans les plis de leur vêtement sacré.

XXVI. La descente du Saint-Esprit sur Marie et sur les Apôtres. Tous les personnages sont debout, et les langues de feu se partagent sur

chacun d'eux. La colombe mystérieuse est au-dessus de la tête de Marie.

Sur toutes ces peintures, le dessin est sans doute très incorrect ; mais on ne peut disconvenir qu'elles n'offrent encore du mouvement et de la vie. Plusieurs scènes rappellent, non seulement par le choix des sujets, mais par quelques traits dans l'exécution, les peintures murales des cryptes romaines. Si le temps ne nous eût pas enlevé la plupart des moyens de confrontation, il serait peut-être possible de démontrer qu'il y eut unité, dans toute l'Église, au moins jusqu'au v^e^ siècle, pour la représentation de certains sujets bibliques qui servaient à exprimer aux yeux des fidèles les mystères du Christianisme. Rome apparaîtrait comme le centre de toute cette iconographie dogmatique qui s'est maintenue dans l'Occident, quant au fond, jusqu'au XIII^e^ siècle inclusivement, et qui pour l'Orient s'est dissoute vers le VI^e^, pour renaître sous cet ensemble de formes, pareillement hiératiques, que l'on est convenu d'appeler Byzantines.

Le détail que nous avons donné des peintures de l'Évangéliaire de Rabula est trop succinct et trop incomplet sans doute ; il ne sera pas néanmoins sans intérêt pour ceux de nos lecteurs qui sont familiarisés avec l'iconographie des livres liturgiques. Ils y auront trouvé de précieuses origines, pour le choix et la disposition des sujets. Nous avons dit, tout à l'heure, un mot des portiques qui encadrent les Canons d'Eusèbe, dans ce beau manuscrit ; resterait à les caractériser au point de vue architectonique. Nous dirons simplement que l'ordonnance de ces portiques, sauf quelques chapiteaux d'un corinthien bâtard, est dans un goût complètement oriental, et le plus souvent encore, fantastique. Certains toits rappellent le genre des pagodes ; mais on voit que l'artiste a fait appel à tout ce qui lui a semblé de plus élégant, et qu'il a joint ses inventions à ses réminiscences. Des oiseaux dont plusieurs sont d'un dessin assez heureux, des fleurs et des feuillages, complètent le système d'ornementation, en sorte qu'il est impossible de ne pas reconnaître ici un air de famille, une tradition commune, avec les gracieuses compositions dont les artistes carlovingiens encadrèrent plus tard ces mêmes Canons d'Eusèbe, sur leurs riches Évangéliaires.

NOTE B

SUR LE SACRAMENTAIRE GRÉGORIEN CONSERVÉ A LA BIBLIOTHÈQUE DU SÉMINAIRE D'AUTUN

Nous avons choisi de préférence ce Sacramentaire, parce qu'il est peu connu, quoique plusieurs auteurs l'aient signalé. C'est uniquement au point de vue de ses peintures que nous le considérons ici ; mais il est juste de dire qu'il n'en existe peut-être pas un qui, sous ce rapport, offre plus d'intérêt. Nous allons donc entreprendre la description succincte des

précieuses miniatures dont il abonde, et qui en font un des principaux monuments liturgiques du IXe siècle.

Déjà, Dom Martène, dans le *Voyage littéraire* (Tom. Ier), avait trouvé ce manuscrit si digne de remarque, qu'il avait cru devoir reproduire par la gravure, quoique d'une manière assez imparfaite, quelques-unes des miniatures qu'il contient. *Le catalogue général des Manuscrits des Bibliothèques publiques des départements,* publié sous les auspices du Ministre de l'Instruction publique (Tom. Ier, pag. 14), en a fait ressortir l'importance et la richesse sous les rapports artistique et archéologique. Enfin M. l'abbé Devoucoux, vicaire général d'Autun, dans un mémoire *sur l'ancienne liturgie du diocèse d'Autun,* lu à Sens dans une des séances du Congrès archéologique de France en 1847, et imprimé depuis, a traité du même manuscrit avec la science et le patriotisme qui caractérisent cet archéologue si distingué.

Ce n'est pas ici le lieu de nous occuper du texte même de ce beau Sacramentaire ; nous pourrons y revenir dans une autre partie de cet ouvrage. Entrons immédiatement dans la description des peintures.

On trouve d'abord une première page consacrée à l'iconographie des saints ordres. Elle est entourée d'un riche encadrement dont les quatre coins sont occupés par des médaillons. Ces médaillons sont remplis chacun par une tête ailée qui souffle vers le centre de la page ; ce sont les quatre vents du ciel. Au sommet, sur la bordure, est une cinquième tête ayant quatre ailes. L'intérieur est disposé de la manière suivante, en commençant par la partie supérieure :

D'abord ces deux vers, en capitales rustiques d'or, sur le vélin blanc :

> Pontificum est proprium conferre per ordinem honores.
> Quos qui suscipiunt studeant servare pudice.

Au-dessous, sur fond vert, sont placés trois personnages : l'Évêque, le Prêtre et le Diacre. Le premier occupe le centre, et est assis sur un siège plus élevé que celui du Prêtre qui est assis à sa droite. A la gauche du Pontife, le Diacre se tient debout. Le nimbe qui ceint la tête de l'Évêque est d'or, entouré d'une légère bordure rouge ; ceux du Prêtre et du Diacre sont rouges. Le siège de l'Évêque est d'or : celui du Prêtre est de couleur violette avec un coussin d'or. La chasuble de l'Évêque est rouge, et, relevée sur les bras, elle laisse voir un vêtement d'or qui est la dalmatique, fort longue ; l'étole descend plus bas encore : il tient de la main gauche un livre ouvert, et de la droite il bénit à la manière grecque. Le Prêtre est revêtu d'une chasuble d'or qui l'enveloppe entièrement, et il tend les deux mains vers l'Évêque. La dalmatique du Diacre est aussi d'or avec deux bandes verticales et filigrane ; elle a de larges manches et descend presque jusqu'à terre. Le Diacre tient dans la main gauche un livre fermé. Sa chaussure est noire ainsi que celle de l'Évêque ; le Prêtre a les pieds nus.

Cette scène est séparée d'une autre, placée plus bas, par une bande vio-

lette assez large, sur laquelle sont écrits ces deux vers en capitales rustiques d'or :

Pontifices caveant Domini ne mystica vendant.
Cumque gradus dederint videant de munera sumant.

Au-dessous de cette inscription sont placés cinq personnages ayant chacun au-dessus de sa tête, en onciales d'or, la désignation de son ordre. Le Sous-Diacre est au milieu, élevé sur une espèce d'estrade. Il a un nimbe violet autour de la tête, il tient de la main droite le calice, et de la gauche la burette. Sa tunique est d'or, plus courte et plus simple que la dalmatique du Diacre. A sa droite est le Lecteur, nimbé de rouge, revêtu d'une tunique violette ; sur son épaule gauche est jetée une draperie d'or qui passe sous le bras droit et dont il s'enveloppe les mains pour tenir un livre fermé qu'il présente au Sous-Diacre. Derrière le Lecteur est le Portier couvert d'une tunique jaune avec une draperie violette. Il est nimbé d'or et tient à la main droite deux grandes clés réunies par un lien. A la gauche du Sous-Diacre est l'Exorciste; il est nimbé d'or; sa tunique est violette, mais la draperie qui complète son costume est rouge. Sa main gauche enveloppée dans les plis de cette draperie tient un livre ouvert. A la gauche de l'Exorciste est l'Acolythe qui présente un chandelier. Il est nimbé d'or : sa tunique est jaune et la draperie violette. Tous ces personnages, sauf le Sous-Diacre et le Lecteur, sont nu-pieds et ils ont tous la tonsure en forme de couronne, ainsi que l'Évêque, le Prêtre et le Diacre.

La page suivante où commcenent les rites de l'ordination, en débutant par celle du Portier, mérite aussi de fixer l'attention. Elle est ornée d'un encadrement rouge et or, non moins riche de détails que le précédent. Le milieu de la partie supérieure de cet encadrement est occupé par un globe que traverse et surmonte une croix, et au milieu duquel apparaît une main étendue. Sur le sommet de la croix est une colombe ; l'*Alpha* et l'*Omega* sont placés chacun sous les bras de cette même croix. A droite du globe est le buste de saint Pierre, et à gauche celui de saint Paul, les noms des deux Apôtres se lisent à côté de chacun d'eux, les lettres placées verticalement les unes au-dessous des autres. Saint Pierre est représenté sans barbe, et avec une chevelure très fournie; saint Paul est un peu chauve et le visage a un peu de barbe. Dans l'intérieur de la page, au sommet, sont peints le soleil et la lune; le premier, figuré par une tête d'homme radiée; la seconde, par une tête de femme avec une sorte de voile, dans un disque violet.

Le centre des deux lignes verticales d'encadrement est occupé, à droite par le lion, à gauche par le bœuf, tous deux ailés. La ligne horizontale du bas présente l'aigle; ce qui oblige à reconnaître l'homme, symbole de saint Matthieu, dans la main dont nous avons parlé.

La page inscrite dans l'intérieur de cet encadrement ouvre, comme nous l'avons dit, les formules de l'ordination. Le Portier est représenté

dans l'*O* du mot *Ostiarius*. Après le détail des divers ordres, commence le Sacramentaire proprement dit. Une page de peinture est consacrée à son vénérable compilateur saint Grégoire le Grand. Voici les détails de cette miniature.

Le vélin de la page est teint de violet. Au centre, sur un fond vert, encadré dans un rectangle pourpre avec bordure en or, se détache un évêque assis majestueusement sur un siège à gradin, de forme carrée oblongue. Un coussin qui surmonte un peu de chaque côté est placé sous ce personnage dont la main bénit. La chasuble est rouge, et relevée sur les côtés, elle laisse voir une dalmatique d'or à liseré rouge. Le pallium et les deux bouts de l'étole qui apparaissent sous la dalmatique sont d'or. La robe de dessous est violette, et les sandales noires, avec une légère bande de blanc, dans la longueur.

Au-dessus du Pontife, on lit ces deux vers qui nous apprennent son nom, dans l'intention de l'artiste :

Gregorii hoc opus est mundi per climata noti
Doctoris magni presulis egregii.

Cet autre distique est placé au-dessous de la miniature :

Qui quod composuit Dominum exaudire precetur
Ne labor hic noster tendat ad esse nihil.

Les pages suivantes, les deux premières sur vélin pourpré, donnent le titre ordinaire des Sacramentaires Grégoriens, *Incipit liber Sacramentorum*, etc. Nous donnons ici la couleur respective des lettres qui sont de belles capitales romaines.

Sur la première page :

Rouge.	INCP (*incipit*)
Noir.	LIBER
Rouge.	SACRA
Or.	MENTO

Sur la seconde page :

Rouge.	RUM D (*de*)
Or.	CIRCV
Rouge.	LO AN
Or.	NI A SCO (*Sancto*)

Sur la troisième page :

Or, sur une bande de violet.	GREGO
Rouge, sur le vélin simple.	RIO PAPA
Or, sur violet.	ROMANO
Rouge, sur le vélin.	EDITUS
Or sur violet.	QUALIT (*qualiter*)

Sur la quatrième page dont l'ornementation est plus riche que celle des précédentes, on remarque entre les lignes de larges bandes violettes

que parcourent d'élégants rinceaux argent et or. Les lignes elles-mêmes sont établies sur le vélin simple, en cette manière :

Rouges.	MISS (*Missa*) RO
Rouges.	MANA CE
Rouges et en onciales.	LEBRATUR.

La cinquième page dont l'encadrement est assez simple comparativement, offre les détails relatifs à l'*Ordo Missæ*, tels qu'on les trouve sur tous les Sacramentaires, à la suite du titre. Cet encadrement est coupé par deux médaillons contenant les animaux symboliques de saint Matthieu et de saint Marc. Ceux des deux autres Évangélistes coupent l'encadrement de la page suivante. Au bas de la page, sont deux chèvres, l'une en marche, l'autre se dressant sur ses pieds de derrière. Le texte de cette page est en capitales rustiques.

La sixième page, encadrée simplement comme la précédente, est remarquable à la partie supérieure, par trois médaillons historiques d'environ deux pouces de diamètre, placés un et deux : le texte ne commence qu'au-dessous.

La première de ces trois scènes est consacrée à la naissance du Christ. L'Enfant, enveloppé de langes, est couché dans un berceau sur lequel le bœuf et l'âne appuient leurs têtes : au-dessus, brille l'étoile des Mages. Le mot *Presepe* est écrit sur le berceau, au pied duquel Marie est presque couchée sur un siège d'une forme particulière; son long vêtement cache ses pieds. Au-dessus de sa tête est le mot *Maria*. Le divin Enfant et sa Mère ont le visage tourné l'un vers l'autre; un ange vêtu d'une longue robe semble s'entretenir avec Marie. De l'autre côté du berceau est saint Joseph, un bâton à la main, et faisant un geste d'indication vers l'Enfant; ses pieds sont nus, le mot *Joseph* est écrit au-dessus de sa tête. Les archéologues chrétiens reconnaîtront ici les détails de la scène de la Nativité du Sauveur, selon le type primitif retracé sur les plus anciennes peintures, avant le IXe siècle.

Mais il y a de plus ici un complément particulier à cette miniature; c'est la présence des bergers. Dans la partie inférieure du médaillon, ils sont au nombre de deux, paissant leur troupeau, appuyés sur leur houlette et s'entretenant ensemble : un ange est au-dessus de leurs têtes, tenant une grande croix dans ses mains. Ils sont vêtus d'une tunique courte qui ne descend qu'aux genoux et couverts d'une sorte de chapeau à larges bords. Le mot *Pastores* sert à désigner l'intention de ce groupe. Autour du médaillon, le vers suivant est placé en exergue :

Oritur in stabulo totum qui continet orbem.

Le second médaillon a pour objet le Baptême du Christ. Le Sauveur est dans le Jourdain dont les eaux montent comme pour lui servir de ceinture. Saint Jean, couvert d'une tunique et d'un long manteau, pose la main gauche sur l'épaule de Jésus, et verse l'eau de la droite. De l'autre côté, est un Ange aux ailes étendues et tenant un sceptre. La Colombe

descend sur le Rédempteur. Les mots XPS. ION. BAPT. ANGEL. COLUMBA. servent à désigner les personnages. Ce vers est inscrit autour de la scène :

Tinguitur *(sic)* agnus aqua mundi qui crimina tollit.

Le troisième médaillon a pour objet la Cène. Les douze Apôtres sont autour d'une table au centre de laquelle est le Sauveur. Tous ces personnages sont nimbés; mais le nimbe du Christ est crucifère, ainsi que sur les deux scènes précédentes. Les Apôtres tendent les mains vers leur Maître qui leur présente de la main droite son sacré corps, et de la main gauche le calice de son sang. Judas, placé le quatrième à gauche, tourne le dos à la table et semble se disposer à sortir. Sur la table, désignée par ces mots : *Cæna Domini*, sont divers objets. Au centre, une coupe, d'un côté de laquelle est le poisson mystérieux sur un plat, et de l'autre un pain traversé d'une croix en or. Un couteau et deux cuillers se voient sur la même table. Le vers de l'exergue est ainsi conçu :

Cum propriis Christus cænam sacravit alumnis.

La septième page est occupée par la Préface. Elle s'ouvre par le sigle qu'on remarque dans tous les Sacramentaires, et qui exprime les mots *Vere dignum*. Il couvre à lui seul la moitié de la page, sur laquelle sont peints aussi les bustes des douze Apôtres. Les premiers mots de la Préface sont en onciales d'or. Au bas de la page est représenté un ample calice.

La huitième page ouvre le Canon par un T de la plus riche ornementation. Les deux premiers mots *Te igitur* sont en belles capitales d'or; la suite, jusqu'à *petimus* inclusivement, en onciales très pures, deux lignes rouges et deux lignes d'or alternativement; le reste, à partir des mots *uti accepta*, est de cette belle minuscule caroline qui se continue dans tout le manuscrit.

Les encadrements du Canon sont tous dignes de remarque. Nous ne les détaillerons pas ici page par page, pour ne pas trop prolonger cette description. Ainsi, on en trouve un d'abord, coupé par trois médaillons remplis chacun d'une tête d'homme nimbée; sur l'un, on lit le mot *LVCAS*. Plus loin, deux lions en regard et se menaçant; deux taureaux couchés, et renversant la tête, comme lorsqu'ils sont en fureur; enfin deux médaillons à têtes, avec ces mots : *Cosmæ et Damiani*. A une autre page, deux coqs aussi en regard, avec les quatre Évangélistes à têtes de lion, de taureau et d'aigle pour les trois derniers, et tous quatre nimbés. Ailleurs, ce sont douze têtes partagées trois par trois, sur chacun des côtés de l'encadrement. Plus loin, en regard de ces mots *Agnus Dei*, est un médaillon portant un agneau nimbé. Un calice est devant lui, et une croix semble traverser cet agneau de part en part.

Le corps du Sacramentaire n'offre plus de peintures jusqu'aux dernières pages qui sont encadrées de portiques assez ornés. Vient ensuite

l'avertissement : *Huc usque præcedens,* etc., qui sépare l'œuvre de saint Grégoire des additions du copiste ; il présente le même genre de décorations. Les sept pages suivantes sont consacrées, selon l'usage, à la table. Le système d'ornementation consiste pareillement dans des portiques sur lesquels l'artiste a déployé tous ses moyens d'embellissement tant sous le rapport architectonique, que dans les détails de pur enjolivement. Parmi ces derniers, on remarque divers médaillons contenant les quatre vents, avec leur nom latin, les quatre grands Prophètes, les douze signes du zodiaque, etc.

Toute cette seconde partie du Sacramentaire est beaucoup moins ornée que la première. On trouve néanmoins en tête des Préfaces supplémentaires une page assez richement peinte ; elle a pour ornement le sigle de *Vere dignum,* avec quatre médaillons consacrés aux Évangélistes.

A la suite des Préfaces supplémentaires, terminant le volume, sont les Bénédictions épiscopales qui se donnaient à la Messe, après le *Pater.*

L'encadrement de la première page présente, outre les quatre animaux symboliques, les douze signes du zodiaque. Dans l'intérieur de la page est un grand médaillon sur lequel est représenté un Abbé donnant cette solennelle bénédiction. Il est debout, tient sa crosse de la main gauche et bénit de la droite. Son nom RAGANALDUS ABBA, se lit dans l'arcature qui orne le siège très riche sur lequel il est monté. Devant lui sont trois rangs de personnes profondément inclinées pour recevoir la bénédiction. Toutes ces figures sont d'or sur fond d'azur. L'Abbé et les personnages des deux rangs supérieurs sont nimbés. Ceux du rang inférieur, qui représentent sans doute les séculiers, ne le sont pas. Cette miniature a été reproduite dans le *Voyage Littéraire* avec une infidélité malheureusement trop commune, au siècle dernier, sur les dessins gravés pour représenter des monuments du moyen âge.

Quatre médaillons placés aux angles de la page sont consacrés aux Vertus cardinales. La Prudence tient un livre de la main gauche, et de la droite une croix. La Force est armée d'une lance et d'un bouclier. La Tempérance tient d'une main un vase, et de l'autre une corne d'où sortent des flammes ; enfin la Justice a une balance pour attribut.

Tels sont les principaux ornements du précieux Sacramentaire d'Autun. Ce luxe de peintures fait voir que les Évangéliaires n'étaient pas les seuls livres liturgiques que le pinceau des artistes du IXe siècle aimât à embellir. Quant à l'auteur des miniatures de ce beau manuscrit, on peut conjecturer avec vraisemblance qu'il a été moine, puisque son travail était destiné à un monastère, comme il est aisé de le voir par l'effigie de l'Abbé Raganaldus, et par un grand nombre d'autres détails relatifs à des usages monastiques, dans la seconde partie du Sacramentaire.

NOTE C.

INSCRIPTION, DE SANCTA MARIA IN COSMEDIN, RELATANT LES DONS FAITS PAR TEUBALDUS A L'ÉGLISE DE SAINT-VALENTIN.

svme, valentine martyr, hec dona, beate,
qve tibi fert opifex tevbaldvs corde benigno.
hec itaqve svnt que tibi, beatissime martyr, idem tevbaldvs
concessit qvatinvs sint in vsvm sacerdotum in perpetvvm
domino tibiqve hic servientium, id est:
domvs dvas soloratas invctas in vicino tvæ ecclesiæ,
cellam ivxta eadem ecclesiam.
orticellvm cvm olivis retro ecclesiam sancti nicolai.
vineam in antoniano.
missalem I.
antifonaria II. vnvm divrni alivdqve noctvrni officii.
feriales II.
librvm geneseos cvm istoriis canonicis.
passionarivm.
dialogvm cvm scintillario.
imnaria II.
librvm ex moralibus
calicem argentum exavratvm cvm calamo et sva patena,
tvribvlvm argentevm.
manvalem I.
si qvis vero, beatissime martyr, ex his qve tibi a iam dicto
tevbaldo concessa svnt et vel ab illo avt ab aliis concedentur
temerario avsv aliqvid abstvlerit, distraxerit, vendiderit, vel fravdaverit
sit separatvs a domino omnivmque christianorvm consortio,
qvin et perpetvo percvssvs anathemate
atqve cvm diabolo et omnibvs impiis invctvs
æterno incendio exvratvr.
tempore Pontificis noni svmmique iohannis
est sacrata die supremo hæc avla novembris
dvm qvinta elabentem indictio cvrreret annvm.

LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE RHEIMS

MONSEIGNEUR,

A la demande de l'Archevêque de Rheims, l'auteur anticipe sur le plan de son ouvrage en abordant la thèse du droit liturgique.

J'ai beaucoup tardé à répondre aux questions que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sur le Droit de la Liturgie. L'idée que vous me suggériez, de rendre publique cette réponse par la voie de la presse, me devenant embarrassante ; puisque dès lors je me voyais contraint d'anticiper sur la marche de mes *Institutions Liturgiques* dont le plan, tel que je l'ai développé dans la préface du premier volume de cet ouvrage, ne me permettra pas d'aborder la vaste et magnifique thèse *de Jure Liturgico*, avant quatre ou cinq années.

Enfin, j'ai dû surmonter cette répugnance d'auteur, et déférer au vœu d'un illustre Prélat dont la bienveillance et les encouragements m'ont toujours été si précieux. Je hasarderai donc dans ces quelques pages la solution des problèmes canoniques qu'il a cru devoir me proposer, en le suppliant de rectifier, corriger, censurer même tout ce qui, dans cette lettre, s'écarterait des principes qui régissent la matière dont il y est traité.

Or, Monseigneur, vous m'avez prié d'examiner et de discuter les questions suivantes :

Questions posées par l'Archevêque à l'auteur.

1° Quelle est l'autorité d'un évêque particulier en matière de liturgie, dans un diocèse où la Liturgie romaine se trouve actuellement en usage ?

2° Quelle est l'autorité d'un évêque particulier en matière de liturgie, dans un diocèse où la Liturgie romaine n'est pas actuellement en usage ?

3° Quelle conduite doit garder un évêque dans un diocèse où la Liturgie romaine a été abolie depuis la réception de la bulle de saint Pie V dans ce même diocèse ?

Ces trois questions sont graves et pratiques dans le plus haut degré ; car de toutes les églises du rite latin, il n'en est pas une qui ne soit intéressée à leur solution. Aussi, les deux premières ont-elles été fréquemment traitées par les canonistes ; et, quant à la troisième, sa solution dépend totalement de celle qu'on aura donnée aux deux premières.

La Liturgie devenue en France l'objet d'une indifférence universelle, dans une époque qui produit des bréviaires et des missels par douzaines.

On ne peut nier malheureusement, que, depuis un siècle et demi, la liturgie et généralement tout ce qui la concerne, ne fût devenu, en France, l'objet d'une indifférence presque universelle ; quoique, d'autre part, cette époque ait été, pour notre seul pays, plus féconde en compositions liturgiques que tous les siècles chrétiens ensemble. D'où vient donc que cette ardeur, d'autres diront cette manie de produire par douzaines de nouveaux bréviaires et de nouveaux missels n'ait pas déterminé en même temps un progrès véritable de la science liturgique dans le clergé, ni causé dans les populations cet enthousiasme qui les animait autrefois pour les choses du culte divin ? C'est que, il faut bien en convenir, une telle innovation procédant d'après des principes totalement contradictoires au génie des institutions catholiques, il était tout naturel que ce génie lui-même ne se prêtât pas aisément à toutes les évolutions que certaine école littéraire, critique et même doctrinale se proposait de lui faire parcourir.

Tandis que nous perdions ainsi les anciennes traditions sur la forme du service divin, les notions du Droit liturgique allaient s'effaçant de plus en plus; de là, il advint que, lors de la nouvelle circonscription des diocèses, en 1801, le malaise déjà produit par la fièvre liturgique du XVIII^e^ siècle, se déclara d'une manière plus alarmante encore. On vit jusqu'à six à sept bréviaires et missels se disputer les églises d'un même diocèse. Si du moins ces divergences eussent trouvé leur excuse dans l'antiquité! mais loin de là, il fallait bien convenir que l'unité liturgique avait régné naguères dans les lieux mêmes où s'offrait le spectacle d'une si étrange anarchie.

Les notions du droit liturgique tellement effacées que six ou sept bréviaires et missels sont en usage dans le même diocèse.

On a essayé de plusieurs remèdes pour guérir une si étrange situation; le meilleur de tous était de recourir aux principes de tous les temps et de tous les lieux sur la matière des rites sacrés. Il fallait tout simplement, et on l'a fait en divers lieux, proclamer que cette forme liturgique doit être uniquement adoptée qui réunit aux avantages de l'*antiquité* et de l'*universalité*, cet autre avantage qui découle naturellement des deux premiers, je veux dire l'*autorité*.

Pour remédier à cette situation, il aurait fallu se conformer aux principes, qui exigent pour la Liturgie les caractères de l'antiquité, de l'universalité et de l'autorité.

En effet, la Liturgie n'est pas seulement la *Prière de l'Église*, et déjà sous ce seul aspect, elle réclame des égards infinis; elle est encore l'enseignement le plus solennel et le plus populaire. Il importe donc qu'elle reflète sous des formes invariables l'invariable solidité du dogme; que l'universalité de ses formules prévienne les altérations locales, en même temps que l'autorité qu'elle emprunte de cette universalité même l'établit comme le boulevart invincible de la foi. L'histoire montre aussi quelle jalousie les hérétiques lui ont portée dans tous les temps; elle nous raconte quels stratagèmes ils employèrent pour la fausser à leur profit, toutes les fois qu'ils ne purent venir à bout d'anéantir son témoignage.

La Liturgie étant non seulement la prière, mais l'enseignement le plus solennel et le plus populaire de l'Église, ces caractères lui sont indispensables.

D'un autre côté, nous voyons l'Église commencer de

INSTITUTIONS LITURGIQUES

bonne heure la rédaction d'un corps de prières et formules liturgiques, accroître successivement ce dépôt, suivant le besoin des temps, y insérer d'âge en âge une formelle protestation contre toutes les erreurs; enfin n'y introduire des modifications qu'avec une si extrême réserve, que l'on pourrait presque toute l'année, aujourd'hui encore, célébrer le saint Sacrifice de la Messe et réciter l'Office, dans la plus parfaite harmonie avec l'Église romaine, en se servant exclusivement de l'*Antiphonaire* et du *Lectionnaire* de saint Grégoire en guise de missel, et de son *Responsorial* en guise de bréviaire.

L'Église romaine conserve à travers les âges les livres de saint Grégoire intacts.

Le vertige d'innovations liturgiques.

Cette immobilité que nous avons du moins retenue dans nos nouveaux livres français, POUR LE CANON DE LA MESSE, n'a rien qui doive surprendre le catholique; ce qui a droit d'étonner, au contraire, c'est le vertige qui saisit nos pères, il y a deux siècles, et qui les entraîna dans une si étrange aberration que de s'en aller demander à des individus, à de simples prêtres, à des acolythes comme le Brun des Marettes et Mesenguy, à des laïques comme Coffin et Rondet, à des hérétiques comme ceux que nous venons de nommer, de vouloir bien fabriquer un autre système de la louange divine et de la confession des dogmes. Ce qui frappera de stupeur la postérité, c'est qu'il se soit trouvé un pays au monde où l'art de rédiger à neuf tout l'ensemble du culte catholique ait été réduit en axiomes et en corollaires; où l'on ait vu paraître sous le titre de *Breviarium Ecclesiasticum* des corps entiers d'office ecclésiastique publiés *in gratiam Ecclesiarum in quibus facienda erit Breviariorum editio;* qu'il se soit rencontré des évêques pour se faire les patrons de ces utopies et les réduire en pratique dans leurs églises sur les ruines de la Liturgie antique; enfin que des personnages vulgaires dont les dictionnaires biographiques les plus détaillés ont à peine gardé les noms, et qui sont aujourd'hui inconnus même des habiles, aient eu le crédit de faire taire la voix

des siècles, de se poser en lieu et place non seulement de saint Grégoire et des Pontifes romains, mais même des antiques liturgistes de nos églises, dont les œuvres mystiques et populaires se mariaient si harmonieusement, dans nos livres français, aux accents de la piété grégorienne.

Nécessité de remonter à l'histoire pour résoudre avec précision les problèmes canoniques posés par l'Archevêque.

Mais ce n'est pas un tableau de la réforme liturgique en France que vous demandez de moi, Monseigneur. L'essai historique que j'ai tenté sur cet important sujet vous est connu, et a même été, tout imparfait qu'il est, honoré de votre suffrage. Toutefois, il n'est pas hors de propos de rappeler les faits dans une discussion sur la discipline ecclésiastique. En effet, si d'une part le Droit canonique n'est autre chose qu'une application pratique du dogme lui-même, en sorte que nul ne fut jamais *décretiste* exact, s'il n'était en même temps théologien solide; on peut dire aussi que ce serait en vain que les canonistes prétendraient dirimer la plupart des questions qui se peuvent élever sur les lois générales de l'Église, s'ils ne prenaient la peine de remonter, à l'aide des faits, jusqu'à l'intention du législateur. Heureux si les docteurs de cette science eussent toujours suivi cette méthode qui n'ôte rien à la précision ni à la solidité des conclusions, mais, au contraire, les motive et prépare une issue à toutes les applications diverses qui se peuvent présenter ! J'ai toujours beaucoup estimé Thomassin pour cette manière de procéder, et cet auteur serait à mes yeux le prince des canonistes, à part quelques préjugés gallicans fort affaiblis d'ailleurs, si, dans son beau Traité de la *Discipline de l'Église*, il eût voulu presser davantage les applications pratiques, dans les innombrables questions qu'il est conduit à examiner.

L'auteur établira une série de propositions, d'où découlera

J'établirai donc maintenant, Monseigneur, une série de propositions appuyées sur les données positives de la théologie, de l'histoire et du droit commun, et je ferai ensuite

INSTITUTIONS LITURGIQUES

sortir de ces propositions, en manière de corollaire, la solution des trois problèmes que vous m'avez proposés. Je regrette de me voir obligé de réduire à de si étroites proportions une discussion qui doit plus tard se dérouler à l'aise dans mon grand ouvrage ; j'espère néanmoins justifier tout ce que j'aurai avancé. Donc, sans autre préambule, je procède à l'émission desdites propositions, et je dis :

la solution des questions posées.

1°. *L'immutabilité et l'inviolabilité de la Liturgie importent au maintien du dépôt de la foi.*

L'immutabilité de la Liturgie importe au maintien du dépôt de la foi.

La foi est de l'ouïe, *fides ex auditu ;* c'est pour cela qu'elle se conserve et s'enseigne au milieu du peuple chrétien, au moyen de formules positives. Or, ces formules sont de deux sortes ; les unes populaires dans leur expression, comme les Symboles ou Confessions de foi ; les autres, moins connues du vulgaire, telles que les décisions officielles des Papes et des Conciles, en matière de doctrine. Les formules liturgiques entrent dans la classe des Symboles ou Confessions de foi. Elles se composent soit de paroles de l'Écriture sainte, choisies et proposées par l'Église, comme exprimant les idées et les sentiments qu'elle veut inspirer aux fidèles ; soit de sentences dont l'expression, sans être empruntée à l'Écriture, n'en représente pas moins la foi de l'Église et la confession des dogmes.

Les formules liturgiques sont des symboles ou confessions de foi.

Leur autorité, leur usage dans la célébration des mystères. Admises par l'Église de Rome elles sont considérées comme partie essentielle du dépôt de la révélation.

Ces formules empruntent une grande autorité des circonstances augustes dans lesquelles elles sont prononcées. Elles servent d'accompagnement à la célébration des Mystères ; elles sont le moyen de la louange divine, la terreur des hérésies, le boulevart de la foi. Et si ces formules remontent à des temps éloignés, si elles se sont maintenues sans altération, si elles sont en usage dans un grand nombre d'églises, si enfin elles sont admises dans l'Église romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les autres, leur autorité devient si grande que l'on ne peut

s'empêcher de les considérer comme faisant partie essentielle du dépôt de la Révélation.

Beaucoup de dogmes connus seulement par la Liturgie.

De là vient que beaucoup de dogmes, qui ne sont point exprimés dans la Bible, nous sont connus par la Liturgie ; de là vient que les saints Pères, quand ils ont trouvé l'Écriture muette sur tel ou tel point, ont fait appel au texte des Offices divins, aux formules de la prière ecclésiastique.

Origine de l'axiome théologique, *la règle de croire découle de la règle de prier.*

Tout le monde connaît, ou doit connaître cet axiome de la théologie : LEGEM CREDENDI STATUAT LEX SUPPLICANDI : *la règle de croire découle de la règle de prier*. Il est promulgué par le grand Pape saint Célestin, dans une épître aux évêques des Gaules, contre l'erreur des Pélagiens. Le pontife énumérant les divers arguments que l'Église doit invoquer contre cette nouvelle hérésie, s'exprime ainsi : « Outre les décrets inviolables du siège apostolique, qui « nous ont enseigné la vraie doctrine, considérons encore « les mystères renfermés dans ces formules de prières « sacerdotales qui, établies par les apôtres, sont répétées « dans le monde entier d'une manière uniforme par toute « l'Église catholique ; en sorte que la règle de croire dé- « coule de la règle de prier (1). »

Et saint Célestin, sur la valeur de cet argument, n'énonce rien ici qui ne soit justifié par le suffrage antérieur des saints Pères (2), aussi bien que par la conduite de l'Église,

(1) Præter has autem beatissimæ et Apostolicæ Sedis inviolabiles sanctiones quibus nos piissimi patres, pestiferæ novitatis elatione dejecta, et bonæ voluntatis exordia et incrementa probabilium studiorum, et in eis usque in finem perseverantiam ad Christi gratiam referre docuerunt ; *obsecrationum quoque sacerdotalium sacramenta respiciamus*, quæ ab apostolis tradita in toto mundo, atque *in omni Ecclesia catholica uniformiter celebrantur* ; ut legem credendi statuat lex supplicandi. *S. Cœlestini Epist. XXI, apud D. Constant.*

(2) Nous donnerons ailleurs la chaîne des témoignages et nous nous contenterons de citer saint Augustin : « Exsere, *dit-il, dans sa lettre à « Vital,* contra *orationes Ecclesiæ* disputationes tuas, et quando audis

INSTITUTIONS LITURGIQUES

qui n'a cessé de faire appel au texte de la Liturgie dans les Conciles généraux et particuliers qu'elle a tenus, à toutes les époques, contre les diverses hérésies. De là vient que, dans la disposition d'une bibliothèque ecclésiastique, on a coutume, suivant les meilleures traditions bibliographiques, de placer les livres de la Liturgie parmi les *sources de la foi*, après l'Écriture sainte et avant les Conciles.

La Liturgie placée parmi les sources de foi.

Mais, comme il est aisé de voir que la valeur de l'argument tiré des formules liturgiques en faveur des dogmes, procède uniquement de l'inviolabilité de ces mêmes formules, l'Église a été conduite à adopter le parti de déclarer pareillement inviolable l'idiome dans lequel ces formules sont écrites. Elle s'est donc choisi une langue sacrée, et si les hérétiques le lui ont durement reproché, c'est qu'ils sentaient bien que cette mesure avait pour but de rendre inaltérable le dépôt de ces traditions antiques, dont l'autorité les écrasera toujours. Ils considéraient les livres liturgiques tels qu'ils sont en effet, c'est-à-dire comme un arsenal dans lequel, siècle par siècle, l'Église dépose, avec les trophées de ses victoires, les nouvelles armes qu'elle emploiera à la ruine de ses ennemis à venir.

L'Église adopte une langue sacrée pour exprimer ses dogmes ; les hérétiques lui en font un reproche.

Conduite des gallicans, obligés

Le Gallicanisme, qui s'est posé dans la malencontreuse situation de recevoir à la fois les coups des théologiens

« sacerdotem Dei *ad altare* exhortantem populum Dei orare pro incre-
« dulis, ut eos convertat ad fidem, et pro catechumenis, ut eis desiderium
« regenerationis inspiret, et pro fidelibus, ut in eo quod esse cœperunt,
« ejus munere perseverent, subsanna pias voces. » (*Epist.* CCXVII, *ad Vitalem.*)

Et ailleurs, le même Père exprime plus énergiquement encore l'autorité des livres et des formules liturgiques : « Utinam tardi corde et infirmi
« qui non possunt Scripturas vel eorum expositiones intelligere sic au-
« dirent, vel non audirent in hac questione disputationes nostras, ut
« magis intuerentur orationes suas *quas semper habuit Ecclesia et habebit*
« *ab exordiis suis, donec finiatur hoc sæculum.* » (*De bono perseverantiæ. Cap.* XXIII.)

zélés pour la prérogative romaine, et ceux des docteurs hétérodoxes, a cruellement ressenti les inconvénients de son tempérament hybride, quand il s'est agi de la Liturgie. D'un côté, il s'est vu obligé de soutenir contre Calvin l'usage de la langue latine dans le service divin, par le motif du grand bien qui résulte, pour le Christianisme, d'une confession universelle dans la prière, et d'une formule invariable pour les dogmes ; et d'autre part, il est impérieusement contraint d'admirer le résultat du travail de ses docteurs qui, à force de refaire sur de nouveaux plans la Liturgie des siècles, sont parvenus à ne plus laisser à nos églises de France que l'inconvénient de louer Dieu dans une langue inconnue du peuple en même temps qu'elles demeurent privées de la communion des prières, et de la confession officielle des dogmes, non seulement avec Rome et le reste de l'Église latine, mais d'un diocèse à l'autre, et quelquefois même dans un même diocèse.

de combattre Calvin en faveur de la langue latine, et d'approuver les nouvelles liturgies qui s'expriment dans une langue inconnue aux fidèles.

Il est vrai que ces habiles réformateurs étaient tout fiers de ce qu'ils avaient fait. N'avaient-ils pas leur grand cheval de bataille : *Après tout,* disaient-ils, *de quoi se plaint-on? nous avons tiré toutes choses de l'Écriture sainte.* On aurait pu d'abord leur demander si c'est de l'Écriture sainte que sont tirées ces hymnes dont l'hérétique Nicolas Le Tourneux fournissait la matière, et que Santeul mettait en vers plus ou moins ronflants, et ces hymnes que, dans son collège de Beauvais, produisait Charles Coffin, le même à qui on refusait les sacrements au lit de la mort, par ordre de l'évêque Vintimille ? si on a tiré de l'Écriture sainte ces innombrables oraisons et autres formules, qui remplacent dans les nouveaux livres tant de pièces séculaires et pleines d'autorité ? Mais, répondons directement à l'objection.

Ils ne peuvent pas invoquer leurs arguments de l'Écriture sainte, les nouvelles hymnes et les nouvelles oraisons n'en sont pas tirées.

D'après le dire de nos faiseurs liturgistes du XVIII^e^ siècle, il ne s'agit donc que d'extraire, d'autorité privée, telle ou telle phrase de la Bible, et l'isolant du contexte, de la

Faux raisonnement des antiliturgistes

INSTITUTIONS LITURGIQUES

sur l'autorité de passages de la Bible, isolés du contexte. L'Église seule juge du vrai texte des livres saints, et seule elle en fixe le sens.

réduire à l'état d'antienne et de répons, pour que l'autorité et la valeur des formules ecclésiastiques soit dépassée, et plus que suppléée au moyen de cet heureux procédé. Malheureusement, la saine théologie ne saurait accepter, sans réclamation, un système si facile d'ailleurs. En bonne vérité catholique, il en est tout autrement. L'Église est avant l'Écriture ; c'est l'Église qui nous fait un dogme de la divinité des Livres saints ; c'est elle qui en dresse le Canon d'une manière souveraine ; c'est elle qui juge de la légitimité des interprétations du texte ; c'est elle qui en fixe le sens.

Un passage des livres saints dont l'Église a déterminé le sens a droit à la foi explicite du fidèle. En sera-t-il de même lorsque, une autorité privée aura substitué une phrase à celle de l'Église ?

Il suit de là que, lorsque l'Église a déterminé la valeur d'un passage de l'Écriture, soit dans un jugement en matière de foi ou de mœurs, soit dans la célébration des mystères de l'Office divin, ce passage n'est plus simplement un verset du livre inspiré qu'on appelle la Bible ; mais il vient se placer au rang de ces propositions sur lesquelles s'exerce explicitement la foi du fidèle catholique. Cela posé, quelle sera l'autorité de cette autre phrase que la main d'un homme isolé détache du Livre sacré, et substitue à celle que l'Église elle-même avait choisie dans la lumière de l'Esprit-Saint ? L'une et l'autre sont puisées à la même source ; mais le sens de la première demeure sans garantie, tandis que celui de la seconde est fixé à jamais. Nous traiterons cette thèse ailleurs, avec tous ses développements, et, du reste, il ne s'agit ici que de la simple doctrine des *Lieux Théologiques ;* mais, en vérité, on ne peut que gémir sur la facilité avec laquelle on accueillit dans beaucoup d'Églises, les nouveaux bréviaires et missels, sous le prétexte, pompeusement étalé, que tout y était tiré de l'Écriture sainte, comme si on pouvait donner pour Écriture sainte toutes les coupures faites, d'autorité privée, aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Outre les inconvénients de cette dangereuse confusion

d'idées sur la nature du dépôt de la révélation et sur l'usage qu'en doivent faire les enfants de l'Église, il en est un second qui vient immanquablement à la suite. Si la Bible, morcelée par une volonté individuelle, cesse d'être la Bible pour devenir une œuvre humaine, elle devient, de plus, un fatal instrument d'erreur et de séduction entre les mains des sectaires. Depuis l'origine de l'Église, il ne s'est pas rencontré une hérésie qui n'ait prétendu s'appuyer sur la Bible, et comme le remarque fort bien l'archevêque Languet dans sa discussion liturgique avec l'évêque de Troyes, les Ariens eussent trouvé matière à une bonne antienne dans ces paroles de l'Évangile : *Pater major me est*. Calvin aussi n'eût pas dédaigné un répons sur la Cène, dans lequel on eût incrusté cette sentence : *Spiritus est qui vivificat ; caro autem non prodest quidquam*. On se rappelle les nombreux cartons que l'archevêque Vintimille fut obligé de mettre dans la seconde édition du très biblique bréviaire parisien de 1756.

Danger qu'offre l'usage de la Bible, selon le principe des faiseurs de bréviaires; tous les hérétiques se sont appuyés sur le texte des livres saints.

Outre la facilité de pouvoir inoculer leurs erreurs à l'aide de passages traîtreusement isolés du texte, il reste encore aux sectaires le puissant moyen de taire la vérité dans la Liturgie, en élaguant les formules qui l'expriment et les remplaçant par de nouveaux textes qui parlent d'autre chose. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple entre mille, que Vigier et Mesenguy ont fait disparaître de l'office du Vendredi Saint cette antienne qui les offusquait plus encore dans le recueil des prières populaires que dans saint Paul : *Proprio filio suo non pepercit, sed* PRO NOBIS OMNIBUS *tradidit illum*.

A l'aide de passages isolés du texte on peut enseigner l'erreur et taire la vérité; exemple.

Au reste, quand bien même les faits ne seraient pas venus confirmer la théorie, quand il ne serait pas incontestable comme il l'est, que toute hérésie a produit soit l'altération, soit le renouvellement de la Liturgie, il n'en serait pas moins évident que le remplacement des antiques et universelles formules de la Liturgie par de nouvelles

Le remplacement des antiques formules ne peut avoir lieu qu'au détriment de la foi.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

pièces, quoique extraites de la Bible par une autorité inférieure, ne pourrait jamais avoir lieu qu'au détriment, ou du moins au péril du dépôt de la doctrine. Mais j'adresserai encore un mot aux admirateurs de l'œuvre française du siècle passé.

Vous prétendez, leur dirai-je, que la Liturgie a été réformée avec avantage parce que les antiennes, les répons, les introïts, les graduels, etc., sont désormais empruntés de la Parole de Dieu ; mais, outre qu'on pourrait vous demander pourquoi vous vous consolez si aisément de l'expulsion en masse d'une multitude innombrable de textes bibliques revêtus de l'autorité que leur donnait la confession de toute l'Église, peut-on de bonne foi considérer comme parole de Dieu, dans un sens quelconque, ces antiennes, ces répons, etc., dont tous les mots sont tirés de la Bible, il est vrai, mais dont le sens originel est aussi éloigné de ce qu'on leur fait dire que l'affirmation l'est de la négation ? N'est-ce pas là plutôt ce gâchis téméraire que Tertullien flétrissait par un mot énergique : *Cœdes Scripturarum ?* et saint Jérôme, le docteur de l'Écriture, que ne dirait-il pas, lui qui s'indignait si violemment contre ceux qui forcent ainsi la Parole sainte d'obéir à leurs jeux d'esprit, ou à leurs vains systèmes ; « comme si, dit-il, c'était un mérite et non une chose « coupable de fausser le sens de l'Écriture et de l'entraîner « à plaisir dans des allures auxquelles elle répugne ; « comme si nous n'avions pas assez des centons d'Homère, « et de ceux de Virgile (1). »

Dans les nouveaux répons, et les antiennes, le sens originel du texte des livres saints est contraire à ce qu'on lui fait dire.

Mais répondirent plus d'une fois les faiseurs liturgiques du XVIII^e^ siècle, et leurs modernes émules, la Liturgie romaine elle-même, en plus d'un endroit, emploie

L'Église emploie dans la Liturgie des sens accommodatices

(1) Quasi grande sit et non vitiosissimum docendi genus depravare sententias et ad voluntatem suam scripturam trahere repugnantem ; quasi non legerimus Homerocentonas et Virgiliocentonas, *Epist.* LIII, *ad Paulinum.* Edit. Vallarsi. Tom. I. pag. 275.

l'Écriture sainte en des sens accommodatices qui ne sont évidemment que dans les mots et nullement dans l'intention de l'Écrivain sacré. — Donc, selon vous, répondrai-je, tout ce que peut l'Église romaine et par conséquent l'Église universelle, puisque la Liturgie de Rome était reçue universellement, avant l'innovation, un simple docteur, ou si l'on veut une seule église particulière aux ordres de ce docteur le pourra faire ! L'autorité sera la même; le droit est égal. Voilà pourtant jusqu'où on s'est trouvé entraîné.

c'est son droit. Un simple docteur a-t-il ce même droit ?

Mais laissons un moment pour ce qu'elles sont ces prétentions anarchiques, il y a bien d'autres réflexions à soumettre aux amateurs de l'innovation liturgique. Ignorent-ils que, dans l'Écriture, sous les mots du sens littéral, est caché un sens mystique, produit divin de l'inspiration et qui échappe à l'esprit de l'homme, s'il n'est indiqué par une autorité divine ? Si l'emploi que fait l'Église de telle parole du Livre sacré vous semble s'éloigner de la lettre, ouvrez le Nouveau Testament, parcourez-y les sentences de l'Ancien, interprétées par Jésus-Christ et ses Apôtres, et dites-nous si toujours les relations du mystique au littéral sont si évidentes que vous les eussiez découvertes sans l'aide de ce commentaire divin. Telle antienne donc, tel répons, tel introït où il vous paraît que l'Église joue quelque peu sur les mots, comme vous le faites sans cesse dans vos livres nouveaux, non seulement renferme une autorité que vous n'avez pu donner à votre œuvre individuelle, mais pourrait fort bien exprimer un mystère dont la sublime simplicité vous échappe. Dans tous les cas, la présomption favorable demeure à l'Église qui possède une lumière que l'homme peut méconnaître, mais à laquelle il n'atteint pas.

Sens mystique des livres saints, que l'Église seule peut découvrir, et auquel elle donne une autorité qu'un simple chrétien ne saurait donner.

Que s'il arrive parfois qu'un verset de l'Écriture soit employé par l'Église dans la Liturgie, uniquement pour servir d'expression à une pensée, ou à un sentiment qu'elle

Le droit de l'Église s'exerce sur l'Écriture sainte;

INSTITUTIONS LITURGIQUES

témoignage de saint Bernard.

veut rendre; ô vous qui refaites à neuf la prière des siècles, il n'y a rien là qui puisse vous autoriser à agir de même. L'Église ne fait en cela qu'user d'un droit que vous n'avez pas. Vous êtes serviteurs; elle est maîtresse, et son domaine s'exerce même sur l'Écriture. Ce langage vous scandalise peut-être ; je me tairai donc et je céderai la parole à un grand docteur de l'Église gallicane, homme de cloître, il est vrai, mais respecté jusqu'ici. Voici ce qu'il dit à propos de ce texte de l'Exode employé par l'Église dans l'office de la vigile de Noël ; *Hodie scietis quia veniet Dominus.*

« Ces paroles, j'en conviens, dit l'abbé de Clairvaux, sont « placées dans l'Écriture en leur lieu et en leur temps ; « mais ce n'est pas sans convenance que la Mère-Église « les a appliquées à la vigile de la Nativité du Seigneur ; « cette Église, dis-je, qui a en elle l'esprit et le conseil de « celui qui est son Époux et son Dieu ; cette Église qui « plonge son regard dans l'abîme des secrets divins, qui « donne à Dieu dans son cœur, et, en échange, prend dans « le cœur de Dieu une habitation continuelle. Lors donc « qu'elle fait subir aux paroles des divines Écritures, soit « une altération, soit une substitution, ce nouvel arran- « gement des paroles a plus de force encore que la pre- « mière disposition des mots; la différence de l'un à l'autre « est telle, pour ainsi dire, que celle qui se trouve entre « la figure et la vérité, entre la lumière et l'ombre, entre « la maîtresse et la servante (1). »

(1) *Hodie scietis quia veniet Dominus.* Verba hæc quidem suo loco et tempore in Scriptura posita sunt : sed non incongrue illa Vigiliæ dominicæ Nativitatis Ecclesia mater aptavit. Ecclesia, inquam, quæ secum habet consilium et spiritum sponsi et Dei sui, cui dilectus inter ubera commoratur, ipsam cordis sui sedem principaliter possidens et conservans. Nimirum ipsa est quæ vulneravit cor ejus, et in ipsam abyssum secretorum Dei oculum contemplationis immersit, ut et illi in suo, et sibi in ejus corde perennem faciat mansionem. Cùm ergo ipsa in Scripturis divinis verba vel alterat, vel alternat, fortior est illa compositio, quam positio prima verborum : et fortassis tanto fortior, quantum distat

Toute l'*autorité* qui fait de la Liturgie une des sources de la foi, vient donc de l'Église, soit que cette Église s'exprime dans des formules qui lui appartiennent en propre, soit qu'elle choisisse dans les Écritures, au sens littéral, au sens mystique dont elle a la clef, ou enfin au sens accommodatice qui ne peut jamais devenir téméraire entre ses mains, la matière de ses chants et de ses prières. Il suit de là que le motif plus ou moins sérieux de perfectionner, au point de vue littéraire, le corps des offices divins ne peut restituer à la Liturgie une autorité que toute variation lui enlève ; que la raison mise en avant au siècle dernier, d'abréger la somme des prières cléricales, ou de donner à nos maximes nationales une expression dans les offices divins, ne compense pas le détriment causé au dépôt de la doctrine; car enfin il sera toujours vrai de dire avec l'archevêque Languet : « Une « composition imaginée par un simple particulier peut- « elle donc être préférée et subrogée à des formules, que « l'Église universelle a approuvées par son usage durant « tant de siècles ? Si une église particulière supprime « ces monuments sacrés, elle dépose les armes qui lui « servaient à combattre les novateurs, elle les enlève des « mains des fidèles. Ce que l'on voudrait introduire de « nouveau dans cette église particulière, au mépris de « l'antiquité et de l'universalité, ne peut avoir d'autre « autorité que celle du prélat de cette église, homme « sujet à l'erreur, et d'autant plus sujet à l'erreur qu'il « est seul, qu'il introduit des choses nouvelles, qu'il mé- « prise l'antiquité et l'universalité (1). »

L'autorité de la Liturgie, comme une des sources de la foi, vient de l'Église qui choisit à son gré la matière de ses chants dans les livres saints : vouloir changer ces formules, c'est enlever les armes des mains des fidèles contre les novateurs.

Témoignage de Languet.

inter figuram et veritatem, inter lucem et umbram, inter dominam et ancillam. *S. Bernardus. In Vigil. Nativitatis Domini. Sermo III,* n° 1. *Opp., tom.* I., *col.* 761.

(1) Porro compositio illa ab homine peculiari excogitata debuit ne iis præferri et subrogari iis quæ Ecclesia universa suo usu per tot sæcula approbaverat?... Si autem quædam Ecclesia particularis hæc

INSTITUTIONS LITURGIQUES

2° *L'immutabilité et l'inviolabilité de la Liturgie importent au maintien de la hiérarchie ecclésiastique.*

La conservation de la vérité, et la perpétuité de la mission légitime des pasteurs, dans l'Église catholique fondées sur la loi de la subordination.

L'Église catholique est ainsi constituée, que la loi de subordination qui classe les divers pouvoirs ecclésiastiques, a pour résultat la conservation de la vérité révélée, aussi bien que la perpétuité de la mission légitime des pasteurs. Suivant la prédiction du Prophète, *Dieu a établi des sentinelles sur les murs de Jérusalem ; ils ne se tairont ni le jour, ni la nuit* (1). Dès le premier âge de l'Église, saint Irénée, Tertullien, saint Cyprien, pour confondre les novateurs, faisaient appel aux traditions de toutes ces Églises qui, répandues sur la surface de la terre, s'unissaient malgré les distances dans la confession d'une même doctrine. Or, si cet accord merveilleux d'unité se conservait dans toute la terre évangélisée, c'est que les Églises n'étaient point isolées, sans lien, ni livrées à la volonté de chefs éphémères et sans responsabilité. *L'épiscopat est un,* dit saint Cyprien, *et il est possédé solidairement par tous les évêques* (2); mais comme il est impossible que cette alliance puisse se soutenir sans un lien visible, le Christ a fondé son Église sur un seul évêque auquel tous les autres répondent comme à leur centre. L'Église ensuite, dirigée par l'Esprit divin, jugeant qu'il était nécessaire de fortifier par des règlements salutaires l'unité du royaume de Dieu, a tracé

Accord des premiers pères de l'Église sur cette vérité.

sacra monumenta supprimit, arma quibus novatores impugnabat deponit, et a manibus suorum fidelium removet..... Quod in Ecclesia particulari, antiquitate et universalitate spreta, de novo induceretur, non aliam sortitur auctoritatem quam illam quam a prælato suo mutuatur, errori sane obnoxio, et eo ipso obnoxio quo solus est, quo nova introducit, quo antiquitatem et universalitatem spernit. *Mandatum J. J. Languet, Archiep. Senonen. de novo Missali Trecensi. Opp.*, tom. II. pag. 1251-1252.

(1) Isai. LXII, 6.

(2) Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur. *De unitate Ecclesiæ. S. Cypriani. Opp.*, pag. 195.

des cercles hiérarchiques d'une étendue moindre, dans lesquels entrent les Églises d'une circonscription particulière, et qui viennent ensuite se fondre dans le grand cercle de la Principauté romaine.

Avantages spirituels pour les pasteurs et les fidèles, provenant de cette subordination.

Ces divisions du territoire ecclésiastique connues sous le nom de Patriarcats, Primaties et Métropoles, suivant leur étendue, ont eu pour résultat d'assurer aux pasteurs une règle plus précise dans la foi, les mœurs et la discipline; aux peuples, un plus grand épanchement de la sollicitude des pasteurs, et par là même, une plus vive lumière de vérité, une plus puissante ardeur de charité. Mais la condition première de cette forme d'administration était et devait être que les individualités se fondissent dans l'unité de l'ensemble; que les évêques d'une métropole consentissent à s'assujettir aux décrets du synode de la province; que les métropolitains reconnussent, s'il y avait lieu, certaines prérogatives d'une église primatiale; et, dans tous les cas, l'imposante autorité du patriarche dans le district duquel ils étaient établis.

Les conciles appliquent le principe de subordination aux choses du culte divin.

Nous n'avons point ici à faire l'histoire du droit métropolitain, primatial et patriarcal; le droit liturgique seul nous occupe. Or, nous voyons de bonne heure le principe de subordination ecclésiastique appliqué par les conciles aux choses du culte divin, et il n'en pouvait être autrement, puisque le but même de l'institution de l'Église est la conservation des vérités révélées, et la célébration des mystères du salut; vérités et mystères dont la Liturgie est le puissant moyen.

Canon du concile de Milève en 416 qui défend de réciter à la messe d'autres prières que celles approuvées par les conciles.

Avant la paix de l'Église, il y avait eu plus de liberté aux évêques particuliers de fixer les prières du service divin; la tourmente des persécutions ne permettait pas encore d'organiser un corps de Liturgie pour les Églises d'un même ressort. Il devint bientôt nécessaire de prendre des mesures pour restreindre une liberté qui tendait à séparer les Églises plutôt qu'à les unir. Le premier monu-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ment de cette discipline que l'on rencontre dans les fastes de la législation ecclésiastique, est le fameux canon du deuxième concile de Milève, en 416. « Il a semblé aux « évêques, y est-il dit, que les *Prières*, les *Oraisons* ou « *Messes* qui ont été approuvées dans un concile, les « *Préfaces,* les *Recommandations,* les *Impositions de* « *mains* devaient être observées par tous. On ne récitera « dans l'Église que celles qui auront été composées par « des personnes les plus prudentes et approuvées en « concile, dans la crainte qu'il ne s'y rencontre quelque « chose qui soit contre la foi, ou qui ait été rédigé avec « ignorance, ou avec moins de goût (1). »

Ainsi, non seulement les simples prêtres, mais les évêques particuliers d'une province, devront recevoir par la voie synodale, et non rédiger de leur autorité ordinaire, les formules de l'office divin. L'Église des Gaules, dans le même siècle, nous fournit l'occasion de signaler une nouvelle expression de cette dépendance hiérarchique des prélats ordinaires quant au droit de la Liturgie. Le concile de Vannes, tenu en 461, sous la présidence de saint Perpetuus, métropolitain de Tours, rend le décret suivant, au canon quinzième :

Le concile de Vannes en 461 déclare que, dans la crainte de la variété d'observance, il n'y aura qu'une même règle pour les offices, une seule coutume dans la psalmodie.

« Il nous a semblé bon que dans notre province il n'y « eût qu'une seule coutume pour les cérémonies saintes « et la psalmodie ; en sorte que, de même que nous « n'avons qu'une seule foi, par la confession de la Tri- « nité, nous n'ayons aussi qu'une même règle pour les « offices; dans la crainte que la variété d'observances en

(1) Placuit etiam et illud ut preces vel orationes, seu Missæ quæ probatæ fuerint in concilio, sive præfationes, sive commendationes, seu manus impositiones ab omnibus celebrentur. Nec aliæ omnino dicentur in Ecclesia, nisi quæ a prudentioribus tractatæ vel comprobatæ in Synodo fuerint, ne forte aliquid contra fidem, vel per ignorantiam, vel per minus studium sit compositum. *Concil. Milevit. Labb.*, tom. II, pag. 1540.

« quelque chose ne donne lieu de croire que notre dévo-
« tion présente aussi des différences (2). »

Le concile d'Agde en 506 établit la même uniformité.

En 506, un autre concile des Gaules, celui d'Agde, dans son trentième canon, établit le même fait d'une Liturgie dont l'uniformité astreigne à la fois les évêques et les prêtres (2) ; et en 517, toujours dans les Gaules, le concile d'Épaone formule plus explicitement encore le droit métropolitain sur cet article (3).

Les Églises d'Espagne aux VI^e^ et VII^e^ siècles promulguent les mêmes canons.

Ces divers canons font partie du corps du droit, ayant été insérés au *Décret* de Gratien. On les y peut lire à côté de ceux, non moins célèbres, qui furent promulgués, dans le même but, aux VI^e^ et VII^e^ siècles, par les conciles d'Espagne (4), avant que cette péninsule, par le développement le plus logique de la même doctrine, acceptât l'uniformité de la Liturgie romaine, passant ainsi d'un cercle plus étroit à un cercle plus étendu.

Et c'est ce qui devait arriver par la succession des temps et le cours logique des événements. Au delà des limites de la métropole s'étendaient celles du patriarcat, et, pour l'occident, le droit patriarcal entraîne aisément après lui le droit papal, puisque le Pontife romain est le chef de nos Églises à ce double titre. Mais comme je dois plus loin traiter des droits spéciaux du Siège apostolique, sur la Liturgie de l'occident, je ne m'y arrêterai pas pour le présent. Reprenant donc mon exposé, j'observerai que le génie propre de l'institution hiérarchique,

(1) Rectum quoque duximus, ut vel intra provinciam nostram sacrorum ordo et psallendi una sit consuetudo : et sicut unam cum Trinitatis confessione fidem tenemus, unam et officiorum regulam teneamus : ne variata observatione in aliquo devotio nostra discrepare credatur *Concil. Venet. Labb.*, tom. IV, pag. 1057.

(2) *Labb., ibid.*, pag. 1388.

(3) *Labb., ibid.*, pag. 1579.

(4) Voyez les canons 1, 2, 3, 4 et 5 du concile de Brague, en 563. (*Labbe*, tom. 5, pag. 840.) et le canon deuxième du IV^e^ concile de Tolède. (*Labbe.*, tom. V.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

développé par le désir de présenter aux peuples, dans les prières du service divin, une plus solennelle expression de l'unité de doctrine, fit de bonne heure adopter, non plus seulement dans la province, la Liturgie de la métropole, mais, par suite, dans le ressort patriarcal, la forme des offices de l'Église patriarcale elle-même. Telle fut la volonté des évêques des grands sièges, qui trouvèrent en cela un moyen puissant de garantir le droit des Églises-Mères sur celles qu'elles ont fondées, ou qui, du moins, ont été mises sous leur dépendance par les antiques canons.

Le désir de présenter aux peuples, dans les prières liturgiques, l'unité de doctrine, fait adopter la Liturgie de la métropole, dans le ressort patriarcal.

C'est ainsi que, dans l'Orient, les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, astreignirent à leurs usages liturgiques, les Églises de leur circonscription, et que le simple patriarche des Maronites lui-même, a, depuis le VIII^e^ siècle, au rapport d'Assemani (1), retiré à lui le droit absolu de correction et de composition en matière de Liturgie. Il est vrai que cette prérogative a été restreinte dans le concile du Liban, tenu en 1756, et dont les canons ont été approuvés par le Souverain Pontife. L'un de ces canons porte que le patriarche ne pourra user de son droit qu'avec le concours de ses métropolitains et de ses évêques ; mais cette exception elle-même confirme la règle, en montrant que les opérations liturgiques intéressent si fort le lien de la hiérarchie, d'après les idées des orientaux, qu'ils ne consentent pas à les laisser d'une manière absolue entre les mains d'un prélat, même honoré de la dignité patriarcale, et n'ayant au-dessus de lui que le pape.

Les patriarches des Églises d'Orient astreignent, à leurs usages liturgiques, les autres Églises, prérogative du patriarche des Maronites, restreinte en 1736 par le pape.

Quant au patriarche de Constantinople, il ne s'est pas contenté du droit Liturgique sur les églises de son patriarcat ; mais, entraîné par la nature même des choses, et trouvant dans ceux qui veulent bien le reconnaître pour

Prétentions du patriarche de Constantinople sur la Liturgie dans les autres patriarcats.

(1) *Dissert. de Orig. Liturg.*, pag. 134.

patriarche œcuménique une docilité qu'ils ne pourraient lui refuser sans se contredire eux-mêmes, il a étendu ses prétentions jusqu'à vouloir être l'arbitre de la Liturgie dans les patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Sa domination sur cet article a donc été admise, en raison de sa puissance hiérarchique, et c'est un des canons de l'Église melchite, ainsi qu'on peut le voir dans Balsamon (1).

La Liturgie est donc une des formes du lien hiérarchique.

De tout ce qui vient d'être établi, il suit que la Liturgie est une des formes du lien hiérarchique, et que, de même qu'en vertu de ce lien, les prêtres doivent recevoir la Liturgie des mains de l'évêque ; celui-ci, suivant les temps et les lieux, la doit recevoir soit du concile de la province, soit du patriarche, soit enfin du Pontife romain qui, pour les Églises de l'Occident, jouit des droits patriarcaux.

Graves inconvénients qui naissent de l'emprunt d'une Liturgie par une Église métropolitaine à une autre Église qui lui est inférieure; Lyon, adoptant le Bréviaire de Paris, s'est soumis à cette humiliation.

Il suit encore que le droit liturgique étant l'exercice d'une prérogative que le supérieur exerce sur l'inférieur, non seulement les notions les plus communes sont renversées quand une église métropolitaine ou primatiale descend jusqu'à emprunter d'une église qui lui est inférieure en ancienneté et en dignité, la forme des offices divins; mais de plus, on peut dire que cet abus ne saurait avoir lieu sans un grave détriment de l'inviolable principe de tradition, tant recommandé par les saints Pères, et sur lesquels repose le christianisme. Dès lors, en effet, il n'est plus possible de faire appel aux usages des Églises anciennes et principales, puisqu'elles ont abdiqué l'autorité que leur donnait leur ancienneté et leur principauté. Telle fut, entre autres, l'humiliation que subit l'Église de Lyon lorsqu'elle renonça à son antique Liturgie, au siècle dernier, pour adopter le Bréviaire que l'Église de Paris, répudiant elle-même ses propres usages,

(1) *De Jure græco-rom.*, lib. V, pag. 263.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

avait reçu de la main du P. Vigier, de l'Oratoire, et de l'acolythe Mésenguy. Nous apprenons, avec grande joie, que cette tache, qui déparait l'auguste primatiale des Gaules, sera bientôt lavée. En ces jours mêmes, l'Église de Lyon songe à repousser le triste présent de l'archevêque Montazet, et à rentrer dans le domaine de ses propres traditions.

Il suit, enfin, que les conciles, dès le v^e^ siècle, ainsi que la volonté des prélats des grands sièges, ayant salutairement établi pour chaque église la nécessité d'adopter un centre liturgique, soit par chaque province, soit dans les proportions du ressort primatial ou patriarcal, l'isolement que la fabrication de tant de nouveaux bréviaires et missels, en France, a produit, non seulement d'une province à une autre province, mais même d'un diocèse à l'autre, est un fait inouï dans les siècles passés, contraires aux règles ecclésiastiques, sans résultat favorable pour l'édification des peuples, et sujet à tous les inconvénients pour ce qui concerne le maintien de l'unité doctrinale. Et si l'on vient à se rappeler que, lorsque cet isolement a été opéré, toutes ces églises n'avaient qu'une prière et qu'une tradition, il faut de toute nécessité, ou abjurer les principes fondamentaux du catholicisme, ou souhaiter vivement que ces jours de confusion soient abrégés.

Isolement d'une province à une autre, d'un diocèse à un autre diocèse, produit par la fabrication des nouveaux livres liturgiques; par là le maintien de l'unité doctrinale menacée.

3° *L'immutabilité et l'inviolabilité de la Liturgie importent au maintien de la religion chez les peuples.*

C'est déjà beaucoup, sans doute, de maintenir sauve la foi des peuples; mais, dit l'Apôtre, *si le cœur croit afin d'être dans la justice, il faut que la bouche confesse pour que l'homme soit sauvé* (1). De là, le culte extérieur qui n'est qu'une manifestation de la croyance et des espérances qui viennent après elle. Aussi, voyons-nous

(1) Rom. X, 10.

La Liturgie chez les peuples forts de croyance est le lien de la famille, la plus sacrée des formes sociales. Cette influence nulle chez nous, parce que la Liturgie est incomprise.

les peuples forts de croyance se montrer en même temps zélés pour la Liturgie. Elle est chez eux la consolation de l'homme privé, le lien de la famille, la plus sacrée des formes sociales. Chez nous-mêmes, malgré l'affaiblissement de la foi et les ravages de l'indifférentisme, nulles pompes n'émeuvent les esprits et les cœurs comme le font encore les pompes religieuses : elles sont la plus éloquente manifestation de ce reste de vie qui persiste encore au fond de notre société. Si cette étincelle demeure impuissante à ranimer le corps social, c'est parce que l'influence de la Liturgie quotidienne est nulle, et cette influence est nulle, parce que cette Liturgie elle-même est incomprise.

Combien les nations étaient autrefois ardentes à conserver leurs prières et le chant héréditaire, efforts inutiles pour abolir le rite ambrosien.

Il y a donc bien loin de notre état actuel à celui de ces nations que l'histoire de la Liturgie nous montre si ardentes à la conservation du dernier *iota* dans les livres du service divin, si jalouses de la gloire de leurs églises, de leurs prières et de leurs chants héréditaires. Nous avons raconté ailleurs les vives séditions auxquelles donnèrent lieu à Milan les tentatives faites à diverses époques pour y abolir le rite ambrosien : Charlemagne, Nicolas II, Eugène IV, échouèrent dans cette entreprise.

Lutte de l'Espagne pour conserver le rite mozarabe qui ne cède qu'à saint Grégoire VII.

En Espagne, au XI^e^ siècle, il fallut toute la persévérante ardeur de saint Grégoire VII et de ses successeurs, soutenue par le concours des rois chevaliers de la Castille, pour consommer la destruction du rite mozarabe. Ces peuples sentaient qu'en leur enlevant l'antique et populaire expression de la foi de leurs pères on les privait de la plus légitime des jouissances, et si l'Espagne en vint à sentir bientôt l'avantage d'entrer dans la grande famille européenne par l'unité de la Liturgie romaine, l'Église de Milan, mue par des susceptibilités moins éclairées, sans doute, persista dans ses refus, et Rome dut respecter des répugnances dont le motif se confondait avec l'amour des traditions.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Ce serait donc une bien malheureuse idée que de s'en venir contrister les instincts religieux des peuples par des changements dans les formes du service divin, toutes les fois que de graves raisons ne peuvent être alléguées pour justifier une semblable innovation. Dans tout notre Occident, hors les rares églises du rite ambrosien et celles encore plus rares du rite mozarabe, toutes, sans exception, suivaient, il y a cent cinquante ans, et la plupart suivent encore les usages de l'Église romaine. Quel a pu être, quel pourrait être le motif de leur arracher les antiques traditions de la prière? Un désir de perfectionnement émis, au nom d'un siècle frondeur dont les prétentions pourraient bien ne pas être reconnues par celui qui le suivra. Voilà donc la grande raison de ces changements, en y joignant cet avantage dont l'hérésie seule pourra profiter, d'avoir fait taire la voix imposante de la tradition et substitué une autorité restreinte, variable et faillible, à l'autorité irréfragable du Siège romain, et de tant d'églises qui répètent ses formules depuis mille ans et plus.

Motifs qui ont porté les nouveaux liturgistes à changer les anciennes traditions.

Et quel effet produiront sur les populations les variations de la Liturgie ? Leur premier résultat, en supposant que ces variations soient acceptées avec le calme de l'indifférence, sera de dépopulariser la forme religieuse. Jusqu'alors on avait répété les anciens chants; on les savait par cœur; ils faisaient partie des mœurs publiques et privées. Le cycle religieux était familier au pauvre comme au riche, et l'église était un théâtre où se développait chaque année la série des seules pompes dont l'intelligence soit accessible à la multitude qu'elle instruit et moralise tout à la fois. Grâce à la beauté, très contestable d'ailleurs, du nouvel ensemble de chants et de cérémonies que vous imposez, voilà que, tout d'un coup, ce peuple ne retrouve plus rien de ce qu'il aimait, de ce que sa mémoire, son imagination lui rappelait avec tant de

Conséquences funestes que produisent sur les populations les variations de la Liturgie;

bonheur. Tout est renouvelé autour de lui; mais son cœur et son âme ne se renouvellent pas comme les livres du lutrin; le sentiment s'éteint; il ne se transforme pas à volonté.

Surtout à l'époque où parurent les nouvelles prières et les nouveaux chants.

Que l'on calcule l'effet produit par la substitution d'un corps entier de prières liturgiques, inconnues, inharmoniques, au milieu même de ce siècle qui jetait de toutes manières dans les cœurs les instincts rationalistes, dans le temps même où la participation aux sacrements demeurait interdite à la faiblesse humaine, au moyen de règles nouvelles inspirées par le plus sauvage rigorisme. La génération qui avait connu les anciens chants aima encore, il est vrai, ces vieilles églises dont les voûtes, toutes désenchantées qu'elles étaient, lui rappelaient pourtant le souvenir des plus douces émotions; la génération prosaïque qui vint après, se rua sur ces temples désormais incompris, qui ne répétaient plus que des cantiques sans mélodie, froides et lourdes traînées de notes qui ne se gravent point dans la mémoire et ne font vibrer aucune des cordes de l'âme. Pour ce qui est de la génération présente, si la distraction, ou toute occasion imprévue la conduit parfois dans nos temples, ce n'est certes pas l'harmonie des graduels ou offertoires de Lebeuf qui lui pourra causer des émotions salutaires; mais, et ceci confirme ce que j'énonce, s'il advient qu'elle prête un instant l'oreille et qu'elle sente tout à coup le charme d'une harmonie inconnue pénétrer jusqu'à elle, ce sera lorsque le chœur des prêtres exécute, de concert avec la grande voix du peuple chrétien, quelqu'un de ces morceaux inspirés que l'on a daigné conserver de l'antique Liturgie; par exemple, la mélodie des hymnes de l'avent et du carême, le *Vexilla regis,* l'*O filii*, le *Pange lingua*, le *Lauda Sion,* le *Dies iræ*, le *Te Deum,* etc. : témoignage d'une âme naturellement liturgique, pouvons-nous dire, en imitant un mot célèbre de Tertullien.

Les fidèles aujourd'hui ne sont sensibles qu'au chant de l'ancienne Liturgie.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Non, certes, le sentiment religieux n'est point chose si commune pour qu'on puisse impunément travailler à l'émousser par des changements d'une utilité contestable, et toujours peu comprise du peuple auquel, après tout, la Liturgie a été destinée. Lisons notre Bible dans la Vulgate, cela est juste; aidons-nous au besoin d'une Concordance pour mieux saisir l'harmonie des deux Testaments; étudions même en amateurs les odes classiques de nos hymnographes modernes ; mais laissons aux fidèles leurs antiennes, leurs répons chéris, leurs hymnes familières qu'ils savent et qu'ils chantent dès la première enfance. Que si déjà les huit dixièmes de l'Église de France ont été sacrifiés à la manie de l'innovation, que le fléau du moins s'arrête, en ces jours où les préjugés du malheureux siècle de la destruction chancellent; que nos diocèses du Midi et du Nord, que la catholique Bretagne, surtout, n'ait pas la douleur de voir s'éteindre la foi naïve de ses habitants, avec les traditions de sa chère Liturgie romaine. Si aujourd'hui les paysans de cette contrée n'ont plus de dîmes à refuser à leurs curés, en témoignage du mécontentement que leur causent les changements liturgiques, ainsi qu'il arriva dans beaucoup de diocèses au siècle dernier, on voit ces pauvres gens errants sur les routes, et faisant des cinq et six lieues pour trouver une église où l'on puisse encore célébrer, avec les chants qu'ils aiment, le service funèbre des personnes qui leur étaient chères. Qu'il est à craindre, hélas ! qu'ils n'oublient bientôt le chemin de l'église paroissiale devenue muette pour eux, depuis qu'on leur a enlevé le beau et riche calendrier romain, les dimanches ornés de fêtes nombreuses, les hymnes qu'ils savaient tous par cœur.

Qu'on conserve au moins la Liturgie romaine dans les diocèses qui en sont en possession, surtout en Bretagne. Suites fâcheuses du changement de Liturgie dans cette province.

Et à quelle épreuve ne met-on pas la foi des simples, quand il leur faut répondre à cette objection qui se présente d'elle-même à leurs esprits, lors même que leurs

Le peuple juge par les sens ; il croit à l'immobilité du fond, quand

oreilles ne l'entendraient pas retentir de toutes parts : *La Religion est changée; on ne prie plus, on ne chante plus, on ne célèbre plus comme autrefois.* Vous pensez que tout est bien, parce que, après tout, il est encore vrai de dire que le symbole est demeuré intact; mais c'est oublier que les distinctions les plus vulgaires sont un effort beaucoup au-dessus de l'intelligence du peuple; que ce peuple juge par les sens, et qu'il croira à l'immobilité du fond quand ses yeux et ses oreilles seront bien convaincus de l'immobilité de la forme. On ne modifie pas l'espèce humaine comme on refait un Bréviaire ; et puis, il faut bien en convenir, le peuple en cela, est d'autant plus fondé dans ses répugnances, qu'il a pour lui le génie même du catholicisme.

ses yeux et ses oreilles sont convaincus de l'immobilité de la forme.

Mais allons plus loin ; supposons que vous aurez suffisamment enseigné les peuples et clairement convaincu les esprits sur l'innocence parfaite de ces changements qui, dès lors, ne blesseront plus que les affections ; mais maintenant comment s'y prendre pour préparer les fidèles à soutenir le choc d'une autre classe de raisonneurs qui s'apprête à les assaillir, ou encore, les réclamations de leurs propres pensées, qui se regimbent contre une innovation dont ils ne comprendront jamais bien clairement l'utilité. Car, enfin, si le clergé vient dire aux fidèles que l'on a remplacé les anciennes prières romaines par des prières mieux composées, il restera toujours à demander pourquoi les anciennes ont mérité d'être ainsi disgraciées, après tant de siècles ; comment il se fait que l'on sache mieux prier en cette époque de refroidissement que dans les âges de foi ; comment les formules approuvées par le Souverain Pontife peuvent être mises de côté par de simples évêques ; si cette opération, dans le cas où elle ait été nécessaire, n'accuse pas l'intégrité des anciens pasteurs qui ont si longtemps usé de prières assez suspectes, pour qu'enfin on ait à y renoncer solennellement ;

Objections qui se présentent aux fidèles sur la substitution des nouvelles prières aux anciennes, approuvées par le pape et les conciles.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

quelle sera maintenant la garantie des nouvelles prières, puisque ni l'antiquité ni l'autorité romaine n'ont su préserver les premières des inconvénients qui les ont fait abolir ; et quelle confiance enfin peut-on désormais avoir aux enseignements de ceux qui, dans la prière même, avouent n'avoir pas su atteindre jusqu'ici le degré de perfection convenable.

L'indifférence est la suite de ces changements.

C'est à toutes ces questions embarrassantes qu'ont à répondre de simples catholiques, témoins des changements de la Liturgie, avant d'être en mesure d'admirer l'œuvre nouvelle; franchement, ils auront plutôt fait de se retrancher dans l'indifférence, et il est aisé de voir que c'est le parti auquel se sont arrêtées les masses dans plusieurs diocèses. On finit par rester froid en présence de toutes ces variations ; le souvenir d'un passé, où la Liturgie était chose universelle et immuable, s'efface de plus en plus. On dit bien quelquefois, quand l'urgence arrive de faire l'emplète d'un nouvel *eucologe,* ou d'un nouveau *paroissien,* qu'il est assez étonnant que, dans une même religion, on ait besoin de changer ainsi de livres de prières tous les dix ou vingt ans, ou encore chaque fois que l'on s'avise d'aller passer huit jours à quelque vingt lieues de sa résidence ordinaire; mais le peu d'importance qui s'attache désormais à ces sortes de questions, fait que l'on se résigne facilement à subir un ordre de choses qui pèse peu sur la vie. Le plus à plaindre dans tout ceci, est le sort des pauvres fabriques de paroisses rurales, que voilà contraintes de s'imposer

Dépenses excessives pour l'impression des nouvelles Liturgies.

cruellement à l'effet de se pourvoir de missels, graduels, antiphonaires, voire même processionnaux, tout fraîchement imprimés, tandis que les anciens étaient encore sortables, et qu'il serait si facile de diminuer la masse de ces colossales dépenses dont le chiffre, pour la France, s'élève déjà à plusieurs millions depuis vingt-cinq ans, si une Liturgie universelle et immuable permettait de

publier des éditions qui fussent à l'usage de toutes les églises à la fois.

Ainsi a-t-on refroidi le sentiment religieux dans les populations, autorisé, sans le vouloir, l'indifférence du grand nombre, et rendu les uns et les autres à peu près insensibles aux mystères et aux pompes du culte divin, sauf en ces grandes et rares occasions, dans lesquelles, ainsi que je le disais tout à l'heure, le dramatique de la Liturgie saisit encore le cœur et l'imagination des Français. Hors de là, on demeure froid, parce qu'on ignore; on ignore parce qu'on n'est pas enseigné; on n'enseigne pas, parce que tout l'ensemble liturgique actuel est trop moderne pour pouvoir s'expliquer par les ressources de la tradition, et que ses rédacteurs en ont, sans doute, emporté la clef avec eux.

L'ensemble liturgique actuel ne peut enseigner, de là l'ignorance des fidèles dans les choses du culte divin.

La Liturgie, ce lien social autant que religieux, a donc perdu sa force chez nous; elle l'a perdue sans qu'on en puisse accuser le protestantisme; elle l'a perdue par notre faute; il est juste d'en convenir. Et qu'on ne dise pas, comme je l'ai entendu de mes oreilles, que Rome aussi ne s'est pas toujours montrée si jalouse de maintenir ce précieux lien entre les peuples; qu'elle a ravi violemment aux nations de l'Occident, à la Gaule, à l'Espagne, les pures traditions de leur berceau, pour y substituer ses propres usages, qui durent sembler aux peuples tout aussi neufs, tout aussi étranges que peuvent l'être, pour nos populations d'aujourd'hui, les livres parisiens ou autres, substitués tout d'un coup, dans tel diocèse, soit au romain, soit à tout autre rite particulier.

Pourquoi l'Église romaine a pu substituer sa Liturgie aux Églises d'Occident; avantages de cette substitution.

Telle est la perpétuelle distraction du gallicanisme, que toujours et avec une incompréhensible assurance, il se posera, d'égal à égal, en face de l'Église romaine. Le Siège Apostolique a fait telle chose; donc la France, donc tel diocèse de France peut revendiquer un droit égal. Mais, pourtant, pesez donc la situation respective. Je

INSTITUTIONS LITURGIQUES

devrais bien commencer par dire : Rome est mère et maîtresse, tout ce qu'elle fait est bien; mais j'omets cette dure vérité. Je dis tout simplement : Rome, en ôtant à la France et à l'Espagne leurs antiques et vénérables rites, leur donnait en échange les siens plus antiques, plus vénérables encore. Elle leur enlevait des formules d'une haute, mais faillible autorité, pour leur substituer d'autres formules, dont la pureté est garantie par l'oracle de Celui qui a promis à Rome la victoire sur les portes de l'enfer; enfin elle enlevait nos Églises à leur condition de provinces isolées pour les établir, au moyen de l'unité du langage liturgique, dans cette vaste et puissante famille de la chrétienté occidentale, qui devait recueillir l'héritage de l'Orient, tombé victime d'un isolement fatal. Voilà ce que donnait en échange à nos Églises la sollicitude paternelle des Pontifes romains; mais les nouvelles Liturgies, en supposant toujours le droit égal, quel bienfait ont-elles apporté ? la destruction de l'unité de culte établie depuis mille ans, la perte de toute autorité infaillible dans les formules saintes, une inquiétude perpétuelle, une variation incessante, une contradiction palpable à tous les principes du catholicisme, sous le rapport de la Liturgie. Ne crions donc pas trop haut contre les entreprises de Rome ; il est d'ailleurs un peu tard, après mille ans de possession.

Les nouvelles Liturgies n'ont produit au contraire que des maux.

Au reste, malgré cet esprit de domination qu'on ose bien encore lui reprocher quelquefois, Rome a su mieux que toute autre puissance, concilier la discrétion du gouvernement avec la plénitude de l'autorité; et c'est elle encore que je citerai comme modèle du respect sincère et éclairé pour les traditions liturgiques des peuples, toutes les fois qu'il y a lieu de craindre d'offenser trop gravement leurs susceptibilités religieuses. N'a-t-elle pas cédé, avec une maternelle condescendance, à l'opposition que fit l'Église de Milan, pour ne pas recevoir la Li-

Conduite de Rome pleine de discrétion dans les questions liturgiques, exemple de l'Église de Milan et de la réforme opérée par saint Pie V.

turgie romaine ? Au seizième siècle, n'a-t-elle pas excepté de l'obligation d'adopter le Bréviaire et le Missel de saint Pie V, toutes les églises qui étaient en possession d'un Bréviaire et d'un Missel antérieurs à deux cents ans ? Pour l'Orient, ne veille-t-elle pas à la conservation des rites grecs, arméniens, syriens, coptes, jusqu'au point d'interdire, sous des peines graves, aux évêques et aux prêtres de ces divers rites, quoique unis au Saint-Siège, la célébration de la messe et des sacrements d'après le rite latin ? Enfin, n'avons-nous pas vu Grégoire XVI, après avoir flétri et déploré la destruction de l'unité catholique dans les malheureuses provinces Gréco-Russes, que l'autocrate Nicolas vient d'enchaîner à son détestable schisme, à la faveur d'une Liturgie qui, n'étant ni universelle, ni romaine, laisse sans défense la foi des églises, en présence de la violence et de l'astuce ; n'avons-nous pas vu, dis-je, il y a peu de jours (1), le même Grégoire XVI interposer son autorité pontificale pour arrêter la destruction de la Liturgie grecque, au profit du rite romain, dans la Pologne autrichienne, et traverser ainsi les desseins d'une politique profane à laquelle il importait peu que les Églises ruthéniennes, situées dans les domaines de Sa Majesté Apostolique, fussent blessées ou non dans les traditions de la prière, pourvu qu'un nouveau mur de séparation s'élevât entre elles et les églises des provinces soumises au Tzar de toutes les Russies. Une si grande et si auguste question que celle de l'unité liturgique réduite à des termes si mesquins, devenait triviale ; la fusion violente des églises, dans la forme grégorienne, soulevait avec raison les populations ; le Pontife romain a dû intervenir ; il a montré solennellement que la foi des peuples ne doit point être mise à de semblables épreuves, dans un but pure-

Elle veille à la conservation des Liturgies orientales ; Grégoire XVI interpose son autorité pour arrêter la destruction de la Liturgie grecque.

(1) Bref du 17 juillet 1841.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ment politique, et, une fois encore, la sagesse du Siège Apostolique a été justifiée aux yeux de l'univers.

Quand et comment il peut être permis de changer la Liturgie d'après les principes qui viennent d'être exposés.

Il suit donc des principes et des faits qui viennent d'être exposés, que les changements liturgiques ne pouvant d'ordinaire avoir lieu sans offenser les susceptibilités religieuses des populations, de graves et sérieuses raisons peuvent seules légitimer ces changements ; que les avantages qu'on se propose par ces mesures toujours odieuses, doivent être soigneusement pesés, dans la crainte que les inconvénients ne les dépassent ; qu'enfin, on doit toujours considérer les influences liturgiques, non sous le point de vue d'un système plus ou moins ingénieux de prières et lectures privées, mais telles qu'elles sont réellement ; c'est-à-dire, comme le grand mobile des sentiments religieux dans les peuples, aussi bien que le plus fort et le plus solide moyen de conservation pour la doctrine.

L'unité liturgique est le vœu de l'Église et Rome procure cette unité avec zèle et discrétion.

4°. *L'unité liturgique est le vœu de l'Église, et Rome procure cette unité avec zèle et discrétion.*

L'immutabilité et l'inviolabilité de la Liturgie étant si utiles au maintien de l'orthodoxie, à l'affermissement du lien hiérarchique, à la conservation du sentiment religieux dans les populations fidèles, l'unité dans les formes du culte divin ne saurait manquer d'être le vœu sincère de l'Église. Elle doit tendre à réaliser ce vœu par tous les moyens qui sont en son pouvoir, bien que l'imperfection des choses d'ici-bas la mette bien plutôt à même de se diriger vers ce but que de l'atteindre. Les difficultés qu'entraîne après elle la variété des races humaines, des langages, des mœurs et des climats, forment un obstacle qui ne se lèvera jamais totalement ; mais l'Église n'abandonne pas pour cela ses plans divins. Si l'unité absolue lui semble impraticable, pour le corps entier du Christianisme, elle s'attache à l'établir du moins dans diverses fractions de ce grand corps, et, de plus, elle veille

Ce qui rend l'unité absolue impossible dans la Liturgie. Efforts de l'Église pour l'établir là où elle le peut.

avec une ardente sollicitude à la maintenir dans le monde entier, pour les rites apostoliques ou même ecclésiastiques qui tiennent à la Liturgie universelle.

Surtout pour maintenir les rites apostoliques.

Depuis les mesures énergiques prises au second siècle de l'ère chrétienne, par le saint pape Victor, à l'effet de conserver ou d'établir la célébration de la Pâque au dimanche, dans l'univers entier, jusqu'au bref de Grégoire XVI, que je rappelais tout à l'heure, nous voyons le Siège Apostolique continuellement occupé à veiller sur la Liturgie, à promulguer des décrets en cette importante matière, et toujours dans le but de ramener les églises à l'unité des formes du service divin.

Rome n'a jamais prétendu soumettre les Églises d'Orient à sa Liturgie. Cette liberté qu'a retenue l'Orient a entraîné sa ruine.

Pour ce qui regarde les Églises de l'Orient, les Souverains Pontifes n'ont, sans doute, jamais pu se flatter de l'espoir de les amener à n'user que des livres rédigés à Rome, dans la langue latine, promulgués par l'autorité apostolique, garantis de toute altération, et, partant de toute erreur, au moyen d'une *réserve* qui ôterait aux évêques même des grands sièges, comme en Occident, la liberté d'y introduire des changements, ou d'y faire des additions furtives. Cette liberté qu'a retenue l'Orient, lui a-t-elle profité? N'a-t-elle pas entraîné la ruine du Christianisme et de la dignité humaine dans les races sémitiques, en les séparant toujours plus de la chrétienté occidentale que l'unité de langage a élevée à de si hautes destinées? Cette question n'est point ici de mon sujet, et, pour ceux qu'elle intéresserait, je l'ai traitée ailleurs. Mais la sollicitude de Rome sur la Liturgie dans l'Orient n'en a pas été pour cela moins vive, ni moins éclairée.

Cependant Rome a toujours veillé avec soin sur la réforme des abus introduits dans l'administration des sacrements, etc.

D'abord, elle a maintenu dans toutes ces contrées la dignité de son rite latin, ne permettant jamais aux nombreux missionnaires qu'elle y envoie sans cesse, d'abandonner leurs usages liturgiques pour adopter ceux des Églises d'Orient, sous quelque prétexte que ce soit. Ensuite, sans parler de cette vaste collection de bulles

INSTITUTIONS LITURGIQUES

et décrets qu'elle a rendus, et bien avant l'établissement de la Congrégation de la Propagande, pour corriger les nouveautés survenues dans l'administration des Sacrements, et déraciner les superstitions introduites par l'ignorance dans l'usage des formes liturgiques, par tout l'Orient; nous voyons par les Actes des conciles et par le Bullaire, que toutes les fois que les réunions temporaires des Grecs, des Arméniens, des Syriens, des Éthiopiens avec l'Église latine se sont opérées, Rome est toujours intervenue pour imposer aux églises ainsi réunies des articles de réforme, dirigés contre certains abus dont l'effet naturel était de scinder l'unité du culte divin, en même temps que d'exposer le dépôt des traditions universelles. Enfin, un tribunal ou une *Congrégation pour la correction des livres de l'Église orientale* est établi à Rome depuis trois siècles, comme un moyen efficace et permanent de garantir ces livres, à l'usage des chrétiens-unis, de toute altération ou variation arbitraire; par quoi le Saint-Siège montre la plus haute et la plus discrète application du grand principe de l'unité liturgique; puisque ne pouvant espérer de faire jouir ces églises chancelantes du bienfait d'une Liturgie identique à celle de tant d'autres provinces de la chrétienté, il les maintient du moins dans l'unité *de temps*, par la conservation obligée de leurs antiques formules. Les seules corrections et modifications que la *Congrégation* se permette dans l'édition de ces livres, ont pour objet de faire disparaître les erreurs sur la foi que les hérétiques avaient pu y glisser, par suite de l'isolement dans lequel le schisme avait placé ces églises, et, plusieurs fois aussi, d'introduire dans ces Liturgies quelques usages pieux, empruntés aux mœurs de la chrétienté d'Occident, sans porter atteinte à l'intégrité de l'antique fonds des formules et cérémonies orientales.

Congrégation pour la correction des livres de l'Église orientale établie à Rome depuis trois siècles.

En Occident Rome travaille plus aisément à l'unité liturgique. Lettre de saint Innocent Ier à Decentius, évêque d'Eugubium, dans laquelle il déclare qu'on ne doit rien ajouter ou introduire sans l'autorité de Rome.

Quant à l'Occident lui-même, Rome investie pour ces contrées d'un droit patriarcal, en sus de sa principauté universelle, a pu procéder avec plus d'aisance au développement de ses plans d'unité liturgique. Dès le IVe siècle, saint Innocent Ier disait dans sa Décrétale à Decentius, évêque d'Eugubium : « Si les prêtres du Sei-
« gneur voulaient garder les institutions ecclésiastiques,
« telles qu'elles sont réglées par la tradition des saints
« Apôtres, il n'y aurait aucune discordance dans les
« offices et les consécrations. Mais quand chacun estime
« pouvoir observer, non ce qui vient de la tradition,
« mais ce qui lui semble bon, il arrive de là, qu'on voit
« célébrer diversement, suivant la diversité des lieux et
« des églises. Cet inconvénient engendre un scandale
« pour les peuples qui, ne sachant pas que les traditions
« antiques ont été altérées par une humaine présomption,
« pensent, ou que les églises ne sont pas d'accord entre
« elles, ou que des choses contradictoires ont été établies
« par les Apôtres, ou par les hommes apostoliques. Mais
« qui ne sait, qui ne comprend que ce qui a été donné
« par tradition à l'Église romaine par Pierre, le Prince
« des Apôtres, se garde maintenant encore et doit être
« par tous observé ; qu'on ne doit rien ajouter ou
« introduire qui soit sans autorité, ou qui semble
« imité d'ailleurs ? Et d'autant plus qu'il est mani-
« feste que dans toute l'Italie, les Gaules, les Espagnes,
« l'Afrique, la Sicile et les îles adjacentes, nul n'a institué
« les églises, si ce n'est ceux qui ont été constitués
« prêtres par le vénérable apôtre Pierre et ses suc-
« cesseurs. Que ceux qui voudront, lisent, qu'ils
« recherchent si, dans ces provinces, un autre apôtre
« a enseigné. Que s'ils n'en trouvent pas d'autre, ils
« sont donc obligés de se conformer aux usages de
« l'Église romaine, de laquelle ils ont tiré leur origine,
« de peur qu'en se livrant à des doctrines étrangères,

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« ils ne semblent se séparer de la source de toutes les « institutions (1). »

Introduction du canon dans le Missel de Milan et des Gaules, etc.

L'application de ces principes produisit successivement l'introduction du *Canon* romain dans le Missel de Milan, et dans ceux des Gaules. L'Église gothique d'Espagne reçut ce même Canon des mains du pape Vigile qui l'envoya à Profuturus, archevêque de Brague, et si la forme romaine du saint sacrifice ne prévalut pas tout d'abord dans la Péninsule, il est remarquable qu'elle y ait pénétré déjà dès le VI^e^ siècle. Au VII^e^, la Liturgie romaine, s'établissait en Angleterre avec la foi par les soins de saint Augustin et de ses moines, et bientôt après, saint Boniface de Mayence, saint Anschaire et tous les autres Apôtres des régions Germaniques et Scandinaves l'inauguraient partout avec l'Évangile. L'Église des Gaules, au VIII^e^ siècle, dut céder au désir des saints papes Paul et Adrien, qui, soutenus de l'appui éclairé de Pépin et de

La Liturgie romaine est inaugurée en Angleterre, en Allemagne, au septième siècle; et en Espagne par saint Grégoire VII, au onzième

(1) Si instituta ecclesiastica, ut sunt a beatis Apostolis tradita, integra vellent servare Domini sacerdotes; nulla diversitas, nulla varietas in ipsis ordinibus et consecrationibus haberetur. Sed dum unusquisque non quod traditum est, sed quod sibi visum fuerit, hoc æstimat esse tenendum, inde diversa in diversis locis vel ecclesiis aut teneri, aut celebrari videntur; ac fit scandalum populis, qui dum nesciunt traditiones antiquas humana præsumptione corruptas, putant sibi aut ecclesias non convenire, aut ab apostolis vel apostolicis viris contrarietatem inductam. Quis enim nesciat aut non advertat, id quod a principe apostolorum Petro Romanæ Ecclesiæ traditum est, ac nunc usque custoditur, ab omnibus servari debere : nec superduci aut introduci aliquid, quod auctoritatem non habeat, aut aliunde accipere videatur exemplum ? Præsertim, cum sit manifestum in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam et insulas interjacentes, nullum instituisse Ecclesias, nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus successores constituerint sacerdotes. Aut legant, si in his provinciis alius apostolorum invenitur, aut legitur docuisse. Qui si non legunt, quia nusquam inveniunt, oportet eos hoc sequi, quod Ecclesia Romana custodit, a qua eos principium accepisse non dubium est; ne dum peregrinis assertionibus student, caput institutionum videantur omittere. (*S. Innocentii ad Decentium episc. Eugub. Epistola.* Apud D. Coustant, pag. 856.)

Charlemagne, obtinrent le triomphe de la Liturgie grégorienne sur celle de saint Irénée et de saint Hilaire. Puis, au XI^e^ siècle, le grand saint Grégoire VII établit la même unité liturgique en Espagne, en abolissant dans ce pays le rite gothique ou mozarabe, et si les efforts de cet héroïque Pontife pour faire adopter la Liturgie romaine aux divers peuples de race slave eussent été couronnés de succès, si la condescendance Apostolique n'eût cédé devant les répugnances de ces peuples, la Russie et les vastes provinces soumises à sa domination seraient catholiques aujourd'hui, et non désolées par cette seconde apostasie qui fait le deuil de l'Église.

XI^e^ siècle. Les peuples de race slave refusent de l'adopter pour leur malheur.

Ces provinces slaves (1) furent donc, en y joignant l'Église ambrosienne et quelques chapelles mozarabes à Tolède, les seuls points de l'Occident où ne régna pas l'unité de la Liturgie romaine. Quelques églises, comme celles de Lyon, d'Aquilée, avaient bien conservé une somme d'usages particuliers plus considérable que celle qui avait été retenue par les autres églises ; mais nonobstant, les livres grégoriens formaient toujours le fond des formules du service divin qu'on y célébrait. Ce fut dans le XV^e^ siècle que la manie des changements liturgiques commença de poindre dans nos contrées. L'invention de l'imprimerie fournit un moyen commode aux églises particulières de se donner un fonds spécial de prières diocésaines. L'œuvre grégorienne fut bientôt menacée dans ses fondements. Voici comment un grand et saint Pape qualifie cette crise dangereuse qui tendait à faire avorter les efforts de tant de pontifes, et à dissoudre l'unité si chèrement achetée et si courageusement maintenue. « Cette détestable coutume, dit saint Pie V, s'était « glissée dans les provinces, savoir que dans les églises

La manie des changements liturgiques commence au XV^e^ siècle.

(1) Desquelles il faut retrancher la Pologne proprement dite, qui se fait gloire d'être latine et de suivre le rite romain.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« qui, dès l'origine, avaient l'usage de dire et psalmo-
« dier les heures canoniales, suivant l'ancien usage
« romain, aussi bien que les autres, chaque évêque se
« faisait un Bréviaire particulier, *déchirant ainsi,* au
« moyen de ces nouveaux offices dissemblables entre
« eux et propres, pour ainsi dire, à chaque évêché,
« *cette communion qui consiste à offrir au même Dieu*
« *des prières et des louanges en une seule et même*
« *forme* (1). »

Dans sa bulle *Quod a nobis*, saint Pie V flétrit les innovations liturgiques.

Un des objets de réforme à présenter au saint concile de Trente devait donc être le rétablissement de cette *communion* des prières catholiques dont la suppression menaçait de faire rétrograder l'Église dans cette voie d'unité qui la conduit à la lumière et à la charité. La catholicité d'alors en fut émue et les princes, aussi bien que les peuples, n'avaient point là-dessus une autre manière de voir que le Pontife romain. Nous trouvons dans les actes du concile de Trente, un mémoire donné par le roi de France au cardinal de Lorraine, à l'effet d'obtenir des Pères de cette sainte assemblée des mesures efficaces pour la correction et l'épuration des prières qui composent le service divin. Charles-Quint, dans un projet de réforme, dressé à Augsbourg, avait émis ce même vœu, dont on trouve déjà une première manifestation dans les réclamations adressées, dès le siècle précédent, par l'empereur Sigismond, au concile de Bâle (2).

Les princes et les peuples demandent au concile de Trente l'unité et la correction des prières liturgiques.

(1) Quin etiam in provincias paulatim irrepserat prava illa consuetudo ut episcopi in Ecclesiis quæ ab initio communiter cum cæteris veteri romano more horas canonicas dicere ac psallere consuevissent, privatum sibi quisque Breviarium conficerent, et illam communionem uni Deo, una et eadem formula, preces et laudes adhibendi, dissimillimo inter se, ac pene cujusque episcopatus proprio officio discerperent. (*S. Pii V. Constitutio : Quod a nobis.*)

(2) Sur tous ces faits, ainsi que sur ceux qui précèdent et qui suivent, j'invite, une fois pour toutes, les personnes qui n'en auraient pas

Or, il est bien clair qu'un concile général ne pouvait efficacement opérer l'épuration de la Liturgie qu'autant que le principe de l'unité liturgique se trouvait antérieurement admis par tout le monde ; autrement les corrections décrétées par le concile auraient pu être admises dans un diocèse et rejetées dans un autre, et dès lors la mesure proposée demeurait sans résultat.

L'épuration de la Liturgie par un concile suppose l'unité liturgique admise par tous.

Le saint concile de Trente, par le décret qu'il rendit sur cette matière, montre bien qu'il l'entendait ainsi, lorsque dans sa vingt-cinquième et dernière session, il statua de renvoyer au Pontife romain le soin de publier pour toute l'Église le Bréviaire et le Missel (1). Nous verrons bientôt ce que fit le Siège Apostolique pour entrer dans les intentions du concile, et comment il appliqua, discrètement et vigoureusement tout à la fois, le principe toujours vivant de l'unité liturgique.

Le concile renvoie au pape le soin de publier les livres liturgiques.

La seule ignorance des faits pourrait donc excuser ceux qui oseraient dire que l'unité de la Liturgie n'est pas dans l'intention de l'Église ; mais ces faits sont incontestables, aussi bien que l'autorité de ces paroles solennelles de Clément VIII dans une Constitution, adressée à toute l'Église et placée en tête de l'édition du Bréviaire romain, dont on est redevable à ce grand et saint Pontife. « Puisque, « dit-il, dans l'Église catholique qui a été établie par « Jésus-Christ, sous un seul chef, son Vicaire sur la terre, « on doit toujours garder l'union et la conformité dans tout « ce qui a rapport à la gloire de Dieu et au devoir des « personnes ecclésiastiques ; c'est surtout dans l'unique « forme des prières contenues au Bréviaire romain que « cette *communion* avec Dieu qui est un, doit être perpé- « tuellement conservée ; afin que dans l'Église répandue

Clément VIII proclame la nécessité d'une forme unique de prières contenues dans le bréviaire.

eu connaissance jusqu'ici, à consulter les deux premiers volumes des *Institutions Liturgiques*, où ils sont relatés plus au long avec les preuves.

(1) Conc. Trid. Sessione XXV. *Contin. Sess. Dec.* 3.

« par tout l'univers, les fidèles de Jésus-Christ invoquent « et louent Dieu par les seuls et mêmes rites de chants et « de prières (1). »

Il suit de là que quiconque détruit cette *communion* dans les lieux où elle existe, s'élève contre l'intention de Dieu, en méprisant celle de l'Église, et assume sur lui-même une responsabilité plus facile à sentir qu'agréable à exprimer.

5° *L'unité que se propose l'Église dans la Liturgie n'est pas l'unité matérielle et judaïque ; mais l'unité vivante, animée par un progrès légitime et sans péril.*

L'Église se prête aux besoins des temps dans ses prières liturgiques.

Mais j'entends déjà les réclamations de plusieurs personnes qui vont s'écriant que de pareilles théories tendraient à condamner la Liturgie à une immobilité fatigante, capable de glacer la piété des fidèles, contradictoire au génie de l'Église qui la porte à se prêter aux besoins des temps et à subir, comme tout ce qui habite ce monde, la loi d'un progrès salutaire. A cela, je réponds d'abord qu'il ne s'agit point ici de théories, mais de faits palpables résumés de la conduite de l'Église, de faits qui constituent un point de droit universel ; mais, de plus, je demande à mon tour : Qu'est-ce que le progrès ? Il me semble que, dans aucune chose, mais bien moins encore dans les choses de la religion, le progrès n'a droit de se montrer sous forme de destruction et de bouleversement. L'homme passe de l'enfance à l'adolescence, de l'adolescence à la virilité ; mais, dans ces diverses phases, il demeure le

(1) Cum in Ecclesia catholica a Christo Domino nostro, sub uno capite, ejus in terris Vicario, instituta, unio et earum rerum quæ ad Dei gloriam et debitum ecclesiasticarum personarum officium spectant conformatio semper conservanda sit ; tum præcipue illa communio uni Deo, una et eadem formula, preces adhibendi quæ romano Breviario continetur, perpetuo retinenda est, ut Deus, in Ecclesia per universum orbem diffusa, uno et eodem orandi et psallendi ordine, a Christi fidelibus semper laudetur et invocetur. (*Clemens VIII. Constitutio :* Cum in Ecclesia.)

même ; il se développe, mais il ne se renouvelle pas dans des conditions différentes de sa nature première.

Elle se soumet à une loi de développement conforme à sa nature.

Telle est l'Église; ce corps mystique de Jésus-Christ est soumis à une loi de développement, mais d'un développement conforme à sa nature. Depuis le siècle des Apôtres jusqu'à celui où nous vivons, la discipline ecclésiastique s'est modifiée, sans aucun doute ; mais ses modifications ont-elles jamais présenté rien de heurté ou de contradictoire ? Les diverses formes de la législation canonique ne se sont-elles pas, au contraire, succédé pacifiquement, harmonieusement, en sorte que celle qui suivait était le complément de celle qui avait précédé ? Mais de telles mutations, qu'on pourrait appeler les indices de la vie dans l'Église, s'opèrent avec une sage lenteur ; elles ne sont point abandonnées au gré des particuliers, en sorte qu'un homme privé puisse dire : *J'ai fait cette révolution.* Les papes, les conciles, en sont les auteurs ; quelquefois elles sont le résultat de l'assentiment tacite et simultané de la hiérarchie tout entière.

Le progrès pour la Liturgie consiste plutôt à s'enrichir par l'accession de nouvelles formes qu'à perdre les anciennes.

Or, si, dans la législation canonique, les variations sont si rares, si lentes et toujours sanctionnées par l'autorité compétente, en sorte que les lois antérieures ne sont point abjurées, mais continuées dans le développement de la pensée première, cet imposant progrès est bien plus remarquable encore dans la Liturgie proprement dite. Consacrée uniquement à la confession des dogmes, à la louange de Dieu et de ses Saints, aux supplications pour les nécessités du peuple fidèle, son expression est moins sujette aux changements. La fixité des formules dogmatiques rendues plus sacrées en proportion des siècles qui les ont répétées ; la misère et les besoins de l'humanité toujours les mêmes ; la valeur spéciale de tant de prières composées par des saints ; toutes ces choses amènent naturellement cette conclusion, que le progrès pour la Liturgie doit consister bien plutôt à s'enrichir par l'acces-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

sion de nouvelles formes qu'à perdre violemment les anciennes.

Les papes ont fortifié, dans chaque siècle, l'ensemble des formules sacrées.

L'histoire du culte divin nous montre, d'ailleurs, qu'il en a été ainsi, dans tous les temps. Un respect infini pour l'antique dépôt des prières grégoriennes s'est toujours concilié, chez les Souverains Pontifes, avec le zèle qui les a portés, dans chaque siècle, à fortifier toujours plus ce sublime ensemble de formules sacrées. Au huitième siècle, l'office et la messe de la Toussaint ; au onzième, l'office et la messe de la sainte Trinité ; au treizième, l'office et la messe du Saint Sacrement ; au quatorzième, ceux de la Visitation et de la Présentation de la sainte Vierge ; au quinzième, ceux de la Transfiguration de Notre-Seigneur ; enfin, à diverses époques, jusqu'aujourd'hui, l'addition au calendrier d'un nombre assez considérable de saints ; voilà le mouvement de la Liturgie, depuis saint Grégoire. Le fonds toujours le même ; de nouvelles fleurs venant égayer la gravité de l'antique dépôt.

Ce genre de progrès apparaît dans les trois grandes réformes liturgiques qui ont eu lieu depuis saint Grégoire ; épuration du fonds antique, revision intelligente de l'ensemble des prières.

Si l'on considère, en effet, la valeur matérielle des trois réformes liturgiques qui ont eu lieu depuis saint Grégoire le Grand, savoir, celle de saint Grégoire VII, celle des Franciscains et celle de saint Pie V ; le genre de progrès dont je parlais tout à l'heure, nous y apparaît toujours de plus en plus : épuration du fonds antique, revision intelligente de l'ensemble des prières, sans l'altérer, et bien moins encore le transformer par des substitutions indiscrètes. Saint Grégoire VII maintient, par un canon célèbre, le nombre des psaumes et des leçons dans les offices des fêtes et des féries, et sanctionne, par un autre décret, le partage des livres de l'Écriture suivant les saisons de l'année ecclésiastique. Les Franciscains, par commission de Grégoire IX, choisissent dans les écrits des saints Pères les passages convenables pour les leçons, élaborent les légendes des saints. Saint Pie V vient ensuite qui élague certains offices ajoutés indiscrètement à l'ancien fonds,

perfectionne le choix des homélies des Pères, soumet les légendes à une critique plus exacte. Division du psautier et des livres de l'Écriture, hymnes, répons, antiennes, oraisons, tout demeure intact dans ces trois réformes successives, et pourtant l'œuvre a crû, s'est développée, quoique avec sagesse et lenteur. Tout ceci soit dit du Bréviaire ; quant au livre du sacrifice, le Missel, il a eu pareillement son progrès ; immobile dans sa teneur générale, il s'est prêté aux additions que nécessitait son rapport harmonique avec le Bréviaire.

L'Église de Milan a imité l'Église romaine dans ce progrès liturgique ; le Missel et le Bréviaire ambrosiens revisés par saint Charles.

Au reste, l'Église romaine n'est pas la seule à nous donner la mesure du véritable et unique progrès liturgique. L'Église de Milan s'est toujours fait un devoir d'imiter cette Mère et Maîtresse dans ses égards pour l'antiquité, comme dans sa discrète fécondité à produire les formes et les développements devenus nécessaires. Le Bréviaire et le Missel ambrosiens de saint Charles, sont encore (sauf toujours l'adjonction des nouveaux saints), le Bréviaire et le Missel dont se sert aujourd'hui cette grande Église, et saint Charles, dans la revision qu'il fit de la Liturgie de sa métropole, ne se permit que les légers changements nécessaires pour mettre cette Liturgie en rapport avec les usages essentiels de l'Église de son temps, pour épurer les légendes, améliorer le choix des leçons, éclaircir les rubriques, enfin, mettre la dernière main au calendrier des saints.

Le cardinal Ximénès et le cardinal de Lorenzana se bornent à reproduire la lettre des anciens offices mozarabes avec quelques additions.

A la fin du quinzième siècle, lorsque le cardinal Ximénès obtint de Jules II la permission d'établir régulièrement quelques chapelles, à Tolède et ailleurs, dans lesquelles on suivrait la Liturgie gothique ou mozarabe, il ne fit autre chose que recueillir et faire imprimer les anciens livres de cette Liturgie, en prenant la précaution d'y insérer l'office du Saint Sacrement et quelques autres, dont l'absence eût été choquante dans un Bréviaire et un Missel de l'Église latine. Plus tard, à la fin du siècle dernier, le

INSTITUTIONS LITURGIQUES

cardinal de Lorenzana, archevêque de Tolède, ayant voulu à son tour donner une nouvelle et splendide édition de ces livres, se borna aussi à reproduire la lettre des anciens offices mozarabes, se permettant tout au plus l'insertion de quelques fêtes d'un rite assez inférieur.

Nos Églises des Gaules en avaient agi de même; elles auraient repoussé avec horreur la pensée de refaire les hymnes populaires, etc.

Ainsi en a-t-il été durant de longs siècles, dans nos grandes et vénérables Églises de Lyon, de Vienne, de Sens, de Narbonne, de Rheims, de Paris, etc., jusqu'à ce que le progrès liturgique fût enfin compris autrement. On n'avait donc jamais soupçonné qu'il consistât dans la destruction en masse des formes antiques, dans la substitution d'un ensemble tout nouveau à l'œuvre des siècles. Nos pères n'auraient pu se figurer qu'il devînt jamais possible de mettre en question si l'Église avait su prier convenablement jusqu'à telle époque ; ils auraient repoussé avec horreur la pensée de refaire les hymnes populaires, les répons, les antiennes, les introïts, les graduels séculaires ; de soumettre l'ensemble des leçons de l'Écriture sainte à un système nouveau ; de chasser du calendrier des saints connus et révérés, pour les remplacer par d'autres dont le culte n'était motivé que par l'amour du changement et quelquefois l'esprit de parti.

Le progrès liturgique pour être sans danger, doit donc s'opérer par la voie de l'autorité ; ce qui n'a pas eu lieu dans la réforme des derniers siècles.

Encore une fois, le progrès liturgique, pour être réel et sans danger, a besoin de s'opérer par la voie de l'autorité ; et c'est ce qui n'a pas lieu lorsque l'antique fonds de la Liturgie universelle est livré à l'arbitraire d'un pouvoir purement diocésain ; lorsque de simples clercs se permettent de publier des utopies liturgiques à l'usage d'une Église de dix-sept siècles, qu'ils ont l'audace de mettre la main à l'œuvre, de fabriquer dans leur cabinet des corps entiers d'office *en faveur des Églises ;* et qu'enfin, au lieu de châtier une pareille témérité, les chefs des églises l'encouragent de leur adhésion, ainsi que l'histoire du siècle dernier nous le montre en tant d'endroits.

Que si quelques personnes tournent à crime le zèle avec equel nous nous exprimons sur ces matières, et nous font le reproche de pousser à des changements ; nous leur ferons observer d'abord que, suivant notre pensée, toute amélioration dans la situation liturgique de nos églises devra être lente et réservée ; et, certes, le dix-huitième siècle ne procéda pas ainsi dans son œuvre de destruction. Mais, de plus, nous emprunterons ce mot d'un homme revenu à la foi de ses pères, et auquel on reprochait d'avoir donné l'exemple du changement en une matière aussi grave que la religion : *Eh !* répondit-il : *Je n'aurais pas eu l'embarras de changer de religion, s'il n'avait plu à mes pères d'en changer les premiers.*

L'auteur repousse l'accusation d'exciter à des changements, et demande une amélioration lente et réservée.

En résumé, je ne nie pas le progrès de la Liturgie ; j'ai même écrit l'histoire de ce progrès, en écrivant l'histoire générale de la Liturgie ; seulement, je soutiens que le progrès doit être sage, et qu'il ne consista jamais à tuer le sujet auquel on voulait le faire goûter. Je passe à la sixième proposition.

6° *Le droit des coutumes locales doit céder au principe d'unité, dans la mesure nécessaire au maintien et au développement de ce principe, fondamental en matière de Liturgie.*

C'est une tactique déjà ancienne chez les adversaires de la plénitude de puissance qui réside, de droit divin, dans le Pontife romain, de répéter sans cesse que les défenseurs de cette prérogative veulent anéantir toutes les libertés et franchises ecclésiastiques. Néanmoins, l'ignorance et la mauvaise foi peuvent seules expliquer la persévérance avec laquelle cette accusation a été reproduite depuis des siècles. La seule inspection des monuments de la législation canonique suffirait pour confondre ces obstinés déclamateurs. Ils ne cessent de réclamer pour les *libertés* d'une église particulière ; à force de le répéter, ils finissent par persuader aux simples que, hors la France,

On accuse les défenseurs du pouvoir du pape de vouloir anéantir les libertés ecclésiastiques, la législation canonique suffit pour faire tomber cette accusation. Elle reconnaît même l'autorité de la coutume qui peut créer une loi.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

tout est asservi sans distinction à la plus lourde et la plus matérielle centralisation ; et, cependant, le Droit canonique qui régit l'Église entière parle sans cesse de *privilèges*, d'*exceptions*, de *dérogations*, de *dispenses ;* bien plus, ce même Droit pontifical reconnaît expressément l'autorité de la *coutume*, laquelle est si puissante qu'elle peut non seulement suspendre, mais abroger la loi, mais créer une loi nouvelle. Ce sont là des principes fondamentaux dans toute législation ; mais surtout dans la législation canonique, fondée tout entière sur l'équité, sur la paternité, sur le désir de sauver et non de dominer.

Mais le pouvoir ecclésiastique veille pour déraciner tous les obstacles au bien général et particulier.

Il est vrai que si le gouvernement ecclésiastique puise ses inspirations dans les maximes de prudence et de miséricorde qui lui ont été léguées par son divin fondateur, il n'est pas en son pouvoir de consacrer l'anarchie en reconnaissant des privilèges, des exceptions, des coutumes absolument inviolables. Il doit même avoir la haute main pour déraciner tous les obstacles au bien général et particulier ; autrement, il n'y a plus un seul chef, mais plusieurs chefs, et, partant, la société ainsi régie n'est plus un corps, mais un monstre.

Vouloir que le pouvoir souverain dans l'Église s'arrête devant les libertés d'une église particulière, c'est organiser l'anarchie comme en France, en 1682.

D'où il suit, qu'en 1682 on organisait l'anarchie, quand on statuait que le pouvoir souverain dans l'Église était contraint de s'arrêter devant les coutumes et libertés d'une église particulière ; aussi, devenait-il nécessaire de décider en même temps que le Pontife romain, bien qu'il ait reçu de Dieu *la plénitude de la puissance*, était néanmoins borné dans son pouvoir *par les Canons ;* termes vagues qui voilent à peine la pensée dernière, et que d'ailleurs l'histoire du Droit canonique en France a suffisamment éclaircie, depuis deux siècles, et réduite à cette maxime à peu près : *le chef fera, en vertu de son droit, des lois auxquelles on obéira, quand on le jugera à propos.*

C'était là, certes, se méprendre étrangement sur le but de l'institution ecclésiastique. Elle est fondée sur ce principe que le pasteur doit donner sa vie pour son troupeau, à plus forte raison se faire tout à tous, pour les gagner tous. Pas une loi donc ne sera licite qui n'émane du principe de charité, de providence paternelle; pas une loi qui ne doive être l'expression de la sollicitude universelle, la continuation du ministère d'amour, de condescendance, dont l'Église a reçu l'investiture sur la croix de son époux. Or, maintenant, si le pouvoir suprême, pape ou concile général, est tenu de tout sacrifier à ce principe, sans épargner, s'il le faut, ses propres ordonnances antérieures, une Église particulière aura-t-elle le droit de rétrécir la religion catholique aux proportions d'une nationalité fortuite, et de se prétendre pour jamais fondée à conserver, en dépit de toute considération, des usages qui n'ont d'autres titres de possession que le fait isolé et individuel ?

Le pouvoir suprême dans l'Église doit tout sacrifier au principe de la charité : Une église particulière a-t-elle le droit d'avoir des usages contraires à ce principe?

Non, l'Église ne saurait reconnaître un semblable droit dans aucune contrée, et jamais les libertés, les coutumes, les dérogations qu'elle a pu tolérer, ou même sanctionner, non seulement en France, mais dans toute autre province de la catholicité, n'ont jamais été et n'ont jamais pu être considérées par elle comme l'expression d'un droit inviolable.

Quel motif donc porte l'Église à tolérer, à confirmer même les exceptions à ses lois générales ? — La commisération pour les faibles; pas autre chose. Elle sait que l'unité de la forme est le grand moyen de protéger l'unité du fond; mais elle sait aussi qu'il est écrit que le Sauveur des hommes *n'éteindra pas la mèche qui fume encore et n'achèvera pas de rompre le roseau déjà éclaté.* (1) Maintenant donc, vantons-nous de ces libertés qui ne tirent leur

La commisération pour les faibles a été le seul motif qui a porté l'Église à tolérer les exceptions à ses lois générales.

(1) Isaïe, XLI, 13.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

source que de la pitié que nous inspirons, qui ne compensent les avantages de l'unité générale que par ceux de l'unité nationale ; et qui naturellement deviennent aux mains des gouvernements nationaux le moyen facile d'asservir une église que ses usages circonscrivent d'eux-mêmes dans les limites du royaume ou de la province.

Considérations sur la variété des usages ecclésiastiques, expliquée d'après son véritable point de vue.

Je sais bien qu'on dit que la variété des usages ecclésiastiques présente des harmonies dans le plan général ; qu'il est écrit dans le Psaume que *la robe de l'Épouse est diversifiée dans ses couleurs ;* (1) mais qu'est-ce à dire ? parce que sur le plan général des êtres, la puissance de Dieu a su agencer dans un concert merveilleux les ombres et la lumière, les monstres et les êtres parfaits, l'extrême force et l'extrême faiblesse ; s'ensuit-il que la condition respective des êtres inférieurs soit telle que, s'ils en avaient la conscience, ils dussent s'applaudir, les ombres de n'être pas la lumière, les monstres de n'être pas dans les conditions de leur nature ? le Sauveur nous apprend *qu'il est plusieurs demeures dans la maison de son Père* (2), et la tradition chrétienne entend par ces paroles les divers degrés des bienheureux dans la cour céleste ; mais cela veut-il dire que du moment où il est vrai de dire que l'auréole du plus obscur des *confesseurs* contribue à accroître la magnificence de ce séjour de gloire, tel *confesseur* en particulier eût été moins heureux, moins agréable à Dieu, s'il eût ceint la couronne des *martyrs,* ou celle des *apôtres ?* non sans doute : pas plus qu'il n'est raisonnable de dire, à la vue d'un jardin embelli de toutes les richesses du printemps, que la rose n'est pas préférable à la plus fade et à la plus pâle des fleurs, attendu que l'une et l'autre servent à former un ensemble qui nous charme.

(1) Psalm. XLIV.
(2) Joan. XIV, 2.

Je serais tenté d'ajouter que les hommes, en ce monde, quand il s'agit du poste qu'ils y occupent, se montrent assez peu disposés à ne considérer que la question d'harmonie générale : mais j'aime mieux croire que l'amour des soi-disant *libertés* est un amour désintéressé, et combattre les idées et non les personnes.

Les libertés d'une église particulière constituent un péril permanent. Le pouvoir séculier en profite pour ses intérêts.

Les libertés d'une église particulière, au lieu d'être pour elle l'objet d'une complaisance dangereuse, comme si c'était un si grand honneur dans le christianisme de n'obéir pas, doivent donc bien plutôt être un motif d'humiliation, en même temps qu'elles constituent un péril permanent. Elles exposent à l'intérieur le lien salutaire de la subordination ; au dehors, elles sont ce côté faible, ce défaut de la cuirasse vers lequel la puissance séculière dirigera constamment et avec succès ses habiles et persévérantes attaques. C'est donc un grand sujet de mérite et l'œuvre d'une haute sagesse dans ceux qui régissent les églises particulières, de travailler sérieusement à effacer les souvenirs d'une époque déplorable, à émousser ces aspérités qui ralentissent les ressorts du gouvernement ecclésiastique. Ce qu'ils sacrifieront en fait de prétentions mesquines, ils le gagneront en solidité, en vraie grandeur aux yeux des peuples, en indépendance à l'égard du pouvoir civil : car la vraie liberté d'une église c'est d'être régie ecclésiastiquement.

Suivons l'application de ces principes à la Liturgie.

On dit que si l'unité n'existe pas dans le culte divin, l'Église a reculé devant la pensée d'affronter des scandales.

L'unité du culte divin, nous l'avons vu, est dans la nature du catholicisme ; elle est le vœu de l'Église. Si donc cette unité n'existe pas en tous lieux ; c'est un malheur pour les églises qui n'y participent pas. Cependant, ces églises ont une excuse. Le Siège Apostolique a reculé devant la pensée d'affronter des scandales, en voulant procurer un degré de perfection et d'harmonie sans lequel le christianisme souffre, il est vrai, mais pourtant ne s'éteint pas. On ne scandalisera donc pas les faibles, on ne

INSTITUTIONS LITURGIQUES

fournira pas de prétextes à l'esprit d'insubordination : les Liturgies particulières seront garanties.

Mais il s'agit ici des Liturgies qui remontent à l'origine des Églises : ces Liturgies ont unité de temps.

Mais quelles Liturgies ? celles qui étaient aimées et connues des fidèles, celles qu'on ne pourrait changer sans ébranler la religion du peuple, celles que leur antiquité vénérable fait remonter à l'origine des Églises, celles qui furent rédigées par des Saints, et dont l'autorité, bien moindre sans doute que celles des prières romaines, forme cependant un des anneaux de la tradition. Qu'elles vivent ces Liturgies, qu'elles continuent leur marche à travers les siècles ; si elles n'ont pas les avantages de l'unité des lieux, elles auront du moins, comme je le disais plus haut, celui de l'*unité de temps*.

S'il arrive cependant qu'une église jouissant de cette exception se livre aux novateurs, dès lors elle perd son privilège. La prescription n'existe plus.

Mais s'il arrive que dans une église particulière, la Liturgie antique, en faveur de laquelle fut faite l'exception, succombe sous les coups des novateurs ; que des hommes téméraires déchirent le livre des prières traditionnelles pour le remplacer par les fraîches productions de leur cerveau ; que cette église ne connaisse plus les formes dont elle usait aux jours où elle fut déclarée exempte de la loi générale ; que les peuples devenus indifférents à force de voir le culte changer sous leurs yeux ne courent plus le risque de se scandaliser de l'introduction nouvelle des livres romains ; c'est une conclusion évidente à tirer, que les motifs de l'exception n'existant plus, le devoir existe maintenant de rentrer dans le droit commun. Toute objection qu'on pourrait faire à cette démarche indispensable se réduirait à dire que la prescription de tant d'années emporte le droit de demeurer exempt à jamais de l'obligation de se conformer à l'Église romaine dans la Liturgie. Mais un canoniste sensé ne se hasardera jamais à formuler clairement une telle doctrine ; car il faudrait pour cela soutenir un principe subversif de toute société : savoir que la dispense d'une loi générale, dispense octroyée uniquement pour un motif spécial, continue lors même

que le motif a cessé : en d'autres termes qu'il est des personnes placées légitimement au-dessus de la loi. Sans doute, on ne peut pas mener la question plus loin.

L'exception n'a donc lieu qu'autant que l'Église la confirme ou la tolère. Les questions de localités prises en considération par l'Église.

Après avoir montré que l'exception n'est légitime que lorsque l'Église la tolère ou la confirme, et qu'elle ne survit pas à la cause qui lui a donné naissance, on conviendra volontiers qu'une certaine facilité, qui est tout à fait dans les mœurs du gouvernement ecclésiastique, peut être accordée dans l'application d'un principe absolu en lui-même. Les questions de localités ont toujours été prises en considération dans l'Église, pour les motifs que nous avons allégués ci-dessus, et cela est si incontesté que dans les lieux mêmes où l'unité liturgique est le plus strictement appliquée, les fêtes *propres* du pays sont garanties par les rubriques mêmes de la Liturgie universelle qui les suppose et les organise. Bien plus, s'il est quelque usage, quelque cérémonie antiques, mais susceptibles d'être maintenus au milieu des formes romaines, sans altérer la pureté de celles-ci ; ces additions qui sont fréquentes dans toutes les anciennes églises assujetties au romain, ne déparent pas, mais relèvent la beauté du service divin. Les fidèles, sans rien perdre de la prière et des rites universels, ont de plus l'avantage de retrouver dans ces précieux débris un souvenir de la foi de leurs pères.

Ce qu'il faut penser du rétablissement de certains usages anciens mais interrompus.

Mais, avec le principe de l'unité liturgique absolue, sera-t-il licite, non plus seulement de maintenir certains usages immémoriaux surajoutés à la forme romaine; mais aussi de rétablir, après des siècles d'interruption, d'autres usages anciens, à l'effet de dessiner d'une manière plus précise la physionomie d'une église particulière ? à cela il y a une distinction à faire. Ou le rétablissement de ces usages, cérémonies, chants et formules, ne pourra avoir lieu sans entamer la substance des formes romaines, et dans ce cas, le pasteur particulier ne pourra passer

INSTITUTIONS LITURGIQUES

outre sans l'agrément du Pasteur universel; ou cette adjonction contribuera à l'embellissement de la Liturgie, sans ravir aux fidèles le bienfait de la communion immédiate des rites et des prières avec le reste du monde chrétien : dans ce dernier cas, on pourra aller en avant avec discrétion, se gardant de rien faire par système, ni dans des vues privées, mais toujours dans un but d'édification pour le peuple fidèle.

L'agrément du pape est ici nécessaire.

Tout ceci suppose dans les chefs des Églises l'obligation de posséder à fond la matière des rites sacrés dont ils sont les gardiens et les interprètes, de juger par eux-mêmes, dans la lumière de l'esprit qui leur a été donné, ce qu'il convient d'établir, et aussi ce qu'il convient d'écarter comme superflu, considérant que si la modération doit être toujours gardée dans les choses de l'Eglise; il est un principe non moins sacré qui prescrit d'éviter l'innovation; or, le rétablissement indiscret des usages de l'antiquité équivaut quelquefois à l'innovation et pourrait produire les mêmes effets.

Il faut agir dans cette matière avec discrétion.

Je me hâte de clore la discussion sur cette sixième proposition, en faisant observer combien évidemment se jouèrent de la docilité du public les fabricateurs de Bréviaires et Missels du siècle passé, lorsqu'ils prétendirent nous ramener à la *vénérable antiquité* par cela seul qu'ils ajoutaient à matines un *neuvième répons* et un *verset sacerdotal,* après avoir anéanti jusqu'au dernier *répons* et jusqu'au dernier *verset* en usage dans nos églises, à l'époque même où l'on chantait *neuf* répons et un *verset sacerdotal;* lorsqu'ils s'avisèrent de faire chanter les laudes de Noël et les vêpres du Jeudi saint, avant la fin de la messe, après avoir anéanti la totalité des antiennes et autres prières dont se composent ces laudes et ces vêpres, à l'époque où on les chantait *intra missam;* lorsqu'il leur plut d'intituler dans les Missels la messe de minuit *Missa in galli cantu*, sans daigner laisser sous ce

Les fabricateurs de Bréviaires et Missels du siècle passé se jouaient du public en prétendant nous ramener à la vénérable antiquité par quelques additions tronquées.

titre une seule des pièces chantées dont se composait la messe de la nuit de Noël, au temps où on l'intitulait *Missa in galli cantu;* lorsqu'ils rétablissaient les *Kyrie eleïson* avec leurs tropes, à la fin des laudes des Jeudi, Vendredi et Samedi saints, en prenant le soin d'anéantir les anciens *tropes* pour les remplacer par des paroles de la Bible; lorsqu'ils restituaient la solennelle procession *ad fontes*, aux vêpres paschales, mais sans laisser debout aucun des répons, ni aucune des antiennes qu'on y chantait autrefois, etc., etc. Je ne finirais pas si je m'avisais de vouloir détailler une à une toutes les supercheries de ceux que le savant et orthodoxe archevêque Languet appelle les *faiseurs* liturgiques. J'aurai le temps et l'occasion d'y revenir; l'intérêt de la science liturgique exige impérieusement qu'on n'en laisse pas une seule qui n'ait été relevée.

Je dépose seulement ici, en finissant, ce corollaire pratique et incontestable : à savoir que les coutumes locales, en matière de Liturgie, n'étant admises en droit qu'à la condition d'être anciennes et populaires, celles qui ne seraient ni l'un ni l'autre n'ont plus aucune raison d'être tolérées, à moins qu'on ne consente à poser un principe subversif de la discipline de l'Église tout entière.

7° *Avant le Décret du concile de Trente et la Bulle de saint Pie V, la Liturgie romaine était l'unique Liturgie des Églises d'Occident* (1), *et de l'Église de France en particulier.*

L'histoire, les conciles et les lettres des papes nous montrent l'unité de

Personne ne niera, sans doute, que les rites de l'Église romaine, à l'époque que je viens d'indiquer, ne régnassent en Italie, depuis l'origine même du christianisme; en France, depuis le temps de Pépin et de Charlemagne; en Angleterre, en Allemagne et dans tout le Nord, où ils

(1) En exceptant toujours Milan, les chapelles mozarabes de Tolède, et celles des Églises de Calabre, de Sicile et de la Corse, qui pratiquaient le rite grec.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

avaient été établis par les apôtres de ces contrées ; en Espagne, enfin, où saint Grégoire VII les inaugura sur les ruines du rite gothique. L'histoire ecclésiastique, les conciles, les lettres des papes, et mieux que tout cela, s'il est possible, les monuments eux-mêmes nous attestent cette vérité.

la Liturgie en Occident avant saint Pie V.

Nous avons encore les livres liturgiques antérieurs au concile de Trente, ils sont identiques à ceux d'aujourd'hui.

En effet, les livres liturgiques antérieurs au concile de Trente existent encore en assez grand nombre, soit imprimés, soit manuscrits, et pour quiconque voudra les feuilleter, il deviendra évident que ces livres sont identiques à ceux dont se sert encore aujourd'hui l'Église romaine, et qui furent corrigés et promulgués par saint Pie V. Sans doute, on n'y rencontre pas les additions dont la Liturgie romaine est redevable à ce grand Pontife ; en revanche, aussi peut-on y reconnaître, suivant les diverses églises pour le service desquelles ils furent copiés, ou imprimés, certains rites et usages particuliers, les uns vénérables par leur antiquité et leur gravité, les autres portant l'empreinte de l'esprit individuel et formant un alliage moins pur. Ces deux réserves étant faites, nous trouvons dans les Bréviaires et Missels, Responsoriaux, Antiphonaires et Sacramentaires, qui ne portent pas le titre de Bréviaires et Missels romains, mais bien un titre particulier et local, la même division du Psautier, le même partage des livres de l'Écriture, les mêmes antiennes et répons, les mêmes hymnes, les mêmes fêtes au calendrier, les mêmes collectes, secrètes, postcommunions, préfaces, épîtres, évangiles, introïts, graduels, etc. Cette identité est la raison même pour laquelle le concile de Trente, statuant sur la réforme de la Liturgie, ne fait aucune distinction; mais déclare simplement renvoyer au Pontife romain le soin de publier le *Bréviaire* et le *Missel*. S'il n'eût pas été reconnu jusqu'alors que ces livres étaient à l'usage de la chrétienté tout entière, si le concile eût voulu établir une forme d'unité non encore existante, il ne se fût pas

exprimé en cette manière; mais il eût commencé par déclarer que, pour telles raisons, il jugeait à propos de statuer de nouvelles règles. En outre, l'attention du concile de renvoyer au Pontife romain le soin de faire par lui-même la correction et la publication du Bréviaire et du Missel, montrait assez l'idée que les traditions liturgiques de l'Occident avaient leur source et leur règle dans les traditions même du Siège Apostolique. L'Église tout entière le comprit ainsi, comme nous allons le voir bientôt.

Le concile en renvoyant au pape le soin de réformer le Bréviaire et le Missel, reconnaît que ces livres étaient en usage dans la chrétienté entière.

Si nous pesons maintenant les paroles de saint Pie V qui ont été citées plus haut, nous y trouvons la condamnation de ceux *qui, par des Bréviaires particuliers à chaque diocèse, tendaient à déchirer la communion des prières catholiques qui doivent être offertes à Dieu dans une seule et même forme*. Cette communion existait donc antérieurement, puisqu'il avait fallu *la déchirer* pour établir ces nouveaux Bréviaires; elle était donc nécessaire dans le droit, autant que fondée sur le fait, puisque le pontife, interprète et exécuteur du concile de Trente, la revendiquait si expressément. En vérité, on est confondu en présence de faits si évidents, lorsqu'on se rappelle que des hommes ont pu se rencontrer assez osés pour s'en venir nier l'histoire et les monuments, sans souci de leur propre réputation, ni de l'honneur de leur caractère.

Il reconnaissait aussi que les traditions liturgiques avaient leur source dans les traditions même du Siège Apostolique.

Le reproche que fait ici saint Pie V aux diocèses particuliers qui, dans les premiers jours de la typographie, avaient cru devoir se donner des Bréviaires, était mérité sans doute; mais, après une étude sérieuse de ces livres, je ne crains pas de répéter que si l'on y trouve déjà cette altération de l'élément romain qui irritait si fort les justes susceptibilités du pontife, ils n'en attestent que mieux, dans la presque totalité de leur teneur, l'origine grégorienne qui leur est commune, par leur fidélité à reproduire les détails que j'énumérais tout à l'heure.

Saint Pie V dit que par les Bréviaires particuliers on tendait à déchirer la communion des prières catholiques, donc cette communion existait.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

J'ai avancé que *l'Église de France en particulier* professait avec Rome l'unité liturgique, avant le concile de Trente et la bulle de saint Pie V. Les monuments auxquels je faisais appel, tout à l'heure, abondent encore dans les bibliothèques ; pourquoi ne m'est-il pas permis d'ajouter : *et dans nos Églises.*

De la Liturgie particulière à l'Église de Lyon ; ses formules sont conformes à celles de Rome avant 1568.

S'il est un siège en France, à qui l'on soit en droit d'attribuer l'honneur d'une Liturgie particulière et antique, c'est assurément celui de Lyon, premier siège des Gaules. Or, pour ce qui est des formules de l'office divin et du sacrifice, les plus anciens livres de Lyon, antérieurs à 1568, sont conformes à ceux de Rome. Les prières spéciales qui forment le débris de l'ancien gallican y sont rares et courtes ; elles ne nuisent pas à l'intégrité de l'ensemble grégorien. Disons plus encore, Lyon, dans les jours de sa gloire, se maintint si fidèlement romain, que c'est sur un Missel *imprimé* de cette Église que le B. cardinal Tommasi a collationné la précieuse édition de l'Antiphonaire de saint Grégoire, qu'il a donnée d'après les plus anciens manuscrits de Rome (1).

Ils étaient convaincus de l'existence d'une unité de fait, les docteurs de la Faculté de théologie de Paris, qui dénonçaient et censuraient le Bréviaire de Soissons et celui du cardinal Quignonez.

Et n'étaient-ils pas convaincus de la nécessité et de l'existence d'une véritable et sincère unité de fait en matière de Liturgie, ces docteurs de la Faculté de théologie de Paris, qui, en 1529, dénonçaient au chapitre de la cathédrale de Soissons le nouveau Bréviaire que l'évêque venait de publier. « Dans ce Bréviaire, disent les docteurs, « sont contenues beaucoup de choses opposées à l'usage « commun de l'Église ; d'où pourrait s'en suivre, « dans l'Église de France, un schisme odieux et perni-

(1) Voici l'éloge que le savant liturgiste fait de ce Missel lyonnais, dans la liste qu'il donne des sources auxquelles il a puisé pour épurer son édition : *Lugdunensis Ecclesiæ Missale editum, quod quamplurima retinet ex vetustiore ritu Ecclesiæ romanæ : quem olim semel acceptum constanter retinet, prætermissis complurimis, licet non omnibus, recentiorum temporum mutationibus.*

cieux (1). » En 1535, la même Faculté dressant une censure en forme contre le fameux Bréviaire du cardinal Quignonez, s'exprimait ainsi : « Ce n'est pas un médiocre péril si, « sous la signature d'un particulier, on en vient à abandonner l'usage commun jusqu'ici observé dans l'Église, « et à faire recevoir ce nouveau Bréviaire dans les églises « cathédrales, collégiales et paroissiales (2). »

Les conciles de France acceptent la bulle de saint Pie V, les évêques corrigent leurs Bréviaires sur celui de Rome.

Enfin, nous allons voir bientôt les conciles de France publier et appliquer la bulle de saint Pie V, les évêques se reconnaître liés par l'obligation qu'elle impose, et néanmoins plusieurs d'entre eux conserver leurs Bréviaires sous titre diocésain. Les mandements de ces prélats font foi de la déférence qu'ils professent pour la bulle et pour le décret du concile de Trente, dont elle est l'application; en même temps, ils déclarent renouveler l'ancien Bréviaire de leur église. Que veut dire ceci ? si ce n'est que la Liturgie romaine régnait dans ces mêmes églises avant la bulle, et que ces Bréviaires locaux ont été modifiés conformément à la correction même du Bréviaire de saint Pie V. Il n'y a pas eu de changement capable de scandaliser les peuples, ni de troubler la gravité des traditions de l'office divin; l'Église de France était romaine dans ses rites avant saint Pie V, elle le demeure après : les

(1) Honorandi viri, his diebus intelleximus Breviaria quædam nuper cura Reginaldi Chaudiere excusa, clericis diœcesis vestræ tradita esse, in quibus pleraque extranea et a communi Ecclesiæ usu aliena contineri nobis ex eorum inspectione certo constitit. Quod profecta odiosum schisma et perniciosum in Ecclesiam Gallicanam (ni celerius occuratur), facilo potest inducere. (*D'Argentré, Collectio judiciorum.* Tome II. p. 77.)

(2) Periculum insuper imminet non mediocre, si sub signatura particularis hominis Ecclesiastici, non religiosi, communem usum Ecclesiæ hactenus observatum relinquant ut accipiant hoc novum Breviarium Ecclesiæ cathedrales, collegiales et parochiales consimili signatura receptum officium relinquant Ecclesiæ; id quod in magnum scandalum populi cederet, et periculum immineret inducendi seditionem, a quibus Deus nos avertat. (*D'Argentré, Collectio judiciorum.* Tome II, p. 126.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

livres se sont épurés, sur le modèle venu de Rome, et voilà tout.

On trouve une manifestation bien expressive de cette vérité de fait dans le canon du concile d'Aix, en 1585. Les évêques après avoir décrété l'obligation pour toutes les Églises de la province de prendre, au 1er janvier de l'année suivante, le Bréviaire et le Missel de saint Pie V, ajoutent cette disposition : « Et afin que les livres, tant de « l'Église métropolitaine que des autres cathédrales ne « demeurent pas inutiles, au grand préjudice de ces « mêmes Églises, on les adaptera et corrigera suivant « l'usage romain, aux dépens du clergé de chaque dio- « cèse (1). » Les différences du romain de saint Pie V avec le rite de la province d'Aix devaient être bien légères, si les livres de ce rite ont pu, au moyen de certaines précautions, devenir conformes à la nouvelle édition romaine.

Le concile d'Aix de 1585 déclare qu'on doit adopter et corriger les livres liturgiques suivant l'usage romain.

C'est donc une vérité incontestable, que celle qui fait l'objet de notre proposition; mais il suit de là que :

1° L'obligation de se conformer à l'Église romaine dans la célébration de l'office divin et de la messe est une loi générale de l'Église, dont le concile de Trente et saint Pie V ont rappelé l'existence; mais qu'ils n'ont ni établie, ni renouvelée, puisqu'elle était reconnue longtemps auparavant; en sorte que,

2° Quoi qu'il en soit de la réception, dans tel diocèse, de la bulle de saint Pie V et de la forme de Bréviaire qu'elle promulgue, l'obligation n'en demeure pas moins à l'ordinaire de maintenir le fond de la Liturgie romaine, obligation antérieure au XVIe siècle et fondée sur une loi générale de l'Église.

(1) Et ne libri, quos tam metropolitana, quam aliæ cathedrales Ecclesiæ habent, illis inutiles remaneant, magno earumdem Ecclesiarum præjudicio; placuit illos ad usum romanum aptari et reconcinnari, impensis totius cleri uniuscujusque diœcesis. (*Labbe*. Tome XV, p. 1134.)

8° *La bulle de saint Pie V, en resserrant l'unité liturgique, fut l'expression du vœu de l'Église; ses dispositions sont admirables de vigueur et de discrétion.*

Que la bulle de saint Pie V ait été l'expression du vœu de l'Église, qui désirait mettre un terme aux variations dont le désir de perfectionnement était le prétexte incessant, c'est ce qui paraît par le décret du concile de Trente que j'ai souvent rappelé, et que je vais transcrire ici en son entier.

Décret du concile de Trente remettant au pape le soin de réviser le Missel et le Bréviaire.

« Le très saint concile, dans la seconde des sessions « célébrées sous notre très saint seigneur Pie IV, a com- « mis plusieurs des Pères choisis à cet effet, pour examiner « ce qu'il serait à propos de faire au sujet de diverses cen- « sures et de certains livres suspects ou pernicieux; mais « ayant appris que ces Pères ont mis la dernière main à « leur œuvre, et que néanmoins, à raison de la variété et « multitude des livres, cette œuvre ne saurait être claire- « ment et commodément jugée en concile; ordonne que « le travail déjà accompli soit présenté au très saint Pon- « tife romain, pour être terminé et publié par son juge- « ment et autorité. Le saint concile *ordonne de faire la « même chose au sujet du Catéchisme, du Missel et du « Bréviaire, dont le soin avait été précédemment confié à « plusieurs des Pères* (1). »

Telle est la volonté du concile, bien claire, bien formel-

(1) Sacrosancta Synodus in secunda sessione, sub Sanctissimo Domino nostro Pio IV celebrata, delectis quibusdam patribus commisit ut de variis censuris, ac libris, vel suspectis vel perniciosis, quid facto opus esset considerarent atque ad ipsam sanctam Synodum referent : audiens nunc huic operi ab eis extremam manum impositam esse, nec tamen, ob librorum varietatem et multitudinem, possit distincte et commode à sancta Synodo dejudicari, præcepit ut quidquid ab illis præstitum est, sanctissimo romano Pontifici exhibeatur, ut ejus judicio atque auctoritate terminetur et evulgetur. Idemque de Catechismo a patribus quibus illud mandatum fuerat, *et de Missali et Breviario* fieri mandat. *Conc. Trid. sess. XXV. Continuatio sessionis. Decretum* 3. *de Indice librorum et Catechismo, Breviario et Missali.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

lement exprimée; on ne déclinera pas, sans doute, la compétence dans un pays où naguère on enseignait si hautement la supériorité du concile sur le pape, et où cette doctrine a jeté dans les habitudes ces profondes racines, que le temps seul pourra extirper.

Or, en 1568, l'œuvre de cette réforme liturgique universelle était accomplie, et saint Pie V, alors Souverain Pontife, l'inaugurait par une constitution solennelle adressée *à tous les patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres prélats des Églises.* Cette bulle si connue commence par ces mots : *Quod a nobis,* et porte la date du 7 des Ides de juillet de l'an 1568. Le pontife s'exprime ainsi :

Bulle de saint Pie V publiant le Bréviaire réformé.

« Obligés par l'office de notre charge pastorale à mettre « tous nos soins à procurer, autant que nous le pour- « rons, par le secours de Dieu, l'exécution des décrets du « concile de Trente, nous nous y sentons d'autant plus « tenus dans les choses qui intéressent directement la « gloire de Dieu, et les obligations spéciales des person- « nes ecclésiastiques. Or, nous plaçons au premier rang, « parmi ces choses, les prières sacrées, louanges et actions « de grâces qui sont comprises au Bréviaire romain. « Cette forme de l'office divin établie autrefois avec piété « et sagesse par les Souverains Pontifes Gélase I et Gré- « goire I, réformée ensuite par Grégoire VII, s'étant, « par le laps du temps, écartée de l'ancienne institution, il « est devenu nécessaire de la rendre de nouveau conforme « à l'antique règle de la prière. Les uns, en effet, ont « déformé l'ensemble si harmonieux de l'ancien Bréviaire, « le mutilant en beaucoup d'endroits, et l'altérant par l'ad- « jonction de beaucoup de choses incertaines et nouvelles. « Les autres, en grand nombre, attirés par la commodité « plus grande, ont adopté avec empressement le Bréviaire « nouveau et abrégé qui a été composé par François Qui- « gnonez, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Croix en

« Jérusalem. En outre, cette détestable coutume s'était « glissée dans les provinces, savoir que dans les Églises « qui, dès l'origine, avaient l'usage de dire et psalmodier « les heures canoniales, suivant l'ancienne coutume « romaine, aussi bien que les autres, chaque évêque se « faisait un Bréviaire particulier, déchirant ainsi, au « moyen de ces nouveaux offices dissemblables entre eux, « et propres, pour ainsi dire, à chaque évêché, cette « communion qui consiste à offrir au même Dieu des « prières et des louanges en une seule et même forme. « De là, dans un si grand nombre de lieux, le bouleverse- « ment du culte divin ; de là, dans le clergé, l'ignorance « des cérémonies et des rites ecclésiastiques, en sorte que « d'innombrables ministres des églises s'acquittaient de « leurs fonctions avec indécence, et au grand scandale des « gens pieux.

« Paul IV, d'heureuse mémoire, voyant avec une très « grande peine cette variété dans les offices divins, avait « résolu d'y remédier, et pour cela, après avoir pris des « mesures pour qu'on ne permît plus à l'avenir l'usage « du nouveau Bréviaire, il entreprit de ramener la forme « des heures canoniales à l'ancienne coutume et institu- « tion. Mais étant sorti de cette vie, sans avoir encore « achevé ce qu'il avait excellemment commencé, et le con- « cile de Trente plusieurs fois interrompu, ayant été « repris par Pie IV, de pieuse mémoire, les Pères réunis « en assemblée pour une salutaire réforme, pensèrent que « le Bréviaire devait être restitué d'après le plan du même « Paul IV. C'est pourquoi tout ce qui avait été recueilli « et élaboré par ce pontife dans cette intention, fut envoyé « par le susdit pape Pie aux Pères du concile réunis à « Trente. Le Concile ayant donné à plusieurs hommes « doctes et pieux, la charge de la révision du Bréviaire, en « sus de leurs autres occupations, et la conclusion dudit « concile étant proche, l'assemblée, par un décret, remit

« l'affaire à terminer à l'autorité et au jugement du Pontife « romain, qui, ayant fait venir à Rome ceux des Pères « qui avaient été désignés pour cette charge, et leur ayant « adjoint plusieurs personnes idoines de la même ville, « entreprit de consommer cette œuvre.

« Mais ce pape étant lui-même entré dans la voie de « toute chair, et Nous, par la disposition de la clémence « divine ayant été élevés, quoique indignes, au sommet de « l'apostolat, nous avons poussé avec un très grand zèle « l'achèvement de cette œuvre sacrée, appelant même le « secours d'autres personnes habiles, et nous avons au- « jourd'hui le bonheur, par la grande miséricorde de « Dieu (car nous le comprenons ainsi), de voir enfin ter- « miner ce Bréviaire romain. Nous étant fait rendre « compte plusieurs fois de la méthode suivie par ceux que « nous avions préposés à cette affaire; ayant vu que, « dans l'accomplissement de leur œuvre, ils ne s'étaient « point écartés des anciens Bréviaires des plus illustres « Églises de Rome et de la Bibliothèque Vaticane; qu'ils « avaient en outre suivi les auteurs les plus graves en « cette matière, et que tout en retranchant les choses « étrangères et incertaines, ils n'avaient rien omis de ce « qui fait l'ensemble propre de l'ancien office divin, nous « avons approuvé leur œuvre et donné ordre qu'on l'im- « primât à Rome, et qu'elle fût divulguée en tous « lieux (1). »

(1) Quod a nobis postulat ratio pastoralis officii, in eam curam incumbimus, ut omnes quantum Deo adjutore fieri poterit, sacri Tridentini concilii decreta exequantur, ac multo id etiam impensius faciendum intelligimus, cum ea quæ in mores inducenda sunt, maxime Dei gloriam, ac debitum Ecclesiasticarum personarum officium complectuntur. Quo in genere existimamus in primis numerandas esse sacras preces, laudes et gratias Deo persolvendas, quæ romano Breviario continentur. Quæ divini officii formula, pie olim, ac sapienter a summis Pontificibus, præsertim Gelasio ac Gregorio primis constituta, a Gregorio autem septimo reformata, cum diuturnitate temporis ab antiqua

Saint Pie V sanctionne l'obligation de suivre la Liturgie romaine sous la forme qu'il publie; il abolit le Bréviaire du cardinal Quignonez.

Après cet exposé, duquel nous apprenons la véritable mesure d'une réforme liturgique; réforme qui, dans une église fondée sur la tradition, ne peut jamais être, ainsi que nous l'avons prouvé, qu'une revision et une nouvelle promulgation des usages de l'antiquité, le pontife sanctionne l'obligation de suivre à l'avenir la Liturgie romaine sous la forme qu'il publie, tant en son nom qu'en celui du saint concile de Trente. En conséquence, il abolit à tout jamais le Bréviaire du cardinal Quignonez, au moyen duquel, pendant trente années, la mollesse des clercs avait pu s'affranchir de la sainte prolixité des prières ecclésiasti-

institutione deflexisset, necessaria visa res est, quæ ad pristinam orandi regulam conformata revocaretur. Alii enim præclaram veteris Breviarii constitutionem multis locis mutilatam, alii incertis et advenis quibusdam commutatam deformarunt. Plurimi, specie officii commodioris allecti, ab brevitatem novi Breviarii a Francisco Quignonio tit. S. Crucis in Hierusalem presbytero card. compositi, confugerunt. Quin etiam in provincias paulatim irrepserat prava illa consuetudo, ut episcopi in Ecclesiis, quæ ab initio communiter cum cœteris veteri Romano more horas canonicas dicere ac psallere consuevissent, privatum sibi quisque Breviarium conficerent, et illam communionem uni Deo, una et eadem formula, preces et laudes adhibendi, dissimilimo inter se, ac pene cujusque episcopatus proprio officio discerperent. Hinc illa tam multis in locis divini cultus perturbatio; hinc summa in clero ignoratio cæremoniarum, ac rituum ecclesiasticorum, ut innumerabiles ecclesiarum ministri in suo munere indecore, non sine magna piorum offensione, versarentur.

Hanc nimirum orandi varietatem gravissime ferens fel. rec. Paulus papa IV, emendare constituerat; itaque provisione adhibita, ne ulla in posterum novi Breviarii licentia permitteretur, totam rationem dicendi, ac psallendi horas canonicas ad pristinum morem et institutum redigendam suscepit. Sed eo postea, nondum iis quæ egregie inchoaverat perfectis, de vita decedente, cum a piæ memoriæ Pio papa IV Tridentinum concilium antea varie intermissum, revocatum esset, Patres in illa salutari reformatione ab eodem concilio constituta, Breviarium ex ipsius Pauli papæ ratione restituere cogitarunt. Itaque quidquid ab eo in sacro opere collectum, elaboratumque fuerat, concilii Patribus Tridentum a prædicto Pio papa missum est; ubi cum doctis quibusdam, et piis viris a Concilio datum esset negotium, ut ad reliquam cogitationem, Breviarii quoque curam adjungerent, instante jam conclusione concilii, tota res ad auctoritatem judiciumque romani Pontificis, ex decreto ejusdem con-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ques; puis il déclare en ces termes l'obligation qui va désormais peser sur l'Église d'Occident :

Il abolit tous les Bréviaires suivant le rite romain.

« Nous abolissons tous autres Bréviaires, ou plus « anciens que le susdit, ou munis de quelque privilège que « ce soit, ou promulgués par les évêques dans leurs dio- « cèses, et en interdisons l'usage dans toutes les Églises « du monde, monastères, couvents, milices, ordres et « lieux, tant d'hommes que de femmes, même exempts, « dans lesquels, de coutume ou d'obligation, l'office divin « se célèbre suivant le rite de l'Église romaine (1).

« Nous révoquons entièrement toutes et chacune per- « missions apostoliques et autres, coutumes, statuts, « même munis de serment, confirmation apostolique ou « toute autre ; privilèges, licences et indults de prier et « psalmodier, tant au chœur que dehors, suivant l'usage « et rites des Bréviaires ainsi supprimés, accordés aux « susdites églises, monastères, couvents, milices, ordres « et lieux, ou aux cardinaux de la sainte Église romaine,

cilii relata est; qui illis ipsis Patribus ad id munus delectis, Romam vocatis, nonnullisque in urbe idoneis viris ad eum numerum adjunctis rem perficiendam voluit. Verum eo etiam in viam universæ carnis ingresso, nos, ita divina disponente clementia, licet immerito, ad Apostolatus apicem assumpti, cum sacrum opus, adhibitis etiam ad illud aliis peritis viris maxime urgeremus, magna in nos Dei benignitate (sic enim accipimus), romanum hoc Breviarium vidimus absolutum. Cujus ratione dispositionis ab illis ipsis, qui negotio præpositi fuerant, non semel cognita, cum intelligeremus, eos in rei confectione ab antiquis Breviariis nobilium Urbis Ecclesiarum ac nostræ Vaticanæ Bibliothecæ non decessisse, gravesque præterea aliquot eo in genere scriptores secutos esse, ac denique remotis iis quæ aliena et incerta essent, de propria summa veteris divini officii nihil omisisse ; opus probavimus et Romæ imprimi impressumque divulgari jussimus.

(1) Abolemus quæcumque alia Breviaria vel antiquiora, vel quovis privilegio munita, vel ab Episcopis in suis diœcesibus pervulgata, omnemque illorum usum de omnibus orbis ecclesiis, monasteriis, conventibus, militiis, ordinibus et locis virorum ac mulierum, etiam exemptis, in quibus alias officium divinum romanæ Ecclesiæ ritu dici consuevit aut debet.

« patriarches, archevêques, évêques, abbés, et autres « prélats des Églises; enfin à toutes autres et chacune « personnes ecclésiastiques, séculières et régulières, de « l'un et de l'autre sexe, pour quelque cause que ce soit; « même approuvés et renouvelés, en toutes formules qu'ils « soient conçus, et de quelques décrets et clauses qu'ils « soient corroborés; et voulons qu'à l'avenir toutes ces « choses aient perdu leur force et effet.

« Nous ordonnons donc à tous et chacun des patriarches, archevêques, évêques, abbés, et autres prélats des Églises, d'introduire ce Bréviaire dans chacun leurs « églises, monastères, couvents, ordres, milices, diocèses et lieux susdits, faisant disparaître les autres Bréviaires, même établis de leur autorité privée, que nous « venons de supprimer et abolir; et il est enjoint, tant à « eux qu'aux autres prêtres, clercs, séculiers et réguliers, « de l'un et de l'autre sexe, fussent-ils d'ordres militaires « ou exempts, auxquels est imposée l'obligation de dire ou « psalmodier l'office, d'avoir soin de le dire ou psalmodier, tant au chœur que dehors, suivant la forme de ce « Bréviaire (1). »

(1) Omnes vero et quascumque apostolicas et alias permissiones et statuta, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel alia firmitate munita, nec non privilegia, licentias et indulta precandi et psallendi, tam in choro quam extra illum, more et ritu Breviariorum sic suppressorum, prædictis ecclesiis, monasteriis, conventibus, militiis, ordinibus et locis, nec non S. R. E. cardinalibus, patriarchis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus et aliis Ecclesiarum prælatis, cæterisque omnibus et singulis personis ecclesiasticis, secularibus et regularibus utriusque sexus, quacumque causa concessa, approbata, et innovata, quibuscumque concepta formulis, ac decretis et clausulis roborata, omnino revocamus; volumusque illa omnia vim et effectum de cætero non habere.

Jubemus igitur omnes et singulos patriarchas, archiepiscopos, episcopos, abbates et cæteros Ecclesiarum prælatos ut, omissis quæ sic suppressimus et abolevimus, cæteris omnibus etiam privatim per eos constitutis, Breviarium hoc in suis quisque ecclesiis, monasteriis, conventibus, ordinibus, militiis, diœcesibus, et locis prædictis introducant; et tam ipsi, quam cæteri omnes presbyteri, et clerici, seculares et regulares

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Telle est la vigueur apostolique du saint pape; telle eût été celle du concile de Trente, s'il eût duré assez pour promulguer la réforme liturgique tant réclamée. Considérons maintenant la discrétion merveilleuse qui accompagne cette vigueur elle-même. Ainsi que nous l'avons remarqué, l'Église tolère et sanctionne certaines exceptions, certaines dérogations à son droit commun, afin de ménager les faibles; mais, au reste, ce sont toujours des traditions, quoique inférieures en autorité et en antiquité, qu'elle prend sous sa sauvegarde maternelle. Elle ne saurait couvrir de sa protection des abus proprement dits.

Ainsi la Bulle qui *abolit tous les Bréviaires plus anciens que le susdit dans toutes les Églises où, soit de coutume, soit d'obligation, l'office divin se célèbre suivant le rite de l'Église romaine,* cette bulle fameuse, adressée à tous les prélats du monde chrétien, ne porte aucune atteinte à la légitimité du Bréviaire de l'Église de Milan, ni à celui qui se récite dans les chapelles mozarabes de Tolède, et autres lieux en Espagne.

Mais ce n'est pas tout; il existe, au moment de la promulgation de la bulle, un grand nombre de Bréviaires particuliers, dans toute l'étendue des pays de l'Occident, et c'est précisément pour remédier à cet intolérable abus, *par lequel est déchirée la communion des prières catholiques*, que le saint concile de Trente a conçu le dessein d'un Bréviaire universel, dessein qu'exécute en ce moment le Pontife romain. D'abord, il est vrai de dire que tous ces Bréviaires sont le *Bréviaire romain,* quant au fond; mais comme il serait à craindre que la pureté du dépôt grégorien ne disparût bientôt sous les entreprises d'un

utriusque sexus, nec non milites et exempti, quibus officium dicendi, et psallendi quomodocumque, sicut prædicitur, injunctum est, ut ex hujus nostri Breviarii formula, tam in choro quam extra illum, dicere et psallere procurent.

génie pieusement novateur ; et d'autre part, le pontife, par un acte de cette condescendance apostolique dont il était question tout à l'heure, voulant éviter de choquer trop violemment les esprits, en attaquant une prescription, toujours jalouse, quand il s'agit du service divin (1), voici le moyen qu'il prend de concilier toutes choses.

Le pape exempte de se soumettre à la bulle les Églises qui possèdent un Bréviaire certain et antérieur de deux cents ans,

Le nouveau Bréviaire romain établi sera dans toutes les Églises obligées au rite romain, à moins qu'elles ne possèdent un Bréviaire certain, et inauguré comme tel depuis deux cents ans. On est en 1568 ; toute Église de l'Occident astreinte aux usages de Rome, pour être exempte de l'obligation de se soumettre à la bulle, devra jouir d'un Bréviaire particulier depuis l'an 1368. Les termes de la bulle sont formels.

« Nous abolissons tous autres Bréviaires, et en inter-
« disons l'usage dans toutes les Églises du monde, en les-
« quelles, de coutume et d'obligation, l'office divin se
« célèbre suivant le rite de l'Église romaine ; *exceptant*
« *cependant les Églises qui, en vertu d'une première insti-*
« *tution, approuvée par le Siège Apostolique, ou de la*
« *coutume, antérieures, l'une et l'autre, à deux cents ans,*
« *sont dans l'usage évident d'un Bréviaire certain. A*
« *celles-ci nous n'entendons pas enlever le droit ancien de*
« *dire et psalmodier leur office* (2). »

Ainsi sont garanties par l'acte souverain de saint Pie V un grand nombre

Voilà donc un nombre plus ou moins considérable d'Églises confirmées dans la possession de leur Liturgie particulière. Non seulement l'institution légitime est reconnue, mais la *coutume* elle-même est admise, à la

(1) Au moins devrait-il toujours en être ainsi.

(2) Abolemus quæcumque alia Breviaria... omnemque illorum usum de omnibus orbis Ecclesiis... in quibus alias officium divinum romanæ Ecclesiæ ritu dici consuevit aut debet ; illis tamen exceptis quæ ab ipsa prima institutione a Sede Apostolica approbata, vel consuetudine, quæ vel ipsa institutio ducentos annos antecedebat, aliis certis Breviaris usas fuisse constiterit ; quibus inveteratum illud jus dicendi et psallendi suum officium non adimimus.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

de Liturgies particulières en Occident, et surtout en France.

seule condition d'avoir, l'une et l'autre, deux siècles de durée. Ainsi la Liturgie *romaine*-lyonnaise, si fortement empreinte des vénérables traditions gallicanes, la Liturgie *romaine* d'Aquilée qui reflète en quelques rares endroits les usages de l'Église d'Orient, sont maintenues par la clémence du pontife. Ainsi, la Liturgie *romaine* de Paris qui était déjà formée au treizième siècle, et que les deux ordres des dominicains et des carmes adoptèrent dès cette époque; la Liturgie *romaine* des Églises de Sens, de Vienne, de Tours et d'un nombre assez considérable de nos Églises de France, ainsi qu'en font foi les Bréviaires manuscrits antérieurs à 1368; la Liturgie *romaine* des Églises de Cologne, de Liège, de Sarisbery, etc., toutes ces Liturgies sont garanties par l'acte souverain et généreux de saint Pie V.

Quelles furent les causes qui amenèrent une interpollation dans les livres liturgiques en Occident ?

Tout le monde sait qu'à l'époque de l'introduction des usages romains en Angleterre, en Allemagne et dans les royaumes du Nord par les missionnaires de Rome; en France, par Charlemagne, en Espagne, par saint Grégoire VII; les livres d'abord en usage dans ces diverses Églises étaient purement et simplement ceux de Rome. Les Sacramentaires, Antiphonaires, Responsoriaux, des huitième, neuvième, dixième et onzième siècles, que l'on conserve dans les différentes bibliothèques de l'Europe, et dont plusieurs ont été publiés, en font foi. Les plus anciens sont textuellement copiés sur livres de Rome, sans presque aucune particularité qui les adapte à l'usage des Églises auxquelles ils étaient affectés. Cet état de choses ne pouvait durer toujours; la nécessité d'honorer d'une mémoire spéciale les saints protecteurs de chaque contrée, la popularité vénérable de certaines coutumes ou formules antérieures à l'introduction du rite romain, les développements invincibles du génie national qui réclame, surtout en France, sa part dans les choses du service divin; toutes ces causes amenèrent successivement une interpo-

lation plus ou moins considérable dans les livres de saint Grégoire. Les grandes Églises, celle de Lyon, par exemple, crurent leur honneur intéressé à publier des livres en tête desquels on pût lire le nom propre du diocèse; bien qu'elles conservassent souvent plus fidèlement que d'autres Églises l'ancien fond romain, comme nous l'avons remarqué plus haut, avec le B. Tommasi.

L'invention de l'imprimerie en fut une des principales causes aux XVe et XVIe siècles.

Cet exemple fut imité, mais assez lentement, à raison des difficultés matérielles; car il n'était pas facile de multiplier les exemplaires des livres liturgiques, à une époque où l'on était dans la dépendance absolue des copistes. Mais quand, vers la moitié du quinzième siècle, l'imprimerie nouvellement inventée vint mettre ses presses à la disposition des évêques, l'Occident tout entier se couvrit de Bréviaires et de Missels, en aussi grand nombre bientôt qu'il comptait de diocèses.

Ce fut donc pour contenir dans des limites, bien indulgentes d'ailleurs, cette indiscrète fécondité que saint Pie V, en exigeant les deux cents ans de possession, remonta jusqu'à un siècle en deçà de l'invention de l'imprimerie. Il n'autorisa, comme il le dit, que des Bréviaires *certains*, d'un usage *évident*, antérieurs à 1368, et réprouva toutes traditions de ce genre qui ne justifieraient pas de cette modeste antiquité. Mais ici, il faut faire deux remarques importantes.

Saint Pie V reconnaît la légitimité des Bréviaires de deux cents ans même dans les églises collégiales, paroissiales, etc.

La première, que telle fut la tolérance de saint Pie V qu'il ne reconnut pas seulement la légitimité des Bréviaires de deux cents ans dans chaque diocèse en général, mais même *dans telle ou telle Église* particulière qui aurait formé une semblable prescription. Ainsi, non seulement les cathédrales étaient appelées à jouir du privilège, mais aussi les Églises collégiales, paroissiales et régulières. Cette liberté offrait un spectacle très remarquable en France, avant le nivellement révolutionnaire, lorsque, par exemple, dans la ville de Paris, on suivait le rite parisien

INSTITUTIONS LITURGIQUES

à Notre-Dame, le romain à la chapelle du Roi, une Liturgie spéciale à la sainte Chapelle du Palais, d'autres usages dans les divers ordres religieux. Cette variété n'avait rien de choquant, parce que toutes ces Liturgies n'étaient que la Liturgie romaine dans la presque totalité de leur teneur; adhérentes ainsi à la prière universelle dans tout l'essentiel, les différences respectives qu'on remarquait entre elles avaient cet avantage d'empêcher qu'il ne s'établît dans le même diocèse, mais surtout dans la même province, dans le même royaume, une forme universelle, d'où serait bientôt sorti le danger d'une Église nationale. C'était ce péril que Rome voulait éviter; péril redoutable et trop peu apprécié par les honnêtes gens qui s'en vont regrettant, avec la plus étrange naïveté, que le gouvernement qui publia les soi-disant *articles organiques* du concordat de 1801 n'ait pas réalisé ce qui est décrété sous la date du 18 germinal, an X, savoir qu'il *n'y aura* désormais *qu'une Liturgie pour tous les diocèses de France*.

Rome évitait ainsi le danger d'une Église nationale.

La seconde observation porte sur ce fait important, que saint Pie V ne jugea pas à propos d'obliger les Églises d'adresser au Saint-Siège l'état de leur situation, quant à la prescription des deux cents ans, laissant ainsi les prélats au jugement de leur conscience, sous les peines, d'ailleurs, dont nous parlerons plus loin. L'absence des réclamations de la part de Rome, à l'époque où un si grand nombre d'Églises en France abandonnèrent la Liturgie romaine, ne saurait donc être invoquée comme un titre d'excuse pour ces Églises.

Quant à la prescription des deux cents ans, le pape en laisse le jugement à la conscience des évêques.

Mais continuons d'explorer dans la bulle les traces de cette modération apostolique qui sied si merveilleusement au vertueux et énergique pontife.

Comme il pouvait arriver (et il arriva en effet) qu'un assez grand nombre d'Églises, qui se trouvaient dans le cas de l'exception, auraient le désir d'adopter le nouveau

Bréviaire, fruit de tant de soins éclairés, et promulgué par une autorité si sacrée, soit pour témoigner de leur vénération filiale envers la Mère et Maîtresse des Églises, soit parce qu'on pouvait difficilement espérer d'apporter à la correction du Bréviaire diocésain une science égale, soit enfin pour s'épargner les frais d'une réimpression d'autant plus dispendieuse qu'une Église particulière en supporterait seule les frais; la bulle consacre des dispositions spéciales à régler la conduite qui serait à tenir en semblable occurrence.

Il est permis aux Églises en possession d'un ancien Bréviaire de prendre celui de saint Pie V pourvu que l'évêque et le chapitre consentent.

« A ces Églises, dit le pontife, nous n'entendons pas « enlever le droit ancien de dire et psalmodier leur office; « mais nous leur permettons, s'il leur plaît davantage, de « dire et psalmodier au chœur le Bréviaire que nous pro- « mulguons pourvu que l'évêque et tout le chapitre y con- « sentent (1). »

On voit d'abord ici la grande attention du Siège Apostolique à éviter les variations dans l'office divin, toujours si préjudiciables à la foi des peuples. Les entreprises particulières tendant à substituer le nouveau Bréviaire, si vénérable d'ailleurs, à celui que Rome daigne confirmer dans telle Église particulière, sont arrêtées dans leur source. Il faudra, pour effectuer l'adoption d'un livre que le pontife préconise avec tant d'emphase et d'autorité, il faudra le concours solennel de l'autorité diocésaine, partout où existe une prescription de deux siècles en faveur d'un Bréviaire local.

Pourquoi le consentement du chapitre est-il exigé ?

Et que l'on remarque bien cette autre disposition. L'autorité seule de l'évêque ne suffira pas, aux yeux du Saint-Siège, intéressé pourtant à voir l'œuvre de la réforme

(1) Quibus ut inveteratum illud jus dicendi et psallendi suum officium non adimimus, sic eisdem si forte hoc nostrum, quod modo pervulgatum est, magis placeat, dummodo Episcopus et universum Capitulum in eo consentiant, ut id in choro dicere et psallere possint permittimus.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

liturgique s'établir dans le plus de lieux possibles. Rome exigera le concours du chapitre, et du chapitre entier; parce que, bien que chaque Église, suivant le langage des Pères, réside en la personne de son évêque, au point qu'il est vrai de dire dans un sens, que *là où est l'évêque là est aussi son Église;* néanmoins, comme il n'est pas moins incontestable que l'Église ne meurt pas avec l'évêque, mais continue d'exister dans le collège des prêtres, décoré dans la suite du nom de *chapitre,* il était nécessaire d'appeler l'Église tout entière, l'évêque et le chapitre, à prononcer d'accord sur une question d'un intérêt aussi général que la forme du service divin dans cette même Église.

De même que l'évêque n'est que l'administrateur du patrimoine de son Église, de même il n'est que le gardien de ses traditions.

Si l'évêque ne peut aliéner les biens de son Église, sans le consentement du chapitre, parce qu'il n'est que l'administrateur et non le maître du patrimoine d'une épouse qui doit lui survivre : à combien plus forte raison sera-t-il impuissant à détruire, à changer, à altérer les traditions saintes qui sont bien autrement précieuses pour une Église, que ne peuvent l'être des biens purement temporels ? Le Bréviaire n'est donc pas le Bréviaire de l'évêque, mais le Bréviaire de l'Église; et c'est pour cela que les Souverains Pontifes qui appliquent leurs armoiries particulières sur tous les monuments qu'ils font élever, s'abstiennent de les placer en tête du Bréviaire ou du Missel romains.

La prérogative des chapitres d'intervenir dans les questions relatives au service divin, a été méconnue au siècle passé, comme le prouvent plusieurs faits.

Cette prérogative des chapitres d'intervenir nécessairement dans les questions diocésaines relatives au service divin, reconnue si hautement par saint Pie V, et avouée par tous les canonistes, cette prérogative exercée avec discrétion et sans faiblesse eût suffi pour épargner à nos Églises, au siècle dernier, ces tristes variations sur la Liturgie qui ont créé la situation actuelle. J'ai étudié attentivement l'histoire du changement de la Liturgie dans un grand nombre de diocèses ; je n'en ai pas encore rencontré un

seul dans lequel les nouveaux Bréviaires et Missels n'aient été l'objet des réclamations, souvent de la plus nombreuse et toujours de la plus recommandable partie des membres du chapitre de la cathédrale. Quelquefois, cette consciencieuse et légitime opposition put suffire à détourner le coup qui menaçait les traditions antiques. A Troyes, par exemple, le Missel rédigé par le docteur Petitpied, et publié par l'indigne neveu de Bossuet, ne fut conservé qu'à la condition de subir d'insuffisantes mais graves modifications; à Montpellier, Joachim Colbert, à Bayeux, Charles de Lorraine, qui voulaient introduire dans leurs Églises le Bréviaire parisien qui venait d'éclore en 1736, se virent contraints de reculer devant la courageuse résistance de leurs chapitres. Il est vrai qu'en d'autres diocèses, la lassitude et le découragement abattirent ceux que n'avaient pas atteints l'intimidation ou les calculs de la faiblesse humaine; mais aussi quelle force d'âme n'eût-il pas fallu pour se maintenir debout, quand les Cours de justice, venant en aide à l'innovation par les moyens violents de la puissance laïque, arrachaient du sanctuaire jusqu'aux vénérables livres de la sainte Église de Lyon, pour y substituer les compositions d'un ignoble sectaire.

Le Pontife romain avait soumis dans certains cas le Bréviaire réformé à l'acceptation de l'évêque et du chapitre; les prélats français un siècle plus tard donnent un nouveau Bréviaire malgré les réclamations du clergé.

Ce siècle de destruction et de nivellement offrit un spectacle inouï jusqu'alors et qui étonnera la postérité; ce fut le contraste si frappant entre la conduite du Pontife romain, et celle d'un nombre considérable de prélats français. Inspiré par cette maxime de l'Apôtre, que *tout ce qui est permis n'est pas expédient* (1), saint Pie V fit céder son juste désir de voir établi partout le Bréviaire qu'il publiait; il crut interpréter les intentions du concile de Trente en reconnaissant la prescription et la coutume; il soumit, dans certains cas, à l'acceptation des évêques et des chapitres ce Bréviaire d'une si solennelle autorité; il

(1) I. Cor. VI, 12.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

sut attendre, il ménagea, dans la crainte de choquer les peuples et d'exciter les susceptibilités du clergé. Un siècle et demi après, dans ce même royaume qui avait, comme nous allons le voir, accepté par acclamation la nouvelle Liturgie romaine, plus de soixante diocèses la repoussaient, sans qu'on se mît en peine, ni des réclamations des clercs, ni du scandale des simples, ni des devoirs qu'imposait à la conscience et l'autorité d'une bulle non moins solennellement acceptée que sagement conçue, et les règles de prudence, de convenance, de tradition enfin, suivies dans tous les siècles.

En 1570, deux ans après la publication du Bréviaire, saint Pie V fut en mesure de promulguer le nouveau Missel romain, achevant ainsi la tâche que le concile de Trente avait confiée à la sollicitude du Siège Apostolique. Ce serait allonger inutilement cette *Lettre* que d'insérer ici de longs fragments de la bulle *Quo primum tempore*, par laquelle saint Pie V fait la publication de son Missel ; il suffira de rappeler que ses dispositions sont en tout semblables à celles de la Bulle *Quod a nobis*, pour le Bréviaire.

Saint Pie V promulgue le Missel réformé, avec les mêmes clauses que pour le Bréviaire.

Ainsi, dans ce document d'une égale autorité, le Missel est déclaré obligatoire par toutes les Églises astreintes au rite de l'Église romaine, et qui ne sont pas en possession d'un Missel particulier, depuis deux cents ans. Semblable permission est donnée aux évêques et chapitres de ces églises d'y introduire d'un commun accord le nouveau Missel ; mêmes clauses, en un mot, tant générales que particulières, dans les deux bulles (1).

Ma proposition qui signalait dans la bulle de saint Pie V l'œuvre d'une autorité souveraine tempérée par la plus merveilleuse discrétion est donc incontestable ; les devoirs qu'impose cette bulle sont donc d'une nature claire et pré-

(1) On peut voir le texte même de cette bulle, en tête de tous les Missels romains, dans le Bullaire romain, dans le tome Ier des *Institutions Liturgiques*, etc.

cise; il me reste à montrer maintenant que sa réception dans toutes les Églises de l'Occident n'est pas un fait moins évident.

9° *Les bulles de saint Pie V pour la publication du Bréviaire et du Missel romains de la réforme du concile de Trente, ont été reçues dans l'Occident tout entier, et particulièrement dans l'Église de France.*

Ceux qui ont nié cette proposition, ont du moins fait preuve d'une rare intrépidité; car ils ont bravé la réputation de nescience absolue, ou celle de déloyauté. Il est vrai qu'une première démarche, une position fausse entraînent quelquefois l'homme plus loin qu'il ne voulait d'abord. Quoi qu'il en soit, c'est un fait que, hors de la France, on ne compterait pas *dix diocèses* dans l'Église latine tout entière (1), où l'on ne se serve *exclusivement* du Bréviaire et du Missel de saint Pie V, adaptés aux diverses églises, par le moyen d'un *Propre* des offices particuliers à chaque diocèse. C'est là un de ces faits patents dont la démonstration est inutile; il suffit d'en appeler aux yeux.

Il se trouvait à peine dans l'Église latine, en 1843, dix diocèses en dehors de la France, qui ne se servissent pas du Bréviaire romain.

Il est hors de doute, et on le voit même par les exemplaires tant manuscrits qu'imprimés qui ont survécu, que beaucoup d'Églises de l'Italie, de l'Espagne, de l'Allemagne, de la Suisse, de la Belgique, etc., avaient des Bréviaires et Missels, tous romains pour le fond, il est vrai, mais portant tous aussi un titre diocésain et renfermant un nombre plus ou moins considérable de cérémonies et prières locales. Le Bréviaire et le Missel de saint Pie V n'étaient obligatoires que pour les Églises qui n'avaient pas depuis deux siècles l'usage d'un Bréviaire et d'un Missel *certains*. D'abord, ces dernières, et le nombre en était grand, durent exécuter immédiatement les ordres du Pontife, interprète du concile de Trente. Les autres avaient

Conditions, obligatoires imposées aux diocèses pour l'exécution des bulles de saint Pie V.

(1) J'excepte toujours les Églises du rite ambrosien.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

le choix, ou d'adopter aussi les nouveaux livres romains, en faisant imprimer à part un *Propre* supplémentaire à leur usage, ou de réimprimer leurs livres *romains-diocésains*, en les corrigeant d'après le Bréviaire et le Missel de saint Pie V. Le désir de se conformer davantage au vœu du concile de Trente, et de fixer enfin la Liturgie à des formes invariables, en l'appuyant désormais sur l'autorité immédiate du Saint-Siège, désir prévu et réglé, comme nous l'avons vu, par la bulle de saint Pie V, amena grand nombre d'Églises à la pratique pure et simple de la nouvelle Liturgie. La raison de se débarrasser de frais d'impression toujours onéreux aux diocèses, détermina beaucoup d'évêques et de chapitres qui auraient pu légitimement garder leurs Bréviaires et Missels, à en faire le sacrifice. J'ai traité longuement tous ces détails dans les *Institutions Liturgiques*, auxquelles j'ai eu occasion de renvoyer certaines personnes qui les attaquaient, sans avoir préalablement pris la peine de les lire.

Motifs qui portent la plupart des Églises à remplir ces conditions.

Telle fut la rapidité avec laquelle s'effectua dans les Églises de l'Occident l'adoption des livres réformés de saint Pie V, que tous les conciles provinciaux du seizième siècle, à partir de l'époque de la publication de ces livres, en font l'objet exprès d'une disposition législative pour toute l'étendue de la métropole. Nous citerons celui de Mexico, en 1585, canons 1 et 2, adaptés au troisième livre des *Décrétales*, titre XV (1); celui d'Aquilée, en 1596, canon quatrième (2); celui de Malines, en 1607, titre XII, canon cinquième (3); le second des conciles tenus à Milan, par saint Charles, en 1569, dans lequel, au titre deuxième, décret XI, il est expressément déclaré que les clercs, sous peine de ne pas satisfaire au précepte, sont tenus de réciter les heures canoniales, suivant la forme

Adoption rapide des livres réformés de saint Pie V par les conciles provinciaux.

Conciles de Mexico, d'Aquilée, de Milan.

(1) Labb., Concil. Tome XV, page 1289.
(2) *Ibid.*, page 1482.
(3) *Ibid.*, page 1553.

du Bréviaire romain publié par saint Pie V; à moins qu'ils ne soient attachés à des églises qu'une ancienne coutume ait placées dans le cas de l'exception prévue par la bulle. Comme on a mêlé le grand nom de saint Charles dans la discussion qui s'est élevée récemment sur le droit de la Liturgie, je mets au bas de la page cet important décret, afin que chacun puisse voir avec quelle bonne foi, ou quelle connaissance de cause, procèdent ceux qui veulent revendiquer l'autorité de ce saint et illustre prélat en faveur de la doctrine de l'indépendance liturgique (1). Son église de Milan était assurément dans le cas de l'exception; personne ne l'a contesté; et c'est précisément pour cela qu'il maintenait avec zèle le rite ambrosien, tandis que nos prélats français dans leurs conciles, se reconnaissaient solennellement liés et obligés par les bulles de saint Pie V, ainsi que nous allons le voir.

En France les conciles sont unanimes à accepter les constitutions de saint Pie V.

Les conciles que je viens de citer appartiennent aux Églises étrangères à la France; c'est de celles-là que j'ai voulu m'occuper d'abord. Leurs règlements n'intéressent, comme l'on voit, qu'un bien petit nombre de diocèses; dans les autres, l'adoption des livres romains se fit avec moins d'éclat, et comme tout naturellement. La France, au contraire, à cette époque, vit à elle seule un aussi grand nombre de conciles que toutes les autres églises ensem-

(1) Episcopi curent, in sua quisque diœcesi, ut officia divina, quæ singulis canonicis horis præstari debent, et publice in ecclesia, et privatim a singulis sacerdotibus clericisve inferioris ordinis, qui illa obire debent, celebrentur et peragantur ad præscriptam Breviarii romani nuper editi rationem : nisi tamen ecclesiæ hujusmodi sint in quibus, ex veteri consuetudine, ut summi Pontificis Pii Quinti litteris, eo nomine confectis, cautum est, alius ritus aliaque ratio adhibeatur. Si vero secus a quibusdam factum erit, cum isti, ut eisdem summi Pontificis litteris nominatim sancitum est, horarum canonicarum officio, quod debent, non satisfacient; eos ipsos episcopi pœnis iis mulctent, quæ Lateranensi concilio a Leone X, et provinciali synodo superiori contra clericos constitutæ sunt, qui canonicarum horarum officium intermittunt. *Labb., tom.* XV, *page* 351.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ble, et il n'y eut pas un de ces conciles français qui ne rendît témoignage à la force invincible et sacrée du lien liturgique qui rattache ce royaume à l'Église romaine et qui venait d'être resserré par les nouvelles Constitutions de saint Pie V.

Celui de Rouen en 1581.

Le premier de ces conciles est celui de Rouen, tenu en 1581, par l'archevêque Charles de Bourbon. On y recommande aux évêques de procurer la correction et l'impression des livres liturgiques, suivant l'usage des diocèses, *conformément toutefois aux Constitutions de Pie V, de sainte mémoire, sur le Bréviaire et le Missel romains, publiés et restitués suivant le décret du saint concile de Trente* (1).

Celui de Rheims en 1583.

Le concile de la province de Rheims tenu, deux ans plus tard, en 1583, par l'archevêque Louis, cardinal de Guise, impose aux évêques le devoir de faire imprimer, suivant le besoin, les Bréviaires et Missels, *conformément à l'usage de l'Église romaine, suivant la Constitution de Pie V* (2).

Celui de Bordeaux en la même année, et en 1624.

En la même année, le concile provincial de Bordeaux, présidé par l'archevêque Antoine le Prévôt de Sansac, décrétait l'adoption pure et simple du Bréviaire et du Missel de saint Pie V, attendu la pénurie des livres diocésains qu'il serait trop long et difficile de corriger (3). Ce canon

(1) Sed libros emendatos quoad fieri potest, servato usu diœcesum, juxta tamen Constitutiones sanctæ memoriæ Pii V, super Breviario romano et Missali, ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restituto et edito, procurent imprimi. *Labb., tom.* XV, *pag.* 824.

(2) Curent quamprimum, juxta Constitutionem Pii V reformari, et in lucem emitti, impensis diœcesis. *Labb., tom.* XV, *pag.* 888.

(3) Quoniam vero, inter divina officia, eorumque ritus et ceremonias in singulis pene hujus provinciæ diœcesibus, magna est notata diversitas, nec minor eorum librorum penuria existit, quæ Breviaria, Missalia, Manualia, seu Baptismalia nominamus : ut jam necessitas efflagitet magnum ejus generis librorum numerum excudi : ad hæc, quia vetustate vel optima quæque consenescunt, vel quadam illuvie, situque obsolescunt, ut propterea non pauca in hujusmodi libros irrepserint, quæ recognitione et forsitan emendatione opus habeant, quod tamen longum nimis

fut renouvelé, dans un autre concile de Bordeaux, tenu, en 1624, par l'archevêque François, cardinal de Sourdis, ainsi qu'on peut le voir dans les décrets de ce même concile, chapitre III, *de officiis divinis,* où les Pères, après avoir rappelé le décret rendu en 1583 sur le Bréviaire et le Missel, prescrivent l'usage du Rituel romain publié peu auparavant par Paul V (1).

Celui de Tours en 1583.

Le concile de la métropole de Tours, convoqué par l'archevêque Simon de Maillé, s'assembla aussi en 1583. On s'y occupa de la réforme des livres liturgiques, et les évêques furent avertis de l'obligation *de faire imprimer les Missels, les Bréviaires, les Graduels, et autres livres nécessaires au culte divin et de les corriger exactement, suivant la forme prescrite par le Siège Apostolique, et la Constitution de Pie V, de sainte mémoire* (2).

Celui de Bourges en 1584.

La province de Bourges, tint, en 1584, son concile, auquel présida l'archevêque Renauld de Beaune. Dans les actes de ce concile, il est enjoint aux évêques de faire réimprimer les livres liturgiques et de les corriger, suivant

esset atque difficile. Idcirco his, aliisque de causis nobis visum est unum, idque perfacile, his tot incommodis remedium adhiberi posse, si, quod jam facimus, Breviario cardinalis a Quignonio, quod trium lectionum vocant, ceterisque omnibus suppressis, decerneremus, sicuti tenore præsentium decernimus, ut in posterum Breviaria, Missalia et Manualia, ex decreto concilii Tridentini ad usum romanæ Ecclesiæ restituta, atque instaurata, et Pii V. Pont. Max. jussu edita, ab iis omnibus, qui in hac provincia sacramentorum administrationi incumbere et divino cultui, ac precibus, Missarumque celebrationi ex officio vacare debent, ad summum ante adventum proximi anni 1583, tam privatim, quam publice recipiantur; eaque sola ubique, et apud omnes in usu sint. *Labb., tom.* XV, *pag.* 948.

(1) *Labb., tom.* XV, *pag.* 1638.

(2) Monemus episcopos Missalia, Breviaria, Gradualia, aliosque libros ad divinum cultum necessarios, quibus fere omnes Ecclesiæ sunt destitutæ, ut exacte emendentur, ad normam a Sede Apostolica et Constitutione sanctæ memoriæ Pii Quinti præscriptam, et intra annum, eorum qui ex consuetudine provinciæ ad id tenentur impensis, imprimantur, procurare. *Labb., tom.* XV, *pag.* 1021.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

le besoin. Les Pères ajoutent les paroles suivantes qui montrent bien clairement que, dans leur conviction, les bulles de saint Pie V obligeaient *même les Églises de France :* « S'il est des églises, est-il dit, qui se soient ser- « vies jusqu'ici de l'ancien office romain, *qu'on les oblige* « à recevoir celui qui vient d'être réformé d'après le « décret du concile de Trente (1). » En conformité avec ce canon, Saint-Flour, Rodez, Cahors, Castres, etc., adoptèrent les nouveaux livres romains purement et simplement; Bourges, Limoges, Clermont se bornèrent à corriger les leurs dans le sens de saint Pie V et du concile de Trente.

Celui d'Aix en 1585.

L'année suivante, 1585, l'archevêque d'Aix, Alexandre Canigiani, tint le concile de sa province. On y ordonna *à tous ceux à qui il appartiendra, sous peine d'excommunication, et autres à la volonté de l'évêque, d'introduire, dans toutes les églises de cette province, l'usage du Bréviaire et du Missel réformés d'après le décret du concile de Trente, d'ici au premier janvier de l'année prochaine* 1586 (2).

(1) Si quæ Ecclesiæ hactenus usæ sunt veteri officio romano, nuper reformatum ex concilii Tridentini decreto recipere cogantur. *Labb., tom.* XV, *pag.* 1201.

(2) Cupiens hæc sancta synodus, ut omnes ecclesiastici hujus provinciæ unanimes, uno ore tam in Ecclesiis, quam privatim honorificent Deum ac Patrem Domini nostri Jesu-Christi; et attendens quod ex constitutione felicis recordationis Pii Papæ Quinti prohibitum est proprio officio relicto, aliud quam romanum assumere : ideo cum aliæ cathedrales Ecclesiæ officio metropolitanæ conformari non possint : Statuit hæc synodus, et omnibus ad quos spectat præcipit et mandat, sub pœna excommunicationis, ac alia arbitratu episcopi, ut usum Breviarii romani et Missalis ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restituti et editi in omnibus hujus provinciæ Ecclesiis intra illud tempus, quod hinc ad principium mensis januarii anni proximi 1586, interjectum est, omnino introducant. Visum est enim id magis decere, quam, quod unaquæque diœcesis proprium officium retineret, præsertim cum jam Missalia, Breviaria, Diurnalia, Gradualia, Antiphonaria, et alii hujusmodi libri ad uniuscujusque diœcesis hujus provinciæ usum omnes pene laceri, imo

Le concile de Toulouse, en 1590, présidé par l'archevêque François, cardinal de Joyeuse, ne fut pas moins absolu que celui d'Aix, dans son décret sur l'office divin. Ce décret est conçu en ces termes : Afin d'établir « un accord plus parfait entre les chrétiens, les heures « canoniales seront récitées, tant en particulier qu'en pu- « blic, selon la prescription du Bréviaire romain » (1).

Celui de Toulouse en 1590.

Enfin, le concile de Narbonne tenu, en 1609, par l'archevêque Louis de Vervins, s'exprima ainsi dans son décret sur la même matière : « Afin que l'unité se conserve « en toutes choses dans l'Église qui est une, nous ordon- « nons et mandons à toutes personnes ecclésiastiques de « réciter et chanter l'office, tant au chœur de l'église « métropolitaine que des cathédrales, collégiales et autres, « suivant le rite, ordre, mode et forme, prescrits par le « pape Pie V, d'heureuse mémoire, dans la bulle qu'il a « publiée sur la réforme du Bréviaire ; laquelle bulle « nous recevons, et voulons qu'elle soit reçue dans toute « la province, la déclarant suffisamment promulguée par « la publication de notre présent décret, dénonçant et si- « gnifiant les peines portées par icelle contre ceux qui y « contreviendraient (2). »

Celui de Narbonne en 1609.

et omnino consumpti sint, et vix reperiantur, nec de novo imprimi possint, absque magna impensa; et ne libri quos tam metropolitana quam aliæ cathedrales Ecclesiæ habent, illis inutiles remaneant, magno earumdem Ecclesiarum præjudicio; placuit illos ad usum romanum aptari et reconcinnari, impensis totius cleri uniuscujusque diœcesis. *Labb., tom.* XV, *pag.* 1134.

(1) Sed ut major christianorum sit inter se consensio, horæ canonicæ, tum privatim, tum publice, ex Breviarii romani præscripto recitentur. *Labb., ibid.* 1388.

(2) Ideo ut in omnibus unitas sit in Ecclesia quæ una est : a quibuscumque ecclesiasticis, tam metropolitanæ, cathedralium, collegiatarum, aliarumque ecclesiarum officium recitari in choris, et in Ecclesiis decantari præcipimus, et mandamus, juxta ritum, ordinem, modum, et formam a felicis memoriæ Pio Papa hujus nominis quinto præscriptam, per bullam, super reformatione Breviarii editam : quam nos recipimus et in

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Telles sont les dispositions des huit conciles de l'Église gallicane, au sujet de la Liturgie romaine. Ces huit conciles représentent à eux seuls soixante-quinze diocèses (1), dans lesquels est reconnue l'autorité des bulles de saint Pie V ; si nous y ajoutons les métropoles d'Arles, d'Avignon, de Cambrai, d'Auch et d'Embrun qui adoptèrent pareillement les livres romains, il ne restera plus que les provinces de Lyon, de Sens, de Vienne et de Besançon. Or, personne ne conteste à l'Église de Lyon le droit de garder ses vénérables cérémonies; pourvu d'autre part, qu'on veuille bien reconnaître que la Liturgie grégorienne est la source de ses offices. Sens corrigea son Bréviaire et son Missel sur ceux de saint Pie V ; Vienne suivit cet exemple; l'une et l'autre Église étaient fondées dans la possession d'une Liturgie *romaine* diocésaine. Besançon, qui n'était pas alors réuni à la France (non plus que Cambrai dont j'ai parlé plus haut), conserva et réforma son ancien Bréviaire, *romain* pour le fond, comme tous ceux de l'Occident. Plusieurs des évêchés de ces quatre métropoles embrassèrent purement et simplement les livres de saint Pie V; tels que Langres dans la province de Lyon, Grenoble dans celle de Vienne, etc.

Ces huit conciles représentent soixante-seize diocèses. Les autres provinces corrigèrent leurs livres sur ceux de saint Pie V.

Un fait éclatant, antérieur même au dernier des conciles français que je viens de citer, montrera mieux que tout le reste que, à l'ouverture du dix-septième siècle, l'Église gallicane s'était rangée tout entière à l'obéissance aux bulles de saint Pie V. L'assemblée du clergé de 1605 à 1606, entendit l'archevêque d'Embrun déclarer, dans un rapport, *qu'il serait à propos que toutes les Églises fussent uniformes en la célébration du service divin et que l'of-*

L'assemblée du clergé de France de 1605 traite avec un imprimeur pour l'impression de tous les livres liturgiques réformés.

tota provincia recipi volumus, et præsentis nostri decreti publicatione sufficienter promulgatam declaramus : contra eamdem agentes, pœnas per ipsam latas eis indicimus et significamus, *Labb., ibid. pag.* 1616.

(1) Alby et les évêchés qui lui furent assignés depuis comme suffragants, étaient compris dans la province de Bourges.

fice romain fût reçu partout (1). Le prélat ajouta qu'on avait trouvé un imprimeur qui offrait d'imprimer tous les livres nécessaires, à la seule condition qu'il plût à l'assemblée de lui avancer une somme de mille écus (2).

Cette proposition fut agréée par les prélats, et un contrat fut passé entre le clergé et l'imprimeur en question, sous la date du 8 mai 1606, ainsi qu'on le peut voir dans les actes de l'assemblée de 1612 (3). On y lit pareillement que l'évêque de Chartres et les agents du clergé *furent priés et chargés de faire distribuer aux provinces et diocèses qui en auraient besoin, tous les livres de l'usage romain imprimés ci-devant* (4).

Tous les diocèses de France, et même ceux qui étaient en possession d'une Liturgie de deux cents ans, se reconnaissaient liés par les bulles de saint Pie V,

La Liturgie romaine était donc déclarée de fait et de droit la Liturgie de l'Église de France ; et c'est ici qu'il est nécessaire de remarquer que les églises même qui ne jugeaient pas à propos de renoncer aux Bréviaires et Missels, dont elles étaient en possession depuis deux cents ans, se reconnaissaient néanmoins liées par le décret du concile de Trente et par les bulles de saint Pie V. On a pu le voir dans les canons des conciles que nous avons cités, dont les uns ordonnent d'embrasser purement et simplement les nouveaux livres romains, les autres de réformer, suivant ce modèle, les livres dont on avait usé jusqu'alors sous titre diocésain ; en même temps que les uns et les autres reconnaissent comme une obligation réelle la soumission aux constitutions romaines sur cette matière.

De là vient que les Bréviaires et Missels des diocèses qui n'embrassèrent pas le romain pur, au seizième siècle, et ces diocèses sont au nombre de trente à quarante, tout

(1) Procès-verbaux des assemblées générales du clergé., *tom.* I, *pag.* 767.

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibidem., tom.* III, *pag.* 43.

(4) *Ibidem.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

au plus (1); ces livres, dis-je, non seulement sont conformes dans la généralité et dans les détails à ceux de saint Pie V, sauf toujours la somme assez restreinte des usages du diocèse; mais de plus, ils portent en tête, pour la plupart, ces mots : *ad Romani formam*, ou *ad formam sacri concilii Tridentini*. Dans l'Église de Paris, l'archevêque François de Harlay fut le premier qui fit disparaître ces paroles du frontispice du Bréviaire et du Missel, où on les avait lus durant les quatre-vingts premières années du dix-septième siècle.

François de Harlay, archevêque de Paris, fait disparaître du frontispice du Bréviaire ces mots : *ad Romani formam* en 1680.

Toutefois, ainsi que je l'ai dit ailleurs, plus au long, malgré les altérations dangereuses, et les suppressions malveillantes, dont ce prélat porte la responsabilité, les livres parisiens de 1680 sont encore les livres romains. J'en dirai autant du Bréviaire de Rheims donné en 1685, par l'archevêque Maurice Le Tellier. Ce livre est demeuré romain dans toute sa substance; mais, à l'exemple de son trop fidèle collègue François de Harlay, Le Tellier a fait disparaître du titre ces mots qui déclaraient par trop clairement que le droit de la Liturgie est un droit *conciliaire* ou *papal*, et non un droit *diocésain* et *ordinaire*.

Vives réclamations à propos de cette suppression.

Cette suppression fut l'objet de réclamations assez vives dont on voit les traces dans les *Remarques sur le nouveau Bréviaire de Paris*, publiées en 1680, et dont il a été parlé ailleurs. Toutefois, ces hardiesses étaient encore loin d'être l'expression des sentiments de l'épiscopat français, dans cette seconde moitié du XVII^e^ siècle. Les mandements publiés en tête des Bréviaires et Missels, à cette époque, attestent toujours l'ancienne fidélité à la Liturgie romaine et au vœu des conciles de France. Nous citerons entre autres la lettre pastorale de Denys Sanguin, évêque de

(1) Lyon, Vienne, Sens, Rouen, Tours, Rheims, Bourges, Besançon, Paris, Chartres, Meaux, Amiens, le Mans, Angers, Bayeux, Lisieux, Coutances, Limoges, Noyon, Senlis, Soissons, Toul, etc.

Senlis, en tête du Bréviaire de son église, en 1670 (1); et celle par laquelle Louis de Tressan, évêque du Mans, publia le nouveau Bréviaire de cette église en 1693 (2).

Je crois avoir prouvé suffisamment la réception des bulles de saint Pie V dans l'Église latine, mais surtout dans l'Église de France; je ne m'étendrai donc pas davantage sur la démonstration de cette neuvième proposition, et je passerai immédiatement à la dixième.

10° *Les églises qui ont adopté les livres romains de saint Pie V n'ont plus la liberté de reprendre leurs anciens livres, ni de s'en donner de nouveaux; elles n'ont pas non plus le droit de corriger ou de modifier les livres romains.*

La vérité de cette proposition prouvée : 1° par la bulle de saint Pie V pour la publication du Bréviaire.

La vérité de cette proposition est fondée, 1° sur la bulle de saint Pie V, pour la publication du Bréviaire, bulle reconnue, admise et exécutée dans tout l'Occident, et en France particulièrement. Le Pontife y parle ainsi : « Nous statuons que ce Bréviaire, dans aucun temps, ne « pourra être changé en tout ou en partie, qu'on n'y « pourra ajouter, ni en retrancher quoi que ce soit, et que

(1) Qua de causa quod nostris decessoribus, jam multoties tentatum fuerat (emendatio scilicet antiqui Breviarii), idem et nos tentavimus, sed feliciore successu; quod enim ab octoginta fere annis optaverat clerus noster, temporibus nostris absolutum videmus, ac tandem uti jampridem a concilio Remensi statutum fuerat, quam proxime fieri potuit, ad usum Ecclesiæ romanæ, *juxta Decretum S. D. N. Pii Quinti*, servatis tamen nonnullis Ecclesiæ nostræ Silvanectensis ritibus, cum consensu Venerabiliis Capituli ejusdem Ecclesiæ, dictum Breviarium reformari curavimus. (*Breviarium insignis Ecclesiæ Silvanectensis, ad formam sacrosancti concilii Tridentini restitutum, D. Dionysii Sanguin auctoritate, ac ejusdem Ecclesiæ Capituli consensu editum.* 1670.)

(2) Placuit quoque, immutato paulisper rituum ordine, romanam Ecclesiam ut totius orbis christiani matricem veneramur, ita (*concilio Tridentino obsequentes*) ducem eamdem in ritibus sectari, quos antiquissimæ Cenomanensis Ecclesiæ consuetudines retentæ, pati posse visæ sunt. (*Breviarium Cenomanense ad Romani formam expressum, D. Ludovici de Lavergne Montenard de Tressan auctoritate et Capituli ejusdem Ecclesiæ consensu recognitum.* 1693.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« tous ceux qui sont tenus par droit ou par coutume à « réciter ou psalmodier les heures canoniales, suivant « l'usage et rite de l'Église romaine (les lois canoniques « ayant statué des peines contre ceux qui ne disent pas « chaque jour l'office divin), sont expressément obligés dé- « sormais, à perpétuité, de réciter et psalmodier les heu- « res, tant du jour que de la nuit, conformément à la « prescription et forme de ce Bréviaire romain, et qu'au- « cun de ceux auxquels ce devoir est formellement imposé, « ne peut satisfaire que sous cette forme (1). »

Par la bulle pour le Missel.

Dans la bulle pour le Missel, le même Pontife s'exprime ainsi :

« Statuons et ordonnons, sous la peine de notre indi- « gnation, en vertu de cette constitution qui doit valoir « à perpétuité, qu'on ne pourra rien ajouter, retrancher « ou changer au Missel que nous publions (2). »

On ne peut, sans doute, désirer rien de plus exprès, ni de plus clair dans les termes.

2° Sur le sentiment universel des canonistes, surtout

2° Sur le sentiment universel des canonistes de tous les pays, et de la France en particulier. Van Espen lui-même a reconnu cette vérité (3); l'auteur des *Conférences*

(1) Statuentes Breviarium ipsum nullo unquam tempore, vel in totum, vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse; ac quoscumque qui horas canonicas, ex more et ritu romanæ Ecclesiæ, jure vel consuetudine dicere, vel psallere debent, propositis pœnis per canonicas sanctiones constitutis, in eos qui divinum officium quotidie non dixerint, ad dicendum et psallendum posthac in perpetuum horas ipsas diurnas et nocturnas ex hujus romani Breviarii præscripto et ratione omnino teneri, neminemque ex iis quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est, nisi hac sola formula satisfacere posse.

(2) Ac huic Missali nostro nuper edito, nihil unquam addendum, detrahendum, aut immutandum esse decernendo, sub indignationis nostræ pœna, hac nostra perpetuo valitura Constitutione statuimus et ordinamus.

(3) Ecclesiæ quæ Breviarium romanum receperunt (uti pene omnes Ecclesiæ sæculares Belgicæ) nulla nova officia Breviario addere, vel vetera detrahere, aut lectiones, aliave in Breviario præscripta mutare, propria

de la Rochelle (1) et Collet qui le copie souvent, dans son *Traité de l'office divin* (2), évitent l'un et l'autre de poser la question qui fait l'objet de cet article, dans la crainte de se mettre en contradiction avec tous les docteurs catholiques qui en ont traité, et aussi, sans doute, avec les décrets que les Souverains Pontifes ont rendus depuis la bulle de saint Pie V.

des canonistes français,

3° Sur la nature même du droit hiérarchique. En rappelant, ci-dessus, les principes de tous les temps, sur la dépendance des diverses églises à l'égard d'un centre métropolitain, ou patriarcal, quant à la Liturgie, j'ai montré par là même qu'il ne dépendait pas des églises particulières de briser ce lien. Mais ce lien, quelle ne sera pas sa force et son inviolabilité, s'il se trouve être, tout à la fois, le lien patriarcal et celui même de l'unité catholique ? Autant est supérieure en sainteté et en autorité sur toute autre, la communion immédiate avec le Saint-Siège pour les églises qui sont de son ressort direct, autant sont inviolables les rapports qui résultent de cette communion. Que les églises donc auxquelles a été imposée, ou qui ont librement accepté cette forme d'unité, comprennent que si nulle d'entre elles n'aurait le droit de rompre de sa propre autorité le lien métropolitain, ni de se soustraire aux conséquences qui en dérivent; bien moins encore leur serait-il permis de s'isoler du centre principal et universel, quant au lien le plus sacré, celui de la confession de la foi et de la prière, c'est-à-dire de la Liturgie.

3° Sur la nature même du droit hiérarchique.

4° Sur l'équité même. En effet, les livres de la Liturgie romaine sont le bien, la propriété de l'Église romaine.

4° Sur l'équité même, puisque les

auctoritate possunt; sed ea a Congregatione Rituum et Sede Apostolica postulare et expectare tenentur et solent. *Van Espen. Jus Ecclesiasticum universum, pars.* I, *titul.* XXII, N° 20. *Ibidem, titul.* XXV, N° 24. *De Horis Canonicis, pars.* I, *cap.* IV, § II.

(1) § XVIII, *pag.* 388.

(2) Ire Partie, chap. III, *pag.* 98.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Elle les a rédigés, elle les corrige, elle les modifie, parce qu'ils sont à elle. Qui oserait lui contester ce droit? mais par là même, quelle autre puissance que la sienne pourrait légitimement y mettre la main ? Telle église est obligée au romain; cela veut dire qu'elle accomplit le service divin avec les livres de Rome ; donc si elle altère les livres de Rome elle ne remplit pas son obligation, et, de plus, fait injure au Siège Apostolique, à qui seul appartient de disposer de ce qui est son bien propre.

livres de la Liturgie romaine sont le bien de l'Église romaine.

De là dérivent ces sages et solennels décrets par lesquels le Saint-Siège a statué que les ordinaires des églises obligées au Bréviaire romain « ne peuvent ajouter aux calen- « driers, même propres, les offices des saints qui ne sont « pas déjà concédés par les rubriques du Bréviaire ro- « main, ou fondés sur une permission de la sacrée Con- « grégation des Rites, ou du Siège Apostolique ; que les « mêmes ordinaires ne peuvent, de leur autorité propre, « changer en un plus élevé, le rite marqué au calendrier « romain, ou dans les rubriques du Bréviaire, ni étendre « d'un lieu à un autre les offices concédés, etc. » Le tout sous les peines statuées dans la bulle de saint Pie V, contre ceux qui altèrent en quelque chose la lettre du Bréviaire (1).

De là les décrets du Saint-Siège défendant aux ordinaires d'ajouter aux calendriers les offices des saints non concédés par les rubriques, etc.

De là encore s'ensuit que les églises obligées au Bréviaire de saint Pie V, en un mot à la Liturgie positive de l'Église romaine, sont tenues d'accepter, toujours sous les peines dénoncées dans la bulle de saint Pie V, les changements et additions que les Souverains Pontifes jugent à propos de faire au propre et au calendrier du Bréviaire, les nouveaux offices qu'ils publient, les nouvelles rubriques par lesquelles les anciennes sont expliquées et complétées.

Les églises obligées au Bréviaire romain sont tenues aux additions ordonnées par le pape, et aux décrets de la Congrégation des Rites.

(1) On peut voir, entre autres, le célèbre Décret d'Urbain VIII, imprimé, par ordre de ce Pontife, en tête de tous les exemplaires du Bréviaire romain.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

De là enfin, pour ces églises, l'obligation de recevoir et d'appliquer tous les décrets (1) de la sacrée Congrégation des Rites, décrets qui sont toujours publiés par l'autorité apostolique et font essentiellement partie du corps des règles préceptives de la Liturgie romaine.

Cette obligation conserve l'unité liturgique.

S'il en était autrement, la fin que se proposait le concile de Trente, que saint Pie V avait voulu atteindre par ses bulles, que les conciles de France et l'assemblée du clergé de 1605 à 1606 avaient recherchée avec tant d'empressement, cette fin précieuse, l'unité liturgique absolue, avec Rome, unité indispensable aux églises qui n'avaient pas, en 1568, une Liturgie propre depuis deux siècles, ne serait pas atteinte : et on verrait renaître ce grave désordre signalé si énergiquement par saint Pie V, lorsqu'il se plaint de *ces nouveaux Bréviaires qui déchiraient la communion des prières catholiques.*

11° *Les églises qu'une prescription de deux cents ans exempta, au seizième siècle, de l'obligation d'embrasser le Bréviaire et le Missel réformés de saint Pie V, n'en sont pas moins tenues à garder la Liturgie romaine, et n'ont pas le droit de passer à une autre Liturgie, à l'ambrosienne par exemple; bien moins encore de s'en fabriquer une nouvelle.*

Cette proposition est fondée 1° sur l'obligation dans laquelle sont toutes les églises de tendre vers l'unité liturgique qui est, comme il a été prouvé plus haut, un principe sacré et fondamental de la discipline ecclésiastique; obligation qui emporte celle de conserver et de fortifier cette unité quand elle existe.

Cette proposition est fondée : 1° sur l'obligation pour toutes les églises de tendre vers l'unité liturgique.

(1) En parlant ici des *Décrets* de la sacrée Congrégation des Rites, je ne confonds pas ces *Décrets* dont le nombre n'est pas très considérable avec les *Réponses* ou *décisions* de la même Congrégation, lesquelles ont toujours une haute valeur liturgique, quoiqu'elles ne soient pas considérées comme emportant une obligation canonique, en le même sens que les Décrets proprement dits.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

2° Sur le fait même de l'existence de cette unité dans l'Occident, et en France en particulier. Dans ce dernier pays, au commencement du huitième siècle, la Liturgie gallicane régnait seule. Cette forme de service divin, si on en excepte le canon de la messe, était totalement différente de la forme romaine, tant pour les rites du sacrifice et des sacrements que pour ceux de l'office divin. Par les efforts des Souverains Pontifes Étienne II, Paul Ier et Adrien Ier, auxquels se joignit le concours vigoureux de Pépin et de Charlemagne, cette Liturgie gallicane fut abolie et la Liturgie romaine lui fut substituée. Or, la Liturgie romaine se composait du *Sacramentaire*, de l'*Antiphonaire* et du *Lectionnaire* grégoriens qui, réunis ensemble, s'appellent aujourd'hui *Missel ;* du *Psautier divisé pour la semaine* et du *Responsorial*, qui, réunis ensemble, ont reçu plus tard le nom de *Bréviaire.* Durant mille ans, cet ordre liturgique a été gardé dans l'Occident ; les livres de toutes les églises sont là pour l'attester. Qui osera s'élever contre une loi aussi générale, aussi ancienne, aussi sacrée ? si cette loi n'oblige pas, quelle loi pourra obliger désormais ?

2° Sur le fait même de l'existence de cette unité dans l'Occident et en France en particulier.

3° Sur l'ensemble des lois ecclésiastiques contenues au décret de Gratien, dans les Décrétales, dans les bulles antérieures au concile de Trente, lesquelles supposent universellement le fait et le droit d'une seule et même forme liturgique, réglée, modifiée par les ordonnances du Siège Apostolique (1). Sur le concile de Trente lui-même qui,

3° Sur l'ensemble des lois ecclésiastiques.

(1) Voyez au Décret de Gratien, *I. part. Distinct.* XV, *cap.* III, la seconde division du canon *Sacrosancta,* et toute la troisième partie intitulée *de Consecratione ;* le troisième livre des Décrétales; les nombreuses bulles ou ordonnances apostoliques pour instituer des fêtes, des messes, des oraisons, etc., publier des offices : le tout à l'usage de l'Église latine en général, et non pas seulement de l'Église locale de Rome. Le principal reproche que fait saint Bernard à l'Église de Lyon, à propos de la fête de la Conception de la sainte Vierge, c'est d'avoir institué cette fête sans l'autorité de l'Église romaine.

dans sa XXII^e^ session, *de sacrificio missæ*, après avoir interdit l'usage de la langue vulgaire dans la messe, permet de conserver les rites particuliers du sacrifice qui pourraient être usités dans certaines églises, à la condition que ces rites soient *antiques*, et *approuvés par la sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les autres* (1); preuve du haut domaine du Siège Apostolique sur la Liturgie de l'Occident. Nous avons vu le même concile attester plus expressément encore la nécessité pour toute Liturgie latine d'être romaine par le renvoi qu'il fait au pape, dans la XXV^e^ session, de toute l'affaire de la réforme du *Bréviaire* et du *Missel*.

4° Sur le texte même des bulles de saint Pie V qui n'astreignent, il est vrai, à se servir exclusivement du nouveau Bréviaire et du nouveau Missel que les églises qui, parmi la généralité *de celles qui ont coutume et obligation de célébrer l'office divin ou la messe au rite romain*, n'ont pas depuis deux siècles un Bréviaire particulier qui soit certain; d'où il suit que la *coutume* et l'*obligation* pour les Églises occidentales de célébrer au rite romain sont antérieures aux bulles de saint Pie V, qu'elles persévéraient même dans les églises qui avaient des livres particuliers, qu'elles n'ont pu être abrogées par ces bulles qui, au contraire, les supposent.

4° Sur le texte même des bulles de saint Pie V.

5° Sur les nécessités de la dépendance hiérarchique; puisque le lien liturgique est un des plus fermes ressorts de l'unité ecclésiastique et le plus sacré de tous, quand c'est à Rome même qu'il rattache les églises.

5° Sur la nécessité de la dépendance hiérarchique.

6° Sur l'intérêt même de la foi catholique; puisque, suivant l'axiome de l'antiquité, *la loi de la foi découle de la loi de la prière. Legem credenti statuit lex supplicandi.* Telle église, par exemple (et malheureusement nous n'en

6° Sur l'intérêt même de la foi catholique.

(1) Quamobrem, retento ubique cujusque Ecclesiæ antiquo et a sancta romana Ecclesia, omnium Ecclesiarum matre et magistra, probato ritu, etc. *Cap.* VIII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

manquons pas), qui a expulsé de ses livres liturgiques l'office du saint Sacrement, composé à la demande du Pontife romain par le Docteur angélique, publié et chanté depuis le treizième siècle dans tous les sanctuaires de l'Occident, cette église a-t-elle agi d'après l'intérêt de la foi catholique en annulant une formule approuvée de cette foi, pour la remplacer par toute autre composition fabriquée dans la lumière courte de l'esprit individuel? Si c'est un principe fondamental que les causes de la foi, en leur qualité de *causes majeures*, ressortissent du Siège Apostolique, sera-t-il permis d'élaguer les confessions de foi sur les mystères, que Rome insère dans les offices divins, et d'y substituer, sur les mêmes mystères, d'autres formules, qui n'ont qu'une autorité restreinte, locale, faillible ? est-ce là pourvoir aux nécessités et à la conservation de la foi ? n'est-ce pas, au contraire, diminuer la force de l'argument de tradition sur nos dogmes, favoriser imprudemment les novateurs, amoindrir le dépôt de l'enseignement ? Il est bien clair qu'une église particulière ne peut jamais avoir le droit d'agir ainsi. On peut revoir là-dessus la solide discussion de l'archevêque Languet, dans sa controverse contre Bossuet, évêque de Troyes, son suffragant (1). Les termes de cette discussion sont précisément les mêmes que nous venons de poser, puisque les Églises de Sens et de Troyes n'étant assujetties, ni l'une ni l'autre, aux livres de saint Pie V, il n'est question entre les deux prélats que de l'obligation générale pour toutes les Églises d'Occident de suivre et de garder inviolablement l'élément romain, comme fondamental dans toute Liturgie particulière.

7° Sur les égards de simple convenance dus

7° Sur les égards de simple convenance dus au Siège Apostolique. La preuve de cette assertion n'est pas difficile

(1) Ceux qui ne pourraient se procurer les pièces de cette affaire, en trouveront une analyse étendue dans le deuxième volume des *Institutions Liturgiques*, pages 137-181.

à donner. Si une église particulière expulse de ses livres liturgiques les formules romaines, ce ne peut être que parce qu'elle les reconnaît mauvaises et dangereuses, ce qui serait impie; ou parce qu'elle les juge triviales et inélégantes, ce qui serait impertinent. En effet, c'est à la mère de juger la fille, et non à la fille de juger la mère : autrement, le monde est renversé.

au Siège Apostolique.

Il va sans dire qu'il ne s'agit point ici d'une identité matérielle en tous points avec la lettre des livres romains. Avant le concile de Trente et les bulles de saint Pie V, la Liturgie grégorienne régnait dans tout l'Occident; c'est un fait historique et canonique, tout à la fois. Néanmoins, comme je l'ai montré ailleurs, par les monuments, il y avait de nombreuses variétés de détail dans la lettre des offices divins. Je ne parle même pas des formules et cérémonies surajoutées aux formules et cérémonies romaines; ces additions laissent le fond intact, n'attentent pas à l'autorité du témoignage liturgique, et si elles n'ont elles-mêmes qu'une autorité inférieure, c'est qu'il n'en peut être autrement, à raison de leur qualité locale. Mais outre ces formules particulières destinées le plus souvent à célébrer les fêtes propres à une contrée, il est vrai de dire qu'on remarque dans les anciens livres *romains-diocésains* des variantes, non seulement d'un diocèse à l'autre, mais même à l'égard de la commune source grégorienne. Cette discordance, qui ne se montre, pour l'ordinaire, que dans des choses de moindre importance, par exemple, dans la transposition de certains répons et antiennes, dans l'emploi de quelques pièces qui ne sont plus dans le romain actuel, mais qu'on peut retrouver le plus souvent dans les Antiphonaires grégoriens, publiés par Pamélius, D. Denys de Sainte-Marthe et le B. Tommasi, cette discordance, dis-je, provient de deux causes que j'ai expliquées ailleurs.

Il ne s'agit pas d'une identité matérielle ; en tout temps il y a eu des variantes dans les livres *romains-diocésains*.

La première est la liberté que se donna, au neuvième siècle, Amalaire, diacre de l'église de Metz, de modifier l'Antiphonaire grégorien, en plaçant dans un ordre différent un certain nombre de répons et d'antiennes, et en ajoutant quelques autres empruntés probablement à la Liturgie gallicane. L'Antiphonaire de Metz exerça une influence sur un certain nombre d'Églises de France ; toutefois ces altérations du grégorien étaient trop légères pour que les papes en prissent ombrage.

Amalaire avait modifié l'antiphonaire grégorien.

La seconde cause des variantes que l'on remarque entre les divers Bréviaires et Missels romains-diocésains et les livres actuels de Rome, est la revision de ces derniers par les Franciscains au XIII^e^ siècle. Ces religieux, comme on le sait, prirent pour base de leur réforme liturgique l'office abrégé qui se célébrait à la chapelle du pape, de préférence à celui qui avait été longtemps en usage dans les basiliques de Rome et que les Pontifes romains avaient introduit dans tout l'Occident. Il n'y eut aucun Décret Apostolique qui rendît obligatoire l'usage du bréviaire romain-franciscain ; mais, encore une fois, l'unité romaine de la Liturgie ne s'en conservait pas moins, dans le degré essentiel, en attendant que la découverte des procédés typographiques permît au Saint-Siège de présenter un corps de Liturgie inviolable dans les plus petits détails, comme dans l'ensemble. Il est vrai que la découverte de l'imprimerie faillit dès l'abord compromettre l'unité liturgique, comme nous l'avons souvent remarqué ; mais les mesures du concile de Trente et de saint Pie V, rendues efficaces par le concours loyal et empressé des conciles et de l'épiscopat d'Occident, sauvèrent ce boulevard de la foi, ce lien visible de la catholicité.

La revision des livres romains par les franciscains au XIII^e^ siècle fut une cause des variantes dans le Bréviaire et le Missel.

Si l'unité liturgique existait sous la forme romaine avant le concile de Trente et les bulles de saint Pie V, malgré les variantes que présentaient les livres des églises particulières, nous pourrons donc convenir que cette unité

L'unité liturgique n'est donc pas incompatible avec des variantes.

romaine, toujours requise aujourd'hui, dans les églises même non astreintes aux livres de saint Pie V, est compatible avec certaines variétés dans la forme, et c'est précisément dans le fait légitime de ces variétés que consiste le droit des églises dont l'exemption est appuyée sur la bulle même de saint Pie V. Toutefois, il faut observer que ces églises elles-mêmes se considérèrent comme liées, dans un sens, par la bulle, et qu'elles corrigèrent leurs livres d'après ceux de saint Pie V, ne faisant, pour la plupart, aucune difficulté de les intituler désormais *Breviarium N.* ou *Missale N. ad formam sacri concilii Tridentini*, ou *ad romani formam*. C'était proclamer assez haut, sans doute, qu'elles se reconnaissaient dans l'obligation de suivre plus que jamais l'Église romaine dans la Liturgie.

Les Églises qui possédaient une Liturgie de 200 ans, du temps de saint Pie V, ne peuvent changer leurs usages que pour prendre ceux de l'Église romaine.

Ces églises sont donc absolument privées du droit de changer leurs livres, autrement que pour embrasser le romain pur, avec le consentement de l'évêque et du chapitre, aux termes des bulles. En effet, si elles voulaient passer à un rite non romain, à l'ambrosien, au mozarabe, par exemple, elles auraient contre elles la loi générale de l'Église d'Occident que nous avons constatée, loi à laquelle la bulle de saint Pie V les suppose obligées. Cette bulle les confirme dans la possession de leurs usages particuliers; elle garantit donc ces mêmes usages, comme anciens, comme appuyés sur une possession de deux cents ans, dès le XVI^e^ siècle. Rome en cela prend à cœur l'honneur de ces églises, en même temps que l'inviolabilité du culte divin. Une seule voie leur demeure ouverte, si elles désiraient un changement de Liturgie, savoir d'échanger leurs traditions locales et particulières contre les pures traditions romaines ; ainsi l'ont décidé souvent les congrégations du concile et des rites.

Mais, s'il n'est pas permis à une église autorisée à conserver une Liturgie romaine-diocésaine, de la quitter pour embrasser les vénérables traditions des Églises de

Mais à plus forte raison elles ne peuvent pas fabriquer

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Milan et de Tolède, à plus forte raison manquera-t-elle de droit pour se fabriquer à elle-même une Liturgie nouvelle, sans autorité, qui ne serait ni romaine, ni antique, ni approuvée. Cette conclusion résulte évidemment de ce que nous avons dit jusqu'ici.

une autre Liturgie.

Une église autorisée à conserver une Liturgie romaine-diocésaine, ferait une œuvre nulle canoniquement, si elle soumettait le Psautier à une division inconnue, et bouleversait l'ordre du Bréviaire.

Ainsi une église, de la classe de celles dont nous parlons, qui, dans le Bréviaire, soumettrait le Psautier à une nouvelle division inconnue à toute l'antiquité, bouleverserait l'ordre dans lequel se lisaient jusqu'alors, à l'office des matines, les livres de l'Écriture sainte ; remplacerait les anciennes hymnes, sauf une douzaine peut-être, par des hymnes de fabrique nouvelle ; soumettrait le calendrier à des réductions notables, jusqu'à faire disparaître un quart, ou même un tiers des saints, pour les remplacer par de nouveaux saints qui jusqu'alors n'avaient pas figuré dans les fastes liturgiques ; expulserait la généralité des antiques répons et antiennes, tant ceux qui étaient composés des paroles de l'Écriture sainte que ceux qui étaient formés de style ecclésiastique, pour y substituer autant de pièces plus ou moins artistement combinées des deux Testaments ; procéderait enfin à une refonte universelle des légendes des saints, afin de les purger des inconvénients du mystique et du merveilleux ; il est bien clair qu'une église qui entendrait ainsi la réforme liturgique, courrait le risque d'outrepasser ses droits ; en d'autres termes, d'accomplir une œuvre nulle canoniquement.

Il en serait de même pour le Missel, si les prières dont il est composé étaient remplacées par de nouvelles.

Ainsi aurait-on lieu de penser d'une église de la même catégorie qui, voulant faire la réforme de son Missel, s'aviserait de remplacer en masse les neuf dixièmes des introïts, graduels, offertoires, communions, par des pièces inconnues jusqu'alors, tant pour les paroles que pour le chant ; de supprimer les deux tiers des oraisons, en usage présentement dans toute l'Église d'Occident, pour y substituer d'autres prières de nouvelle fabrique, ou des oraisons puisées dans des Sacramentaires, vénérables, il est

vrai, mais modifiés, depuis des siècles, avec l'assentiment de toute l'Église ; de changer et de bouleverser l'ordre des lectures connues sous le nom d'épîtres et d'évangiles ; et tout cela sans autre compensation qu'un déluge de proses ou séquences nouvelles, le plus souvent guindées dans le style, dépourvues d'onction aussi bien que de poésie, et destinées à remplacer la magnifique série des séquences dont Adam de Saint-Victor et tant d'autres pieux personnages avaient enrichi nos beaux Missels *romains français.*

Dans les nouveaux Missels et Bréviaires, on a conservé à peine quelques formules anciennes.

Il est évident qu'avec de pareils changements, le fond romain n'existe plus. N'eût-il été altéré que dans la proportion du tiers ou de la moitié, on serait déjà en demeure de le regarder comme détruit : que sera-ce lorsqu'il faudra convenir que les formules conservées, en chaque espèce, ne forment, la plupart du temps, qu'un sixième, un dixième, un vingtième sur la masse de ces Liturgies renouvelées ? Le canon de la messe est resté intact, j'en conviens, mais encore n'a-t-il pas fallu le défendre contre l'esprit d'innovation qui voulait s'y glisser avec perfidie ? les prières de l'administration des sacrements n'ont-elles pas été remises sur le métier et rajeunies, en plein dix-huitième siècle ?

Réponse à la question que l'ordre et le nombre des prières sont les mêmes que dans la Liturgie romaine.

J'ai entendu certaines personnes fort estimables se consoler de la débâcle liturgique dont nous sommes aujourd'hui les victimes, parce que, disaient-elles, on n'avait pas entièrement renoncé aux offices de l'Église romaine, attendu qu'il y avait toujours dans l'office, même nombre d'antiennes et de répons, qu'on y chantait toujours des leçons et des hymnes, qu'on y récitait des psaumes et des oraisons dans une proportion semblable à celle que l'on gardait autrefois, aux jours de l'unité liturgique ; de même, à la messe, on continuait de chanter ou lire un introït, un graduel, un offertoire, une communion. — Certes, s'il est quelque chose qui dénote l'esprit d'indifférence pour la

INSTITUTIONS LITURGIQUES

forme religieuse qui nous a glacés depuis un siècle, c'est bien sans doute un raisonnement pareil. Tout se réduirait donc, dans une Église qui fait profession *d'adorer Dieu en esprit et en vérité* (1), tout se réduirait à maintenir un ordre matériel dans le service divin. On pourra changer tant que l'on voudra les paroles qui expriment la confession de la foi et les sentiments de la prière, à la seule condition que les formules demeurent en même nombre et à peu près d'égale longueur. Et pourquoi ne pas dire aussi que lorsqu'un de ces mots du style ecclésiastique, comme *consubstantiel, transsubstantiation*, etc., aura le malheur de déplaire aux hérétiques, il leur sera loisible d'en fabriquer d'autres, à la condition unique d'y faire entrer le même nombre de syllabes ?

Mais j'en ai dit assez sur ce point ; je ne pense pas qu'un homme sérieux puisse soutenir qu'il soit libre à nos Églises de n'être pas romaines dans la Liturgie. L'irréflexion peut seule expliquer l'indulgence avec laquelle on a quelquefois apprécié des systèmes et des opérations dont le résultat se trouve être celui-là même que saint Pie V a si durement flétri, lorsqu'il le dénonçait à l'Église universelle comme tendant à *déchirer en lambeaux la communion des prières catholiques*.

12° *Les Églises non astreintes aux livres de saint Pie V, en même temps qu'elles demeurent inviolablement obligées au rite romain, comme on vient de le voir, exercent cependant un certain droit de correction sur leurs propres livres.*

Circonstances dans lesquelles il est permis aux Églises non astreintes aux livres de saint Pie V

Cette proposition est fondée sur le fait, plutôt que sur un droit écrit ; mais pourvu qu'on veuille bien l'entendre et l'appliquer avec modération, elle ne paraît pas de nature à produire des inconvénients graves. On doit supposer, avant tout, que le fond du rite romain est maintenu

(1) Joan. IV, 23.

dans le sens qui vient d'être exposé tout à l'heure. Ainsi, il s'agit donc, d'abord, de la partie purement diocésaine du Bréviaire et du Missel, dans laquelle il est devenu nécessaire de réformer ou de corriger l'office de tel ou tel saint honoré dans le pays. Ce sera encore la liberté d'admettre au calendrier la fête, non d'un *Bienheureux*, car le saint Siège a seul le droit en cette matière, mais de quelque *Saint* authentiquement inscrit au Martyrologe romain ; d'élever ou abaisser, pour des raisons graves et canoniques, le degré de telle ou telle fête que le peuple ne chôme pas ; de modifier quelques rubriques, toujours dans l'esprit de l'ensemble ; de remplacer certaines homélies tirées de livres apocryphes par des leçons puisées aux sources originales ; d'insérer enfin de nouvelles hymnes dans certains offices où elles paraissent trop rares.

de corriger leur Liturgie.

L'exercice d'un semblable droit qui se réduit, comme l'on voit, à peu de chose, laisse intact tout l'ensemble de la Liturgie universelle. Il est facile de voir qu'on y procède plutôt par addition, que par substitution, et s'il y a quelquefois des changements graves, ils ont lieu uniquement dans la partie diocésaine et non dans la substance même des offices de l'Église universelle. Ainsi l'ont pratiqué celles des Églises de France, qui étaient en droit de ne pas adopter les livres de saint Pie V, et notamment l'Église de Paris, depuis le Bréviaire de Pierre de Gondy, en 1584, jusqu'à celui de Jean François de Gondy, en 1643. Ainsi ont procédé et procèdent encore ceux des ordres religieux dont les Bréviaires maintenus par la bulle sont soumis à la correction des chapitres généraux.

En France l'Église de Paris a usé de ce droit de 1584 à 1643 ; ainsi que les ordres religieux.

Il faut convenir que les canonistes étrangers et leurs confrères de France ont rarement posé cette thèse d'une manière nette et précise, et cela parce qu'ils abondent dans un sens absolu les uns et les autres. Les étrangers supposent toutes les Églises astreintes aux livres de saint

Pourquoi les canonistes ne sont pas d'accord sur cette question.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Pie V, ou dans l'obligation de demander et d'obtenir de la sacrée Congrégation des Rites la permission de faire le plus léger changement dans leurs livres particuliers. Certains auteurs français, au contraire, tels que les Conférences de la Rochelle, Pontas, Grancolas, Collet, soutiennent, sans distinction et d'une manière absolue, que la publication et la réformation des livres liturgiques appartiennent purement et simplement aux Ordinaires.

Benoît XIV censure sévèrement les canonistes français qui accordaient aux évêques le droit de réformer purement et simplement les livres liturgiques.

Benoît XIV étant conduit à examiner la question, dans son grand ouvrage sur la *canonisation des Saints*, censure sévèrement les auteurs français qui osent porter si loin la puissance des Ordinaires (1). Il rapporte ensuite le sentiment qui fait l'objet de cette XII^e^ proposition, et qui est soutenu, dit-il, par plusieurs auteurs, entre autres par Baldelli dans sa *Théologie morale* et se refuse à donner son propre avis sur la matière (2). Il ne condamne donc pas la pratique des Évêques et des Églises dont nous parlons; mais, personne, sans doute, ne contestera ce qu'il ajoute ensuite : « On peut du moins affirmer, dit-il, qu'il est plus

(1) Audacter Grancolas, *in Comment. hist. in romanum Breviarium, cap.* VI, adversus claram litteram Constitutionis S. Pii V asserit, prædicti Pontificis mentem nullatenus fuisse, ut Breviarium romanum a se correctum ubique susciperetur, abjectis omnibus diœcesanis Breviariis; quod tantum admitti potest juxta dicta a nobis superius quoad Breviaria quæ in sua institutione fuissent a Sede Apostolica approbata, cujusmodi sunt pleraque Breviaria monachorum. Si Grancolas audaciæ titulo notandus est ob ea quæ modo scripsisse diximus, severiori nota plerisque afficienda videri poterit assertio Joannis Pontas in *Dictionar. cas. Conscient. Tom.* II, *in verbo Festum. Cas.* 5. ubi novorum Breviariorum editionem et reformationem ab Episcopis faciendam refert. *Bened.* XIV. *De servorum Dei Beatif. et Bert. Canoniz. Lib.* IV, *part.* II, *cap.* XIII, *n°* 6.

(2) Nec alii desunt auctores qui usum particularium Breviariorum, et jus illum statuendi pro suis Ecclesiis adjudicant illis Episcopis in quorum diœcesibus bullæ romanorum Pontificum Breviarium correctum præfinientes, scientibus et tolerantibus ipsis romanis Pontificibus, receptæ non sunt, suaque executione caruerunt : Baldellus *Theologiæ moralis. Tom.* II, *lib.* III, *disput.* XXIX. *n°* 3. Porro, an hæc sufficiant aliorum judicium sit. (*Ibidem.*)

« sûr pour ceux des évêques qui, après la bulle de Pie V, « croient pouvoir ajouter, ou changer quelque chose dans « le Bréviaire, ou publier un nouveau Bréviaire, de re- « quérir auparavant le sentiment du Siège Apostolique ; « car l'expérience a montré que, dans plusieurs des Bré- « viaires publiés par ces évêques, il s'est quelquefois « glissé des erreurs contraires à la saine doctrine ; non, « peut-être, par la faute de ces prélats, mais par celle « d'autrui ; en sorte qu'il a fallu prohiber ces Bréviaires, « ou du moins les soumettre à une correction (1). » On voit que le pontife n'avait pas oublié les cartons du Bréviaire parisien de 1736.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Il engage donc les évêques à avoir recours au Siège Apostolique.

L'intérêt de la foi semble donc demander que les opérations liturgiques exécutées dans les églises particulières soient corroborées de l'autorité apostolique, et si Rome s'abstient de l'exiger comme un droit rigoureux, il n'en est pas moins vrai que son suffrage donnerait à ces corrections une solidité, une inviolabilité, et partant une autorité qu'elles ne trouveront point ailleurs.

C'est ici le lieu de parler de l'autorité des décrets de la sacrée Congrégation des Rites dans les églises qui ne sont pas astreintes à la lettre des livres de saint Pie V. Joseph de Maistre ayant un mot à dire sur les prétentions de l'Église gallicane à ne pas recevoir les décrets des Congrégations romaines, laisse échapper ces paroles auxquelles tout le monde peut souscrire : « Il faudrait peut-être dire « *tant pis pour l'Église gallicane* (2). » En effet, si nos églises se faisaient un devoir d'observer les décrets et

L'anarchie effrayante qui règne en France dans les rites sacrés vient de ce qu'on méconnaît l'autorité des décrets de la Congrégation des Rites.

(1) Quod autem videtur asseri posse, est, tutius esse ut etiam episcopi qui putant se post bullam Pii V posse aliquid addere, vel immutare in Breviario, aut novum Breviarium edere, prævium Sedis Apostolicæ judicium requirant; cum, experientia teste, in nonnulla Breviaria ab ipsis edita errores aliquando irrepserint sanæ doctrinæ adversantes, non ipsorum fortasse, sed aliorum culpa, ita ut opus fuerit vel edita Breviaria prohibere, vel eorum correctionem demandare. *Ibidem.*

(2) De l'Église gallicane. Livre II, chap. XIII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

d'appliquer les décisions de cette vénérable et docte congrégation, on ne verrait point dans les Rites sacrés l'anarchie effrayante dont nous sommes témoins. On ne verrait point de ces Missels en contradiction avec le Bréviaire, de ces Antiphonaires et Graduels discordants entre eux, de ces Rituels et de ces Processionnaux dont les nouvelles éditions ne font qu'accroître l'incohérence, de ces *Ordo* ou Brefs qui d'une année sur l'autre bouleversent les rubriques jusqu'alors respectées, intervertissent l'ordre des Fêtes, changent arbitrairement les couleurs mystérieuses; sans parler des Cérémoniaux qui, ou n'existent pas encore, ou viennent rendre la confusion plus irrémédiable que jamais. Certes, de pareils faits, dans la maison de Dieu, ne rappellent que trop vivement les fortes paroles de saint Pie V, lorsque racontant, en présence de l'Église universelle, les tristes résultats de l'anarchie liturgique, il disait : « De là, dans un si grand nombre de lieux, le « bouleversement du culte divin ; de là, dans le clergé, « l'ignorance des cérémonies et des rites ecclésiastiques, « en sorte que plusieurs ministres des Églises s'acquittent « de leurs fonctions avec indécence, et au grand scandale « des gens pieux (1). »

Autorité et sagesse de ce tribunal établi pour juger toutes les causes en matière de rites sacrés.

Et pendant ce temps-là, il existe au centre de la Catholicité un tribunal établi dès le seizième siècle, jugeant toutes les consultations, publiant ses arrêts et ses réponses par la voie de la presse, et procurant ainsi la plus stricte et la plus harmonieuse unité dans la Liturgie latine tout entière, hors la France. Les arrêts de ce tribunal sont toujours fondés sur la lettre ou sur l'esprit des Rubriques contenues dans les cinq livres principaux de la Liturgie, le Bréviaire, le Missel, le Pontifical, le Rituel et le Cérémonial ; sans qu'il soit jamais nécessaire de faire violence au texte de ces livres vénérables, sans que l'on par-

(1) Ci-dessus, *page* 60.

vienne jamais à découvrir en eux aucune contradiction réelle ; car ils sont, tous les cinq, l'œuvre des siècles, l'héritage de l'antiquité, le dépôt de la tradition toujours une et semblable à elle-même. Triste liberté donc pour une église particulière que celle de pouvoir décliner l'autorité du conseil suprême des rites de la chrétienté, pour dépendre, dans la célébration de l'office divin et des sacrés mystères, de la volonté d'un Burlugay, d'un Mesenguy, d'un Robinet, de quelque prêtre obscur et sans responsabilité, devenu arbitre absolu de la forme religieuse tout entière !

Une heureuse application de ses décrets mettrait fin à l'anarchie dans nos rites liturgiques.

Il va sans dire que la soumission aux décrets de la sacrée Congrégation des Rites n'entraînerait aucunement la nécessité d'abandonner les usages légitimes qui constituent la Liturgie particulière d'une église. Les occasions de faire une heureuse application de ces décrets sont assez fréquentes, et il n'y a pas lieu de se préoccuper d'autre chose que d'une réforme devenue urgente, si l'on veut sauver les traditions du culte divin en France. Que l'on fasse donc une revue intelligente dans cette vaste somme de décisions et d'arrêts, et l'on verra qu'il en est bien peu qui soient réellement incompatibles avec nos coutumes vraiment dignes de ce nom. L'adoption sérieuse des autres mettra fin à une funeste anarchie qui ne peut aller qu'en croissant, dans ce siècle sans traditions. Après tout, il faut consentir à dépendre si l'on veut exister; Dieu seul ne dépend de personne, parce que lui seul a en lui la raison de tout ce qu'il est et de tout ce qu'il fait.

Deux choses sont à considérer pour les additions et substitutions à faire aux Liturgies autorisées par saint Pie V.

Disons encore un mot au sujet de l'exercice du droit de correction sur la Liturgie, dans les églises non astreintes au Bréviaire et au Missel de saint Pie V. Or donc, quand il s'agit de faire des *substitutions* de formules liturgiques, ou même de simples *additions* au corps antérieur des formules, deux choses sont à considérer.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

La première, que l'autorité doctrinale étant le caractère de la Liturgie, suivant l'axiome *Legem credendi statuat lex supplicandi*, il serait dangereux, mais surtout inexcusable qu'une église particulière expulsât les formules consacrées à exprimer les mystères de la foi dans la Liturgie universelle, pour les remplacer par d'autres formules, sous prétexte d'une plus grande élégance, ou pour toute autre raison. En effet, la lettre des offices divins sur le sujet des mystères, soit que l'Église y fixe le sens de l'Écriture, soit qu'elle y parle de son propre fonds, a valeur de *confession de foi ;* or, la rédaction des confessions de la foi, comme toutes les causes majeures, est dévolue au Siège Apostolique, ou au concile général, lesquels ont droit de compléter, de développer, mais n'ont pas coutume d'anéantir les confessions précédentes. Des changements liturgiques qui consisteraient à faire disparaître en quelque chose la lettre des anciens offices, ne peuvent donc avoir lieu que dans la partie purement diocésaine du Bréviaire et du Missel; sauf encore à se garantir des influences de l'esprit de système, et des inconvénients de ce génie frondeur qui, dans un siècle, trouva le moyen de faire subir, chez nous, à la Liturgie, plus d'évolutions qu'elle n'en avait connu pendant les dix-sept cents ans qui avaient précédé.

1° Que ces changements ne peuvent avoir lieu que dans la partie purement diocésaine du Bréviaire et du Missel.

La seconde chose à considérer, toujours au sujet de l'autorité dont la Liturgie ne saurait se passer, dans un degré quelconque, puisqu'elle est toujours la *loi de la foi* en même temps que la *loi de la prière*, c'est que la matière des *additions* faites par une Église particulière aux corps des prières sacrées, tant dans la partie diocésaine, que dans les formules d'usage universel, doit être puisée à des sources graves, autorisées, en sorte que rien n'y ressente la nouveauté, l'arbitraire, ou l'esprit de coterie.

2° Que les additions soient prises à des sources autorisées et que rien n'y ressente la nouveauté.

Ainsi, s'il était besoin d'ajouter ou de remplacer des Leçons, on doit toujours se souvenir qu'il n'est permis de

INSTITUTIONS LITURGIQUES

lire dans l'Église que les écrits des saints Docteurs, et par conséquent qu'il faut s'abstenir d'introduire au Bréviaire des passages de Clément d'Alexandrie, d'Origène, de Tertullien, d'Eusèbe de Césarée, encore moins de l'historien Josèphe. S'il y avait lieu de désirer une augmentation dans le nombre des hymnes ou des proses, il est tout naturel de s'adresser pour cela aux hymnographes orthodoxes dont les compositions vénérables font partie des monuments de l'antiquité chrétienne, ou du moins ont été recueillies dans les Bréviaires et Missels approuvés depuis des siècles dans les plus vénérables Églises. Si l'on croit nécessaire, pour rompre la monotonie de certains offices, d'accroître le nombre des Antiennes, des Répons, ou autres pièces de l'office ou de la Messe, de varier les Oraisons et les Préfaces ; les anciens Antiphonaires et Sacramentaires dont les livres actuels de Rome ne forment qu'une sorte d'abrégé, sont là comme une mine inépuisable ; on peut y joindre ceux de l'Église de Milan, du rite gallican, du rite gothique ; on peut puiser dans les livres des églises du moyen âge, dans ceux des ordres religieux ; en un mot, une réforme liturgique, dans le seul sens légitime de ce mot, peut s'exécuter, pour ainsi dire, en entier, avec les seules ressources de la tradition, et le trésor des prières antiques, s'enrichir encore par ce surcroît d'un *or* et d'un *argent* épurés. Hors de là, il est bien à craindre que si l'on s'en va demander à des particuliers la matière avec laquelle on complète, et, qui pis est, on remplace la prière de l'Église, cette addition ne soit bien plutôt ce *bois*, ce *foin*, cette *paille*, dont parle l'Apôtre (1), et qui ne tiendront pas contre l'épreuve du temps qui consume tout ce qui n'est pas solide. C'est pourquoi, j'ai la confiance que l'œuvre des Mésenguy, des Robinet, des Brun des Marettes, des Rondet et des Jacob

Sources dans lesquelles on peut puiser pour faire des additions ou des changements dans les livres liturgiques.

(1) Cor. III, 12.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ne durera pas ; que les Santeul et les Coffin ne remplaceront pas toujours, dans l'Hymnaire de nos églises, saint Ambroise, saint Grégoire, Prudence, etc. Il ne faut pour cela que la fin de ces jours d'indifférence pour l'esthétique religieuse au sein desquels nous sommes tous nés : alors la prière et les cantiques de nos pères redeviendront en honneur, comme déjà revivent les nobles et saints édifices qu'ils élevèrent dans la parfaite harmonie de la pensée, du sentiment et de la forme.

13° *La prescription peut faire passer une Église autrefois astreinte à la Liturgie proprement dite de saint Pie V, dans la classe de celles qui sont tenues simplement à la forme romaine, avec un certain droit de correction, dans le sens exposé ci-dessus.*

Saint Pie V reconnaît un certain droit à la coutume.

Dans ses bulles pour la publication du Bréviaire et du Missel, saint Pie V divise en deux classes les églises obligées à la Liturgie romaine ; savoir, les unes qui depuis deux siècles sont en possession, en vertu d'une première institution *ou par la coutume*, d'un Bréviaire et d'un Missel *certains*, à leur usage ; les autres qui n'ont point cette prescription en leur faveur. Le pontife reconnaît donc que la *coutume* peut légitimer dans une église un certain droit sur les livres du service divin, compatible avec l'obligation imprescriptible de conserver la forme romaine.

Mais quelle doit être la durée de cette prescription.

Maintenant, quelle doit être la durée de la prescription ? Une possession de deux cents ans serait-elle nécessaire ? Il semble évident que ce terme est trop éloigné ; et la raison de ceci est que nulle part dans le droit un terme aussi considérable n'est requis pour la légitimité d'une coutume. Si le pontife l'a exigé une fois, dans la publication de la Liturgie réformée, c'est par un acte de cette plénitude de pouvoir par laquelle il eût pu astreindre à quitter leurs anciens livres, non seulement les églises qui en jouissaient depuis deux siècles, mais encore celles qui

n'avaient jamais usé des livres romains ; comme il était arrivé dans l'affaire de la destruction du rite gallican, au VIII^e^ siècle, et du rite gothique, au XI^e^. Saint Pie V montra une grande modération en agréant la prescription de deux siècles ; mais rien n'oblige à conclure qu'un égal laps d'années ait été assigné par lui, ou par ses successeurs comme l'unique condition d'une prescription légitime, en matière de Liturgie.

Le terme de 40 ans consécutifs suffit pour une loi ecclésiastique.

Cela posé, resterait à décider de la durée d'une coutume emportant dispense de la loi en semblable matière, d'après les règles générales du droit. Or, personne n'ignore que quand il s'agit d'une loi ecclésiastique solennellement promulguée, clairement reconnue, publiquement appliquée, le terme de quarante ans consécutifs, sans réclamation de la part du supérieur, est requis pour l'abrogation de cette loi. Une possession de moindre durée n'éteindrait donc pas, dans une église, l'obligation qu'elle aurait eue de se conformer strictement aux livres de saint Pie V.

Mais, il se présente ici une objection très grave à laquelle je vais essayer de répondre, en soumettant de nouveau tout ce que j'ai dit jusqu'ici, et tout ce qui me reste à dire au jugement et à la censure de l'illustre prélat auquel s'adresse ce mémoire.

Une église particulière peut-elle prétendre à une prescription contre une loi générale de l'Église, comme sont les bulles de saint Pie V

On peut raisonner ainsi contre ma proposition : « Les « bulles de saint Pie V, publiées dans toute la catholicité, « appliquées moralement dans toutes les églises, sont « devenues une loi générale de l'Église; or, une église « particulière ne peut, ni licitement ni validement, « s'exempter d'une obligation fondée sur une loi géné- « rale de l'Église; elle ne peut donc, en d'autres termes, « prétendre une prescription contre cette même loi. »

Réponse à l'objection précédente.

A cela je réponds que tout en admettant l'incontestable nullité de toute prétention qu'aurait une église particulière de prescrire contre une loi générale de l'Église, il

INSTITUTIONS LITURGIQUES

est possible d'appliquer dans l'occasion présente une distinction propre à éclaircir la matière et à ménager à la question une solution heureuse. En effet, on a prouvé ci-dessus qu'il existe une loi générale, en vertu de laquelle les Églises de la langue latine sont tenues de célébrer les offices divins et le saint sacrifice en la forme romaine; cette loi, saint Pie V ne l'établit pas, il la suppose, il la renouvelle, si l'on veut; elle est donc incontestable, et du nombre de celles contre lesquelles tout ce que l'on voudra tenter sera nul de plein droit. Maintenant, cette autre disposition du même pontife par laquelle toutes les églises qui, en 1568, n'étaient pas en possession, depuis deux siècles, d'un Bréviaire ou d'un Missel *certains*, sont tenues désormais de se conformer aux nouveaux Bréviaires et Missels romains, est-elle une loi générale de l'Église dans le même sens que la première ? Il semble qu'on ne peut pas le dire, puisqu'il ne s'adresse qu'à telles ou telles églises en particulier. Donc, quelle que soit l'obligation qui pèse sur ces dernières, cette obligation est, de sa nature, moins grave et moins solennelle et par là même plus accessible à la prescription que celles qui les astreint toutes sans exception.

Pourquoi l'auteur a-t-il posé la treizième proposition dont la valeur intrinsèque paraît évidente.

Quoi qu'il en soit de l'évidence et de la valeur intrinsèque de cette treizième proposition, j'ai cru devoir l'énoncer, et en essayer la démonstration, afin de répondre par les faits aux personnes qui ne veulent voir autre chose que l'œuvre d'un enthousiasme aveugle, dans la défense que j'ai entreprise des droits du Siège Apostolique sur la Liturgie. Il est bien entendu, d'autre part, que cette proposition ne déroge en rien à celles qui ont été établies plus haut, notamment aux deux précédentes; desquelles il suit expressément que la prescription de quarante ans ne pourrait, dans toute hypothèse, rassurer une église particulière autrefois astreinte aux livres de saint Pie V, qu'au cas où le Bréviaire et le Missel, en usage dans cette

église, seraient du moins conformes à la Liturgie romaine, en le sens qui a été longuement exposé ci-dessus.

14° *La résolution des questions relatives au droit de la Liturgie, intéresse la conscience au plus haut degré.*

La solution des questions relatives au droit liturgique intéresse la conscience, 1° à cause de l'obligation pour les clercs dans les ordres sacrés de réciter les heures canoniales; 2° à cause d'une autre obligation de se servir d'un Bréviaire autorisé par le pape, sous peine de ne pas satisfaire.

Pour se convaincre de la vérité de cette proposition, il suffit de se rappeler deux principes évidents du droit :

1° Que l'obligation de réciter les heures canoniales est imposée *sub gravi* aux clercs engagés dans les ordres sacrés et aux bénéficiers, avec obligation pour ces derniers de restituer les fruits de leurs bénéfices, au cas où ils n'auraient pas rempli ce devoir. La proposition contraire est condamnée par Alexandre VII et par l'Assemblée du clergé de France de 1700.

2° Que la récitation des heures canoniales, quant à la forme en laquelle elle doit avoir lieu, n'est point laissée à l'arbitraire des clercs ; mais qu'ils sont tenus, *sous peine de ne pas satisfaire à leur obligation,* de se servir de l'espèce de bréviaire convenable à leur situation, romain ou autre. Tous les canonistes, sans exception, tiennent cette doctrine ; elle est en outre appuyée sur la bulle de saint Pie V, *Quod a nobis*, et il est à croire que personne n'oserait la contester.

D'où il suit que les changements dans la Liturgie ne sauraient être regardés d'un œil indifférent par ceux qui sont obligés à l'office divin ; mais bien qu'on doit les considérer comme des événements graves, de leur nature, et par les conséquences qu'ils peuvent entraîner après eux. Mais comme il pourrait arriver que l'on se jetât dans l'exagération d'une manière ou d'une autre, il devient nécessaire d'établir encore ici deux nouvelles propositions sur cette thèse d'autant plus importante que ses applications sont journalières.

15° *Dans une église non astreinte aux livres de saint Pie V, quand l'ordinaire publie une nouvelle édition des livres du diocèse, et qu'il s'élève un doute s'il n'a point*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

outrepassé ce qui lui est permis en fait de correction liturgique, dans ce doute, la présomption demeure pour l'ordinaire, et les clercs ne doivent point faire difficulté d'user des livres qu'il leur impose.

Dans le doute si l'ordinaire a outrepassé ses droits dans la correction des livres liturgiques, les clercs lui doivent la soumission.

Personne, je l'espère, ne contestera non plus cette proposition qui n'est que l'application d'un principe reçu universellement, et, sans lequel, toute subordination serait promptement renversée dans la société. Le supérieur doit toujours commander en conformité avec la loi, toutes les fois qu'il s'agit d'une loi qui est au-dessus de lui; mais s'il était permis aux inférieurs de refuser obéissance dans les diverses occasions où il leur paraît plus ou moins probable que le supérieur a outrepassé, en quelque chose, sa prérogative; l'autorité se trouvant perpétuellement remise en question, il ne faudrait plus compter sur la solidité, ni même sur la durée d'aucune institution. L'expérience montre assez que si la faiblesse humaine dans les supérieurs même les mieux intentionnés, peut produire des violations partielles de telle ou telle loi, le défaut de mesure et de lumières, trop souvent secondé par un aveugle amour d'indépendance, chez les inférieurs, expose la société entière à des chances bien autrement nombreuses et périlleuses de malaise et de destruction. L'autorité porte avec elle son remède : l'anarchie est stérile et impuissante. La conséquence de ceci sera donc que la violation d'une loi essentielle, pour entraîner l'obligation de la résistance chez les sujets, doit être *évidente*, et hors de tout doute. Jusque-là, il ne sera pas permis de se soustraire à l'ordre du supérieur.

Dès que l'élément romain est conservé dans sa majeure partie, il n'y a pas lieu de faire

Pour appliquer maintenant ces principes à la question qui nous occupe, je dirai que, d'après la doctrine de la proposition XI^e^, la Liturgie des Églises en question devant toujours demeurer *romaine,* les corrections de cette Liturgie qui n'altèrent pas très notablement l'*élément*

romain, peuvent être plus ou moins illicites pour ceux qui les opèrent, mais ne vont pas toujours jusqu'à anéantir dans les livres du service divin cette forme essentielle, sans laquelle ceux qui se servent de ces livres ne satisferaient pas à leur obligation. Ainsi, malgré l'opposition qu'avait témoignée la compagnie de Saint-Sulpice, en 1680, à recevoir le Bréviaire de l'archevêque de Harlay, dans lequel la forme ordinaire du Bréviaire *romain-parisien* était malicieusement altérée, cette respectable compagnie finit par céder aux volontés du prélat, parce que, après tout, la majeure partie du fond et des détails de l'ancien office étaient conservés dans le nouveau. Telle est la règle qu'il faut suivre en semblable conjecture. D'une part, nous supposons que l'ordinaire a un droit; il ne s'agit plus, d'autre part, que de savoir quel usage il a fait de ce droit. La question reste à éclaircir; mais, dans le doute, la présomption favorable sera pour l'ordinaire, en ce cas, comme en tous les autres de même nature.

opposition, c'est ce que fit la compagnie de Saint-Sulpice pour le Bréviaire de Paris en 1680.

Ici, néanmoins, il y a lieu de faire une observation pratique; c'est que la résistance qui, en d'autres circonstances, se réduit à l'appel et aux réclamations canoniques auprès du tribunal supérieur, ne peut, dans l'occasion présente, se montrer sous cette forme. L'obligation de l'office divin ne pouvant être remplie qu'au moyen d'un Bréviaire légitime, et cette obligation étant personnelle et journalière pour les clercs et les bénéficiers, il suit que, dans le cas où l'insuffisance de tel Bréviaire serait *évidente*, la raison d'attendre la sentence du tribunal supérieur ne légitimerait pas l'usage provisoire que l'on ferait du Bréviaire en question.

Si le nouveau Bréviaire était évidemment illégitime, on ne pourrait pas s'en servir même provisoirement.

Quoi qu'il en soit du mode d'application des principes émis à l'appui de la présente proposition, on devra du moins conclure que la situation des églises non strictement astreintes aux constitutions de saint Pie V, n'est pas sans

INSTITUTIONS LITURGIQUES

offrir de graves inconvénients. Il se peut, en effet, que, suivant toujours la même pente, les corrections faites à un Bréviaire diocésain, en viennent à réduire ce livre à un état où il ne soit plus ni romain, ni autre chose. A la vue des conséquences qui dérivent d'un pareil état de choses, ne sera-t-on pas en droit de conclure qu'il eût été à désirer pour telle église particulière d'avoir été, comme tant d'autres, enchaînée à une forme immobile de Liturgie? La France, au dix-septième siècle, renfermait un certain nombre d'églises non astreintes aux constitutions de saint Pie V; au dix-huitième, l'esprit de nouveauté s'est attaché à faire valoir cette situation dans ses intérêts, et la science des traditions liturgiques a péri désormais faute d'objet. Maintenant, celles de nos églises, et c'était le plus grand nombre, qui étaient astreintes aux livres de saint Pie V, ont-elles pu, avec la même facilité que leurs sœurs, courir les risques d'une situation aussi critique? Pour clore cette série d'axiomes canoniques, il nous reste à examiner la question sous cette dernière face.

La situation des églises non astreintes aux bulles de saint Pie V offre de graves inconvénients.

16° *Dans une église astreinte aux livres de saint Pie V, la simple volonté de l'ordinaire ne peut rendre licite l'usage d'un Bréviaire ou d'un Missel différents de ceux de l'Église romaine.*

La vérité de cette assertion est évidente. Quand elle n'aurait pas en sa faveur la lettre et l'esprit des constitutions de saint Pie V, les décisions postérieures du Saint-Siège, le sentiment universel des canonistes, il suffirait de ce principe de jurisprudence générale, que tout ce qui se fait sans droit est nul de sa nature : or, nous avons vu tout à l'heure que, dans les églises astreintes aux livres liturgiques de saint Pie V, l'ordinaire n'a aucun droit sur ces livres, soit qu'il s'agisse de les remplacer par d'autres, soit qu'il s'agisse simplement de les modifier.

La seule opposition qu'on ait tenté de faire à une conclusion si évidente par elle-même, consiste à dire que l'évêque étant, de droit divin, chargé de régler dans son Église ce qui regarde le culte, il demeure toujours le maître de ressaisir son autorité dont l'exercice n'aurait été que suspendu par les réserves papales. Le document ecclésiastique le plus récent, dans lequel nous trouvons cette doctrine mise en pratique, se présente en tête d'un Bréviaire français de 1835. « En vertu du droit qui nous « a été divinement conféré pour le gouvernement de « notre église, y est-il dit, droit confirmé, sur cette « matière, par la coutume, excellente interprète des lois, « nous substituons au Bréviaire romain un Bréviaire « propre (1). »

Un évêque en 1835 a substitué au Bréviaire romain un nouveau Bréviaire invoquant la coutume et le droit épiscopal.

La première manifestation de ce principe, avait eu lieu en 1686, lorsque, dans un diocèse obligé strictement au romain, Jean-François Persin de Montgaillard, évêque de Saint-Pons, voulant autoriser certains changements liturgiques, publia le fameux livre intitulé : *Du droit et du pouvoir des évêques de régler les offices divins dans leurs diocèses.* Ce livre hardi que Benoît XIV traite durement, malgré sa douceur ordinaire (2), fut mis à l'*index*, par décret du 27 avril 1701.

Livre de Montgaillard, évêque de Saint-Pons, sur le droit des évêques de régler les offices divins.

Plus tard, au synode de Pistoie, Scipion de Ricci et ses adhérents mirent en avant les principes de l'évêque de Saint-Pons, sur le droit liturgique, s'appuyant toujours sur cette maxime que l'autorité épiscopale étant de droit divin, elle peut, quand elle le veut, réclamer ses droits imprescriptibles si injustement réduits par les réserves

Plus tard le synode de Pistoie soutient les mêmes principes censurés par la bulle *Auctorem fidei.*

(1) Itaque pro jure nobis ad Ecclesiæ nostræ regimen divinitus collato, cui et in re præsenti optima legum interpres, antiquissima consuetudo suffragatur, Breviario romano proprium substituimus.

(2) Non multis ab hinc annis in Galliis editus est ab episcopo *cujus nomini parco*, liber *de jure et potestate episcoporum ordinandi officia divina intra fines suæ diœcesis, juxta omnium sæculorum traditionem a Christo Jesu ad nos usque transmissam.* Bened. XIV. *Ibidem.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

romaines. Le Siège Apostolique se trouva contraint enfin de condamner formellement cette doctrine, et les trois propositions suivantes furent censurées dans la bulle *Auctorem fidei :*

Propositio vi. *Episcopus accepit a Christo omnia jura necessaria pro bono regimine suæ diœcesis.*

Propositio vii. *Episcopus prosequatur naviter perfectiorem ecclesiasticæ disciplinæ constitutionem, contra omnes contrarias consuetudines, exemptiones,* reservationes, *quæ adversantur bono ordini diœcesis, majori gloriæ Dei, et majori ædificationi fidelium.*

Propositio viii. *Jura Episcopi a Jesu Christo accepta pro gubernanda Ecclesia, nec alterari, nec impediri possunt ; et ubi contigerit horum jurium exercitium quavis de causa fuisse interruptum, potest semper Episcopus ac debet in originaria sua jura regredi, quotiescumque id exigit majus bonum suæ Ecclesiæ.*

Il suit de là que la seule volonté de l'ordinaire ne suffit pas pour ôter la Liturgie romaine d'un diocèse où elle se trouve établie, et qu'une semblable suppression serait nulle *propter defectum juris.*

Réponse à l'objection tirée de la permission que saint Grégoire donne à saint Augustin, apôtre d'Angleterre, de choisir des usages liturgiques.

En vain en appellerait-on aux paroles de saint Grégoire, par lesquelles ce grand pape permet à saint Augustin, apôtre d'Angleterre, de choisir entre les coutumes de Rome ou des Gaules, celles qu'il lui semblerait plus utile d'introduire dans la nouvelle Église des Anglais, encore jeune dans la Foi. D'abord, il s'agit d'une *permission* que donnait saint Grégoire, et non d'une licence que s'arrogeait saint Augustin. En second lieu, il ne s'agissait nullement des formules sacrées de la messe et de l'office divin qui ont toujours été romaines en Angleterre, depuis la mission de saint Augustin. En troisième lieu, le décret du concile de Trente et les bulles de saint Pie V n'avaient pas encore paru.

A une autre objection prise des paroles de saint Augustin d'Hippone sur la soumission des clercs à leurs évêques.

La parole de saint Augustin au prêtre Casulanus, rappelée dans les *Conférences de la Rochelle* (1) et répétée par Collet dans son *Traité de l'office divin* (2) : « *Epis-* « *copo tuo in hac re noli resistere; et quod facit ipse,* « *sine ullo scrupulo, vel disceptatione sectare* » ; cette parole si grave, si pleine de sagesse, si pratique pour tant de circonstances dans la vie d'un prêtre, n'est pas applicable ici. Il s'agissait tout simplement de savoir si, dans l'Église d'Afrique, au cinquième siècle, il y avait obligation de jeûner le samedi, par la seule raison que l'Église romaine observait ce jeûne. Saint Augustin montre que cette coutume n'était point fondée sur une loi générale, et renvoie Casulanus à la pratique de son évêque. Il ne dit en aucune façon que dans le cas où le Siège Apostolique ait établi telle forme d'office divin, en telle localité, sous peine pour les clercs, de ne pas satisfaire à leur obligation, un évêque particulier puisse, à sa volonté, détruire la loi générale et l'obligation qu'elle entraîne après elle.

Enfin à une troisième objection à propos d'un privilège particulier à la France.

On ne pourrait pas davantage s'appuyer sur un privilège particulier à la France, en vertu duquel une église jusqu'alors obligée au romain de saint Pie V, serait libre de s'en débarrasser à volonté. Le Droit ecclésiastique ne connaît point de nations, ni de privilèges nationaux. Il s'agit ici tout simplement d'églises, et d'églises particulières. Parmi celles-ci, les unes sont astreintes aux constitutions de saint Pie V, les autres ne le sont pas; celles qui sont astreintes, ne peuvent rien de leur chef, en matière de liturgie; l'exemple des églises voisines ne fait rien à la question. C'est un honneur pour les unes de dépendre plus immédiatement de Rome quant au service divin; c'est une liberté, plus ou moins

(1) § XIX, page 393.
(2) Chap. III, nº 8.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

périlleuse pour les autres, de ne pas ressentir autant la force d'un tel lien. Rien dans tout cela qui favorise un affranchissement arbitraire et de dangereuse conséquence sous plus d'un rapport.

Le bénéfice de la prescription ne peut pas non plus être invoqué.

Enfin, se retranchera-t-on sur le bénéfice d'une prescription ? Mais pour qu'une prescription puisse être invoquée, il faut le temps nécessaire. Durant les quarante premières années de cette prescription, sur quoi se reposeront les consciences ? Réciter l'office, sans satisfaire à l'obligation, et cela dans l'espoir de pouvoir satisfaire un jour, après quarante ans, c'est être plus que laxiste en morale, et, à coup sûr, peu épouvanté en matière d'obligations.

Le plus rationnel, aussi bien que le plus sûr, en cette matière, est donc de se conduire comme à l'égard des autres réserves papales, et de même qu'on n'oserait accepter de la simple autorité de l'ordinaire telle dispense matrimoniale, telle dispense d'âge pour les saints ordres, telle indulgence au delà d'un an, etc., il faudrait, dans le cas dont il est ici question, concilier les nécessités de la conscience avec le respect toujours dû à une autorité sacrée.

Motifs pour lesquels un évêque d'un diocèse astreint au romain ne peut pas interdire l'usage des livres de Rome.

Au reste, si, dans les diocèses astreints au romain, l'évêque n'a pas autorisé de publier de livres liturgiques différents de ceux de Rome, moins encore pourrait-il interdire l'usage de ces derniers. C'est là en effet que se remarquerait plus que jamais le *defectus juris.* Pour pouvoir interdire les livres du pape là où ils sont en possession, il ne suffirait pas d'une autorité égale à celle du pape, il faudrait une autorité supérieure ; l'inférieur ne peut donc rien sur les droits du supérieur. Si ce principe universel était faux, non seulement l'Église serait renversée, mais aussi toute hiérarchie sociale, et partant, toute société. Pour démontrer l'incompétence d'un pouvoir diocésain, à détruire, par des actes d'autorité

directs ou indirects, la Liturgie romaine dans telle église, il n'est même pas nécessaire d'en appeler au serment solennel que prête l'évêque, dans la cérémonie de son sacre : *Jura, honores, privilegia et auctoritatem sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et Domini nostri Papæ, conservare, defendere, augere et promovere curabo. Regulas sanctorum Patrum, decreta, ordinationes, seu dispositiones*, reservationes, *provisiones, et mandata apostolica totis viribus observabo et faciam ab aliis observari.*

Saint Charles ne crut pas avoir le pouvoir d'étendre aux églises de son diocèse, la Liturgie ambrosienne.

Et telle est l'inviolabilité des droits du Siège Apostolique, que si, dans un diocèse, il se rencontrait quelques églises isolées dans lesquelles la Liturgie romaine fût en usage, le pouvoir de l'ordinaire ne suffirait pas pour les fondre dans le rite diocésain. En effet, ainsi que nous l'avons remarqué, les églises, quant à la Liturgie, ne doivent point être considérées dans leur rapport avec le diocèse, mais bien dans les relations qu'elles ont ou n'ont pas sur ce point, avec l'Église romaine. Saint Charles Borromée, cardinal, archevêque d'un des plus grands sièges de la chrétienté, hiérarque suprême de la vénérable Liturgie ambrosienne, zélé autant que personne pour la conservation de cette Liturgie, se sentit impuissant à l'étendre à celles des églises de sa ville, de son diocèse et de sa province, qui appartenaient à la forme romaine. Il ne crut pas pouvoir humilier les traditions de saint Grégoire devant celles de saint Ambroise, et nous avons vu avec quelle franchise il dénonça dans un canon exprès l'obligation, pour les églises et les clercs de sa province qui ne se trouvaient pas dans le cas d'exception prévu par la bulle, de se soumettre à la constitution de saint Pie V, *sous peine de ne pas satisfaire au devoir de l'office divin*. Ses biographes racontent avec complaisance comment, dans ses visites pastorales, passant d'une église du rite ambrosien à une autre église du rite romain, il pratiquait avec la même aisance et la même onction les

INSTITUTIONS LITURGIQUES

cérémonies si différentes de ces deux Liturgies, honorant dans l'une les traditions domestiques de sa chère Église, et dans l'autre la majesté souveraine de la mère et maîtresse de toutes les Églises.

Un accord entre l'évêque et le chapitre suffit pour introduire le romain dans le diocèse, mais non pas pour le changer.

Ainsi, il suffira d'un accord entre l'évêque et le chapitre pour substituer dans une église la Liturgie romaine à celle qui y avait régné jusqu'alors; mais il faudra autre chose que le pouvoir ordinaire pour soustraire à la Liturgie romaine la dernière des églises d'un diocèse. La raison d'établir l'uniformité serait d'autant plus mal à propos alléguée ici, que le grand principe avec lequel on a essayé de justifier l'innovation liturgique était précisément l'avantage qu'on prétendait trouver dans la variété des usages liturgiques; *circumdata varietate.*

Solution des trois problèmes proposés à l'auteur par Mgr de Rheims.

Maintenant, Monseigneur, que j'ai établi, au moyen des seize propositions qui précèdent, les principaux points de la doctrine canonique sur le droit de la Liturgie, j'arrive à la solution, désormais plus facile, des trois problèmes que vous m'avez fait l'honneur de me proposer.

1° *Quelle est l'autorité d'un évêque particulier, en matière de Liturgie, dans un diocèse où la Liturgie romaine se trouve être actuellement en usage ?*

La solution de cette première question a été donnée sous la proposition XI^e^.

2° *Quelle est l'autorité d'un évêque particulier, en matière de Liturgie, dans un diocèse où la Liturgie romaine n'est pas actuellement en usage?*

Si le diocèse en question est en possession d'une Liturgie légitime, du nombre de celles qui furent confirmées par la bulle de saint Pie V, comme ayant eu deux siècles d'ancienneté en 1568, les droits de l'évêque sur cette liturgie sont exposés sous la proposition XII^e^.

3° *Quelle conduite doit garder un évêque, dans un diocèse où la Liturgie romaine a été abolie depuis la réception de la bulle de saint Pie V dans ce même diocèse?*

Il faut distinguer ici. Si la Liturgie romaine de saint Pie V a été enlevée à une certaine époque pour faire place à une Liturgie toujours romaine, quoique différente de celle de saint Pie V, en quelques détails de moindre importance, dans le sens de ce que nous appelons par exemple le *romain-français*, une prescription suffisante étant formée, l'évêque demeure en possession des droits que nous avons reconnus sous la proposition XIII^e^.

Si la Liturgie romaine de saint Pie V a été enlevée depuis un nombre d'années moindre que celui de la prescription canonique, quelque orthodoxe et vénérable que fût d'ailleurs la Liturgie qu'on eût substituée, la conduite à tenir est indiquée suffisamment sous les propositions XIV^e^ et XVI^e^.

Si enfin la Liturgie substituée, soit à celle de saint Pie V, dans les diocèses qui étaient canoniquement astreints à la suivre, soit à l'ancienne *romaine-diocésaine* confirmée par saint Pie V, comme étant dans les conditions exigées par les bulles; si, dis-je, cette Liturgie nouvelle n'est plus moralement la Liturgie romaine, mais une forme récente, sans racine dans la tradition, variable, dépourvue de l'autorité que donnent l'antiquité, l'universalité et l'immutabilité; l'évêque qui trouve dans son diocèse une pareille Liturgie, doit réunir tous ses efforts pour faire cesser cet état de choses, en remontant à l'unité romaine primitive. Ainsi l'exigent l'intérêt de la foi (1), le lien de la subordination hiérarchique (2), les besoins religieux des populations (3), le droit patriarcal des églises d'Occident (4), le décret du concile de Trente (5), les

(1) Ci-dessus, Proposition I.
(2) Proposition II.
(3) Proposition III.
(4) Proposition II et VII.
(5) Proposition VIII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

constitutions de saint Pie V (1), les canons de nos conciles français (2), etc.

Il serait inutile de prétexter le droit de Liturgie particulière reconnu par saint Pie V, puisque, comme nous l'avons montré, les bulles s'adressent aux églises *de la Liturgie romaine*, et que si ces bulles autorisent certaines de ces églises à garder leurs Bréviaires et Missels, ce ne peut être dans l'intention de les soustraire à la forme romaine, mais uniquement pour ménager les droits d'une antiquité plus ou moins respectable. Si donc ces églises anéantissent de leur plein gré leurs traditions pour se fabriquer de nouveaux usages, quel droit désormais ont-elles à l'exception que saint Pie V fit en leur faveur? Le vœu du concile de Trente était l'unité liturgique : le Siège Apostolique, exécuteur de ce vœu, consent à reconnaître des adoucissements à la mesure générale qu'il promulgue. Or, le motif de cette dispense est la possession de deux cents ans, et la crainte d'exciter du scandale par des changements capables d'irriter les populations.

Obligations qui incombent aux évêques dont les diocèses ont reçu une nouvelle Liturgie au XVIII^e siècle.

Maintenant que telle église, bien loin de posséder sa Liturgie actuelle depuis 1568, en a été dotée tout simplement par le XVIII^e siècle ; maintenant que le danger du scandale est d'autant plus diminué que les peuples, à force de voir les changements liturgiques, se sont pris d'indifférence pour tout ce qui concerne le service divin; c'est bien assurément le cas d'appliquer ce principe de droit, que la cessation de la cause pour laquelle est octroyé un privilège entraîne la cessation du privilège lui-même, lorsque par le changement de la matière, ce privilège devient désormais inutile ou pernicieux. On ne niera pas, sans doute, aujourd'hui, que ce ne soit une

(1) Proposition VIII.
(2) Proposition IX.

chose fort peu utile de s'isoler de la prière romaine, ni que ce ne soit une chose pernicieuse d'avoir enlevé à la Liturgie, avec son caractère inviolable, l'autorité si grave et si salutaire qui lui a été reconnue dans tous les siècles.

L'obligation de consacrer ses efforts au rétablissement de la Liturgie romaine existe donc pour l'évêque d'un diocèse où l'on s'est écarté du Bréviaire et du Missel légitimes qui avaient été confirmés par les bulles de saint Pie V; à plus forte raison, existera-t-elle pour celui dont l'église obligée au romain de saint Pie V, non seulement s'est affranchie de ce joug, mais encore a cru pouvoir, comme d'autres, se donner une Liturgie nouvelle.

Telles sont, Monseigneur, les solutions que je crois pouvoir donner aux trois questions dont vous m'avez demandé l'éclaircissement. Je n'ignore pas que la franchise avec laquelle j'ai procédé est de nature à contrarier quelques personnes, moins peut-être, à raison des principes mêmes que je me suis vu contraint d'émettre qu'à raison des conséquences pratiques de la doctrine elle-même. Cependant, mon intention, dans tout ceci (pas plus que la vôtre, assurément, Monseigneur), n'est rien moins que d'exciter des troubles, ou de causer dans les Églises de France des embarras d'une nature d'autant plus pénible qu'une grave question matérielle viendrait les compliquer encore. Dans les sociétés, les déviations sont l'œuvre du temps, le temps seul peut y apporter remède. J'ai professé à ce sujet dans mes *Institutions liturgiques*, des maximes qui, si on s'était donné la peine d'en prendre connaissance, m'auraient garanti du reproche d'injustice et d'exagération que l'on ne m'a pas épargné.

L'auteur repousse le reproche d'injustice et d'exagération dont on l'accuse.

Au reste, la gravité des circonstances actuelles a été appréciée avec la même indulgence par le Siège Apostolique, ainsi qu'il paraît dans le bref de Notre Très Saint-Père le pape Grégoire XVI, en réponse à la consultation

Bref de Grégoire XVI à l'archevêque de Rheims, en réponse à une

INSTITUTIONS LITURGIQUES

consultation sur la situation de plusieurs Églises en France, par rapport à la Liturgie.

que Votre Excellence avait cru devoir lui adresser sur la situation d'un grand nombre d'Églises de France, par rapport à la Liturgie. Mais puisque ma lettre est destinée à la publicité, permettez-moi, Monseigneur, d'insérer ici tout au long ce bref si important. On ne doit pas douter que la confiance que témoigne le Père commun de voir nos évêques se rallier successivement à la Liturgie romaine, ne réjouisse les catholiques de France, et ne leur semble l'heureux présage du retour à cette unité de prière par laquelle les *périls* de la foi sont écartés, les églises rattachées plus fortement à leur centre, les fidèles soutenus et consolés, les traditions mystérieuses du culte divin garanties, l'élément de la sainteté protégé contre le rationalisme, l'Église triomphante glorifiée dans ses saints, et celle de la terre rendue terrible à tous ses ennemis, comme une armée rangée en bataille.

VENERABILI FRATRI THOMÆ GOUSSET, ARCHIEPISCOPO REMENSI.

GREGORIUS PP. XVI.

Venerabilis fratres Salutem et apostolicam Benedictionem.

Studium pio prudentique antistite plane dignum recognovimus in binis illis tuis litteris, quibus apud Nos quereris varietatem librorum liturgicorum, quæ in multas Galliarum Ecclesias inducta est; et a nova præsertim circumscriptione Diœcesium, novis porro

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE THOMAS GOUSSET, ARCHEVÊQUE DE RHEIMS.

GREGOIRE XVI, PAPE.

Vénérable frère, Salut et Bénédiction apostolique.

Nous avons reconnu le zèle d'un pieux et prudent archevêque dans les deux lettres que vous Nous avez adressées, renfermant vos plaintes au sujet de la variété des livres liturgiques qui s'est introduite dans un grand nombre d'Églises de France, et qui s'est accrue encore, depuis la nouvelle

circonscription des diocèses, de manière à offenser les fidèles. Assurément, Nous déplorons comme vous ce malheur, Vénérable Frère, et rien ne Nous semblerait plus désirable que de voir observer partout, chez vous, les constitutions de saint Pie V, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, qui ne voulut excepter de l'obligation de recevoir le Bréviaire et le Missel, corrigés et publiés à l'usage des églises du rite romain, suivant l'intention du concile de Trente, (*Sess. XXV*), que ceux qui, depuis deux cents ans au moins, avaient coutume d'user d'un Bréviaire et d'un Missel différents de ceux-ci ; de façon, toutefois, qu'il ne leur fût pas permis de changer et remanier, à leur volonté, ces livres particuliers, mais simplement de les conserver, si bon leur semblait. (*Constit.* Quod a nobis. — VII. *Idus Julii* 1568 *et Constit.* Quo primum. *Pridie Idus Julii* 1570). Tel serait donc aussi notre désir, Vénérable Frère ; mais vous comprendrez parfaitement combien c'est une œuvre difficile et embarrassante de *non sine fidelium offensione auctibus crevit. Nobis quidem idipsum tecum una dolentibus nihil optabilius foret, Venerabilis Frater, quam ut servarentur ubique apud vos Constitutiones S. Pii V, immortalis memoriæ decessoris nostri, qui et Breviaro et Missali in usum Ecclesiarum romani ritus, ad mentem Tridentini Concilii* (SESS. XXV), *emendatius editis, eos tantum ab obligatione eorum recipiendorum exceptos voluit, qui a bis centum saltem annis uti consuevissent Breviario aut Missali ab illis diverso ; ita videlicet, ut ipsi non quidem commutare iterum atque iterum arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent, retinere possent.* (Constit. *Quod a nobis. — VII. Idus Julii 1568*, et Constit. *Quo primum. Pridie Idus Julii 1570*). *Ita igitur in votis esset, Venerabilis Frater ; verum tu quoque probe intelligis quam difficile arduumque opus sit morem illum convellere, ubi longo*

apud vos temporis cursu inolevit : atque hinc nobis, graviora inde dissidia reformidantibus, abstinendum in præsens visum est nedum a re plenius urgenda, sed etiam a peculiaribus ad dubia quæ proposueras, responsionibus edendis. Cæterum cum quidam ex regno isto, Venerabilis Frater prudentissima ratione idoneaque occasione utens, diversos, quos in ecclesia sua invenerat, liturgicos libros nuper sustulerit, suumque clerum universum ad romanæ Ecclesiæ instituta ex integro revocaverit, Nos prosecuti illum sumus meritis laudum præconiis, ac juxta ejus petita perlibenter concessimus Indultum officii votivi pluribus per annum diebus, quo nimirum clerus ille bene cæteroquin in animarum cura laborans, minus sæpe obstringeretur ad longiora in Breviario romano feriarum quarumdam officia persolvenda. Confidimus equidem, Deo benedicente, futurum ut alii deinceps atque alii Galliarum antistites memorati

déraciner cette coutume implantée dans votre pays depuis un temps déjà long; c'est pourquoi, redoutant les graves dissensions qui pourraient s'ensuivre, nous avons cru devoir, pour le présent, nous abstenir, non seulement de presser la chose avec plus d'étendue, mais même de donner des réponses détaillées aux questions que vous nous aviez proposées. Au reste, tout récemment, un de nos Vénérables Frères du même royaume, profitant avec une rare prudence d'une occasion favorable, ayant supprimé les divers livres liturgiques qu'il avait trouvés dans son église, et ramené tout son clergé à la pratique universelle des usages de l'Église romaine, Nous lui avons décerné les éloges qu'il mérite, et, suivant sa demande, Nous lui avons bien volontiers accordé l'Indult d'un office votif pour plusieurs jours de l'année, afin que ce clergé livré avec zèle aux fatigues qu'exige le soin des âmes, se trouvât moins souvent astreint aux offices de certaines féries qui sont les plus longs dans le Bréviaire

romain. Nous avons même la confiance que, par la bénédiction de Dieu, les autres évêques de France suivront tour à tour l'exemple de leur collègue, principalement dans le but d'arrêter cette très périlleuse facilité de changer les livres liturgiques. En attendant, rempli de la plus grande estime pour votre zèle sur cette matière, nous adressons nos supplications à Dieu, afin qu'il vous comble des plus riches dons de sa grâce, et qu'il multiplie les fruits de justice dans la portion de sa vigne que vous arrosez de vos sueurs. Enfin, comme présage du secours d'en haut, et comme gage de notre particulière bienveillance, nous vous accordons avec affection pour vous, Vénérable Frère, et pour tous les fidèles, clercs et laïques, de votre Église, la bénédiction apostolique. Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le sixième jour d'août, de l'an 1842, douzième de notre Pontificat.

Episcopi exemplum sequantur; præsertim vero ut periculosissima illa libros liturgicos commutandi facilitas istic penitus cesset. Interea tuum hac in re zelum etiam commendantes, a Deo supplices petimus, ut te uberioribus in dies augeat suæ gratiæ donis, et in parte ista suæ vineæ tuis rigatæ sudoribus justitiæ fruges amplificet. Denique superni hujus præsidii auspicem, nostræque pignus præcipuæ benevolentiæ Apostolicam benedictionem tibi, Venerabilis Frater, et omnibus Ecclesiæ tuæ Clericis Laicisque fidelibus peramanter impertimur. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die sexta Augusti, anni millesimi octingentesimi quadragesimi secundi, Pontificatus nostri anno duodecimo.

Qui n'admirerait avec vous, Monseigneur, cette modération apostolique qui recule devant les mesures de rigueur, qui, après avoir, dans un langage si ferme et si précis,

Le Pape déclare que les églises non astreintes aux

INSTITUTIONS LITURGIQUES

montré jusqu'où s'étend le droit des Églises non assujetties aux Constitutions de saint Pie V, et déclaré que ce droit ne saurait aller jusqu'à changer et remanier à volonté les livres liturgiques, insinue cependant, avec une bonté paternelle, que le retour aux traditions de l'Église romaine, ce retour, que le Saint-Père attend avec confiance, devra s'opérer dans le moment favorable et avec les conseils de la prudence ? Il ne serait point d'un habile et paternel médecin de brusquer la guérison d'une plaie dangereuse et envieillie. Il en arrêtera d'abord les progrès, il la circonscrira dans des limites de plus en plus étroites, et ainsi il préparera le jour où il la pourra fermer entièrement.

bulles de saint Pie V ne peuvent changer de Liturgie.

L'usage des livres liturgiques arbitrairement rédigés en France depuis un siècle environ, sera donc toléré encore, et c'est un acte de justice apostolique d'insinuer cette conclusion pratique ; car la génération cléricale d'aujourd'hui est innocente de la faute de ses pères, et d'ailleurs de grands obstacles matériels viennent à la traverse. Prions donc pour que ces jours d'isolement soient abrégés, pour que naissent bientôt ces circonstances favorables dont la prudence de nos prélats profitera avec empressement.

Quant aux autres Églises, c'est un devoir pour elles de se tenir à la Liturgie romaine.

Toutefois, deux observations pratiques sont ici nécessaires pour préciser davantage la situation. D'abord, il est bien clair, en principe, et par le fait, que le Souverain Pontife, dans son bref, n'entend parler que des églises non astreintes au Bréviaire et au Missel de saint Pie V, et nullement de celles qui sont obligées à user de ces livres. Pour ces dernières, le devoir est strict et indispensable de se tenir à la Liturgie romaine, et d'y retourner, sous les peines de droit, dans le cas où elles s'en seraient écartées, à moins que, peut-être, une prescription ne les excusât de le faire.

La situation des diocèses contraints d'user de livres simplement

En second lieu, c'est qu'on aurait tort de dire désormais, comme on l'a dit, que celui qui récite le Bréviaire romain et celui qui use d'un Bréviaire illégitime *toléré*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

seulement par le Saint-Siège, reçoivent l'un et l'autre leur Bréviaire de l'Église universelle. Il y a là une fâcheuse confusion d'idées. Le prêtre qui absout un pécheur en vertu de la juridiction que lui donne et lui maintient son évêque, et le prêtre, sans juridiction personnelle, qui n'absout qu'en vertu du *titre coloré*, ou de l'*erreur commune*, absolvent tous deux validement : osera-t-on dire que leur position respective est identique ? Mon but, certainement, n'est pas de troubler les consciences; mais il faut mettre chaque chose à sa place. La situation des diocèses de France qui sont contraints d'user de livres liturgiques simplement *tolérés*, est une situation fausse, inférieure, sujette à mille inconvénients que j'ai détaillés ailleurs. Il me suffira de rappeler ici, sous le seul point de vue de la piété catholique, l'inconvénient de ne plus prier d'une manière immédiate avec le Souverain Pontife, et tant de milliers de saints évêques, prêtres, religieux et religieuses ; de ne point célébrer tant de fêtes de la sainte Vierge et des Saints qui sont d'abondantes sources de grâces ; de demeurer privé de tant d'indulgences qui n'ont été concédées qu'à la condition expresse qu'on userait des prières romaines; enfin, d'arrêter les bénédictions nombreuses qui ne manqueraient pas de descendre sur le peuple chrétien, si la prière publique qui en est le véhicule naturel, était rétablie dans son état normal et voulu par Dieu.

tolérés, est une situation fausse.

Il est temps de finir cette longue lettre, Monseigneur, et de vous offrir mes excuses de vous avoir retenu aussi longtemps sur des matières dans lesquelles vous n'aviez nul besoin de mes faibles lumières. Toutefois, puisque le public doit être appelé à prononcer sur la manière dont j'aurai satisfait aux questions que vous m'aviez fait l'honneur de me proposer, daignez permettre que je profite de l'occasion pour répondre ici à certaines attaques peu généreuses, mais d'ailleurs peu redoutables, dont je me

INSTITUTIONS LITURGIQUES

trouve, en ce moment, l'objet de la part de quelques personnes.

L'auteur réfute dans les pages suivantes l'accusation d'avoir injurié l'épiscopat français.

On a prétendu, et je vous demande pardon, Monseigneur, de répéter en votre présence une assertion aussi absurde, on a prétendu, dis-je, que le résultat de mes travaux sur la science liturgique était une injure à l'épiscopat. Une pareille accusation, tout étrange qu'elle est, était plus facile à formuler, il est vrai, qu'une réfutation solide de tous les faits et de tous les points de droit que j'ai eu jusqu'ici à produire.

Mais allons au fond. Quelle est donc, après tout, la conséquence de mes principes, ou plutôt des principes universels sur la Liturgie ? C'est que cette forme si importante du catholicisme doit tendre à l'unité, et que le moyen d'y établir et d'y maintenir l'unité, est la soumission aux décrets vénérables et solennels des pontifes romains sur la matière. Et depuis quand ne pourrait-on plus invoquer les prérogatives du Siège Apostolique, sans faire injure à l'épiscopat français. Si le chef est glorifié, les membres ne le sont-ils pas avec lui ? Si l'autorité du Pontife romain se développe sans obstacle dans les églises, n'est-elle pas la meilleure sauvegarde du pouvoir des évêques, dont la juridiction menacée en tant de manières par des rivaux puissants ne sera jamais plus inviolable que lorsque la source divine d'où elle émane se montrera plus à découvert ? Qu'elle est éclatante la gloire, qu'elle est invincible la force de l'épiscopat dans Pierre qui vit, parle et régit à jamais dans ses successeurs ! Qu'ils sont puissants et vainqueurs du monde et de la chair ces frères de Pierre se faisant gloire de leur filiale et continuelle obéissance à celui sur qui seul ils ont édifié, à celui qui seul a les promesses d'une doctrine infaillible, à celui qui seul a reçu le pouvoir et la grâce pour les confirmer, quand ils sont ébranlés ! Certes, si des excès étaient à redouter dans les rapports des membres de la hiérarchie avec leur auguste

chef, ce ne seraient pas ceux de la soumission, mais bien plutôt ceux de l'indépendance, et l'autorité épiscopale sera toujours d'autant plus haut placée dans les respects, l'amour et l'obéissance du clergé et des fidèles, qu'on verra ceux qui l'exercent se montrer plus zélés observateurs des volontés apostoliques.

Après cela me fera-t-on un crime de discuter certains points de droit de la solution desquels il résulte que, dans le gouvernement de son diocèse, un évêque est borné par des lois générales contre lesquelles il ne peut agir, sans que ses actes ne soient frappés d'irrégularité, ou même de nullité? Mais où voudrait-on en venir par cette voie? Il ne s'agirait donc plus seulement d'interdire l'étude de la science liturgique ; il faudrait encore empêcher tout enseignement du droit canonique, et placer, par conséquent, l'Église de France dans une situation où jamais aucune Église ne s'est trouvée, puisque, dès les premiers siècles, la connaissance des canons a fait essentiellement partie de la science du clergé. Personne assurément, et nos vénérables évêques moins que qui que ce soit, n'accepterait une telle conséquence. Or, cependant, qu'est-ce autre chose que le droit canonique, dans sa plus grande partie, sinon l'ensemble des règlements par lesquels le pouvoir des divers degrés de la puissance hiérarchique se trouve circonscrit dans certaines limites, afin que l'harmonie se conserve et se développe dans l'ensemble? La puissance épiscopale si auguste, si sacrée, n'est-elle pas déjà restreinte en cent manières par les réserves apostoliques, et avant même que le Saint-Siège eût statué la plupart de ces réserves salutaires, l'histoire du droit ne nous montre-t-elle pas les conciles généraux et particuliers occupés sans cesse, pour le bien du corps ecclésiastique tout entier, à régler par des canons, pour la rendre plus efficace, cette autorité épiscopale par laquelle l'Esprit-Saint régit l'Église de Dieu? Il est évident que

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ceux qui m'ont fait le reproche d'attaquer l'épiscopat, par le seul fait que je réclamais en faveur d'une réserve papale, sont bien peu familiers avec la science du droit canonique, ou sont du moins sous l'empire d'une bien singulière distraction.

Ce n'est pas tout. On est allé jusqu'à dire que j'attaquais encore l'épiscopat, en ce que, dans les récits que j'ai été obligé de faire, je produisais des faits propres à donner à entendre que, à certaine époque de notre histoire, la faiblesse ou la connivence d'une partie des évêques de France avait compromis les intérêts de la religion. D'abord, je pourrais demander si l'on trouve quelque chose de faux, de hasardé dans les faits que je raconte; si les sources (et je les cite toujours) sont suspectes ou peu sûres. Dans ce cas, que l'on me réfute, je le désire, je l'implore : car je n'ai garde d'être du nombre de ces historiens qui aiment à charger de noires couleurs les tableaux qu'ils offrent à leurs lecteurs. Que si les faits que je rapporte sont véritables, il n'y a que deux partis à prendre sur leur sujet : les taire, par égard pour la renommée des coupables; les publier, par respect pour la vérité historique.

Le premier de ces deux partis n'est pas praticable à une époque où chacun sait lire, dans un temps ou des intérêts de tout genre poussent tant de gens à fouiller les recoins de l'histoire, à entreprendre de ces monographies quelquefois désespérantes dans leur minutieuse fidélité. Pour moi, je partage pleinement à ce sujet les idées de l'historiographe de l'Église catholique, le grand cardinal Baronius, qui déclare qu'après avoir pesé les inconvénients de produire au grand jour ou de dissimuler les mauvaises actions de certains papes, il a jugé prudent de s'exécuter avec franchise plutôt que de laisser dire aux Centuriateurs que les historiens catholiques dont le devoir est de démasquer les œuvres mauvaises des sec-

taires, sont indulgents pour les faiblesses de leurs propres Pontifes.

Reste donc le second parti qui consiste à donner dans toute sa rigueur la vérité historique, et certes, n'y a-t-il pas une leçon bien précieuse à recueillir de la chute ou de l'affaiblissement de ces colonnes que Dieu a établies, mais qui tiennent de lui leur solidité? Les Évangélistes nous ont-ils caché la chute de saint Pierre et la trahison de Judas ? L'Ancien et le Nouveau Testament *écrits* l'un et l'autre *pour notre instruction*, comme parle l'Apôtre (1), ne nous racontent-ils pas en détail les prévarications commises sur le trône et dans le sanctuaire; afin que nous sachions bien que c'est la main de Dieu qui conduit son peuple, et que le Seigneur se glorifie tour à tour dans sa justice et dans sa miséricorde ?

Je sais bien que nous avons, en France, la prétention d'être le premier clergé de l'Église catholique; mais il ne s'agit rien moins que de cette question odieuse et délicate. Les monuments du passé sont devant nous; c'est à eux seuls qu'il faut faire appel. L'historien, mais surtout l'historien ecclésiastique, n'est d'aucun pays; c'est assez pour lui d'être catholique. Je le répète, la question est toute dans les faits. J'accepte donc volontiers telle controverse qu'on voudra sur la valeur des sources, ou sur celles des faits en eux-mêmes; mais je persiste à dire que l'Église de ces derniers temps étant tout aussi bien l'Église de Jésus-Christ que celle du quatrième siècle, il nous faut juger les personnes et les choses de ces années récentes avec la même inflexibilité que s'il s'agissait d'une époque dans le lointain des âges.

Au reste, j'ai eu d'assez belles réserves à faire dans le récit des malheurs de l'Église en France au dix-huitième siècle, d'assez beaux noms à signaler entre ceux que cette

(1) Rom. XV, 4.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Église honore, à la même époque, comme des pasteurs sans tache. Sans compter Fénelon, qui dévoila avec tant de franchise, dans son Mémoire confidentiel à Clément XI, la grande et lamentable plaie de l'épiscopat de son temps, ai-je manqué d'éloges pour le cardinal de Bissy, les archevêques Languet et Saint-Albin; les évêques La Parisière, de Belzunce, de Fumel, etc.? N'ai-je pas excusé sur les préjugés de leur pays et sur le malheur des temps plusieurs prélats orthodoxes qui crurent accomplir une œuvre agréable à Dieu en substituant des prières nouvelles à l'antique prière romaine? A moins d'avoir deux poids et deux mesures, à moins de juger indifférente l'hérésie formelle et la plus dangereuse de toutes, connue sous le nom de janséniste, ai-je pu donner comme de fidèles pasteurs ces évêques qui, après avoir accepté et publié les jugements du Saint-Siège contre de criminelles erreurs, s'en allaient ensuite demander aux fauteurs connus de ces mêmes erreurs, appelants et réappelants des jugements de l'Église, de vouloir bien s'employer à la rédaction nouvelle de la Liturgie, et sacrifiaient, sur un mot de ces sectaires, les formules les plus saintes, et l'union de prières scellée avec l'Eglise romaine depuis neuf siècles, au risque de s'entendre reprocher par des prêtres catholiques l'altération même de la doctrine, dans les livres qui doivent en être l'arsenal et le miroir toujours pur?

Des arrêts de parlement condamnant au feu les réclamations inspirées par le zèle de la foi, ne prouveront jamais que le Bréviaire parisien de 1736 fut exempt de reproches sous le point de vue de l'orthodoxie, tant qu'on se rappellera les nombreux cartons qu'il lui fallut subir dès la première année de sa publication. L'histoire ecclésiastique enregistrera et livrera au jugement sévère de la postérité, tant de lettres pastorales placées en tête des nouveaux Bréviaires et dans lesquelles les prélats s'ap-

plaudissaient d'avoir fait disparaître de la Liturgie des choses *vaines, inutiles, superstitieuses,* tandis qu'en réalité les réductions qu'ils croyaient devoir faire aboutissaient à restreindre les témoignages universels de la dévotion catholique envers l'auguste Mère de Dieu, la religion à l'égard des saints, la vénération pour le Siège Apostolique, à remplacer la parole des saints par celle de quelque personnage hérétique, ou tout au moins fort léger d'autorité; sans autre compensation pour la perte de cette belle et touchante communion de prières avec le monde entier, sans autre indemnité pour la rupture d'un lien si précieux avec Rome, que l'attrait naïvement offert d'un office plus abrégé. Encore une fois, s'il n'est pas permis de raconter ces faits, et de les déplorer comme de grands maux pour l'Église, comme les indices et aussi les causes de la triste confusion d'idées qui s'en est suivie, tout est fini entre les hommes. Non seulement l'histoire aura cessé d'être une leçon pour la postérité; mais on peut dire qu'il n'y a plus d'histoire possible.

Après tout, sur quoi serait fondée la solidarité de l'épiscopat d'un siècle avec l'épiscopat d'un autre siècle, s'il est vrai de dire que pour tous les hommes, quelque rang qu'ils occupent, les fautes sont personnelles comme les vertus? Le Fils de l'homme révélant, à saint Jean, dans l'île de Pathmos, les mérites et les démérites des sept principaux évêques de l'Asie Mineure, et enjoignant à cet apôtre de consigner ces jugements par écrit pour l'instruction de l'Église, jusqu'à la fin des temps, n'a-t-il pas voulu par là nous faire comprendre que la grâce d'un même caractère sacré, pour être égale en tous, ne fructifie pas également en tous ? Pourquoi le dix-huitième siècle, le siècle du philosophisme, de la décadence et de l'anarchie, aurait-il, en celui-ci, le privilège d'une histoire flattée, lorsqu'il nous est si facile à nous, venus après l'orage, où nés pendant qu'il grondait encore, d'avouer que dans

tous les rangs on avait péché? Le souverain Pasteur ne nous apprend-il pas que si le troupeau est ravagé c'est par la faute du berger? Et l'apparition de l'ivraie dans le champ du père de famille n'atteste-t-elle pas la négligence et le sommeil des serviteurs? Que si ces fortes vérités nous faisaient peur, hâtons-nous de jeter au feu, non seulement les annales de l'Église, mais les écrits des Pères et les enseignements des conciles. Au reste, nul n'a jamais prétendu, et moi encore moins que personne, que tout ait été mauvais au dix-huitième siècle. La foi, qui, chez nous, a survécu aux scandales de cette époque, atteste par sa persistance même que le nombre des pasteurs fidèles devait encore être considérable au moment où éclata la persécution. Le sang des martyrs et la magnanimité des confesseurs prouva que si l'Église avait pu faiblir, en France, le principe de la vie n'était pas éteint en elle.

Je reviens sur cette accusation d'attaque contre l'épiscopat, et je demande encore à ceux qui ont tenté de m'en flétrir, si les conciles de France qui, au seizième siècle, proclamèrent si haut l'obligation pour leurs Églises d'embrasser la Liturgie réformée par saint Pie V, n'étaient pas composés d'évêques? Si l'assemblée du clergé de 1606, qui prenait des mesures pour faire imprimer les livres de la Liturgie romaine pour tout le royaume, n'était pas l'organe de l'épiscopat? Si les quarante évêques qui, en 1789, tenaient encore dans leurs diocèses pour la Liturgie romaine, cessaient d'appartenir à l'épiscopat? Dans tout ceci, qu'y a-t-il donc? Je vois des évêques pour l'innovation liturgique, des évêques contre l'innovation liturgique : il est bien malheureux que l'on soit réputé ennemi de l'épiscopat par le seul fait que l'on croit devoir opter pour le sentiment sur lequel une partie de l'épiscopat français s'est constamment montrée unanime avec le Pape, chef de l'épiscopat, et l'universalité des évêques de l'Occident.

Je devais cependant relever ce reproche, tout odieux et déraisonnable qu'il soit. J'ajouterai, s'il le faut, en appelant l'histoire en preuve de ce que j'avance, que jusqu'ici les champions de la prérogative pontificale n'ont pas accoutumé l'Église à les compter dans les rangs du Presbytérianisme ; tandis que s'il est un fait patent dans l'histoire des deux derniers siècles, c'est que, en France, en Italie, en Allemagne, en Portugal, tous les écrivains hostiles à la hiérarchie n'ont cessé de réclamer ce qu'ils appelaient les droits de l'épiscopat, usurpés, disaient-ils, par la Papauté, en même temps qu'ils s'attachaient à élever sur un prétendu droit divin les prérogatives du second Ordre, s'apprêtant à réclamer ensuite contre les clercs en général les droits du laïcisme. L'expérience doit enfin nous avoir instruits ; c'est pourquoi je ne m'inquiéterai pas davantage de ceux qui persisteraient à ne voir dans le rétablissement des ordonnances du Saint-Siège que la promulgation d'un principe d'anarchie, et dans les récits du passé qu'une injure pour le présent.

Au reste, notre situation, sous le rapport de la Liturgie, comme sous beaucoup d'autres, est fort différente de ce qu'elle était au siècle dernier ; la religion envers le Siège Apostolique n'est plus réduite à des phrases pompeuses ; elle a passé aux effets. On peut affirmer que si, à l'heure où j'écris ces lignes, l'Église de France se trouvait tout entière réunie sous les lois de la Liturgie romaine, nul de nos prélats ne songerait à briser ce lien glorieux de l'unité, nul de nos prêtres n'applaudirait à une mesure tendant à isoler les Églises de la prière de celle qui est leur mère et maîtresse. De toutes parts, je l'entends dire, et cette déclaration partant des bouches les plus augustes est descendue bien des fois jusqu'à mes oreilles. Non, certes, il ne se fait pas solidaire de certains prélats du dix-huitième siècle, cet épiscopat de nos jours qui n'a pas craint de se poser en instances devant le Pontife

INSTITUTIONS LITURGIQUES

romain pour obtenir des autels à ces deux vénérables prêtres, Louis de Montfort et Jean-Baptiste de la Salle, l'un et l'autre poursuivis durant leur vie par les censures ecclésiastiques, l'un même, mort dans la Suspense, en ce siècle de vertige où il n'était pas étonnant qu'on eût perdu le sens de la sainteté, puisque celui de la prière allait s'affaiblissant.

Je ne révélerai point d'honorables confidences, je ne dirai point les témoignages de sympathie et les encouragements que j'ai recueillis de la part de plusieurs des archevêques et des évêques qui gouvernent présentement nos Églises ; je ne désire qu'une chose ; c'est d'être moins indigne de pareils encouragements. Mais je rappellerai ce qui s'est passé il y a quelques années, ce qui se passe encore sous nos yeux. N'avons-nous pas vu Monseigneur Parisis, évêque de Langres, donner en 1839, le grand exemple du retour d'un diocèse entier à la Liturgie romaine (1) ? Monseigneur Donnet, archevêque de Bordeaux,

(1) Dans les premiers jours qui suivirent cet événement, quelques personnes distraites s'avisèrent de répandre, suivant leur ordinaire, que cette mesure ne serait pas approuvée à Rome. On vient de voir quels éloges elle a mérités au pieux et prudent évêque, de la part du Souverain Pontife lui-même. Voici maintenant le témoignage de la sacrée Congrégation du concile de Trente, par l'organe de Son Eminence le Cardinal Polidori, dans sa *Réponse à la relation de l'état du Diocèse de Langres faite à Sa Sainteté Grégoire XVI, le 9 mai* 1842. Faisant l'énumération des mesures dignes d'éloges employées par Monseigneur Parisis ; pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique dans son diocèse, Son Eminence s'explique ainsi : « *Huc inter alia spectat restituta Diœcesanœ « Synodi celebratio quam tamdiu intermissam perdolueras, in qua porro « Amplitudini tuæ præcipuam Diœcesani Cleri partem una simul allo- « quenti datum fuit inducere, optimo plane consilio, in Diœcesim usum « Missalis, Breviarii, Ritualis et Cæremonialis Ecclesiæ Romanæ, sublata « feliciter ea, quœ diversis locis invaluerat varietate. Cæterum ut « tuus Clerus ad Liturgici juris scientiam proficiat, perutiles erunt « cœtus illi, qui frequentes jam per Diœcesim habentur, si statis de « morum disciplina quæstionibus nonnullas etiam adjicias de re Litur- « gica.* »

n'a-t-il pas tout récemment rassuré les fidèles sur la conservation de la Liturgie romaine, ébranlée depuis dix ans dans son Église? Monseigneur Saint-Marc, évêque de Rennes, n'a-t-il pas arrêté par un acte formel de son autorité, la destruction des restes de cette sainte Liturgie prête à s'éteindre dans son diocèse? S'il m'était permis, je pourrais nommer une Église métropolitaine et plusieurs cathédrales menacées naguère de voir l'innovation s'accomplir dans leur sein, et tout récemment préservées de ce malheur par la sagesse de leurs prélats, qui ont su préférer les ennuis d'un état provisoire au grave inconvénient de retarder par de nouveaux obstacles matériels le retour universel à l'unité liturgique.

De toutes parts, la préparation se fait; la Liturgie, ce premier bien de la société chrétienne, puisqu'elle est la prière même, puisqu'elle est la sauvegarde de la foi, le lien le plus magnifique de tous les peuples en un seul, le moyen sublime de communication de toutes les races et de tous les siècles, la Liturgie a cessé d'être envisagée comme une propriété locale, susceptible d'être modifiée, administrée d'après un système privé. Encore un peu de temps, et le fléau de la confusion des langues qui s'abattit sur nous aura son terme, et l'Église, suivant le vœu qu'elle a émis plusieurs fois, verra la terre que son divin Époux lui a donnée s'exprimant par une seule bouche et dans un seul langage, comme aux anciens jours : *Erat terra labii unius et sermonum eorumdem* (*Genes.* XI).

Puisse, Monseigneur, cette heureuse révolution ne pas trop se faire attendre! Alors, la joie du Siège Apostolique sera pleine et parfaite; votre cœur épiscopal aura vu s'accomplir un de ses plus chers désirs; la dernière trace d'un passé funeste aura disparu, et l'Église de France, rendue aux traditions des âges de foi, rattachée par le plus

fort des liens, celui de la prière, à l'Église romaine, attendra avec confiance les épreuves et les triomphes qui lui sont réservés dans l'avenir.

Daignez me permettre de déposer ici, en finissant, l'hommage du profond respect et de la parfaite déférence dans lesquels je me ferai toujours honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très humble et très obéissant serviteur,

FR. PROSPER GUÉRANGER,

Abbé de Solesmes.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

WITHDRAWN

TABLE DU TROISIÈME VOLUME

Pag.

Préface I

DEUXIÈME PARTIE
LES LIVRES DE LA LITURGIE

Chapitre Premier

Importance des livres de la Liturgie, dans l'étude de la science liturgique..... 1

Chapitre II

De l'antiquité des livres liturgiques..... 17

Chapitre III

De la langue des livres liturgiques..... 51

Notes du Chapitre III

A. Témoignage d'Origène, dans son Homélie XX sur le livre de Josué touchant le caractère mystérieux de la Liturgie..... 157

B. Témoignage du même écrivain, dans son Homélie V sur les Nombres, touchant l'effet produit sur les âmes par la seule prononciation des paroles de la Sainte Écriture dans une langue inconnue à celui qui parle..... 158

C. Extrait de la censure de la Sorbonne contre Érasme, relatif à l'usage des langues sacrées par les personnes du peuple..... 160

Chapitre IV

De la traduction des livres liturgiques en langue vulgaire. 161

Notes du Chapitre IV

A. Lettre de l'Assemblée du clergé de France de 1660 au pape Alexandre VII, annonçant la condamnation des traductions françaises du Missel et demandant le concours de l'autorité apostolique pour réprimer ces nouveautés..... 211

B. Arrêt du conseil d'État ordonnant la suppression de la traduction du Missel romain de Voisin..... 214

Chapitre V

De la publication et de la correction des livres liturgiques 216

Notes du Chapitre V

A. Prologue attribué à Alcuin transcrit par la plupart des copistes en tête des suppléments ajoutés au texte du Sacramentaire grégorien..... 266

B. Décret de la S. Congrégation des Rites du 26 avril 1834, prescrivant les formalités qui doivent être observées pour la réimpression des livres liturgiques..... 267

Chapitre VI

Des livres liturgiques, avant l'invention de l'imprimerie. 269

Notes du Chapitre VI

Extrait du testament d'Évrard, comte de Frioul, par lequel il dispose du mobilier et des livres de sa chapelle particulière (IXe siècle). 313

Chapitre VII

Des livres liturgiques, depuis l'invention de l'imprimerie. 316

Chapitre VIII

Ornements intérieurs et extérieurs des livres liturgiques. 341

Notes du Chapitre VIII

A. Description de l'Évangéliaire syriaque du moine Rabula, conservé à la bibliothèque laurentienne de Florence (VIe siècle)..... 438

B. Description du Sacramentaire grégorien, conservé à la bibliothèque du séminaire d'Autun (IXe siècle)..... 444

C. Inscription placée sous le portique de la basilique de Santa Maria in Cosmedin à Rome relatant les dons faits par Teutaldus à l'église de Saint-Valentin..... 451

Lettre à Monseigneur l'archevêque de Rheims, sur le droit de la Liturgie..... 453

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.

Le Mans. — Typographie Edmond Monnoyer, place des Jacobins, 12.

CATHOLIC THEOLOGICAL UNION
BX1970.G83 C001 V003
INSTITUTIONS LITURGIQUES 2E ED. PARIS
3 0311 00045 9011

73367

BX
1970
.G83
73367
Gueranger, Prosper Psacal
AUTHOR
INSTITUTIONS LITURGIQUES
TITLE
v.3, c.1
DATE LOANED
BORROWER'S NAME

73367

DEMCO